This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 236 469

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

PARIS. — TYPOGRAPHIE HENNUYER ET FILS, RUE DU BOULEVARD 7.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. CHARLES DEVILLE,
AVOCAT.

TOME SECOND
1864-1865

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORETS
Librairie agricole, rue Jacob, 26.

BRUXELLES
ÉMILE TARLIER, RUE MONTAGNE-DE-L'ORATOIRE, 5.

1865

548.3
REP

FEB 23 1926

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 215. — Loi du 13 mai 1863. — (Promulg. le 19 mai suivant.)

Reboisement des montagnes, construction des routes forestières, aliénation de forêts domaniales, coupes extraordinaires.

Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864.
Dispositions relatives au reboisement des montagnes, à la construction des routes forestières, à l'aliénation de diverses forêts domaniales, et à la vente de coupes extraordinaires (1).

Art. 1er. — Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1864 sont évaluées à la somme totale de 108,015,236 francs, conformément à l'état A ci-annexé (2).

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864, un crédit total de 108,015,000 francs, conformément à l'état B ci-annexé (3).

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au profit de l'exercice 1864, les forêts des dunes appartenant à l'Etat, qui sont désignées dans le tableau C annexé à la présente loi (4).

(1) Voir, ci-après, la circulaire de l'administration des forêts du 28 décembre 1863.

(2) Etat A (*Extrait*).

Produit d'aliénation d'une partie des bois des dunes...	12,000,000 francs.
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières.....	2,000,000 —

(3) Etat B (*Extrait*).

Ministère des finances { 7e section (2e partie). — Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières.....	2,000,000 —

(4) Le tableau C et l'état D ont été insérés au *Bulletin des Lois*, 1er volume de 1863, p. 834 et suivantes.

La contenance des forêts des dunes à aliéner s'élève à 18,939 hectares, savoir : dans le département des Landes, 7,170 hectares, et dans la Gironde, 11,769 hectares.

La contenance des bois domaniaux à aliéner pour la construction des routes forestières s'élève à 2,092h,45a, répartis dans vingt-neuf départements.

Art. 4. — Le délai fixé pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relatif à la construction des routes forestières, est prorogé de cinq années.

Une nouvelle somme de 5 millions est affectée aux dépenses prévues par ladite loi jusqu'à concurrence de 1 million par an, à partir du 1er janvier 1864.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, dans les conditions de la même loi, des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2,500,000 francs ; ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés à l'état D, annexé à la présente loi (1).

Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen de coupes extraordinaires et, au besoin, par les ressources ordinaires du budget.

Du 13 mai 1863. *Signé :* Napoléon.

N° 216. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 842. — 10 nov. 1863.

Bois de l'Etat, produits, constatation.

Exécution de l'arrêté ministériel du 31 mars 1863, relatif au recouvrement des produits forestiers domaniaux (2).

L'état général des produits forestiers domaniaux doit comprendre, outre les coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, les coupes vendues par unité de marchandises et après façonnage, le prix de vente des bois provenant d'exploitations accidentelles, et généralement tous les produits de vente de bois, quels qu'en soient la valeur ou le montant.

Ces divers produits doivent être groupés par nature de coupes, avec la désignation des caisses dans lesquelles les prix de vente ont été versés.

*L'état récapitulatif des produits accessoires portera à l'avenir le titre d'*état récapitulatif des menus produits *et comprendra seulement les produits autres que ceux provenant des ventes de bois.*

Monsieur le conservateur, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1863, relatif au recouvrement des produits forestiers domaniaux, nécessitent quelques modifications dans la rédaction de l'état général de ces produits (formule n° 30 de la 4e série).

Outre les coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, cet état devra comprendre les coupes vendues par unités de marchandises ou après façonnage, les prix de vente des bois provenant d'exploitations accidentelles, et généralement tous les produits de vente de bois, quels qu'en soient la valeur ou le montant.

Ces divers produits seront groupés par nature de coupes, avec la désignation des caisses dans lesquelles les prix de vente auront été versés.

Vous suivrez à cet égard les indications ci-après :

CHAPITRE Ier. — COUPES ORDINAIRES.

(Principales et d'amélioration assises suivant l'aménagement ou d'après l'usage.)

§ Ier. — *Vendues sur pied.*

(Prix encaissés par les receveurs généraux.)

(1) Voir la note 4 de la page précédente.

(2) L'arrêté ministériel du 31 mars 1863 a été inséré au tome Ier de ce Recueil, p. 321.

§ 2. — *Vendues par unités de marchandises.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 3 (1). — *Vendues après façonnage.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

CHAPITRE II. — EXPLOITATIONS ACCIDENTELLES.

(Recepages, élagages, essartements, abatages sur tracés de routes, etc., chablis, bois de délit.)

§ Ier. — *Chablis, bois de délit, bois vendus sur pied, avec précomptage sur la possibilité.*

(Prix encaissés par les receveurs généraux.)

—

§ 2. — *Chablis, bois de délit, bois vendus sur pied, sans précomptage sur la possibilité.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 3. — *Bois vendus par unités de marchandises, chablis, bois de délit vendus dans la même forme.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 4. — *Bois vendus après façonnage, chablis, bois de délit vendus dans la même forme.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

CHAPITRE III. — COUPES EXTRAORDINAIRES

Sans affectation spéciale, autorisées par décrets impériaux (bois vifs), ou par décisions du directeur général (bois morts et dépérissants, et coupes d'améliorations non périodiques).

§ Ier. — *Vendues sur pied.*

(Prix encaissés par les receveurs généraux.)

—

§ 2. — *Vendues par unités de marchandises.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

(1) Le prix des bois de marine (éboutures et rebuts) doit figurer au chapitre Ier, § 3, avec celui des bois vendus après façonnage. Les bois abattus aux frais de l'Etat, même lorsqu'ils sont laissés en grume, doivent être également classés parmi les bois façonnés.

§ 3. — *Vendues après façonnage.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

CHAPITRE IV. — COUPES DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX TRAVAUX DE ROUTES ET AUX REBOISEMENTS, EN EXÉCUTION DES DEUX LOIS DU 28 JUILLET 1860.

§ Ier. — *Coupes extraordinaires vendues sur pied.*

(Prix encaissés par les receveurs généraux.)

—

§ 2. — *Coupes extraordinaires vendues par unités de marchandises.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 3. — *Coupes extraordinaires vendues après façonnage.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 4. — *Exploitations accidentelles vendues sur pied, avec précomptage sur la possibilité.*

(Prix encaissés par les receveurs généraux.)

—

§ 5. — *Exploitations accidentelles vendues sur pied, sans précomptage sur la possibilité.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 6. — *Exploitations accidentelles vendues par unités de marchandises.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

—

§ 7. — *Exploitations accidentelles vendues après façonnage.*

(Prix encaissés par les receveurs des domaines.)

RÉCAPITULATIONS

1° PAR NATURE DE PRODUITS ET PAR DÉPARTEMENTS.

Chapitre I.
Chapitre II.
Chapitre III.
Chapitre IV.

2° PAR CAISSES DE RECETTE ET PAR DÉPARTEMENTS.

Produits encaissés par les receveurs généraux :

Chapitre I, § 1er.
Chapitre II, § 1er.
Chapitre III, § 1er.

Chapitre IV	§ 1er.	
	§ 4.	
	TOTAUX.....	

Produits encaissés par les receveurs des domaines :

Chapitre I	§ 2.	
	§ 3.	
Chapitre II	§ 2.	
	§ 3.	
	§ 4.	
Chapitre III	§ 2.	
	§ 3.	
Chapitre IV	§ 2.	
	§ 3.	
	§ 5.	
	§ 6.	
	§ 7.	
	TOTAUX.....	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	fr.	c.
Produits encaissés par les receveurs généraux.....		
— — des domaines....		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		

D'après la classification qui précède, l'état récapitulatif des produits accessoires (formule n° 11 de la 5e série), état qui prendra désormais le titre d'état récapitulatif des *menus produits*, ne comprendra plus que les produits autres que ceux provenant des ventes de bois. Ces produits formeront, dans la nouvelle formule, une série de numéros de 1 à 15.

Il a paru utile de diviser en deux articles les produits compris sous le numéro 17 de la formule ancienne. L'un de ces articles, sous le numéro 14, concernera le montant des sommes attribuées à l'Etat, à raison de la participation des agents forestiers aux travaux d'aménagements et de délimitations générales dans les forêts des communes et des établissements publics. Le second article, sous le numéro 15, comprendra les recettes des produits divers et imprévus.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Vous me ferez parvenir, dans les dix jours du dénombrement des produits des coupes vendues par unités de marchandises, une expédition des procès-verbaux de cette opération.

Vous m'adresserez aussi dans le même délai, pour les exploitations accidentelles, quelle que soit la caisse dans laquelle leur prix aura été versé, une affiche annotée faisant connaître ce prix.

Je vous prie de vous conformer sans retard à cette prescription pour toutes les coupes par unités de produit, dont le dénombrement aura eu lieu depuis le 1er juillet dernier, et pour toutes les exploitations accidentelles dont la vente aura été effectuée depuis la même époque.

Je vous adresse ci-joint un spécimen de l'état récapitulatif des menus produits. Vous aurez soin de faire modifier, d'après ce modèle, les exemplaires dont vous aurez l'occasion de faire usage. — Recevez, etc.

Du 10 novembre 1863. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 217. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 843. — 8 déc. 1863.

Bois communaux, frais de régie.

Notification d'une décision ministérielle du 10 novembre 1863, relative aux frais de régie des bois communaux.

Monsieur le conservateur, par décision du 10 novembre dernier, rendue sur ma proposition et sur l'avis conforme de l'administration de l'enregistrement et des domaines, S. Exc. le ministre des finances a arrêté que toutes les fois qu'une coupe délivrée en nature à une commune, que cette coupe ait été ou non façonnée, sera remise en vente par suite du refus des habitants d'en prendre possession ou pour toute autre cause, elle n'en sera pas moins maintenue sur les états estimatifs des coupes délivrées arrêtés par le ministre, et que la fixation des frais de régie aura lieu d'après la valeur portée sur ces états.

Veuillez assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision que j'ai portée à la connaissance de MM. les préfets. — Recevez, etc.

Du 8 décembre 1863. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 218. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 97. — 8 décembre 1863.

Bois communaux, frais de régie.

Transmission de la circulaire qui précède à MM. les préfets.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la circulaire par laquelle j'ai transmis à MM. les conservateurs des forêts, avec les instructions nécessaires, une décision de Son Exc. le ministre des finances, relative aux frais de régie des bois communaux. — Veuillez, etc.

Du 8 décembre 1863. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 219. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 4 décembre 1862.

Chasse, chiens lévriers, divagation, règlement de police, préfet, excès de pouvoirs.

On ne peut considérer comme constitutive d'un délit de chasse, l'infraction à une disposition d'un arrêté préfectoral ayant pour objet d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 3 mai 1844, du

moment où cette disposition ne rentre pas dans les cas formellement prévus par ladite loi (1).

Il en est ainsi notamment de l'infraction à la disposition qui, après rappel de la défense d'employer les lévriers pour quelque chasse que ce soit, enjoint de ne laisser sortir ces animaux dans la campagne que muselés et tenus en laisse (L. 3 mai 1844, art. 9) (2).

Par suite, le tribunal de simple police saisi de la connaissance d'une telle infraction, qualifiée de contravention par la poursuite elle-même, ne peut déclarer son incompétence; il doit seulement rechercher si la

(1) Dans la pratique, il est d'usage de renvoyer au tribunal correctionnel tous les procès-verbaux constatant des infractions à des arrêtés préfectoraux sur la chasse : la solution du présent arrêt démontre qu'il y a là une confusion. En effet, la réglementation de la police de la chasse comporte, en dehors des restrictions apportées à l'exercice du droit de chasse par la loi du 3 mai 1844, dans l'intérêt de l'agriculture et de la conservation du gibier, diverses mesures de police rurale et de police urbaine, ayant plus particulièrement pour objet la sûreté des personnes : telles sont la défense de chasser, pendant le temps des vendanges, dans les vignes ou à proximité des vignes (Voir Ch. réun., cass. 2 juillet 1858, affaire Perrot, A. F. R., 7, p. 397, et D. P., 58, 1, 342, et la note), et celle de chasser sur des chemins traversant des lieux habités (crim. cass. 12 juillet 1855, D. P., 58, 5, 58). Il est vrai que, dans l'espèce des arrêts précités, ces prohibitions avaient été édictées dans des arrêtés municipaux ; mais elles auraient pu, comme mesures de sûreté générale applicables à tout le département, être comprises dans les arrêtés des préfets sur la police de la chasse.

Il faut donc, parmi les dispositions des arrêtés de cette dernière sorte, distinguer les mesures rentrant dans les cas prévus par la loi du 3 mai 1844, de celles qui sont en dehors des prévisions de cette loi, car les infractions concernant ces dernières, outre qu'elles ne sont pas passibles des mêmes peines ni justiciables en général de la même juridiction, peuvent faire naître une question de légalité dont la solution pourrait nécessiter l'acquittement du prévenu. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'injonction faite aux chasseurs, dans un arrêté préfectoral, d'exhiber leur permis de chasse à toute réquisition des agents de l'autorité, ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 3 mai 1844, et qu'il n'y a lieu dès lors d'appliquer aucune peine au chasseur convaincu d'avoir refusé cette exhibition, alors surtout qu'il ne paraît pas qu'il ait été dans la pensée de l'arrêté de convertir ce refus en une contravention. Voir crim, rej., 15 décembre 1855 (affaire Bourgeois, A. F. R., 7, p. 23, et D. P., 56, 1, 95), et la note. — Voir aussi *Anal. crim.* rej., 4 janvier 1862 (affaire Fraize, D. P., 62, 1, 102).

(2) La facilité avec laquelle le lévrier se laisse entraîner par ses instincts de chasse a motivé fréquemment des poursuites contre les propriétaires de chiens de cette race, convaincus de n'avoir pas mis obstacle aux incursions de leurs chiens dans les terres cultivées; ces poursuites ont rarement abouti (Voir Dalloz, *Table de quinze ans*, v° CHASSE, n°s 19 et 20). La prohibition dont la légalité a été mise en question par le présent arrêt, avait pour objet de suppléer, par une disposition réglementaire, au silence de la loi sur ce point ; mais il est à remarquer que les préfets ne sont autorisés à prendre des arrêtés, dans l'intérêt de la conservation du gibier, que pour prévenir la destruction des petits oiseaux ennemis des chenilles et des insectes, et qu'ils n'ont de pouvoir, en ce qui concerne l'emploi des lévriers, que pour lever la prohibition de la loi et pour permettre d'employer les chiens de cette race à la poursuite et à la destruction des animaux nuisibles (L. 3 mai 1844, art. 9, 4e alinéa).

Du reste, comme les chiens ne sont pas compris parmi les animaux dont la divagation est prohibée par les lois sur la police rurale, il semblerait difficile de justifier comme mesure de protection pour les personnes, une disposition n'exigeant le musèlement et la conduite en laisse que pour une race de chiens et seulement dans le cas où ces chiens seraient conduits *dans la campagne* (Dalloz, *Rép. gén.*, v° COMMUNE, n° 1322). — Au reste, les maîtres sont responsables des dégâts causés dans les champs par les incursions de leurs chiens. Voir Dalloz, *Rép. gén.*, v° CHASSE, n° 32 ; Deville, *Rép. for.*, n° 206.

prohibition dont la violation est reprochée au prévenu, a été légalement prescrite, et si l'infraction à cette prohibition trouve sa sanction dans l'article 471, n° 15, du Code pénal (1).

(Min. pub. c. Brière.) — ARRÊT (après délib. en ch. du conseil.)

LA COUR ; — Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, à l'audience du 22 novembre dernier ; — Vu la loi du 3 mai 1844 et l'article 160 du Code d'instruction criminelle ; — Vu l'arrêté réglementaire du préfet du Morbihan, en date du 28 février 1862, sur la police de la chasse, portant, article 14 : « L'emploi des chiens lévriers est prohibé pour toute espèce de chasse et même pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. Ces chiens ne pourront sortir dans la campagne que muselés ou tenus en laisse ; »

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par les gendarmes à la résidence de Belle-Ile-en-Mer, le 15 juin 1862, et des aveux des prévenus constatés au jugement, que, faisant une tournée dans la commune de Bangor, ces gendarmes ont vu, dans un champ de pâture, près du moulin de Nundaoul, un chien métis-lévrier non muselé et non tenu en laisse, appartenant au prévenu François-Marie Brière, meunier, demeurant audit moulin ; — Que ces constatations n'établissent aucun fait de chasse à la charge dudit Brière ;

Attendu que les infractions aux arrêtés préfectoraux ayant pour objet d'assurer l'exécution des dispositions de la loi susvisée, ne sont punissables de peines correctionnelles qu'autant que ces arrêtés ont été pris dans les cas formellement prévus par ladite loi, ce qui n'existe que relativement à la deuxième prohibition dont il s'agit dans l'arrêté ; que c'est donc à tort que le tribunal de police a attribué les caractères d'un délit au fait ci-dessus, le seul que la poursuite imputât au prévenu et qu'elle-même qualifiait de contravention de police ; et qu'il a, par suite, déclaré son incompétence ; — Qu'il avait seulement à rechercher si la disposition du deuxième paragraphe de l'article 14 de l'arrêté prérappelé avait été légalement prescrite par le préfet, et si l'infraction à cette disposition trouvait sa répression dans l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Qu'ainsi le juge, en renvoyant les parties devant le procureur impérial de l'arrondissement de Lorient, a faussement interprété l'article 14 dudit arrêté, ouvertement violé les règles de sa compétence, et fait une fausse application de l'article 160 du Code d'instruction criminelle ; — CASSE.

Du 4 décembre 1862. — (MM. Legagneur, f. f. de pr. ; Du Bodan, rapp. ; Savary, av. gén., c. conf.)

N° 220. — COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (Ch. corr.). — 30 déc. 1862.

Forêts, chemins ordinaires, délit, exception préjudicielle.

On doit entendre par routes et chemins ordinaires, dans le sens de l'article 147 du code forestier, les chemins consacrés à l'usage public, par opposition aux chemins forestiers ou privés, que le propriétaire

(1) Même dans le cas où le fait qui lui est déféré est qualifié délit dans la poursuite, le juge de police doit examiner quelle est la disposition de loi qui le prévoit et punit, et ne se dessaisir que lorsqu'il résulte de cet examen que le fait rentre bien réellement dans les prévisions d'une disposition dont l'application excède sa compétence. — Voir notamment crim. cass., 18 février 1854 (D. P., 54, 1, 298).

établit sur son propre fonds et qu'il entretient à ses frais pour l'usage, le service et l'exploitation de sa forêt (1).

L'individu poursuivi pour avoir conduit ses voitures sur un chemin de vidange établi dans une forêt domaniale n'est point recevable à soulever une exception préjudicielle de propriété tirée de ce que ce chemin appartiendrait à la commune du lieu, alors d'ailleurs que le prévenu n'est pas inscrit au rôle des contribuables de cette commune et que par suite il ne peut en faire valoir les droits en justice (2).

(Forêts *c.* Souquet).

Il a été constaté par procès-verbal régulier du 21 juillet 1862, que le sieur Souquet, marchand de bois à la Hoube, commune de Dabo, avait été surpris, conduisant, avec l'aide de trois de ses préposés, quatre voitures attelées chacune de deux bœufs, sur un chemin de vidange qui traverse les forêts domaniales de Haberacker et de la Marck. Traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel de Saverne, le sieur Souquet a prétendu que le chemin dont il s'agit appartenait aux communes de Haegen et de Reinhardsmunster et demandé son renvoi à fins civiles. Par jugement du 4 novembre suivant, le tribunal a « sursis pendant trois mois à statuer sur la prévention, pendant lequel temps le défendeur devrait saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, dépens réservés. »

L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement. A l'appui de cet appel, l'inspecteur des forêts à Colmar a soutenu que le chemin sur lequel le prévenu avait été surpris, dépendait des forêts domaniales qu'il traversait; que l'usage en était interdit au public, aux termes de l'article 147 du code forestier; et qu'en admettant d'ailleurs que les communes voisines pussent élever des prétentions à la propriété de ce chemin, ces prétentions ne pouvaient être invoquées par le sieur Souquet, ni l'autoriser à soulever une exception préjudicielle de propriété, par le motif qu'il n'habitait pas ces communes et que par suite il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le délit: — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier qui n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux, ni contredit par Souquet, que celui-ci a été surpris le 21 juillet 1862, conduisant, à l'aide de trois de ses préposés, quatre voitures attelées chacune de deux bœufs, par le chemin forestier qui traverse les forêts domaniales du Haberacker et de la Marck, situées sur le territoire des communes de Haegen et de Reinhardsmunster; — Que ce fait est prévu par l'article 147 du code forestier, qui punit d'une amende tous ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires; — Que par ces derniers mots le législateur a indiqué que le passage et la circulation, restreinte aux voies publiques qui sont ouvertes à tout le monde étaient interdites par cela même sur les chemins qui n'ont été établis par le propriétaire que pour l'usage, le service et l'exploitation de son bois; — Que les chemins de cette dernière espèce n'en restent pas moins une propriété privée alors même que l'Etat, ou les particuliers, dans leur intérêt propre, leur donneraient partout une largeur fixe et uniforme, leur assureraient par

(1) Voir, en ce sens, crim. cass., 23 juillet 1858, affaire Oudin, et Amiens, 17 décembre 1857, affaire Massart, A. F. B., 7, p. 353, et 8, p. 1.

(2) Consulter sur la question deux arrêts de la cour de Dijon, en date du 17 décembre 1845, affaire Grandjanin et Grandchère, A. F. B., 3, p. 153.

des empierrements les meilleures conditions de viabilité, et les relieraient, suivant la nature des choses à d'autres routes; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont reconnu au fait incriminé le caractère d'une contravention à l'article précité;

En ce qui touche la question préjudicielle, — Attendu que, aux termes de l'article 182 du code forestier, le prévenu qui excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, ne peut obtenir un sursis que si son exception est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, à lui personnels et par lui articulés avec précision, à la condition que le titre produit et les faits articulés soient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait, qui sert de bases aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention;

Attendu, d'une part, que Souquet s'est borné à alléguer vaguement que le chemin, qu'il a parcouru avec un attelage, appartenait aux communes de Haegen et de Reinhardsmunster, mais sans appuyer sa prétention sur un titre ou sur des faits de possession qui puissent y suppléer; que, d'autre part, le prévenu demeurant à la Hoube, dépendance de Dabo, n'est point admissible ni à invoquer ni à faire valoir en justice les droits de ces deux communes qui ne pourraient être revendiqués que par elles ou par leurs habitants; — Que sous ce double rapport, il y avait lieu de rejeter la demande en sursis.

Vu les articles 147, 202 du code forestier, et 194 du code d'instruction criminelle; — Infirme du chef qui a ordonné un sursis, déclare Hubert Souquet, coupable du délit qui lui est imputé, le déboute de son exception préjudicielle, le condamne par corps à 40 fr. d'amende et 40 fr. de dommages-intérêts, condamne l'administration forestière aux frais du procès, envers l'Etat, et le prévenu par corps envers ladite administration.

Du 30 décembre 1862. — (MM. Pillot, pr.; Schultz, rapp.; de Baillehache, pr. av. gén., concl. conf.; Canferra, inspect. des forêts; Yves, av.)

N° 221. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 31 décembre 1862.

Affouage communal, étranger, droits civils.

L'étranger, chef de famille ou de maison, ayant un domicile réel et fixe dans une commune française, a droit à l'affouage dans les bois de cette commune, alors même qu'il n'a obtenu du gouvernement ni lettre de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France pour y exercer ses droits civils (1).

(Commune de Trévillers c. Baumat.)

Le sieur Baumat, originaire de Suisse, habite la commune de Trévillers (Doubs) depuis le mois d'août 1839; il y est marié avec une Française, y possède une maison et diverses propriétés immobilières, et y exerce la profession de bourrelier. Il fait feu et ménage séparés, est imposé en qualité d'habitant à différentes prestations en journées, paye une patente, une cote personnelle et un impôt foncier.

Depuis longtemps, la commune lui délivrait une portion d'affouage dans ses bois comme aux autres habitants; mais, en 1858, elle a refusé de le porter sur la liste des affouagistes, par cette raison qu'il n'est ni Français ni natu-

(1) La jurisprudence tend à se fixer en ce sens. Voir l'arrêt de la cour de cassation (ch. crim.), du 21 juin 1861, affaire Cazanova, rapporté au tome 1er de ce Recueil, p. 277. Voir aussi, à la suite du présent arrêt, les observations qui nous ont été communiquées par M. Faivre.

ralisé Français, et qu'il n'a pas même été admis à fixer son domicile en France, en conformité de l'article 13 du code Napoléon, et à jouir des droits civils accordés aux nationaux.

Le sieur Baumat a, en conséquence, assigné la commune de Trévillers devant le tribunal civil de Montbelliard, qui a fait droit à sa réclamation par un jugement du 6 décembre 1859, dont suit le texte :

« Attendu, en droit, que l'article 105 du code forestier, en énumérant les conditions exigées pour prétendre aux droits d'affouage, est resté muet sur la question de nationalité ; — Attendu qu'en face d'un texte de loi aussi clair et aussi précis, il est inutile et dangereux de raisonner par voie d'interprétation et de poser des distinctions qu'il n'a pas faites ; que les motifs de cet article rédigé dans des vues larges, généreuses et équitables, sont faciles à saisir ;

« Attendu, en effet, que l'affouage communal est un droit inhérent à la qualité d'habitant, chef de famille, ayant feu séparé et domicile réel et fixe dans une commune ; que la commune est une société aux charges et aux bénéfices de laquelle il est juste de faire participer tous les membres composant le corps social, sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter si, en dehors du territoire communal, ils contribuent ou non aux charges plus générales et plus étendues de l'Etat et du département ; que, ce principe de droit naturel reconnu, principe destiné à assurer et à protéger l'existence de chaque habitant d'une localité française, à encourager des procédés réciproques, à favoriser les rapports internationaux, il est logique de penser que le législateur a voulu faire abstraction de la nationalité, et conférer le droit à l'affouage, qui s'exerce sur la forêt communale, à l'étranger aussi bien qu'au Français, alors que cet étranger peut justifier qu'il remplit, du reste, toutes les autres conditions exigées par l'article 105, qu'il est de plus un habitant utile ou laborieux, appelé à rendre ou à échanger des services dans cette localité qui l'accepte dans son sein et qui le soumet non-seulement à ses lois de police et de sûreté, mais encore à ses lois fiscales, aux mesures qui intéressent ses revenus et ses dépenses ; que le domicile affouager, réel et fixe, dont parle le code forestier, se détermine par le siége du principal établissement du réclamant ; que c'est le lieu où il a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, le lieu où il a fait un séjour suffisamment long, d'où il ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé ;

« Attendu qu'on ne voit réellement pas pourquoi la qualité de citoyen français serait ajoutée aux exigences de la loi forestière pour conférer le droit à l'affouage ; que la loi révolutionnaire du 10 juin 1793, qui le voulait ainsi pour le partage des biens communaux, est sans application dans l'espèce ; qu'il ne faut point y chercher une condition spéciale, laquelle ne se trouve reproduite ni dans le code forestier ni dans le code Napoléon, qui ne lui ont pas, certes, fait cet emprunt ;

« Attendu que, sans aucun doute, l'article 105 du code forestier se complète par les dispositions de l'article 13 du code Napoléon, et n'y a point dérogé ; que, pour jouir en France de l'affouage, comme de tous les droits civils, l'étranger non naturalisé doit être admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France ;

« Attendu que cet article n'indiquant pas la forme de l'autorisation, il est consacré par la doctrine et la jurisprudence qu'elle peut être expresse ou tacite ; expresse, quand elle est conférée par décret impérial ; tacite, quand elle résulte implicitement de certains actes ou de certaines tolérances de nature à démontrer l'intention du gouvernement d'accueillir l'étranger, de consentir à l'établissement de son domicile en France ou de ne point s'y opposer ; que, par conséquent, il appartient aux tribunaux, d'après les circonstances, de décider si la condition de domicile réel et fixe autorisé est ou non accom-

plie par l'étranger qui prétend avoir droit à une portion affouagère; — Que, notamment, la fondation d'un principal établissement, la nomination à des emplois ou fonctions, l'exercice prolongé d'un état ou d'une profession dans une commune de France, sont des présomptions favorables à l'étranger réclamant, en tant qu'indices d'une autorisation tacite;

« Attendu enfin que l'objection tirée de ce qu'il y a inconvénient et danger même à inonder le territoire français de vagabonds ou de mendiants étrangers, toujours empressés à venir participer à une faveur bien souvent minime, n'est pas sérieuse et s'évanouit devant l'efficacité du double moyen d'y remédier, savoir : devant la mesure judiciaire, puisque la justice, à l'égard des oisifs et des inutiles, décidera infailliblement qu'ils n'ont pas la réalité et la fixité de domicile, l'autorisation, imposées par la loi; en second lieu, devant la mesure administrative d'expulsion, que le pouvoir exécutif emploie chaque jour avec succès, envers ces mêmes individus, par application des articles 7 et 8 de la loi du 11 décembre 1849;

« Attendu, en fait, que Georges Baumat, d'origine suisse, est domicilié depuis vingt-deux ans en France, dans la commune de Trévillers; qu'il s'y est marié à une Française; qu'il y a acquis des propriétés immobilières; qu'il y a feu et ménage séparés; qu'il y exerce l'état de bourrelier; que de tout temps il y a été soumis aux charges communales et autres, telles que contributions, prestations, alors que, bien plus, jusqu'à la distribution affouagère de 1858, il y a constamment obtenu sa part d'affouage; que d'après ces faits, qui n'ont point été contestés par la commune, il réunit toutes les conditions voulues par l'article 105 du code précité, et se trouve notamment autorisé d'une manière tacite à établir son domicile à Trévillers; — Que, par suite, la commune n'est pas fondée à lui contester subitement ce même droit à l'affouage, sous le prétexte qu'il est un étranger non naturalisé, en sorte que sa demande régulière en la forme doit être accueillie en droit, en raison et en équité. »

Sur l'appel de la commune de Trévillers, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour impériale de Besançon, du 25 juin 1860, dont suit la teneur :

« La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'article 105 du code forestier, tout chef de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans une commune, a droit au partage des bois d'affouage qui en dépendent, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire; — Que Baumat habite depuis plus de vingt-deux ans la commune de Trévillers; — Qu'il y est propriétaire et chef de famille, exerçant une profession et soumis à toutes les charges publiques et communales; qu'il est évident que, dans un tel état de choses, Baumat, quoique Suisse d'origine, doit être réputé avoir le domicile réel et fixe exigé par l'article 105 du code forestier précité; — Qu'il est vrai que Baumat ne justifie pas d'avoir obtenu du gouvernement français l'autorisation dont parle l'article 13 du code Napoléon; mais que cette autorisation, nécessaire pour faire jouir l'étranger de tous les droits civils qu'un citoyen français peut exercer en France à raison de son domicile, ne l'est pas pour le seul établissement de ce domicile et la jouissance de certains droits déterminés, attachés, comme dans l'espèce, par une loi spéciale, à l'existence de ce domicile; qu'aucune loi, en effet, ne s'oppose à ce que des étrangers, tant qu'ils résident en France, y aient un domicile réel; qu'ils y demeurent, conséquemment, à cet égard, sous la disposition de la loi commune, qui n'exige pour l'établissement du domicile que le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention de l'établir; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

La commune de Trévillers s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 105 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué à admis au droit d'affouage un étranger non autorisé par le gouvernement a établir son domicile en France.

Suivant la commune demanderesse, les raisons pour lesquelles cet arrêt

tombe sous la censure de la cour de cassation se rapportent à deux ordres d'idées principaux :

1° Le droit d'affouage communal, tel qu'il est réglé par l'article 105 du code forestier n'est pas autre chose que le droit de l'associé, membre de la commune sur les produits de l'objet mis en société ; 2° le droit d'affouage ne peut pas être considéré comme dérivant du droit naturel. C'est un droit civil, création d'une loi positive : par conséquent, un droit dont les étrangers ne peuvent jouir en France que conformément aux articles 11 et 13 du code Napoléon.

§ 1. — Il s'agit avant tout de savoir, dit la commune de Trévillers, de quels membres se compose une commune et si les étrangers en font partie. Or, de toutes les lois qui, en France, se sont appliquées depuis soixante-dix ans à la réglementer, il n'y en a qu'une seule qui ait songé à définir la commune: c'est la loi du 10 juin 1793. Et cette définition, la voici : « La commune est une société de citoyens unis par des relations locales. » — Cette définition n'a pas cessé d'être exacte. En 1793, la commune n'avait pas d'existence administrative ou politique. L'institution administrative et politique d'alors, c'était la municipalité, qui se composait d'une ou plusieurs communes. Mais en établissant les municipalités, création factice, les lois de cette époque n'avaient pu détruire les communes qui avaient pour précédent historique les paroisses. Les lois de cette époque, en refusant à la commune tout caractère administratif et politique, avaient été obligées de la reconnaître tout au moins comme propriétaire. Pour faire partie de cette famille communale, pour appartenir à cette association de propriétaires, il fallait être citoyen français. Il n'en peut être autrement aujourd'hui que la commune est redevenue une circonscription administrative du pays, qu'elle n'est plus seulement un groupe de propriétaires, mais un corps de citoyens gérant, au moyen de leurs représentants, les intérêts qui leur sont communs.

Mais, dit la décision attaquée, « la loi du 10 juin 1793 a été abolie en tout ce qui touche la réglementation des biens communaux, par l'article 542 du code Napoléon et l'article 105 du code forestier. La législation nouvelle inaugurée par ces deux lois ne repousse plus les étrangers, et leur ouvre par cela même la participation à l'affouage. » — Est-ce fondé? — La loi du 10 juin 1793 prescrit, dans l'article 1 de la section II, que le partage des biens communaux se fera par tête d'habitant et l'article 3 ajoute que l'on réputera habitant tout citoyen français habitant la commune. Cette loi ne s'occupait pas directement du système des coupes affouagères; mais le 26 nivôse an II, c'est-à-dire six mois après, il parut une loi qui déclara applicables à tous les partages des coupes affouagères, avec la loi du 10 juin 1793, le double principe qui avait inspiré cette loi, à savoir le partage par tête et l'exclusion des étrangers. — Cette loi et son double principe sont rappelés ensuite dans l'arrêt consulaire du 19 frimaire an X.

Ainsi nul doute qu'à cette dernière époque, au début du consulat, l'étranger était exclu de la coupe affouagère, de même que le partage de cette coupe se faisait par tête. — Mais alors la législation change : on commence à trouver qu'il est temps de revenir à l'ancien mode de partage par feu, « au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins de la famille, sans favoriser exclusivement ou les plus gros propriétaires ou les prolétaires. » (Avis du conseil d'Etat du 26 avril 1808.) C'est ainsi qu'on voit paraître successivement un décret du 9 brumaire an XIII qui permet aux communes qui avaient conservé, nonobstant la législation révolutionnaire, le mode du partage par tête, de le maintenir ; puis le décret du 20 juin 1806, suivi des avis du conseil du 20 juillet 1807 et du 26 avril 1808 qui substituent comme règle générale le régime du partage par feu ou partage par tête.

Telle est la législation qui a précédé immédiatement le code forestier. Admettait-elle les étrangers à l'affouage? Pour résoudre cette question, il

suffit de remarquer que le décret de l'an XIII, que celui du 20 juin 1806, que les avis postérieurs du conseil d'Etat, ont agi par la voie de substitution et non par voie d'abrogation. Ils n'ont abrogé ni la loi du 10 juin 1793, ni celle du 26 nivôse an II, ni l'arrêté de frimaire ; ils ont seulement substitué au mode de partage par tête le mode de partage par feu. Il en faut conclure que, ce point excepté, les lois primitives sont demeurées en vigueur, notamment en ce qui concernait l'exclusion des étrangers. — Il y a même en faveur de la prétention de la commune de Trévillers quelque chose de plus puissant encore que le silence du décret de 1806 : c'est un avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1810, rapporté par M. de Cormenin (*Questions de droit administratif*, appendice à la cinquième édition, p. 41), qui exclut positivement les étrangers. En effet aux termes de cet avis, « le décret réglementaire du 20 juin 1806 et les avis du 20 juillet 1807 et du 26 avril 1808 ne doivent s'appliquer qu'aux Français ayant feu et domicile dans la commune. »

En présence de ces textes, n'est-il pas évident que l'article 542 du code Napoléon n'a pas eu la prétention de faire plus pour les étrangers que la loi du 10 juin 1793 et que celles qui l'ont suivie? Décrété au mois de janvier 1804, cet article ne peut pas être en contradiction avec le décret de l'an XIII et celui de 1806, pas plus qu'avec les avis ultérieurs du conseil d'Etat. — Il est vrai que le mot d'*habitants* dont se sert l'article 542 du code Napoléon a un sens plus général que l'expression de *citoyens* ou de *Français*. Mais l'importance de cette expression diminue, si l'on songe que cet article 542 est la reproduction textuelle de l'article 1, section 1re, de la loi du 10 juin 1793. « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » De ce que le code Napoléon a copié sur ce point la loi de 1793, on peut assez raisonnablement induire qu'il a entendu donner au terme *habitants* le même sens que la loi révolutionnaire, c'est-à-dire un sens exclusif des étrangers.

Quant à l'article 105 du code forestier, si on l'examine dans son contexte matériel, on n'y voit rien qui soit plus favorable à ces derniers. En effet, le mot *habitants* ne s'y retrouve même pas. Il n'y est plus question que de chefs de famille ou de maison ayant un *domicile* réel et fixe dans la commune. Evidemment rien dans cette expression ne fait voir que le législateur de 1827 ait voulu, quant aux étrangers, revenir sur la législation qui se trouvait alors en vigueur, et qui est résumée dans le décret de 1806 et dans les avis du conseil de 1807, de 1808 et de 1810. Tout au contraire, si l'on rapproche l'article 105 du code forestier des articles 13 et 102 du code Napoléon, on arrive facilement à se convaincre que la loi de 1827 a voulu rester, à cet égard, dans le même ordre d'idées que ses devancières. — Aussi est-ce vainement que le tribunal de Montbéliard dit que l'article 105 a été rédigé dans des vues larges, généreuses, équitables, qui ne permettent pas de supposer que l'étranger soit laissé hors de ses bienfaits. — L'équité de l'article 105 n'est pas douteuse, il est vrai. Mais cette équité est celle dont parlaient déjà les avis du conseil d'Etat de 1807 et 1808, celle qui proportionne les distributions aux vrais besoins de la famille, sans faveur exclusive pour les riches ni pour les pauvres.

Quant à l'équité qui consisterait à faire participer l'étranger à l'affouage, c'est bien à tort que le tribunal insiste sur ce genre d'équité ; c'est à tort qu'il veut déduire le droit de l'étranger à la coupe affouagère de sa participation aux charges communales. — Voir dans l'admission de l'étranger sur le rôle affouager une compensation nécessaire de son assujettissement aux lois fiscales de la commune, c'est commettre une grande erreur. En effet, les impôts que l'étranger paye à la commune contribuent à assurer la bonne administration et la police intérieure de la commune, la dignité du culte, la facilité de l'éducation pour les enfants, la viabilité, tous avantages dont les étrangers profitent aussi largement que les nationaux. Mais ces impôts ne contribuent en rien à la production de la richesse forestière qui se traduit en affouage.

Si, à propos de l'affouage, on considère le capital dont les distributions affouagères représentent le revenu de la forêt, évidemment il serait difficile de soutenir que l'étranger, hôte nouveau d'une commune, a coopéré à l'acquisition, à la formation de ce capital : cette formation remonte à des siècles. Quant aux dépenses annuelles qu'entraînent la possession, l'administration ou la conservation de la forêt communale, ces dépenses ne sont supportées en rien par l'étranger. Au contraire, aux termes de l'article 109 du code forestier, les coupes ordinaires ou extraordinaires « des biens communaux sont principalement affectés au payement des frais de garde, de régie, etc., de la contribution foncière, et si les coupes sont délivrées en nature par l'affouage, il doit être distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement des charges. » De par cet article, la forêt affouagère a son budget propre qui n'a rien de commun avec avec celui de la commune et qui n'emprunte pas un centime à la bourse de l'étranger. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la maxime : *ubi onus, ibi emolumentum*, et l'étranger qui n'a rien semé n'a pas le droit de se plaindre, ainsi que le veut le tribunal de Montbéliard, de ce qu'on l'empêche de récolter.

§ 2. — On a cherché jusqu'ici la solution de la question dans les lois qui ont un caractère purement administratif, et en dehors des lois civiles qui régissent d'une manière générale la situation des étrangers en France. Cet examen a montré que l'étranger, n'étant pas membre de la commune, ne peut, par cela même, jouir des revenus de biens communaux sur lesquels il est destitué de tout droit de propriété. — Il reste à examiner le jugement et l'arrêt sous le second point de vue, au point de vue des lois civiles qui régissent en France la situation des étrangers.

Sur ce point, comme on a pu le voir, la cour de Besançon et le tribunal de Montbéliard ne se sont pas trouvés d'accord. — Le tribunal de Montbéliard admet que l'autorisation d'établir un domicile en France est nécessaire, mais il ajoute qu'il n'est pas nécessaire que l'autorisation d'établir un domicile en France soit expressément donnée, qu'elle peut être tacite, et quoique, dans l'espèce, l'autorité eût formellement refusé à Baumat l'autorisation qu'il sollicite, il décide qu'il était tacitement autorisé à établir son domicile en France.

La cour de Besançon ne pouvait pas maintenir cette partie du jugement. Dans son arrêt elle décide « que l'autorisation nécessaire pour faire jouir l'étranger de tous les droits civils qu'un citoyen français peut exercer en France à raison de son domicile, ne l'est pas pour le seul établissement de ce domicile et la jouissance de certains droits déterminés, attachés, comme dans l'espèce, par une loi spéciale à l'existence de ce domicile ; qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les étrangers, tant qu'ils résident en France, y aient un domicile réel, sans que la loi commune exige pour l'établissement de ce domicile autre chose que le fait de l'habitation réelle joint à l'intention de l'établir. »

Maintenant à cette décision, voici la réponse. — La cour de Besançon se met en contradiction formelle avec la loi en disant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les étrangers aient un domicile en France. Le code Napoléon déclare au contraire (art. 102) que le Français seul a un domicile, puisqu'il s'exprime ainsi : « Le domicile de tout Français est au lieu de son principal établissement. » Et l'importance de cet article 102 augmente encore quand on le rapproche de l'article 13, puisqu'aux termes de ce dernier article « l'étranger, pour jouir des droits civils en France, est obligé de demander l'autorisation d'y établir un domicile. » L'article 102 contient donc la règle générale : le Français seul a un domicile en France. L'article 13 contient l'exception : l'étranger a un domicile en France par exception, lorsqu'il y est autorisé. Dire que la loi ne s'oppose pas à ce qu'un étranger ait un domicile en France, dans le sens absolu du mot, c'est violer les articles 102 et 13 du code Napoléon. — De même alors que l'article 105 du code forestier subordonne à l'existence d'un domicile

la jouissance de l'affouage, accorder l'affouage à celui qui légalement ne saurait avoir de domicile, c'est faussement appliquer l'article 105 du code forestier.

A la vérité, il est quelques cas où l'étranger peut avoir en France un quasi-domicile. Quelquefois, comme dans l'espèce, le domicile est un moyen d'acquérir un droit ; mais le plus souvent le domicile est la conséquence des droits que l'on possède et sert à l'exercice de ces droits. Du moment que la loi française reconnaît certains droits à l'étranger, il faut bien admettre qu'il y a un quasi-domicile pour l'exercice de ces droits, et il ne paraît pas douteux, par exemple, que pour toutes les actions qu'il exerce ou qui l'atteignent en France, l'article 68 du code de procédure civile ne lui soit applicable. De même, si une loi positive conférait à l'étranger le droit d'affouage, tout en subordonnant ce droit à la condition d'un domicile, il faudrait bien admettre que l'étranger pourrait, même sans autorisation, avoir en France un domicile au point de vue de l'affouage. Mais pour le titre de la capacité de l'étranger à l'affouage, il n'est dans aucune loi ; et en supposant que l'on fasse abstraction des lois de 1793, de l'an II, de l'arrêté de frimaire an X, de l'avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1810, qui refusent aux étrangers positivement le droit à l'affouage, l'article 105 du code forestier ne saurait lui être d'aucun secours. Le domicile dont parle cet article ne saurait être le domicile relatif, le quasi-domicile qu'un étranger peut avoir en France. Ce domicile est et doit être le domicile légal, absolu, qui n'appartient, d'après l'article 102 du code Napoléon, qu'au Français pour l'exercice de ses droits civils.

Telle est la seule interprétation juridique à laquelle puisse prêter l'article 105 du code forestier, même isolé de toutes les autres dispositions légales auxquelles on l'a jusqu'ici rattaché. — Et si l'article 105 du Code forestier ne saurait être un titre de capacité en faveur de l'étranger, où peut être la base de celui-ci d'après le code Napoléon? — Si l'étranger ne jouit en France que des droits qui lui sont expressément ou tacitement accordés par la loi ou par les traités, où est la loi qui lui permet de participer à l'affouage? Beaucoup de lois lui refusent expressément ce droit : que l'on tienne cette législation pour ancienne et surannée, il ne sera pas possible du moins de citer une loi nouvelle qui ait remplacé les dispositions rigoureuses d'autrefois par des dispositions plus larges, et l'article 105 du code forestier, le seul texte que la cour de Besançon ait cité en leur faveur, se retourne contre eux.

Quant aux traités diplomatiques pour accorder aux Suisses particulièrement la participation à l'affouage, comment en existerait-il alors que les Français, dans le canton de Berne, dont est issu le sieur Baumat, en sont rigoureusement exclus? — Pourrait-on du moins ranger le droit à l'affouage parmi les facultés qui ne sont pas une création expresse de la loi, qui dérivent du droit des gens? Il est évidemment impossible d'en venir à ce résultat. Le droit de participer à l'affouage n'est pas un droit résultant nécessairement pour l'homme de ce qu'il est jeté dans une société civilisée, comme le droit de se marier, le droit de tenir ses enfants sous sa puissance, le droit d'être propriétaire, le droit de contracter. L'affouage, en France, est une institution toute locale qui n'existe même pas dans toutes les communes propriétaires de bois, et qui peut, suivant les communes, se gouverner par des usages différents. Sans doute la loi ne pourrait pas enlever à la commune les biens dont elle a la propriété sans violer un principe supérieur. Mais si la loi ne pouvait enlever aux communes leurs propriétés, elle peut du moins en régler la jouissance. Elle peut très-bien disposer que tous les revenus de la commune, au lieu d'être distribués en nature à ses membres, seront versés dans sa caisse, et, sous ce rapport, il est permis de considérer le droit des Français eux-mêmes à l'affouage comme une création expresse de la loi. Dans tous les cas, pour participer à l'affouage, il faut, on l'a dit, être au moins membre de la commune. Et il est évident qu'il dépend de la loi d'accorder ou de refuser cette qualité à l'étranger. En la lui refusant, elle ne commet aucune injustice ; car on a vu, dans le

cours de cette discussion, que si l'étranger, pour ne pas être membre de la commune, contribue à ses charges, il recueille aussi les fruits de l'impôt. Il a été démontré, quant à l'affouage, qu'il n'était pas inique de l'en priver, puisqu'il reste étranger aux frais d'entretien de la forêt.

Enfin, à un dernier point de vue, si le droit de participer à l'affouage dérivait pour l'étranger d'un principe supérieur et du droit des gens, en ce que le caractère principal auquel on reconnaît de semblables droits ne lui fait pas défaut, *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræque custoditur vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur*, si cette vieille définition est vraie, comment pourrait-on considérer comme dérivant du droit des gens une faculté dont, sur la frontière même où se sont passés les faits du procès, en Suisse, sont exclus les Français ? Et puisque dans cette discussion il a été si souvent question d'équité, est-ce qu'il n'y aurait pas une souveraine iniquité ou, pour mieux dire, une véritable duperie, à accorder aux Suisses, chez nous, ce qu'ils nous refusent chez eux ?

En résumé, les lois générales qui règlent en France la capacité de l'étranger ne leur sont pas plus favorables que les lois spéciales qui réglementent le partage des biens et des revenus communaux au sein de la commune. A quelque point de vue que l'on se place, il faut arriver au même résultat, c'est que l'étranger, surtout celui qui n'est pas autorisé à établir son domicile en France, ne saurait être admis aux distributions affouagères. — Décider le contraire, c'est contrevenir aux articles 105 du code forestier, 11, 13, 102 du code Napoléon, aux lois du 10 juin 1793, du 26 nivôse an II, à l'arrêté consulaire du 19 frimaire an X, et à l'avis du conseil d'Etat du 18 juillet 1810.

M. l'avocat général de Raynal a combattu le pourvoi et défendu la solution consacrée par la cour impériale de Besançon. Il a soutenu que l'étranger, établi depuis de longues années, même sans l'autorisation du gouvernement dans une commune française où il est propriétaire, chef de famille et soumis au payement des charges locales, avait le droit de réclamer sa part dans la distribution des affouages communaux.

« La question, a-t-il dit, se généralise nécessairement : peu importe en effet que l'étranger ait obtenu ou qu'il n'ait pas obtenu l'autorisation de résider en France ; car on ne peut le repousser que par l'application du principe général posé dans la loi du 10 juin 1793, en vertu duquel les citoyens français sont proclamés seuls membres de la commune, et l'autorisation ne saurait rendre l'étranger citoyen français.

« D'un autre côté, la question se généralise sous un autre rapport : elle touche non-seulement aux affouages, mais encore à la possession de tous les biens communaux, par exemple au droit de pâturage, à l'extraction de matériaux dans les carrières communales, à l'enlèvement de bruyères et de roseaux pour composer des engrais ou des amendements ; et sous ce rapport sa solution intéresse au plus haut degré l'agriculture et la propriété françaises. Il est certain, en effet, aux termes de l'article 105 du code forestier et des principes généraux, que le propriétaire français qui n'habite pas la commune n'a pas un droit direct aux affouages et à la jouissance des biens communaux ; mais il est admis par la jurisprudence que ce droit appartient à ceux qui le représentent, aux fermiers qui exploitent ses terres : or si l'étranger ne peut l'exercer, c'est interdire aux propriétaires français de prendre des fermiers étrangers, d'emprunter aux contrées voisines l'expérience et le concours d'agriculteurs consommés ; c'est placer, dans tous les cas, la propriété française, possédée par des étrangers, dans un état d'infériorité relative et en diminuer par là même, au grand préjudice de la richesse publique, la production normale et la valeur réelle. On voit donc grandir, en présence de ces considérations sommaires, l'importance de la difficulté soumise à la cour.

« Il faut ajouter qu'une solution définitive devient de plus en plus néces-

saire par la division qui se manifeste dans la jurisprudence. A la vérité la cour de Colmar et le conseil d'Etat, avant qu'une décision du tribunal des conflits n'eût attribué la connaissance de ces questions à l'autorité judiciaire, se sont prononcés contre l'étranger; mais les cours de Besançon, de Metz et de Nancy, si naturellement appelées à apprécier la gravité de la question par leur situation même, lui sont favorables : la chambre des requêtes reconnaît son droit, au moins lorsqu'il a été autorisé à résider en France; la chambre criminelle le consacre également, même quand il n'a pas obtenu cette autorisation.

« Pour nous, la solution n'est pas dans cette loi du 10 juin 1793, qui a défini la commune *une société de citoyens français unis par des relations locales;* loi toute politique, inspirée et expliquée par les passions révolutionnaires; qui ne définit que la commune politique; qui, dans tous les cas, ne s'applique qu'à la propriété même des biens communaux, et non à leurs revenus; absolument étrangère à leur jouissance, étrangère surtout aux bois communaux, puisqu'elle déclare dans son article 4, *qu'ils seront soumis aux règles qui ont été ou seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.*

« Ce n'est pas une différence arbitraire que celle que nous signalons entre la propriété du fonds et la jouissance des biens communaux. Elle résulte de cette considération décisive que les produits des propriétés communales sont destinés avant tout à couvrir les dépenses de la commune. Les articles 30 et 31 de la loi du 18 juillet 1827 le proclament en termes qui ne laissent place à aucune équivoque; le premier détermine les dépenses obligatoires et facultatives des communes; le second énumère les recettes, et en tête de cette énumération, figure le revenu de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature. Mais il n'y a de jouissance possible en nature que si les contributions des habitants couvrent toutes les dépenses; et s'il y a en effet un excédant partageable, on ne voit pas pourquoi les étrangers, établis et propriétaires dans la commune, appelés, aussi bien que les habitants français, à supporter leur part des contributions locales, ne prendraient pas, comme eux, leur part des produits que ces contributions seules ont rendus disponibles. C'est une vieille et éternelle maxime de droit que celui qui supporte les charges doit partager l'émolument et les profits qui leur correspondent.

« Cela est vrai des affouages comme de tous les produits des biens communaux. On a objecté, il est vrai, que d'après l'article 109 du code forestier c'était sur les produits mêmes des coupes affouagères que se prélevaient les charges auxquelles elles donnaient lieu; mais cette règle a été bien vite modifiée par la législation. On a adopté, dans la loi du budget du 17 août 1828, le principe que les coupes seraient délivrées aux habitants en nature et que les charges en seraient supportées au moyen de taxes affouagères, *là où il serait d'usage et utile d'en établir,* c'est-à-dire dans les communes où les ressources qui résultent des contributions des habitants ne permettraient pas d'acquitter ces charges; et l'article 109 du code forestier ne peut plus donner lieu à une objection sérieuse, car il se trouve implicitement abrogé.

« Il faut donc écarter, avec la jurisprudence, la loi de 1793, inapplicable à la jouissance des biens communaux et surtout des bois, qui, nous le répétons, dans un but politique, n'a défini que la commune politique, qui n'est pas reproduite dans l'article 542 du code Napoléon; qui n'est pas rappelée davantage dans l'article 105 du code forestier.

« C'est en effet dans ce dernier article, qui constitue la loi spéciale de la matière, qu'il faut chercher la solution du litige. Or nous y lisons, comme disposition principale, que « le partage des bois d'affouage se fera *par feu.* » Telle est la règle fondamentale, substituée à la règle du partage par tête qu'avait adoptée pour le fonds des biens communaux eux-mêmes la loi de 1793, mais que la législation n'avait pas tardé à repousser. Le mot d'*affouage*

s'explique déjà par lui-même : c'est l'approvisionnement du foyer, et suivant la définition du glossaire de Ducange, l'*annona lignaria; ad illum finem*, dit une charte royale de 1382, *quod cultura non deseratur, et sua domicilia non affogata dimittantur*. C'est donc au foyer de la famille rurale, au *fourneau*, comme on disait autrefois, et dans l'intérêt de la culture, afin que les habitants soient attirés ou retenus sur le sol, que les distributions affouagères ont été surtout attribuées.

« A la vérité, l'article 105 ajoute à ces premières expressions, très-significatives par elles-mêmes, un commentaire : *c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune*. Et l'on s'attache à cette expression de *domicile;* on soutient que l'étranger, à moins qu'il ne soit autorisé, ne peut avoir de domicile en France, et que par conséquent, l'article 105 du code forestier prononce son exclusion.

« Mais d'abord cette interprétation n'exclurait que l'étranger qui n'a pas obtenu l'autorisation de résider en France, et il ne faudrait plus dès lors invoquer l'argument absolu tiré de la loi de 1793. Toutefois c'est, à notre sens, exagérer et dénaturer le sens de l'article 105. D'abord c'est subordonner la disposition principale à la disposition secondaire et le texte au commentaire. D'ailleurs, il est certain que le domicile affouager n'est pas le domicile légal des articles 102 et suivants du code Napoléon ; car une jurisprudence ou des usages constants accordent une part dans les affouages au fermier qui n'a pas perdu son domicile d'origine et qui à l'expiration du bail, en aura probablement un autre, au desservant, à l'instituteur, ou au moins à l'école communale, en certains lieux même aux gendarmes. — D'un autre côté, ce que l'article 105 exige, c'est non pas le domicile légal, tel que le définit le code Napoléon ; c'est un domicile *réel et fixe;* or pourquoi ces deux épithètes? N'ont-elles pas pour but d'indiquer que la condition imposée par la loi n'est autre chose qu'une résidence prolongée, certaine et sérieuse, à l'exclusion même du domicile légal, qui, s'il n'était pas accompagné de cette résidence, ne pourrait conférer aucun droit? — Enfin, s'il est vrai que d'importantes autorités dans la doctrine ont refusé à l'étranger le droit d'avoir un domicile en France, à moins qu'il ne soit autorisé à y résider, et lui accordent à peine un *quasi-domicile*, avons-nous besoin de rappeler ici, à l'aide des arrêts qu'on vous a cités, que la jurisprudence, étrangère à ces subtilités ou à ces rigueurs, et dominée par les nécessités de la pratique et le sentiment de la réalité, n'a pas hésité à reconnaître que les articles 102 et suivants du code Napoléon n'avaient pas le sens absolu qu'on leur prêtait et n'a pas nié que l'étranger qui avait son principal établissement en France, et qui voulait y rester, y pouvait acquérir un véritable domicile?

« Dès lors toutes les conditions de l'article 105 se trouvent réalisées dans l'espèce qui nous occupe, et la décision de la cour impériale de Besançon est ainsi justifiée.

« Il faudrait aller plus loin peut-être. L'étranger qui, aux termes de l'article 3 du code Napoléon peut posséder des immeubles en France, peut aussi, par une conséquence nécessaire, posséder tous les droits réels qui s'y rattachent. Or, à nos yeux, le droit à l'affouage est un droit réel, exactement comme l'usage dans les forêts. Cela est contesté, nous le savons, par des autorités considérables; et cependant quelle meilleure explication donner de ce droit indéterminé dans sa nature que de lui attribuer le même caractère qu'au droit d'usage lui-même? On a voulu y voir une sorte de société; mais ce ne saurait être là qu'une comparaison peu satisfaisante pour l'esprit, car tous les éléments du contrat de société répugnent à ce partage qui n'a pas une convention pour point de départ, et qui ne prend pour base ni la propriété ni le domicile légal, puisque les propriétaires qui ne résident pas dans la commune en sont exclus, ni même le fait d'habitation dans la commune, si l'on n'y est pas chef de famille. Sur ce dernier point, la loi de 1793, plus absolue, accordait un droit sur le

fonds même des biens communaux à *tout habitant domicilié, de tout sexe et de tout âge*. Ici c'est le foyer seul, c'est la qualité de chef de famille qui confère le droit, et nous ne saurions voir là rien qui se rapproche du droit de société ou qui en affecte les caractères essentiels.

« L'analogie avec le droit d'usage dans les forêts est bien plus frappante. Il s'agit d'une distribution de produits forestiers; il s'agit de satisfaire aux besoins mêmes auxquels doit satisfaire l'usage; et de même que les habitants qui participent aux bénéfices de l'usage ne sont pas propriétaires des forêts sur lesquels ils s'exerçent, de même on peut dire que les habitants qui prennent part aux affouages ne sont pas propriétaires, à proprement parler, des bois communaux qui les produisent. Ces bois, déclarés inaliénables et impartageables, appartiennent, non pas aux habitants, mais au corps de la commune, à l'être moral qui la constitue et dont l'existence doit se prolonger quand tous ceux qui la composent aujourd'hui auront disparu. « Les biens communaux, disait M. Mounier dans le rapport sur la loi de 1837 à la Chambre des « pairs, sont une sorte de fidéicommis, un legs des générations passées aux « générations futures : la génération présente n'en a que l'usufruit. » — Et le comte Roy, dans son rapport même sur le code forestier, exprimait la même pensée en s'expliquant sur les affouages : « Ces bois, disait-il, comme nous « venons de le dire, appartiennent tous, quant à la propriété, au corps de la « commune; mais *quant à l'usage*, dans les limites de la jouissance ordinaire, « ils appartiennent aux habitants particulièrement. » Aux yeux de M. Roy, c'était donc un usage.

« Ainsi, de même qu'en ce qui concerne l'usage dans les forêts de l'Etat et des particuliers, le fond du droit lui-même n'appartient pas aux habitants, qui ne font qu'en recueillir les produits annuels, de même, en ce qui concerne les affouages, les habitants n'ont droit qu'aux produits annuels; et le fond du droit, c'est-à-dire ici la propriété même de la forêt, n'appartient qu'à la commune.

« Il se produirait autrement un résultat bien singulier. L'usage dans les bois est, de l'aveu de tous, une servitude réelle, à laquelle par conséquent aura droit l'étranger habitant de la commuue et propriétaire. Mais qu'un cantonnement survienne; que la commune reçoive, en échange d'un droit illimité sur la forêt tout entière, une portion de la propriété suffisante à ses besoins, la situation cessera d'être régie par les mêmes principes, et l'on viendra contester à l'étranger, à titre d'affouage, ce qui lui était incontestablement acquis la veille à titre d'usage. Ce qui était la veille une servitude réelle se sera, en quelque sorte métamorphosé, transformé subitement en une sorte de droit social et purement personnel.

« Un tel changement est inadmissible. Il faut donc reconnaître l'identité du droit d'usage et du droit d'affouage quant à leur caractère juridique; il faut en accorder la jouissance aux étrangers domiciliés aussi bien qu'aux nationaux. On restera ainsi fidèle à l'origine historique de l'un et de l'autre droit; car c'est le plus souvent pour attirer des habitants dans leurs fiefs dépeuplés que les seigneurs féodaux, maîtres du sol, ont accordé aux communautés d'habitants, moyennant de légères redevances, soit le domaine utile du fonds, soit le droit d'y exercer certains droits et d'en recevoir certains produits.

« C'est là, messieurs, ce qu'a reconnu la chambre criminelle dans son arrêt du 11 mai 1838 (D. P., 40, I, 348), sur le rapport du savant M. Vincens Saint-Laurent, malgré un énergique et savant réquisitoire de M. le procureur général Dupin; et l'arrêt de la chambre civile du 7 mai 1829 (D. P., 29, I, 240), qu'on a invoqué contre la doctrine de la chambre criminelle, ne dit rien de contraire : il s'explique par l'époque à laquelle il a été rendu; il dit simplement, non que l'affouage n'est pas un droit réel, mais qu'il n'est pas une servitude, et l'on disait alors la même chose des droits d'usage, ainsi que l'atteste un arrêt

du 17 août de la même année. — On trouverait même l'opinion que le droit de participer aux produits des biens communaux constitue un droit réel, implicitement consacrée dans l'arrêt du 23 juillet 1834 (D. P., 34, I, 420), qui décide que ce droit n'est pas personnel à ceux qui résident dans la commune, mais qu'il appartient, du chef des propriétaires non résidents et en leur nom, à leurs fermiers et métayers qui occupent les maisons, habitations et feux auxquels ce droit est attaché.

« S'il en est ainsi et sous ce nouvel aspect, le droit de l'étranger, déjà établi à nos yeux, aux termes de l'article 105 du code forestier, le serait encore par la nature même de l'affouage, qui constituerait, comme l'usage, une servitude réelle et se rattacherait ainsi à la propriété même du fonds dont notre législation, toujours généreuse et humaine, n'a pas voulu exclure les étrangers. »

M. l'avocat général termine en s'expliquant sur les considérations qu'on a fait valoir contre la participation de l'étranger aux affouages communaux. « On a dit que le Français, en Suisse, dans la patrie même de l'étranger qui réclame aujourd'hui, n'était pas admis aux mêmes avantages; mais nous ne sommes plus au temps où ce principe de réciprocité s'appliquait avec une sévérité jalouse, et peut-être est-il de l'intérêt et de la dignité de la France de prendre, dans toutes ces questions internationales, l'initiative de la générosité. — On s'effraye d'une sorte d'invasion des étrangers dans nos communes rurales de la frontière; mais notre agriculture manque de bras, et autant il faut redouter ces étrangers de passage qui viennent agiter et démoraliser le pays qu'ils traversent, autant il faut accueillir avec empressement ces utiles étrangers qui viennent apporter en France leur industrie et leurs habitudes de travail, qui s'y installent à demeure et s'y constituent une famille. Ils voudront, a-t-on dit encore, se soustraire aux charges publiques, échapper par exemple à la loi commune du recrutement, et cependant prendre part aux avantages sociaux : mais d'abord ils seront bien vite entraînés à demander leur naturalisation ; d'ailleurs ils subissent toutes les charges communales; et s'il est juste de leur refuser l'exercice de tous les droits qui ne peuvent appartenir qu'aux citoyens, il ne saurait être également juste de les priver de tous les avantages qui appartiennent aux membres utiles de la commune. »

Par suite de cet ensemble de considérations, M. l'avocat général conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR ; — Sur les divers moyens du pourvoi :

Attendu que le code forestier, en abrogeant pour l'avenir, par l'article 218, toutes lois, ordonnances, édits, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent code, en ce qui concerne les forêts, a disposé, relativement à l'affouage, en l'article 105, dans les termes suivants : « S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel ou fixe dans la commune; »

Attendu que les conditions énumérées en cet article, pour la jouissance du droit d'affouage, sont complètes et exclusives de toutes autres, et qu'ainsi on ne peut, au prétendant à l'affouage qui réunit les conditions exprimées audit article, imposer l'obligation de justifier, ce que le même article n'exige pas, ou qu'il est Français, ou naturalisé Français, ou que, étant resté étranger, il a obtenu du gouvernement français l'autorisation d'établir son domicile en France, requise par l'article 13 du code Napoléon pour la jouissance des droits civils en général ;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Georges Baumat, quoique Suisse d'origine et n'ayant obtenu du gouvernement français ni lettre de naturalisation ni l'autorisation d'établir son domicile en France, habite,

depuis plus de vingt ans la commune française de Trévilliers ; qu'il s'y est marié avec une Française ; qu'il y est propriétaire d'une maison et d'autres biens meubles et immeubles ; qu'il y exerce la profession de bourrelier, et qu'enfin il y est soumis à toutes les charges publiques et communales : contributions foncière, personnelle et de patente, prestation pour les chemins vicinaux ; qu'ainsi il est, dans cette commune, chef de famille et de maison, et qu'il y a un domicile réel et fixe ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en accordant, dans ces circonstances et dans cet état des faits, à Georges Baumat le droit d'affouage qu'il réclamait, loin de violer l'article 105 du code forestier en a fait une juste application, et qu'il n'a violé, d'ailleurs, ni la loi du 10 juin 1793, ni les articles 13 et 102 du code Napoléon ni aucune autre loi ; — REJETTE.

Du 31 décembre 1862. — (MM. Troplong, 1er pr.; (Moreau de la Meurthe), rapp., De Raynal, av. gén., c. conf., Choppin et Brugnon, av.)

Observations.

La question fort importante résolue par cet arrêt a soulevé parmi les cours impériales et entre les commentateurs du code forestier une controverse qui date déjà d'un grand nombre d'années. Rien de plus incertain, en effet, que les éléments de solution à l'aide desquels on arrive à déterminer les droits qui, dans le silence de la loi, doivent être considérés comme appartenant aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux. La solution la plus simple consisterait assurément soit à accorder à l'étranger tous les droits qui ne lui sont pas expressément refusés, soit, en sens inverse, à lui dénier tous les droits qui ne lui sont pas formellement conférés. (V. Dalloz, *Rép. gén.*, v° DROIT CIVIL, nos 190 et suiv.) Mais qui ne voit que, dans le but de tarir la source des difficultés d'interprétation, on arriverait, avec le premier système, à établir entre les Français et les étrangers une assimilation condamnée par l'ensemble de notre législation, et notamment par les articles 8 et 11 du code Napoléon, et avec le second, à imposer à ces derniers une condition juridique, dont le caractère étroit serait complétement en désaccord avec l'esprit libéral de la loi française ?

Il devient donc nécessaire, en l'absence d'une classification législative des droits des étrangers, de laisser place aux investigations de la doctrine, et c'est sur ce terrain que s'accumulent forcément les sujets de controverse, soit qu'on adopte l'opinion qui reconnaît à l'étranger des facultés dérivant du droit naturel ou des gens, à l'exclusion de celles dérivant du droit civil, soit qu'on se range à la doctrine qui, tout en exigeant une concession du législateur, se contente d'une concession tacite (Dalloz, *Rép. gén.*, eod. v°, n° 1192). Si l'on s'arrête à la distinction entre les facultés découlant du droit naturel ou des gens et celles créées par le droit civil, on se trouve en face de catégories vagues et arbitraires qui ne fournissent aucun moyen sûr de décision ; si l'on veut une concession du législateur, fût-elle simplement tacite, alors il faudra procéder par voie de déductions plus ou moins directes, c'est-à-dire descendre de la concession législative d'une faculté principale à toutes celles qui en seraient la conséquence virtuelle, voie très-incertaine, puisqu'elle suppose, au point de départ, un droit primordial d'un caractère constant, et, comme corollaires, d'autres droits s'y rattachant par le lien souvent fragile d'une démonstration doctrinale.

L'espèce que nous rapportons offre l'exemple d'une contestation à l'occasion de laquelle s'agitaient ces graves difficultés. — L'article 105 du code forestier, réglant le mode de partage du bois d'affouage, porte que ce partage se fera « par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel

et fixe dans la commune. » Ces expressions comprennent-elles les étrangers? La question a été l'objet d'un débat approfondi devant la chambre civile, qui avait à la résoudre pour la première fois, et qui l'a tranchée dans le sens de l'affirmative, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Raynal. Nous n'avons pas à reprendre ici la discussion qui s'est engagée entre la commune et l'étranger réclamant une participation aux distributions affouagères. Nous devons nous borner à constater le dissentiment existant dans la jurisprudence et parmi les auteurs sur la légitimité de cette réclamation, au moment où est intervenue la nouvelle décision.

Voici le résumé des trois systèmes en présence desquels se trouvait la chambre civile de la cour de cassation.

1° Le droit de participer à l'affouage n'appartient qu'aux Français, ou à l'étranger naturalisé. L'étranger non naturalisé n'est pas investi de ce droit, alors même que, en vertu de l'article 13 du code Napoléon, il aurait été autorisé à établir son domicile en France. — Dans ce système, auquel le demandeur en cassation a donné de grands développements, pour avoir droit à l'affouage, il faut, d'une part, être membre de la commune propriétaire des bois grevés de l'affouage communal, et, d'autre part, avoir sur le territoire de cette commune un domicile réel et fixe. Or, dit-on, l'étranger ne remplit ni la première de ces deux conditions (L. 10 juin 1793, sect. II, art. 3) ni même la seconde, s'il n'a pas été autorisé à fixer son domicile en France (Dalloz, *Rép. gén.*, v° Domicile, n°s 22 et suiv.); et quant à l'étranger qui a obtenu l'autorisation prescrite par l'article 13 du code Napoléon, il ne peut satisfaire qu'à cette dernière condition, sans y réunir la première. Il s'agit d'ailleurs d'un droit de création purement civile et non attaché à la propriété, puisqu'il appartient à tout chef de famille ou de maison, propriétaire ou non dans la commune. Tout résiste donc à ce que l'étranger puisse prétendre à un pareil droit, puisque, d'un côté, l'affouage, à raison de sa nature, ne saurait lui appartenir, faute d'une concession expresse ou virtuelle, et que, d'un autre côté, la pensée même de cette concession est inconciable avec la condition de domicile réel et fixe écrite dans l'article 105 du code forestier.

Le conseil d'Etat, qui connaissait des questions d'aptitude et de capacité individuelle soulevées en matière d'affouage, avant que le tribunal des conflits (décis. 10 avril et 12 juin 1850, D. P., 50, III, 49 et 68) ne se fût prononcé pour la compétence de l'autorité judiciaire, a consacré cette première opinion par deux ordonnances des 4 avril et 18 novembre 1846 (D. P., 46, III, 130; 47, III, 1), et la même doctrine a été adoptée par deux arrêts fortement motivés de la cour de Colmar, des 20 janvier 1840 (et non 1841) et 3 juillet 1846 (D. P., 41, II, 176; 46, IV, 12). Voir aussi en faveur de cette doctrine, Meaume, *Comm. Code for.*, t. II, n°s 812 et suiv.; Foucart, *Elém. de droit pub. et adm.*, t. III, n° 93; Baudrillart, *Comm. Code for.*, 2e édit., sur l'article 105, p. 208; Leber et de Puibusque, *Code municip. annoté*, p. 397, et une lettre du ministre de la justice, du 8 novembre 1825, lettre qui, en réponse à l'avis demandé à ce ministre par le ministre de l'intérieur sur la question de l'admissibilité des étrangers à l'affouage, se déclare formellement pour l'exclusion de ces étrangers. — « Il faut être citoyen français, est-il dit dans cette lettre, pour jouir des bénéfices communaux, et réunir à cette qualité un domicile d'un an dans la commune. D'où il suit qu'il n'y a qu'un Français, ou un étranger devenu Français par des lettres de déclaration de naturalité qui puisse participer à cette jouissance.

« Ainsi, ni le seul fait d'une habitation prolongée, ni l'admission à jouir des droits civils ne font entrer l'étranger en partage des biens communaux. Ce que la loi prescrit, le simple esprit de justice, la raison et la prudence l'auraient du moins conseillé et fait établir. Il ne serait ni juste ni convenable que des étrangers, quels qu'ils soient, qui viennent s'établir dans une commune du royaume, partagent avec les habitants de cette commune des bénéfices qui

leur sont propres. Admettre ce partage en principe, ce serait faire un appel à tous les indigents des pays limitrophes de venir résider en France. Une foule d'individus viendraient ainsi ravir aux régnicoles des avantages auxquels ils n'auraient d'autre titre qu'une année de résidence, et en même temps qu'ils se fonderaient sur cette légère et facile condition, on les verrait, comme on les voit tous les jours, faire valoir leur qualité d'étranger pour se soustraire à la loi du recrutement. » (Dalloz, *Rép. gén.*, v° Forêts, n° 1781.)

2° Un second système pose également en principe l'inadmissibilité des étrangers à l'affouage communal ; mais il fait fléchir ce principe en faveur des étrangers autorisés, conformément à l'article 13 du code Napoléon, à établir leur domicile en France. — C'est ce que décide un arrêt de la chambre des requêtes du 26 février 1838 (D. P., 38, I, 132), arrêt qui se fonde sur ce que les étrangers peuvent devenir habitants d'une commune toutes les fois qu'ils ont été légalement autorisés à établir leur domicile en France. Dans le sens de ce second système, V. Migneret, *Tr. de l'affouage*, n° 249 ; Serrigny, *Droit public*, t. I, p. 260, et Dalloz, *Rép. gén.*, v^is Commune, n° 2319 ; Droits civ., n°s 201 et 202 ; Forêts, n° 1781. — Le jugement de première instance, dans l'espèce, l'avait également adopté, mais en ajoutant que l'autorisation prescrite par l'article 13 était suffisamment établie, ce qui était difficilement admissible, en l'absence d'actes quelconques impliquant cette autorisation (Voir Dalloz, *Rép. gén.*, v° Droit civ., n° 386), et ce que n'a pas admis la cour d'appel, laquelle n'a ordonné l'inscription de l'étranger au rôle affouager qu'en vertu du troisième système qui reste à indiquer.

3° Un troisième système proclame, au contraire, d'une manière absolue le droit des étrangers à l'affouage communal, et reconnaît ce droit, non-seulement à l'étranger qui a obtenu l'autorisation dont parle l'article 13 du code Napoléon, mais encore à celui qui, sans autorisation, a établi son domicile dans une commune du territoire français.

Dans ce dernier système, tout habitant qui occupe ou exploite des maisons ou des héritages sur le territoire d'une commune, quelle que soit sa qualité, doit être appelé à profiter de la jouissance des pâturages communaux ou de l'affouage, et le même droit appartient, par conséquent, aux étrangers, par le seul effet des lois qui leur permettent d'être propriétaires ou fermiers en France. — A la vérité, la loi du 10 juin 1793, sect. II, art. 1, 2 et 3, exige la qualité de citoyen français, mais ses dispositions se réfèrent uniquement au partage du fonds même des biens communaux, et sont sans application quand il s'agit de la simple jouissance de ces biens, jouissance attachée à la seule qualité de propriétaire ou de fermier exploitant, dans la commune, une maison ou un héritage. V. Crim. rej., 11 mai 1838 (D. P., 40, I, 349) ; 21 juin 1861 (D. P., 62, I, 251). V. aussi Req., 25 mars 1853 (D. P., 53, I, 268). Vainement objecte-t-on que l'étranger est incapable de remplir la condition de domicile dont parle l'article 105 du code forestier ; car, en admettant qu'il ne puisse pas acquérir en France un vrai domicile, ce qui est fort contesté (Dalloz, *Rép. gén.*, v° Domicile, n° 22), il lui est du moins permis de former dans une commune le domicile réel et fixe exigé par cet article, domicile spécial au droit d'affouage communal, et possible, dès lors, pour l'étranger comme conséquence forcée du droit d'affouage, s'il est vrai que, par sa nature, ce droit soit commun aux étrangers et à nos nationaux. Voir dans le même sens Proudhon, *Droits d'usage*, t. III, n° 957 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. II, p. 363 ; Guyetan, *Affouage*, n° 103 ; Le Berquier, *Corps municipal*, 3e édit., p. 64 ; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 372 et suiv.

C'est à ce troisième système que M. l'avocat général de Raynal a donné une complète adhésion. Dans les conclusions fort remarquables que nous avons reproduites ci-dessus, ce magistrat n'a même pas hésité à qualifier le droit d'affouage communal de servitude réelle, pour en conclure que ce droit peut ap-

partenir aux étrangers de la même manière que le droit de propriété ou tous autres droits réels sur des immeubles situés en France.

La chambre civile, qui, dans le nouvel arrêt, assimile, avec le dernier des systèmes qu'on vient d'exposer, la condition des étrangers à celle des Français, en matière d'affouage communal, ne se place pas en termes formels sur ce terrain de la réalité du droit à l'affouage. Elle fait reposer sa solution snr la seule disposition de l'article 105 du code forestier. La cour déclare que les conditions énumérées en cet article, pour la jouissance du droit d'affouage, sont complètes et exclusives de toutes autres, et que, par conséquent, on ne saurait exiger de l'habitant qui veut participer aux distributions affouagères, la justification de la qualité de Français.

Ainsi, l'arrêt ne se préoccupe pas de la nature du droit d'affouage ; il ne recherche pas si ce droit est une servitude réelle à l'exercice de laquelle les étrangers devraient être admis, en vertu de l'article 3 du code Napoléon ; il ne produit même pas l'argument des arrêts de la chambre criminelle, qui rattachent la jouissance affouagère à la faculté reconnue aux étrangers d'être propriétaires ou fermiers en France. La réalité de l'affouage communal est, en effet, niée par presque tous les commentateurs du code forestier, qui distinguent avec soin les jouissances affouagères des habitants d'une commune sur les bois communaux, du droit d'affouage exercé à titre de servitude d'usage sur les bois des particuliers. V. Migneret, *Tr. de l'affouage*, n° 9 ; Meaume, *Comm. Code for.*, n° 765; Dufour, *Tr. de droit adm.*, t. III, p. 104, n° 130, 2e édit., et Dalloz, *Rép. gén.*, vis FORÊTS, n° 1764, et USAGE, nos 314 et suiv., où est réfutée l'opinion contraire de Proudhon: USUFRUIT, n° 337, et DROITS D'USAGE, n° 905. — La chambre civile paraît avoir voulu éviter de trancher cette difficulté, en se bornant à constater que l'article 105 du code forestier ne prescrit aucune condition de nationalité.

Cette raison, à elle seule, ne serait peut-être pas suffisante. On a vu, au début de ces observations, que, suivant l'opinion généralement admise, les étrangers ne peuvent réclamer en France que les droits qui leur ont été concédés par le législateur, et ceux qui en sont une conséquence virtuelle. Pour établir son droit de participation à l'affouage communal, l'étranger est donc tenu d'établir non-seulement qu'il n'en est pas exclu, mais qu'il y a été admis expressément ou implicitement. C'est dans ce dernier ordre d'idées que les arrêts de la chambre criminelle ont fait de l'affouage communal un accessoire du droit, pour l'étranger, d'exploiter en France un héritage ou une ferme, et que, de son côté, M. l'avocat général de Raynal l'a considéré comme constituant une véritable servitude réelle tombant sous l'empire de l'article 3 du code Napoléon.

La chambre civile, sans aller jusqu'à sanctionner cette dernière qualification, ne s'est-elle pas, du moins, tacitement associée à la doctrine de la chambre criminelle ? — Le nouvel arrêt laisse subsister quelque doute à cet égard, quoiqu'il paraisse assez visiblement rédigé dans le même esprit que les décisions de cette dernière chambre.

N° 222. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 844. — 21 déc. 1863.

Forêts domaniales, travaux d'amélioration, cahier des charges.

Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'adjudication des travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts domaniales.

Monsieur le conservateur, je vous adresse ci-joint un exemplaire du nouveau cahier des charges approuvé le 9 décembre 1863, par S. Exc. le ministre des finances, pour les travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts domaniales.

Ce cahier, tout en reproduisant la majeure partie des dispositions du précédent, présente quelques modifications sur lesquelles je vais appeler votre attention.

Art. 4 (ancien art. 6). Tout soumissionnaire de travaux dont l'évaluation excédait 5,000 francs, était tenu de fournir un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Le cautionnement pouvait toutefois être remplacé par une caution solvable pour les travaux d'une valeur inférieure à la somme précitée.

La réalisation d'un cautionnement mobilier ou immobilier exigeait des formalités nombreuses, des démarches et même des dépenses dont l'effet pouvait être de diminuer la concurrence.

Il a paru sans inconvénients de substituer en principe la caution au cautionnement, avec faculté, néanmoins, pour le soumissionnaire de la remplacer à son gré, soit par le dépôt d'une somme égale au trentième de l'estimation des travaux, soit par un cautionnement mobilier ou immobilier d'une valeur équivalente.

Art. 17 et 18 (anciens art. 23 et 24). La rédaction de ces articles a été mise en harmonie avec la disposition récente en vertu de laquelle les conservateurs peuvent autoriser définitivement certains travaux.

Art. 19 (ancien art. 25). Le délai d'un mois a paru suffisant, dans les conditions mêmes les plus défavorables, pour remplir la formalité de l'approbation.

Art. 30 (ancien art. 36). Afin de prévenir la substitution de bois de qualités inférieures, les pièces reçues devront, à l'avenir, être marquées du marteau de l'agent directeur des travaux.

Art. 38 (ancien art. 44). Le chef de cantonnement est naturellement chargé de la direction et de la surveillance des travaux qui s'exécutent dans sa circonscription. Lorsque ces travaux présentent une certaine importance, il pourrait y avoir quelque inconvénient à lui confier exclusivement le soin de procéder à la réception définitive. Il a donc été jugé convenable de lui adjoindre, dans ces circonstances, un second agent, désigné par le conservateur.

Art. 51 (ancien art. 58). Chaque année le cahier des charges était soumis à l'approbation de S. Exc. le ministre des finances. Cette formalité étant sans objet lorsque aucune modification n'est jugée nécessaire, un paragraphe ajouté à l'article 58, devenu l'article 51, établit que le cahier des charges approuvé par décision ministérielle du 9 décembre 1863 demeurera valable jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Je vous prie de veiller à ce que les clauses de ce cahier des charges soient exécutées avec tout le soin et toute l'exactitude désirables. — Recevez, etc.

Du 21 décembre 1863. *Signé* : H. VICAIRE.

Cahier des charges concernant les travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts domaniales (1).

1° CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Les travaux seront adjugés soit au moyen de soumission directe, soit par voie d'adjudication publique au rabais et sur soumissions cachetées.

ART. 2. — Tout soumissionnaire sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, excepté les cas où il s'agira d'exécuter des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 500 francs, de fournir des matériaux, d'ouvrir ou de curer des fossés.

(1) La copie à délivrer à l'entrepreneur doit être visée pour valoir timbre au droit de 1 fr. 50 c.

Art. 3. — Ce certificat sera délivré :

Pour les travaux de routes, par un agent forestier chef de service, par un ingénieur des ponts et chaussées ou par un agent voyer chef ;

Pour les travaux de construction, par un agent forestier chef de service, par un architecte ou par un ingénieur ;

Pour les travaux forestiers proprement dits, par un agent forestier chef de service.

Art. 4. — Tout soumissionnaire sera tenu de présenter, séance tenante, une caution reconnue solvable, qui s'obligera solidairement par l'acte même d'adjudication à toutes les charges et conditions de l'entreprise.

Cette caution pourra être remplacée, à la volonté du soumissionnaire, soit par le dépôt d'une somme égale au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes à valoir pour cas imprévus, indemnités, etc., soit par un cautionnement mobilier ou immobilier.

Art. 5. — Les adjudications auront lieu par voie de soumissions cachetées, sur un seul concours, et seront annoncées par voie d'affiche indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'opération.

L'évaluation totale du devis, non compris les sommes à valoir, sera insérée dans l'affiche pour servir de base aux soumissions.

Art. 6. — Le bureau sera composé du conservateur, président, ou de son délégué, et de deux agents ou préposés forestiers. La minute reste déposée dans les archives du chef de service.

Art. 7. — Les paquets seront remis cachetés au président de l'adjudication. Ils recevront immédiatement un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Il n'en sera plus reçu lorsque le dépouillement sera commencé.

Art. 8. — Ils seront sous double enveloppe. La première contiendra le certificat de capacité et soit le nom de la caution offerte, soit l'acte ou promesse de cautionnement, plus la seconde enveloppe.

Celle-ci, cachetée aussi, contiendra la soumission.

Art. 9. — A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, la première enveloppe sera ouverte, et il sera dressé un état des pièces envoyées par chaque concurrent.

Art. 10. — Les concurrents se retireront ensuite de la salle d'adjudication, et le président, après avoir examiné les pièces produites et avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Art. 11. — La séance deviendra immédiatement publique ; le président proclamera les noms des concurrents, et remettra sans les ouvrir les soumissions des concurrents écartés.

Art. 12. — On ouvrira ensuite les autres soumissions, et le concurrent qui aura présenté le plus fort rabais, et dont la soumission aura été reconnue régulière, sera déclaré adjudicataire.

Art. 13. — Si deux ou plusieurs concurrents avaient présenté un rabais égal et exprimant l'offre la plus avantageuse, il sera ouvert immédiatement, dans la même forme, et en présence du bureau, un nouveau débat entre eux. Si les nouvelles offres sont encore égales, le concours sera continué ; mais si les concurrents s'arrêtent au même chiffre de rabais et le maintiennent, il sera tiré au sort entre eux.

Art. 14. — Un modèle de soumission sera annexé à l'affiche. Toute soumission qui n'y serait pas exactement conforme pourra être réputée nulle et non avenue.

Art. 15. — Les soumissions seront rédigées sur papier timbré, à peine de nullité, ainsi que les certificats de capacité et de solvabilité produits à l'appui. Elles devront stipuler des rabais de centièmes sur le prix total du devis, et non une somme totale de dépense. Les fractions de centième sont interdites dans les rabais. Il n'en sera pas tenu compte.

Art. 16. — Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 17. — La minute du procès-verbal sera adressée immédiatement au conservateur, avec la soumission admise. On y joindra les réclamations écrites qui auraient pu être déposées contre l'adjudication.

Art. 18. — L'adjudication sera soumise à l'approbation du directeur général des forêts ou du conservateur. Le marché ne sera définitif que par l'approbation constatée sur le procès-verbal d'adjudication pour les travaux adjugés, et par l'acceptation mentionnée sur la soumission pour les travaux entrepris par voie de soumission directe.

Art. 19. — S'il n'a pas été statué dans le délai d'un mois à compter du jour de l'adjudication, le soumissionnaire pourra exiger la résiliation du marché.

Art. 20. — Il sera délivré à l'entrepreneur une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges, du devis et du détail estimatif.

Art. 21. — Sont à la charge de l'entrepreneur : 1° les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et de l'acte de cautionnement ; 2° le prix du timbre des copies de pièces qui lui seront délivrées.

Art. 22. — L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où le marché ne serait pas approuvé.

Art. 3. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, c'est-à-dire céder tout ou partie de son marché.

En cas d'infraction à cette clause, l'adjudication pourra être résiliée, et il pourra être procédé à une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 24. — L'entrepreneur ne pourra, pendant la durée de l'entreprise, s'éloigner sans autorisation du lieu de ses travaux.

En cas d'absence, il choisira et fera agréer un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue.

Art. 25. — A l'époque fixée par le marché ou indiquée par les agents forestiers, il mettra la main à l'œuvre ; il exécutera tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service qui lui seront donnés.

Art. 26. — L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais les équipages, outils, instruments et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 27. — Il se conformera, pendant le cours du travail, aux changements qui lui seront ordonnés *par écrit*, et sous la responsabilité de l'agent forestier, pour des motifs d'utilité ou d'économie, et il lui en sera fait compte en prenant pour base les prix du marché.

Art. 28. — L'entrepreneur ne pourra de lui-même, et sous aucun prétexte, apporter aucun changement au projet ou au devis. Tous ouvrages exécutés en infraction à cette clause demeureront à sa charge personnelle, sans préjudice de sa responsabilité pour les dommages possibles résultant des changements non autorisés, et sans qu'il puisse arguer d'autorisation verbale ni de tolérance de la part des agents forestiers.

Art. 29. — L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune augmentation de prix sous le prétexte que des variations notables seraient survenues dans la valeur des matériaux ou de la main-d'œuvre. L'administration ne pourra, de son côté, pour un semblable motif, faire subir aucune diminution au montant du marché.

L'entrepreneur ne pourra également réclamer aucun changement dans les prix par lui consentis, sous prétexte qu'il y aurait eu erreur ou omission dans la composition des prix du sous-détail du devis ; mais il pourra réclamer contre les erreurs de métrage qui auraient été commises à son préjudice.

L'administration se réserve, à cet égard, le même droit.

Dans ce cas, les augmentations ou diminutions seront basées sur les prix du marché.

Art. 30. — Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Ces matériaux ne pourront être employés qu'après la visite et la réception qui en seront faites par les agents forestiers.

Les bois acceptés seront marqués du marteau des mêmes agents.

En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Art. 31. — Dans le cas où il serait reconnu indispensable d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux indiqués au devis, le conservateur, sur le rapport des agents, établira de nouveaux prix d'extraction et de transport d'après les éléments de l'adjudication.

Art. 32. — L'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, livrer au commerce les matériaux qu'il aurait fait extraire, pour l'exécution de son marché, dans les bois ou terrains régis par l'administration des forêts.

Art. 33. — Toutes les fois que les agents prescriront l'emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

Art. 34. — L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison d'accidents, d'avaries, de renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, ou de dommages quelconques survenus pendant le cours des travaux.

Néanmoins, dans le cas d'événements extraordinaires, le ministre des finances pourra statuer exceptionnellement, sans toutefois qu'il résulte de la présente disposition aucun droit pour l'entrepreneur.

La pétition de l'entrepreneur devra être remise au chef de service, dans le délai de dix jours à compter du fait allégué.

Art. 35. — L'agent chargé de la direction des travaux pourra exiger le changement ou le renvoi des employés et ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'improbité ou d'incapacité.

Art. 36. — S'il survient quelque difficulté entre l'agent chargé de la direction et l'entrepreneur, au sujet de l'application des prix ou des métrages, il en sera référé soit à l'inspecteur, soit au conservateur.

Art. 37. — Lorsqu'un ouvrage souffrira faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou bien si l'entrepreneur était convaincu de fraude quant à la qualité des matériaux, d'incapacité ou de mauvaise foi en ce qui concerne l'accomplissement des conditions de son marché, le conservateur, dans un arrêté qu'il notifiera à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, celui-ci n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie sera organisée immédiatement et sans autre formalité.

Il en sera rendu compte au directeur général de l'administration, qui, selon les circonstances, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché, ou ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

Art. 38. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé

à leur réception, qui sera faite, suivant les circonstances, par un ou deux agents forestiers.

Elle sera définitive si les travaux ne sont pas soumis à la garantie.

Dans le cas contraire, la réception sera provisoire. Il sera procédé, à l'expiration du délai de garantie, à la réception définitive.

Art. 39. — L'entrepreneur et sa caution seront responsables, pendant le délai de garantie, de la bonté et solidité des ouvrages, et obligés de les entretenir.

Il est bien entendu toutefois que l'administration ne renonce pas à la faculté d'invoquer au besoin les dispositions des articles 1792 et 2270 du code Napoléon, qui fixent à dix ans le délai de garantie pour les grosses constructions.

Art. 40. — L'entrepreneur sera mis en demeure d'assister aux réceptions. Les métrages, les états d'attachement, de dépenses, de situation, et les procès-verbaux de réception devront lui être communiqués pour être acceptés par lui. En cas de refus, il déduira par écrit ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation.

Présent ou absent lors de ces réceptions, l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever des réclamations après le délai de dix jours, et, ce délai expiré, les pièces seront censées acceptées par lui quand même il ne les aurait pas signées.

L'entrepreneur pourra prendre copie des pièces communiquées.

Art. 41. — Le procès-verbal de la réception définitive, accompagné d'une copie du procès-verbal de la réception provisoire et des autres pièces de l'entreprise, sera envoyé à l'administration centrale, chargée du règlement final.

Art. 42. — Lorsque le cahier des charges spécial n'aura pas imposé l'obligation d'achever la totalité des ouvrages avant tout payement, il pourra être procédé à des réceptions partielles et à des payements d'à-compte, tant pour la fourniture des matériaux que pour les travaux exécutés.

Art. 43. — Toutefois il ne pourra être fait de payement d'à-compte avant que les travaux exécutés ou les approvisionnements apportés à pied d'œuvre aient atteint le quart au moins du prix total de l'entreprise.

Art. 44. — Les payements d'à-compte ne pourront être effectués que jusqu'à concurrence des cinq sixièmes, au plus, de la valeur des matériaux ou des ouvrages reçus. (Règlement du 26 janvier 1846, article 141.) Le dernier payement sera effectué après le règlement final de l'entreprise par l'administration centrale.

Art. 45. — Il ne sera pas dû d'intérêts pour retard dans les payements d'à-compte; mais si l'entrepreneur ne pouvait être entièrement payé dans le délai de trois mois après la réception définitive, il pourrait prétendre à des intérêts pour cause de retard dans le payement de la somme qui lui resterait due à partir de cette époque.

Art. 46. — Dans le cas où l'Administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Art. 47. — Toutes les difficultés qui pourront s'élever entre l'Administration et l'entrepreneur sur le sens et l'exécution des clauses et conditions de l'entreprise seront portées devant le ministre des finances, sauf recours au Conseil d'Etat.

En attendant qu'il soit statué sur ces difficultés, l'entrepreneur sera tenu de poursuivre l'exécution des travaux; et, dans le cas où il s'y refuserait, il y serait pourvu comme il est dit à l'article 37.

Art. 48. — Le recouvrement de toutes les sommes dont l'entrepreneur sera constitué débiteur, par suite de l'inexécution du présent cahier des charges, sera poursuivi contre lui et contre sa caution par voie de contrainte administrative, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor, comme rétentionnaire de deniers publics.

Art. 49. — L'entrepreneur se soumet à la responsabilité déterminée par l'article 206 du Code forestier (§§ 1 et 2), à raison des contraventions et délits commis par ses ouvriers et voituriers pendant toute la durée des travaux.

Art. 50. — Les dispositions du présent cahier des charges, à l'exception des articles 5 à 13, 16 et 17, sont applicables aux marchés passés par voie de soumission directe.

Art. 51. — Toutes les dispositions du présent cahier des charges sont de rigueur ; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Elles recevront leur application jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Délibéré en Conseil d'administration, et adopté par le directeur général des forêts, le 20 février 1863.

Le ministre des finances,
Signé : Achille Fould.

Approuvé : — Paris, le 9 décembre 1863.

—

2° Clauses spéciales.

1° L'entreprise devra être terminée
2° Le délai de garantie est fixé à
3° Les payements d'à-compte auront lieu, savoir :

Arrêté à Paris, le 186 .

Pour le directeur général de l'administration des forêts,
Et par autorisation :

N° 223. — Circulaire de l'admin. des forêts. — 28 décembre 1863.

Comptabilité, budget de l'exercice 1864, division des dépenses, reboisement des montagnes, routes forestières.

Les conservateurs sont invités à prendre les dispositions de comptabilité nécessaires pour l'exécution de la loi du 13 mai 1863, qui distrait du budget ordinaire, pour les comprendre dans le budget extraordinaire, les recettes et dépenses relatives au reboisement des montagnes et à la construction des routes forestières (1).

Monsieur le conservateur, la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, a distrait du budget ordinaire les services auxquels il est pourvu par des ressources spéciales conservant leur affectation primitive au moyen de reports successifs d'un exercice à l'autre. — Ces services ont formé le budget *des dépenses sur ressources spéciales*.

Une autre loi, du même jour, a créé un budget extraordinaire comprenant, en ce qui concerne l'administration des forêts, *le service des dunes*.

Les mêmes divisions ont été établies dans le budget de 1864 (loi du 13 mai 1863) ; seulement le service des dunes figure cette fois dans le budget ordinaire (chap. VII, art. 6), et le budget extraordinaire (chap. 1er), comprend le *reboisement* (art. 1er) et les *routes forestières* (art. 2).

Par une circulaire en date du 31 décembre 1862, n° 734, adressée aux payeurs, la Direction générale de la comptabilité publique a prescrit les dis-

(1) Voir, ci-dessus, p. 5, la loi du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864.

positions de comptabilité relatives à la séparation des dépenses publiques en *budget ordinaire*, *budget sur ressources spéciales* et *budget extraordinaire*.

Il y est dit notamment : « Les écritures et les comptes des payeurs devront reproduire ces divisions. En conséquence et à partir de l'exercice 1863, les comptes d'ordonnances et de mandats de payement et les comptes des crédits de délégation, ouverts jusqu'ici par ministère, le seront en outre *par budget*; dans chaque catégorie de comptes, on classera d'abord ceux du *budget ordinaire*, puis ceux du *budget sur ressources spéciales*, et enfin ceux du *budget extraordinaire*.

« Les dépenses de chaque budget seront l'objet de livres de détail et de carnets distincts.

« Les bordereaux de développements mensuels destinés à la Direction générale de la comptabilité devront être dressés par budget, ainsi que les bordereaux sommaires à remettre aux ordonnateurs.

« La couleur de ces bordereaux variera selon le budget ; ils seront établis sur du papier blanc, rose ou chamois clair, suivant qu'il s'agira du budget ordinaire, du budget sur ressources spéciales, ou du budget extraordinaire... »

L'administration des forêts aura à concourir à l'exécution de ces prescriptions en ce qui concerne le *budget ordinaire* et le *budget extraordinaire*. Relativement à ce dernier, qui comprend, on l'a dit, le reboisement et les routes forestières, des formules de mandats et de bordereaux d'émission vont être établies sur papier chamois clair et vous seront adressées aussitôt que vous aurez fait connaître le nombre présumé nécessaire pour les besoins de votre arrondissement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.—Recevez, etc.

Du 28 décembre 1863. *Signé* : H. VICAIRE.

N. 224. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.— 4 janvier 1864.

Chasse à tir, clôture en 1864, fixation de deux zones.

Instructions tendant à ce que la clôture de la chasse à tir, en 1864, soit fixée au 25 janvier, dans les départements méridionaux, et au 10 février, dans les départements du centre et du nord.

Monsieur le préfet, — Le mode des ouvertures de la chasse par zones, recommandé cette année, a été généralement bien accueilli par les chasseurs et par les populations agricoles, et j'ai lieu de croire que l'adoption d'une date uniforme pour la clôture de la chasse à tir offrirait l'avantage de compléter une mesure qui tend à favoriser la reproduction du gibier et la répression du braconnage.

Toutefois les raisons qui ont déterminé le classement des départements en trois zones, suivant le climat et le degré d'avancement des récoltes, ne me semblerait pas également applicables à l'ouverture et à la clôture, cette dernière ayant toujours lieu à une époque de l'année où il n'y a guère à tenir compte que de l'état de la température au point de vue des accouplements. Il ne me paraîtrait donc y avoir aucun inconvénient à décider même qu'une date unique peut être adoptée pour la fermeture de la chasse dans tout l'empire, à la condition que cette date serait rapprochée plutôt que retardée.

Mais pour ne point apporter un changement trop brusque et trop radical dans le régime suivi jusqu'à ce jour, il me semble convenable de ramener à deux dates seulement l'époque de la clôture, l'une applicable aux départements du midi, et l'autre aux départements du nord et du centre.

Déjà, en novembre 1862, mon prédécesseur vous avait consulté au sujet d'une proposition par laquelle plusieurs de vos collègues avaient exprimé le

désir que la chasse à tir fût close dans tous les départements à une date unique et anticipée. Mais l'ensemble des réponses, sans être opposé à la mesure même, en sollicitait tout au moins l'ajournement à une autre année. On approchait en effet de l'époque où les baux de chasse allaient prendre fin ; il a donc paru équitable de ne pas restreindre, dans de semblables circonstances, l'exercice ordinaire du droit de chasse. Et l'on s'est borné à vous recommander l'adoption d'une date moins tardive, de telle sorte que du 20 janvier au 15 février, la chasse a été généralement close dans tout l'empire.

Aujourd'hui que les adjudications de chasse sont renouvelées, il n'existe pas de raisons pour ne pas tenter une plus complète application d'une mesure dont on est autorisé à se promettre les meilleurs résultats, et qui sera surtout efficace si elle est suivie d'une surveillance active et sévère à l'égard des braconniers et des détenteurs de gibier après la clôture. — Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette surveillanee sera d'autant plus facile, qu'elle pourra être pratiquée simultanément dans tous les départements soumis à une date uniforme.

Je désire en conséquence, monsieur le préfet, que deux dates seulement soient adoptées pour la prochaine clôture de la chasse à tir. — La première, le 25 janvier, serait applicable aux départements méridionaux, où l'époque des accouplements est naturellement moins tardive, et où d'ailleurs la chasse a été ouverte cette année dès le 14 août. — La deuxième, le 10 février, serait adoptée par tous les autres départements du nord et du centre, où il n'existe pas de notable différence au point de vue de la température.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'adresser sans retard vos propositions dans le sens des instructions qui précèdent.

Du 4 janvier 1864. *Signé :* P. Boudet.

N° 225. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 845. — 24 janv. 1864.

Routes forestières, construction, bois de l'Etat.

Instruction relative au choix des routes à établir dans les bois de l'Etat, et à l'économie à apporter dans leur construction.

Monsieur le conservateur, la loi du 13 mai 1863 (1) a fixé à un million par an le crédit affecté aux routes forestières et aux subventions concernant la construction des routes départementales et des chemins vicinaux utiles à la vidange des forêts domaniales. Une certaine somme devant être prélevée sur la portion de crédit afférente aux routes forestières pour l'exécution des divers travaux prévus par la circulaire n° 797, l'allocation qui peut être employée aux travaux *neufs* proprement dits se trouve restreinte à 600,000 francs environ par année.

Dans cette situation, c'est un devoir impérieux pour l'administration de ménager plus que jamais les ressources dont elle dispose, de manière à rendre les dépenses de cette nature aussi productives que possible pour le Trésor. A cet effet, il faut s'occuper avant tout des forêts riches en peuplement dont les produits paraissent susceptibles d'acquérir une plus-value considérable par l'effet de la construction de voies de transport. Quant aux forêts où la vidange n'est pas impraticable, il convient, en général, de se borner à améliorer les chemins qui desservent un grand nombre de coupes, et qui, d'après la valeur des produits et les éléments de concurrence de la localité, sont susceptibles d'exercer une influence considérable sur le résultat des adjudications.

(1) Voir, ci-dessus, p. 5.

L'administration a remarqué que les propositions n'étaient pas toujours conçues dans cet esprit, et que, par suite, l'augmentation de revenu probable était parfois inférieure à la moyenne indiquée dans les renseignements fournis en exécution de la circulaire du 20 mars 1862, n° 85, pour tous les travaux neufs de routes que comportent les forêts domaniales de chaque conservation. Elle a pu croire, dès lors, qu'elles étaient dues à l'initiative des agents locaux bien plus qu'à une direction basée sur des vues d'ensemble. La connaissance que vous pouvez avoir, en cette matière, des besoins généraux du service confié à votre sollicitude, et de leur degré d'urgence respective, vous met à même d'éclairer le zèle des agents sur les écueils à éviter; vous ne sauriez, par conséquent, trop vous appliquer à étudier avec eux, dans vos tournées notamment, les diverses considérations qui peuvent guider leur choix, et à faire établir, dans l'ordre de leur utilité relative, les projets qui vous paraîtront mériter une sérieuse préférence.

Dans cette appréciation, vous vous assurerez, autant qu'il dépendra de vous, si les agents ne s'exagèrent point l'économie à réaliser sur les frais de transport. Vous veillerez, en tous cas, à ce que les frais d'entretien du chemin à établir soient déduits exactement de la plus-value présumée. Lorsque les combinaisons de l'aménagement ne permettront pas d'espérer un bénéfice annuel permanent, et qu'il s'agira seulement d'obtenir une augmentation de revenu temporaire, vous ne perdrez pas de vue que, pour comparer au capital de la dépense projetée le capital correspondant à la somme des bénéfices partiels, ceux-ci doivent être soigneusement ramenés à leur valeur réelle, eu égard aux époques de leur échéance.

J'appelle votre attention particulière sur les causes d'erreur que je viens d'indiquer, parce que des propositions présentées à l'administration comme devant être très-avantageuses pour le Trésor auraient, faute d'être convenablement élaborées, donné lieu à de graves mécomptes, si elles eussent été adoptées.

Il ne suffit pas de déterminer judicieusement quels chemins il est le plus avantageux d'ouvrir ou d'améliorer ; il faut dresser les devis selon les principes d'une sévère économie. Considérés à ce point de vue, les projets laissent souvent beaucoup à désirer et parfois même sont inadmissibles. Pour prévenir les fautes auxquelles les agents se laisseraient entraîner de nouveau, soit par inexpérience, soit par un goût irréfléchi pour les ouvrages ayant un certain caractère de luxe, je signalerai d'une manière spéciale à votre vigilance les principales règles à observer.

1° Les voies de vidange doivent être appropriées avec discernement aux localités. En plaine, une route large, selon sa destination, de 4 à 7 mètres entre fossés, satisfait amplement à toutes les exigences du transport des bois.

Des dimensions plus grandes ont, sans doute, pour effet de faciliter sur la chaussée l'accès de l'air et de la lumière, mais elles présentent le grave inconvénient, tout en absorbant en pure perte, lors de la construction, une mise de fonds considérable, d'augmenter notablement les difficultés et la dépense de l'entretien.

L'assainissement de la voie peut d'ailleurs, toutes les fois qu'il est nécessaire, être obtenu d'une manière plus sûre et moins coûteuse au moyen d'un essartement périodique des bois situés le long des fossés bordiers.

Dans les forêts feuillues où les détritus s'amoncellent abondamment chaque année et dans les terrains bas et humides, la largeur de ces fossés peut être portée à 1m,50, mais elle doit être réduite à 1 mètre dans les forêts résineuses et dans les sols secs.

Quant à la chaussée d'empierrement, à moins de motifs exceptionnels dont il importe de justifier, ses dimensions ne sauraient excéder 3 mètres pour la largeur et 0m,20 à 0m,25 pour l'épaisseur.

Le système d'une double couche pour l'empierrement, dont l'une de grosses pierres brutes disposées à la main au fond de l'encaissement, et l'autre de matériaux cassés, doit être employé le plus rarement possible. Il produit souvent une augmentation de dépense, car dans les forêts où l'entretien ne peut être incessant, le passage des voitures chargées fait bientôt soulever à la surface les pierres de fondation, ce qui empêche la couche supérieure de se consolider, produit des ornières et entrave la circulation.

En montagne, le mode d'établissement des routes doit varier selon qu'elles suivent le fond des vallées ou qu'elles s'élèvent sur le flanc des coteaux.

Dans le premier cas, elles reçoivent les produits de massifs situés sur les deux versants, et leur fréquentation est relativement considérable; il convient, par ce motif, de leur donner 4 mètres et même 5 mètres de largeur entre fossés, avec empierrement de $2^m,50$ à 3 mètres sur une épaisseur de $0^m,10$ à $0^m,15$.

Dans le second cas, une largeur de 2 mètres à $3^m,50$, moyennant des gares d'évitement sur les paliers et dans les tournants, suffit le plus souvent, surtout si l'on a soin de remplacer le fossé bordier, le long des talus en déblai, par un cassis pavé sur lequel les voitures puissent passer sans danger. Affectées d'ailleurs à des cantons moins étendus, et ne pouvant desservir que les parties de forêts situées au-dessus d'elles, les routes à mi-côte sont sujettes à une fréquentation restreinte. D'autre part, le volume des terrassements auxquels leur construction donne lieu dépendant surtout des dimensions de la voie dans le sens perpendiculaire à l'axe, il importe de réduire ces dimensions aux plus strictes limites.

Le transport des bois de construction nécessitant généralement l'emploi de chevaux et autres bêtes de trait, l'on doit, toutes les fois que ces bois sont abondants et que la différence de niveau entre les points extrêmes n'est pas trop considérable, donner la préférence aux chemins de voiture pour la vidange des parties de forêts assises sur la pente des montagnes.

Cependant il y a, parfois, un avantage notable à se servir de chemin de schlitte, dont l'établissement, sauf certains cas exceptionnels, est toujours beaucoup moins dispendieux. D'une largeur de $1^m,30$ à $1^m,80$ au maximum, ces chemins n'exigent le plus souvent que des terrassements sans importance, et, comme une assez forte inclinaison est indispensable suivant l'axe pour assurer la marche de la schlitte, ils permettent d'abréger dans une forte proportion le développement du tracé.

Dans les Vosges et dans des terrains assez difficiles, la construction d'un chemin de schlitte coûte environ, y compris la valeur des bois et à raison de 2 fr. 60 c. par journée de travail, 65 centimes par mètre courant sur une largeur de $1^m,80$; 45 centimes seulement si cette largeur est réduite aux dimensions plus ordinaires de 1 mètre ou $1^m,30$.

Les frais annuels d'entretien varient de 3 à 5 centimes suivant que, pour les traverses, on emploie le sapin ou le hêtre.

Enfin, quand les chemins de voiture ou de schlitte sont impossibles, il y a lieu quelquefois d'établir des lançoirs; leur application la plus utile consiste à relier entre elles deux voies interrompues par des accidents de terrains que l'on ne saurait franchir autrement.

Un lançoir pour bois de feu et même pour billes de sciage coûte environ, s'il est construit en sapin, 2 fr. 80 c. par mètre courant. Il peut durer sept ans, et les frais d'entretien, pendant ce laps de temps, ne s'élèvent qu'à 40 centimes.

Si des agents, après s'être concertés avec les principaux adjudicataires de coupes, jugeaient que des chemins de schlitte ou des lançoirs procureraient au Trésor d'importantes économies, et s'ils ne pouvaient obtenir par correspondance des renseignements suffisants pour en faire établir avec succès dans les forêts de leur circonscription, je les autoriserais, sur votre proposition,

à visiter les localités desservies par ces modes de transport, ou à faire venir auprès d'eux des ouvriers aptes à ces sortes de travaux.

2° Il faut éviter les terrassements dont le but ne serait pas de faire disparaître, dans le sens de l'axe, des rampes impraticables aux voitures chargées.

Dans les forêts, la circulation des voitures chargées n'a généralement lieu que dans un sens, de l'intérieur au dehors. S'il importe dès lors de réduire les rampes, il n'en est pas de même des pentes. Les agents ne sauraient trop prendre en considération, dans leurs projets, cette condition toute spéciale aux routes forestières. On peut conserver sur l'axe le terrain naturel toutes les fois qu'il ne forme pas de rampes excédant 0m,04 par mètre, ou de pentes supérieures à 0m,07. Ces déclivités ne sont, au reste, pas indiquées comme un maximum qu'il soit interdit de dépasser, car, dans certaines circonstances, il peut être utile d'adopter des inclinaisons plus fortes, soit afin d'éviter un allongement de parcours, soit à cause de la disposition particulière des lieux. Mais alors il est essentiel que les rampes ne s'étendent que sur de faibles longueurs et qu'elles soient entrecoupées de distance en distance par des paliers qui permettent aux voituriers de faire reposer leurs attelages.

C'est à tort, d'ailleurs, que, sur les chemins forestiers, on rechercherait l'horizontalité absolue. Elle constitue sans doute la meilleure condition au point de vue de la traction ; mais, bordés généralement de chaque côté d'arbres élevés et touffus, ces chemins se dessèchent difficilement après les pluies et les dégels ; enfin, ils sont plus sujets à se couvrir d'ornières que les chemins publics où une fréquentation active oblige les voitures à se croiser sans cesse ; et l'eau accumulée dans ces ornières reste sans écoulement toutes les fois que la voie ne présente aucune inclinaison dans le sens longitudinal.

Il est essentiel de réduire, autant que possible, les distances de transport des terres à employer pour la confection des remblais et de faire en sorte que ces transports aient lieu d'un point supérieur à un point moins élevé.

Les transports au tombereau sont, en effet, dans l'établissement des routes, l'une des plus grandes causes de dépenses.

Lorsque des remblais sont indispensables, il y a souvent avantage à recourir à des emprunts sur place, sauf, sur d'autres points, à porter des terres en cavalier ou à en jeter à la volée de chaque côté de la voie.

3° Lorsque les pierres à affecter aux murs de soutènement ne peuvent être fournies par les déblais ou par des carrières ouvertes à proximité, il convient de ne proposer des constructions de ce genre que là où elles sont d'une absolue nécessité. Il y a lieu, aussi, de ne les établir qu'exceptionnellement en maçonnerie de mortier.

4° Il ne faut donner aux ponts, aqueducs et dalots que les dimensions rigoureusement commandées par le débit des cours d'eau ou des fossés sur lesquels ils sont construits.

Les ponts à voûtes cintrées sont toujours dispendieux. Des aqueducs à double ouverture, ou, si la pierre est rare, des ponceaux en bois, parfois même en fonte, doivent leur être subtitués dans la plupart des cas.

Il en est de même des dalots, qui souvent peuvent être remplacés avec grande économie par des tuyaux en terre cuite ou en grès de diamètres proportionnés au volume des eaux ; par des cassis pavés, ou même plus simplement par des drainages formés de grosses pierres brutes et de fascines.

En résumé, monsieur le conservateur, s'assurer quels chemins de vidange peuvent procurer la plus forte augmentation de revenu, les construire ou les améliorer aux moindres frais possibles, tel est le double but vers lequel doivent tendre vos efforts et ceux des agents placés sous vos ordres.

Lorsqu'un projet doit donner lieu à une dépense considérable, l'administration est souvent dans la fâcheuse alternative d'en différer l'exécution et d'engager les crédits de plusieurs années. Vous obvierez à cet inconvénient en faisant établir, autant que les circonstances le permettront, des devis dis-

tincts par lots de 15,000 à 20,000 francs environ, et en me désignant les tronçons correspondants à ces lots, dont la construction offrirait des avantages immédiats.

Quand la rédaction d'un devis sera de nature à exiger, sur le terrain et au cabinet, des études de longue durée, vous voudrez bien m'adresser un avant-projet des travaux avec une évaluation approximative de la dépense à faire et de la plus-value à espérer.

Si, d'après les observations qui précèdent, quelques-uns des projets de route dont l'administration est actuellement saisie vous paraissaient susceptibles d'être revisés, je m'empresserais de vous en faire le renvoi sur votre demande. — Recevez, etc.

Du 24 janvier 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 226. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 1660. — 12 févr. 1864.

Service forestier, objets de matériel, transport en chemin de fer, récépissés, frais de timbre.

Transport de paquets par les Compagnies de chemins de fer (1).
Le timbre des récépissés est à la charge des Compagnies qui les délivrent.

Monsieur le conservateur, les récépisses délivrés par les Compagnies de chemins de fer et que les agents produisent comme pièces justificatives, à l'appui de leurs demandes en remboursement de frais extraordinaires de correspondance, comprennent, parmi les frais de transport, le coût du timbre.

L'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, par exception aux règles du droit commun, met les frais de timbre à la charge des créanciers de l'Etat. En vertu de ce principe, les Compagnies de chemins de fer doivent donc supporter le coût du timbre du récépissé. Du reste, ces Compagnies, représentées au traité du 21 avril 1862, ont implicitement reconnu ce principe en adhérant aux conditions du traité précité, d'après lesquelles (art. 79) les Compagnies supportent les droits de timbre et d'enregistrement.

A ce double point de vue, le coût du timbre des récépissés incombe aux Compagnies, et dès lors, l'administration ne pourrait en effectuer le remboursement. L'agent qui en aurait indûment fait l'avance devrait adresser une réclamation à la Compagnie.

Ce cas s'est d'ailleurs plusieurs fois présenté, et l'administration, après s'être concertée avec la direction générale de la comptabilité du ministère des finances, s'est trouvée dans l'obligation de faire application des règles que je viens de rappeler.

Vous reconnaîtrez, monsieur le conservateur, la nécessité de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des agents de votre arrondissement, afin de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer le remboursement d'avances indûment faites. — Recevez, etc.

Du 12 février 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

(1) Voir au tome Ier du *Répertoire*, p. 144 et 226, les circulaires des 12 juin 1862, n° 91, et 13 decembre 1862, n° 826.

N° 227. — Cour impériale de Montpellier (1re Ch.). — 1er avril 1862.

Jugement, inexécution, dommages-intérêts, condamnation par jour de retard, réduction.

Lorsqu'un jugement a condamné d'avance une partie à des dommages-intérêts fixés à tant par jour de retard dans l'exécution, il appartient aux juges, lorsque la résistance a cessé, d'en apprécier le caractère et l'étendue, et de réduire s'il y a lieu, le montant de la condamnation (1).

(Chem. de fer du Midi c. Bardou, etc.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la fixation des dommages à tant par jour de retard n'est pas une exacte appréciation du préjudice souffert, mais bien plutôt un moyen de contrainte destiné à triompher de résistances obstinées et injustes; — Qu'au moment où la résistance a cessé, il appartient aux tribunaux d'examiner dans quelle limite elle a été légitime et dans quelle mesure la décision sanctionnée par une pénalité a reçu son exécution; qu'il n'y a là qu'une question d'interprétation, qui peut-être soumise au juge de qui émane la décision dont il s'agit;

Attendu que les retards dérivant de recours judiciaires n'ont rien qui indique une résistance injuste et systématique et qu'en l'état de la jurisprudence sur la question qui s'agitait entre les parties, la compagnie ne voulait, en résistant, que sauvegarder ses droits;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la résistance de la compagnie n'a, en résumé, causé aux intimés qu'un préjudice peu considérable; — Par ces motifs, disant quant à ce droit à l'appel, réduit à la somme de 1,200 francs les dommages mis à la charge de la compagnie.

Du 1er avril 1862. — (M. de Labaume, 1er prés.)

N° 228. — Cour impériale de Metz (Ch. corr.). — 22 mai 1862.

Fonctionnaire public, mise en jugement, compétence, garantie administrative.

En cas de poursuites dirigées contre un agent du gouvernement, il appartient aux tribunaux de décider si le fait incriminé est ou non relatif aux fonctions du prévenu, et si, par suite, il y a ou non nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement (2).

(Ney c. min. public). — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel du prévenu concernant le délit de coups et blessures volontaires ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de décider si ce délit se rattache à l'exer-

(1) Par arrêt du 22 novembre 1841, la Cour de cassation a jugé, en ce sens, que la condamnation à des dommages-intérêts, pour tenir lieu de l'accomplissement d'un fait, n'est qu'une voie de contrainte, une mesure ordinatoire et non décisoire, et que, par suite, la décharge peut en être prononcée après l'accomplissement du fait, bien que les délais pour se pourvoir contre le jugement de condamnation soient expirés, et alors que le retard apporté à l'exécution n'a causé aucun préjudice (affaire Vincent, D. P., 42, 1, 29; J. P., 42, 1, 322; S.-V., 42, 1, 170).

Sur le pouvoir du juge de condamner à des dommages-intérêts par jour de retard dans l'exécution, voir Cass., 25 mars 1857 et 16 février 1859 (D. P., 59, 1, 53, et Dalloz, *Rép. gén.*, v° Jugement, n° 353).

(2) Cette décision est conforme, il est vrai, à un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1856, affaire Guillaume, A. F. B., 7, p. 359; mais depuis la date

cice des fonctions de maire, et s'il y est relatif; que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation attesté par ses arrêts du 2 août 1836 et du 16 décembre 1856;

Attendu qu'on ne peut pas dire que ce délit ait été commis par le maire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice...; que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne peut donc être invoqué ni appliqué, en l'absence de relation entre le délit et les fonctions administratives du prévenu;... CONFIRME la déclaration du jugement relative à la culpabilité du prévenu à raison du délit de coups volontaires, etc.

Du 22 mai 1862. — (MM. Limbourg, pr.; Leclère, 1er av. gén.; Limbourg, av.)

N° 229. — COUR IMPÉRIALE D'AGEN (1re Ch.). — 5 novembre 1862.

Appel, instance, péremption, chose jugée.

La péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, alors même qu'il n'aurait pas été signifié (1).

(Alibert c. Calmette.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 469 du Code de procéd. civile dit, en termes formels et absolus, que la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement attaqué la force de la chose jugée; qu'il importe peu que le jugement ait ou non été signifié, parce que le législateur a vu dans la péremption un acquiescement tacite à la décision de première instance, et il a pensé que la partie qui a laissé périmer son appel avait eu connaissance aussi parfaite du jugement que s'il lui avait été notifié, puisqu'elle en a appelé; — Par ces motifs, déboute, etc.

Du 5 novembre 1862. — (MM. Sorbier, 1er pr.; Drême, 1er av. gén.; Périé et Brocq, av.)

de cet arrêt, la Cour de cassation paraît avoir modifié sa jurisprudence sur la question.

Par un second arrêt du 16 juin 1858, également rendu dans l'affaire Guillaume, A. F. B., 8, p. 47, cette cour a reconnu qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure d'apprécier si les faits intervenus dans l'exercice des fonctions de l'agent poursuivi en ont constitué l'abus ou le simple usage.

Aux termes de cet arrêt, la garantie constitutionnelle que le législateur a voulu assurer aux agents du gouvernement serait illusoire si, pour la leur refuser, il suffisait à l'autorité judiciaire de prétendre qu'ils ont agi contre leur devoir et en opposition aux règles et aux prescriptions qui leur sont imposées; de plus, le principe de la séparation des pouvoirs serait méconnu si l'autorité judiciaire faisait elle-même, au lieu de le renvoyer à l'autorité administrative supérieure, l'examen préalable du rapport qui a pu exister entre le fait incriminé (s'il est reconnu ou supposé commis dans l'exercice de la fonction) et la fonction même pendant l'exercice de laquelle ce fait a été accompli.

Enfin, par un dernier arrêt du 5 mai 1862, affaire Coll c. Ravier, rapporté au tome Ier de ce Recueil, p. 269, la Cour de cassation a jugé qu'il appartient à l'autorité administrative de décider si le fait imputé à un agent du gouvernement est ou non relatif à l'exercice de ses fonctions.

(1) Voir, en ce sens, Bastia, 3 décembre 1856, aff. Paolantonacci; Chauveau sur Carré, quest., 1606-6°; Colmet d'Aage sur Boitard, t. Ier, n° 711; Thomine-Desmazures, t. Ier, p. 710; *J. Pal.*, *Rép.* vis APPEL, n° 955, et PÉREMPTION D'INSTANCE, nos 390 et 391.

N° 230. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 2 septembre 1862.

Pension civile, démission, perte du droit à pension.

Un fonctionnaire public perd ses droits à une pension de retraite lorsque, ayant donné sa démission pure et simple de ses fonctions, il a été déclaré démissionnaire par la décision qui pourvoit à son remplacement.

(Descrimes c. Min. de la justice.)

Par lettre adressée au garde des sceaux, dans le courant de l'annee 1861, M. Descrimes, juge de paix à Miradoux, a résigné ses fonctions, en ces termes : — « J'ai l'honneur de déposer entre les mains de Votre Excellence ma démission des fonctions de juge de paix du canton de Miradoux. »

Par décret du 11 janvier 1862, M. Descrimes fils a été nommé juge de paix, *en remplacement* de son père *démissionnaire*.

Après la nomination de son fils, M. Descrimes père, qui, au moment de son remplacement comptait plus de trente ans de services et plus de soixante ans d'âge, a demandé la liquidation de sa pension de retraite, par application de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.

Par décision du 8 février 1863, le ministre de la justice a rejeté cette demande, par le motif que le requérant s'était volontairement démis de ses fonctions et qu'il n'avait point été admis à la retraite par le décret qui avait pourvu à son remplacement.

Le sieur Descrimes s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Décret.

Napoléon, etc.; — Vu les art. 19 et 27 de la loi du 9 juin 1853 ;

Considérant que, par la lettre susvisée qu'il a adressée à notre ministre de la justice, le sieur Descrimes a donné sa démission pure et simple des fonctions de juge de paix de Miradoux, et qu'aux termes de notre décret du 11 janvier 1862, il a été considéré comme démissionnaire ;

Considérant que ni ce décret ni aucun décret postérieur ne l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que notre ministre de la justice a refusé, par application des articles 19 et 27 de la loi du 9 juin 1853, de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite ;

Art. 1er. La requête du sieur Descrimes est rejetée.

Du 2 septembre 1862. — (MM. de Sandrans, rapp.; Chamblain, c. du g.; Labordère, av.)

N° 231. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 22 janvier 1863.

Pension civile, employé des finances, maximum, traitement moyen.

Les maximums *déterminés, pour les pensions des employés et agents du ministère des finances, par la troisième section du tableau n° 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, doivent être établis, non d'après le dernier traitement de ces employés et agents, mais d'après le traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années de leur activité* (1).

(Sainjon c. Min. des finances).

M. Sainjon, directeur de l'enregistrement et des domaines à Lyon, a été mis à la retraite après trente-sept ans de services, et sa pension a été fixée, par un

(1) Il en était ainsi sous l'empire de l'ordonnance du 12 janvier 1825, dont la

décret du 11 janvier 1862, à la somme de 4,500 fr., *maximum* applicable à la situation de ce fonctionnaire, d'après un traitement moyen de 10,333 fr. 33 c. pendant les six dernières années de ses services.

M. Saiujon s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre ce décret, pour fausse application des dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Il a soutenu que, s'agissant de maximum, il fallait, d'après les termes du tableau 3 annexé à ladite loi, s'attacher au *dernier* traitement et non pas au traitement *moyen;* que dès lors il y avait lieu, conformément à l'avis exprimé par l'administration des domaines, de lui allouer d'après son dernier traitement, qui était de 11,000 francs, le maximum de pension de 5,000 francs déterminé audit tableau.

Ce tableau, disait-il, comporte deux colonnes.—La première est intitulée : *Désignation des fonctions, grades et qualités des traitements;* — la seconde : *Maximum des pensions.*

Dans la première, s'agissant de la 3e section qui comprend tous les fonctionnaires autres que les agents diplomatiques et consulaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes, les fonctionnaires de l'enseignement et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, rien n'est dit qui concerne le grade ; car, pour ces fontionnaires-là, ce n'est pas au grade que correspond le maximum. Mais le traitement est pris comme l'équivalent du grade, ce ne peut donc être que le dernier traitement. Aussi la première colonne ne porte-t-elle que le mot *traitement* et non pas *traitement moyen.*

Dans la seconde colonne, le mot *traitement moyen* est écrit, mais non pas une fois pour toutes, non pas à chaque ligne ; au contraire! Quand le maximum est une quotité variable, une proportion de traitement, 2/3 ou 1/2 par exemple, le tableau dit : 2/3 ou 1/2 du traitement moyen. Dans tout autre cas, quand le tableau parle en chiffres, il ne pose qu'un chiffre. Si, dans tous les cas c'était au traitement moyen des six dernières années qu'on voulait s'attacher, quoi de plus simple que de s'exprimer ainsi :

Traitement moyen de...	9,001 fr. à 10,500 fr....	4,500 fr.
—	10,501 fr. à 12,000 fr....	5,000 fr.

C'était plus bref, plus clair et plus naturel. Si donc, le législateur n'a pas adopté cette rédaction, c'est qu'il a voulu prendre le dernier traitement pour base du maximum. Comme preuve de cette intention présumée de la loi, le requérant invoque la 1re section du tableau qui est applicable aux agents diplomatiques et qui détermine à 12,000 francs le maximum pour les ambassadeurs et à 10,000 francs, celui des ministres plénipotentiaires de 1re classe, et ainsi de suite. Elle ne s'attache évidemment qu'au dernier état, c'est-à-dire au dernier jour de l'activité car on ne saurait imaginer un grade moyen. Cela suffit à démontrer que le principe de la liquidation peut n'être par le principe du maximum, et qu'il ne faut point aller chercher, en dehors du texte des tableaux auxquels l'article 7 se borne à renvoyer une interprétation rigoureuse qu'ils ne comportent pas.

Le ministre des finances a combattu le pourvoi d'après les considérations suivantes :

La détermination du maximum est une partie de la liquidation; or la loi n'admet comme base de la liquidation que le traitement moyen. Tel est le principe absolu des articles 6 et 7, auquel ne déroge pas la 3e section du tableau des maximums, et qui domine la question du procès comme toute la matière.

loi de 1853 a entendu généraliser l'application. (Voir l'exposé des motifs de ladite ordonnance, invoqué dans l'espèce par le commissaire du gouvernement dans ses conclusions.)

Il est à remarquer, d'un autre côté, que, si la loi de 1853 a eu pour objet d'améliorer la situation de beaucoup de pensionnaires, elle a été cependant combinée avec une grande circonspection, dans l'intérêt des finances de l'Etat, dont elle a soigneusement mesuré les charges. Or, n'y aurait-il pas eu, pour le trésor public, un péril réel et un imprévu redoutable, à permettre que l'administration spéciale dont dépend chaque fonctionnaire pût, à la veille de sa mise à la retraite, améliorer sa situation au point de vue de la pension par un avancement *in extremis* qui ne risquerait pas de compromettre le service dont elle est chargée. Si paternelle que soit une administration, il n'est point à craindre que sa bienveillance l'entraîne jusqu'à confier pendant six années à un employé en vue de lui préparer une meilleur retraite, des fonctions qui seraient au-dessus de ses forces et de sa capacité; elle serait retenue par la conscience de sa propre responsabilité; mais qu'elle soit entraînée à la lui confier pour quelques mois ou pour quelques semaines, sans inconvénient appréciable pour elle, au seul détriment du trésor public, qui servira la pension, voilà ce qui était à prévoir et à craindre, voilà ce qu'il fallait conjurer en limitant le maximum, non point d'après le dernier traitement, mais d'après le traitement moyen.

Le commissaire du gouvernement, après avoir analysé les moyens du pourvoi et les observations du ministre des finances, a déclaré que, malgré la valeur évidente de ces observations, il aurait certainement conclu dans le sens du pourvoi, s'il avait eu à interpréter la loi de 1853 en elle-même et isolée de tout précédent. Mais l'exposé des motifs de cette loi prouve que le législateur a entendu généraliser l'ordonnance du 12 janvier 1825 telle qu'elle a été faite, telle qu'elle était comprise et appliquée. Or la pratique, sous l'empire de cette ordonnance, est que le maximum correspond non pas au dernier traitement, mais au traitement moyen. Dans beaucoup d'espèces la question a pu passer inaperçue, parce qu'en fait elle n'avait pas d'intérêt pour le fonctionnaire; mais dans le cas où la pension devait s'élever ou s'abaisser selon que l'on déciderait dans l'un ou l'autre sens, c'est contre le fonctionnaire que l'on a tranché la question.

On ne peut, a-t-il ajouté, passer à côté de cette pratique constante. Il faut que le juge s'y tienne, puisque le législateur a voulu s'y tenir. Et c'est pourquoi nous concluons, non sans avoir hésité, au rejet de la requête.

DÉCRET.

NAPOLÉON etc.; — Vu la loi du 9 juin 1853 (art. 6, 7, 18) et le tableau n° 3 y annexé :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, la pension est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice, et réglée, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement moyen, sans qu'elle puisse excéder les maximums déterminés au tableau annexé à ladite loi;

Considérant que la 3e section de ce tableau, applicable aux pensions des employés et agents du ministère des finances, se borne à établir les maximums des pensions correspondantes aux traitements, sans déroger au principe général posé dans les article 6 et 7 précités, d'après lequel le traitement moyen doit seul servir de base à la liquidation des pensions; — Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre des finances a réglé la pension du sieur Sainjon au *maximum* correspondant au traitement moyen dont ce fonctionnaire a joui dans les six dernières années de ses services :

Art. 1er. La requête du sieur Sainjon est rejetée.

Du 22 janvier 1863. — (MM. Pascalis, rapp.; l'Hopital, c. du g.; Dufour, av.)

N° 232. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.). — 6 décembre 1862.

Garde particulier, nomination, révocation, propriétaires ou possesseurs indivis.

Un garde particulier est, comme tout serviteur à gages, révocable à volonté.

Un garde particulier choisi d'un commun accord par deux propriétaires indivis qui lui ont donné chacun une commission spéciale et distincte, peut être valablement révoqué par l'un d'entre eux, sans le concours de l'autre, à moins qu'il n'existe des stipulations contraires entre les parties.

(Chevreau et comte du Luart c. Marquis du Luart.)

Par acte du 8 février 1861, M. le marquis du Luart a fait le partage de ses biens entre ses deux fils. Il s'est réservé seulement l'usufruit de certains bois et le droit de chasse sur tous les biens compris dans la donation, « avec faculté de faire garder ainsi qu'il aviserait. » Une clause du pacte de famille du 8 février 1861, porte que les gardes seront payés par le père et les deux fils dans des proportions déterminées, et enfin il a été stipulé que les deux gardes spécialement chargés de la surveillance du domaine de la Poire, attribué au comte du Luart, seraient changés et leurs successeurs choisis d'accord entre ce dernier et le marquis du Luart. En exécution de cette clause, les sieurs Chevreau et Gallais ont été nommés gardes du domaine de la Poire, au traitement de 500 fr. par an, avec le logement et le chauffage. Chacun de ces gardes a reçu deux commissions spéciales et distinctes, délivrées l'une par M. du Luart père, l'autre par M du Luart, fils.

Le marquis du Luart, n'ayant point été satisfait des services du garde Chevreau, lui fit signifier sa révocation, le 11 mars 1862, avec offre du montant des gages échus et d'un mois de gages à titre d'indemnité.

Le sieur Chevreau a formé, dans ces circonstances, devant le tribunal civil de la Seine, contre le marquis du Luart, une demande en nullité de la révocation qui lui avait été signifiée, demande motivée sur ce qu'étant entré au service du père et du fils, il ne pouvait être renvoyé qu'avec leur concours simultané. — Subsidiairement il a prétendu qu'ayant été nommé à l'année, il ne pouvait être congédié avant l'expiration d'une année, à compter du jour de sa nomination.

Le comte du Luart est intervenu dans l'instance et a soutenu que le congé donné par son père, sans son concours, était radicalement nul aux termes du pacte de famille du 8 février 1861.

JUGEMENT.

Le TRIBUNAL ; — Statuant tant sur la demande principale de Chevreau contre le marquis du Luart que sur l'intervention du comte du Luart ;

En ce qui touche la demande principale : — Attendu qu'en principe un garde-chasse est, comme tout serviteur à gages, révocable à volonté ; — Que vainement Chevreau prétend qu'il est tout à la fois garde du marquis et du comte du Luart, et qu'il ne peut être révoqué qu'avec leur concours simultané ;

Attendu, en effet, qu'il a été nommé par deux commissions spéciales et distinctes, émanant séparément du marquis et du comte du Luart ; qu'il n'a pas été stipulé avec lui, lorsqu'il est entré à leur service, qu'il ne pourrait être révoqué que du consentement mutuel de ses maîtres ; — Que si un accord a eu lieu entre le père et le fils, pour son admission comme garde, cet accord lui étant étranger, il ne peut l'invoquer en sa faveur et rester garde du marquis du Luart malgré sa volonté ;

En ce qui touche l'intervention du comte du Luart : — Attendu qu'il conteste à tort à son père le droit de révoquer le garde Chevreau sans son consentement ; — Qu'en effet, il résulte de l'ensemble du pacte de famille invoqué, et notamment de la clause dans laquelle il est stipulé que le marquis du Luart se réserve le droit de faire garder sa chasse ainsi qu'il avisera, que cette faculté implique nécessairement le droit du marquis du Luart de révoquer exclusivement les gardes ; qu'aucune autre clause dudit pacte de famille ne vient en dérogation à celle-ci ; — Que, dans ces circonstances, la prétention du comte de Luart est mal fondée, d'où il suit que c'est à bon droit que le marquis du Luart a révoqué, le 11 mars 1862, le garde Chevreau ;

Attendu que la somme de 333 francs offerte par lui à Chevreau représente la somme qu'il devait à ce garde à ladite époque ; que dès lors il y a lieu, tout en maintenant au marquis du Luart, le droit qu'il a exercé vis-à-vis de Chevreau, le 11 mars dernier, de déclarer bonnes, valables et libératoires, les offres qu'il a faites à Chevreau, suivant procès-verbal de Truchet, huissier à Saint-Calais, en date du 8 août 1862 ;

Par ces motifs, dit que le marquis du Luart a agi dans l'exercice de son droit en révoquant le garde Chevreau ; Déclare bonnes et valables les offres de 333 fr. sus-énoncées qu'il lui a faites ; dit qu'en versant cette somme à Chevreau, il sera libéré vis-à-vis de lui ; dit qu'au besoin Chevreau sera expulsé de ses fonctions de garde du marquis du Luart ; déboute le comte du Luart de son intervention ; condamne Chevreau aux dépens, sauf ceux de l'intervention, qui resteront à la charge du comte du Luart.

Du 6 décembre 1862. — (MM. Bonnefoi-Desaulnais, pr.; Lenté, Andral et Plocque, av.)

N° 233. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 14 janvier 1863.

Pêche, adjudication, cession gratuite, patente.

Il n'y a pas lieu d'imposer à la patente, comme fermier de pêche, celui qui, après s'être rendu adjudicataire du droit de pêche dans une rivière, a fait l'abandon gratuit de ce droit à un tiers qui se livre à la pêche pour son propre compte.

(Delsol c. Min. des fin.) — Décret.

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 25 avril 1844 et la loi du 4 juin 1858, tableau C;

Considérant que, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, pour être assujetti à la patente, il faut exercer un commerce, une industrie ou une profession ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si le sieur Delsol s'est rendu adjudicataire du droit de pêche dans la rivière du Lot, il a fait l'abandon gratuit de ses droits au sieur Mercié, qui se livre à la pêche pour son propre compte ; que, dans ces circonstances il est fondé à demander décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé comme exerçant la profession de fermier de pêche ;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture de Lot-et-Garonne est annulé.

Du 14 janvier 1863. — (MM. de Rénepont, rapp.; Chamblain, c. du gouv.)

N° 234. — Circulaire de l'administr. des forêts. — 29 février 1864.

Instruction générale sur le service forestier.

On communique aux conservateurs, pour avoir leurs observations et leur avis, la première partie du projet d'instruction générale sur le service forestier.

Monsieur le Conservateur, je vous communique la première partie d'un projet d'instruction générale destinée à fixer les agents sur toutes les branches du service forestier; je vous invite à vous livrer sans retard à une étude approfondie de ce document et à me transmettre vos observations dans un délai de dix jours.

L'administration se réserve l'initiative des modifications à introduire dans les lois, décrets et ordonnances; vous n'aurez donc pas à vous occuper de cette partie du travail.

Vos observations porteront exclusivement sur les dispositions réglementaires pour leur exécution et sur les omissions qui auraient pu se glisser dans le projet d'instruction.

Toutes les fois que la rédaction vous paraîtra devoir être modifiée, soit au fond, soit en la forme, vous *rédigerez* les dispositions à substituer, suivant vos idées et avec une entière indépendance : l'administration entreprend une œuvre qui doit être utile à tous; elle espère que chacun lui apportera son concours le plus actif.

La nouvelle rédaction et, au besoin, les observations à l'appui seront établies sur des feuilles séparées, pour chacun des articles du projet que vous jugerez susceptibles de modifications; ces feuilles doubles ou simples, mais de la dimension de 18 centimètres sur 24 (un quart de papier ordinaire) porteront : 1° Un numéro d'ordre ; 2° l'indication de la conservation ; 3° le numéro de l'article critiqué ; 4° la nouvelle rédaction et les observations à l'appui, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'introduire une disposition nouvelle, on indiquera le numéro de l'instruction à la suite duquel elle devra prendre place, sauf à ajouter les mots : *bis; ter*, etc.

Les autres parties de l'instruction vous seront successivement communiquées, et vous m'adresserez exactement vos observations dans les dix jours de chaque envoi. —Vous joindrez à vos observations sur la dernière partie la totalité des épreuves communiquées. — Recevez, etc.

Du 29 février 1864. *Signé :* H. Vicaire.

N° 235. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 846. — 15 mars 1864.

Produits forestiers, travaux, frais d'adjudication, nouveau tarif.

Notification d'un arrêté ministériel du 29 février 1864, qui établit un nouveau tarif des frais d'adjudication des produits forestiers et des travaux à exécuter dans les forêts (1).

Monsieur le Conservateur, les frais d'adjudication des produits forestiers et des travaux à exécuter dans les forêts, tels qu'ils étaient réglés par les arrêtés ministériels des 9 février et 4 juillet 1836, 8 décembre 1837, 16 oc-

(1) Cette instruction a été transmise aux préfets par une lettre circulaire en date du 18 mars, n° 98.

tobre 1838, 20 janvier 1839 et 10 juillet 1841, présentaient souvent des exagérations onéreuses pour le Trésor et des difficultés dans l'application.

Il m'a paru convenable de fixer cette dépense d'une manière plus équitable et plus claire, en la basant sur le nombre des lots adjugés et sur les frais réels auxquels peuvent donner lieu soit les publications, criées et appropriation de la salle, soit les expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un arrêté rendu, sur ma proposition, par S. Exc. le ministre des finances, et dont je vous adresse ci-joint une copie.

Comme conséquence de l'adoption du nouveau tarif dont il s'agit, les formules nos 6, 7 et 8 de la série 11 du catalogue des imprimés, qui étaient employées pour la rédaction des bordereaux des frais d'adjudication, sont supprimées et remplacées par un modèle unique qui est inscrit sous le n° 6 de la même série. — Recevez, etc.

Du 15 mars 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

Arrêté ministériel du 29 février 1864.

Au nom de l'Empereur, le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu les arrêtés des 9 février et 4 juillet 1836, 8 décembre 1837, 16 octobre 1838, 20 janvier 1839 et 10 juillet 1841, lesquels règlent le montant et le mode de remboursement des frais d'adjudication de produits forestiers ou de travaux à exécuter dans les forêts ;

Vu la délibération du conseil d'administration des forêts du 15 décembre 1863, adoptée par M. le directeur général de cette administration et tendant à introduire diverses modifications dans les dispositions des arrêtés susvisés, — ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir les frais d'adjudication des produits forestiers ou des travaux à exécuter dans les forêts seront réglés conformément au tarif suivant :

TARIF DES FRAIS :

Publications, bougies et criées, appropriation de la salle, etc.

1° Pour les coupes ordinaires et extraordinaires autorisées par l'état d'assiette ou par des décrets spéciaux, et dont le prix est versé aux caisses des receveurs généraux ou municipaux.	par article :	2 fr.
	minimum :	4 fr.
	maximum :	50 fr.
2° Pour tous les autres produits forestiers.	par article :	1 fr.
	minimum :	2 fr.
	maximum :	10 fr.

3° Les frais ne sont dus que pour les articles adjugés ; toutefois, si aucun article n'était adjugé, le minimum des frais serait toujours accordé.

4° Les frais relatifs aux adjudications des travaux d'amélioration ou d'exploitation sont réglés par les conservateurs.

Expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication, expéditions de devis et copies de plans.

5° Pour les ventes de coupes indiquées au n° 1 ci-dessus ; pour les bois vendus par unités de produits ; pour les adjudications de chasse, pêche et autres produits.	(pour les expéditions) par article.	0 fr. 75 c.
	(pour les extraits) par article. . .	0 25

6° Pour les ventes de produits de coupes exploitées, pour les adjudications de travaux d'exploitation.	(pour les expéditions) par rôle.	0 fr. 75 c.
	(pour les extraits) par article. . .	0 25

Si les adjudications comprennent moins de trois articles, les expéditions sont comptées par article, au même prix que les extraits.

Chaque rôle doit contenir vingt-cinq lignes à la page.

7° Pour les ventes de chablis, élagages, bois incendiés et abroutis et autres menus produits.	par lot.	0 fr. 50 c.
	(pour chaque expédition).	
8° Pour les adjudications de travaux d'amélioration et d'entretien.	par article. . . .	0 fr. 50 c.
	par rôle de copie des devis, détails estimatifs.	0 50

Les frais de copie des plans sont réglés par le conservateur.

Observations.— La minute n'est jamais comptée dans les frais d'adjudication.

Lorsque des produits de natures diverses sont vendus à la même séance, les frais sont établis séparément par chaque adjudication et sous des titres spéciaux.

Dans le même cas, les frais de publication réunis ne peuvent jamais dépasser le maximum correspondant à la nature des produits adjugés qui comporte le maximum le plus élevé.

Le nombre des expéditions et extraits à fournir est indiqué aux cahiers des charges et sur la formule des procès-verbaux d'adjudication.

Art. 2. Sont rapportés tous arrêtés, décisions et réglements concernant la matière en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 février 1864. *Signé :* Achille Fould.

N° 236. — Conseil d'Etat (Content.). —6 déc. 1862 et 18 févr. 1863.

Pêche, adjudicataire, patente, commerce.

L'adjudicataire ou fermier d'un droit de pêche ne doit pas être assujetti à la patente en cette qualité, lorsqu'il ne fait pas de l'exercice de son droit l'objet d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession (1).

1re *affaire.* — (Dorin-Delaunay c. min. des fin.) — Décret.

Napoléon, etc.; — Vu les lois du 25 avril 1844 et du 4 juin 1858, tableau C, 4e partie; — Vu l'arrêté attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 avril 1844, pour être assujetti à la patente, il faut exercer un commerce, une industrie ou une profession;

Considérant que si Dorin-Delaunay s'est rendu adjudicataire d'un droit de

(1) Un décret au contentieux, du 17 avril 1861 (affaire Jeaunez), avait décidé qu'un particulier qui s'est rendu adjudicataire d'un lot de pêche ne peut obtenir décharge de la patente, à raison de ce qu'il ne pêche que pour son agrément et les besoins de sa maison et n'a jamais vendu de poisson. — Mais cette doctrine a été abandonnée par un second décret du 17 juillet 1861, affaire Jannesson, inséré au tome Ier de ce Recueil, p. 69.

pêche, il ne résulte pas de l'instruction qu'il en fasse l'objet d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ; que dès lors c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu, pour l'année 1861, sur le rôle des patentables de la commune de Châlons, comme adjudicataire d'un droit de pêche ;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Marne est annulé. — Art. 2. Il est accordé décharge, etc., etc.

Du 6 décembre 1862. — (MM. Paixhans, rapp.; Robert c. du gouv.)

Nota. — Du même jour, décret semblable, affaire Jarrier.

2e *affaire.* — (Pepin-Lehalleur c. min. des fin.) — Décret.

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 25 avril 1844 ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 25 avril 1844 ne soumet à la patente que les individus qui exercent un commerce, une industrie ou une profession ;

Considérant que si le sieur Pepin-Lehalleur a pris en location de la Compagnie concesssionnaire du canal de l'Ourcq le droit de pêche dans la partie du canal bordant sa propriété, il résulte de l'instruction qu'il n'en fait l'objet d'aucun commerce ; — Que dès lors c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu pour l'année 1861, sur le rôle des patentables de la commune de Mitry, comme exerçant la profession de fermier de pêche ;

Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 7 juin 1862, est annulé ; Art. 2. Il est accordé au sieur Pepin-Lehalleur décharge des droits de patente auxquels il a été imposé pour l'année 1861, sur le rôle de la commune de Mitry, comme fermier de pêche.

Du 18 février 1863. — (MM. Boudet, pr.; Flandin, rapp.; Robert, c. du g.; Jagerschmidt, av.)

N° 237. — Cour impériale de Besançon (Ch. corr.). — 17 janv. 1863.

Pêche fluviale, temps prohibé, écrevisses, arrêté préfectoral. — Question préjudicielle, fermier de la pêche. — Appel, chefs distincts, ministère public, partie civile.

Les dispositions de la loi du 15 avril 1829 qui punissent la pêche en temps prohibé sont applicables non-seulement à la pêche des poissons proprement dits, mais encore à celle des autres espèces d'animaux, tels que les écrevisses, qui vivent dans les eaux courantes et servent à l'alimentation publique (1).

En conséquence, celui qui se livre à la pêche des écrevisses dans un temps où cette pêche est prohibée par un arrêté préfectoral dûment homologué, est passible des peines édictées par l'article 27 de ladite loi (2).

Mais l'arrêté par lequel un préfet interdit seulement, pendant le temps qu'il détermine, la pêche des espèces qui frayent, n'est pas applicable aux écrevisses, qui ne frayent pas, et dont, par suite, la pêche reste permise en tout temps (3).

L'individu poursuivi correctionnellement pour délit de pêche fluviale,

(1-2) Voir, en ce sens, un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 juillet 1862, affaire Martin, inséré au n° 138 de ce Recueil. — Voir aussi, n° 139, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 10 novembre 1862, affaire Montrouzier, qui applique le même principe à la pêche des grenouilles.

(3) Si l'arrêté préfectoral, s'exprimant en termes généraux, avait déterminé

n'est fondé à demander préjudiciellement son renvoi à fins civiles, qu'autant qu'il excipe d'un droit réel immobilier et non lorsqu'il se borne à invoquer un droit personnel et mobilier, tel par exemple que celui qui résulterait d'un bail portant adjudication du droit de pêche à son profit (1).

Lorsqu'un individu prévenu de deux délits de pêche distincts est acquitté par le tribunal correctionnel, et que l'appel du ministère public ne porte que sur l'un de ces délits, le prévenu est à l'abri de toute peine à raison de la seconde infraction (2); *il peut, toutefois, sur l'appel de la partie civile, être de ce chef condamné à des dommages-intérêts* (3).

(Ministère public et Arsène Bourdin c. Aimé Bourdin.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier qu'à la date du 3 juin 1862, le sieur Aimé Bourdin avait été surpris pêchant aux écrevisses dans une partie du ruisseau du Drugeon, où le droit de pêche appartient au sieur Arsène Bourdin.

En suite de ce procès-verbal, le sieur Aimé Bourdin a été traduit devant le tribunal correctionnel de Pontarlier, à la requête du sieur Arsène Bourdin et du ministère public. Les conclusions prises contre lui tendaient à le faire condamner à l'amende édictée par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, pour délit de pêche en temps prohibé, et à des dommages-intérêts envers la partie civile, pour délit de pêche sans permission du propriétaire. (Art. 5 de la même loi.)

Par jugement du 18 juillet 1862, le prévenu a été renvoyé des fins de la plainte, par le motif que les écrevisses n'étant pas des poissons, le fait de les pêcher dans les cours d'eau ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 15 avril 1829.

Ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public, en ce qui touche le délit de pêche en temps prohibé, et par la partie civile, relativement aux dommages-intérêts dus en raison du délit de pêche sans permission du propriétaire.

les époques de l'année où la pêche serait interdite, cette disposition comprendrait naturellement toutes les espèces d'animaux auxquelles peut s'appliquer cette expression de pêche; mais en désignant spécialement, comme formant l'objet de la prohibition, les espèces qui frayent, l'arrêté laissait subsister la faculté de pêcher en tout temps à l'égard de celles qui ne frayent pas. — Il est facile de combler cette lacune dans la rédaction des règlements à intervenir en exécution de l'article 26, § 1er, de la loi du 15 avril 1829.

(1) Voir, en ce sens, un arrêt de la Cour de Paris, du 11 janvier 1862, affaire Delon, rapporté au 1er volume de ce Recueil, p. 278; Dalloz, *Rép.*, vis PÊCHE FLUVIALE, nº 199, et QUEST. PRÉJUD., nos 81 et suiv., 87 et 93. — Voir aussi, comme analogie, crim. cass., 22 janvier 1836, affaire Maritaux, 7 janvier 1853, affaire de Ruzé (A. F. B., 6, p. 12); et Amiens, 19 février 1853, sous cass., 12 mai 1853 (*ibid.* p. 51).

(2) C'est un point de jurisprudence que le jugement qui porte sur des chefs distincts et indépendants, et qui n'est attaqué qu'à l'égard de certains d'entre eux, passe en force de chose jugée sur les chefs au sujet desquels on ne s'est pas pourvu par appel; de sorte qu'un tribunal d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, réformer ces derniers. Voir Dalloz, *Rép.*, vis APPEL CORRECT., nos 351 et 352. *Adde*, crim. cass., 7 juin 1851, D. P., 51, 1, 246.

(3) C'est également un point de jurisprudence que le droit d'appel accordé à la partie civile en matière correctionnelle est indépendant de l'action publique, et peut dès lors être exercé, bien que le ministère public n'interjette pas lui-même appel: seulement, en ce cas, les juges du second degré doivent se borner à statuer sur les dommages-intérêts et les réparations civiles. Nîmes, 20 janvier 1860; *J. Pal.*, 60, p. 152; cass., 14 avril 1860, *id.* 61, p. 78. — Voir aussi, *J. Pal.*, *Rép.*, vo APPEL (crim.), nos 118 et suiv., 279 et suiv.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier rédigé par le garde particulier du sieur Arsène Bourdin, et de la déposition faite par ce garde à l'audience du tribunal correctionnel, qu'il a surpris, le 3 juin dernier, Aimé Bourdin pêchant aux écrevisses sur le territoire de la commune d'Houtaux, au lieu dit *Loge de Chaffois*, sur une propriété appartenant au sieur Désiré Bourdin et dans une partie de la rivière du Drugeon où le droit de pêche appartient à Arsène Bourdin ; qu'il y a lieu d'examiner d'abord si ce fait constitue, ainsi que le prétend le ministère public, le délit de pêche en temps prohibé ;

Attendu que, quelles que soient les classifications adoptées par les naturalistes, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'écrevisse doit être rangée parmi les poissons, il est certain que la loi du 15 avril 1829 a eu pour objet la conservation de tous les animaux aquatiques servant à l'alimentation publique, sans distinction entre les différents genres ; qu'il suffit qu'on ait pêché en temps prohibé pour qu'il y ait délit aux termes de cette loi ;

Mais attendu que l'article 3 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, rendue en exécution de la loi précitée, a chargé l'autorité préfectorale de déterminer, dans chaque département, les temps et saisons pendant lesquels la pêche y serait interdite ; que l'arrêté pris par le préfet du Doubs, le 8 septembre 1858, conformément à cette ordonnance, a eu pour unique objet, dans son article 2, d'interdire, pendant le temps qu'il détermine, la pêche des espèces qui frayent ; qu'il ne peut, dès lors, s'appliquer aux écrevisses, qui ne frayent pas, et dont la pêche reste par conséquent permise en tout temps dans le département ; d'où il suit que le fait imputé à l'intimé ne constitue pas le délit de pêche en temps prohibé et qu'il doit être relaxé de ce chef ;

Sur les conclusions de la partie civile et sur celles de l'intimé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le droit de pêche dans les rivières et cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titres ; que le sieur Bourdin Arsène, intervenant, a justifié par la production d'un acte passé devant Me Loiseau, notaire à Pontarlier, qu'il est propriétaire du droit de pêche dans la rivière de Drugeon, où Aimé Bourdin a pêché le 3 juin dernier ;

Attendu qu'à la vérité celui-ci a demandé son renvoi devant le tribunal civil, à l'effet d'établir qu'à cette époque il était fermier du droit de pêche dans la partie de la rivière dont il s'agit, en vertu de baux qui lui auraient été consentis par les nommés Baud et Bourgeois ; — Mais que ces conclusions ne peuvent être admises, parce que le juge de l'action est le juge de l'exception ; que cette règle n'admet d'exceptions que celles prévues par la loi, et qu'aux termes de l'article 59 de la loi précitée, il n'y a lieu à renvoi devant le tribunal civil que dans le cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel ; que Bourdin n'étant, selon sa prétention, que fermier et non propriétaire de la pêche, il excipe d'un droit qui lui est étranger et qui appartiendrait aux sieurs Baud et Bourgeois, qui ne sont pas en cause, et dont il n'a pas demandé la mise en cause ;

Attendu que s'il a prétendu, soit devant le tribunal, soit devant la Cour, qu'il avait le droit de pêche dans la partie de la rivière du Drugeon où il a été surpris pêchant le 3 juin dernier, il n'a fait à cet égard aucune justification ; qu'il est prouvé au contraire que le droit de pêche en cet endroit appartient à Arsène Bourdin ; qu'il y a lieu dès lors de reconnaître que le prévenu a fait acte de pêche, le 3 juin dernier, dans la rivière du Drugeon, au lieu dit *Loge de Chauffois*, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;

Attendu que, le ministère public n'ayant poursuivi Aimé Bourdin devant le

tribunal correctionnel que pour délit de pêche en temps prohibé, et n'ayant appelé que pour faire réformer le jugement sur ce chef, il n'y a lieu de prononcer aucune peine, mais simplement de statuer sur l'appel de la partie civile, au point de vue de ses intérêts civils seulement;

Attendu sur ce point que la Cour a des éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé; qu'il sera satisfait aux intérêts de la partie civile en lui accordant une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs, condamne Aimé Bourdin à payer à Arsène Bourdin la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 17 janvier 1863. — (MM. Jobard, prés.; Courvoisier, subst. proc. gén.; Péquignon, av.)

N° 238. — Cour impériale de Rouen (Ch. corr.). — 23 janvier 1863.

Chasse, défaut de permission, terrain chargé de récoltes, fermier, plainte, qualité.

L'action en réparation d'un délit de chasse commis sur un terrain non dépouillé de ses fruits peut être exercée par le fermier de ce terrain, encore bien que le droit de chasse ne lui ait pas été concédé par le bail (1).

(Boulanger et Duné c. Radoux.)

Le 12 septembre 1862, les sieurs Boulanger et Duné furent surpris chassant, sans autorisation, dans un champ de trèfle de deuxième coupe dépendant d'une ferme appartenant au sieur Calon et exploitée par le sieur Radoux, sur le territoire de la commune de le Caule-Sainte-Beuve.

Sur la plainte de ce dernier, les sieurs Boulanger et Duné furent traduits devant le tribunal correctionnel de Neufchâtel, et les conclusions prises contre eux tendaient à les faire condamner à l'amende édictée par l'article 11, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, contre ceux qui chassent sans permission sur le terrain d'autrui, et en outre à des dommages-intérêts envers le sieur Radoux.

Devant le tribunal, les prévenus ont soulevé une exception tirée du défaut de qualité du plaignant. A l'appui de ce moyen, ils ont soutenu qu'aux termes de l'article 26, § 2, de la loi précitée, les faits de chasse commis sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ne pouvaient être mis en poursuite que sur la plainte de ce dernier ou de ses ayants droit, et qu'en cette matière, le fermier, qui n'est pas substitué au propriétaire quant à

(1) Sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, la question a été plusieurs fois résolue en ce sens que le fermier a le droit de poursuivre les délits de chasse commis sur les terres qu'il a amodiées. Voir notamment crim. cass., 17 mai 1834, affaire Prévost, et 9 avril 1836, affaire N.; Bruxelles, 6 novembre 1822, affaire Vanderberghe, et 25 février 1826, affaire X.; Aix, 13 janvier 1825, affaire Jean-Pierre; Angers, 20 janvier 1836, affaire Janvier. Voir, dans le même sens, Troplong, *Du louage*, t. Ier, n° 162; Toullier, *Dr. civ.*, t. IV, n° 21; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. II, n° 494.

Depuis la loi du 3 mai 1844, d'autres décisions ont dénié au fermier la qualité de partie intéressée dans le sens de l'article 26 de ladite loi. (Crim. cass., 4 juillet 1845, affaire Pellegrin; Grenoble, 19 mars 1846, affaire Lardet.) — Du reste, les circonstances de l'espèce actuelle diffèrent essentiellement de celles dans lesquelles ces décisions sont intervenues. En effet, dans la première affaire, le prévenu produisait une permission du propriétaire, et, dans la seconde, il prouvait que le terrain sur lequel il avait chassé était entièrement dépouillé de ses fruits. Il a été jugé, au surplus, dans ces deux affaires, qu'à l'égard du dommage causé par le chasseur, le fermier peut en obtenir la réparation par toutes les voies de droit.

l'exercice du droit de chasse, ne peut être considéré comme ayant qualité pour porter plainte en son lieu et place.

Dans l'intérêt du sieur Radoux, on a répondu que sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, avait invariablement reconnu au fermier le droit de poursuivre la réparation des délits de chasse commis sur les terres comprises dans son bail ; que la loi du 3 mai 1844 a maintenu le principe établi par la loi de 1790, puisque, par son article 26, elle attribue formellement « aux parties intéressées » le droit de saisir la justice de la connaissance des délits de chasse commis à leur préjudice. A la vérité, la loi de 1844 ne reproduit pas la disposition de la loi de 1790, qui attribue spécialement au propriétaire des fruits une indemnité de 10 livres ; mais il est évident que le silence du législateur sur ce point n'a d'autre effet que de laisser aux juges le droit de fixer, suivant les circonstances, le montant de l'indemnité due au plaignant.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal a rejeté l'exception des prévenus par un jugement du 17 décembre 1862, dont suit la teneur :

« Attendu que Radoux, fermier d'une pièce de terre appartenant à Calon, a fait citer les sieurs Boulanger et Duné devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir, le 12 septembre 1862, chassé sur la pièce de terre précitée, sise au Caule-Sainte-Beuve, chargée de trèfle de seconde coupe ;

« Attendu que le fermier doit être considéré comme partie intéressée dans les termes de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, puisqu'il a un intérêt évident à faire réprimer toute atteinte portée à ses récoltes ;

« Que le droit de chasser est distinct de la faculté de se plaindre d'un fait de chasse dommageable ;

« Le tribunal dit à bon droit l'action intentée par Radoux, et ordonne qu'il soit procédé à l'enquête. »

Les sieurs Boulanger et Duné ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — confirme.

Du 23 janvier 1863. — (MM. Du Molin, prés. ; Martin, av. gén. c. conf. ; Lemarié et Renaudeau d'Arc, av.)

N° 239. — Cour impériale de Lyon (Ch. corr.). — 9 février 1863.

Bois soumis au régime forestier, distance prohibée, atelier à façonner le bois, délit, prescription.

Les habitants des maisons ou fermes situées à moins de 500 mètres des bois soumis au régime forestier ne peuvent prescrire, soit par un titre, soit par une possession, quelle qu'en soit la durée, contre la défense qui leur est faite par l'article 154 du Code forestier, d'établir dans ces maisons ou fermes, sans la permission spéciale du gouvernement, aucun atelier à façonner le bois ni aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois (1).

(Forêts c. Maire et Bonneville.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier du 27 août 1862, que les sieurs Maire et Bonneville, qui habitent des maisons situées à une distance moindre

(1) Par un arrêt du 22 mai 1840, affaire Biebler, la Cour de cassation a jugé déjà que l'infraction à la défense édictée par l'article 154 du Code forestier constitue un délit permanent qui ne peut être couvert par la prescription.

Voir toutefois, en sens contraire, MM. Meaume, *Comment. du Code forest.* n° 1087, et Dalloz, *Rép. gén.*, v° Forêts, n° 932.

de 500 mètres de la forêt communale d'Echallon, avaient établi dans ces maisons des ateliers pour la fabrication de seaux et autres ustensiles en bois.

Traduits à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Nantua, pour infraction à l'article 154 du code forestier, les sieurs Maire et Bonneville ont soutenu que l'existence de leur atelier remontait à plus de trente ans, sans qu'aucun procès-verbal eût été dressé contre eux ou contre leurs auteurs, et que par le fait de cette jouissance paisible, continue et non interrompue, ils se trouvaient affranchis de la servitude établie par l'article précité.

Ce moyen de défense a été accueilli par un jugement dont le texte suit :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que leurs propriétés sont affranchies de la servitude légale édictée par l'article 154 du code forestier ; qu'ils sont en mesure d'établir que, depuis un temps suffisant à prescrire, ils exercent leur industrie dans leur habitation, industrie à raison de laquelle a eu lieu le procès-verbal du 27 août 1862 ;

« Attendu que dans l'état, il y a lieu d'accueillir l'exception soulevée par les prévenus ;

« Le tribunal, avant faire droit, renvoie les sieurs Maire et Bonneville devant les tribunaux compétents ; — Ordonne qu'ils introduiront leur action dans le délai de deux mois, ce qu'ils seront tenus de justifier, par l'inscription au rôle civil, de l'instance qu'ils se proposent d'introduire. »

L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, à la date du 27 août dernier, dressé par des gardes forestiers à la résidence d'Echallon, que les nommés Maire et Bonneville, dont les habitations sont à une distance de moins de 500 mètres de la forêt communale d'Echallon, d'une contenance de 1,000 hectares au moins, s'y livraient habituellement à l'industrie de la fabrique des seaux ;

Attendu que Maire et Bonneville, poursuivis à raison de cette industrie formellement prohibée par les dispositions de l'article 154 du Code forestier, dans les conditions où se trouvaient leurs habitations, ont excipé de ce que, depuis un temps suffisant pour prescrire, ils fabriquaient des seaux, et ont demandé à être renvoyés à fins civiles, pour en administrer la preuve ;

Attendu que les premiers juges ont admis ce moyen de prescription et ont sursis à prononcer sur le délit qui leur était dénoncé, jusqu'après décision de l'autorité compétente ;

Attendu qu'aux termes du droit, il n'y a lieu à fins civiles que quand l'exception présentée est de nature, si elle est reconnue fondée, à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention ;

Attendu que, suivant l'article 154 du Code forestier, nul individu, habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon fixé par l'article 152, ou dont la construction aura été autorisée, ne peut établir, dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, sans la permission spéciale du gouvernement ;

Attendu que ces dispositions sont une mesure d'ordre public et de police prise dans l'intérêt de la conservation des forêts, et que, dès lors, il est impossible d'acquérir aucun droit contraire à la prohibition énoncée dans l'article susrelaté, soit par un titre, soit par une possession, quelle que soit sa durée ;

Attendu qu'il s'agit, au cas particulier, d'un délit successif qui se renouvelle sans cesse, puisqu'un établissement industriel illicite, dans le voisinage d'une forêt, constitue une infraction permanente, consistant principalement dans l'exercice de l'industrie formellement prohibée dans les conditions prévues et déterminées par la loi ;

Attendu, en ce qui concerne Bonneville, que la prescription qu'il invoque

a été interrompue par une condamnation intervenue à la date du 8 novembre 1861, à raison d'un fait de même nature que celui qui a fait l'objet du procès-verbal du 27 août dernier ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel de l'administration forestière, infirme ; met ce dont est appel au néant ; émendant, dit et prononce que Maire et Bonneville ont contrevenu aux dispositions de l'article 154 du Code forestier, et par application de cet article, condamne Maire, contradictoirement, à 50 francs d'amende, et Bonneville, par défaut, à raison déjà de la récidive établie par un jugement du 8 novembre 1861, à 100 francs d'amende.

Du 9 février 1863. — (MM. Loyson, pr.; de Lagrévol, subst. pr. gén.; Rougier, av.)

N° 240. — Cour impériale de Colmar (Ch. corr.). — 10 février 1862.

Forêt communale, extraction de terre, titre, autorisation.

Les peines édictées par l'article 144 du Code forestier sont applicables à ceux qui opèrent des extractions de terre dans un bois communal soumis au régime forestier sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1844 (1).

Il en serait ainsi alors même que le droit aux extractions serait fondé sur un titre régulier (2).

(Forêts c. Hermann.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier que le sieur Frédéric Hermann avait, dans le courant du mois d'avril 1862, extrait dans la forêt communale de Goersdorff, et transporté chez lui dix voitures à deux colliers de terre glaise, et que, de plus, pour faciliter ces extractions, il avait déraciné dix-neuf chênes vifs de 25 centimètres à 1m,30 de circonférence.

En raison de ces faits, le sieur Hermann a été traduit devant le tribunal correctionnel de Wissembourg pour s'entendre condamner à 200 francs d'amende, 127 fr. 20 de dommages-intérêts pour arbres déracinés, à 10 francs de restitution pour la terre enlevée, et aux dépens.

Par jugement du 27 décembre 1862, le tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, par le motif qu'il avait agi dans l'exercice d'un droit qui lui était attribué par ses titres et qui lui avait été reconnu par diverses décisions judiciaires.

L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement :

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les articles 144, 192, 198 et 202 du Code forestier ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et qui n'est d'ailleurs pas contesté que, dans le courant du mois d'avril dernier, Frédéric Hermann a extrait dans la forêt communale de Goersdorff et transporté chez lui dix voitures à deux colliers de terre glaise ; que, de plus, pour faciliter ces extrac-

(1) Il est de jurisprudence que les extractions et enlèvements de terres ou produits utiles des forêts donnent lieu à l'application des peines portées par l'article 144 du Code forestier, crim. cass., 7 avril 1848, affaire Kunc ; 23 mars 1850, affaire Trautmann ; Dalloz, *Rép. gén.*, v° Forêts, n° 632 ; Meaume, *Code forest.*, t. II, p. 385, et t. III, p. 282 et suiv.

(2) Il a été jugé par application du même principe que l'usager qui enlève des bruyères sans y avoir été autorisé, se rend passible des peines édictées par l'article 144. Bourges, 24 février 1853, affaire Chevrier. — Voir aussi Colmar, 16 avril 1861, affaire Klopfenstein, ci-dessus, n° 136.

tions, il a déraciné dix-neuf chênes vifs, dont la circonférence est indiquée dans l'acte ;

Attendu que, traduit en police correctionnelle à raison de ces faits prévus et punis par les articles 144 et 192 du Code forestier, Frédéric Hermann ne les a pas déniés, mais qu'il a soutenu avoir agi dans l'exercice d'un droit attribué par des titres et consacré par des décisions judiciaires ;

Attendu que le système de défense qui a été accueilli par les premiers juges n'était pas suffisant par lui-même, en le supposant fondé sur la vérité, pour légitimer les faits imputés au prévenu ; qu'en admettant en effet qu'il soit réellement investi d'un droit, il ne pourrait l'exercer qu'après en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; que l'article 144 du Code forestier, qui exige cette autorisation, n'en a point déterminé les formes et n'a pas indiqué l'autorité de qui elle devait émaner ; que c'était là une disposition réglementaire qui rentrait dans le domaine des ordonnances ; que celle qui a été rendue pour l'exécution du Code forestier dispose, dans son article 169, modifié par l'ordonnance du 4 décembre 1844, qu'en ce qui touche les bois communaux, l'autorisation sera délivrée par le maire, sauf l'approbation des conservateurs qui, dans tous les cas, régleront les conditions et le mode d'extraction ;

Attendu que le prévenu n'a justifié de l'existence d'aucune de ces formalités préalables et essentielles, d'où la conséquence qu'il a exercé le droit qu'il s'attribue sans avoir été dûment autorisé et que dès lors il a commis la contravention punie par l'article 144 du Code forestier ;

En ce qui touche la coupe des arbres : — Attendu qu'en admettant que ce fait pût être considéré comme une conséquence légitime du droit d'usage, il n'en serait pas moins délictueux comme celui-ci, du moment qu'il est reconnu que ce droit a été illégalement exercé ; — Attendu toutefois que l'administration des forêts déclare ne pas conclure à une condamnation à l'amende pour la coupe des arbres, et que dès lors il n'y a pas lieu de prononcer cette condamnation ;

Par ces motifs, INFIRME, déclare le prévenu coupable du délit mentionné dans le procès-verbal du 9 avril 1862 ; en conséquence, le condamne à 200 francs d'amende, 10 francs de restitution, 127 fr. 20 de dommages-intérêts, et aux frais des deux instances.

Du 10 février 1863. — (MM. Pillot, prés. ; de Neyremand, rapp. ; Pochonnet, subst. pr. gén. ; concl. conf. ; Yves, av.)

N° 241. — CONSEIL D'ÉTAT (Sect. du content.). — 14 mars 1863.

Pension civile, administration publique, étranger.

L'étranger non naturalisé français peut être admis comme employé dans le service intérieur d'une administration publique et obtenir, après son admission à la retraite, une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration.

(Sauphar c. Ministre des travaux publics.)

Le sieur Sauphar, né à Amsterdam, en 1807, est d'origine hollandaise. Son père, qui était devenu Français, en 1810, par suite de la réunion de son pays à la France, et qui s'était même établi à Paris, ne fit, en 1814, aucune démarche pour conserver la qualité de Français. De son côté, le sieur Sauphar fils ne remplit, à sa majorité, aucune des formalités nécessaires pour sa naturalisation ; aussi fut-il considéré comme étranger et non assujetti à la loi sur le recrutement.

En 1833, il obtint un emploi d'expéditionnaire dans les bureaux de la direction des ponts et chaussées, où il servit sans interruption et dans divers grades, jusqu'au 23 septembre 1858, époque à laquelle le ministre des travaux publics l'admit à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

Il demanda alors la liquidation de sa pension ; mais ayant produit, comme pièce justificative, son acte de naissance, l'administration constata qu'il avait perdu la qualité de Français en 1814, comme son père, et le ministre des travaux publics prit, le 5 février 1862, une décision portant qu'il ne serait procédé à la liquidation de la pension réclamée qu'autant que le sieur Sauphar justifierait soit d'avoir recouvré la qualité de Français, soit d'être en instance pour obtenir sa naturalisation.

Cette décision est fondée sur l'article 29 de la loi du 9 juin 1853, qui est ainsi conçu : « Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun appel pour les arrérages antérieurs. »

Le sieur Sauphar s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre cette décision.

Sur la communication qui lui a été faite du pourvoi, le ministre des finances a présenté les observations suivantes :

« Le requérant prétend que l'application de l'article 29 de la loi de 1853 ne concernait que le Français devenu étranger, mais non l'étranger qui, ayant servi en France, s'est acquis des droits à la pension. — Cette interprétation se réfute d'elle-même. La perte d'un droit, en effet, présuppose nécessairement sa possession ; on ne perd que ce que l'on possède : en déclarant donc, par son article 29, que le droit à l'obtention d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, pendant la privation de cette qualité, la loi du 9 juin 1853 a fait, par cela même, de la possession préalable de la qualité de Français la condition première de l'obtention de la pension. Autrement elle eût établi, au profit de l'étranger, un privilége tout à fait inadmissible ; obtenant pension tout en demeurant le sujet d'une puissance étrangère, il eût échappé aux interdictions que la loi prononce, et il y eût eu ainsi, entre lui et les nationaux, une disparité de conditions que rien n'explique ni ne légitime. L'application de la loi est d'ailleurs ici complétement d'accord avec son texte pour repousser la prétention de la requête. L'article 18 de l'ordonnance du 5 juin 1816, qui permet de considérer, pour l'obtention ou la jouissance de la pension, la mise en instance de naturalisation comme équivalant à la naturalisation elle-même, a constamment été appliqué, depuis l'origine, tant aux pensions militaires qu'aux pensions civiles. Cette application a eu lieu, pour les pensions militaires, non-seulement sous l'empire de l'ordonnance du 27 août 1814, qui prononçait la perte du droit à pension dans les circonstances qui font perdre la qualité de Français, mais elle a continué et continue encore d'être exécutée depuis la promulgation de la loi du 11 avril 1831, qui, dans ce cas, ne prononce plus que la simple suspension du droit.

« Elle a eu lieu pareillement, dès le principe, pour les pensions civiles sur les fonds généraux ; elle avait même été étendue, d'après les avis du comité des finances du Conseil d'Etat, aux pensions sur les fonds de retenue régies par l'ordonnance du 12 janvier 1825, et, depuis la loi du 9 juin 1853, elle a de même été appliquée, avec l'approbation constante de la section des finances, dans toutes les liquidations réclamées par des étrangers en vertu de cette loi. La section des finances n'a admis à cette règle qu'une seule exception, pour le cas où le fonctionnaire, admis à pension, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi, est exclusivement liquidé d'après un règlement qui ne faisait pas de la qualité de Français une condition obligatoire (Avis du 28 novembre 1854). Mais cette exception même confirme le principe général

de la loi et ne laisse aucune équivoque dans l'application de la jurisprudence. La décision prise par mon collègue est donc parfaitement régulière. M. Sauphar, qui n'est pas dans le cas exceptionnel que je viens de rappeler, ne peut légalement obtenir pension sans justification préalable de la mise en instance de naturalisation.

« ..... Je ne crois pas avoir à discuter la partie de l'argumentation qui s'appuie soit sur l'arrêté pris pour admettre M. Sauphar à faire valoir ses droits à la retraite, soit sur le respect dû au contrat qui engage réciproquement l'employé qui sert le gouvernement et le gouvernement qui est servi. — Je me bornerai, sur le premier point, à faire observer, comme l'a déjà fait mon collègue, que l'arrêté d'admission à la retraite n'ouvre par lui-même aucun droit; c'est purement et simplement l'acte qui met le fonctionnaire en état de réclamer la pension et de justifier des droits qu'il peut y avoir, ce que, aux termes de l'article 19 de la loi du 9 juin 1853, il ne pourrait faire sans cet acte préalable. — Quant au respect dû au contrat, il n'est nullement mis en doute dans l'espèce. Mais, pour qu'un contrat devienne exécutoire, il faut que les conditions en soient remplies par chacune des parties contractantes. Or, la condition première de l'obtention de la pension étant la possession de la qualité de Français ou la demande préalable de naturalisation, l'absence de cette condition est un empêchement dirimant qui rend la demande de pension du sieur Sauphar inadmissible.

« En résumé, la requête, contraire au principe établi par la loi du 14 octobre 1814, par l'ordonnance d'exécution du 5 juin 1816, par la loi du 11 avril 1831, par celle du 9 juin 1853, et consacré sous toutes ces lois, par une exécution invariable, ne peut qu'être rejetée. »

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 9 juin 1853, art. 29;

Considérant que le sieur Sauphar, né en 1807 d'un père Hollandais de naissance, qui est devenu Français par la réunion de la Hollande à la France, a été nommé expéditionnaire dans les bureaux de la direction générale des ponts et chaussées le 1er janvier 1833, et qu'il a servi sans interruption dans la même administration, en subissant la retenue légale sur ses appointements jusqu'au 23 septembre 1858, date d'un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Considérant qu'en admettant que le sieur Sauphar ait perdu en 1814 et n'ait pas recouvré depuis cette époque la qualité de Français, aucune disposition de la loi ne faisait obstacle à ce qu'il fût admis en qualité d'employé dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées, et à ce qu'il pût, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration; — Que, dans ces circonstances, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n'était pas fondé à refuser au sieur Sauphar de faire procéder à la liquidation de sa pension de retraite par le motif que ledit sieur Sauphar ne justifierait pas de sa qualité de Français :

ART. 1er. La décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 5 février 1862, est annulée.

Du 14 mars 1863. — (MM. Pascalis, rapp.; Chamblain, c. du g.; Brugnon, av.)

N° 242. — Conseil d'État (Sect. du content.). — 8 avril 1863.

Gardes forestiers, chemins vicinaux, prestations en nature.

Les gardes forestiers sont soumis, comme les autres habitants de leur commune, aux prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux (1).

Lorsqu'un garde forestier a son habitation et celle de sa famille dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, c'est dans la première qu'il doit être imposé.

(Andreani.)

Le sieur Andreani, garde forestier à Cristinacci, s'est pourvu devant le Conseil d'État contre un arrêté du 20 mai 1862, par lequel le Conseil de préfecture de la Corse a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations en nature à laquelle il a été imposé, pour l'année 1862, sur le rôle de la commune de Vico, dans laquelle il continue à résider avec sa famille.

A l'appui de ce recours, le sieur Andreani a invoqué une circulaire ministérielle du 8 thermidor an XII, d'après laquelle les gardes forestiers sont exempts de la taxe des prestations. Il a soutenu en outre qu'ayant son domicile légal à Cristinacci, où il exerce les fonctions de garde forestier, il ne saurait être imposable à la taxe des prestations dans la commune de Vico.

Consulté sur le mérite de ce recours, le ministre de l'intérieur a émis l'avis que la circulaire du 8 thermidor an XII, basée sur une législation qui n'est plus en vigueur, ne peut plus être invoquée aujourd'hui ; et que, dans le silence de la loi du 21 mai 1836, les gardes forestiers doivent les prestations du moment qu'ils sont portés au rôle des contributions directes et remplissent les conditions d'âge et de validité requises.

DÉCRET.

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prononce en faveur des gardes forestiers l'exemption de la taxe des prestations en nature ;

Considérant que si le requérant a été nommé garde forestier à Cristinacci antérieurement au 1er janvier 1862, il résulte de l'instruction qu'il a conservé son habitation dans la commune de Vico, où il réside avec sa famille ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu, pour l'année 1862, au rôle de la taxe des prestations de la commune de Vico ;

Art. 1er. — La requête du sieur Andreani est rejetée.

Du 8 avril 1863. — (MM. Roussigné, rapp. ; L'Hôpital, c. du g.)

(1) Voir, dans le même sens, Cons. d'État, 7 décembre 1843, affaire Schreyer, A. F. B., 2, p. 74. La jurisprudence du Conseil d'État sur la question est certainement à l'abri de toute critique, mais il est à regretter que le législateur n'ait pas pris en considération les obligations des gardes forestiers et la responsabilité qui pèse sur eux, pour leur accorder une dispense personnelle du service des prestations pour chemins vicinaux, de même qu'il les a dispensés du service de la garde nationale.

N° 243. — Cour impériale de Metz (Ch. civ.). — 29 avril 1863.

Délit de chasse, préposé des douanes, privilège de juridiction, administration publique, intervention, garantie administrative.

Les préposés des douanes n'étant point officiers de police judiciaire ne jouissent pas du privilége de juridiction établi par l'article 483 du Code d'instruction criminelle : ils ne sont point dès lors directement justiciables des Cours impériales, à raison des délits de chasse qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Une administration publique n'a pas qualité pour intervenir dans une instance correctionnelle dirigée contre un de ses préposés, qu'autant que sa responsabilité se trouve engagée par le fait qui donne lieu aux poursuites (1).

L'intervention n'est pas recevable lorsqu'elle est uniquement fondée sur un intérêt moral, et n'a d'autre but que de réclamer, en faveur du préposé inculpé, le bénéfice de la garantie administrative édictée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII (2).

(Ministère public c. Loux et administration des douanes.)

Il a été constaté, par procès-verbal régulier, que le sieur Loux, sous-brigadier des douanes, avait été surpris chassant sans permis, sur le territoire de la commune où il exerçait ses fonctions.

A raison de ce fait, le sieur Loux, considéré comme officier de police judiciaire, a été traduit à la requête du procureur général, devant la chambre civile de la Cour impériale de Metz.

L'administration des douanes, qui avait infligé au sieur Loux, la perte de son grade de sous-brigadier, est intervenue dans l'instance à l'effet de réclamer en faveur de ce préposé le bénéfice de l'arrêté du 29 thermidor an XI, rendu par application de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, arrêté aux termes duquel les préposés des douanes ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation du directeur général de leur administration.

Me Leneveux, chargé d'office de la défense du sieur Loux, a développé des conclusions tendant à ce que la Cour se déclarât incompétente, par le motif que le prévenu n'avait point la qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministère public a soutenu à la fois la régularité de l'action et la compétence de la Cour.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'intervention de l'administration des douanes :

Attendu que Pierre Loux, ex-brigadier des douanes à Guerstling, est traduit devant la Cour en vertu de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, comme inculpé d'avoir, en novembre 1862, étant officier de police judiciaire, et dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit de chasse sans permis, sur le territoire de ladite commune de Guerstling ;

Attendu que ce fait ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'administration des douanes, qui le reconnaît elle-même, en déclarant qu'elle entend non procéder en qualité de partie civilement responsable du fait de son préposé, mais uniquement réclamer pour lui le privilége de l'ar-

(1-2) Voir, dans le même sens, crim. rej., 16 avril 1858, administration des douanes, et Camus, c. min. public, A. F. B., 8, p. 82.

ticle 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, et de l'arrêté du 29 thermidor an XI ;

Attendu que les conclusions ainsi formulées par cette administration en l'état de l'affaire n'ont pour elle qu'un intérêt moral d'où ne peut découler le droit d'intervenir légalement devant la justice répressive ; qu'elle doit, par conséquent, être déclarée dès à présent non recevable dans son intervention, et en supporter les frais ;

Sur l'exception d'incompétence proposée au nom de Pierre Loux :

Attendu que l'article 9 du Code d'instruction criminelle désigne les officiers de police judiciaire qui sont en dehors des fonctionnaires tenant essentiellement à l'ordre judiciaire, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints de maire, les officiers de gendarmerie et les commissaires généraux de police ;

Attendu que l'article 483 du même Code contient, relativement aux délits commis par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions une règle dérogatoire au droit commun ; que l'application en doit être restreinte plutôt qu'étendue ; et qu'il ne faut pas l'isoler de l'article 9, dont il est, au point de vue de la procédure, l'accessoire et le complément ;

Attendu, il est vrai, que les fonctionnaires dénommés dans ce dernier article ne sont pas les seuls à qui appartiennent les pouvoirs ou les prérogatives de la police judiciaire ; qu'il en est d'autres qui ont été institués pour des missions spéciales, et à l'égard desquels il est juste de dire que l'identité de qualité doit fonder l'identité de privilége : mais que cette conséquence ne peut résulter que d'une disposition particulière de la loi exprimée, soit par un texte formel, soit par une assimilation parfaite de compétence et de fonctions ;

Attendu que c'est ainsi que l'article 31 de l'ordonnance du 1er août 1821 concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, donne aux gardes du génie le droit de verbaliser, et ajoute qu'ils agiront comme officiers de police judiciaire ; de même que les gardes-pêche, à qui la Cour de cassation, par son arrêt du 6 janvier 1827, attribue la qualité d'officiers de police judiciaire, sont assimilés aux gardes forestiers par l'article 37 de la loi du 15 avril 1829 ; de même encore que la loi du 27 février 1850 dit expressément que les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire ;

Attendu qu'aucune disposition analogue n'existe à l'égard des préposés de l'administration des douanes ;

Attendu qu'en cherchant dans les principes généraux du droit une règle d'interprétation en cette matière, on est amené à reconnaître que le soin de rechercher et constater les crimes, délits et contraventions est confié à deux classes de fonctionnaires, dont les uns relèvent immédiatement de l'autorité judiciaire, et les autres des administrations financières et de l'autorité militaire ; qu'aux seuls fonctionnaires de la première catégorie appartient la qualité d'officiers de police judiciaire ;

Attendu que cette proposition est rendue évidente par les termes du premier paragraphe de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours impériales ; par les dispositions de l'article 17 du même Code, qui place les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire sous la surveillance du procureur impérial ; par celles des articles 48 à 54, qui règlent les rapports entre le ministère public et les officiers de police qualifiés *auxiliaires du procureur impérial ;* enfin par les articles 279, 280 et 281, qui soumettent tous les officiers de police judiciaire à la surveillance du procureur général et au pouvoir disciplinaire des cours ;

Attendu que cette ligne de démarcation est exactement tracée par la loi

précitée du 27 novembre 1850, qui, après avoir conféré les pouvoirs d'officiers de police judiciaire aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, dit dans son article 4 : « Ils sont en cette qualité sous la surveillance du procureur de la République, et lui adressent directement leurs procès-verbaux ; néanmoins ils adressent aux ingénieurs sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie ; »

Attendu que les préposés des douanes ne relèvent sous aucun rapport de l'autorité judiciaire ; que par les bases organiques de leur institution comme par leur compétence, qui s'applique à des infractions spéciales d'un caractère essentiellement fiscal, ils dépendent exclusivement de l'administration à laquelle ils sont attachés ;

Attendu que de toutes ces considérations, il faut conclure que le sieur Loux n'est point revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire et que les dispositions de l'article 483 ne lui sont pas applicables ;

Par ces motifs, — La Cour se déclare incompétente pour statuer dans l'état actuel de la cause sur l'objet de la poursuite dirigée contre Pierre Loux à la requête de M. le procureur général, sauf au ministère public à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera ; déclare au surplus l'administration des douanes non recevable dans son intervention, et la condamne aux frais de ce chef.

Du 29 avril 1863. — (MM. Alméras Latour, 1er pr.; Leclerc, 1er av. gén.; Leneveux, av.)

N° 254. — Tribunal correct. de Boulogne-sur-Mer. — 6 mai 1863.

Chasse, chiens d'arrêt, quête du gibier, délit.

Il y a délit de chasse en temps prohibé de la part d'un individu qui, après la clôture de la chasse, laisse volontairement ses chiens d'arrêt battre la plaine à la recherche du gibier (1).

(Ministère public c. Perey). — Jugement.

Le Tribunal ; — Vu l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que Perey est convaincu d'avoir, en la commune de Wimille, le 15 avril 1863, laissé pendant un long espace de temps ses deux chiens d'arrêt battre la plaine ; — Que ce n'est pas seulement une circonstance accidentelle de la part d'un individu passant sur une route avec ses chiens ; mais que le fait, au contraire, était bien intentionnel, et que Perey, lui-même, avait quitté le chemin et était à travers champs ; — Que déjà, à l'époque du 15 avril, un pareil acte était de nature à nuire au gibier et qu'il doit être considéré comme un fait de chasse ;

Déclare Perey, coupable de chasse en temps prohibé, et le condamne, par corps, à 50 francs d'amende et aux frais.

Du 6 mai 1863. — (M. Lorel, prés.).

(1) Voir, sur la question, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Dijon, du 19 novembre 1862, affaire de Saint-Jean, rapporté au tome Ier de ce Recueil, p. 378.

N° 245. — CONSEIL D'ÉTAT (Sect. de législ.). — 11 janvier 1851.

Maire, procès-verbal, affirmation, refus, fonctions, poursuites, autorisation.

Les fonctionnaires ou agents du gouvernement, revêtus en même temps de la qualité d'officiers de police judiciaire, doivent être traduits directement devant la Cour d'appel, à raison des délits commis par eux en cette dernière qualité, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de l'autorisation du conseil d'Etat (1).

Doit être considéré comme ayant agi en qualité d'officier de police judiciaire, le maire qui, contrairement aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, refuse de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal de délit (2).

(Puton c. Merlin.)

Le sieur Puton s'est pourvu devant le conseil d'Etat à l'effet d'être autorisé à poursuivre le sieur Merlin, maire de Gironcourt (Vosges), qui avait refusé de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal dressé par le garde particulier du requérant.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, etc.; — Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — Vu l'article 112 de la Constitution; — Vu l'article 11 de la loi du 28 floréal an X; — Vu la loi du 3 mars 1840 et le règlement du conseil d'Etat;

Considérant que les maires, dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, agissent en qualité d'officiers de police judiciaire, et que, dès lors, ils ne sont pas couverts par la garantie de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

Le conseil d'Etat, section de législation entendu, — Décrète :

ART. 1er. — Il n'y a lieu à statuer sur la demande formée par le sieur Puton à l'effet d'être autorisé à poursuivre le sieur Merlin, maire de Gironcourt.

Du 11 janvier 1851. — (M. de Bosredon, aud. rapp.)

(1) *Sic*, Cons. d'Etat, 19 mai 1849, et cass., 1er août 1850 (S.-V., 50, 2, 191, et 51, 1, 304).

(2) Cette décision est importante en ce qu'elle tranche les doutes qui s'élevaient sur le point de savoir en quelle qualité les maires sont tenus de recevoir l'affirmation des procès-verbaux de délit.

Le Conseil d'Etat juge qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire et non comme fonctionnaires publics, et que, par suite, les poursuites dirigées contre eux n'ont pas besoin de l'autorisation préalable du gouvernement, comme dans le cas où elles ont pour objet des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

Si le fait de refuser de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal constituait un *délit*, la poursuite contre le maire devrait avoir lieu devant la première Chambre de la Cour impériale, conformément à l'article 483 du Code d'instruction criminelle; mais à défaut de loi qui ait érigé ce fait en délit, il ne reste plus qu'un quasi-délit (Code Nap., 1382, 1383), qui ne peut donner lieu au profit de la partie lésée qu'à une action ordinaire en réparation civile, de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, suivant le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

N° 246. — Cour impériale de Pau (Ch. civ.). — 14 juillet 1858.

Droits d'usage, communes, habitants, redevances, dette communale, nationalisation. — Intervention. — Dernier ressort.

Lorsqu'une redevance a été imposée aux habitants d'une commune, comme condition de la concession de droits d'usage, cette redevance constitue une dette communale, encore bien qu'elle soit exigible de chaque usager individuellement pour sa part et portion (1).

La commune est dès lors recevable à intervenir dans une instance dirigée contre un habitant, en payement de sa quote part dans ladite redevance, et à faire valoir tous les moyens et exceptions tendant à établir que la dette est éteinte (2).

Si la commune élève une exception tirée de ce que la dette aurait été nationalisée et se trouverait éteinte par l'effet de la loi du 24 août 1793, les tribunaux doivent surseoir à toute décision sur le fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception par l'autorité administrative compétente (3).

Une demande formée contre un usager, en payement d'arrérages d'une redevance même inférieure à 75 francs, excède le taux de compétence en dernier ressort des juges de première instance, lorsqu'elle soulève la question de savoir si ladite redevance est encore exigible et qu'elle tend à faire consacrer le droit de la réclamer (4).

(Cazenave et Comm^e de Bulan c. Duplan et consorts.)

Suivant acte d'inféodation du 7 septembre 1462, Jean de Foix, vicomte de Lautrec, seigneur de Barbazan et d'Esparros, a accordé aux habitants de Bulan, présents et à venir, le droit d'introduire et de faire paître leurs bestiaux dans les hermes et bois d'Esparros, comme aussi d'y couper du bois mort et du bois vert pour leurs besoins et pour la construction de leurs habitations sises audit lieu.

Il fut stipulé dans cet acte que chacun desdits habitants présents et à venir ferait au seigneur, pour les causes ci-dessus, une rente annuelle de 3 sols monnaie courante, un quart d'avoine et une geline, le tout évalué à 6 francs.

Les habitants de Bulan, représentés par leur maire, ont été maintenus en

(1) Voir, ci-après, n° 247, Cons. d'Etat, 2 mai 1861, com^e de Labarthe-Mour.

(2) L'intervention dans une instance, de même que la tierce opposition à un jugement, est recevable de la part de toute personne à qui le jugement rendu ou à rendre pourrait préjudicier. Civ. cas., 15 juillet 1822, affaire Gouy; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, n°s 1270 et 1680.

(3) *Sic*, arrêt inédit de la Cour de Pau, du 4 juin 1859, invoqué dans l'affaire qui suit, com^e de Labarthe-Mour et autres c. les dames Lasvignes et Larroque.

C'est au ministre des finances qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si une dette communale a été nationalisée (même affaire).

(4) Il est de principe que lorsqu'il s'agit d'une demande dont la valeur est indéterminée, les juges de première instance ne peuvent statuer qu'à charge d'appel. — Ainsi le jugement rendu sur une demande en payement d'arrérages de rente est susceptible d'appel, lorsque la validité du titre est contestée : la compétence du juge n'est pas déterminée, dans ce cas, par le chiffre des arrérages réclamés. Civ. cass., 8 ventôse an VIII, affaire Marquès; Toulouse, 19 janvier 1845, hospice de Villefranche; Benech, *Trib. civils*, p. 111; Curasson, *Just. de paix*, t. 1er, p. 229; Carou, *Jur. des jug. de paix*, t. 1er, p. 105; Souquet, *Dict. des temps lég.*, Introd., n°s 364 et 365. — *Contrà*; Chauveau, *Journ. des avoués*, t. XIX, p. 28 et 159.

jouissance de ces droits par un jugement du tribunal de Bagnères, du 12 fructidor an XIII, confirmé par un arrêt de la Cour de Pau, du 14 juin 1811.

En 1817, les sieurs Perrin acquéreurs des bois et montagnes d'Esparros, engagèrent une action en cantonnement des droits d'usage dont ces domaines étaient grevés au profit de la commune de Bulan. Le cantonnement fut homologué par arrêt de la Cour de Pau, du 4 août 1851.

Par acte du 16 juin suivant, les sieurs Perrin vendirent leurs droits de propriété aux sieurs Duplan et consorts, et leur firent en même temps cession des rentes ou redevances qui pouvaient être dues par les anciens usagers.

En vertu de cet acte, et par exploit du 13 juillet 1855, les sieurs Duplan et consorts firent sommation au maire de Bulan d'avoir à leur payer pour les cinq dernières années échues de la rente stipulée dans le titre de concession (laquelle rente n'avait pas été éteinte par le cantonnement), une somme de 2,670 francs, ou à leur procurer le payement de ladite rente par chacun des habitants, dans un délai de quinze jours, passé lequel les requérants agiraient directement ou individuellement contre chacun des habitants.

Le maire de Bulan n'ayant point déféré à ce commandement, les sieurs Duplan et consorts citèrent le sieur Cazenave devant la justice de paix, en condamnation des arrérages de la redevance. Le maire se présenta pour prendre le fait et cause de cet habitant, et par une sentence du 15 février 1856, le juge de paix se déclara incompétent, par le motif que le titre était contesté et qu'il y avait lieu à interprétation de décisions d'un ordre supérieur.

Les sieurs Duplan et consorts assignèrent alors le sieur Cazenave aux mêmes fins devant le tribunal civil de Bagnères qui, par jugement du 3 août 1857, les admit à prouver que depuis moins de trente ans, le défendeur avait acquitté la redevance dont il s'agit.

Le sieur Cazenave interjeta appel de ce jugement. De son côté, le maire de Bulan, à ce dûment autorisé, intervint dans l'instance, en soutenant, d'une part, que la dette était communale, et d'autre part, que comme cette dette était antérieure à la loi du 24 août 1793, elle avait été nationalisée par l'effet de ladite loi, ce qui d'ailleurs ne pouvait être déclaré que par autorité administrative.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'intervention de la commune de Bulan est régulière en la forme et qu'elle doit être reçue si, comme le prétend l'appelant, la contestation a pour objet des droits qui lui appartiennent comme corps moral ;

Attendu que par leur ajournement, en date du 18 mai 1857, les sieurs Duplan et consorts déclarèrent à Cazenave-Poc, que leur instance avait pour but, non-seulement de faire condamner celui-ci à leur payer une somme de 30 francs pour cinq années d'arrérages d'une rente annuelle de 3 sols, un quart d'avoine et une poule par chaque habitant feu allumant de la commune de Bulan, mais encore et principalement pour faire déclarer constant le droit à ladite rente, établi par jugement du tribunal de Bagnères, en date du 12 fructidor an XIII, confirmé par arrêt de la cour de Pau, du 14 juin 1811 ;

Que dans leurs conclusions prises lors du jugement dont est appel, lesdits sieurs Duplan et consorts ont reproduit cette dernière demande dans les termes suivants : « Sans préjudice des termes à courir et qui seront payés conformément au jugement et à l'arrêt du 12 fructidor an XIII et 14 juin 1811, avec mille francs de dommages-intérêts et les dépens ; »

Que cette demande ainsi formulée et soutenue avait moins pour résultat le payement d'une somme de 30 francs que de faire déclarer que Duplan et consorts pourraient ramener à exécution contre Cazenave les titres qu'ils invoquaient ; que cette question soulevée par les demandeurs principaux eux-mêmes était par son importance et son objet d'une valeur indéterminée ; qu'elle entraî-

nait l'examen des décisions judiciaires sur lesquelles ils se fondaient pour savoir si ces décisions, rendues contre la commune de Bulan, pouvaient être ramenées à exécution contre chacun des habitants de cette commune pris individuellement, et dans tous les cas et d'une manière plus restreinte si Cazenave-Poc, défendeur, pouvait, à l'avenir, être contraint au service d'une rente de 3 sols, un quart d'avoine et une poule, dont rien dans les titres ne précisait la valeur ; que sous aucun rapport donc, les premiers juges ne pouvaient juger en dernier ressort et que l'appel est recevable ;

Attendu que le titre constitutif de la rente dont Duplan et consorts réclament le payement est la concession faite le 7 septembre 1462, par Jean de Foix, seigneur de Lautrec, aux habitants de Bulan, qui alors étaient et seraient à l'avenir, de certains droits d'usage dans les forêts et hermes d'Esparros ; que bien que la redevance qui était le prix stipulé par cette concession fût due par chacun des individus qui habitaient la communauté de Bulan, elle ne constituait pas une dette de tel ou tel d'entre eux comme particulier, mais une charge dont il était grevé, tant qu'il faisait partie du corps moral ; que les facultés diverses dérivant de ce titre étant accordées à l'agglomération qui formait Bulan, profitant à la généralité de ceux qui en faisaient partie, entraînaient pour l'être collectif au profit duquel elles étaient créées, la nécessité d'acquitter les rentes, moyennant lesquelles elles avaient été concédées, que c'était donc une dette communale;

Que Duplan et consorts, de même que leurs auteurs, l'ont constamment reconnu, et que les jugements et arrêts dont ils demandent l'exécution le prouvent de la manière la plus évidente ; que l'instance engagée en l'an IX par le sieur de Cardailhac, représentant le vicomte de Lautrec, et qui se termina par l'arrêt du 14 juin 1811, fut dirigée contre le maire de Bulan, pris en cette qualité et tendait à faire condamner les habitants de Bulan au service de la rente stipulée par l'acte de 1462 ;

Que plus tard, la commune de Bulan, se fondant sur un titre et sur des décisions judiciaires, a poursuivi et fait procéder au cantonnement en représentation des droits d'usage qu'elle pouvait exercer sur les montagnes et hermes de la seigneurie d'Esparros ; — Que Duplan et consorts n'ont jamais pu se méprendre sur la nature du droit qu'ils pouvaient exercer contre les habitants de Bulan ; qu'on lit en effet dans leur acte d'acquisition : « Il est bien entendu que la rente due par la commune de Bulan aux co-vendeurs est cédée aux acquéreurs, comme les autres rentes désignées dans l'acte concernant les quatre autres communes, mais le tout sans garantie ; »

Qu'il ne suffit point à Duplan et consorts, pour changer le titre communal de la dette, d'en poursuivre le payement partiel contre chaque habitant; que cette division arbitraire imaginée dans le double but d'éluder les dispositions de la loi sur les degrés de juridiction et d'échapper aux conséquences qui pourraient résulter de la nature de la dette, doit être repoussée par la justice ;

Attendu que la commune de Bulan et Cazenave-Poc soutiennent que la dette dont il s'agit étant antérieure à la loi du 24 août 1793 a été nationalisée et se trouve éteinte à leur profit; que cette question ne pouvant être jugée par l'autorité judiciaire, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Cazenave-Poc envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bagnères et recevant l'intervention dans l'instance de la commune de Bulan, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, contre l'appel, proposée par Duplan et consorts et la rejetant, déclare que la rente établie par le titre du 7 septembre 1462, qui sert de base au jugement du 12 fructidor an XIII et à l'arrêt du 14 juin 1811, et dont les intimés poursuivent le payement, constitue une dette communale ;

Surseoit au fond à statuer sur ledit appel jusqu'à ce que par les juges com-

pétents il ait été statué sur l'exception tirée de l'application de la loi du 24 août 1793 invoquée par la commune de Bulan et par Cazenave-Poc ; — Réserve les dépens ;

Du 14 juillet 1858. — (MM. Dartigaux, prés.; Petit, subst. du pr. gén.; Forest et Delfosse, av.).

N° 247. — CONSEIL D'ETAT (Sect. du contenT.). — 2 mai 1861.

Droits d'usage, commune, habitants, redevances, dette communale, nationalisation.

Des redevances établies et perçues par le propriétaire d'une forêt, comme condition de l'exercice de droits d'usage anciennement concédés dans cette forêt au profit de l'universalité des habitants d'une commune, ne rentrent pas dans la catégorie des dettes communales qui ont été nationalisées par l'effet de la loi du 24 août 1793 (1).

(Com^es de Labarthe-Mour, etc. c. Lasvigne, etc.)

Les anciens seigneurs de Castelbajac et d'Ossun, propriétaires des montagnes et forêts dépendant de la baronnie de Hèches, ont concédé à titre d'emphytéose perpétuelle, à l'universalité des habitants des communes de cette baronnie, pour le présent et pour l'avenir, le droit de faire paître leurs bestiaux dans lesdites forêts et montagnes, moyennant le payement annuel d'une redevance par chaque habitant ayant feu et ménage. Ces concessions ont été acceptées par les habitants, représentés par leurs consuls, syndics, conseillers et notables.

Quelques-uns des actes de concession, notamment ceux relatifs aux communes de Labarthe-Mour, de Gazave et d'Izaux de Bazus, imposent aux communes l'obligation de *recueillir*, chaque année, la redevance due par les habitants, et de la remettre au seigneur.

Des difficultés se sont élevées au sujet du recouvrement des redevances, entre les communes usagères et les représentants des anciens seigneurs, et ont donné lieu à diverses décisions judiciaires, notamment à deux arrêts de la Cour de Pau, des 3 mars 1823 et 11 décembre 1830, portant que ces redevances ont le caractère de dettes communales, en ce sens que les créanciers, pour en poursuivre le payement, doivent s'adresser aux communes, en la personne des maires, sauf à ceux-ci à agir contre les habitants individuellement pour le recouvrement de la quote part due par chacun d'eux.

Les communes ont prétendu alors que la dette avait été nationalisée et se trouvait éteinte par l'effet de la loi du 24 août 1793. Elles se sont en consé-

(1) D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dettes contractées par les communes, antérieurement à la loi du 24 août 1793, sont devenues dettes de l'Etat, et le payement ne peut en être poursuivi que contre le Trésor public et par voie de liquidation administrative. Cons. d'Etat, 10 janvier, 2 et 22 février 1821, etc., etc.

Par une ordonnance au contentieux, du 22 février 1837 (com^e de Templeuve), cette règle avait été appliquée à une rente constituée par une commune pour abandon à elle fait de droits d'usage, et il avait été jugé que le service de cette rente ne pouvait être exigé de la commune, alors même qu'elle aurait payé des arrérages postérieurement à la loi de 1793, ce payement n'ayant pu faire revivre une dette définitivement éteinte au profit de la commune usagère. — Mais le Conseil d'Etat abandonne aujourd'hui cette jurisprudence en se fondant sur des considérations qui nous semblent à l'abri de toute critique.

Voir, au numéro qui précède, l'arrêt de la Cour de Pau, du 14 juillet 1858, affaire Cazenave, etc.

quence adressées au ministre des finances, à l'effet d'obtenir une déclaration en ce sens; mais leur demande a été rejetée par une décision du 21 mai 1859, rendue sur l'avis conforme de l'administration des domaines.

Les communes se sont pourvues devant le Conseil d'Etat contre cette décision, en insistant particulièrement sur le caractère communal de la dette.

Elles se sont prévalues de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ont appliqué le décret de 1793 dans le sens le plus étendu, notamment aux anciennes rentes foncières, sans établir de distinction entre les cas où les communes auraient ou n'auraient pas été propriétaires des biens au moment de la promulgation de la loi (18 nov. 1847, com^e de Jubainville); où l'Etat aurait ou n'aurait pas pris possession de ces biens. (10 janv. et 2 févr. 1821, Vinot et com^e de Vif; 23 nov. 1825, com^e de Chatillon-Leduc, et 19 oct. 1837, com^e de Cavaillon); enfin aux rentes que les communes auraient continué de servir depuis la loi du 24 août 1793 (22 févr. 1837, com^e de Templeuve), ainsi qu'aux dettes qu'elles auraient été condamnées à payer par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée (15 août 1821, aff. Verdalle, et 3 juill. 1822, com^e de Gemenos, Civ. cass., 28 déc. 1835 et 7 janv. 1839, com^e de Luby).

Les dames veuves Lasvigne et Larroque, qui sont actuellement propriétaires des forêts grevées, sont intervenues dans l'instance devant le Conseil d'Etat et ont conclu au rejet du pourvoi par ces motifs que les redevances dues par les habitants des communes de Labarthe-Mour et autres sont une dette individuelle des habitants et non des communes; que, par suite cette dette n'a pu être nationalisée par l'effet de la loi du 14 août 1793.

De son côté, le ministre des finances a combattu le pourvoi par des considérations qui peuvent se résumer ainsi :

Les décisions invoquées par les communes ne sont point applicables à la cause. En effet, dans les affaires qui ont donné lieu à ces décisions, il s'agissait de rentes ou de redevances fixes qui constituaient réellement une dette purement communale pour laquelle l'application de la loi de 1793 ne pouvait souffrir de difficulté.

Il est vrai que des jugements et arrêts passés en force de chose jugée (trib. de Bagnères, 18 mai 1820; Cour de Pau, 3 mars 1823 et 11 décembre 1830) ont reconnu que les redevances constituées pour prix des concessions usagères faites dans les forêts et montagnes de Hèches ont le caractère de dettes communales, en ce sens que les créanciers, pour en poursuivre le payement, sont tenus de s'adresser aux communes, en la personne des maires, sauf à ceux-ci à agir contre les habitants individuellement pour le recouvrement de la quote part due par chacun d'eux. Mais tout en respectant ces décisions de l'autorité judiciaire, et tout en admettant les effets qu'elles doivent produire entre les créanciers et les débiteurs, on peut cependant faire ressortir le caractère tout particulier de ces redevances, afin de rechercher jusqu'à quel point elles ont pu être atteintes par la nationalisation prononcée en 1793.

Au cas particulier, il ne s'agit pas seulement de redevances dont le montant était subordonné chaque année au nombre plus ou moins grand d'habitants feu allumant, et calculé pour quelques communes, d'après la profession de chaque habitant; il s'agit encore de redevances formant le prix d'une concession faite à ceux-ci *individuellement*, et constituant par cela même une dette personnelle à ces habitants. — Il résulte, en effet, des titres produits, que la redevance fixée pour les droits d'usage est due par *chaque habitant* prenant part aux délivrances, et que si, pour quelques communes, les consuls sont chargés de recueillir le montant de ces redevances, pour en faire la remise au seigneur, c'est à titre de mandat obligatoire imposé comme condition de la concession.

Les communes invoquent encore un décret au contentieux du 29 décembre 1853 (com^e de Montoussé) rendu dans une affaire qui offre de l'analogie avec l'espèce actuelle, et duquel il résulte que si une redevance stipulée dans

un acte antérieur à 1793 a été déclarée dette communale par un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le fait de la nationalisation de cette dette doit être regardé comme constant. — Mais alors même que la dette aurait été déclarée communale, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la nature, le caractère et les effets de cette dette, et de décider si elle rentre dans la catégorie de celles que la loi de 1793 a entendu nationaliser. C'est ce qui résulte des arrêts de la Cour de cassation des 28 décembre 1835 et 7 décembre 1839, com° de Luby, invoqués dans le mémoire des communes. Or il a été établi dans l'espèce que, les redevances dues aux propriétaires des forêts de Hèches ne sont point des dettes communales ordinaires et qu'elles n'ont point été nationalisées.

DÉCRET.

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793;

En ce qui touche l'intervention des dames Lasvigne et Larroque :

Considérant que les dames Lasvigne et Larroque sont propriétaires des bois dans lesquels les habitants des communes de Labarthe-Mour, Saint-Arroman, etc., exercent les droits d'usage à raison desquels ils étaient tenus de payer les redevances dont les communes se prétendent déchargées, par le motif que ces redevances seraient devenues dettes nationales; que, par suite, elles ont intérêt à intervenir dans l'instance et que leur intervention est recevable;

En ce qui touche le recours des communes de Labarthe-Mour et autres contre la décision de notre ministre des finances :

Considérant que les redevances pour le payement desquelles les dames Lasvigne et Larroque sont en contestation avec les communes de Labarthe-Mour et autres, ont été établies et étaient perçues en retour des anciens usages que les anciens seigneurs de cette baronnie des Hèches ont concédés, à diverses époques, aux habitants de ces communes, sur les bois et montagnes dépendant de ladite baronnie; que les habitants ont continué à jouir des droits d'usage, mais que les communes soutiennent que les redevances sont devenues dettes nationales, en vertu de l'article 82 de la loi du 24 août 1793;

Considérant que la loi du 24 août 1793 n'a mis les dettes des communes à la charge de l'Etat qu'en attribuant à l'Etat l'actif des communes, sauf les biens communaux, jusqu'à concurrence du montant de ces dettes;

Considérant que les droits d'usage concédés aux habitants des communes de Labarthe-Mour et autres ne pouvaient être exercés que par eux; qu'en conséquence, ils ne faisaient pas partie de l'actif des communes qui, en vertu de l'article 91 de la loi précitée, était attribué à l'Etat; que par suite, les redevances annuelles dues au retour des droits d'usages et qui ne pouvaient être exigées que de ceux qui jouissaient de ces droits, ne rentraient pas dans la catégorie des dettes des communes qui ont été déclarées dettes nationales par l'article 82 de cette loi; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre des finances a rejeté la demande des communes de Labarthe-Mour et autres, tendant à faire déclarer que ces redevances étaient devenues dettes nationales;

Art. 1er. — L'intervention des dames veuves Lasvigne et Larroque est admise. — Art. 2. — Les requêtes des communes de Labarthe-Mour et autres sont rejetées avec dépens.

Du 2 mai 1861. — (MM. Aucoq, rapp.; L'Hôpital, com. du gouv.; Hardouin et Mathieu-Bodet, av.).

N° 248. — TRIBUNAL CORRECT. DE FONTAINEBLEAU. — 7 mai 1862.

Chasse, délit, terrain d'autrui, appareils pour épouvanter le gibier.

Il y a délit rentrant dans les prévisions de l'article 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, de la part du chasseur qui, après avoir placé sur les rives d'une forêt appartenant à autrui, des jalons garnis de banderolles ou autres appareils destinés à épouvanter le gibier qui tenterait d'y rentrer, s'embusque, à proximité de la forêt, sur un terrain où il a le droit de chasse, pour tirer le gibier que ramènent vers lui des auxiliaires qui battent la plaine.

Mais il n'y aurait pas délit de chasse sur le terrain d'autrui, si le chasseur avait placé sur son propre terrain les appareils destinés à empêcher le gibier de rentrer en forêt.

(Forêts de la Couronne c. Parent et Aussavis). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche Aussavis ; — Attendu que s'il est établi que dans la matinée du 9 janvier 1862, il a été vu relevant des jalons destinés à empêcher les lièvres de rentrer dans la forêt de Fontainebleau, ces jalons n'étaient pas plantés sur le terrain de ladite forêt ; qu'il n'est pas même constaté qu'Aussavis, bien qu'il fût porteur d'un fusil, ait chassé, le renvoie des fins de la poursuite ;

En ce qui touche Parent : — Attendu qu'il est résulté d'un procès-verbal régulièrement dressé que ledit jour, 9 janvier, vers dix heures du matin, il a été aperçu relevant une ligne de jalons plantée sur un chemin de la forêt ; qu'il en avait en outre planté sur des terres bordant le terrain de la liste civile ;

Attendu que ces jalons surmontés de banderolles en papier blanc avaient été placés pendant la nuit ; qu'ils avaient pour but d'effrayer les lièvres qui ont l'habitude de quitter chaque soir la forêt de Fontainebleau pour se répandre sur la plaine, et de les empêcher de rentrer à la pointe du jour dans cette forêt ;

Attendu que Parent, après avoir construit sur le territoire de Sermaise un abri en paille pour y attendre le gibier, a placé près de lui, sur la terre, à 50 mètres environ de la forêt, son fusil qui était armé ; que pendant qu'il était dans cette attitude, des chasseurs se trouvaient dans la plaine ramenant sur lui ce gibier que les jalons devaient empêcher de pénétrer sur le terrain de la liste civile ; que le garde Dehoorne étant survenu, il dit à ce dernier qu'il espérait faire bonne chasse ;

Attendu que ces jalons n'étaient point, il est vrai, dans le sens de la loi, des engins prohibés, puisque par eux-mêmes, ils ne pouvaient appréhender et saisir le gibier, mais que leur plantation a été l'un des actes de la chasse à tir à laquelle s'est livré Parent ; que cet acte ayant été exercé sur le terrain de la liste civile, a constitué de la part dudit Parent, dans les circonstances où il s'est accompli, un fait de chasse sur le fonds d'autrui, sans autorisation du propriétaire ; qu'il y a donc lieu de lui faire application de la loi du 3 mai 1844. article 11 ;

En ce qui touche les dommages-intérêts ; — Attendu que Parent a causé à la liste civile un préjudice en empêchant le gibier de rentrer dans la forêt à l'aide de jalons plantés, tant sur le chemin dont il vient d'être parlé, que sur les champs voisins ; — Que le tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer ce dommage ;

Déclare ledit Parent coupable du délit de chasse dont il s'agit, et lui faisant application de la loi du 3 mai 1844, de celle du 7 avril 1832, sur la contrainte

par corps, et des articles 52 du Code pénal et 1094 du Code d'instruction criminelle, le condamne, par corps, à 20 francs d'amende et aux frais ;

Et statuant sur les conclusions de l'administration de la liste civile, condamne Parent à 30 francs de dommages-intérêts envers ladite administration.

Du 7 mai 1862. — (MM. Lejouteux, pr. ; Bérard des Glajeux, subst. ; Rincé et Coutelier, avoués plaid.).

N° 249. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUHANS. — 28 février 1863.

Délits de chasse, bois soumis au régime forestier, droit de transaction avant jugement, administration des forêts.

Le droit attribué à l'administration des forêts par la loi du 18 juin 1859 de transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, s'applique aux délits de chasse sans permis commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

(Ministère public c. Seymour de Constant.)

En suite d'un procès-verbal régulier du 24 septembre 1862, M. Seymour de Constant fut traduit devant le tribunal correctionnel de Louhans, pour avoir chassé, sans autorisation et sans permis de chasse, dans la forêt communale de Cuiseaux.

Le prévenu ayant adressé une demande en transaction au conservateur des forêts, le garde général, chargé des poursuites, pria le tribunal de surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il eut été statué sur la transaction.

Le procureur impérial prit de son côté des réquisitions tendant à ce qu'il plût au tribunal : « lui donner acte de son intervention directe dans la cause, pour la poursuite du fait de chasse *sans permis* sur lequel il ne lui semblait pas possible qu'une transaction intervînt. » — Le tribunal donna acte au ministère public de son intervention et l'affaire fut renvoyée au 28 février 1863.

A la date du 3 du même mois, le conservateur à Mâcon admit M. Seymour de Constant à transiger moyennant une somme de 19 fr. 40 c. — En conséquence, à l'audience du 28 février, le garde général, à Louhans, prit devant le tribunal, dans l'intérêt de l'administration des forêts, les conclusions dont suit la teneur (2) :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 28 vendémiaire an V, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont des délits forestiers ; — Qu'une jurisprudence constante considère comme un délit le fait de chasse sans permis administratif dans les bois soumis au régime forestier ; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où ce fait se produit isolément et celui où il est joint à un autre fait pouvant porter atteinte à la propriété

(1) Cette décision est conforme à un avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 1860, approuvé par le ministre des finances le 22 décembre suivant. Voir circulaire de l'administration des forêts du 12 mars 1861, n° 801.

Il existe, en sens contraire, deux jugements, l'un du tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, du 5 juillet 1860, affaire Belgrand (D. P., 60, 3, 47), l'autre du tribunal correctionnel de Vesoul, du 7 novembre 1861, affaire Chevlet (*le Droit*, du 21 novembre 1861); mais les motifs sur lesquels reposent ces jugements ne nous semblent pas détruire la puissance des considérations qui ont été invoquées dans l'espèce par l'administration des forêts et qui ont entraîné le désistement du ministère public.

(2) Ces conclusions ont été libellées d'après une consultation du savant professeur de législation à l'Ecole forestière de Nancy.

du gibier ; que, par suite l'administration forestière est compétente, aux termes de l'article 159 et 171 du code forestier pour exercer l'action publique qui naît de l'un ou de l'autre de ces délits (Crim. cass., 21 août 1852, aff. Duflé ; et 20 mars 1858, aff. Lefangeais) ;

« Attendu que la loi du 18 juillet 1859 autorise l'administration à transiger sur les délits forestiers et que ce droit a été spécialement reconnu, à l'égard des délits de chasse, par un avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 1860 ; que, par suite, le ministre des finances a décidé, le 22 décembre 1860, que l'Administration forestière est autorisée à transiger sur les délits en matière de chasse *dont la poursuite lui appartient ;* — Que la jurisprudence ayant reconnu le droit de poursuite de l'administration à l'égard des délits de chasse sans permis, dans les bois soumis au régime forestier (1), le droit de transiger sur ces permis en découle nécessairement ;

« Attendu que l'exercice du droit de transaction a pour effet nécessaire d'éteindre toute poursuite et de dessaisir les tribunaux de toute action qui aurait pu être intentée soit par l'administration forestière, soit par tout autre dépositaire de l'action publique ; — Que, notamment, cet effet doit se produire, lorsqu'il y a, comme dans l'espèce, concours et simultanéité de délits ; — Qu'admettre la légitimité de la transaction sur l'action résultant du fait de chasse sans autorisation de l'adjudicataire, et la méconnaître sur le fait de chasse sans permis administratif, ce serait rendre illusoire le droit admis, puisqu'il est manifeste qu'aucun délinquant ne transigera jamais avec l'administration forestière que sur le tout, et qu'il se garderait bien de transiger sur le premier délit, s'il savait qu'il peut être poursuivi sur le second, par tout autre dépositaire de l'action publique ;

« Attendu en fait, qu'une transaction a eu lieu, à la date du 3 février 1863, entre le conservateur des forêts et M. Seymour de Constant, sur le double délit de chasse commis par ce dernier, consistant à avoir chassé sans permis et sans autorisation de l'adjudicataire ; — Que cette transaction a pour effet nécessaire d'éteindre toute action publique à raison des faits dont il s'agit ;

« Par ces motifs, plaise au tribunal donner acte à l'administration des forêts de ce qu'elle se désiste purement et simplement de toute action contre M. Seymour de Constant, à raison des faits sur lesquels il a été verbalisé le 24 septembre 1862 ; — En conséquence, déclarer éteinte toute action publique ou privée résultant desdits faits. »

Le procureur impérial a acquiescé à ces conclusions et déclaré se désister de l'action publique pouvant résulter du fait de chasse sans permis.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est intervenu entre l'administration forestière et le sieur de Constant une transaction régulière qui entraîne l'extinction de l'action publique ;

Par ces motifs, le tribunal donne acte à l'administration forestière de son désistement, par suite de la transaction intervenue entre elle et l'inculpé, lequel désistement entraîne l'extinction de toute action publique, etc.

Du 28 février 1863. — (MM. Garnier, prés.; de Chasteigner, proc. imp.)

(1) Ainsi jugé, cass., 9 janvier 1846, affaire Glisière ; 7 septembre 1849, affaire Baré ; et 21 août 1852, affaire Duflé.

La Cour de cassation a également reconnu à l'administration des forêts le droit de poursuivre les délits de chasse commis *de nuit*, arrêt précité du 21 août 1852, affaire Duflé, ou *à l'aide d'engins prohibés*, arrêt du 5 novembre 1829, affaire Parisot et Jupinet.

N° 250. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 20 mars 1863.

Nuit, durée, prohibition.

Le temps de nuit, *lorsque cette expression est employée par la loi sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule du lever au coucher du soleil* (1).

(Ministère public *c.* Guignen, etc.) — arrêt.

La Cour ; — Vu l'article 15 du décret du 10 août 1852 ;

Attendu que les mots *pendant la nuit*, employés dans ledit article, sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps, incessamment variable quant à sa durée, mais renfermé dans des limites précises et certaines, qui s'écoule du lever au coucher du soleil ;

Attendu que le juge de paix du canton de Plabennec, devant qui les inculpés ont été traduits, en vertu de procès-verbaux régulièrement dressés par la gendarmerie et constatant qu'ils avaient été rencontrés conduisant, sur une route départementale, des voitures de marchandises dépourvues d'éclairage, le 27 janvier dernier, savoir : Guignen, à six heures et demie du soir, Ceslion et Monot, à sept heures du soir, a relaxé les dénommés des poursuites, par le motif qu'ils ne faisait réellement pas nuit au moment de la contravention à eux imputée ;

Attendu qu'en restreignant ainsi arbitrairement le sens légal des mots *pendant la nuit*, et prononçant par suite l'acquittement des inculpés, les jugements attaqués ont faussement interprété ledit article, et violé, par non-application, l'article 5 de la loi du 30 mai 1851 ; — casse.

Du 20 mars 1863. — (MM. Vaïsse, prés. ; Zangiacomi, rapp. ; Charrins, av. gén.)

(1) Cette décision, qui peut être invoquée comme précédent en matière de délit de chasse pendant la nuit, est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation (Ch. crim.) des 7 février 1857 (affaire Huet), et 29 novembre 1860 (affaire Saillé). — Mais elle est contraire à un autre arrêt de la Chambre criminelle, du 7 juin 1860 (affaire Augrel), portant que la durée du temps de nuit est laissée à l'appréciation du juge du fait, d'après les constatations particulières à chaque affaire.

Par arrêt du 24 janvier 1861 (affaire Garel) rapporté au tome Ier de ce Recueil, p. 31, la Cour de Lyon a jugé, en matière de délit de chasse, que la nuit n'est réputée commencer qu'au moment où finit *le crépuscule vrai ou astronomique*.

Nous saisissons cette occasion pour rectifier une faute d'impression qui s'est glissée dans le premier paragraphe du sommaire de cet arrêt, et qui en altère le sens. Les mots *crépuscule civil ou conventionnel* ont été substitués aux mots *crépuscule vrai ou astronomique*, et réciproquement.

Ce paragraphe doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« En matière de chasse, la nuit n'est réputée commencer qu'au moment où le *crépuscule* finit, non pas le *crépuscule civil ou conventionnel*, mais le *crépuscule vrai ou astronomique*. »

N° 251. — COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (Ch. corr.). — 27 juin 1863.

Pêche fluviale, barrage partiel, engin prohibé. — Appel correctionnel, chefs nouveaux.

Le fait d'établir, sur un bras de rivière ou canal de dérivation qui se divise en plusieurs branches, un appareil qui ferme le passage au poisson à la tête de l'une des branches, en lui laissant une libre issue dans les autres branches parallèles, ne constitue pas le délit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 (1).

Ce fait ne peut non plus constituer une infraction à un règlement d'administration locale qui prohibe la pêche au moyen de barrage,... *ce dernier terme, isolé de toute expression qui en restreigne la portée, ne pouvant s'entendre que d'une barrière qui ferme complétement le cours d'eau dans lequel elle est établie.*

Le début limité devant les premiers juges à un seul chef de prévention ne peut être, contre le gré du prévenu, étendu devant la Cour d'appel à un autre chef, même mentionné dans le jugement, mais sur lequel il n'y aurait eu ni réquisition du ministère public, ni défense du prévenu (2).

Ainsi, l'individu poursuivi devant le tribunal correctionnel, sous la seule et unique inculpation d'avoir établi un barrage dans un bras de rivière, contrairement à l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, ne peut, devant la Cour d'appel, être appelé à répondre du même fait considéré comme constituant une infraction à l'article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui prohibe les engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres.

(Aigrot c. Ministère public.)

Le haut-fourneau de Scey-sur-Saône emprunte à la rivière de Saône, au moyen d'un canal de dérivation, les eaux nécessaires à son roulement.

A quelques centaines de mètres de la rivière, le canal se développe en largeur et se subdivise en trois branches ou courants qui en forment le prolongement Une vanne a été établie en tête de chacune de ces branches, qui sont séparées entre elles par des terre-pleins.

M. Aigrot, directeur de l'usine, a fait placer immédiatement au-dessous de

(1) Il a été décidé de même que le fait d'avoir intercepté le passage du poisson à l'aide de claies et de fascines placées à la digue d'une usine ne constitue pas le délit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, lorsque le poisson n'est pas privé de toute issue et que notamment le passage reste libre dans une autre partie du cours d'eau où se trouve une autre usine (Crim. cass., 7 septembre 1849, affaire Savy). — Cette décision a été l'objet de quelques critiques tirées de ce que le barrage se trouvant placé dans un bras de rivière, à une certaine distance du point de bifurcation, avait pour résultat d'intercepter complétement le passage du poisson dans ce bras. Or, il est à remarquer que le poisson qui s'engage dans une dérivation de rivière et qui se trouve arrêté par un barrage ne rebrousse guère chemin pour regagner le bras qui est libre : il cherche une issue à travers le barrage et se prend fatalement dans les filets qui s'y trouvent cachés. C'est là pour les rivières une cause de dépeuplement en prévision de laquelle a été édicté l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 (Dalloz, *Rép.*, vis PÊCHE FLUVIALE, n° 110; Deville, A. F. B., 5, p. 81).

(2) Cette décision est conforme aux principes. Voir Dalloz, *Rép.*, vis DEMANDE NOUVELLE, n° 279 et suiv.

la vanne qui commande la branche du milieu, un appareil de pêche fixe et permanent, en forme de grande nasse, qui occupe toute la largeur de cette branche, et arrête tout le poisson qui y pénètre, soit en remontant, soit en descendant.

L'établissement de cet appareil de pêche a été constaté par un procès-verbal des agents des ponts et chaussées, ensuite duquel M. Aigrot a été traduit devant le tribunal correctionnel de Vesoul, et condamné par jugement du 9 mai 1863, aux peines requises contre lui pour infraction aux articles 24 de la loi du 15 avril 1829 et 10 du règlement d'administration locale qui interdisent tout acte de pêche à l'aide de barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. Ce jugement constate, dans ses motifs, que le fait incriminé constitue en outre l'infraction prévue par les articles 1 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 et 28 de la loi précitée.

M. Aigrot a interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, il a soutenu que le fait relevé à sa charge ne pouvait constituer une infraction aux articles 24 de la loi du 15 avril 1829 et 10 du règlement d'administration locale, puisque le passage du poisson n'avait été intercepté que sur un tiers environ de la largeur du canal, dont deux branches, notamment celle de droite, étaient restées constamment ouvertes.

Le ministère public a répondu que toutes les branches d'un cours d'eau sont soumises aux dispositions réglementaires qui prohibent les barrages ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ; que s'il en était autrement, on arriverait aux conséquences les plus fâcheuses, au point de vue du dépeuplement des rivières, puisqu'il suffirait de laisser libre l'un des bras d'une rivière pour pouvoir établir impunément des barrages complets dans les autres bras ou dérivations. Le ministère public a conclu subsidiairement à la condamnation du prévenu aux peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829, par le motif que les verges de l'appareil de pêcherie placé dans le canal de l'usine de Scey n'étaient pas écartées entre elles d'au moins 30 millimètres, ainsi que l'exige l'article 1er, n° 2, de l'ordonnance royale du 15 novembre 1830.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le canal de dérivation des eaux de la Saône qui fait mouvoir l'usine exploitée par le sieur Aigrot se partage, à la hauteur de cette usine, en trois branches ou courants qui en forment la continuation ; que c'est seulement à la tête de l'une de ces branches, celle du milieu, qu'est placé l'appareil incriminé ; qu'en admettant qu'il ferme entièrement le passage au poisson dans cette partie du canal, il lui laisse une libre issue dans les deux autres branches parallèles, et particulièrement dans celle de droite qui est toujours ouverte ; que, dès lors, cet appareil n'a pas pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ;

Considérant qu'il ne peut, par les mêmes motifs, constituer une infraction à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1831, qui interdit de faire usage du barrage en quelque rivière ou ruisseau que ce soit ; que le barrage est « une barrière qui ferme la rivière ; » — Qu'on ne peut substituer arbitrairement à cette expression, qui présente un sens absolu, celle de barrage partiel, qui a une signification complétement différente ; — Que si l'arrêté préfectoral avait entendu prohiber le barrage partiel, il n'aurait pas manqué de l'exprimer ;

Sur les réquisitions du ministère public, tendant à ce que la Cour fasse l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui prohibe les nasses et autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres, et sur la fin de non-recevoir opposée par Aigrot à ces réquisitions ;

Considérant que, quelles que soient les constatations faites sur ce point par l'instruction orale, le procès-verbal qui sert de base à la poursuite, et la citation qui a saisi le tribunal, ne relèvent contre Aigrot qu'une seule infraction, celle prévue par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829; — Que le débat était ainsi déterminé et limité;

Qu'on lit à la vérité dans les motifs du jugement dont appel « que le fait dont s'agit constitue encore l'infraction prévue par les articles 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830 et 24 de la loi du 15 avril 1829; » mais qu'on ne trouve pas dans le même jugement que le ministère public aurait requis devant les premiers juges en vertu de cet article, ni que le prévenu aurait été appelé à se défendre, ou aurait accepté le débat sur ce nouveau chef d'inculpation; — Que le débat limité devant les premiers juges à un seul chef de prévention, ne peut être étendu devant la Cour à un autre chef contre le gré du prévenu;

Par ces motifs, — Déclare Aigrot non convaincu du délit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 et par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1831; — Le décharge des condamnations prononcées contre lui; — Déclare non recevables, quant à présent, les conclusions prises par le ministère public en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830.

Du 27 juin 1863. — (MM. Jobard, pr.; Férand, rapp.; Courvoisier, subst. du pr. gén.; Péquigniot, av.).

N° 252. — Cour impériale de Paris (1re Chambre). — 29 juin 1863.

Forêts, gibier, lapins, dégâts, fermier de la chasse, responsabilité.

Le fermier du droit de chasse dans un bois communal n'est pas responsable des dégâts qui y sont commis par les lapins, lorsque la commune propriétaire s'est formellement réservé la faculté de procéder d'office, sur son refus, à la destruction de ces animaux (1).

Il en est ainsi alors surtout que la commune n'a ni adressé de mise en demeure au fermier, ni jugé convenable d'user de son droit de destruction.

(Com^e d'Ozouer-le-Voulgis c. Nouguier).

Suivant acte administratif du mois de juillet 1863, M. Nouguier s'est rendu adjudicataire du droit de chasse dans les bois communaux d'Ozouer-le-Voulgis, pour un laps de neuf années, au prix de 1,520 francs par an.

L'article 9 du cahier des charges porte qu'il est défendu au fermier de laisser reproduire les lapins; que s'il arrive que les jeunes recrus des taillis ou les récoltes des propriétés voisines soient endommagées par ces animaux, le maire de la commune pourra, sur le refus du fermier, ordonner d'office leur destruction, ou y procéder lui-même, et que si la commune est inquiétée par les réclamations des voisins, le fermier la garantira de toute condamnation qui interviendrait contre elle.

Au commencement de l'année 1861, il fut constaté par procès-verbal du garde forestier local que les lapins avaient commis dans les bois d'Ozouer des dégâts évalués à 712 fr. 25 c. M. Nouguier, à qui le procès-verbal fut communiqué, déclina toute espèce de responsabilité à l'égard de ces dégats. Il consentait, toutefois, à titre de transaction, à verser ladite somme de 712 fr. 25 c. dans la caisse municipale.

Quelques jours après, le garde forestier signala au maire d'Ozouer des dé-

(1) Voir, sur les précédents de l'affaire, le jugement du tribunal de Melun, du 28 février 1862, rapporté au tome Ier de ce Recueil, n° 163, p. 307.

gâts beaucoup plus considérables que ceux qui avaient été constatés par le premier procès-verbal. — M. Nouguier ayant formellement refusé toute nouvelle indemnité à la commune, le maire d'Ozouer forma contre lui, devant le tribunal civil de Melun, une action tendant à le faire condamner à 4,000 francs de dommages-intérêts. — M. Nouguier forma de son côté, contre la commune, une demande reconventionnelle en restitution des 712 fr. 25 c. qu'il n'avait payés qu'à titre de concession amiable.

Par jugement du 28 février 1862, rapporté ci-dessus, n° 163, le tribunal donna gain de cause à M. Nouguier.

Le maire d'Ozouer-le-Voulgis a interjeté appel de ce jugement :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que le cahier des charges du 15 juillet 1853, enregistré, qui accompagne le bail de chasse passé par la commune d'Ozouer-le-Voulgis à Nouguier, porte qu'il est défendu au fermier de laisser reproduire les lapins ; que s'il arrive que les jeunes recrus des taillis ou les récoltes des propriétés voisines soient endommagées par ce gibier, le maire de la commune pourra, sur le refus du fermier, procéder lui-même et ordonner d'office la destruction des lapins ; et que si la commune est inquiétée par les réclamations des voisins, le fermier lui devra garantie ;

Considérant qu'ainsi la commune a tout prévu par cette stipulation ; que, pour son intérêt et la conservation de ses bois, elle s'est réservé le droit d'agir elle-même, et que, pour les dommages causés aux voisins, elle a stipulé une garantie absolue ;

Considérant que, dans cette situation, la commune, qui n'a pas jugé convenable d'user de son droit de destruction, ne peut convertir cette faculté en une réclamation d'indemnité pour le prétendu dommage causé à ses bois ; que c'était à elle à surveiller l'état des choses, le fermier devant supposer que, puisque la commune ne le mettait pas en demeure de détruire les lapins et ne les détruisait pas elle-même, c'est qu'elle ne trouvait pas les dégâts assez graves pour élever des plaintes ;

Considérant que, dans tous les cas, la commune s'étant formellement réservé un mode de conservation, ne peut arbitrairement l'abandonner pour se créer un droit à indemnité contre le locataire de la chasse ;

Considérant que, dans ces circonstances, les faits que l'appelant demande à prouver au moyen d'une expertise ne sont pas pertinents ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; déboute l'appelant de ses conclusions, tant principales que subsidiaires ; — le condamne en l'amende et aux dépens d'appel.

Du 20 juin 1863. — (MM. Devienne, pr. prés. ; O. de Vallée, 1er av. gén., c. conf. ; Delamarre et Nicolet, av.).

N° 253. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 847. — 14 avril 1864.

Indemnités pour missions et intérims.

Transmission d'un arrêté ministériel modifiant les dispositions du 4e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1862 relatif aux frais des missions prescrites par les règlements ou autorisées par le directeur général (1).

Monsieur le conservateur, par la circulaire n° 828, je vous ai transmis un arrêté ministériel du 24 décembre 1862 qui règle les frais des missions prescrites par les règlements ou autorisées par le directeur général.

(1) Voir l'arrêté ministériel du 24 décembre 1862, ci-dessus, n° 135.

Le 4e paragraphe de l'article 2 de cet arrêté porte que l'indemnité de séjour attribué aux agents chargés d'intérim ne pourra, au delà du premier mois, excéder, pour chaque mois, le douzième de la différence entre le traitement de l'intérimaire et les émoluments de la dernière classe du grade auquel appartient le titulaire.

Cette disposition ayant paru susceptible de créer des anomalies dans certains cas, l'administration en a proposé la modification.

Je vous donne ci-contre copie de l'arrêté ministériel intervenu à ce sujet le 4 mars dernier, et je vous prie d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne. — Recevez, etc.

Du 14 avril 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

Arrêté ministériel du 4 mars 1864.

Au nom de l'Empereur, le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1862, qui règle les frais de missions prescrites par les règlements forestiers ou données par le directeur général aux divers agents et fonctionnaires de l'administration des forêts ;

Vu les nouvelles propositions de l'administration ; — ARRÊTE :

ART. 1. — Le 4e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1862 est remplacé par la disposition ci-après :

« Au delà du premier mois, l'indemnité de séjour sera réduite aux deux tiers de l'allocation accordée par l'article 1er. »

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité sont maintenues.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit ; il sera exécutoire à partir du jour de sa date et applicable aux missions qui auraient donné lieu à des indemnités non encore liquidées.

Fait à Paris, le 4 mars 1864. *Signé :* ACHILLE FOULD.

N° 254. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS. — 25 avril 1864.

Gardes forestiers, chemins de fer de l'Est, droit d'entrée et de circulation, conditions.

Règlement relatif à l'entrée et à la circulation des gardes forestiers dans l'enceinte des chemins de fer de l'Est.

Monsieur le conservateur, l'entrée et la circulation des gardes forestiers dans l'enceinte des chemins de fer de l'Est ont donné lieu, sur plusieurs points, à des contestations entre ces préposés et les gardes de la Compagnie.

Pour prévenir le retour de ces difficultés et assurer aux gardes forestiers l'exercice de leur droit en ce qu'il a de réellement utile, tout en prévenant les abus, j'ai pris, de concert avec M. le directeur de la Compagnie de l'Est, les dispositions dont la teneur suit :

« Les gardes forestiers ne pourront ni forcer ni escalader les clôtures.

« Si l'intérêt du service exige leur passage habituel sur des points de la ligne éloignés des passages à niveau, les inspecteurs forestiers s'entendront avec les ingénieurs de la Compagnie pour ouvrir sur ces points, avec l'assentiment préalable du préfet, des portes dont les clefs seront remises aux gardes fores-

tiers. Ces portes seront établies aux frais de l'administration forestière et l'entretien en sera à sa charge.

« Les inspecteurs s'entendront également avec les ingénieurs pour déterminer les portions de ligne où les exigences du service rendront nécessaire la circulation des gardes forestiers.

« Ceux-ci ne pourront, en dehors des limites qui leur seront fixées, circuler dans l'enceinte des chemins de fer, et, dans l'étendue même de leur parcours, ils devront toujours suivre le franc bord, sans jamais marcher sur la voie ferrée.

« Dans le cas où quelque désaccord surgirait entre un inspecteur forestier et un ingénieur de la Compagnie, la question sera soumise d'abord au conservateur des forêts; si l'ingénieur réclame contre la décision du conservateur, il en sera référé à Paris à la direction des chemins de fer et à l'administration des forêts.

« En cas de flagrant délit, les gardes forestiers, à la poursuite d'un délinquant, ne seront pas tenus d'observer les dispositions qui précèdent, mais ils devront toujours faire connaître, au moins verbalement, leurs noms et les motifs de leur passage aux gardes de la Compagnie qu'ils rencontreront.

« Ces derniers consigneront dans leurs rapports journaliers les déclarations qui leur seront faites ; extrait de ces rapports sera envoyé par l'ingénieur de la Compagnie à l'inspecteur forestier, qui appréciera s'il y a abus et réprimera toute infraction qui ne sera pas motivée. »

Vous voudrez bien donner connaissance de ces dispositions aux agents et aux préposés de votre arrondissement qui auraient intérêt à en être informés et vous tiendrez la main à leur stricte exécution. — Recevez, etc.

Du 25 avril 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 255. — CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS. — 2 mai 1864.

Préposés forestiers, missions, indemnités, autorisation préalable, opérations relatives aux coupes.

Les déplacements, pour les préposés comme pour les agents, ne peuvent donner lieu à une indemnité que s'ils ont été préalablement autorisés par l'administration (1).

Cette règle est applicable aux opérations relatives aux coupes (2).

Monsieur le conservateur, par ma circulaire du 13 avril 1863, n° 832, annexe de la circulaire n° 820, je vous ai fait connaître que les préposés appelés, avec votre autorisation, en dehors de leur circonscription, pour les opérations relatives aux coupes, recevront l'indemnité fixée par la décision ministérielle du 24 décembre 1862, dans le cas où ils seraient obligés de découcher, et je vous ai laissé le soin de régler la forme dans laquelle les autorisations de l'espèce seraient accordées.

L'application de cette disposition n'a pas eu lieu partout avec le discernement et la réserve nécessaires. Il en est résulté des dépenses excessives dont il importe de prévenir le retour.

J'ai décidé, dans ce but, que pour les préposés, comme pour les agents, les déplacements qui auront lieu à l'occasion des opérations de coupes ne pourront donner ouverture à une indemnité que s'ils ont été préalablement autorisés par l'administration.

(1-2) Voir la circulaire du 13 avril 1863, n° 832, insérée au tome Ier de ce Recueil, p. 297.

Veuillez, en conséquence, m'adresser le plus promptement possible vos propositions pour l'année courante.

Je vous recommande d'apporter dans ce travail la plus rigoureuse économie. Vous veillerez personnellement à ce qu'aucun déplacement susceptible de donner lieu à indemnité ne soit proposé sans une nécessité bien justifiée.

Vous adopterez, pour vos propositions, la forme de l'état dont le modèle est joint à la circulaire précitée n° 832. — Recevez, etc.

Du 2 mai 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 256. — COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (Ch. civ.). — 9 mars 1864.

Forêts, usage, cantonnement amiable, cantonnement judiciaire, maronage, cas fortuits, capitalisation, méthode, évaluation, probabilité, vétusté, avalanches, tourbillons, faits de guerre, incendie, prime d'assurance, précomptage, commune usagère, ressources, possibilité.

Le décret du 19 mai 1857 n'a pas eu pour objet de modifier le droit commun en matière de cantonnement judiciaire ; son but a été de faciliter les cantonnements amiables en les dirigeant dans un esprit de conciliation ; les avantages particuliers qu'il offre à l'amiable aux usagers, pour éviter des procès, ne sont pas, pour ces derniers, des droits irrévocablement acquis et dont ils puissent se prévaloir devant les tribunaux, après avoir refusé les propositions transactionnelles de l'Etat (décret 19 mai 1857, art. 1 et suiv. ; ord. régl., 1er août 1827, art. 112 et suiv. ; C. forest., art. 63 ; décret 12-26 avril 1854, art. 1 et suiv., 8) (1).

Ce décret n'est qu'un règlement d'administration intérieure ; il est étranger au cantonnement judiciaire, et ses règles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, qui peuvent seulement appliquer, par analogie, celles de ses dispositions qui conviennent au cantonnement fait en justice réglée (2).

Le droit de maronage impliquant le droit pour l'usager à la délivrance

(1) Voir en ce sens Metz, 14 mars 1861, Verrerie de Saint-Louis (Rép. F. 1, p. 128 et D. P. 61. 2. 153), et les annotations. Voir aussi Dalloz, *Jurispr. gén.*, vis FORÊTS, n° 1399 et suiv., et USAGE FORESTIER, nos 484 et suiv., 530. Voir aussi D. P. 54. 4. 77, et 57. 3. 52.

(2) L'arrêt que nous rapportons met en vive lumière le caractère du décret du 19 mai 1857, en traçant, de la manière la plus nette, la ligne de démarcation qui sépare la loi du règlement. La loi qui autorise le cantonnement (C. forest., art. 63) n'a pas indiqué le mode suivant lequel l'opération doit être effectuée. Par suite, elle laisse aux tribunaux toute latitude pour le déterminer. En 1827, époque de la promulgation du Code forestier, la jurisprudence sur le cantonnement n'était point formée, et la loi forestière n'a entendu imposer aucun système de cantonnement. Il y a plus : l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, a imité la réserve du législateur. Elle s'est bornée à poser dans les articles 112 et suiv. les règles de la procédure administrative à suivre par les agents d'exécution du cantonnement amiable, sans leur indiquer d'autre base, pour l'évaluation des droits à racheter, que l'estimation séparée du fonds et de la superficie. Même encore aujourd'hui, c'est dans la jurisprudence que se trouvent les règles du cantonnement judiciaire. Si le décret du 19 mai 1857 est beaucoup plus explicite que les règlements antérieurs, s'il trace aux agents forestiers le mode d'exécution du cantonnement amiable, c'est que, à cette époque, on a pu considérer la jurisprudence comme fixée. A vrai dire, ce décret envisagé dans ses prescriptions administratives qui ont pour objet l'éva-

des bois nécessaires à la construction et à l'entretien des maisons, on ne saurait considérer comme tel le droit d'usage restreint au bois que peut exiger la reconstruction des bâtiments, pour cause de vétusté, d'incendie, ou pour tous autres événements fortuits ; en conséquence, la valeur en argent de ce droit, dans un cantonnement judiciaire, ne

lination des droits, et renfermé dans les limites restreintes qu'il n'a pas voulu dépasser, n'est, au point de vue du système adopté, du taux de capitalisation et du mode de transformation en valeur forestière du capital usager, que le reflet et l'analyse de la jurisprudence antérieure.

Mais le décret du 19 mai 1857 ne conduit à l'exécution de l'article 63 du Code forestier qu'en tant qu'il s'agit du cantonnement de *gré à gré* qui, aux termes de cet article, doit être préalablement tenté. La loi exige qu'on essaye d'abord de racheter à l'amiable la servitude usagère : l'action judiciaire en cantonnement n'est recevable qu'à cette condition. Il suit de là que l'Etat est dans l'obligation de faire une offre à l'usager; c'est aussi la prescription formelle du décret des 12-26 avril 1854 (D. P. 54. 4. 77.). Le décret du 19 mai 1857 a pour but unique la détermination de cette offre en vue d'obtenir la libération de gré à gré, et, pour arriver à ce résultat, il emploie deux moyens.

En premier lieu, il charge des agents forestiers, opérant dans l'intérêt exclusif de l'Etat, de renseigner l'autorité supérieure sur la valeur exacte du droit d'usage à racheter. Dans ce but les agents préparent un cantonnement d'après les principes de la jurisprudence, résumé, comme on l'a dit, par le décret du 19 mai 1857. C'est ce qu'on peut appeler le cantonnement strict, c'est-à-dire la détermination de la valeur dé l'usage d'après les bases le plus habituellement adoptées par les tribunaux. A ce point de vue, la méthode indiquée pour l'évaluation, quoique non obligatoire pour l'autorité judiciaire, peut être utilement consultée par elle. C'est ce que fait très-bien ressortir l'arrêt que nous rapportons.

En second lieu, le décret de 1857 a pour objet de faciliter l'acceptation de l'offre faite par l'Etat à l'usager. Il est évident que les évaluations des agents forestiers n'ont pas toujours une précision tellement mathématique qu'elles ne puissent être l'objet de certaines critiques de détail. Il peut y avoir des points douteux; aussi le décret du 26 avril 1854, article 4, admet-il l'usager à présenter des observations tendant à obtenir des évaluations plus élevées. Si une erreur est reconnue, elle est réparée ; le doute est généralement tranché par l'administration en faveur de l'usager, afin de l'engager à accepter les offres. Ce n'est pas tout : malgré l'esprit libéral qui préside à l'exécution du décret de 1857, après que l'Etat s'est renseigné sur la valeur exacte du droit, après que les administrateurs de la fortune publique ont entendu à cet égard les observations de l'usager auxquelles il est fait droit pour peu qu'elles soient fondées, le décret de 1857 autorise les agents de l'Etat à consentir, *à titre de concession*, un sacrifice entièrement bénévole. Ce sacrifice consiste à donner à l'usager, en payement de son droit, une forêt dont la valeur vénale dépasse d'un quart le capital représentatif de la servitude. Mais cette proposition est toujours subordonnée à l'acceptation de l'usager. S'il refuse, l'Etat rentre dans le droit commun dont le décret du 19 mai 1857 l'autorise à sortir à titre transactionnel. Dès lors il retire toutes ses propositions. Par le fait seul de la non-acceptation de l'usager et de l'introduction de la demande en cantonnement judiciaire, la transaction proposée, ainsi que les bases sur lesquelles elle repose, sont considérées comme non avenues; des experts sont nommés par le tribunal, une nouvelle évaluation a lieu, lors de laquelle il n'est tenu aucun compte des évaluations précédentes. Quant à l'augmentation d'un quart de la valeur du droit à racheter, il ne peut plus en être question, puisque cette augmentation est entièrement bénévole, qu'elle ne peut avoir lieu qu'en cas de cantonnement amiable, et qu'elle est faite dans le but unique d'éviter un procès. C'est ce qui résulte des instructions administratives que nous avons rapportées dans nos observations sur un arrêt de Metz, du 14 mars 1861 (Verrerie de Saint-Louis.)

Nous ne pouvons que renvoyer à ces observations qui ont été insérées au tome Ier de ce Recueil, p. 128 et 136.

Il est d'autant plus essentiel d'insister sur le caractère du décret du 19 mai 1857 qu'on s'y trompe souvent et qu'on voit réclamer, au nom des usagers, le bénéfice de dispositions qu'ils ne peuvent revendiquer à aucun titre. C'est cette erreur qui avait motivé l'appel incident de la commune de Villers-sous-Chalamont,

peut s'apprécier d'après la moyenne de délivrances qui n'ont rien de régulier (3).

En matière de cantonnement judiciaire d'un droit d'usage restreint à la délivrance de bois pour reconstruction de maisons détruites par vétusté, et ne comprenant ni l'entretien ni les réparations, la vétusté doit s'entendre d'une maison, non pas écroulée en tout ou partie, mais offrant un danger prochain de chute totale, sans que sa durée, au point de vue de la possibilité d'habitation, puisse être prolongée par des réparations partielles (4).

Dans ce cas, l'émolument usager doit s'évaluer d'après la durée la plus longue du corps de bâtiment, eu égard à la durée moyenne de leurs éléments essentiels et constitutifs, tels que les gros murs, les toitures

et que l'arrêt de la Cour de Besançon a condamnée. Les motifs de rejet sont d'une telle force, ils mettent si bien en relief le caractère du décret de 1857, qu'on doit croire que la question ne se plaidera plus désormais. Cet arrêt est, en ce point, bien différent de celui de la Cour de Metz, du 14 mars 1861, qui, tout en reconnaissant que le décret du 19 mai 1857 n'est pas obligatoire pour les tribunaux, s'emparait cependant des termes et de l'esprit de ce décret pour combattre la jurisprudence sur la capitalisation au denier vingt dont, au contraire, le décret de 1857 n'est que la consécration.

(3) Voir Curasson sur Proudhon, t. I, p. 175; Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n°s 295, 532 et 534.

Le droit de maronage (bois de construction) peut être complet ou partiel. Il est complet lorsqu'il comprend la faculté d'exiger le bois nécessaire pour construire à neuf, celui pour réparer et celui pour reconstruire. Il est partiel quand la servitude usagère est limitée à l'une ou à l'autre de ces délivrances. Il a été jugé que bien que le titre qui accorde à l'usager le droit de prendre du bois pour les constructions neuves, ne fasse aucune mention du bois nécessaire aux réparations, ce bois a pu être accordé à l'usager par une Cour, par suite d'une interprétation naturelle des titres (Req. rej, 1er février 1837, Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° USAGE, n°s 403 et 416). Dans l'espèce actuelle, la Cour de Besançon a reconnu, au contraire, que, d'après les titres, le droit de l'usager ne comprend que la délivrance aux bois de *reconstruction*. C'est donc ce droit seul qui doit être évalué, et les calculs de l'expertise doivent être faits de telle sorte que le revenu usager ne se compose d'aucun élément afférent au bois pour construire à neuf ni aux bois pour réparer, puisque les bois de ces deux catégories doivent être pris sur les ressources personnelles à l'usager.

Quant au mode d'évaluation de l'usage au maronage, soit total, soit partiel, deux systèmes se présentent. On peut, si les délivrances antérieures sont régulières et uniformes, prendre pour base ces délivrances elles-mêmes. L'article 3 du décret du 19 mai 1857 indique pour ce cas l'emploi de cette méthode. Mais, lorsqu'il en est autrement, le même article prescrit aux agents forestiers de s'attacher à la durée moyenne du bois. C'est à ce dernier système que se réfère l'arrêt que nous rapportons, après avoir constaté en fait (deuxième chef de l'appel principal), que les besoins, essentiellement variables de leur nature, ne peuvent être appréciés que par la situation des usagers au jour de la demande, et qu'on ne saurait prendre pour base leur situation antérieure.

(4) L'usager qui a droit aux bois de reconstruction ne doit pas être obligé d'attendre que sa maison soit écroulée pour obtenir la délivrance des bois destinés à la réédifier. Il suffit que l'imminence du danger soit prochaine pour que le droit soit ouvert. Toutefois, lorsque la fourniture des bois d'entretien est à la charge de l'usager, la délivrance des bois destinés à la reconstruction est soumise à une condition qui ressort de l'arrêt (premier chef de l'appel principal) : c'est que les travaux de réparation, obligatoires pour l'usager, aient été exécutés par lui convenablement et en temps utile. S'il n'en avait pas été ainsi, il est évident que la délivrance des bois de reconstruction serait singulièrement devancée. Cette condition, dont l'accomplissement pourrait rendre non recevable une demande en délivrance formée par l'usager, doit être prise en considération dans le cantonnement. Dans ce cas, la durée moyenne des maisons, qui n'auraient pas été con-

et les bois de gros œuvre, en supposant un entretien convenable par l'usager; les bois pour cloisons de séparation, portes et fenêtres ne doivent pas être compris dans l'évaluation (5).

C'est à l'état des maisons et des toitures au jour de la demande en cantonnement qu'on doit s'attacher pour l'évaluation de l'émolument, lors même que les toitures en bardeaux existant lors du titre constitutif de la servitude auraient été changées en couvertures en tuiles, en vertu d'un arrêté préfectoral, prescrivant ce mode de couverture; l'usager n'est pas recevable à prétendre que le préfet, représentant l'Etat, débiteur de la servitude, n'a pu modifier les conditions du titre par un règlement de police pris dans un intérêt général et dans les attributions administratives de ce fonctionnaire, sans préoccupation des droits d'usage (ord. 1669, tit. XIX, art. 3; C. forest. 65 et suiv., 83 et suiv.) (6).

Pour apprécier les chances de destruction en raison de cas fortuits, tels que les avalanches, tourbillons, faits de guerre, etc., *il convient de*

venablement réparées en temps opportun, serait nécessairement augmentée par les experts qui devront toujours évaluer cette durée comme si les réparations non effectuées avaient eu lieu. En un mot, on doit s'attacher moins à l'état apparent et réel de vétusté qu'à la détermination de l'époque jusqu'à laquelle les maisons auraient duré en supposant les réparations effectuées.

(5) C'est souvent une question délicate que celle de savoir ce que comprend le droit d'usage au bois de construction. En principe, nous croyons que la solution de cette question ne saurait être générale. A défaut d'indications précises dans le titre, elle est subordonnée aux délivrances antérieures et à l'usage local qui doit être considéré comme la meilleure interprétation du titre. Dans l'espèce, la Cour décide que l'usager a droit à la charpente nécessaire à la toiture, à la couverture en bardeaux pour les maisons couvertes en bois, au support des tuiles pour les couvertures de cette espèce, aux poutres et solives pour planchers de chambre et greniers à grain, et enfin aux bois pour cloisons de séparation, portes et fenêtres (premier chef de l'appel principal). Mais, au point de vue de la vétusté, l'arrêt fait une distinction fort judicieuse entre les bois dits de *gros œuvre* et ceux qui servent à établir les cloisons de séparation, ainsi que les portes et les fenêtres. Il décide que l'appréciation de la *durée* des maisons doit être faite uniquement d'après leurs éléments essentiels et constitutifs, c'est-à-dire d'après la durée des bois de *gros œuvre*. En effet, c'est seulement lorsque ces éléments sont viciés que la nécessité de la reconstruction est imminente; tandis que les autres bois ont pu et dû être renouvelés plusieurs fois avant que la maison menace ruine. On comprend donc que pour apprécier la durée des maisons à reconstruire pour cause de vétusté, on ne doive tenir aucun compte des cloisons non plus que des portes et des fenêtres. Sans doute ces derniers éléments devront être compris dans le cubage total des maisons à reconstruire, puisqu'ils sont dus à l'usager; mais il n'y entreront pas avec leur durée propre et particulière et ils seront réputés devoir durer aussi longtemps que les bois de gros œuvre.

(6) La demande en cantonnement saisit le droit d'usage dans son état actuel. C'est d'après cet état que le juge doit l'évaluer, sans que les causes d'augmentation ou de diminution, soit dans le passé, soit dans l'avenir, puissent être prises en considération (Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n° 510). Dans l'espèce, l'habitude locale, au moment de la confection du titre, était de couvrir les maisons en bardeaux (petites planches étroites fixées sur de légères solives). Aussi le règlement Maclot, qui forme le titre de l'usage, prescrit-il la délivrance des bois de cette nature. Mais M. le préfet du Doubs, usant de la latitude que lui confèrent la loi et la jurisprudence de faire des règlements de police municipale applicables à certaines communes du département, a défendu pour l'avenir les couvertures en bardeaux en prescrivant de les remplacer, au fur et à mesure des reconstructions, par des couvertures en tuiles. Cette disposition d'ordre public, prise en vue d'éloigner les chances d'incendie, a modifié le droit d'usage : d'une part, les délivrances en bardeaux ont dû cesser; et, d'autre part, les usagers ont

supputer les probabilités d'après les faits accomplis et les données de l'expérience, en prenant pour base les événements de même nature survenus dans la commune usagère pendant une période assez longue pour déterminer les besoins éventuels des usagers (7).

Pour tenir compte des chances de destruction par incendie, il faut ajouter à la valeur de l'émolument annuel la somme à laquelle les bâtiments usagers sont ou pourraient être annuellement taxés, à titre de prime d'assurance, mais seulement pour les parties en bois de ces bâtiments (8).

Le précomptage *doit avoir lieu quand il ressort des stipulations du titre : par exemple, lorsqu'un titre affecte spécialement un bois communal à l'entretien des bâtiments appartenant aux habitants et à la construction de maisons neuves, et que, d'un autre côté, il ressort du même titre que la commune doit percevoir, en qualité d'usagère, les bois nécessaires à la reconstruction des maisons détruites par vétusté, ou par accident, mais seulement à titre exceptionnel et en cas d'insuffisance des produits de la forêt communale* (9).

Dans ce cas, pour établir l'imputation des ressources personnelles qui doivent être distraites de l'émolument usager, il y a lieu de calculer quel pourra être, dans l'avenir, la valeur des bois nécessaires aux constructions neuves, de manière à ne faire porter l'imputation des ressources personnelles, sur les délivrances usagères, que déduction faite des valeurs affectées taxativement à la satisfaction des besoins que le droit d'usage a pour objet de remplir, sans que, dans aucun cas, la possibilité de la forêt communale puisse être dépassée (10).

(Préfet du Jura c. comm. de Villers-sous-Chalamont.)

La forêt domaniale de la Joux est grevée de droits d'usage au profit d'un grand nombre de communes riveraines. Des offres amiables de cantonnement

dû recevoir des pannes et des chevrons de dimensions plus fortes et suffisantes pour supporter les tuiles. Si le règlement de police doit être exécuté en ce qu'il a de contraire aux intérêts du propriétaire de la forêt, il doit l'être également en ce qui lui est favorable. On ne comprendrait pas qu'il pût en être autrement. Vainement dirait-on que le mode de couverture en bardeaux était plus économique pour l'usager, et que le préfet, représentant l'Etat, n'a pu dégrever la forêt de la servitude usagère qu'elle devait supporter. L'arrêt fait judicieusement ressortir les distinctions entre les attributions du préfet, agissant dans l'intérêt public, et celles qui lui sont propres, lorsqu'il représente l'Etat dans les actions qui se rapportent à son domaine.

(7-8) Lorsqu'il s'agit de bois de maronage, la vétusté n'est pas la seule cause de destruction à considérer, il faut aussi tenir compte des cas fortuits, tels qu'incendie, inondations, avalanches, etc. Pour l'incendie, on prend ordinairement comme base la prime payée aux compagnies d'assurances dans la localité. Ce mode d'évaluation est évidemment favorable à l'usager, puisque la prime comprend non-seulement le risque réel, mais encore le bénéfice de la compagnie qu'on sait être très-considérable. Cependant on procède ordinairemeut ainsi (Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n° 532). Quant aux autres causes de destruction non comprises dans les polices d'assurances, le seul moyen de les apprécier est d'interroger le passé et de tenir compte de tous les accidents survenus, en remontant aussi loin que possible ; on les évalue en argent et l'on divise le chiffre obtenu par le nombre d'années écoulé depuis le plus ancien accident jusqu'au jour de la demande en cantonnement (Dalloz, *Jur. gén.*, *ut suprà*). C'est ce système que consacre l'arrêt ci-après, mais il fait observer, avec raison, que les sommes entrant, de ce chef, dans la composition de l'émolument usager, ne peuvent être calculées que d'après le volume des bois dont la délivrance est obligatoire pour chaque maison.

(9-10) En principe, le précompte ou précomptage, c'est-à-dire la déduction,

ont été adressées par l'Etat à ces communes, conformément au décret du 19 mai 1857. Ces offres acceptées avec empressement par la plupart d'entre elles, furent repoussées par la commune de Villers-sur-Chalamont (Doubs).

Une instance judiciaire en cantonnement fut immédiatement intentée contre cette commune devant le tribunal civil d'Arbois, après retrait des concessions autorisées par le décret précité.

Devant le tribunal, la commune soutint notamment que, malgré son refus d'accepter le cantonnement amiable, elle avait un droit irrévocable aux avantages spéciaux dont il s'agit. — Cette prétention fut repoussée par un jugement du 26 mars 1863, qui ordonna une expertise pour apprécier la valeur de l'émolument usager.

Le préfet du Jura a interjeté appel de ce jugement qui a paru faire grief à l'Etat, en ce qui touche les bases de l'expertise. — De son côté, la commune a

sur l'émolument usager, des ressources personnelles à celui qui exerce l'usage, n'est pas une cause de suppression ou d'amoindrissement de la servitude (Dalloz, (*Jur. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n°s 84 et suiv.). Mais il en est autrement lorsqu'il ressort de la lettre ou de l'esprit du titre que les ressources personnelles de l'usager doivent être déduites du revenu qui représente son droit (*eod.*). C'est ce que la Cour décide, en fait, dans l'espèce. Il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que la commune usagère possède, en toute propriété, un canton de bois sur lequel elle doit subvenir, en premier ordre, à la satisfaction de tous les besoins de ses habitants en bois nécessaire à l'entretien des maisons et à la construction des maisons nouvelles. Le surplus des produits de la forêt communale doit pourvoir aux besoins en vue desquels une servitude a été créée subsidiairement sur la forêt usagère. Il ressort de l'ensemble de ces stipulations que le droit d'usage n'est dû, pour les bois de reconstruction, qu'en cas d'insuffisance des ressources personnelles tirées de la forêt communale.

Pour arriver à établir le décompte final, au point de vue du cantonnement, l'arrêt décide, avec raison, qu'il convient d'abord de déterminer la possibilité du canton dont la commune est propriétaire. C'est un principe constant que, dans les bois soumis au régime forestier, la possibilité ne peut jamais être dépassée (C. forest., art. 65 et 112). Si donc les délivrances pour les bois d'entretien et de constructions nouvelles n'absorbent pas la possibilité, ce qui restera libre de cette possibilité viendra en déduction, ou même sera compté jusqu'à due concurrence de l'émolument usager.

Mais ici se présentait une difficulté : le droit d'établir des maisons nouvelles est illimité, chaque parcelle du territoire communal a une aptitude déclarée par le titre à recevoir des constructions nouvelles, et cette aptitude devait être prise en considération pour déterminer la part de possibilité afférente aux besoins à satisfaire, en premier ordre, sur les ressources personnelles de l'usager, abstraction faite de son droit d'usage.

C'est ce que l'arrêt décide, avec raison, en prescrivant aux experts de prendre en considération le nombre des maisons construites à neuf dans la commune depuis le règlement Maclot jusqu'au jour de la demande en cantonnement. Le meilleur moyen de liquider l'avenir est, en effet, d'interroger le passé. Si, par exemple, depuis cent ans, le village s'est augmenté d'un certain nombre de maisons ayant exigé du bois pour une valeur de 20,000 francs, il en ressortira que la charge annuelle de la forêt communale est représentée, pour les constructions nouvelles, par un revenu de 200 francs. C'est précisément ce revenu, joint à celui que les experts auront déterminé pour les bois de réparations, qui servira à résoudre la question de savoir si la possibilité du canton dont la commune est propriétaire est ou non suffisante. Si la possibilité n'est pas absorbée par ces besoins, l'excédant de ces besoins, jusqu'à concurrence de la possibilité, viendra en déduction de l'émolument usager. Si, au contraire, la possibilité est atteinte ou dépassée par les besoins à satisfaire en premier ordre, le précomptage n'aura pas lieu. Telle est, pour le cas spécial, l'application du précomptage dont le principe a été reconnu par la Cour comme résultant des titres.

E. MEAUME,
Professeur à l'Ecole impériale forestière.

formé un appel incident sur le chef relatif à l'application du décret du 19 mai 1857.

Les prétentions contradictoires des parties sont suffisamment indiquées dans l'arrêt dont le texte suit :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'appel incident :

Considérant qu'il s'agit uniquement, pour la solution du litige, de rechercher le sens et la portée juridique du décret du 19 mai 1857, sans qu'il soit nécessaire d'examiner sa constitutionnalité, dont l'appréciation, à ce point de vue, inutile d'ailleurs dans la cause, ne saurait rentrer, aux termes de l'article 29 de la constitution, dans les attributions du pouvoir judiciaire ; — Que le cantonnement amiable diffère essentiellement du cantonnement judiciaire ; qu'il est soumis à des règles et à des conditions spéciales ; que l'article 63 du Code forestier, distingue le cantonnement de gré à gré du cantonnement en justice ; que l'un consiste dans une tentative de conciliation amiable et a pour but une transaction administrative, en vue de laquelle l'Etat offre aux usagers, pour éviter un débat, des concessions exceptionnelles ; que l'autre suppose une instance en justice réglée, à défaut d'acceptation des offres amiables ; que devant le juge, le droit commun reprend pour chacun son empire ; que le débat doit se régler dès lors par l'application des principes généraux, sans égard aux concessions amiables qui avaient pour but de l'éviter ;

Que le décret du 19 mai 1857 n'a pas eu pour objet de modifier le droit commun en matière de cantonnement judiciaire ; que cet acte du souverain est une mesure de haute administration, destinée uniquement, comme l'indique son préambule, à imprimer aux cantonnements amiables toute la célérité possible et à les diriger dans un esprit de conciliation ; que dans une pensée de bienveillante sollicitude pour les usagers, et pour éviter des procès longs et coûteux, ce décret a voulu leur offrir de plus larges concessions que celles dont les bases étaient fixées par les articles 112 et suivants de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, abrogés plus tard par l'article 8 et remplacés par les articles 1 et suivants du décret des 12-26 avril 1854 ; mais que ces conditions particulières et ces offres conciliatrices n'ont trait qu'aux cantonnements administratifs, sans rien innover aux règles judiciaires de capitalisation pour le rachat des droits d'usage ; qu'aussi ce décret n'a été ni délibéré en conseil d'Etat, ni inséré au Bulletin des lois ; — Que son caractère et sa portée se révèlent d'ailleurs clairement par son texte, par l'ensemble de ses dispositions, par les circonstances qui l'ont motivé, et enfin par les instructions administratives destinées à en assurer l'exécution ; — Que le juge peut sans doute, dans la fixation des bases du cantonnement, appliquer par analogie certaines règles tracées par ce décret et s'inspirer de leur sagesse et de leur équité ; mais que l'usager qui a refusé le cantonnement administratif ne saurait s'emparer des concessions de l'Etat, pour revendiquer contre lui en justice les bonifications que le decret précité réserve au cantonnement de gré à gré ;

Sur le premier chef de l'appel principal : — Considérant que le réglement Maclot, seul titre que la commune puisse invoquer, ne lui confère pas un droit de maronage complet, mais un droit limité, comme l'a reconnu le jugement du 25 avril 1833, au bois nécessaire à la reconstruction des maisons en cas de destruction, soit par incendie ou autres cas fortuits, soit par vétusté ; qu'il exclut toute délivrance pour l'entretien des maisons existantes et la construction de maisons neuves ; que pour apprécier la valeur d'un tel droit au point de vue de la vétusté, on ne saurait prendre pour base la durée particulière de tous les bois employés dans la construction, soit de ceux dont les usagers n'ont pas le droit d'exiger la délivrance, soit même de tous ceux qui

lui sont attribués dans les cas de destruction spécifiés par le réglement Maclot; que la destruction par vétusté doit s'entendre d'une maison non pas écroulée en tout ou en partie, mais offrant, bien qu'elle soit encore debout, un danger très-prochain de chute totale et dont la durée, au point de vue de la possibilité d'habitation, ne saurait plus être prolongée par des réparations partielles; qu'il faut dès lors s'attacher à la durée la plus longue des corps de bâtiments d'après la durée moyenne de leurs éléments essentiels et constitutifs, tels que les gros murs, les toitures et les bois de gros œuvres, en supposant un entretien convenable par l'usager et à sa charge; que les bois rentrant dans cette catégorie sont ceux nécessaires à la charpente et aux toitures, aux couvertures en bardeaux pour les maisons couvertes en bois, aux supports des tuiles pour les couvertures de cette espèce, enfin les poutres, solives, plots pour planchers de chambres et greniers à grains; mais qu'au point de vue de la vétusté, les bois pour cloisons de séparation, portes et fenêtres, bien que dus aux usagers en cas de reconstruction, aux termes du règlement Maclot, ne doivent pas être considérés comme bois de gros œuvre; que les experts devront donc prendre pour base la durée la plus longue des maisons et l'apprécier d'après les durées moyennes des éléments qui viennent d'être indiqués, en tenant compte du bon entretien et de la possibilité de réparations partielles;

Sur le deuxième chef: — Considérant que la servitude litigieuse, limitée comme elle l'est, au bois nécessaire à la reconstruction des maisons dans des cas déterminés, ne saurait s'appliquer qu'aux besoins réels des usagers; qu'en effet ceux-ci ne peuvent ni vendre, ni affecter à une autre destination le bois qui leur est délivré et devront même justifier de son emploi, le tout sous les peines édictées par les articles 83 et 84 du Code forestier, qui ont reproduit les anciennes prohibitions du réformateur, la valeur de leur droit d'usage est proportionnée limitativement à celle des bois dont ils sont fondés à demander la délivrance pour des besoins légitimes; — Que ces besoins, essentiellement variables de leur nature, ne peuvent être appréciés justement que d'après la situation des usagers au jour de la demande en cantonnement; qu'on ne saurait prendre pour base la situation antérieure; que, d'un côté, le titre ne grevant pas l'Etat seulement en faveur des maisons alors existantes, mais de toutes celles qui pouvaient être construites plus tard, la servitude était soumise à des chances indéterminées d'aggravation; que, d'un autre côté, en modifiant la nature de leurs constructions et en substituant la tuile au bardeau dans les toitures, les usagers n'ont fait qu'user de leur droit suivant les progrès du temps; que ces innovations ont eu pour résultat de modifier leurs besoins, qu'ils peuvent se faire délivrer des bois pour leurs couvertures dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui, mais non point invoquer des besoins anciens et fictifs; ni prétendre à des délivrances pour les couvertures en bardeaux qui ont été supprimées; que dès lors la situation actuelle offre seule des éléments réguliers d'appréciation; — Qu'on oppose en vain que les couvertures en tuiles ont été imposées aux usagers par le préfet du Doubs, représentant l'Etat, débiteur de la servitude; que le réglement préfectoral n'a eu en vue que l'intérêt général, sans préoccupation des droits d'usage; que les attributions des préfets, comme représentant l'Etat dans ses intérêts privés, sont entièrement distinctes de celles que les lois leur confèrent dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique; que les réglements de police émanés d'eux sont obligatoires pour tous les habitants, usagers ou non, comme ceux des maires qui ne représentent pas l'Etat; qu'ils ne sauraient être regardés comme une atteinte portée aux droits d'usage par le débiteur de la servitude; que les usagers doivent jouir, comme le rappelle le jugement du 25 avril 1833, conformément aux lois et aux réglements sur la matière; que, de tout temps, sous l'ordonnance de 1669 (titre XIX, art. 3), comme sous le Code forestier (art. 65 et suiv.), ils ont été soumis, no-

nobstant tous titres ou possessions contraires, aux restrictions imposées à l'exercice de leurs droits par les réglements de police et de sûreté ; que les bases du cantonnement ne peuvent donc être régulièrement assises que sur les produits légalement passibles de l'usage ; — Qu'il suit de là qu'au point de vue de la destruction par vétusté ou par incendie, la durée des maisons doit être calculée d'après leur état réel lors de la demande en cantonnement, et qu'on doit tenir compte des toitures en tuiles ;

Sur le troisième chef : — Considérant que si, dans un sens absolu, les causes de destruction prévues par le réformateur peuvent atteindre toutes les maisons sans exception, leur cumul pour chaque maison dans l'estimation de l'émolument annuel de l'usage conduirait à des résultats exagérés ; qu'il s'agit surtout de chances, dont les unes peuvent être conjurées ou atténuées, et les autres être appréciées dans leurs probabilités d'après les faits accomplis et les données de l'expérience ; qu'ainsi la vétusté peut être longtemps retardée par un bon entretien et des réparations partielles ; — Que les chances d'incendie trouvent un élément d'appréciation équitable dans les primes annuelles d'assurances auxquelles il convient de s'attacher pour les parties en bois, soit des maisons assurées, soit de celles qui ne le sont pas ; — Que pour la vétusté, la seule base admissible est l'état actuel des maisons, dont on devra calculer la durée moyenne en tenant compte du mode de construction et de toiture, de l'exposition, mais en supposant aussi un bon entretien et la possibilité de prolonger la durée du bâtiment par des réparations partielles ; — Que pour tous les autres cas fortuits, tels qu'avalanches, tourbillons, faits de guerre, démolition en cas d'incendie, inondation, suppression pour cause d'insalubrité par mesure de police, etc., etc., les experts devront apprécier, autant que possible, la valeur de ces chances d'après les événements de cette nature qui ont pu se produire dans la commune à partir du réglement Maclot ; — Qu'après avoir déterminé le volume total des bois, dont la vétusté et les cas de destruction calculés d'après les bases qui précèdent peuvent nécessiter la délivrance, les experts diviseront la valeur en argent de ce volume en annuités, d'après la durée moyenne des maisons et ajouteront à cette valeur de l'émolument annuel la somme à laquelle les bâtiments usagers auront été ou pourraient être annuellement taxés, pour les parties en bois, à titre de prime d'assurance ;

Sur le quatrième chef : — Considérant que la destruction par incendie n'imposant à l'Etat que la délivrance des bois nécessaires à la reconstruction, on doit restreindre la prime d'assurance aux parties en bois et ne s'attacher, pour les toitures, qu'à l'état de choses existant lors de la demande en cantonnement ;

Sur le cinquième chef : — Considérant que le Code forestier, loin d'avoir dérogé au principe général de l'article 630 du Code Napoléon, a donné au contraire, dans son article 83, une sanction nouvelle à ce principe ; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une servitude générale, mais d'un droit d'usage limité à certains besoins de l'usager et ne pouvant lui procurer un bénéfice ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions du réglement Maclot que le réformateur a voulu, par le droit d'usage dont l'Etat est grevé, donner à la commune des ressources exceptionnelles en cas d'insuffisance de ses ressources ordinaires ; qu'il n'a pas entendu affecter limitativement le bois du Vernois à l'entretien des bâtiments et à la construction de maisons neuves, mais en appliquer en outre le produit au rétablissement des maisons, sans distinguer entre les causes de destruction ; que l'exécution contraire donnée au réglement, en la supposant établie, ne serait qu'une tolérance impuissante à détruire ou à modifier légalement les conditions du titre et la nécessité de l'imputation qui ressort des termes du réglement lui-même ;

Que toutefois le réformateur ayant destiné, avant tout, le canton du Vernois à l'entretien des bâtiments et aux constructions nouvelles, l'impu-

tation ne saurait se faire que déduction des bois nécessaires à ces premiers besoins et en cas d'excédant ; qu'il y a donc lieu de déterminer les volumes de bois que ces besoins comportent ; que l'entretien doit être évalué d'après l'état actuel des bâtiments ; que la construction de maisons nouvelles n'est qu'une éventualité dont il n'est possible de déterminer l'importance qu'en se référant aux faits antérieurs, dans une période assez longue pour apprécier aussi exactement que possible les besoins de la commune à cet égard ; que le nombre des nouvelles maisons édifiées, en remontant, s'il se peut, au règlement Maclot jusqu'à la demande en cantonnement, et le calcul du volume de bois employé à leur construction fourniront sur ce point une indication suffisante ; que le précomptage ne devra avoir lieu que si la possibilité du canton du Vernois laisse après cette double réserve un excédant disponible ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant que non contraires au présent arrêt, rejette l'appel incident et confirme à cet égard ; — Réforme sur l'appel principal, en ce qui touche les points qui précèdent ; — (Suit le dispositif conforme aux motifs).

Du 9 mars 1864. — (MM. Loiseau, 1er pr. ; Poignand, 1er av. gén. ; Clerc de Landresse et Guerrin, av.)

N° 257. — Conseil d'Etat (content.). — 7 mai et 7 juillet 1863.

Affouage communal, usages anciens, modification, vente des futaies, Conseil municipal, compétence, recours au contentieux.

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation formée par certains habitants d'une commune contre la délibération du conseil municipal qui, en modifiant un ancien usage relatif à la distribution de la futaie des coupes affouagères, leur enlèverait les droits qu'ils tiendraient de cet ancien usage (1).

Peu importe, à cet égard, que le préfet ait déjà été saisi de la même réclamation et qu'il l'ait rejetée.

L'article 105 *du Code forestier, en réservant l'application des anciens*

(1) Par une décision du 5 décembre 1850 (affaire Callaud c. com^e de Gourgeon), le tribunal des conflits a jugé qu'il appartient à l'autorité *administrative*, à l'exclusion de l'autorité judiciaire de statuer sur la question de savoir « si une commune a le droit de substituer au mode de jouissance de ses futaies par répartition de l'affouage en nature, l'adjudication des coupes affouagères pour en appliquer le produit aux besoins communaux. »

Cette décision ne détermine pas, il est vrai, quelle est l'autorité administrative compétente, mais si l'on se reporte au déclinatoire élevé par le préfet, on voit que ce magistrat, dont l'arrêté de conflit a été confirmé, avait formellement revendiqué pour le Conseil municipal le droit de régler les questions de l'espèce, sous l'autorité et le contrôle de l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire du préfet et du ministre de l'intérieur. Il n'est donc pas douteux qu'en confirmant l'arrêté de conflit, le tribunal n'ait donné une pleine et entière adhésion aux conclusions du préfet.

C'est du reste en ce sens que le Conseil d'Etat s'était prononcé jusqu'à présent. Voir, notamment, ord. des 8 mars 1827, aff. Lavoisier ; 10 août 1828, aff. Tonnaire ; 12 avril 1832, aff. Deleschaux ; 19 décembre 1839, aff. Demongeot ; et 27 mai 1847, aff. Mouhot.

Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de MM. Dalloz, *Rép. gén.*, v° Forêts, n°s 1888, 1897 et 1901 ; Meaume, *Comment. du Code forest.*, n° 830 et 836 ; Migneret, *Traité de l'affouage* n° 187, p. 280.

Le Conseil d'Etat l'abandonne aujourd'hui en se fondant sur l'article 2, section v, de la loi du 10 juin 1793, qui porte que « le directoire du département,

usages contraires à la règle générale qu'il établissait, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages (2).

En conséquence, les conseils municipaux ont qualité pour modifier, sauf le contrôle du préfet, les anciens usages relatifs à la répartition des futaies et pour décider qu'au lieu d'être distribuées en nature aux habitants d'après l'étendue de leurs bâtiments, elles seront à l'avenir vendues au profit de la commune, conformément à l'article 105 *du Code forestier* (3).

Une délibération, par laquelle un conseil municipal avait déclaré renoncer à un pourvoi qu'il avait l'intention de former, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre ce pourvoi, lorsqu'en définitive il a été formé en vertu d'une nouvelle délibération approuvée par le préfet (2e affaire).

1re *affaire.* — (Comte de Nantilly c. Deschamps, Moussard, etc.)

Aux termes de l'article 105 du Code forestier, *s'il n'y a titre ou usage contraire,* le partage des bois d'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation est estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Dans beaucoup de communes de l'ancienne province de Franche-Comté, on suit pour la distribution des taillis la règle de la répartition par feu ; mais pour la distribution des futaies, il existe un usage d'après lequel les arbres sont répartis exclusivement entre les propriétaires de maisons et en raison de l'étendue de leurs bâtiments.

Pour remédier aux abus qu'entraîne ce dernier mode de répartition, et en même temps pour créer à la commune des ressources extraordinaires, le conseil municipal de Nantilly, à l'exemple d'un grand nombre de conseils municipaux de la Haute-Saône, a, par délibération du 4 octobre 1861, décidé, à l'instigation de l'autorité administrative supérieure, que pour ladite année les futaies seraient vendues au profit de la caisse municipale.

Les sieurs Deschamps, Moussard et autres habitants de Nantilly ont réclamé devant le préfet contre cette délibération. Ils ont soutenu qu'elle portait atteinte aux droits qu'ils tenaient des anciens usages ; mais le préfet rejeta leur réclamation, en se fondant sur ce qu'il appartenait au conseil municipal

sur l'avis de celui de district, prononcera, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du *mode de partage* des biens communaux. » Mais cette disposition ne semble pas fournir un appui bien solide à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi que le fait observer M. Dalloz (*Rec. pér.*, 63, 3, 59 *ad notam*), il est douteux qu'il s'agisse réellement, dans le cas ici examiné, d'un mode de partage des biens communaux dans le sens de la loi de 1793 : cette loi, d'ailleurs, peut-elle servir de base à la compétence des conseils de préfecture dont la création est postérieure? Elle pourrait tout au plus justifier le recours direct devant le Conseil d'Etat, le seul qu'admette M. Bouchené-Lefer en matière de changement de mode de jouissance des biens communaux. (*Principes de dr. publ. adm.*, p. 657.)

(2-3) Voir, en ce sens, MM. Meaume, *Code forest.*, n° 783 ; Migneret, *De l'affouage*, n° 110 ; Leber et Pulbusque, *Code municipal*, p. 397 ; Foucart, *Droit adm.*, n° 1660. Voir aussi M. Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, nos 1827 à 1830, qui cite, en ce sens, deux ordonnances rendues en Conseil d'Etat, à la date des 8 août 1834 (comte de Nantilly) et 19 octobre 1835 (comte de Champvans). Ces ordonnances ne statuent point au contentieux : elles sont intervenues dans l'exercice du pouvoir de tutelle administrative qui appartenait alors au gouvernement et que le décret de décentralisation, du 25 mars 1852, a transféré aux préfets.

d'abroger l'ancien usage et de décider que la jouissance des affouages aurait lieu désormais conformément au droit commun établi par l'article 105 du Code forestier.

La réclamation fut alors portée devant le conseil de préfecture, où la commune opposa une exception d'incompétence. — Mais le conseil retint la cause et, statuant au fond, annula la délibération du conseil municipal par un arrêté du 11 mars 1862, dont suit la teneur :

« Attendu, sur le fond de la contestation, que la commune de Nantilly tombe dans une double erreur quand elle suppose qu'un conseil municipal est toujours libre, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, d'abandonner contre la volonté des intéressés un ancien mode de partage des affouages, pour lui en substituer un autre jugé plus équitable, et même de supprimer tout partage des futaies, comme dans le cas particulier, pour les vendre au profit de la caisse municipale; qu'en effet, l'importance et la valeur exceptionnelle des produits des bois communaux, les ont fait ranger de tout temps dans une categorie à part et distincte de ceux des autres propriétés communales; qu'indépendamment des dispositions législatives édictées en vue de soustraire à l'autorité municipale l'administration de cette sorte de biens, le législateur a pris constamment soin de déterminer et de régler le mode de distribution et de partage entre les habitants, de la partie de ces produits affectés à leurs besoins; qu'ainsi dès l'ordonnance de 1669, les coutumes alors suivies dans ces partages ont été sanctionnées et proclamées pour devenir la règle obligatoire pour les communautés et pour les ayants droit; que plus tard, d'autres dispositions législatives ont successivement changé les bases de ces partages et déterminé qu'ils auraient lieu, tantôt par tête d'habitants, tantôt par feu; mais que toujours le législateur a exprimé et manifesté sa volonté afin de ne jamais abandonner à l'arbitraire de l'autorité municipale le règlement d'une jouissance aussi précieuse et aussi importante; qu'enfin le Code forestier, article 105, persistant dans les mêmes principes, a adopté un système mixte et a maintenu en vigueur d'une part, de même que l'ordonnance de 1669, les coutumes ou usages et consacré de nouveau, à défaut d'usages dûment constatés, le mode de partage par feu;

« Attendu qu'en présence d'une intention aussi manifeste du législateur de régler d'une manière fixe avec l'autorité qui s'attache à la loi, le mode de distribution ou de partage des affouages, on ne peut que repousser la prétention du conseil municipal de Nantilly de s'affranchir à sa volonté de la règle relative au maintien des usages anciens;

« Attendu que c'est sans fondement qu'on suppose que ces usages n'ont été conservés que comme une faculté pour les communes de continuer la distribution des affouages d'après ces errements, mais sans leur enlever la liberté d'y renoncer pour rentrer dans la mesure générale; qu'en effet, rien dans les termes de l'article 105 ne justifie une semblable interprétation; que d'ailleurs peut-on présumer que le législateur, qui, de tout temps, s'est appliqué à tracer pour cette matière des règles précises, ait tout à coup renoncé à son droit pour l'abandonner à la volonté si mobile et si variable d'un conseil municipal; que tout concourt, au contraire, à démontrer que pour assurer la stabilité dans le partage de produits aussi essentiels entre les habitants de chaque communauté, les auteurs du Code de 1827 ont attaché aux usages confirmés par eux la même autorité que celle reconnue en faveur des coutumes par l'ordonnance de 1669, de telle sorte que les communes qui n'ont toujours eu qu'un rôle passif, quant au mode de partage des affouages, sont tenues de se conformer rigoureusement à ces usages;

« Attendu que pour échapper à l'objection tirée des inconvénients graves qui résulteraient des variations fréquentes apportées dans le mode de partage des affouages, ce mode étant laissé à la volonté de l'autorité municipale, on concède, dans le système de la commune de Nantilly, qu'une fois rentrée

dans la règle générale qu'on suppose être la vente de la futaie, elle ne serait plus habile à revenir à l'usage ; que cette explication est dépourvue de fondement ; d'abord, qu'elle n'est écrite nulle part dans la loi ; qu'ainsi, elle n'aurait rien d'obligatoire ; que d'ailleurs, il n'est pas logique d'admettre que si le choix entre ces deux modes de jouissance, le partage ou la vente a été laissé à l'autorité municipale, il ne leur sera pas loisible, après un essai jugé fâcheux, soit par la même autorité, soit par celle qui lui aura succédé, de voter le retour à l'ancien état de choses ; de là forcément l'instabilité que le législateur a précisément voulu éviter ;

« Attendu que l'explication ci-dessus est, d'un autre point de vue, plus mal fondée encore ; qu'en effet, il n'est point exact de dire que la vente de futaies affouagères soit la mesure générale créée par l'article 105, qu'elle soit l'état de choses légal ; qu'il résulte de l'ensemble de la législation concernant les affouages communaux, que le partage en nature a été de tout temps le mode de jouissance reconnu et seul en vigueur ; que l'ordonnance de 1669 contient une disposition ainsi conçue : « Les coupes seront distribuées selon la coutume, « en cas de plainte sur le partage ou distribution, etc. ; » que ces expressions « partage et distribution » sont évidemment exclusives de la vente, et consacrent, au contraire, le droit acquis sous cette législation aux habitants de chaque commune de recueillir en nature le bois nécessaire pour le foyer et les autres besoins ; que ce droit est confirmé par la loi du 21-31 mai 1790, portant que les biens communaux en usance doivent être distribués comme par le passé entre ceux qui y ont droit ; qu'il est confirmé aussi explicitement par l'arrêté du 22 prairial an III, et les décrets des 4-20 juillet 1807 et 12-26 avril 1808 (1), qui ont successivement ordonné le partage des affouages en nature ou par tête ou par feu ; enfin, que l'article 105 du code forestier qui régit aujourd'hui la matière, proclame la même règle, soit qu'il décide que le partage des bois d'affouage aura lieu sur le pied de l'égalité entre tous les chefs de famille, soit qu'il confirme les titres en usage déterminant d'autres bases de distribution ;

« Attendu que la réserve finale au profit des propriétaires de bâtiments n'est point une contradiction avec le principe du partage en nature ; qu'elle ne constitue point une vente proprement dite ; qu'elle n'est en réalité qu'une délivrance hors part à un ou plusieurs affouagistes dans le cas de besoins extraordinaires constatés, et quand leur part proportionnelle dans le partage général ne suffit point à ses besoins ; — Qu'il est donc établi que le partage en nature est le mode légal constamment suivi depuis l'ordonnance de 1669 ; qu'il est d'ailleurs de l'essence des affouages qu'il en soit ainsi, à la différence des produits des quarts de réserve destinés à être vendus ; qu'en conséquence jamais la vente des futaies des coupes affouagères n'a été et ne doit être l'état de choses normal ;

« Attendu que si, en présence des textes ci-dessus rappelés, il pouvait rester quelques doutes sur la destination légale des bois d'affouage, ces doutes seraient levés en se reportant aux dispositions de l'article 109 du Code forestier ; que, dans cet article, le législateur ne suppose et ne permet la vente d'une coupe délivrée comme affouage que pour faire face aux frais inhérents au bois et pour le cas où la commune n'a pas d'autres ressources ; que cette exception confirme donc de la manière la plus positive la règle énoncée ;

« Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que sous la législation ac-

(1) L'arrêté du 22 prairial an III, rendu par le représentant du peuple Saladin, pour le département de la Haute-Saône, fut annulé par un arrêté des consuls du 19 frimaire an X (M. Meaume, *Code for.*, n° 768).

Voir, dans le même ouvrage, n° 731, le texte des avis du Conseil d'Etat des 4 juillet 1807 et 12 avril 1808, approuvés par l'Empereur, à la date des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808.

tuelle, les usages relatifs à la distribution des affouages ont force de loi ; que les conseils municipaux ne peuvent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, écarter ou modifier ces usages, puisque leurs droits quant à l'administration des biens communaux sont subordonnés aux prescriptions des lois forestières ; enfin que le partage en nature est le seul mode normal applicable à la jouissance des affouages ; que, conséquemment, la vente des futaies ne peut jamais prévaloir, ainsi que l'entend la commune de Nantilly, comme mesure générale et absolue ;

« Par ces motifs, annule, en ce qui concerne les réclamants, la délibération du Conseil municipal de Nantilly et ordonne que les futaies leur soient délivrées en nature pour la part qui leur revient, en vertu de l'usage, d'après l'étendue de leurs bâtiments, etc. »

La commune de Nantilly s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt : — 1° pour incompétence en ce que le conseil de préfecture a statué sur une réclamation dirigée contre une mesure purement administrative ; — 2° pour violation de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 qui confère aux Conseils municipaux le droit de régler les affouages en se conformant aux lois forestières.

Sur la question de compétence, l'avocat de la commune a invoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat (Ord. des 19 déc. 1839, aff. Demongeot, et 27 mai 1847, aff. Mouhot), et l'opinion des auteurs (MM. Meaume, *Code for.*, n° 830; Migneret, *De l'affouage*, n° 187, etc. — Il a présenté ensuite, sur le fond, des observations qui peuvent se résumer ainsi :

Le pouvoir de réglementer le mode de jouissance des biens communaux appartient au Conseil municipal, mandataire des habitants et organe des intérêts de tous. Il lui est conféré, spécialement en ce qui touche les affouages, par l'article 17, § 4, de la loi du 18 juillet 1837, qui n'apporte d'autre restriction à l'exercice de son droit que l'obligation de se conformer aux lois forestières. Quelle est la portée de ces expressions? Elles ont trait surtout à l'observation des règles de police qui découlent de la soumission des bois communaux au régime forestier. Elles se réfèrent aussi au mode de distribution que l'article 105 du Code forestier a voulu établir, comme règle générale, pour éviter la diversité qui existait autrefois entre les provinces, sous l'empire des anciens usages.

Mais ces anciens usages qui, pour la plupart, sont contraires aux principes d'égalité de notre droit public moderne, le Conseil municipal est-il tenu de les respecter à tout jamais dans les communes où ils se sont perpétués ? Ne peut-il pas, pour faire profiter tous les habitants indistinctement de la jouissance des bois, et en même temps pour procurer à la commune des ressources extraordinaires, ordonner que telle ou telle coupe sera délivrée, conformément à l'article 105, à dire d'experts, entre les habitants qui en feront la demande, pour le prix en provenant être versé dans la caisse communale? En d'autres termes, cet article 105, en réservant les anciens usages, a-t-il entendu constituer au profit d'une certaine classe d'habitants un droit définitif et invariable, à l'encontre des autres membres de l'association ? ou n'a-t-il pas voulu accorder à la commune elle-même une simple faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user, suivant les circonstances et selon l'intérêt des habitants, dont elle est le seul juge ?

Ce dernier système est conforme à tous les principes de notre droit civil et de nos lois municipales. L'article 1er de la loi du 10 juin 1793 et l'article 542 du Code Napoléon assurent à tous les habitants des droits à la jouissance des biens communaux. La loi du 9 brumaire an XIII permet aux communes de changer le mode de jouissance de ces biens avec l'autorisation de l'Empereur, et le décret de décentralisation du 25 mars 1852 confère aux préfets l'attribution réservée par cette loi au chef de l'Etat.

La loi du 18 juillet 1837, art. 17, n'est pas moins formelle, et ce serait

réduire à néant le droit qu'elle accorde aux Conseils municipaux de réglementer les affouages, que de les obliger toujours à adopter purement et simplement l'ancien usage. Il convient enfin de faire observer que les habitants n'ont aucun droit réel sur les bois d'affouage; à l'encontre de la commune propriétaire; que celle-ci peut les frapper d'une taxe; qu'elle peut même les vendre, et qu'à plus forte raison elle peut en changer le mode de jouissance, sans que les mesures qu'elle croit devoir prendre à cet effet puissent être critiquées par la voie d'un recours contentieux.

Le système de l'arrêté attaqué a d'ailleurs été condamné par la doctrine, par la jurisprudence, et par l'expérience de plus de trente années (Voir MM. Meaume, n° 783; Migneret, n° 109; Serrigny, *Compét. admin.*, t. II, p. 165, n° 792; ordonnances des 19 décembre 1839, aff. Demongeot; 10 août 1828, aff. Tonnaire; 12 avril 1832, aff. Deleschaux; circulaires ministérielles des 5 mai 1852, 11 janvier 1849, etc.; arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 30 septembre 1851).

Enfin ce système présente des inconvénients sur la gravité desquels il n'est pas besoin d'insister. Il détruit dans son essence même le droit de propriété qui appartient à la commune; il constitue au profit de certains habitants un véritable privilége, et exclut de la jouissance d'une source importante de revenus communaux une classe nombreuse et digne d'intérêt, sur laquelle pésent pourtant les charges communales.

L'avocat des sieurs Moussart et consorts a combattu les conclusions de la commune de Nantilly et soutenu que le Conseil de préfecture était compétent et qu'il avait fait une saine application des lois sur la matière.

« Les Conseils de préfecture, a-t-il dit, sont compétents pour prononcer sur toutes les contestations relatives à un partage de biens communaux. Cette compétence, qui résulte de la loi du 10 juin 1793, sect. v, art. 2, leur a été formellement reconnue par l'arrêté du tribunal des conflits du 5 décembre 1850.

« Au fond, la règle générale établie par l'article 105 du Code forestier, pour la distribution des bois d'affouage, ne peut être scindée par un Conseil municipal qu'autant qu'il n'existe dans la commune, « ni titre, ni usage contraire. » Cette interprétation se fonde sur les termes mêmes de l'article précité, comme aussi sur la discussion à laquelle il a donné lieu dans le sein de la Chambre des députés. Quelles que soient les conséquences du système qu'elle a cru devoir maintenir, la loi dut être observée, et les propriétaires de maisons qui, d'après l'ancien usage de Franche-Comté, ont un droit exclusif à la futaie affouagère, sont recevables et fondés à critiquer, par voie de recours contentieux, tout acte émané du Conseil municipal qui serait de nature à y porter atteinte. L'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 ne dit pas autre chose, lorsqu'il oblige les Conseils municipaux à se conformer, pour la réglementation des affouages, aux lois forestières, et le Conseil de préfecture de la Haute-Saône, en annulant la délibération du Conseil municipal de Nantilly, n'a fait qu'une saine et exacte application et de cet article 17 et de l'article 105 auquel il se réfère. »

M. le ministre de l'intérieur a présenté, dans le sens du pourvoi, les observations qui peuvent se résumer ainsi :

« Il est de principe que les usages qui s'établissent dans les localités relativement à la jouissance des biens communaux ne confèrent aucun droit privatif aux habitants considérés isolément. Ceux-ci, quel que soit l'usage, ne se distinguent pas, quant auxdits biens, de la commune elle-même, et ont comme elle, pour représentant, le Conseil municipal. Il suit de là que, dans l'espèce, le changement apporté au mode de répartition de la coupe affouagère de Nantilly, acte de pure administration, ne pouvait pas devenir l'objet d'un débat contentieux entre la commune et quelques habitants, et que le Conseil de préfecture a eu tort de reconnaître ce caractère à la réclamation dont il

était saisi, au lieu de renvoyer les opposants devant l'autorité supérieure. C'est en ce sens au surplus que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé dans une affaire identique (Ord. du 27 mai 1847, Mouhot c. com^e de Présentevillers).

« D'un autre côté, à supposer le Conseil de préfecture compétent, son arrêté serait encore critiquable comme ayant donné une fausse interprétation à l'article 105 du Code forestier. Cet article, en effet, n'a pas, comme le suppose le Conseil, consacré définitivement les usages antérieurement suivis dans les localités pour la distribution de l'affouage ; il n'a fait qu'en tolérer le maintien, et une jurisprudence aujourd'hui bien établie a reconnu depuis longtemps qu'en cette matière, comme à l'égard des autres jouissances communales, les Conseils municipaux tiennent du décret du 9 brumaire an XIII le droit de renoncer, avec les autorisations nécessaires, aux anciens usages pour revenir à la règle générale. »

M. Chamblain, commissaire du gouvernement, a développé des conclusions identiques :

« Le préfet et le ministre de l'intérieur, a-t-il dit, sont d'avis que le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour connaître de la validité de la délibération du Conseil municipal, connaissance qui appartient *à l'autorité et non à la juridiction* administrative. — Nous partageons leur opinion.

« Le Conseil de préfecture a fondé sa compétence sur l'article 2, sect. v, de la loi du 10 juin 1793, ainsi conçu : « Le Directoire du département pro- « noncera pareillement sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à « raison du mode de partage des biens communaux. » L'affouage, dit le Conseil de préfecture, est un bien communal : donc il m'appartient de prononcer sur toutes les réclamations qui peuvent s'élever à raison du mode de partage de ce bien.

« Nous répondons : Non, l'affouage n'est pas un bien communal dans le sens de la loi de 1793. Le bien communal, c'est la forêt : l'affouage n'est qu'un mode de jouissance de ce bien. Mais le mode de jouissance, qui le règle ? Le Conseil municipal, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837. Et le règlement ainsi fait, qui le contrôle ? Qui peut faire droit aux réclamations des intérêts lésés ? Le préfet, en vertu de l'article 18. Les réclamations des *parties intéressées* sont soumises non pas à une *juridiction*, mais à une *autorité*, parce qu'il n'y a pas de *droits* en présence, mais seulement des *intérêts*.

« La question n'est pas nouvelle d'ailleurs, et le Conseil d'Etat l'a tranchée en ce sens, il y a quinze ans, dans une affaire du département du Doubs, où il s'agissait également de savoir si le partage se ferait suivant le métré des maisons ou conformément à l'article 105 du Code forestier (Ord. du 27 mai 1847, Mouhot c. com^e de Présentevillers). Le tribunal des conflits a adopté la même jurisprudence (Décr. du 5 décembre 1850, aff. Calland).

« Ainsi donc, l'affouage n'est pas un mode de partage, mais un mode de jouissance d'un bien communal, et, par conséquent, ce n'est pas la juridiction, mais l'autorité administrative qui doit connaître de la réclamation des parties intéressées. Le Conseil de préfecture était incompétent, et son arrêté, sous ce point de vue, doit être annulé. »

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Moussart, etc., etc., tendant à ce que le pourvoi soit rejeté et à ce que la commune soit condamnée aux dépens, par le motif que le Conseil municipal, en changeant le mode de jouissance de l'affouage qui était en usage dans la commune, a violé les droits consacrés au profit des requérants par l'article 105 du Code forestier, et

que la réclamation des requérants, fondée sur la violation de leurs droits, devait être soumise au Conseil de préfecture;

Vu la délibération en date du 4 octobre 1861, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Nantilly décide que, pour l'année 1861, la futaie affouagère sera vendue au profit de la commune, conformément à l'article 105 du Code forestier:

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1861, par lequel le préfet du département de la Haute-Saône rejette la réclamation qui lui avait été adressée contre cette délibération par les sieurs Moussart et autres;

Vu la loi du 10 juin 1793, l'article 105 du Code forestier, la loi du 18 juillet 1837, art. 17 et 18, et le décret du 25 mars 1852, tableau A;

Sur la compétence : — Considérant que si les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 attribuent aux Conseils municipaux le droit de régler par leurs délibérations les affouages, en se conformant aux lois forestières, sous le contrôle du préfet, qui peut annuler ces délibérations, soit d'office, soit par violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée, il appartient au Conseil de préfecture, en vertu de l'article 2 (sect. v) de la loi du 10 juin 1793, de statuer sur les contestations relatives au mode de partage des biens communaux; qu'ainsi le Conseil de préfecture du département de la Haute-Saône était compétent pour statuer sur la réclamation des sieurs Moussard et autres, qui prétendaient que la commune de Nantilly n'avait pu modifier l'ancien usage relatif à la distribution de la futaie affouagère, et leur enlever les droits qu'ils tiennent de cet ancien usage;

Au fond : — Considérant que l'article 105 du Code forestier, en réservant l'application des anciens usages contraires à la règle générale qu'il établissait, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages; — Qu'en modifiant l'ancien usage en vigueur dans la commune de Nantilly, et en décidant que les futaies affouagères seraient vendues au profit de la commune, conformément à l'article 105 du Code forestier, le Conseil municipal n'a fait qu'user du pouvoir que lui donne l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, et s'est conformé aux lois forestières; — Que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Haute-Saône a prononcé l'annulation, en ce qui concerne les sieurs Moussard et autres, de la délibération du Conseil municipal, et a décidé que les futaies leur seraient délivrées en nature pour la part qui leur revenait, en vertu de l'usage, d'après l'étendue de leurs bâtiments;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, en date du 1er mars 1862, est annulé. — Art. 2. Les sieurs Moussard et autres sont condamnés aux dépens.

Du 7 mai 1863. — MM. Aucoq, rapp.; Chamblain, comm. du gouv.; Brugnon et Duboy, av.)

Deuxième affaire. — (Commne de Bouhans-et-Fleurg c. Crestin.)

Les sieurs Crestin, Guyard et autres habitants de Bouhans-et-Fleurg se sont pourvus devant le Conseil de préfecture de la Haute-Saône, contre une délibération du 7 octobre 1860, par laquelle le Conseil municipal de cette commune avait décidé que, pour l'année 1860, la futaie usagère ne serait pas distribuée conformément à l'ancien usage en vigueur dans la commune, mais qu'elle serait vendue dans les conditions fixées par l'article 105 du Code forestier.

Par arrêté du 23 juillet 1861, rendu par défaut, le Conseil de préfecture a annulé cette délibération en ce qui concerne les réclamants, et décidé que les futaies leur seraient délivrées en nature pour la part qui leur revenait, en vertu de l'usage d'après l'étendue des bâtiments.

Sur l'opposition de la commune, cette décision a été confirmée par un nouvel arrêté du 7 janvier 1852 que le maire, à ce dûment autorisé, a déféré à la censure du Conseil d'Etat.

Les sieurs Crestin et Guyard sont intervenus dans l'instance, et ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le Conseil municipal aurait renoncé au pourvoi par délibération du 23 mars 1862.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793, l'article 105 du Code forestier, la loi du 18 juillet 1837 (art. 17 et 18) et le décret du 25 mars 1852 (tableau A);

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les sieurs Crestin, Guyard et autres, et tirée de ce que le Conseil municipal, par une délibération en date du 23 mars 1862, aurait renoncé au pourvoi qu'il avait l'intention de former contre l'arrêté attaqué;

Considérant que la délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet, en vertu de laquelle a été formé le pourvoi, a été prise à la date du 20 avril 1862, postérieurement à la délibération en date du 23 mars, à laquelle il n'avait pas été donné suite; — Que, dès lors, les sieurs Crestin, Guyard et autres ne sont pas fondés à soutenir que le pourvoi n'a pas été autorisé par le Conseil municipal, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837;

Sur les conclusions du pourvoi de la commune de Bouhans-et-Fleurg:

(En ce qui touche la compétence, et, au fond, le décret est conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu le 7 mai 1863, dans l'affaire qui précède, commune de Nantilly.)

Art. 1er. Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, en date des 23 juillet 1861 et 7 janvier 1862, sont annulés. — Art. 2. Les sieurs Crestin, Guyard et autres sont condamnés aux dépens.

Du 7 juillet 1863. — (MM. Aucoq, rapp.; L'Hôpital, comm. du gouv.; Brugnon et Duboy, av.)

Observations.

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sur le fond de la question soulevée par les réclamations des habitants de Nantilly et de Bouhans, paraissent entièrement conformes à la saine interprétation des articles 105 du Code forestier et 17 de la loi du 18 juillet 1837.

Il est certain qu'en autorisant les communes à conserver les anciens usages dont les lois de 1793 avaient ordonné la suppression, le Code forestier n'a pas eu l'intention de rendre obligatoire le maintien de ces usages. La rédaction de l'article 105 indique, au contraire, clairement que le mode de partage par feu est celui qui a été considéré par le législateur comme le mode normal dont il désirait propager l'adoption et qu'il a imposé aux communes qui ne seraient pas à même de justifier de l'existence d'un usage contraire anciennement établi. D'ailleurs, en admettant même que le mode uniforme de partage par feu, et les modes résultant des anciens usages, eussent été mis sur la même ligne par le Code forestier, il faudrait encore reconnaître que chacun d'eux est également *conforme à la loi forestière*, et qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, chacun d'eux est par suite également susceptible d'être adopté par la commune.

On objectait, à l'appui des réclamations des habitants de Nantilly et de Bouhans, qu'en autorisant le maintien des anciens usages, le Code forestier avait ouvert un droit en faveur de ceux des membres de la commune qui étaient intéressés à ce maintien, et que ce droit ne pouvait être arbitrairement anéanti par la volonté du Conseil municipal. Mais n'est-il pas évident que le

droit de conserver les anciens usages ou de les abandonner, ne saurait appartenir à une fraction de la population communale et que la faculté de statuer à cet égard constitue un droit collectif dont l'exercice est réservé à la commune elle-même, représentée légalement par son Conseil municipal?

Le droit de chaque habitant consiste à percevoir la part à laquelle il a droit en vertu du mode de partage en vigueur; ce mode, aussi longtemps qu'il est usité, lui confère un droit véritable, et les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du partage donnent ouverture au recours par voie contentieuse. Mais le droit de choisir le mode lui même n'appartient qu'à la commune qui l'exerce par l'organe de son Conseil municipal à charge de se conformer dans son choix aux prescriptions de la loi forestière, et aucun habitant ne peut diriger un recours contentieux contre une décision qui émane de ses propres représentants. C'est ce que le Conseil d'Etat a formellement établi en disant « que l'article 105 du Code forestier, en réservant l'application des anciens « usages contraires à la règle générale qu'il établissait, *n'a pas constitué un « droit irrévocable* en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens « usages. »

Le Conseil d'Etat a statué, en même temps, sur une autre question non moins intéressante. On a essayé à différentes reprises de contester au Conseil municipal le droit de vendre la futaie des coupes dont le taillis était délivré en nature aux habitants. Ce mode de jouissance était représenté comme contraire aux dispositions du Code forestier dont l'article 105 dispose que, sauf titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations, sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. On inférait de cette dernière disposition que les bois provenant de la futaie sont destinés à être délivrés aux habitants, comme les bois d'affouage et dans la même proportion. Il est facile d'apercevoir que cette opinion était fondée sur une fausse interprétation de l'article 105 du Code forestier. La distinction établie par cet article entre les bois d'affouage ou bois de feu et les bois de construction a pour but unique de prévenir les abus auxquels aurait donné lieu la délivrance gratuite des bois de cette dernière catégorie. Mais l'obligation de comprendre ces bois dans les délivrances, n'est point écrite dans la loi, et le Conseil d'Etat a décidé avec raison, qu'en ordonnant la vente de la futaie affouagère au profit de la commune, le Conseil municipal a fait un usage légitime des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837.

Les observations qui précèdent renferment implicitement la solution de la question de compétence soulevée par les réclamations des habitants de Nantilly, etc. La délibération prise par les Conseils municipaux de ces communes dans la sphère de leurs pouvoirs d'administration ne pouvait, comme nous l'avons fait remarquer, donner ouverture à un recours contentieux, et c'était évidemment à tort que le Conseil de préfecture s'était attribué la connaissance de réclamations sur lesquelles il appartenait au préfet seul de statuer par voie gracieuse en vertu du droit que lui confère l'article 18 de la loi précitée du 18 juillet 1837.

Par une contradiction inexplicable avec les principes résultant de sa propre décision, le Conseil d'Etat s'est néanmoins prononcé en faveur de la compétence du Conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat paraît avoir pensé que la réclamation des habitants de Nantilly rentrait dans la classe des contestations nées à l'accasion du mode de partage des biens communaux, et que le Conseil de préfecture devait en connaître à raison de la compétence générale qui lui est reconnue en cette matière. Mais il est de principe que le recours contentieux n'est ouvert qu'au profit de ceux qui ont un droit acquis à faire valoir. Le Conseil d'Etat semble avoir cherché à sauvegarder ce principe en déclarant que le recours des habitants de Nantilly était formé contre la décision par laquelle le Conseil municipal leur avait enlevé les *droits qu'ils tenaient de*

l'ancien usage. Or cette énonciation est évidemment inconciliable avec le considérant aux termes duquel il est reconnu que lesdits habitants n'avaient *aucun droit irrévocable* au maintien de l'usage lui-même.

Nous devons ajouter que le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé précédemment en faveur de la compétence des préfets (décis. du 27 mai 1847, aff. Mouhot c. commune de Présentevillers), mais sans indiquer que cette compétence se rattachât à leur juridiction gracieuse et que les arrêtés pris par eux, à l'effet d'annuler les délibérations de Conseils municipaux en matière de règlement d'affouage, n'étaient pas susceptibles de recours par voie contentieuse.

F. DE WEGMANN.

N° 258. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 4 février 1863.

Droits d'usage, affranchissement partiel, moyens légaux, cantonnement et rachat, aménagement-règlement. — Pâturage, exercice, restrictions, appréciation de faits, cassation.

Le propriétaire d'un domaine grevé de droits d'usage ne peut l'affranchir de cette servitude que par la voie du cantonnement ou du rachat.

Il ne serait pas fondé à soustraire une portion quelconque de ce domaine au service des droits d'usage, alors même que le surplus suffirait largement à la satisfaction de tous les besoins des usagers (1).

Lorsqu'il est reconnu par les parties que l'exercice d'un droit de pâturage sur des vacants doit se déterminer d'après des circonstances locales, tels que le chiffre de la population usagère, l'importance des cultures, etc., *c'est aux juges du fond qu'il appartient de régler, eu égard à ces circonstances, le nombre des bestiaux à admettre au parcours.*

Les juges du fond ont également un pouvoir discrétionnaire pour rejeter, par appréciation des faits de la cause, une demande tendant à contraindre le propriétaire du fonds servant à construire des ponceaux sur un canal d'arrosage pour faciliter la libre circulation des animaux envoyés au parcours.

(Comm°. de Nyer c. Dussard, Escanyé, etc.)

L'ancien domaine de Nyer, composé de forêts et vacants, est grevé de droits d'usage en bois et de droits de pâturage au profit de la commune du même nom. L'exercice de ces droits a donné lieu à des difficultés entre la commune usagère et les sieurs Dussard, Escanyé et consorts, propriétaires actuels du domaine dont il s'agit. D'une part, ces propriétaires ont élevé la prétention de soustraire 137 hectares de vacants à la servitude de parcours, en se fondant sur ce que le surplus du domaine grevé permettait de satisfaire de la

(1) Sous l'ancien droit, l'équité avait fait admettre une opération généralement connue sous le nom d'*aménagement-règlement*, par laquelle le propriétaire d'un bois grevé de droits d'usage concentrait l'exercice de la servitude sur une portion déterminée de ce bois qui avait été reconnue suffisante pour la satisfaction des besoins des usagers. Mais aujourd'hui, sous l'empire du Code forestier, cette opération n'est plus possible, et le cantonnement est le seul moyen légal offert au propriétaire pour faire réduire la part des usagers sur les biens soumis à l'usage. Voir, en ce sens, Bourges, 3 juillet 1828, affaire Bonneau ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n° 516; Meaume, *Code forest.*, n° 425 ; Curasson sur Proudhon, *Droit d'us.*, n° 628.

manière la plus large les besoins des usagers. D'autre part, ils ont soutenu qu'eu égard à diverses circonstances locales, tels que le chiffre de la population usagère, l'étendue et l'importance des cultures, le parcours ne pouvait être autorisé que pour 50 têtes de gros bétail et 1,200 bêtes à laine, tandis que la commune le réclamait pour 250 bêtes à cornes et 4,000 moutons. Enfin, ces propriétaires ont refusé de construire sur un canal d'arrosage nouvellement ouvert dans le domaine de Nyer, les ponceaux qui avaient été demandés par les usagers pour faciliter la libre circulation des bestiaux.

La commune de Nyer ayant porté le débat devant les tribunaux, il est intervenu, le 22 mars 1860, un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, qui donne gain de cause aux propriétaires, sauf en ce qui touche le nombre des animaux à admettre au parcours, qui a été porté à 150 bêtes à cornes et 1,500 moutons.

La commune de Nyer s'est pourvue en cassation contre cet arrêt : 1° et 2° pour violation des articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon, etc., en ce que l'arrêt a soustrait 137 hectares à l'exercice du droit de dépaissance, et réduit le nombre des animaux à admettre au parcours ; —3° pour violation de l'article 701 du même Code, en ce que l'arrêt a refusé d'ordonner la construction des ponceaux nécessaires pour parer aux inconvénients résultant, au point de vue du parcours, de l'ouverture d'un canal de dérivation dans la propriété grevée.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le deuxième chef du pourvoi, concernant le nombre des bestiaux à envoyer à la dépaissance :

Attendu que, d'après leurs conclusions dernières, les parties reconnaissaient que l'étendue des droits à la dépaissance sur les vacants du domaine de Nyer, devait se déterminer d'après la population actuelle de la commune de Nyer, et d'après l'étendue et l'importance de la culture, et qu'il n'existait de contestation entre elles que sur le nombre des bestiaux qui devaient y prendre part, la commune prétendant au chiffre de 4,000 bêtes à laine et 250 bêtes à cornes, et le propriétaire du domaine n'accordant que 1,200 bêtes à laine et 50 bêtes à cornes ; — Qu'en fixant ainsi qu'il l'énonce, d'après les documents du procès, l'état et les accidents annuels de la culture, ces chiffres à 1,500 bêtes à laine et 150 bêtes à cornes, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de circonstances et de faits qui rentrait dans le cercle de ses attributions exclusives, et qui échappe à l'examen et à la censure de la Cour de cassation ; qu'en cela, ledit arrêt n'a violé ni les articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon, ni aucune autre loi :

Sur le troisième chef du pourvoi, relatif à des ponceaux construits ou à construire sur le canal d'arrosage creusé en vertu du décret de concession d'eau du 13 juin 1851 sur la rivière de Nyer, et qui, selon la commune, pouvait entraver l'exercice de son droit de dépaissance :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que rien ne prouve que les ponceaux soient nécessaires pour l'exercice de la dépaissance ; d'où il a tiré la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la construction ; que c'est là une appréciation de fait qui appartenait à la Cour impériale, et de laquelle ne résulte la violation ni de l'article 701 invoqué à l'appui du pourvoi, ni d'aucune autre loi ;

Par ces motifs, REJETTE les deuxième et troisième chefs du pourvoi ;

Mais, sur le premier chef du pourvoi, portant sur la disposition de l'arrêt attaqué qui soustrait au droit de depaissance de la commune de Nyer les 137 hectares de terrains situés au-dessous du ruisseau de dérivation, au fur et à mesure qu'ils seront mis en culture : — Vu les articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon ; l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, et l'article 5 de la loi du 28 août 1792 ;

Attendu que les 137 hectares de terrains dont il s'agit sont des vacants dépendant du domaine de Nyer, appartenant au défendeur Dussard ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que les droits de dépaissance de la commune de Nyer étaient fondés, non-seulement sur l'article 72 de la loi *Stratæ* des constitutions de la Catalogne régissant la province française du Roussillon et la commune de Nyer, dépendant de cette province, et sur une sentence du juge de la baronie de Nyer, en date du 16 juin 1780, visant les titres anciens, mais aussi sur un jugement du Tribunal civil de Prades, en date du 22 avril 1857, non attaqué et passé en force de chose jugée, lequel jugement dispose dans les termes suivants :

« Déboute les frères Escanyé et leurs créanciers de l'exception de pres-« cription trentenaire par eux opposée à l'action de la commune de Nyer ; — « Déclare, au contraire, cette commune et ses habitants *usagers* des bois et « forêts, terrains vains et vagues du domaine de Nyer, tant pour la dépais-« sance de leurs troupeaux de toute espèce que pour bois de chauffage, de « construction et celui nécessaire à la confection de leurs outils aratoires ; »

Qu'ainsi, les droits de dépaissance de la commune sont établis et justifiés par les titres les plus positifs et les plus formels, et se trouvent ainsi protégés par les articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon :

Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés des lois de 1790 et 1792, il n'est, pour le propriétaire d'un fonds grevé par titre d'un droit d'usage de dépaissance, que deux voies ou moyens de s'y soustraire : le rachat et le cantonnement ; — Attendu que le défendeur en cassation n'a eu recours ni à l'une ni à l'autre de ces voies ;

Attendu que les motifs sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé, pour soustraire à l'exercice du droit de dépaissance des habitants de la commune de Nyer les 137 hectares de vacants situés au-dessous du ruisseau, ne consistent que dans de simples considérations en dehors de toute disposition de loi, et impuissantes, dès lors, pour opérer un semblable effet ; — Qu'il suit de là que l'arrêt a, par cette décision, expressément violé les articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon, ainsi que les articles des lois de 1790 et 1792 invoqués à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, CASSE et annule l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 22 mars 1860, seulement dans sa disposition qui a soustrait à l'exercice du droit de dépaissance des habitants de la commune de Nyer, les 137 hectares de terrains vacants situés au-dessous du ruisseau, au fur et à mesure qu'ils seront mis en culture ; remet, quant à cette disposition seulement, les parties au même et semblable où elles étaient auparavant ; et, pour leur être fait droit, etc.

Du 4 février 1863. — (MM. Pascalis, pr. ; Moreau (de la Meurthe), rapp. ; de Marnas, 1er av. gén., c. conf. ; Mathieu-Bodet et Bosviel, av.)

N° 259. — COUR IMPÉRIALE DE PAU (Ch. réun.). — 9 juin 1863.

Droits d'usage ou d'affectation, délivrances, suspension, litige, dommages-intérêts. — Affectation, déchéance, force majeure.

Le principe que les droits d'usage ou d'affectation ne s'arréragent pas, doit recevoir exception lorsque l'usager ou affectataire s'est trouvé dans l'impossibilité de former une demande utile en délivrance, par suite d'une contestation portant soit sur l'existence même du droit, soit sur l'étendue des délivrances à opérer (1).

(1) Jugé de même que si la demande en délivrance doit, en thèse générale, être renouvelée chaque année, à raison de la nature quérable du droit d'usage,

En cas de contestation sur la possibilité de la forêt grevée, l'usager ou affectataire n'est pas tenu d'accepter, préalablement à la décision à intervenir sur ce point, la délivrance restreinte qui lui est offerte par le propriétaire.

Une usine affectataire à qui l'Etat oppose la déchéance édictée par l'article 59 du Code forestier pour défaut de roulement pendant deux ans, est fondée à invoquer l'exception de force majeure *prévue par cet article, lorsqu'il est établi que le défaut de roulement est la conséquence d'un procès qui a entraîné la suspension des délivrances.*

(Aldebert c. Préfet de l'Ariége.)

Dans le courant de l'année 1828, les sieurs Aldebert, propriétaires de la forge de Puyvalador, se sont pourvus devant les tribunaux en reconnaissance du droit à une délivrance de 800 piles de bois de feu dans la forêt domaniale de Donnezan. L'Etat ayant contesté la validité des titres, les délivrances furent suspendues pendant la durée de l'instance qui s'est terminée par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 avril 1839, portant que la concession est irrévocable.

L'Etat a soutenu alors que la possibilité de la forêt grevée ne comportait pas une délivrance annuelle supérieure à 60 piles. Mais cette prétention fut repoussée par un nouvel arrêt de la Cour de Toulouse, du 15 mars 1841, qui condamna l'Etat à des restitutions et dommages-intérêts calculés sur le pied de délivrances de 800 piles. Cet arrêt fut cassé le 30 janvier 1843, pour violation de l'article 65 du Code forestier, et la cause portée devant la Cour impériale de Pau, qui, par arrêt du 12 juin 1844, sursit à statuer sur le fond jusqu'à ce que le Conseil de préfecture de l'Ariége eût réglé la question de possibilité soulevée par le domaine. — Ce nouveau litige entraîna une nouvelle suspension des délivrances.

Par un arrêté du 20 octobre 1852, qui fut réformé sur quelques points de détail par un décret au contentieux du 29 décembre 1853, le Conseil de préfecture fixa la possibilité annuelle de la forêt de Donnezan à 64 piles (384 stères), de 1829 inclusivement à 1845, et à 58 piles (351 stères), de 1846 à 1875.

Les parties sont revenues ensuite devant la Cour de Pau pour le règlement des répétitions exercées contre l'Etat par les sieurs Aldebert, à partir de 1829, jusqu'en 1854, époque à laquelle ces affectataires ont aliéné la propriété de la forge de Puyvalador.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il est aujourd'hui irrévocablement jugé et reconnu par les sieurs Aldebert eux-mêmes, d'une part, qu'ils n'ont le droit de réclamer les huit cents piles de bois qui leur sont attribuées par la concession dont ils se prévalent que jusqu'à concurrence de la possibilité de la forêt, et d'autre part, que l'arrêté du Conseil de préfecture de l'Ariége, du 20 octobre 1852, approuvé en cette partie par le décret du 29 décembre 1853, a fixé la possibilité de cette forêt à 384 stères de bois ou soixante-quatre piles par an jusqu'en 1846, et 351 stères ou cinquante-huit piles par an à partir de cette époque ;

cette règle cesse d'être applicable dans le cas où le fond du droit est l'objet d'un litige, l'exploit introductif d'instance constituant alors une mise en demeure permanente jusqu'à la solution définitive du procès (Nancy, 17 mars 1859, comm° de Remiremont, D. P., 59, 2, 168, et A. F. B., 8, p. 224. — Voir aussi M. Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 371.

Que dans cet état de choses, la seule question qui reste à décider par la Cour est celle de savoir si l'Etat ne doit, comme il le soutient, payer la valeur des coupes dont la délivrance était à sa charge que pour les onze années écoulées de 1830 à 1840, ou si, au contraire, comme le soutiennent les sieurs Aldebert, il doit payer cette valeur pour toutes les années qui se sont écoulées depuis 1829 jusqu'à ce jour;

Considérant que le sort de l'année 1829 a été réglé par l'arrêt du 17 avril 1839 qui a acquis l'autorité de la chose jugée en cette partie, et que, nonobstant l'énonciation qui se rencontre dans l'arrêt du 12 juin 1844, il est reconnu par toutes les parties que le point de départ des délivrances réclamées est dans l'année 1830; — Qu'il est également reconnu que les sieurs Aldebert ont cessé d'être propriétaires de la forge dès l'année 1854, par le fait de l'adjudication du 22 mars de cette année;

Considérant que l'Etat reconnaît qu'il doit l'indemnité pour non-délivrance depuis et y compris l'année 1830, jusques et y compris l'année 1840, soit onze années; — Que le litige ne s'agite donc que pour les quatorze années qui se sont écoulées de 1840 à 1854;

Considérant que s'il est de principe que les usages ne s'arréragent pas, ce principe doit recevoir exception lorsque l'usager était dans l'impossibilité de réclamer, parce qu'il y avait contestation pendante soit sur le droit d'usage en lui-même, soit sur l'étendue des délivrances à opérer, de telle sorte que cette délivrance était impossible;

Considérant que si, à partir de l'arrêt de 1839, l'Etat a cessé de contester le droit dans son existence, il en a, à partir de ce moment, contesté l'étendue, et que cettte étendue n'a été fixée que par arrêté du Conseil de préfecture de l'Ariége, du 20 octobre 1852;

Considérant que l'offre faite par l'Etat, en réponse à la demande de délivrance qui lui a été faite en 1841, offre faite en l'absence de toute vérification de possibilité, pouvait être refusée par les sieurs Aldebert comme irrégulière et insuffisante, et que de leur côté ces affectataires ne pouvaient préciser l'étendue de leur demande en délivrance jusqu'au moment où l'autorité compétente aurait déterminé ladite possibilité;

Considérant que les sieurs Aldebert étaient d'autant plus en droit de refuser cette offre, qu'en 1861, au moment où elle leur a été faite, ils pouvaient encore se prévaloir de l'arrêt du 17 avril 1839, qui leur attribuait le droit à huit cents piles;

Considérant que vainement l'Etat, invoquant les articles 59 du Code forestier et 703 du Code Napoléon, objecte que le droit d'usage aurait péri parce que la forge, au service de laquelle il était exclusivement affecté, aurait été hors d'état de fonctionner;

Considérant que l'article 703 du Code Napoléon ne saurait recevoir application dans le cas dont il s'agit, puisque l'article 636 du même Code renvoie pour les droits d'usage en matière de forêts aux lois particulières qui sont aujourd'hui contenues dans le Code forestier;

Considérant que l'article 59 de ce Code dispose en effet que les affectations faites pour le service d'une usine cesseront de plein droit et sans retour si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, mais que cet article excepte le cas d'une force majeure dûment constatée;

Considérant qu'il est facile de concevoir que la forge de Puyvalador, qui n'a pu fonctionner de 1828 à 1837 qu'au moyen d'achat de bois onéreux qui ont dû être substitués aux délivrances refusées, ait dû, à partir de cette dernière époque, cesser son jeu à défaut de combustible, soit à raison de la difficulté de s'en procurer à des conditions convenables, soit parce que les propriétaires de cette forge auraient reconnu que son fonctionnement, dans de pareilles conditions, était plutôt ruineux que rémunérateur, mais qu'il ressort de là que cette cessation provient du procès pendant entre les parties, et qu'on ne peut

se refuser à trouver dans ces circonstances le cas de force majeure dûment constatée dont parle l'article 59 du Code forestier;

Considérant que l'Etat doit être tenu d'indemniser les sieurs Aldebert pour défaut de délivrance non-seulement pour les années 1830 à 1840, mais encore pour les années 1840 à 1854;

Par ces motifs, vidant le renvoi fait par la Cour de cassation et l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 12 juin 1844; — Dit que l'Etat doit délivrer aux sieurs Aldebert 384 stères de bois par an, à partir de et y compris 1830, jusqu'à et non compris l'année 1846 (soit quinze années), et 351 stères depuis et compris l'année 1846, jusques et compris l'année 1854 (soit neuf années), et vu l'impossibilité d'opérer la délivrance en nature, condamne l'Etat à en payer la valeur à raison de 1 franc par stère, soit la somme de 8,919 francs, etc.

Du 9 juin 1863. — (MM. de Romeuf, 1er pr.; Lespinasse, 1er av. gén.; Forest et Delfosse, av.)

N° 260. — Cour impériale d'Amiens (2e Ch.). — 2 mai 1863.

Chasse, bail verbal consenti par un tiers, délit, plainte, poursuite, fermier de la chasse, qualité.

Le fermier du droit de chasse sur un terrain n'a qualité pour provoquer ou exercer des poursuites contre ceux qui chassent sans permission sur ce terrain, qu'autant qu'il justifie d'un bail par écrit, consenti ou ratifié par le propriétaire (1).

L'action du fermier ne serait pas recevable, si elle était fondée sur un bail verbal *consenti par un autre que le propriétaire et non ratifié par ce dernier* (2).

(Huard c. Lemaire.)

Par jugement du 19 février 1863, le Tribunal correctionnel de Beauvais a rejeté, en ces termes, l'action dirigée contre le sieur Lemaire pour avoir chassé sans permission sur des terrains où le droit de chasse avait été affermé verbalement au sieur Huard :

« Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 22 janvier dernier, Huard a fait assigner Lemaire devant le Tribunal correctionnel, pour avoir, le 3 du même mois, chassé, sans le consentement du propriétaire, sur les terres de la demoiselle de Kergorlay, sises à Bornel, lieu dit la Pointe d'Auserville ;

« Attendu que Lemaire ne méconnaît pas le fait de chasse qui lui est imputé, mais conclut à ce que Huard soit déclaré sans qualité pour mettre en mouvement l'action publique dans les termes de l'article 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844;

(1-2) L'arrêt que nous rapportons soumet l'exercice du droit de poursuite, de la part du fermier de la chasse, à deux conditions, savoir : 1° que le bail soit constaté par écrit ; 2° qu'il soit consenti ou ratifié par le propriétaire du terrain, ou son ayant droit. — Cette dernière condition n'est pas discutable, mais en est-il de même de la première? C'est ce dont il est permis de douter.

Par arrêt du 13 décembre 1855 (affaire Pidoux et Marre, D. P., 56, 1, 144 et A. F. B., 7, p. 22) la Cour de cassation (Ch. crim.) a jugé, en effet, que le fermier du droit de chasse a qualité pour poursuivre ceux qui chassent, sans son autorisation, sur les terrains compris dans son bail, *alors même que ce bail serait purement verbal*, si l'existence en était régulièrement établie; que l'article 1328 du Code Napoléon n'est pas applicable à ce cas, et que la preuve de l'existence du bail peut se faire par tous les moyens admis par la loi civile en matière d'engagements verbaux.

Consulter aussi Metz, 1er mars 1854, affaire Poncelet, A. F. B., 6, p. 251.

« Attendu que Huard, par l'organe de Me Devimeux, son avoué, répond qu'il agit comme locataire du droit de chasse tant sur les terres de la demoiselle de Kergorlay que sur celles du frère de celle-ci, le comte de Kergorlay, et ce en vertu d'un bail verbal qui lui aurait été consenti pour le tout par ce dernier; mais qu'en même temps il reconnaît qu'en ce qui concerne la chasse sur les terres de ladite demoiselle, ce bail lui a été consenti sans procuration expresse, et qu'il n'a été non plus l'objet de ratification d'aucune sorte de la part de la propriétaire;

« Attendu, dès lors, que le titre en vertu duquel Huard prétend agir est un bail de la chose d'autrui; que, si un bail de cette sorte peut n'être pas absolument dépourvu d'effet entre le locateur et le preneur, il ne donne pas du moins à celui-ci le droit de jouir de la chose; que Huard est donc sans qualité pour exercer les actions de la demoiselle de Kergorlay, et notamment le droit tout personnel à celle-ci de plainte et de citation devant la juridiction répressive;

« Attendu, au surplus, que l'acte dont Huard excipe en la cause, eût-il été consenti par la propriétaire ou ratifié par elle, il n'en résulterait pas encore, en l'état, une base pour la poursuite; que dès, en effet, que, par sa nature toute verbale, ce bail ne peut être produit, Huard se trouve dans l'impossibilité de justifier si le droit de chasse lui a été cédé d'une manière exclusive, complète, et telle qu'elle lui permette, aux lieu et place de la propriétaire, de mettre l'action publique en mouvement;

« Attendu enfin qu'à l'audience de ce jour, le ministère public a reconnu que Huard est sans qualité pour la poursuite du fait de chasse reproché à Lemaire, et que d'ailleurs ce fait ne se présentait pas dans les conditions prévues par la loi pour qu'il puisse agir d'office;

« Par ces motifs, déclare Huard non recevable, etc. »

Le sieur Huard a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 2 mai 1863. — (MM. Hardouin, pr.; Vatteau, av. gén.)

N° 261. — Cour impériale de Metz (Ch. corr.). — 30 décembre 1863.

Chasse, terrain d'autrui, délit, fermiers de la chasse, plainte, qualité, permission, validité.

Le fermier du droit de chasse sur un terrain a qualité pour provoquer ou exercer des poursuites contre ceux qui chassent sans sa permission sur ce terrain, et ces derniers ne seraient ni recevables ni fondés à lui contester sa qualité en prétendant, par exemple, qu'il serait déchu de ses droits, par application de l'une des clauses du bail, faute d'avoir acquitté ses fermages à l'époque qui lui était assignée (1).

Lorsque plusieurs personnes se réunissent pour affermer et exercer en commun le droit de chasse sur un territoire déterminé, chacun des associés a la faculté de chasser sur toute l'étendue de ce territoire,

(1) Voir, en ce qui touche la validité des exceptions invoquées par les prévenus contre les droits des fermiers de la chasse, Metz, 1er mars 1854, affaire Poncelet; crim. cass., 13 décembre 1855, affaire Pidoux; et Amiens, 2 mai 1863, affaire Huard, ci-dessus, n° 216.

sans pouvoir toutefois y introduire aucun étranger sans le consentement de tous les ayants droit.

Une permission de chasse accordée abusivement par un seul des associés ne mettrait pas celui qui en ferait usage à l'abri des poursuites des autres intéressés (1).

(Schmid et consorts c. Latouratte et de Catargis.)

Par acte sous seing privé du 26 août 1863, enregistré, le sieur Schmid et seize autres chasseurs ont affermé, pour un délai de neuf années, le droit de chasse sur les héritages d'un certain nombre d'habitants de la commune de Sarralbe. Aux termes de cet acte, les preneurs étaient tenus de verser chaque année une somme de 100 francs à la caisse du bureau de bienfaisance du lieu. Il était stipulé, en outre, que ceux qui n'auraient pas effectué le payement de leur quote-part avant l'ouverture de la chasse seraient déchus du bénéfice du bail. — L'ouverture de la chasse eut lieu le 30 août suivant dans le département de la Moselle, et le prix du bail fut versé le 16 septembre à la caisse du bureau de bienfaisance de Sarralbe.

Par exploit du 20 septembre, le sieur Schmid et six de ses associés ont traduit les sieurs Latouratte et de Catargis frères devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines, pour avoir chassé sans leur permission, à la date des 2 et 8 dudit mois, sur les terres comprises dans le bail.

Les prévenus ont opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que les plaignants étaient déchus du bénéfice de leur bail, faute d'avoir payé le montant de leur fermage le 30 août, jour de l'ouverture de la chasse dans la Moselle, ce payement n'ayant été effectué que le 16 septembre suivant.

Au fond, ils ont invoqué une autorisation de chasser qui leur avait été accordée par l'un des associés des plaignants, le sieur Doll, en compagnie duquel ils avaient fait la première partie de chasse, le 2 septembre. — Le sieur Doll, entendu comme témoin, a confirmé ces allégations.

Les conclusions des prévenus ont été accueillies par un jugement du 23 octobre 1863, dont suit la teneur :

« Attendu que les parties civiles, pour être recevables dans leur action contre les inculpés, doivent avant tout établir que lors des faits de chasse à eux imputés, elles avaient le droit de chasse sur les terrains où ces faits ont eu lieu ; — Qu'elles produisent, il est vrai, un bail sous signatures privées, en date du 26 août dernier, enregistré à Sarralbe le 29, duquel il résulte qu'un grand nombre de propriétaires, et notamment ceux des terrains dont il s'agit, leur auraient loué le droit de chasse pour neuf années, moyennant 100 francs par an à verser dans la caisse du bureau de bienfaisance de Sarralbe ; mais que le bail porte expressément que ceux des preneurs qui n'auraient pas effectué le payement de leur quote-part avant l'ouverture de la chasse seraient déclarés déchus du bénéfice de ce bail ; — Que d'après une quittance du percepteur de Sarralbe, jointe aux pièces, ce n'est que le 16 septembre qu'il aurait reçu la somme de 100 francs de la société des chasseurs de Sarralbe ; — Que les parties civiles n'auraient ainsi versé leur quote-part qu'à cette date, c'est-à-dire bien après l'ouverture de la chasse, et postérieurement aux procès-verbaux dressés contre les inculpés ; — Qu'elles se trouvaient donc déchues du bénéfice du bail, et n'avaient plus le droit de chasser qu'il avait pour but de leur conférer ; que, par suite, les propriétaires des terrains

(1) Jugé en ce sens que l'autorisation de chasser sur un terrain indivis ne peut être donnée valablement par l'un des propriétaires. Rouen, 21 février 1862, affaire Lamy; Deville, *Rép. for.*, 1, p. 230, n° 118. — Il est de jurisprudence que ceux qui chassent en vertu d'une permission irrégulière doivent être considérés comme délinquants. Crim. cass., 18 août 1849, affaire Gschwind.

pourraient seuls se plaindre de ce que les inculpés y auraient chassé sans leur consentement, en qu'ils ne se plaignent pas;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les parties civiles non recevables dans leur action, et renvoie les inculpés, ainsi que des conclusions du ministère public, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Les sieurs Schmid et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, par acte sous seing privé du 26 août 1863, dûment enregistré, dix-sept chasseurs de Sarralbe, dénommés audit acte, ont obtenu, à titre de bail et pour neuf années à partir dudit jour, d'un certain nombre de propriétaires, la cession du droit de chasse sur toutes les terres que ceux-ci possédaient sur le ban dudit lieu ;

Attendu que parmi les preneurs figurent les parties civiles appelantes, au nombre de sept, lesquelles se plaignent de faits de chasse que les trois intimés auraient commis à leur préjudice et sans leur permission sur certains terrains faisant partie de ceux qui leur ont été loués ;

Attendu qu'il est établi, en effet, tant par les procès-verbaux produits que par les témoins entendus devant les premiers juges, que d'abord, à la date du 2 septembre 1863, Jules Latouratte et Georges de Catargis, puis à la date du 8 du même mois, Jules Latouratte encore et Démétrius de Catargis ont chassé, sans la permission des parties civiles, sur des terres faisant l'objet du bail précité ; mais que, sans dénier du reste les faits qu'on leur impute, les intimés prétendent que les parties civiles sont non recevables et mal fondées dans leur action : — 1° Non recevables, parce qu'à l'époque où les faits se sont accomplis, elles étaient déchues du bénéfice du bail pour n'en avoir pas payé le prix au terme convenu ; — 2° Mal fondées, parce qu'avant de chasser, les intimés en avaient obtenu la permission d'un nommé Henry Doll, l'un des preneurs du bail du 26 août 1863 ;

Sur le premier moyen : — En droit : — Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; que si ces conventions ne peuvent jamais nuire aux tiers, elles ne peuvent pas davantage leur profiter, si ce n'est dans le seul cas où telle serait la condition d'une stipulation que l'un des contractants aurait faite pour lui-même (art. 1165 et 1121 du Code Nap.) ;

En fait : — Attendu qu'il est vrai que dans l'acte du 26 août 1863, les preneurs se sont engagés à verser à la caisse du bureau de bienfaisance de Sarrable la somme de 100 francs par an, et qu'il a été stipulé en outre que ceux qui n'auraient pas effectué le payement de leur quote-part avant l'ouverture de la chasse seraient déchus du bénéfice du bail ; qu'il est vrai encore que cette somme de 100 francs n'a été versée à la caisse du bureau de bienfaisance que le 16 septembre 1863, c'est-à-dire après l'ouverture de la chasse, qui a eu lieu dès le 30 du mois d'août ; mais que cette circonstance ne constitue ni une exception que les intimés puissent invoquer en leur faveur, ni même l'accomplissement d'une condition résolutoire qui doive opérer ses effets de plein droit ;

Attendu, en effet, sur le premier point, que la convention du 26 août 1863 n'a eu lieu qu'entre le collége des propriétaires bailleurs, la société des chasseurs locataires et le bureau de bienfaisance admis comme tiers bénéficiaire, et que dès lors, si les bailleurs ou le bureau de bienfaisance avaient le droit de se plaindre du prétendu retard apporté au payement du prix du bail, ce droit ne peut aucunement appartenir aux intimés, qui ne sont pas leurs ayants cause, qui ne sont que des tiers laissés en dehors de la convention, et qui, par conséquent, ne peuvent justifier leurs voies de fait en alléguant la résolution absolue à leur profit d'un contrat qui a reçu et qui reçoit encore entre les parties une entière et loyale exécution ;

Attendu, subsidiairement, sur le second point, qu'il est souvent d'usage,

pour éviter toute espèce de mécompte, quand les lointains associés pour l'exploitation d'une chasse sont nombreux, d'exiger que chacun d'eux dépose préalablement sa cotisation entre les mains d'un collecteur unique qu'ils ont choisi entre eux, et qui, après avoir réuni le prix intégral de la location, se charge d'en faire ensuite le versement à qui de droit; — Que c'est ainsi qu'il faut entendre dans la rédaction de l'article invoqué la clause de déchéance prononcée contre ceux des preneurs qui n'auraient pas payé leur cotisation avant l'ouverture de la chasse, et que rien ne prouve dans la cause que chacun des preneurs ne se soit pas conformé en temps utile à cette obligation; — Que cette obligation, du reste, n'était qu'une affaire de police, n'intéressant que les associés entre eux, puisque vis-à-vis des bailleurs et du bureau de bienfaisance ils ne s'étaient engagés qu'à verser la somme de 100 francs par an, sans indication d'aucun terme plus précis d'échéance dans le cours de l'année, et sans stipulation d'aucune condition résolutoire dont l'accomplissement dût opérer des effets de plein droit; — D'où il suit qu'en admettant même qu'ils y soient recevables, les tiers intimés ne seraient pas fondés à exciper d'une condition résolutoire qui ne s'est jamais réalisée;

Sur le deuxième moyen : — En droit :

Attendu que dans une société de locataires appelés à jouir indivisément d'un même objet, les droits de chacun des locataires associés ne sont pas moins étendus que ceux d'un locataire unique; que si celui-ci peut incontestablement, à moins que cette faculté ne lui ait été interdite, partager sa jouissance avec qui bon lui semble, celui-là est au contraire obligé de s'imposer toutes les restrictions dérivant du respect qu'il doit avoir pour les droits égaux de ses co-associés; car, comme le dit un de nos vieux adages : *Qui a compagnon a maître* (Loysel, *Institut.*, n° 379); — Qu'ainsi, lorsque plusieurs personnes se sont réunies pour louer en commun la chasse d'un territoire et qu'elles n'ont point fait de cantonnement entre elles, chacune a bien le droit de chasser personnellement sur toute l'étendue de ce territoire, parce que c'est là le but direct et nécessaire du contrat; mais aucune n'a le droit d'introduire dans la jouissance commune un étranger quelconque sans le consentement de tous les ayants droit, qui peuvent s'y opposer; *in re enim pari potiorem causam prohibentis esse constat* (l. XXVIII, ff., *De comm.*);

Attendu que ces principes, qui se déduisent de la combinaison de nos lois sur l'indivision et sur les sociétés (art. 1859 du Code Nap.), sont surtout applicables lorsqu'ils se trouvent consacrés par une convention positive intervenue entre les parties;

Attendu, d'ailleurs, que c'est à celui qui veut se prévaloir d'un droit qu'il prétend lui avoir été cédé par un tiers à s'assurer de la capacité de son cédant; — Qu'il suit de là que la permission de chasse donnée abusivement par un seul des associés n'affranchit pas le chasseur qui en fait usage de sa responsabilité vis-à-vis de ceux qui le lui refusent et dont il a violé les droits;

En fait : — Attendu que les preneurs du 26 août 1863 se sont réunis en société pour exploiter exclusivement et personnellement le droit de chasse qui faisait l'objet du bail du même jour; — Que cela résulte : — 1° De la clause portant que les bailleurs s'interdisent de céder le même droit à d'autres que les preneurs, afin de leur en laisser la jouissance exclusive; — 2° De l'invariabilité de la somme à payer annuellement pour prix du bail, malgré les déchéances survenues individuellement pour quelques-uns des preneurs, et malgré la retraite de ceux qui, ayant changé de résidence, se trouveraient dégagés de l'obligation de payer leur part contributive dans le prix de location; d'où il suit que les parts ainsi délaissées venaient accroître la jouissance des associés restants qui devaient en même temps en prendre les charges;

Que la preuve de la personnalité du droit résulte surtout de cette circonstance que les dix-sept locataires qui sont dénommés dans le bail y figurent à la fois comme preneurs et comme bailleurs réciproques les uns vis-à-vis des

autres, en telle sorte que comme preneurs ils ne peuvent, sous aucune forme, céder à des étrangers un droit que comme bailleurs ils se sont formellement interdit de céder à d'autres qu'aux preneurs eux-mêmes afin de leur en laisser la jouissance exclusive ; — Qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs que dix-sept personnes pussent raisonnablement compter sur la jouissance exclusive d'un droit de chasse à exercer dans l'étroite circonscription d'un territoire communal, s'il était permis à chacune d'elles d'y introduire, sans autres limites que celles de ses affections ou de ses caprices, tous ceux qu'il lui plairait d'admettre ;

Attendu, dès lors, que les intimés ne peuvent aucunement se prévaloir de la permission de chasse qu'ils prétendent avoir obtenue de Henry Doll, l'un des lointains associés, puisque, doublement lié et par les règles générales du droit en matière de société et d'indivision, et par la règle particulière de son contrat, celui-ci ne pouvait isolément donner aucune permission valable ;

Sur les conclusions des parties civiles : — Attendu que la Cour a des éléments suffisants pour apprécier l'importance du dommage qui leur a été causé ; mais que leur demande est exagérée, et qu'il convient, par conséquent, de réduire à de plus justes proportions le chiffre des dommages-intérêts réclamés ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel unique des parties civiles contre le jugement du Tribunal de Sarreguemines du 23 octobre 1863 : — Réforme ce jugement en ce qu'il a déclaré les parties civiles non recevables dans leur action et en a renvoyé les intimés sans dépens ; — ..... Condamne envers les parties civiles Jules Latouratte et Georges de Catargis à leur payer, à titre de dommages-intérêts et solidairement, pour le fait du 2 septembre, la somme de 25 francs, et le même Jules Latouratte et Démétrius de Catargis à leur payer également, au même titre et solidairement pour le fait du 8 septembre, une pareille somme de 25 francs, etc.

Du 30 décembre 1863. — (MM. Pidancet, pr. ; le baron Dufour, rapp. ; Pécheur, subst. du proc. gén. ; Limbourg et Leneveux, av.)

N° 262. — Cour impériale de Lyon (Ch. corr.). — 17 août 1863.

Pêche fluviale, destruction de poisson, substances nuisibles.

Le fait de jeter volontairement, dans un cours d'eau, des substances de nature à enivrer et à faire périr le poisson, ne peut tomber sous l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 qu'autant que l'auteur du fait connaissait les propriétés nuisibles de ces substances (1).

(Minist. public, c. Nové, Masson, etc.)

Les sieurs Nové et Charret ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Villefranche par application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la police de la pêche, pour avoir fait périr un grand nombre de poissons dans la rivière de Rheins, en déversant dans un canal qui aboutit à cette rivière les résidus de la cuve à gaz d'une filature dans laquelle ils sont employés.

(1) L'existence du délit est-elle subordonnée à la circonstance que le contrevenant ait connu les propriétés nuisibles des substances qu'il jetait en rivière ? — L'affirmative se fonde sur deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 27 janvier 1859, affaire Doisy ; l'autre de la Cour de Douai, du 1er mars même année, affaire Gourdain. Mais on pourrait invoquer pour la négative un arrêt de la Cour de Colmar, du 14 décembre 1858, affaire Brand.

Les sieurs Masson et Fougeras, propriétaires de cette usine, ont été assignés comme civilement responsables du fait de leurs ouvriers.

Pour leur défense, les prévenus ont soutenu qu'ils ignoraient d'autant plus complétement les propriétés toxiques des substances qu'ils avaient jetées dans le canal de l'usine, que déjà plusieurs fois la cuve à gaz avait été vidée de la même manière, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient;

Ce moyen de défense a été accueilli par un jugement du 25 juillet 1863, dont suit la teneur :

Le Tribunal ; — Considérant qu'il est résulté des débats la preuve que si, depuis moins de trois ans, à Saint-Jean-Labussière, les nommés Benoît Nové et Pierre Charret ont, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, fait écouler dans la rivière du Rheins les résidus de la cuve à gaz existant dans l'usine dont les sieurs Masson et Fougeras sont propriétaires, ce qui a détruit une certaine quantité de poissons, il n'y a eu de leur part aucune intention coupable; que, par conséquent, ce fait ne saurait constituer le délit prévu et puni par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829;

Par ces motifs, renvoie lesdits Nové et Charret des fins de la plainte portée contre eux, et décharge les sieurs Masson et Fougeras de la responsabilité qu'ils auraient pu encourir à raison du fait imputé aux prévenus.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en droit, que le jet dans un cours d'eau de substances de nature à enivrer et à faire périr le poisson, ne peut tomber sous l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 qu'autant que l'auteur du fait connaît les propriétés nuisibles des matières par lui jetées;

Attendu, en fait, que les prévenus ne connaissaient pas la propriété délétère des résidus par eux jetés dans la rivière du Rheins ; — Confirme le jugement frappé d'appel ; renvoie, en conséquence, soit Nové et Charret, soit les sieurs Masson et Fougeras comme civilement responsables, des fins de l'appel du ministère public, sans dépens.

Du 17 août 1863. — (MM. Loyson, pr. ; de Plasman, av. gén. ; J.-M. Magnin, av.)

N° 263. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 848. — 27 mai 1864.

Ventes des coupes de l'exercice 1864. — Cahier des charges.

Instruction pour la vente des coupes de l'exercice 1864. *Envoi du cahier des charges* (1).

Monsieur le conservateur, le cahier des charges pour la vente sur pied des coupes des bois de l'Etat, des communes et des établissements publics a été approuvé le 9 mai courant, par Son Exc. le ministre des finances. — Les dispositions qu'il renferme sont la reproduction textuelle de celles adoptées pour l'exercice 1863, à l'exception toutefois d'une clause additionnelle destinée à réserver aux propriétaires, en cas de faillite de l'adjudicataire, un privilége sur les bois qui se trouveraient encore déposés dans les coupes. Cette nouvelle disposition fait l'objet de l'article 16. — Le cahier des charges vous sera adressé prochainement en nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins du service.

Je vous recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assu-

(1) Cette instruction a été portée à la connaissance des préfets par une lettre circulaire du 27 mai 1864, n° 99.

rer le succès des ventes. Les instructions qui vous ont été données à cet égard pour les exercices précédents ne peuvent que favoriser ce résultat. Je vous engage à vous y reporter. — Tout en vous laissant le soin de fixer l'époque des ventes, je crois devoir vous rappeler qu'il a été démontré par l'expérience que les adjudications effectuées avant le 15 septembre ne sont pas toujours suivies d'un succès complet, parce que généralement à cette époque les besoins du commerce ne sont pas encore suffisamment connus. Vous apprécierez s'il ne vaudrait pas mieux ne commencer les adjudications que vers la fin dudit mois, à moins toutefois que des nécessités locales, qui se font sentir principalement dans les pays de montagnes, n'exigent que les adjudications aient lieu à une époque antérieure. — Après vous être préalablement concerté avec MM. les préfets et les receveurs généraux, vous arrêterez les dates des adjudications, et vous aurez soin de me les faire connaître par une lettre spéciale qui indiquera les lieux de vente d'après l'ordre chronologique des séances.

La circulaire n° 817, du 14 avril 1862, a déterminé les dimensions des affiches en cahier; ainsi que l'ordre et la forme de leur rédaction. — En vous donnant ces instructions; j'avais un double but : faciliter la lecture de l'affiche par la simplification des détails et le classement méthodique des renseignements, et réduire autant que possible les frais d'impression. — Il n'a pas été répondu, dans toutes les conservations; aux vues de l'administration sur ce dernier point. Les affiches d'un grand nombre d'inspections présentent un luxe typographique complétement inutile; souvent on a employé du papier de qualité extra-supérieure; d'autres fois, par une extension exagérée des blancs de l'en-tête et des marges de chaque page, on n'a pu inscrire que deux articles et quelquefois même un seul. — Je vous invite à prescrire aux chefs de service de tenir la main à ce que chaque page contienne trois articles au moins.

A cet effet, la hauteur de l'affiche en cahier devra être portée de 300 millimètres à 308, et sa largeur de 220 millimètres à 238. Au moyen de ces dimensions, qui sont celles du papier raisin in-4°, l'impression occupera 270 millimètres en hauteur et 205 millimètres en largeur, et la marge, prise sur cette dernière dimension, ne devra pas dépasser 50 millimètres. — Dans le but de faciliter la réduction de la marge, j'ai arrêté que les notes qu'elle comportait jusqu'ici ne comprendront plus que les indications suivantes :

Estimation.... { des agents locaux.....
du conservateur.....
Mise à prix.....
Prix d'adjudication.....
Adjudicataire : M.

Pour les coupes invendues, le dernier rabais sera substitué au prix d'adjudication accompagné d'une indication à la main. — Si les recommandations qui précèdent sont suivies avec exactitude, elles permettront de réaliser une économie considérable.

Il importe d'atteindre le même résultat en ce qui concerne les frais d'impression de l'affiche en placard. — On emploie généralement une feuille entière pour l'impression du titre de l'affiche en placard et les dispositions finales, telles que les clauses et conditions; le visa et l'approbation, ainsi que les noms des fonctionnaires, occupent elles-mêmes une seconde feuille. Il s'ensuit une augmentation de dépense qu'il y a lieu de supprimer. — Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que l'espace compris entre le haut de l'affiche et le filet supérieur du cadre, espace destiné à contenir le titre, le lieu et la date de la vente, la désignation des fonctionnaires qui doivent présider l'adjudication ou y assister, n'ait pas plus de 180 millimètres de hauteur.

D'autre part, le cadre de l'affiche sera divisé en deux parties égales dans le sens de sa hauteur, et chacune de ces parties, composée des mêmes colonnes et présentant ainsi l'aspect d'un double cadre, renfermera les indications prescrites par l'article 84 de l'ordonnance du 1er août 1827. Cette disposition permettra de diminuer de moitié la hauteur du cadre. — Enfin, on ne devra insérer au bas du tableau que les conditions seules qui n'auraient trouvé leur place ni dans le cahier des charges, ni dans les clauses spéciales; et la mention du visa du préfet, ainsi que la signature des agents forestiers, ne devront occuper que le moins d'espace possible. — Vous continuerez à porter sur l'affiche en cahier les clauses essentielles dont l'indication vous paraîtra utile. — Immédiatement après l'impression des affiches en placard et en cahier, vous m'en enverrez un exemplaire; cet envoi est de rigueur.

Vous continuerez, comme par le passé, à m'adresser, le jour même de chaque adjudication ou au plus tard le lendemain, le relevé sommaire du résultat de la séance (formule n° 32, série 4 du catalogue des imprimés). — Ce résumé sera spécial pour chacun des arrondissements communaux d'une même inspection. En ce qui concerne les coupes des forêts de l'Etat, on ne mettra sur un même résumé que les coupes ordinaires et les coupes extraordinaires, sans destination spéciale. — Les coupes extraordinaires dont le produit est affecté, en exécution des deux lois du 28 juillet 1860, aux travaux de reboisement et des routes, feront l'objet d'un résumé distinct. Il en sera de même pour les articles de vente ne comprenant que la superficie de bois à aliéner. Enfin, lorsqu'il s'agira de coupes de forêts indivises, le résumé devra indiquer séparément la part du prix de vente revenant à l'Etat, et celle afférente à ses copropriétaires.

Dans les huit jours au plus qui suivront chaque adjudication, vous m'adresserez une affiche annotée et vous y joindrez le tableau récapitulatif (modèle n° 32 *bis*, série 4). Les coupes de chaque catégorie distincte seront, comme pour le résumé, portées sur un tableau spécial. Ces distinctions pourraient être établies de la manière indiquée sur les exemplaires ci-joints des deux formules nos 32 et 32 *bis*. Vous accompagnerez cet envoi de tous les renseignements propres à éclairer l'administration sur les résultats de la séance et sur les causes qui les ont déterminés.

Le compte général sur le résultat définitif des adjudications devra me parvenir immédiatement après leur clôture. Vous l'accompagnerez du tableau (modèle n° 32 *quinquiès*, série 4) destiné à faire connaître, tant pour les coupes vendues sur pied que pour les coupes vendues par unités de marchandises ou après façonnage, la différence des produits de l'exercice courant avec ceux de l'exercice précédent. Vous y mentionnerez, comme par le passé, le volume et l'évaluation en argent des arbres réservés pour le service de la marine, ainsi que la nature et l'évaluation des travaux mis en charge. — Enfin, je vous recommande de me faire parvenir, avant le 15 février 1865, l'état général du produit des ventes (modèle n° 30, série 4), dont la forme a été réglée par la circulaire n° 842. — Recevez, etc.

Du 27 mai 1864. *Signé :* H. Vicaire.

Cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 1864.

TITRE PREMIER. — Des adjudications.

Art. 1er. — Toutes les coupes seront adjugées en bloc et sans garantie de nombre d'arbres, de cubage, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité. — L'affiche indiquera si les bois provenant des laies et tranchées font partie de la

vente. — Toutefois, le conservateur pourra recourir à la vente à l'hectare, dans le cas où il le jugerait utile.

Il ne pourra alors être fait à l'égard des coupes de l'espèce aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des coupes, mais seulement pour les routes impériales et départementales dont la distraction n'aurait pas été faite aux plans et procès-verbaux d'arpentage.

Art. 2. — Les ventes seront faites par adjudication au rabais. — Lorsque, faute d'offres suffisantes, des coupes ou des lots de coupes n'auront pas été vendus à la première lecture de l'affiche, l'adjudication en sera renvoyée à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, et en cas d'urgence bien constatée, le ministre des finances pourra, sur la proposition du préfet, autoriser la remise en vente des coupes de bois de communes ou d'établissements publics. — En outre, le directeur général pourra autoriser, avec l'approbation du ministre, l'exploitation par entreprise au rabais des coupes domaniales non adjugées.

A l'égard des coupes des bois des communes et des établissements publics, le préfet, sur la proposition du conservateur, pourra, en cas d'insuccès, autoriser l'exploitation des coupes par un entrepreneur responsable, et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés de ces coupes dans une des communes voisines de la situation des bois.

Art. 3. — La vente au rabais aura lieu de la manière suivante : — La mise à prix et le taux auquel les rabais devront être arrêtés seront déterminés par le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera. Le chiffre en sera remis au président de la vente, après la lecture de chaque article de l'affiche. — La mise à prix annoncée par le crieur sera diminuée successivement, d'après un tarif réglé à l'avance et affiché dans la salle d'adjudication, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends.* — L'adjudication sera tranchée au taux du rabais dont le crieur aura énoncé ou commencé à énoncer le chiffre, lorsque les mots *je prends* seront prononcés. — Dans le cas où plusieurs personnes se porteraient simultanément adjudicataires de la même coupe, elle sera tirée au sort entre elles, d'après le mode qui sera fixé par le président de la vente, sur la proposition de l'agent forestier, à moins que l'une d'elles ne réclame les enchères.

Art. 4. — L'adjudication aux enchères sera faite après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée de la dernière de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchère survenue pendant sa durée. — Les enchères pour les coupes par contenance ne pourront être moindres de 5 francs pour les mises à prix au-dessous de 200 francs, de 10 francs pour celles de 200 à 500 francs, de 20 francs pour celles de 501 francs à 1,000 francs, et de 25 francs pour celles au-dessus de 1,000 francs.

A l'égard des ventes qui se feront en bloc, les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix si elle est de 500 francs et au-dessous, du vingt-cinquième si elle est de 501 à 1,000 francs, et du quarantième si elle excède 1,000 francs. Les rabais et enchères prononcés entre la première et la dernière criée ne seront pas inscrits au procès-verbal d'adjudication.

Art. 5. — Les personnes insolvables ne pourront prendre part aux adjudications. — Le fonctionnaire chargé de présider la vente sera juge de la solvabilité. — Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée qu'autant que la personne qui l'aura faite fournira à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

Art. 6. — La déclaration de command ne pourra être faite que séance tenante. — Si le command a les qualités requises pour être admis, et si l'adjudicataire présente son mandat immédiatement, l'acceptation du command ne

sera pas nécessaire ; mais, si ce dernier n'a pas donné le mandat, il sera tenu d'accepter par le procès-verbal même d'adjudication, et séance tenante. — La déclaration de command et l'acceptation, étant insérées dans le procès-verbal, ne donneront lieu à aucun droit particulier.

Art. 7. — Les minutes des procès-verbaux d'adjudication seront rédigées sur papier visé pour timbre, et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs ; et, dans le cas d'absence, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 8. — Chaque adjudicataire sera tenu, sous les peines portées par l'article 24 du Code forestier, de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligeront solidairement avec l'adjudicataire à toutes les charges et conditions de l'adjudication. — L'adjudicataire sera, dans le cas de déchéance, tenu de payer, s'il s'agit de bois de l'Etat, les frais de la première adjudication, à raison de 1 1/2 pour 100 du prix principal ; et, s'il s'agit de bois de communes ou d'établissements publics, lesdits frais d'après le chiffre qui en aura été arrêté par le président de la vente.

Art. 9. — Les cautions et certificateurs seront reçus du consentement du receveur général du département ou de son fondé de pouvoirs, et en présence du receveur des domaines, pour les coupes de bois domaniaux et les coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics, et du consentement des maires et des receveurs de ces communes, et des administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les coupes ordinaires. — Les actes en seront passés au secrétariat du lieu de la vente et à la suite du procès-verbal d'adjudication.

TITRE II. — Du prix des ventes, des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé :

Par les adjudicataires des coupes de bois domaniaux, — 1 1/2 pour 100 de ce prix, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication que pour tous autres frais ;

Par les adjudicataires de bois indivis entre l'Etat et les communes et établissements publics, — *Et par les adjudicataires de bois des communes et des établissements publics*, — Les droits fixes de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et des autres actes relatifs à l'adjudication.

Chaque adjudicataire des coupes de bois domaniaux, indivis, communaux et d'établissements publics, payera, de plus, les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires.

Art. 11. — Les adjudicataires verseront, immédiatement après la réception des cautions :

Pour les bois domaniaux, — Le 1 1/2 pour 100 et les droits proportionnels d'enregistrement, dans la caisse du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines ;

Pour les bois indivis entre l'Etat et les communes et établissements publics, — Le dixième de la part afférente aux communes et aux établissements publics sur le prix principal d'adjudication, dans la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement public ; les droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement, dans la caisse du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines ;

Pour les bois communaux et d'établissements publics, — Le dixième du prix principal d'adjudication, dans la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire ; — Les droits fixes et proportionnels de timbre

et d'enregistrement, dans la caisse du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines.

Art. 12. — Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira au receveur général des finances du département, pour les coupes de bois domaniaux et les coupes extraordinaires des bois des communes et des établissements publics, et aux receveurs de ces communes et établissements pour les coupes ordinaires, *quatre traites* payables au domicile desdits receveurs, aux échéances suivantes : — La première, au 31 mars 1865 ; — La seconde, au 30 juin ; — La troisième, au 30 septembre; — La quatrième, au 31 décembre.

Chacune de ces traites comprendra, pour les coupes des bois de l'Etat, le quart du prix principal ; et, pour les coupes des bois des communes et des établissements publics, le quart du prix principal diminué du dixième de ce prix payé comptant : les fractions, s'il en existe, seront comprises dans la dernière traite. — Les traites n'opéreront ni novation ni dérogation aux droits résultant du procès-verbal d'adjudication, au profit de l'Etat, des communes et des établissements propriétaires. — Tout adjudicataire qui n'aura pas fourni ses traites dans le délai prescrit ci-dessus y sera contraint par les voies de droit, et tenu, en outre, de payer, soit à l'Etat, soit à la commune ou à l'établissement public propriétaire, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au vingtième du prix total de son adjudication.

Art. 13. — Lorsque la même personne sera devenue adjudicataire de plusieurs lots d'une même coupe, elle conservera la liberté de souscrire des traites spéciales pour chaque lot ; mais elle ne pourra ne fournir que des traites collectives pour le payement des divers lots adjugés, si les receveurs, après avoir agréé les cautions et certificateurs, jugent cette mesure compatible avec leur responsabilité. — Lorsque l'Etat, des communes ou des établissements publics seront copropriétaires de bois indivis, il sera souscrit des obligations séparées pour la somme revenant à chaque copriétaire.

Art. 14. — Les receveurs généraux feront poursuivre en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses caution et certificateur de caution, le payement des traites, conformément aux lois existantes. — Le recouvrement du produit des coupes ordinaires des bois des communes et des établissements publics sera fait, dans les formes accoutumées, par les receveurs des communes ou des établissements propriétaires.

Art. 15. — En cas de retard de payement, les intérêts courront de plein droit, sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues.

Art. 16. — Le parterre des coupes ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et les bois qui s'y trouvent déposés pourront, par suite, être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code Napoléon et 576 du Code de commerce (1).

Art. 17. — Dans les dix jours de l'adjudication, et après l'acquittement des sommes désignées en l'article 11, il sera délivré à l'adjudicataire, au secrétariat du lieu de la vente, une expédition du procès-verbal de son adjudication et un exemplaire du cahier des charges et des clauses spéciales, le tout sur papier visé pour timbre.

TITRE III. — Exploitation, vidange, réarpentage et récolement.

Art. 18. — Le garde-vente que l'adjudicataire doit avoir, conformément à l'article 31 du Code forestier, ne pourra être parent ou allié du garde du

(1) Pour la solution des questions que l'application de cette clause pourrait soulever, voir ci-après, Paris, 2 décembre 1863, affaire La Roche-Lambert et les annotations.

triage et des agents de la localité. — L'adjudicataire pourra présenter l'un de ses ouvriers comme garde-vente pour les coupes de taillis de peu de valeur. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire sera tenu, toutes les fois qu'il en sera requis, de représenter son registre aux agents forestiers, pour être visé et arrêté par eux. — L'adjudicataire pourra permettre à tous individus auxquels il livrera des bois provenant de sa coupe, de les marquer d'un marteau spécial, afin de faciliter la reconnaissance desdits bois aux personnes chargées par les acheteurs de les enlever. L'empreinte de ce marteau particulier sera apposée à côté de celle du marteau de l'adjudicataire.

Art. 19. — Tout adjudicataire qui, avant la délivrance du permis d'exploiter, réclamera une vérification à l'effet de faire constater un déficit dans le nombre des arbres de réserve indiqué au procès-verbal de balivage et martelage, s'engage, par le seul fait de sa demande, à payer à la caisse du receveur des domaines du canton de la situation des bois, une indemnité de 10 francs par jour de travail de chaque agent, et de 3 francs par jour de travail de chaque garde, s'il est reconnu qu'il n'existe pas de déficit.

Art. 20. — L'adjudicataire est tenu de prendre le permis d'exploiter, au plus tard, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication ; à défaut de quoi il sera tenu de payer à l'Etat, pour les coupes de bois domaniaux, aux communes et établissements publics, pour les coupes de bois leur appartenant, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au quarantième du prix principal de son adjudication. Pareille somme sera due par chaque quinzaine de retard.

Art. 21. — Ce permis lui sera délivré par l'agent forestier chef de service avec une expédition du procès-verbal d'arpentage et du plan de la coupe, sur la présentation des pièces dont le détail suit : — 1° Les certificats constatant qu'il a fait admettre ses cautions, fourni ses traites et satisfait aux payements exigés par l'article 11 du présent cahier des charges ; — 2° L'expédition du procès-verbal de son adjudication ; — 3° L'acte de la prestation de serment de son facteur ou garde-vente ; — 4° Le registre dudit garde, pour être coté et paraffé ; — 5° Son marteau, dont la forme sera triangulaire. — L'agent forestier apposera son visa sur les pièces mentionnées aux nombres 1°, 2° et 3° du présent article.

Art. 22. — L'adjudicataire remettra le permis au garde général, et il le préviendra du jour où il se proposera de commencer l'exploitation.

Art. 23. — A moins de clauses contraires, les bois seront exploités à tire et aire, et à la cognée, le plus près possible de terre que faire se pourra, de manière que l'eau ne puisse séjourner sur les souches. Les racines devront rester entières.

Art. 24. — Les coupes seront nettoyées, savoir : en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des épines, ronces et autres arbustes nuisibles, avant le terme fixé pour l'abatage ; en ce qui concerne le façonnage des ramiers, avant le 1er juin 1863. — A l'égard des ramiers provenant des bois qui auront été écorcés en vertu du procès-verbal d'adjudication, ce dernier délai est prorogé jusqu'au 1er juillet suivant.

Art. 25. — Le mode d'exploitation dans les forêts traitées en futaie sera fixé par des clauses spéciales.

Art. 26. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges générales et spéciales, relatives au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie conformément à l'article 37 du Code forestier.

Art. 27. — Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous les peines portées par l'article 36 du même Code.

Art. 28. — L'adjudicataire respectera tous les arbres mis en réserve, quels

que soient leur qualification et leur nombre. — Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra être délivré à l'adjudicataire aucun des arbres de réserve, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication. Cet excédant ne pourra donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'adjudicataire. — Il respectera les baliveaux de tout âge et autres arbres réservés, même ceux qui seraient cassés ou renversés par les vents, ou par des accidents de force majeure indépendants du fait de l'exploitation. — Il sera tenu de les représenter, ainsi que les cimeaux et branchages en provenant.

Art. 29. — Si, malgré l'exécution des prescriptions relatives à l'exploitation et à la vidange des coupes, des réserves ont été encrouées, abattues ou endommagées par le fait de l'exploitation, l'adjudicataire sera tenu d'en avertir sur-le-champ le chef du cantonnement, qui devra en faire la reconnaissance et l'estimation contradictoire. — L'acquéreur sera tenu, *si l'agent forestier le juge nécessaire*, de remplacer ces réserves par des arbres pris parmi ceux abandonnés à l'exploitation. Ces arbres seront choisis par l'agent forestier et marqués de son marteau particulier. — Dans aucun cas, la valeur des arbres ainsi marqués ne devra excéder celle des arbres remplacés. — Lorsque le remplacement ne sera pas jugé nécessaire, ou lorsqu'il sera opéré par des arbres d'une valeur inférieure à celle des arbres endommagés ou abattus, l'acquéreur sera tenu de payer, à titre d'indemnité, la valeur de ces arbres ou la différence entre cette valeur et celle des arbres marqués en remplacement; le tout d'après l'évaluation contradictoire qui en aura été faite.

L'évaluation des arbres endommagés ou abattus ne pourra jamais descendre au-dessous d'un minimum qui sera fixé à l'avance pour chaque nature de réserves, et sera consigné dans les clauses spéciales. — Si un arbre encroué peut être dégagé sans abattre la réserve, l'agent forestier chef de service réglera le montant du dommage que la réserve aura éprouvé. — Il sera dressé procès-verbal de ces reconnaissances et évaluations, lequel sera signé par l'adjudicataire ou son facteur, et adressé au conservateur, qui, après l'avoir vérifié et approuvé, le transmettra au directeur des domaines, s'il s'agit de bois domaniaux; s'il s'agit de bois de communes, d'établissements publics ou indivis, au préfet, pour être adressé par ce magistrat au receveur des finances de l'arrondissement. — Les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 30. — Les réserves renversées, endommagées ou abattues, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront marquées comme chablis et vendues au profit du propriétaire de la forêt, dans la forme ordinaire.

Art. 31. — S'il est reconnu que les adjudicataires ne peuvent trouver une quantité suffisante de harts dans les coupes qui leur ont été vendues, il pourra leur en être accordé, sur l'autorisation de l'agent forestier chef de service. — Pour les bois domaniaux ou indivis entre l'Etat et les communes ou les établissements publics, le prix de ces harts sera fixé dans le procès-verbal de comptage qui en sera dressé. — Pour les bois communaux et d'établissements publics, le prix sera arrêté par le préfet.

Art. 32. — Il est défendu aux adjudicataires de faire ou de laisser paître les animaux de trait ou de bât dans les forêts, même de les conduire dans les ventes sans les museler.

Art. 33. — L'abatage des bois sera entièrement terminé le 15 avril 1865. — Les bois à écorcer, en vertu de l'acte d'adjudication, seront coupés avant le 15 mai. — La vidange sera terminée avant le 15 avril 1866. — Si des circonstances locales nécessitent d'autres termes que ceux fixés tant par le présent article que par l'article 24, il en sera fait une clause spéciale de l'adjudication.

La vidange s'opérera par les chemins désignés dans le procès-verbal d'adjudication ou dans l'affiche en cahier. — Néanmoins, le conservateur pourra

assigner dans le cours de l'exploitation d'autres chemins de vidange à l'adjudicataire, sur sa demande, et celui-ci sera tenu, par le seul fait de cette demande, de payer l'indemnité qui sera mise à sa charge, à moins qu'il ne renonce au bénéfice de la décision.

Art. 34. — Tout adjudicataire qui, pour cause majeure et imprévue, ne pourra achever la coupe ou la vidange aux termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande au conservateur, sur papier timbré, vingt jours au moins avant l'expiration desdits termes. — Cette demande fera connaître l'étendue des bois restant à exploiter, ou les quantités et qualités des bois existant sur le parterre de la coupe, les causes du retard dans l'exploitation ou la vidange, et le délai qu'il est nécessaire d'accorder. Il sera statué sur son objet par le conservateur.

L'adjudicataire, par le seul fait d'une demande en prorogation de délai d'exploitation ou de vidange, s'oblige à payer les indemnités fixées par l'administration. — Les délais de coupe ou de vidange courront du jour de l'expiration des termes fixés par l'article précédent. — Dans le cas où les adjudicataires n'auraient pas profité des délais qui leur auront été accordés, ils ne pourront obtenir la remise de l'indemnité fixée par la décision que sur un procès-verbal de l'agent forestier local, dressé, au plus tard, le jour de l'expiration du terme de l'exploitation ou de la vidange, enregistré à leurs frais, et constatant qu'effectivement ils n'ont pas profité du bénéfice de la décision.

Art. 35. — Les laies séparatives des coupes seront entretenues, et les étocs recepés par les adjudicataires, qui, à mesure de l'exploitation, feront enlever les bois qui tomberont sur ces laies, afin qu'elles soient toujours libres.

Art. 36. — Sont obligés les adjudicataires, — 1° A tenir les chemins libres dans les coupes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout temps; — 2° A faire fouir, niveler et replanter ou semer les places des ateliers; — 3° A réparer, dans les forêts, suivant le détail précis qui en sera inséré dans les affiches, conformément au mode d'exécution indiqué, et d'après la dépense prévue, les chemins et routes désignés pour la vidange; — 4° A y rétablir les ponts, ponceaux, bornes, barrières, poteaux, murs de clôture, fossés, sangsues, glacis, etc., etc., endommagés ou détruits par le fait de l'exploitation ou de la vidange des bois.

Art. 37. — Les adjudicataires des coupes des bois de l'Etat sont tenus de payer aux communes les subventions spéciales auxquelles celles-ci ont droit, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par le transport des produits desdites coupes.

Art. 38. — Il sera procédé au réarpentage des coupes vendues à l'hectare avant leur récolement.

Art. 39. — Les adjudicataires devront, avant le jour fixé pour le récolement, faire ceindre d'un lien apparent tous les arbres sur pied, et veiller jusqu'au moment de l'opération à ce que ces liens soient respectés. — Ils seront tenus, sous les peines portées par la loi, de représenter, lors du récolement, tous les bois et arbres réservés, et de plus l'empreinte du marteau de l'Etat sur les étocs des arbres exploités soit séparément du taillis, soit en jardinant ou par éclaircie.

Art. 40. — S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage des coupes un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent à en payer le montant en proportion du prix entier de l'hectare, augmenté de 1 1/2 pour 100 de ce prix, s'il s'agit des coupes de bois de l'Etat. — S'il y a un moins de mesure, ils en seront remboursés dans la même proportion, après leur décharge définitive. — Il n'y aura lieu à aucune répétition lorsque le plus ou le moins de mesure n'excédera pas le vingtième de la contenance de la coupe. — Dans aucun cas, il ne sera fait de compensation de moins de mesure avec des excédants.

Soit qu'il y ait surmesure ou moins de mesure, il ne sera fait aucune répé-

tition à raison des droits d'enregistrement. — S'il y a une surmesure à réclamer de l'adjudicataire, *pour les bois domaniaux*, les frais d'expédition du procès-verbal d'adjudication seront à la charge de l'administration des forêts; *pour les bois communaux, d'établissements publics et indivis*, les adjudicataires s'obligent à payer ladite expédition. — Néanmoins, cette pièce ne sera exigible que dans le cas où, à défaut de payement de leur part, il serait nécessaire de diriger des poursuites contre eux. — Les adjudicataires adresseront à l'agent forestier chef de service, et sur papier timbré, leurs demandes en remboursement pour moins de mesure, avec leurs traites acquittées et à décharge d'exploitation.

Art. 41. — Les adjudicataires se conformeront, au surplus, aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance du 1er août 1827 qui les concernent.

TITRE IV. — Dispositions particulières relatives aux bois réservés pour la marine.

Art. 42. — Les arbres réservés pour la marine, en exécution du décret du 16 octobre 1858, porteront au corps, sur deux côtés opposés, l'empreinte d'un marteau spécial à l'effigie de l'aigle, avec les lettres F. M. — Ils porteront, en outre, un numéro de série.

Art. 43. — Les branches de ces arbres feront seules partie de la vente. L'adjudicataire en effectuera la coupe sur pied, suivant les indications de l'agent forestier local.

Art. 44. — Les tiges, ainsi que les branches exceptionnellement désignées comme étant propres aux constructions navales, seront laissées dans toute leur longueur.

Art. 45. — L'adjudicataire en fera l'abatage par extraction de souches, de manière à conserver la culée tout entière. — Cette opération devra être terminée le 1er mars qui suivra l'adjudication, et, à défaut d'exécution dans le délai fixé, il sera procédé conformément à l'article 41 du Code forestier.

Dans le cas où des prescriptions particulières, en ce qui concerne le délai ou le mode d'abatage, seraient jugées nécessaires, il en sera fait mention au cahier des clauses spéciales.

Art. 46. — Aussitôt après l'abatage, l'agent forestier consignera, dans un procès-verbal de reconnaissance, les dimensions de chaque tige ou branches réservées. — Cet acte sera signé par l'adjudicataire ou son représentant, visé pour timbre et enregistré en débet.

Art. 47. — L'adjudicataire sera tenu de donner accès dans sa coupe aux ouvriers de la marine chargés de procéder au sondage, à l'éboutement, à l'équarrissage et au transport des pièces propres aux constructions navales. — Il souffrira également l'introduction des ouvriers employés au façonnage et au transport des tiges ou portions de tiges rebutées, qui seront vendues par forme de menus marchés avant le récolement de la coupe.

Art. 48. — Il demeurera responsable, savoir: — 1° Des pièces dont la marine aura fait choix, jusqu'à leur transport hors coupe, effectué par les entrepreneurs de la marine; — 2° Des tiges et portions de tiges à vendre par forme de menus marchés, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'adjudication de ces bois.

Art. 49. — En cas de détériorations survenues aux pièces réservées, soit par le fait de l'abatage, soit sur le parterre de la coupe, le dommage sera constaté dans un procès-verbal distinct, portant évaluation du montant de l'indemnité à payer par l'adjudicataire. — Ce procès-verbal, après avoir été signé par l'adjudicataire ou son représentant, sera adressé au conservateur, qui, après l'avoir vérifié et arrêté, le transmettra au directeur des domaines pour opérer le recouvrement de l'indemnité ainsi réglée.

Art. 50. — S'il y a déficit d'arbres ou de pièces réservées pour la marine,

l'adjudicataire sera tenu d'en payer la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par les agents forestiers, sans préjudice des peines encourues en cas de soustraction frauduleuse.

Art. 51. — Toutes les dispositions du titre III du cahier des charges et celles des clauses spéciales, en ce qui concerne l'abatage et le façonnage des bois, le nettoiement et la vidange des coupes, et qui ne seraient pas contraires aux prescriptions des articles qui précèdent, sont applicables aux arbres de marine et aux portions de ces arbres abandonnées à l'adjudicataire.

Art. 52. — Les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à l'exécution du décret du 16 octobre 1858 sont compris dans la taxe de 1 1/2 pour 100 payée par les adjudicataires aux termes de l'article 10.

Délibéré en conseil d'administration, le 15 mars 1864 et adopté par le directeur général des forêts le 16 du même mois.

Approuvé. — Paris, le 9 mai 1864. *Signé :* Achille Fould.

N° 264. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 849. — 7 juin 1864.

Concours pour le grade de garde général.

Transmission d'un arrêté du directeur général des forêts qui règle les conditions de l'examen à subir par les gardes généraux adjoints pour être reconnus admissibles au grade de garde général.

Monsieur le conservateur, en exécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 11 et 12 du règlement ministériel du 10 avril 1861, relatif à l'admission des préposés aux emplois d'agents forestiers, j'ai réglé, par un arrêté en date de ce jour, les conditions de l'examen que doivent subir les gardes généraux adjoints, pour être reconnus admissibles au grade de garde général. Je vous adresse ci-joint des exemplaires de cet arrêté en nombre suffisant pour les besoins de votre service.

Chaque année, l'Administration fera connaître aux intéressés, par lettres spéciales, l'époque des examens ; elle indiquera, en outre, les instruments et ouvrages dont ils devront se munir pour se présenter aux concours.

Les dispositions de ce nouveau réglement ne me paraissant exiger aucun développement, je me bornerai à vous rappeler que les gardes généraux adjoints qui désirent prendre part aux épreuves doivent en faire la demande dans l'année qui précédera celle où ils auront l'intention de se présenter. Les demandes seront remises aux conservateurs, qui les adresseront à la direction générale, avec leur avis et des renseignements *détaillés* sur la *moralité, l'aptitude, l'instruction* et *la tenue des candidats.*

Je vous recommande, monsieur le conservateur, de porter les dispositions contenues dans l'arrêté ci-joint à la connaissance de tous les agents et brigadiers de votre arrondissement. Si quelques explications supplémentaires vous paraissaient désirables, je m'empresserais, sur votre demande, de vous les adresser. — Recevez, etc.

Du 7 juin 1864. *Signé* : H. Vicaire.

Règlement pour le concours au grade de garde général.

Le Directeur général de l'Administration des Forêts, — Vu les dispositions des articles 5, 6 et 12 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1861, relatif à l'admission des préposés aux emplois d'agents forestiers ; — Vu le programme arrêté à la même date par le Ministre des finances, pour l'admission des gardes généraux adjoints au grade de garde général, — Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les épreuves prescrites pour l'admission des gardes généraux adjoints au grade de garde général, auront lieu à Paris, à l'époque qui sera fixée, chaque année, par l'Administration.

Art. 2. — Ces épreuves auront lieu en présence d'une commission présidée par le Directeur général ou un administrateur délégué, et composée de quatre agents supérieurs, soit conservateurs ou inspecteurs, soit chefs ou sous-chefs de bureau, désignés à cet effet par le Directeur général.

Art. 3. — Il n'y aura qu'un seul examen ; mais, indépendamment des épreuves orales dont il est fait mention aux paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du chapitre Ier du programme n° 2, la commission s'assurera, par des épreuves sur le terrain, si les candidats possèdent en *topographie*, *géodésie*, *construction de routes*, *sylviculture*, *estimation* et *aménagement*, les connaissances nécessaires. — La nature des épreuves à faire subir sur le terrain sera réglée par la commission, ainsi que les sujets de compositions écrites en *aménagement*, *droit et règlements forestiers*, *narration française*.

Art. 4. — Le *dessin topographique* prescrit (chapitre II du programme n° 2) s'appliquera à un levé exécuté sur le terrain par le candidat.

Art. 5. — Deux membres de la commission, désignés à cet effet par le président, seront chargés de diriger et surveiller les épreuves sur le terrain.

Ils rédigeront un procès-verbal détaillé de la manière dont chaque candidat aura subi cette partie du concours, et assigneront à chaque épreuve la valeur numérique, suivant qu'il est indiqué au chapitre III du programme.

La cote définitive pour chaque matière sera une moyenne entre les cotes attribuées aux épreuves sur le terrain et celles résultant des épreuves au cabinet. — Les chiffres d'appréciation seront arrêtés aux voix par tous les membres de la commission.

Art. 6. — Seront déclarés inadmissibles les candidats : — 1° Qui n'auront pas réuni, pour l'ensemble des épreuves, la moitié du maximum des points, c'est-à-dire 1850 ; — 2° Ceux qui n'auront obtenu qu'une cote de mérite inférieure à 12 points pour la topographie et la géodésie, et à 10 pour la langue française.

Pourront aussi être déclarés inadmissibles les candidats qui, dans les divisions du programme autres que celles désignées ci-dessus, n'auront obtenu qu'une cote de mérite inférieure à 6 points.

Art. 7. — La liste des candidats admissibles au grade de garde général sera arrêtée par le Directeur général, en conseil d'administration. — Les agents portés sur cette liste seront nommés gardes généraux au fur et à mesure des besoins du service, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions réglementaires d'avancement.

Fait à Paris, le 7 juin 1864. *Signé :* H. Vicaire.

N° 265. — Loi du 8 juin 1864. — (Promulg. le 11 juin suivant.)

Reboisement des montagnes, gazonnement.

Loi qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes. (B. 1214, n° 12392.)

Art. 1er. Les terrains situés en montagne et dont la consolidation est, aux termes de la loi du 28 juillet 1860, reconnue nécessaire par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, peuvent être, suivant les besoins de l'intérêt public : — ou gazonnés sur toute leur étendue, — ou en partie gazonnés et en partie reboisés, — ou reboisés en totalité.

Art. 2. Sont applicables aux travaux de gazonnement, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi, les articles 1 à 8 et l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

Toutefois, à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoires antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les nos 3 et 4 du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

La décision du préfet peut être déférée au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

Art. 3. Les communes et les établissements publics, peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant la jouissance de moitié au plus des terrains gazonnés, pendant tout le temps nécessaire pour couvrir l'Etat, en principal et en intérêts, des avances qu'il aura faites pour travaux utiles, ou à leur choix, par l'abandon de la propriété d'une partie de ces terrains, laquelle ne pourra jamais en excéder le quart; le tout à dire d'experts.

Art. 4. Les travaux et mises en défends ne peuvent avoir lieu simultanément, dans chaque commune, que sur le tiers au plus, en superficie, des terrains à gazonner qui lui appartiennent, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Art. 5. Le propriétaire exproprié, en exécution de la présente loi, a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le gazonnement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant le quart de sa propriété.

Art. 6. Un règlement d'administration public déterminera:

1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués dans l'article 1er de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement;

3 Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains, qui pourront être faits à l'Etat;

4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.

Art. 7. Une somme de cinq millions (5,000,000) est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000 francs) par année.

Il y sera pourvu au moyen de coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat, et, au besoin, à l'aide des ressources ordinaires du budget.

Du 8 juin 1864. *Signé:* NAPOLÉON.

N° 266. — CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRAT. DES FORÊTS. — 16 juin 1864.

Agents forestiers, chefs de cantonnement, indemnités de tournées.

Demande de renseignements au sujet de l'allocation d'indemnité de tournées à certains postes de chefs de cantonnement.

Monsieur le conservateur, la dotation du personnel de l'administration forestière a été augmentée, pour l'année 1865, d'un crédit de 120,000 francs, destiné à subvenir aux frais supplémentaires qu'impose à un certain nombre d'agents forestiers la nécessité d'entretenir un cheval pour les besoins de leur service.

En prévision de l'allocation d'un crédit pour l'objet dont il s'agit, je vous avais demandé, à la date du 28 octobre dernier, la désignation des postes de chefs de cantonnement pour lesquels l'usage du cheval est nécessaire.

D'après les désignations qui ont été faites, la somme à affecter au payement des indemnités de cheval dépasserait de beaucoup celle dont l'administration pourra disposer. — D'autre part, plusieurs chefs de service ont fait observer que dans un assez grand nombre de cantonnements parmi les plus chargés au point de vue du service extérieur et situés notamment dans les pays de montagnes, l'usage du cheval est tout à fait impossible ou impossible pendant une partie de l'année. Cependant les titulaires de ces cantonnements sont astreints à des tournées pénibles et dispendieuses.

Il ne serait pas juste qu'ils fussent moins bien traités dans la répartition des indemnités de tournée que les agents placés dans des postes plus favorisés.

Il convient conséquemment de rechercher les moyens d'employer le plus utilement possible pour le service les ressources nouvelles de l'administration, sans s'astreindre à une règle générale dont l'application pourrait ne pas être sans inconvénients à raison de la diversité des cas.

A cet effet, je vous prie de me désigner les postes de chefs de cantonnement auxquels il conviendrait d'attacher une indemnité pour frais de tournée.

Vous distinguerez ceux de ces postes pour lesquels une somme fixe annuelle devrait être affectée à l'entretien d'un cheval possédé par l'agent et ceux pour lesquels l'indemnité devrait être allouée sous une autre forme. — Vous ferez connaître dans les deux cas le chiffre de l'indemnité pour chaque cantonnement. — Lorsque la possession d'un cheval ne sera pas obligatoire, vous indiquerez de quelle manière il devrait être justifié de l'application de l'indemnité aux frais de tournée.

Je ne suis pas en mesure, vous le concevez sans peine, de fixer même approximativement la somme pour laquelle chaque conservation pourra être comprise dans la répartition du crédit total. Mais il ne vous échappera pas que ce crédit étant relativement restreint, il importe d'apporter dans vos propositions une grande réserve et de ne désigner comme devant prendre part aux indemnités que les postes pour lesquels le traitement ordinaire est en trop grande disproportion avec les dépenses nécessaires pour assurer un bon service extérieur. — Recevez, etc.

Du 16 juin 1864. *Signé* : H. VICAIRE.

N° 267. — COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (Ch. corr.). — 29 janvier 1861.

Chasse, terrain d'autrui, champ de trèfle, terre ensemencée de navette, ministère public, poursuite d'office.

En matière de chasse, on ne doit entendre par terres non dépouillées de leurs fruits, *que les terres chargées de produits propres à être récoltés et auxquels le passage des chasseurs et des chiens pourrait causer des dommages réels* (1).

Spécialement, des terres ensemencées de navette et des champs de trèfle ne peuvent, à l'époque du 25 octobre, être considérés comme des terrains chargés de fruits dans le sens des articles 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844 (2).

En conséquence, le fait d'y chasser sans la permission des propriétaires

(1) Voir, en ce sens, crim. rej., 31 janvier 1840, affaire Jacquesson et Delattre; Orléans, 22 octobre 1844, affaire Coq, D. P., 45, 4, 78. Petit, *Du droit de chasse* (2e édit.), t. II, p. 41 et 102.

Du reste la question de savoir si un terrain doit être considéré comme dépouillé de ses fruits est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Petit, *loc. cit.*; Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 101; Berryat-Saint-Prix, *Lég. de la chasse*, p. 136; Gillon, *Code des chasses*, n° 283; Poullain, *Code de la chasse*, p. 54; Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 250 et suiv.

(2) Jugé qu'on ne doit point considérer comme terres chargées de fruits :

... Un terrain ensemencé en trèfle à la troisième coupe; Trib. de Pithiviers, 3 octobre 1844, sous Orléans, 22 octobre 1844, affaire Beauvilliers, *J. Pal.*, 45, 1, 11;

... Un sainfoin coupé depuis quinze jours, Bourges, 25 novembre 1841, affaire Guillemot, D. *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 256;

... Une luzerne dont la deuxième coupe a été faite, et qui n'est plus destinée à être fauchée de l'année; Crim. rej. (deux arrêts), 31 janvier 1840, affaire Jacquesson et Delattre, D. P., 40, 1, 397, et A. F. B., à la date indiquée;

... Une prairie artificielle dont la première coupe a été enlevée, encore qu'il y eut une deuxième pousse destinée à rester pour la graine. Crim. cass., 4 février 1830, affaire Durand; D. *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 252;

... Un champ de pois lupins destinés à être enfouis sur le lieu même pour servir d'engrais, Grenoble, 11 novembre 1841, affaires Gannet et Doucet, D. P., 42, 2, 139, et 45, 4, 79; A. F. B., 1, p. 190; — *Contrà*, Colmar, 4 décembre 1844;

... Une plantation de jeunes osiers, Grenoble, 19 mars 1846, affaire Lardet, D. P., 46, 2, 184 et A. F. B., 3, p. 362;

... Une terre emblavée en froment au mois de janvier, Trib. de Laon, 28 mars et 4 avril 1843, jugements cités par Gillon, *Code des chasses*, n° 282;

... Un champ de pommes de terre, Douai, 21 septembre 1840 (*Gaz. des Trib.* du 30 octobre), arrêt cité par Loiseau, *Compendium des chasseurs*, p. 39; Colmar, 16 novembre 1842, affaire Hertzog, *J. Pal.*, 43, 1, 384 et A. F. B., 1, p. 279; Orléans, 22 octobre 1844, affaire Coq, D. P., 45, 4, 78; Trib. de Jonzac, 11 décembre 1844, jugement cité par Gillon, *Code des chasses*, n° 282; — *Contrà*, Nancy, 23 novembre 1844.

On considère au contraire comme chargés de fruits :

... Un terrain ensemencé de froment, au mois de janvier, crim. cass., 16 novembre 1837, affaire Clémenceau, D. P., 38, 1, 210, et 9 juin 1838, affaire Gilbay, D. P., 38, 1, 369;

... Des champs couverts de pommes de terre, d'orge et d'avoine. Crim. rej., 16 janvier 1829, affaire Delegorgue, D. P., 29, 1, 110, et crim. cass., 4 février 1830, affaire Piroux, D. P., 30, 1, 107, et A. F. B., à sa date.

... Un champ couvert de jeunes trèfles et d'espaliers, Grenoble, 10 novembre 1841, affaire Rivière, D. P., 42, 2, 66;

... Un champ de haricots, Orléans, 22 octobre 1844, affaire Beauvilliers, *J. Pal.*, 45, 1, 11;

ne saurait, en l'absence de plainte de ceux-ci, donner lieu à une poursuite d'office de la part du ministère public (1).

(Ministère public c. Zimmermann). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu que le 25 octobre, jour où l'inculpé a été trouvé chassant, la pièce ensemencée de navette et les champs de trèfle qu'il a traversés ne pouvaient être considérés comme des terres chargées de fruits auxquels peut nuire le passage des chasseurs, circonstance qui seule autoriserait la poursuite d'office, sans plainte préalable des parties intéressées ; — Sans approuver les motifs des premiers juges, déclare le ministère public non recevable dans son action.

Du 29 janvier 1861. — (MM. Henneau, pr.; Lang, rapp.; de Baillehache, 1er av. gén.)

N° 268. — COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (Ch. corr.). — 10 décembre 1861.

Chasse, terrain d'autrui, poursuite du gibier, chiens courants, propriétaire, délit, responsabilité.

Lorsque des chiens courants, poussés par leur instinct, s'échappent de leur chenil pour se livrer à la chasse sur des héritages qui n'appartiennent pas à leur maître, ce dernier n'est point passible des peines portées par la loi du 3 mai 1844, si rien n'établit qu'il ait suivi ses chiens et qu'il les ait excités à la poursuite du gibier (2).

Il est simplement responsable, par application de l'art. 1385 *du Code Napoléon, du dommage que ces animaux ont pu causer* (3).

(Ve de Cossette et min. publ. c. Devilliers.)

Les faits et circonstances de la cause se trouvent relatés dans un jugement du tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, du 28 octobre 1861, dont suit la teneur :

« Attendu que d'un procès-verbal dressé par le garde particulier de la dame veuve de Cossette, le 30 septembre 1861, il résulte que ledit jour le garde a aperçu deux chiens courants appartenant à Devilliers, chassant dans le bois de la dame de Cossette, sis au territoire de Wailly, lesquels n'étaient ni muselés, ni accouplés, sans cependant qu'ils fussent suivis ni de leur maître, ni d'aucune autre personne ; — Que, se fondant sur ce fait, la dame de Cossette a actionné Devilliers devant le Tribunal correctionnel en dommages-intérêts, pour avoir chassé sur son terrain sans autorisation ;

« Attendu qu'en édictant des peines contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, l'article 11 de la loi du

... Un champ de pois lupins, Colmar, 4 décembre 1844, affaire Stinzy, D. P., 45, 4, 79 ;

... Un champ de pommes de terre, Nancy, 23 novembre 1844, arrêt cité par Gillon, *Code des chasses*, suppl. n° 283.

... Une vigne dont la récolte n'est pas encore enlevée, Lyon, 15 décembre 1826, affaire Gaspard, et Angers, 12 janvier 1829, affaire Robin, *J. Pal.*, aux dates indiquées.

(1) Voir, en ce sens, Orléans, 22 octobre 1844, affaire Coq, et Colmar, 16 novembre 1842, affaire Hertzog.

(2-3) Voir, en ce sens, tribunal de Saint-Dié, 4 août 1862, affaire Badonnel, ci-dessus, n° 206, et les arrêts cités en note.

3 mai 1844 suppose de la part de celui à qui le délit est imputé un acte de sa volonté ;

« Attendu que le fait de chiens courants qui, guidés par leur instinct, abandonnent leur maître sans qu'ils y aient été excités par ce dernier, ou s'échappant de leur chenil, parcourent la campagne et les bois d'autrui, à la piste du gibier, peut bien, aux termes de l'article 1385 C. Nap., donner lieu contre le propriétaire de ces chiens à la responsabilité du dommage qu'ils auront causé ; mais qu'il ne suffit pas pour constituer un délit de chasse, imputable à ce propriétaire, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, aucune circonstance n'établit qu'il ait volontairement employé ces animaux à la poursuite du gibier ; — Par ces motifs, le tribunal déclare Mme de Cossette non recevable et mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens à titre de dommages-intérêts. »

Mme de Cossette a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; — Condamne la partie civile aux frais d'appel.

Du 10 décembre 1861.

N° 269. — Instruction de l'admin. des domaines. — 22 juin 1864.

Immeubles domaniaux, aliénation, loi du 1er juin 1864.

Instruction n° 2282 concernant l'aliénation des immeubles domaniaux.

Les lois des 9 mai-21 septembre 1790, art. 1er, 22 novembre-1er décembre 1790, art. 8, et 16 brumaire an V, art. 8, ont déclaré aliénables, en vertu d'une loi, les immeubles domaniaux et les droits qui en dépendent. — Le mode d'aliénation et de payement du prix a été déterminé par les lois des 15-16 floréal an X (instruction n° 61), 5 ventôse an XII (instruction n° 215) et 18 mai 1850 (instruction n° 1860). — D'autres lois ont autorisé la cession *directe* des lais et relais de mer, des terrains retranchés de la voie publique par suite d'alignement, des portions de routes délaissées, etc., sans toutefois porter atteinte au principe de l'intervention du pouvoir législatif.

Dans cet état de la législation, une loi du 1er juin 1864 (1210e Bulletin, n° 12,354) a réglé ainsi qu'il suit le mode d'aliénation des immeubles domaniaux :

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi. »

D'après cette disposition, la vente des biens domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales, aura lieu comme par le passé, sauf en ce qui concerne les immeubles qui, en totalité, sont d'une valeur supérieure à un million. Ces immeubles ne pourront être aliénés, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi. Il n'est pas autrement innové aux dispositions relatives à la vente des biens de l'Etat.

Du 22 juin 1864. *Signé :* Roy.

N° 270. — INSTRUCTION DE L'ADMIN. DES DOMAINES. — 25 juin 1864.

Pêche fluviale, engins saisis, frais de transport, payement.

Instruction n° 2285, faisant suite à l'instruction n° 2262, et relative au payement des frais en matière de pêche fluviale.

D'après les dispositions qui ont été arrêtées de concert par les départements de la justice, des finances et des travaux publics, les frais de toute nature auxquels donne lieu la poursuite des délits de pêche doivent être payés directement par l'administration des ponts et chaussées, à l'exception des taxes de témoins, qui continuent à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'instruction n° 1518.

Sur la demande de M. le ministre des travaux publics, S. Exc. le ministre des finances a décidé, le 21 mai 1864, que les frais de transport des engins saisis en matière de pêche, lesquels sont des frais réputés urgents, suivant l'article 134, n° 2, du décret du 18 juin 1811, seront payés à l'avenir comme les taxes de témoins. Les receveurs de l'enregistrement devront donc acquitter les mémoires relatifs à ces frais, lorsqu'ils seront délivrés sur leur caisse. Ils les remettront ensuite pour comptant au receveur des finances. (Instruction n° 2262, § 2).

Du 25 juin 1864. *Signé :* ROY.

N° 271. — DÉCRET DU 11 JUILLET 1864.

Organisation administrative, forêts, aménagements, vérificateur général.

Un vérificateur général des aménagements à la nomination du ministre des finances est attaché à la direction générale des forêts avec le rang de chef de bureau.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu les articles 15 du Code forestier, 9 et 67 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; — Vu notre décret du 24 janvier 1860, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Considérant qu'il importe d'assurer la vérification et le contrôle des travaux d'aménagement dans les bois soumis au régime forestier ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Un vérificateur général des aménagements sera attaché à la direction générale des forêts avec le rang de chef de bureau.

Il sera nommé par notre ministre des finances.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Du 11 juillet 1864. *Signé :* NAPOLÉON.

ERRATUM DU TOME Ier DU *RÉPERTOIRE*.

Circulaire du 19 mai 1863, n° 834.

Page 324. — Lignes 29 et 30, *au lieu de :* Tous les cinq ans, état dit quinquennal comprenant tous les renseignements suivants :

Lisez : Tous les cinq ans, état dit quinquennal, comprenant tous les renseignements que comporte la formule.

Pour les années intermédiaires, états dits annuels, sur lesquels pourront ne pas être portés les renseignements suivants :

N° 272. — Tribunaux civils d'Arbois et de Besançon.

Droits d'usage, affouage communal, exercice, conditions, ouvriers des forges et usines, domicile réel et fixe.

Les ouvriers des forges et usines ne remplissent pas les conditions de domicile réel et fixe *exigées pour être admis à la jouissance des* droits d'usage *forestiers concédés à la commune qu'ils habitent, lorsqu'ils n'ont établi dans cette commune qu'une résidence précaire et limitée au temps pendant lequel ils seront employés dans lesdites forges et usines* (1re affaire) (1).

Mais il suffit que ces ouvriers soient imposés à la contribution personnelle et mobilière, et assujettis aux charges communales pour qu'il y ait lieu de les admettre à l'affouage *dans les bois de la commune* (2), *et cela alors même qu'ils seraient logés dans les dépendances des usines* (2 affaire) (3).

1re *affaire.* — (Prince d'Aremberg, *c.* commune de Pont-du-Navoy.)

Le prince d'Aremberg, propriétaire de la forêt de Côte de l'Heute, a formé devant le Tribunal d'Arbois une action en cantonnement des droits d'usage

(1) Voir, à l'appui de cette décision, les observations placées à la suite du jugement du tribunal de Besançon, du 28 août 1861, ci-après, p. 133.

(2) La Cour de Dijon s'est prononcée dans le même sens, par arrêt du 11 juillet 1838, rendu dans les circonstances suivantes :

Dans le courant de 1832 plusieurs employés et ouvriers de la forge de Bèze ont introduit devant le tribunal civil de Dijon une action tendant à se faire admettre à participer à l'affouage dans les bois de la commune de ce nom. — Par jugement du 21 décembre 1832, le tribunal, après avoir reconnu en principe « que les ouvriers de la forge de Bèze, ayant tous ménage séparé et supportant toutes les charges de la commune, et notamment les contributions mobilières et personnelles, étaient incontestablement habitants domiciliés d'une manière *fixe* dans la commune de Bèze, et que sous ce rapport ils avaient droit à l'affouage, » a ordonné, avant faire droit, que la commune prouverait, tant par titres que par témoins, que les demandeurs habitaient une section qui, d'après un usage ancien constant et reconnu, était exclue de l'affouage dans les bois communaux.

Appel par la commune qui, au principal, conclut au rejet de la demande en participation à l'affouage, et subsidiairement offre de prouver que de temps immémorial, et notamment depuis le règlement du 28 pluviôse an IX, les employés et ouvriers de la forge de Bèze ont été exclus du partage de l'affouage et que leur bois de chauffage leur a été fourni par le maître de forges. — Arrêt.

« La Cour ; — Considérant qu'aucune des parties ne demandait l'interlocutoire admis par les premiers juges ; — Qu'il repose d'ailleurs sur un fait qui n'a été allégué par aucune des parties et qui n'existe pas ; — Que dès lors cet interlocutoire ne peut être maintenu ;

« Sur la 2e question : — Considérant que les intéressés principaux résident depuis nombre d'années dans la commune de Bèze ; — Qu'ils y payent et supportent toutes les charges de la commune ; — Qu'ils sont chefs de famille et ont feu séparé ; — Que dès lors, ils réunissent tous les caractères que la loi exige pour le domicile réel et fixe auquel la loi attribue le droit à l'affouage ;

« Sur la 3e question : — Considérant que l'article 105 du Code forestier ne peut recevoir aucune application à l'espèce de la cause actuelle et qu'il n'a trait qu'au mode de répartition de l'affouage ; — Qu'il suit de là que les conclusions subsidiaires prises en appel par la commune de Bèze ne peuvent être admises et qu'il y a lieu, au contraire, de faire droit aux conclusions principales des intéressés principaux ; — Par ces motifs, condamne ladite commune à délivrer aux consorts Radonne au la portion affouagère revenant à chacun d'eux dans les affouages qui auront lieu à l'avenir dans la commune, etc. » — Du 11 juillet 1833. — (MM. de Bretenière, 1er pr. ; Legoux, av. gén. ; Morcrette et Koch, av.)

(3) MM. Meaume, *Comment. du Code forest.*, n° 847 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Fo-

en bois dont cette forêt est grevée au profit de la commune de Pont-du-Navoy. — Parmi les questions soulevées par cette instance s'élevait notamment celle de savoir si, comme le prétendait la commune, les ouvriers de la forge de Pont-du-Navoy avaient la qualité d'usagers et s'il y avait lieu d'en tenir compte pour la fixation du cantonnement. Le prince d'Aremberg repoussait cette prétention, en se fondant sur l'opinion de Proudhon, et sur une pratique constante qui excluait les ouvriers des forges de toute participation aux délivrances usagères.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Sur la deuxième branche de la première question, relative à l'admission des feux ou ménages de la forge de Pont-du-Navoy : — Considérant que pour avoir part à l'affouage d'une commune il faut, aux termes de l'article 105 du Code forestier, que le chef de famille ou de maison ait son *domicile réel et fixe* dans cette commune ; — Que les ouvriers de la forge de Pont-du-Navoy étant payés par mois et dépendant exclusivement de la volonté du propriétaire de cette usine, qui a la faculté de les renvoyer *quand il le veut*, ne peuvent guère être regardés comme ayant un domicile *réel* et surtout un *domicile fixe ;* — Que c'est d'autant plus le cas de le décider ainsi que l'exécution et l'usage constamment suivis viennent à l'appui de cette interprétation, puisque jusqu'à 1854, époque à laquelle cette instance venait d'être ouverte, la commune de Pont-du-Navoy n'a jamais compris les feux ou ménages de la forge dans ses rôles d'affouage ;

Sur la troisième branche de cette première question, relative à la demande de preuve par la commune de Pont-du-Navoy, au sujet des feux ou ménages de la forge ; — Considérant que quand même la preuve des faits énoncés dans les conclusions subsidiaires de Pont-du-Navoy serait faite, il en résulterait, il est vrai, que plusieurs des feux ou ménages des ouvriers de cette forge existeraient depuis plusieurs années ; mais cette circonstance ne donnerait pas à ces ménages d'ouvriers une *fixité* qui leur manque, puisque d'un jour à l'autre ils peuvent être renvoyés de la forge par le propriétaire de cette usine ou par ses agents ;

Considérant qu'il est à remarquer que la commune de Pont-du-Navoy ne demande pas même à prouver que la forge existait déjà avant la concession qui remonte au mois de janvier 1578 ; — Qu'ainsi, la preuve telle qu'elle est demandée ne pouvant amener aucun résultat favorable à la commune de Pont-du-Navoy, cette preuve doit être rejetée ; — Que dès lors, le nombre de feux ou ménages usagers devant servir de base à la fixation du cantonnement doit être fixé à 48 ;

Par ces motifs, déclare que pour fixer la valeur du cantonnement à attribuer à la commune de Pont-du-Navoy, il ne sera pris aucun égard aux feux ou ménages des ouvriers de la forge sise sur le territoire de cette commune ; — Rejette la preuve demandée relativement à ces feux ou ménages, etc.

Du 1er février 1856. — (Tribunal d'Arbois, MM. Laurenceot, prés. ; Bailly, subst. ; Gresset et Dosmann, av.)

2e *affaire.* — (Régent, etc., c. Comer de Montferrand.)

Les sieurs Régent, Thouvenet et Quipourt, ouvriers dans la verrerie de Montferrand, ont introduit, contre la commune de ce nom, une action ten-

RÊTS, n° 1807, et Migneret, *De l'affouage*, n° 243, sont d'avis que les ouvriers des usines peuvent être admis à la jouissance de l'affouage communal, mais seulement quand ils ne sont pas logés dans l'intérieur ou les dépendances de ces usines.

dant à faire déclarer qu'ils avaient, comme les autres habitants, le droit de prendre part aux délivrances affouagères dans les bois de cette commune.

La commune de Montferrand a défendu à cette demande. — Elle a opposé d'abord l'article 105 du Code forestier portant que, pour avoir droit à l'affouage dans une commune, il faut être chef de famille ou de maison, et avoir un domicile actuel et fixe dans cette commune.— Elle a soutenu ensuite que la verrerie et les bâtiments destinés à loger les ouvriers et employés n'avaient et ne pouvaient avoir qu'un chef qui était le maître de l'usine; qu'en conséquence, les ouvriers logés chez lui n'ont tous qu'un même domicile, celui du propriétaire de la verrerie (C. Nap., 109); — Que d'ailleurs leur domicile n'était pas fixe, parce que, n'étant attachés à la verrerie que par des marchés, lorsque ces marchés viennent à s'éteindre ou se rompre, ils sont forcés de quitter le pays et de porter ailleurs leur industrie et leur travail.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs sont chefs de famille, mariés, ayant des enfants; que depuis plus d'une année avant la composition du dernier rôle affouager ils sont domiciliés à Montferrand, où ils se livrent à l'exercice de leur profession; qu'ils y payent leur cote personnelle et mobilière, y sont assujettis aux charges communales, et qu'ils se trouvent ainsi dans les conditions prévues par l'article 105 du Code forestier;

Attendu, dès lors, que la commune de Montferrand a indûment refusé de les faire participer à l'affouage pour la présente année ; qu'elle s'est prévalu vainement, pour justifier cette exclusion de cette circonstance, qu'ils étaient logés dans les bâtiments mêmes de l'usine de Montferrand ; qu'en effet, d'une part, ce logement est fourni, moyennant un prix fixé à tant par année; que, d'autre part, les ménages d'ouvriers ne peuvent être considérés comme faisant partie du ménage du propriétaire ou de l'usinier qui ne les nourrit pas, qui ne les tient pas à gages et qui les solde à la pièce ou à la journée ; qu'ils doivent donc être assimilés à des ouvriers ordinaires, habitant la commune, et, dans l'espèce, aux autres ouvriers de l'usine résidant non dans les bâtiments de l'usine, mais dans la commune de Montferrand, lesquels, suivant les déclarations faites par cette commune ou par son maire, prennent part à la distribution affouagère; — Par ces motifs, condamne la commune défenderesse à admettre les demandeurs à l'affouage pour la présente année, etc., etc.

Du 28 août 1861. — (Trib. de Besançon, MM. Rain, pr.; Chauvin, pr. imp.; Oudet et Pequignot, av.)

Observations.

On peut invoquer à l'appui de ces décisions l'opinion de MM. Proudhon et Curasson, qui, au point de vue du droit des ouvriers des usines, établissent une différence capitale entre les droits d'usage et l'affouage communal. (Voir *Traité des droits d'usage*, 3e édition annotée par Curasson.) Ces auteurs enseignent que les ouvriers des usines doivent être admis à l'affouage dans les bois communaux (n° 974), mais ils les excluent de la jouissance des droits d'usage dans les bois des tiers (nos 135 à 138 et 1011). — Voici dans quels termes Curasson justifie cette double solution (n° 1011) :

« On vient de voir au chapitre de l'*Affouage communal* (n° 974), que les ménages d'ouvriers des forges et autres établissements industriels doivent être comptés au nombre des feux de la commune, ces ouvriers ayant le droit de participer à la distribution des taillis comme les autres habitants. — Doit-il en être de même en ce qui concerne les communautés qui ne sont qu'*usagères* dans les bois d'autrui? — La solution négative de cette question me

paraît évidente, et telle est aussi l'opinion du savant auteur de ce traité, qui, tout en professant que le droit d'usage établi pour l'avantage d'un territoire communal doit s'étendre à tous ceux qui viendront l'habiter dans la suite des temps, admet cependant une restriction pour le cas où l'accroissement de la commune aurait eu pour cause l'établissement d'une usine, ou toute autre, et décide (n° 138) que, dans ce cas, « il n'y a, parmi les habitants de la com-« mune usagère, que ceux qui représentent les colons originaires et qui font « partie de la population cultivatrice, que le propriétaire de la forêt soit tenu « de compter comme parties prenantes dans l'exercice du droit d'usage. » — Cette décision de l'auteur est fondée sur des moyens sans réplique, savoir : que le droit d'usage est une servitude réelle qui, n'étant attachée qu'aux fonds, et en faveur de la culture, ne peut être exercée que par ceux qui les détiennent et les cultivent, etc. (n° 136).

« On argumenterait en vain de ce qui se pratique pour l'affouage, car il existe une grande différence entre les bois soumis à l'usage de la commune et ceux qui lui appartiennent. — C'est de l'incolat, du fait d'habitation que l'habitant tire son droit à la participation des biens communaux ; qu'il exerce ou non une industrie, et quel qu'en soit le genre, le droit lui appartient, dès l'instant qu'il s'est fixé sur le territoire. — Il n'en est pas ainsi des usages qui n'ont été concédés que dans la vue de fertiliser le territoire, et non de favoriser une population industrielle que le propriétaire de forges juge à propos d'y établir ; et, comme le dit fort bien l'auteur, on ne pourrait rendre cette population participante au droit d'usage sans donner à ce droit une extension dont sa nature de servitude repousse l'idée, sans blesser la foi du contrat, sans contrevenir à l'intention et aux vues du fondateur. — Ainsi, dans toutes les communes usagères où sont établies des forges et autres établissements, les ménages d'ouvriers ne doivent point être comptés pour le règlement de la quotité des délivrances à effectuer par le propriétaire. »

N° 273. — Conseil d'État (Sect. du content.). — 13 mars 1862.

Chiens, taxe, lieutenant de louveterie, chasse aux animaux nuisibles.

Les chiens possédés par les lieutenants de louveterie doivent, s'ils servent à la chasse, être classés dans la première catégorie pour la perception de la taxe, lors même qu'ils seraient exclusivement employés à chasser les animaux nuisibles (1).

(Commune de la Châtaigneraie, c. Bailly-Dupont.)

Le sieur Bailly-Dupont, lieutenant de louveterie, a été imposé, pour l'année 1861, sur le rôle des taxes municipales de la commune de la Châtai-

(1) Voir, en ce sens, Cons. d'Etat, 6 janvier 1858, aff. Gilbert de La Chapelle. Nous pensons, avec M. Dalloz, que les chiens des lieutenants de louveterie devraient être affranchis de la taxe du moment où ils sont affectés exclusivement à un service public. Dans le sens de cette opinion on pourrait invoquer, outre la jurisprudence établie en matière de prestations en nature, relativement aux chevaux des employés du gouvernement, (Cons. d'Etat, 27 juillet 1853, affaire Roux, et 13 février 1856, affaire Lebrun.), la distinction que la Cour de cassation établit, entre la chasse proprement dite et la destruction des animaux nuisibles. (Crim. rej., 29 avril 1858, affaire Lapied, et 23 juillet même année, affaire Picheret.) A ce point de vue, les chiens des lieutenants de louveterie rentreraient effectivement plutôt dans la classe des chiens de garde, c'est-à-dire dont la possession est nécessaire dans un intérêt de sécurité particulière et commune, que dans celle des chiens de chasse ou d'agrément. Il y a, du reste, quelque chose d'anormal dans le fait d'une commune de percevoir un impôt sur des chiens qui sont précisément entretenus pour l'utilité de la généralité des habitants.

gneraie, à raison de quatorze chiens de la première catégorie. Mais, sur sa réclamation, le conseil de préfecture de la Vendée a décidé, par arrêté du 28 octobre 1861, que les chiens dont s'agit, étant exclusivement employés à la chasse des animaux nuisibles, devaient être classés dans la 2e catégorie, et il a, en conséquence, accordé au réclamant une réduction de 56 francs sur le montant de la taxe à laquelle il avait été imposé. — La commune de la Châtaigneraie s'est pourvue devant le Conseil d'État contre cette décision.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant ; — Considérant qu'il n'est pas contesté par le sieur Bailly-Dupont que les chiens à raison desquels il a été imposé servent à la chasse ; — Considérant que la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant ne contiennent pas d'exception en faveur des lieutenants de louveterie, pour les chiens qui sont exclusivement employés par eux à la chasse des animaux nuisibles :

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 28 octobre 1861, est annulé.

Du 13 mars 1862. — (MM. Lezaud, rapp. ; Robert, c. du g.)

N° 274. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (Ch. corr.). — 27 mai 1862.

Chasse, terrain d'autrui, chiens courants, poursuite du gibier, délit, caractère.

Des chasseurs qui se postent aux abords de l'héritage d'autrui pour tirer, à sa sortie, une pièce de gibier que leurs chiens poursuivent sur cet héritage, se rendent coupables de délit de chasse sur le terrain d'autrui, alors même qu'ils ne pénétreraient pas sur ce terrain et qu'ils auraient lancé la pièce de gibier sur une propriété où ils avaient la permission de chasser (1).

(Neverlée c. Launay, etc.)

Le sieur Launay et deux autres particuliers ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Montargis pour avoir chassé sans autorisation dans une forêt appartenant à M. Neverlée. — Par jugement du 2 avril 1862, le tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte, par le motif qu'ils n'avaient pas pénétré dans les bois du plaignant et qu'ils s'étaient bornés à attendre, sur un terrain où ils avaient le droit de chasse, le passage d'un lièvre qu'ils avaient lancé sur ce terrain, et que leurs chiens courants, entraînés par leur instinct, poursuivaient dans les propriétés avoisinantes ; que ce fait ne pouvait constituer un délit de chasse sur le terrain d'autrui, ainsi que la Cour d'Orléans l'avait reconnu par arrêt du 10 juin 1861, rendu dans l'affaire Jarry.

Appel par M. Neverlée. — A l'appui de cet appel, on a dit que la disposition de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, portant que le passage des chiens sur le terrain d'autrui *pourra* ne pas être considéré comme un délit, ne déroge pas à la défense de chasser sur le terrain d'autrui. Ainsi que le fait judicieusement observer M. Sorel (*Du droit de suite*, n° 32), la première condition pour écarter toute idée de délit, c'est que le chasseur n'ait pas concouru à la poursuite

(1) Voir, en ce sens, Paris, 17 juin 1862, affaire de Brossin et les annotations, ci-dessus, n° 155 ; Sorel, *Du droit de suite*, n° 32. Voir aussi, Trib. de Fontainebleau, 7 mai 1862, affaire Parent, ci-dessus, n° 248. — Voir toutefois Orléans, 10 juin 1861, affaire Jarry, ci-dessus, n° 58.

par un acte de sa volonté et cherché à tirer profit de l'incursion de ses chiens sur le terrain d'autrui. Si donc, « par négligence ou par tactique, il a laissé ses chiens s'engager sur la propriété d'autrui sans rien faire pour les rappeler, il ne devra plus bénéficier de l'article 11, n° 5, alors même qu'il serait resté en personne sur son propre domaine. » Or, dans l'espèce, les prévenus se sont formellement associés aux actes de chasse accomplis par les chiens, et ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour en profiter, puisqu'ils se sont mis en position pour tirer le gibier que leurs chiens poursuivaient, au moment où il sortirait de la propriété où il était entré. C'est précisément ce calcul qui prouve leur culpabilité. — On objecte que le lièvre avait été lancé sur un héritage où ils avaient le droit de chasse. Cette objection est sans valeur, car, que le lièvre ait été lancé ou non sur cet héritage, les chiens ne pouvaient le poursuivre sur le terrain d'autrui qu'à la condition qu'il eût été blessé mortellement, ce qui n'avait pas eu lieu; et du moment où il avait franchi la ligne séparative des deux propriétés, les chasseurs ne pouvaient prétendre à aucun droit sur lui.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'en admettant, parce que le contraire n'est pas prouvé à la charge des prévenus, que leurs chiens aient levé sur le bois de Chaplas, appartenant à M. Petit et sur lequel ils avaient permission de chasser, un lièvre qu'ils ont poursuivi jusque dans le bois de M. Nervelée, et qu'ils aient chassé en donnant constamment de la voix, il reste à examiner si les prévenus ne se sont pas associés au fait de chasse de leurs chiens, et s'ils n'y ont pas volontairement et intentionnellement concouru ;

Considérant que les trois chasseurs s'étaient séparés et portés à la rive du bois sur des points différents; que tous trois faisaient face au taillis, qu'ils étaient dans les attitudes de chasse et prêts à tirer; que l'un a épaulé plusieurs fois son fusil et a semblé viser, du côté du bois, un objet plus ou moins éloigné, que cette attitude a duré pendant une demi-heure;

Considérant qu'il résulte pour la Cour de l'ensemble de ces circonstances, position, attitude et mouvements, que les prévenus ont eu la volonté de concourir au fait de chasse exercé par leurs chiens sur les bois du sieur Nervelée; — Par ces motifs, infirme le jugement dans la disposition qui a relaxé les prévenus de la plainte, et condamne, etc., etc.

Du 27 mai 1862. — (M. Vilneau, pr.)

N° 275. — Cour impériale de Paris (5e Chambre). — 19 juin 1863.

Chasse, bail collectif, exécution, qualité.

Lorsque le droit de chasse a été affermé sur une certaine étendue de terres, moyennant un prix de fermage divisible entre les propriétaires proportionnellement à l'étendue de leurs terres, ces propriétaires peuvent séparément ou collectivement réclamer chacun en droit soi l'exécution de la convention; mais l'un d'eux seul et sans mandat spécial serait sans qualité pour le faire dans l'intérêt de tous, alors même que, par une clause expresse du bail, il aurait été chargé, comme président d'une société formée par les propriétaires réunis, de toucher le montant intégral du fermage pour le répartir ou l'employer selon la volonté de la majorité des sociétaires.

(Quesvers c. Coupé.)

Suivant acte sous seing privé du 22 juillet 1860, fait en autant d'originaux qu'il existait de parties contractantes, deux cent seize propriétaires du canton

de Montereau, appartenant pour la plupart à une société ou confrérie dite de Saint-Vincent, ont loué à M. Quesvers, pour une durée de trois, six ou neuf années, à la volonté du preneur, le droit de chasser sur leurs héritages (terres, vignes et bois), soit par lui-même, soit par les personnes qu'il lui plairait de choisir. Le prix du bail, fixé à 800 francs par an, était déclaré payable en deux termes, entre les mains et sur quittance des deux bâtonniers en exercice de la confrérie de Saint-Vincent, pour être réparti ou employé d'après la volonté de la majorité des sociétaires.

A la date du 31 décembre 1861, le sieur Quesvers se trouvait débiteur des trois premiers termes de son bail. Sur son refus de se libérer, le sieur Coupé, qui à cette époque était seul bâtonnier en exercice de la confrérie de Saint-Vincent, le fit assigner devant le tribunal civil de Fontainebleau, en payement de ces trois termes, s'élevant à 1,200 francs.

Le sieur Quesvers opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne justifiait ni de l'existence légale de la confrérie, ni du droit qu'il s'attribuait de s'en dire le chef et de la représenter en justice, ni de celui qu'aurait cette confrérie d'exercer les actions des propriétaires qui n'en faisaient pas partie; que si la stipulation de payement aux mains des bâtonniers donnait à Coupé le droit de toucher les fermages échus, elle ne pouvait pas plus que le mandat ordinaire, lui conférer le droit d'agir en justice pour des tiers, ce qui serait contraire au principe qu'en France nul ne plaide par procureur.—Au fond, le sieur Quesvers a demandé la résiliation du bail avec dommages-intérêts, par le motif que les bailleurs avaient accordé diverses permissions de chasse sur les terres dont la chasse lui était affermée.

Par jugement du 22 janvier 1863, le Tribunal a fait droit en ces termes aux conclusions du sieur Coupé :

« Le Tribunal; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'en 1860, Quesvers a loué d'un grand nombre de vignerons faisant partie de la confrérie dite de Saint-Vincent, le droit de chasse sur les parcelles de terre à eux appartenant et situées sur les territoires de Montereau, la Grande-Paroisse, Forges et Saint-Germain-Laval; — Attendu qu'il est constant qu'il s'est alors obligé à payer pour chaque année de jouissance la somme de 800 francs entre les mains des deux bâtonniers de la confrérie chargés d'en faire la répartition ou l'emploi;

« Attendu que, s'il est de principe que nul en France ne plaide par procureur, l'engagement pris à l'époque du bail par Quesvers autorisait Coupé, seul bâtonnier en exercice, à agir en justice contre le défendeur pour arriver au recouvrement des fonds qu'il avait mission d'employer, qu'il s'ensuit que la demande a été régulièrement intentée; — Rejette la fin de non-recevoir, condamne Quesvers à payer 1,200 francs, et rejette sa demande reconventionnelle. »

Le sieur Quesvers, ayant interjeté appel de ce jugement, a reproduit devant la Cour impériale la fin de non-recevoir qu'il avait invoquée devant les premiers juges.

L'avocat du sieur Coupé, sans contester le principe que nul ne peut plaider par procureur, a fait observer que l'obligation prise par le sieur Quesvers de payer le prix du bail en bloc, sauf aux propriétaires à s'entendre entre eux, constituait une obligation indivisible dont un seul des créanciers pouvait poursuivre l'exécution au nom de tous. (C. Nap., art. 1218 et 1224; Aix, 2 juillet 1844; civ. rej. 29 juin 1847; Dalloz, *Jur. gén.*, v° MANDAT, n° 46; Troplong, *Des Sociétés*, n° 32.)

Il ajoutait, au surplus, que par ce fait qu'il avait souscrit l'engagement de payer ès mains des bâtonniers de la Société de Saint-Vincent, qu'il avait donné au bail un commencement d'exécution et actionné le sieur Coupé en sa qualité de bâtonnier, le sieur Quesvers s'était virtuellement interdit le droit de lui opposer la fin de non-recevoir qu'il invoquait contre lui.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir invoquée par l'appelant, tirée de ce que l'intimé n'aurait pas eu qualité pour agir;

Considérant que, dans l'assignation devant le Tribunal de première instance de Fontainebleau, Coupé a agi au nom et comme bâtonnier de la société des Vignerons, chargé, selon lui, en cette qualité, de toucher le prix de la location de chasse faite par eux à Quesvers; — Que cette location n'avait pas été consentie à Quesvers par Coupé, comme mandataire de la totalité des bailleurs, mais particulièrement par chacun des propriétaires de parcelles de terrain louées, pour sa part et portion; — Que, dans ces circonstances, les cointéressés pouvaient séparément ou collectivement réclamer chacun en droit-soi l'exécution de la convention, mais que l'un d'eux seul, sans mandat spécial, comme dans l'espèce, ne pouvait le faire dans l'intérêt de tous, l'obligation résultant de la convention, étant de sa nature essentiellement divisible et proportionnelle à la quantité de terre appartenant à chacun des bailleurs;

Considérant que si Quesvers a consenti vis-à-vis de ses bailleurs à déposer le prix de la location entre les mains du bâtonnier d'une confrérie qui n'avait pas d'existence régulière, on ne saurait induire de cette circonstance l'existence d'un mandat donné à Coupé par tous les intéressés à l'effet d'exercer et à cette occasion et pour leur compte des poursuites en justice; — Que dès lors Coupé était sans qualité légale pour intenter, ainsi qu'il l'a fait, l'action portée devant les premiers juges;

Infirme; — Et statuant sur la fin de non-recevoir par lui opposée à la demande; — Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; et jugeant à nouveau; — Déclare la demande de Coupé contre Quesvers non-recevable, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

Du 19 juin 1863. — (MM. Haton de la Goupillière, pr.; Senart, av. gén. c. conf; Dupuich fils et Desportes, av.)

N° 276. — Cour impériale de Paris (1re Chambre). — 21 déc. 1863.

Bail de pêche et de chasse, exploitation, société, caractère, dissolution, nullité.

Une société à terme formée pour l'exploitation d'un cantonnement de pêche, et ayant spécialement pour objet la délivrance de permissions de pêche et de chasse, et le partage des bénéfices, n'a point un caractère commercial: dans tous les cas, elle ne constitue pas une société en nom collectif, mais une simple association en participation dispensée des formalités et publications prescrites pour les sociétés de commerce.

En conséquence, cette société peut être dissoute, par application de l'article 1871 du Code Napoléon, pour dissentiment grave survenu entre les associés.

(Martin et Coqueret c. Lamare).

Par acte sous seing privé du 30 janvier 1861, le sieur Lamare, fermier des 32e et 33e cantonnements de pêche de la Seine, sur les territoires de Suresnes et de Puteaux, a formé une association avec les sieurs Martin et Coqueret, pour l'exploitation de ces cantonnements pendant une durée de sept années, finissant le 31 septembre 1867. — Cette société avait spécialement pour objet la délivrance de permissions de chasse et de pêche et le partage des bénéfices.

Des dissentiments graves s'étant produits entre les associés, le sieur Lamare forma devant le tribunal de commerce de la Seine une demande tendant à faire prononcer la nullité ou à défaut la dissolution de la société. — Un jugement par défaut, du 8 janvier 1863, fit droit aux conclusions principales du demandeur. — Sur l'opposition des sieurs Martin et Coqueret, le tribunal, à son audience du 28 mai 1863, confirma cette décision en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la société dont s'agit a pour objet l'exploitation pendant sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1861, du droit de pêche et de chasse sur les 32e et 33e cantonnements de la Seine, dont Lamare est adjudicataire ; — Que les opérations de cette société présentent un caractère de continuité qui ne permet pas de l'assimiler à une Société en participation ; — Qu'elle doit, en conséquence, être considérée comme une société en nom collectif ; — Que, n'ayant pas été revêtue des formalités de publication légale, c'est à bon droit que le jugement du 8 janvier a prononcé la nullité de la société et a nommé un liquidateur ; — Déboute Martin et Coqueret de leur opposition au jugement dudit jour, déclarant nulle la société dont s'agit pour inobservation des formalités prescrites par la loi, etc. »

Les sieurs Martin et Coqueret ont interjeté appel de ce jugement. — Ils ont soutenu qu'une association n'ayant qu'un but unique, sans caractère commercial et dans laquelle aucun capital n'est engagé, ne peut être considérée comme une société en nom collectif, mais bien comme une société en participation affranchie des formalités exigées par la loi pour les sociétés en nom collectif ; que la nullité en avait donc été à tort prononcée. Ils ont invoqué à l'appui de cette thèse l'opinion exprimée par M. Troplong dans un commentaire sur le contrat de société (nos 485 à 502). Le savant magistrat cite en effet comme exemple d'une société en participation, l'association formée entre des capitalistes et un fermier d'octroi, à l'effet de partager les profits ou pertes pouvant résulter de l'opération.

On a répondu, dans l'intérêt du sieur Lamare, que l'exemple invoqué était contraire, puisqu'il s'agissait, dans l'hypothèse admise par M. Troplong, d'un fermier d'octroi, qui concentrait toute l'administration entre ses mains, et dont les associés n'avaient d'autre mission que celle d'examiner les comptes, tandis, qu'au cas particulier il s'agissait d'une association de pertes et gains, avec raison sociale et partage des rôles dans les opérations de la société ; ce qui constituait une véritable société en nom collectif (Delangle, Traité des sociétés, no 292). — L'avocat de l'intimé faisait observer au surplus que par suite des dissentiments graves qui avaient éclaté entre les associés, il y avait lieu de prononcer (à défaut de nullité de l'acte social) la dissolution de la société elle-même.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la société formée par acte sous seing privé du 30 janvier 1861, enregistré, consiste dans l'exploitation pendant sept ans d'un fermage de pêche et chasse dont Lamare est adjudicataire ; — Considérant que cette association ayant pour objet de délivrer des permissions de chasse et de pêche et de partager les bénéfices, n'est point une opération commerciale, et ne porte pas sur des actes de commerce ; — Que dans tous les cas elle ne constitue pas une société en nom collectif destinée à faire le commerce avec un capital social et sous une raison sociale, mais une simple association en participation restreinte à une opération déterminée et dispensée des formalités de publication prescrites pour les autres sociétés de commerce ;

Considérant que les faits d'inexécution du contrat imputés aux appelants ne sont pas suffisamment justifiés ; — Mais considérant qu'il s'agit d'une société à terme ; que par la faute respective des associés il s'est élevé entre

eux des dissentiments graves qui rendent impossible la continuation de la société, et qui, aux termes de l'article 1871 du Code Napoléon, fournissent des motifs suffisants pour en ordonner la dissolution ; — Considérant que la demande de Lamare devant les premiers juges conclut tant à la nullité qu'à la dissolution ; que la sentence ayant adopté le premier chef, n'a pas eu à statuer sur le deuxième; que la Cour se trouve aujourd'hui saisie de ces deux chefs de demande ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, — Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ; — Au principal, déclare dissoute la société en participation formée par acte du 30 janvier 1861 entre les parties; — Nommé pour liquidateur Me Gibot, avoué près la Cour, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Compense les dépens de première instance et d'appel, qui pourront être employés en frais de liquidation, etc. »

Du 21 décembre 1863. — (MM. Casenave, pr. ; Bertrand-Taillet et Joumar, av.)

N° 277. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 22 mai 1863.

Exception préjudicielle, renvoi à fins civiles, obligations du prévenu, action possessoire, sursis, appel.

Le prévenu renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur une exception préjudicielle de propriété, n'est pas tenu de recourir à la voie du pétitoire. Il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire (1).

Alors même que le prévenu n'aurait pas saisi la juridiction civile à l'expiration du délai fixé par le jugement de sursis, le tribunal de police ne pourrait statuer valablement au fond sur la contravention, si ce jugement avait été frappé d'appel par le prévenu,... cet appel, pour être non-recevable, n'en étant pas moins suspensif (2).

(Com° d'Heugnes et Villemon c. Pestel.)

Les époux Villemon ont été traduits à la requête du sieur Pestel devant le tribunal de simple police du canton d'Ecueillé, pour délit de pâturage commis sur des brandes dont il se prétend propriétaire. Le maire d'Heugnes est intervenu dans l'instance, et a soutenu que ces brandes appartenaient à la commune, qui les avait abandonnées au libre parcours des bestiaux des habitants.

Par jugement du 20 avril 1862, le tribunal de police a admis l'exception préjudicielle invoquée et sursis à statuer jusqu'au 4 novembre, jour auquel la commune serait tenue de justifier de ses diligences. Le maire d'Heugnes, qui avait interjeté appel de ce jugement, ne put faire, au jour indiqué, les jus-

(1) Voir, en ce sens, crim. cass., 10 janvier 1827, aff. Martin, et 3 août 1844, aff. Cauchat ; Meaume, *Code forest.*, n° 1295. — *Contrà*, Nîmes, 6 juillet 1854, aff. Anglejean, A. F. B., 6, p. 284.

(2) Jugé également, que le tribunal de répression doit surseoir de nouveau à statuer sur la contravention, si le prévenu s'est pourvu en cassation contre la décision rendue par la juridiction civile sur l'exception préjudicielle de propriété qui a donné lieu à un premier sursis. Crim. cass., 26 avril 1860, aff. Rochard.

tifications exigées. C'est seulement dans les derniers jours du mois de novembre qu'une demande en maintenue possessoire fut introduite par lui devant la justice de paix.

Dans ces circonstances, le tribunal de police refusa aux prévenus tout nouveau sursis et les condamna, par jugement du 4 décembre 1862, à 1 franc d'amende, à pareille somme de dommages-intérêts et aux dépens : la commune d'Heugnes fut en même temps déclarée civilement responsable desdites condamnations. — Le maire d'Heugnes et les époux Villemon se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 182 C. for., 1351 C. Nap., et 273 C. inst. crim. :

Attendu que le prévenu qui, devant la justice répressive, a soulevé une exception préjudicielle et a été renvoyée à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, n'est pas par là même dans la nécessité de recourir à la voie pétitoire ; qu'il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire ; — Qu'en effet, la possession annale, lorsqu'elle a lieu publiquement et sans trouble, fait présumer propriétaire celui même qui ne représente aucun titre, lui donne tous les droits de la propriété, et enlève ainsi au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention ;

Attendu qu'aucune circonstance ne paraît devoir, dans la cause, apporter une dérogation à ce principe ; — Que les parties, il est vrai, ont soumis leurs titres au juge de police, qui en a ordonné le dépôt pour être examinés au point de vue du sursis ; mais que toujours, dans ses conclusions, la commune d'Heugnes a soutenu que, depuis un temps immémorial, elle avait la propriété, possession et jouissance des brandes en question, et que les habitants cités à la requête du sieur Pestel avaient fait acte de possession en envoyant leurs brebis pacager sur ces terrains ; — Que la commune n'a donc nullement renoncé à exercer l'action en complainte ; — Que le jugement interlocutoire du 20 août 1862 ne contient à cet égard aucune restriction ; qu'il admet purement et simplement l'exception préjudicielle qui a été soulevée, et renvoie l'affaire au 4 novembre suivant, jour auquel la commune sera tenue de justifier de ses diligences ; — Qu'on ne saurait donc en conclure que la voie pétitoire était seule ouverte aux demandeurs pour faire statuer sur l'exception préjudicielle ;

Attendu, d'autre part, qu'il est vrai que le sursis accordé par le juge de police expirait le 4 novembre, et qu'à ce jour la demande au possessoire n'avait pas encore été formée ; mais que le jugement qui l'avait ainsi ordonné était frappé d'appel ; que cet appel, pour être non recevable, n'en était pas moins suspensif, et que la commune ne pouvait être tenue d'intenter l'action, alors que devant la juridiction supérieure elle soutenait que la preuve devait être mise à la charge du sieur Pestel ; — Attendu, d'ailleurs, que deux remises ont été successivement accordées et que, lorsque le juge de police a prononcé, la juridiction civile était légalement saisie ; qu'en statuant au fond sur une contravention dont l'existence était subordonnée à la décision du juge civil sur la question préjudicielle, il a violé les articles précités et commis un excès de pouvoir ; — Casse.

Du 22 mai 1863. — (MM. Vaïsse, pr.; A. Moreau, rapp.; Savary, av. gén.; Clément et Morin, av.)

N° 278. — Cour impériale de Bourges (Ch. corr.). — 13 août 1863.

Forêt grevée d'usufruit, délit de pâturage, droit de surveillance et de poursuite, nu propriétaire, usufruitier, intervention.

Le propriétaire d'un domaine grevé d'usufruit peut préposer un garde à la surveillance de ce domaine, mais il n'a le droit de poursuivre la répression des délits qui y sont commis qu'autant que ces délits portent une atteinte directe et appréciable au fond même de la propriété.

Spécialement, le nu propriétaire d'une forêt est sans qualité pour exercer l'action en réparation d'un délit de pâturage qui n'a causé de dommage qu'à la superficie, sans porter atteinte au tréfonds.

En ce cas de poursuite dirigée par le nu propriétaire contre l'auteur d'un délit commis dans un bois grevé d'usufruit, l'usufruitier a le droit d'intervenir dans l'instance, pour opposer le défaut de qualité du plaignant.

(Darpès c. Chartier.)

Un procès-verbal régulier dressé par le garde particulier des héritiers Darpès constate que les bestiaux du sieur Chartier ont été trouvés en délit dans un taillis de deux ans et demi dépendant de la forêt du Breuil, dont la nue propriété appartient à ces héritiers et l'usufruit à la dame Lescot de la Milanderie. — A raison de ce fait, le sieur Chartier a été traduit devant le tribunal correctionnel du Blanc, à la requête des héritiers Darpès, pour s'entendre condamner aux peines prévues par les articles 199 et 202 du code forestier.

Le prévenu, qui est fermier d'un domaine appartenant à la dame Lescot, a invoqué comme moyen de défense une clause de son bail qui l'autorise à conduire ses bestiaux au parcours dans les cantons défensables de la forêt du Breuil. De son côté, la dame Lescot est intervenue dans l'instance, et a soutenu que les héritiers Darpès, simples nus propriétaires, étaient sans qualité comme sans intérêt pour se plaindre de faits de pâturage qui avaient eu lieu dans une forêt dont tous les produits lui appartenaient à titre d'usufruitière.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par un jugement du 4 juin 1863, dont suit la teneur :

« Considérant que la veuve Lescot de la Milanderie, en qualité d'usufruitière du bois endommagé par le délit déféré par un autre à la répression de la justice, pour la satisfaction de l'intérêt public et pour réparation du dommage privé, a un intérêt apparent au dédommagement qui peut être accordé à cette dernière fin, et qu'un tel intérêt suffit pour justifier son intervention dans ce débat destiné à statuer sur cette réparation ;

« Considérant que Chartier soutient que l'action des enfants Darpès étant dénuée d'intérêt est par là même non recevable ; — Considérant que le délit de dépaissance dans un taillis attaque le jeune bois repoussant qui, au jour de la coupe, formera la récolte utilisée de ce sol forestier ;

Considérant que, pendant la durée de l'usufruit, le bénéficiaire de ce droit jouit de la chose qui y est soumise, comme le propriétaire lui-même, *salvâ substantiâ ;* que toute atteinte au produit de cette chose ne lèse donc actuellement que l'intérêt de cet usufruitier ; que l'action en réparation de cette atteinte ne peut ainsi appartenir au nu-propriétaire ; — Que conséquemment, les enfants Darpès, qui n'ont point d'intérêt actuel, point de droit aux dommages-intérêts destinés à réparer le dommage causé par le fait tenu pour un délit, ne sont pas recevables à intenter l'action civile ; — Que cette solution est d'autant mieux conforme au droit, que les nus propriétaires ne prouvent pas dès à présent, ne demandent pas à être admis à prouver que la dépais-

sance ait causé à la nue propriété un dommage déterminé distinct de celui qui peut avoir été fait actuellement au produit ; que c'est ainsi le cas de déclarer non recevable l'action des nus propriétaires. »

Les consorts Darpès ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la cause présente à juger la question de savoir si les enfants Darpès, en leur qualité de nus propriétaires, sont recevables à poursuivre correctionnellement contre le sieur Chartier, colon de la dame veuve de la Milanderie, la réparation du dommage causé par un délit de pâturage commis dans un taillis dont l'usufruit appartient à ladite dame de la Milanderie ;

Considérant que, en principe, la garde et la conservation des propriétés soumises à un usufruit appartiennent à l'usufruitier qui en demeure responsable envers le nu propriétaire, sous peine de dommages-intérêts, et même, s'il y a lieu, de déchéance de son usufruit ; — Que si, néanmoins, le propriétaire a la faculté d'intervenir, en cas de négligence constatée et d'abus graves, s'il est généralement admis qu'il peut préposer un garde à la surveillance des propriétés grevées d'usufruit, notamment quand l'usufruitier néglige de le faire, il n'en résulte pas que le nu propriétaire ait le droit absolu de poursuivre la répression de tous les délits qui peuvent être commis sur sa propriété, soit par l'usufruitier ou colon, soit par des tiers ; qu'en effet, l'exercice de l'action civile, pendant la durée de l'usufruit, n'est ouverte au propriétaire qu'autant qu'une atteinte directe et appréciable a été portée au fond même de la propriété, tous les dommages relatifs à la jouissance lui étant étrangers ; — Qu'il est inexact de soutenir que tout délit forestier implique nécessairement un dommage ; — Que le contraire résulte de la disposition du Code forestier (art. 202), qui laisse aux juges, tout en prononçant l'amende encourue pour le délit, la faculté d'allouer ou de refuser les dommages-intérêts suivant les circonstances ; — Qu'au surplus, les articles 187 et 190 du même Code se réfèrent aux principes généraux du droit et de la procédure criminelle pour régler l'exercice des actions qui naissent des contraventions aux lois forestières ;

Or, considérant qu'aux termes du droit, l'action en réparation d'un délit ne peut être exercée que par ceux qui ont *souffert* de ce délit ; — Que, pour habiliter une pareille action devant les tribunaux répressifs, il ne suffit pas que le dommage soit *possible* et *éventuel*, mais qu'il doit être *actuel* et *déterminé ;* — Qu'il faut aussi que celui qui intente la poursuite ait non-seulement un droit *direct*, mais encore un droit *actuel* à la réparation du dommage causé par un délit ;

Considérant, en fait, que si le délit de dépaissance qui fait l'objet de la poursuite des enfants Darpès peut léser, dès à présent, la dame de la Milanderie, usufruitière du bois où il a été commis, parce que les trois animaux qui y ont été surpris pacageant ont dû endommager le taillis dont elle a la jouissance, ce délit ne peut être réputé *ipso facto* actuellement dommageable aux nu-propriétaires, d'une part parce qu'il n'ont aucun droit acquis à la coupe à laquelle la dent des bestiaux en question a pu nuire, et, d'autre part, parce que les enfants Darpès n'ont ni prouvé ni même demandé à prouver, ainsi que le constate le jugement attaqué, qu'il a été causé à la nu-propriété un dommage déterminé, distinct de celui qui peut avoir été fait à la coupe ;

Considérant, à la vérité, que les nus propriétaires, ainsi qu'ils l'allèguent, pourront ultérieurement souffrir du délit de Chartier, dans le cas où l'usufruit de la dame de la Milanderie viendrait à cesser avant l'exploitation du taillis ; mais que ce n'est là évidemment qu'un dommage éventuel, et, par suite, non susceptible de fonder l'action des enfants Darpès ; — Que, vainement encore ils soutiennent que tout fait, même accidentel, de dépaissance dans un

taillis, comme celui imputé à Chartier, nuit nécessairement au repeuplement du bois, en détruisant les renaissants, et, par suite, porte atteinte au tréfonds ; — Que c'est là une appréciation théorique, une opinion uniquement fondée sur la supposition d'un fait particulièrement dommageable, dont rien, dans l'espèce, ne révèle l'existence ;

Attendu, d'une part, qu'il est très-possible que la dent des animaux n'ait atteint que les pousses du taillis et les graminées, et que, d'autre part, aucune autre atteinte directement nuisible à la propriété, telle que la destruction d'un certain nombre de renaissants, n'a été ni constatée par le garde des nus propriétaires, ni même articulée par eux au cours des débats ; — Qu'ainsi l'action des enfants Darpès ne se fonde, de ce chef, que sur une simple présomption, sur la possibilité d'un préjudice indéterminé, ce qui ne saurait suffire à l'autoriser ;

Considérant, à un autre point de vue, que rien n'indique que la dame de la Milanderie exerce sa jouissance d'une manière abusive ; que, dès l'origine, elle a préposé un garde à la surveillance des bois soumis à son usufruit ; qu'elle offre les plus amples garanties de moralité et de solvabilité et que son intervention dans la cause en faveur de Chartier, son colon partiaire, investi, par bail, du droit d'envoyer paccager ses bestiaux dans les parties des bois défensables, semble n'avoir eu d'autre but que de soustraire ce cultivateur aux conséquences d'un contrôle rigoureux, et quelquefois, peut-être, excessif et tracassier, de la part du garde des nus propriétaires ;

Par ces motifs, — la Cour dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement dont est appel, et condamne les enfants Darpès aux dépens envers toutes les parties.

Du 13 août 1863. — (M. Hyver, prés.)

N° 279. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 20 novembre 1863.

Procès-verbal de délit, affirmation, signature, nullité.

L'acte d'affirmation d'un procès-verbal de délit doit, pour sa validité, être revêtu de la signature du garde forestier ou du préposé qui l'a fait dresser (1).

Cette formalité est substantielle et son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal (2).

(Ville d'Ajaccio c. Pompeani.)

Deux procès-verbaux ont été dressés contre le sieur Pompeani, pour infraction aux réglements sur l'octroi de la ville d'Ajaccio. Ces procès-verbaux ont été affirmés dans les délais légaux par l'employé qui les avait rédigés ; mais l'acte qui constate l'accomplissement de cette formalité ne porte que la signature du juge de paix qui a reçu l'affirmation.

Traduit devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio et en appel devant la Cour impériale de Bastia, le sieur Pompeani a excipé de la nullité des procès-

(1-2) Voir, en ce sens, crim. cas., 1er avril 1830, aff. Truch ; Merlin, *Rép.*, v° Procès-verb., 54, n° 5 *bis*; Mangin, *Proc.-verb.*, n° 28 ; Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. IV., p. 52 ; Souquet, *Dict. des temps lég.*, v° Procès-verb., 547e tableau, § 13 ; Meaume, *Code forest.*, t. II, p. 663 et 665 ; Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, *Code forest.*, sur l'article 165 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Procès-verb., n° 111.

Contrà, crim. rej., arrêt du 26 août 1813, rendu contrairement aux conclusions du procureur général Merlin ; Conseil d'Etat, 10 mai 1839, affaire Mayrial, 18 mars, 6 et 31 juillet 1843, aff. Camuseau, Berval, Marnier et Ravel. — Voir aussi Coin-Delisle et Fréderich, *Code forest.*, t. II, p. 129.

verbaux qui servaient de base aux poursuites, nullité résultant, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1830, de ce que l'employé dont ils émanaient n'avait pas signé l'acte d'affirmation. Ce moyen a été accueilli par un arrêt contre lequel la ville d'Ajaccio s'est pourvue en cassation.

A l'appui de ce pourvoi, on a soutenu que l'acte d'affirmation d'un procès-verbal est un simple certificat par lequel un officier public atteste ce qui a été fait devant lui par le garde ou préposé qui a dressé ce procès-verbal; d'où il suit que la seule signature substantielle est celle de l'officier public qui délivre ce certificat, et que le défaut de signature de la part de l'affirmant ne pourrait entraîner la nullité de l'acte d'affirmation qu'autant que cette signature serait exigée par une disposition spéciale de la loi, ce qui n'existait pas. La ville d'Ajaccio invoquait en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1813, rendu en matière d'infraction aux règlements sur les contributions indirectes, et diverses décisions du Conseil d'État, en date des 10 mai 1839, 18 mars, 6 juillet, 31 juillet et 7 décembre 1843, portant qu'en matière de contravention aux règlements sur la grande voirie, il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'acte d'affirmation, que cet acte soit revêtu de la signature du préposé qui a rédigé le procès-verbal.

On a répondu, dans l'intérêt du prévenu, que l'acte d'affirmation est, de la part du préposé ou garde rédacteur, le complément du procès-verbal, un acte pour la perfection duquel le concours de plusieurs fonctionnaires est nécessaire, de celui qui affirme et de celui qui reçoit l'affirmation, et qui, dès lors, ne peut être valable qu'autant qu'il est revêtu de la signature de chacun d'eux. — En vain soutiendrait-on que l'officier qui reçoit l'affirmation fait acte de juridiction et que cet acte lui est tout personnel. Le juge d'instruction, qui reçoit les dépositions des témoins, fait aussi acte de juridiction, et cependant la loi, se conformant à un principe supérieur, a exigé, au bas de chaque déposition, la signature du témoin (C. inst. crim., art. 76). Ce principe est que la loi doit entourer de toutes les garanties possibles la rédaction des actes dont l'authenticité fait preuve légale. L'officier public qui reçoit une déclaration peut, par la rédaction altérer ou modifier la pensée de celui qui l'a faite. Il faut donc que la preuve de cette déclaration soit l'œuvre de son auteur lui-même, que celui-ci confirme, par son propre témoignage, celui de l'officier public. — C'est en ce sens, du reste, que la Cour de cassation s'est prononcée par arrêt du 1er avril 1830, après avoir d'abord adopté l'opinion contraire, malgré les conclusions de Merlin. C'est également en ce sens que la question est résolue par MM. Mangin, Faustin-Hélie, Dalloz, Merlin, Meaume, etc., etc.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 165 du Code forestier et de l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nuls les procès-verbaux versés au procès, par le motif que l'affirmation de ces procès-verbaux n'avait point été revêtue de la signature de l'employé qui les avait rédigés;

Attendu que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde forestier ou par l'employé qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui l'a fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal; — Qu'en le décidant ainsi et en déclarant nuls les procès-verbaux produits en l'instance, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 165 du Code forestier et l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, en a fait une juste application; — Par ces motifs, Rejette.

Du 20 novembre 1863. — (MM. Vaïsse, pr.; Bresson, rapp.; Charrins, av. gén.; Clément et Pougnet, av.)

N° 280. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 10 juin 1863.

Gibier, lapins, dégâts, responsabilité, mise en demeure.

Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé aux héritages riverains par les lapins qui se trouvent dans ce bois à l'état sauvage, lorsque ces animaux s'y sont multipliés sous la garde de nombreux préposés, sans qu'il ait été rien tenté pour les détruire. (1)

Le propriétaire ne saurait être affranchi de cette responsabilité :

... Ni par cette circonstance qu'il aurait sollicité de l'administration, à l'effet de chasser ou de faire chasser en tout temps le lapin dans ses bois, une autorisation qui ne lui aurait été accordée que tardivement et pour un temps limité, s'il a négligé de recourir, malgré les plaintes des riverains, aux autres moyens de destruction qui étaient à sa disposition ;

... Ni par l'autorisation qu'il aurait donnée aux riverains de se livrer à cette chasse, en compagnie de ses gardes, lorsque cette autorisation n'est intervenue que postérieurement aux dégâts dont la réparation était réclamée ;

... Ni parce que les riverains ne l'auraient pas mis régulièrement en demeure de détruire ou laisser détruire les lapins, s'il a été personnellement averti, par leurs plaintes, des dégâts causés par ces animaux.

(Ve Nau de Sainte-Marie c. Masson.)

Par exploit du 18 avril 1861, le sieur Masson a formé contre la dame veuve Nau de Sainte-Marie, propriétaire des bois de Saint-Evroult, une demande en 4,000 francs de dommages-intérêts en réparation du dommage causé à ses pépinières par les lapins que la défenderesse laisse se multiplier dans ses bois, sans avoir employé, ni permis d'employer en temps utile aucun moyen de destruction, malgré les plaintes nombreuses des riverains.

Par sentence du 5 juin suivant, rendue après deux enquêtes et une expertise, le juge de paix de la Ferté-Fresnel condamna la dame Nau de Sainte-Marie en 2,650 francs de dommages-intérêts envers le sieur Masson.

Sur l'appel de ladite dame, cette sentence fut confirmée par un jugement du tribunal civil d'Argentan, dont suit la teneur :

« Attendu que le jugement appelé a été rendu après deux enquêtes et une expertise ; qu'il résulte de l'ensemble des dépositions recueillies dans les enquêtes, des constatations de l'expertise et même des constatations directes du magistrat qui a statué : 1° que la forêt de Mme de Sainte-Marie est garnie d'un nombre considérable de lapins et, par suite, de nombreux terriers dans la partie avoisinant les pépinières du sieur Masson ; 2° que, dans l'hiver de 1860 à 1861, ces pépinières ont été tellement dévastées, que, sur 20,000 jeunes pieds d'arbres, 12,800 ont été rongés et écorcés ; 3° que ces dégâts considérables ont été causés par des lapins, et que ces lapins sortaient de la forêt de Saint-Evroult ; — Attendu que l'appelante n'a pas même essayé de discuter ces points de fait, d'ailleurs indiscutables, mais qu'elle soutient, en les ad-

(1) Voir, en ce sens, req. rej., 28 avril 1862, affaire Pézard, ci-dessus, n° 160 et les divers jugements rapportés à la suite de cet arrêt. — Voir en outre, ci-après, un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 juin 1863, affaire La Tour du Pin, et un jugement du Tribunal de Troyes, du 29 décembre 1863, affaire Millard. — Voir enfin Dalloz, *Jur. gén.*, v° Responsabilité, n° 756 et suivants, et Sorel, *Dommages aux champs causés par le gibier*, p. 26.

mettant comme constants, qu'il n'en pouvait résulter contre elle, en droit, aucun principe de responsabilité, et que Masson ne pouvait se prévaloir, vis-à-vis d'elle, ni de l'article 1385, ni des articles 1382 et 1383, du Code Napoléon;

« Attendu qu'effectivement l'article 1385 ne s'applique qu'à la réparation du dommage causé par les animaux domestiques soumis à la garde et surveillance de leur maître, et non aux dommages provenant du fait d'animaux sauvages qui ne sont point en la puissance de l'homme ; que, conséquemment, cet article est sans application possible aux faits de la cause ; — Attendu, quant aux dispositions des articles 1382 et 1383, que madame de Sainte-Marie soutient encore qu'elles ne peuvent être invoquées contre elle, parce que la responsabilité qu'elles édictent suppose un fait actif ou au moins un fait de négligence imputable à la partie attaquée en responsabilité, et qu'elle n'aurait à se reprocher aucun fait de ce genre ; qu'elle n'aurait rien fait pour assurer la conservation ou protéger la multiplication des lapins dans sa forêt, et qu'elle n'avait point été mise en demeure de les détruire; — Attendu qu'il résulte du fait seul de l'importance des dégâts causés aux pépinières de Masson, rapproché du peu de temps qui a suffi pour causer ces dégâts, que la forêt de la dame de Sainte-Marie est remplie d'un nombre excessif de lapins dont l'invasion a dévasté ces pépinières; qu'il est également constant et reconnu par l'appelante qu'elle a, de tous temps, suivant son droit, fait garder sa forêt, et par suite le gibier et les lapins qui la peuplent, par de nombreux agents, sous la direction d'un garde général; que, longtemps avant l'action de Masson, dès le mois d'avril 1860 et antérieurement, elle était informée personnellement des dommages que ces lapins causaient aux riverains de sa forêt, puisqu'elle versait, de son aveu, une indemnité de 138 francs à l'un d'eux; qu'ainsi avertie, elle devait prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces dommages de se renouveler et de s'étendre; qu'en vain elle se prévaut de ce qu'elle a demandé, dès le mois de février 1860, l'autorisation de chasser et faire chasser les lapins de sa forêt en tout temps, et de ce que cette autorisation, refusée d'abord, ne lui a été accordée que le 23 mars 1861, et pour un temps limité ; qu'il existe de nombreux moyens très-connus de détruire les lapins; qu'elle était libre d'employer ces moyens ; qu'elle n'en a rien fait, au moins jusqu'à l'époque à laquelle se rapporte le dommage causé aux pépinières de Masson ; que si, postérieurement, elle a autorisé les riverains à chasser, en compagnie de ses gardes, les lapins de sa forêt, cette autorisation limitée et tardive ne saurait en rien réagir sur les faits antérieurs; — Attendu que cette inaction de la dame de Sainte-Marie, en présence des plaintes des riverains et de la nécessité où elle avait été d'indemniser l'un d'eux, constitue bien de sa part un fait de négligence et justifie pleinement l'action du sieur Masson contre elle ; qu'ainsi, en principe, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel. »

La dame de Sainte-Marie s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour fausse application et par suite violation des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, en ce que le jugement attaqué a déclaré la demanderesse responsable des dégâts causés à des propriétés riveraines par le gibier se trouvant dans ses bois, sans constater qu'elle en ait favorisé la multiplication, et en reconnaissant, au contraire, qu'avant toute mise en demeure, elle avait autorisé les riverains à chasser ce gibier, en compagnie de ses gardes, soit dans des avis publics, soit par des permissions individuelles. — D'après une doctrine et une jurisprudence constantes, a-t-on dit, le propriétaire d'un bois où le gibier se trouve à l'état sauvage, et notamment des lapins non entretenus dans des garennes, n'est responsable des dommages causés par ces animaux aux héritages voisins qu'autant qu'il en a favorisé la multiplication, en ne prenant aucune mesure pour les détruire à la suite des plaintes qui lui ont fait connaître ces dommages, et en refusant aux riverains les moyens d'en opérer eux-mêmes la destruction. Or, dans l'espèce, le jugement attaqué, après

avoir reconnu l'existence de lapins dans les bois de la demanderesse en cassation, dit bien que celle-ci fait garder ses bois et par suite ses lapins ; mais non-seulement il ne déclare pas qu'elle a favorisé la multiplication de ce gibier, il reconnaît au contraire qu'elle a demandé et obtenu l'autorisation de le détruire et de le faire détruire ; et que, cette autorisation une fois obtenue, elle s'est empressée d'en faire profiter les riverains. A la vérité, le jugement reproche à la demanderesse de n'avoir cherché à détruire les lapins de ses bois qu'après la plainte du sieur Masson. Mais si c'est pour le propriétaire une obligation de détruire le gibier qui, réfugié sur son héritage, serait nuisible aux fonds voisins, cette obligation, comme toute autre, ne produit effet ou plutôt n'existe que du moment où le propriétaire est mis en demeure de l'exécuter. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1778, rapporté par M. Sorel (*Dommages causés aux champs par le gibier*, p. 26), et que cet auteur regarde comme ayant conservé sa vigueur, exige non-seulement la mise en demeure préalable à l'exercice de l'action en dommages-intérêts, mais encore trois expertises constatant le dommage causé. En admettant qu'aujourd'hui ces dernières formalités ne soient pas nécessaires, la mise en demeure est du moins indispensable. Or, elle n'a pas eu lieu dans l'espèce, et dès lors la demanderesse en cassation ne saurait être accusée de négligence. C'est donc sans motif légal qu'on lui a fait application des articles 1382 et 1383 précités.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que si le propriétaire d'un bois où se trouvent des lapins réunis par leur instinct naturel n'est pas responsable des dégâts qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, lorsqu'il n'a rien fait pour leur conservation ou leur multiplication, il n'en est pas de même si la forêt et le gibier qu'elle renferme ont été placés sous la garde de nombreux agents, et que les lapins s'y soient multipliés sans qu'il ait été rien tenté pour les détruire ; que, dans cette dernière hypothèse, le propriétaire est responsable d'un dommage qui ne peut être attribué qu'à sa négligence où à son imprudence ; — Que vainement on prétendrait que la responsabilité du propriétaire n'est engagée qu'après la mise en demeure par les riverains de la forêt ;

Attendu que les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon n'imposent nullement cette condition à la responsabilité de l'auteur de la faute ou du fait dommageable ; que souvent même le préjudice résultant d'une faute ne peut être prévu, ce qui rend la mise en demeure impossible ; — Attendu au surplus que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate qu'antérieurement à l'action du sieur Masson, défendeur éventuel, la dame Nau de Sainte-Marie avait été personnellement informée des dégâts que les lapins de sa forêt causaient aux propriétés voisines ; qu'ainsi avertie, elle ne prit aucune mesure pour empêcher les dommages de se renouveler ; qu'il est également constant que la forêt dont il s'agit et le gibier qui la peuple ont été de tout temps placés sous la garde d'un nombreux personnel d'agents ; que la sécurité qui en résultait pour les lapins a contribué à leur multiplication, qui est dès lors imputable en partie à la demanderesse ; — Attendu que si la dame Nau de Sainte-Marie a sollicité de l'administration l'autorisation de faire chasser les lapins qui sont dans sa forêt, et si cette autorisation ne lui a été accordée que le 23 mars 1861 pour un temps limité, ces faits ne sauraient l'affranchir de la responsabilité qu'elle a encourue ; qu'aux termes de l'arrêt (le jugement) il existe de nombreux moyens de détruire les lapins, et que la dame de Sainte-Marie, qui était libre de les employer, n'y a point eu recours ; que cette inaction, en présence des plaintes des riverains de la forêt, justifie pleinement la demande en dommages-intérêts du sieur Masson ; que l'autorisation tardive et limitée que la dame de Sainte-Marie a donnée aux propriétaires voisins postérieurement à la dévastation des pépinières du sieur Masson, de chasser les

lapins en compagnie de ses gardes, ne saurait réagir sur les faits antérieurs; — REJETTE.

Du 10 juin 1863. — (MM. Hardoin, f. f. de pr.; Calmètes, rapp.; Blanche, av. gén., c. conf.; Béchard, av.)

N° 281. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 10 juin 1863.

Gibier, lapins, dégâts, responsabilité, propriétaire de bois.

Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé aux héritages voisins par les lapins qui se tiennent dans ce bois à l'état sauvage, lorsque par sa négligence il a favorisé la conservation et la multiplication de ces animaux (1).

Peu importe que des battues aient été organisées et que des terriers aient été supprimés, si ces mesures n'ont été prises qu'après l'introduction d'une action en dommages-intérêts par des riverains (2).

(De la Tour du Pin c. Guillot.)

Par jugement du 12 janvier 1862, le tribunal civil de Fontainebleau a rejeté en ces termes l'appel formé par M. de la Tour du Pin contre une sentence du juge de paix de Nemours, qui l'avait condamné à indemniser le sieur Guillot du dommage causé par les lapins provenant de ses bois :

« Au fond : — Attendu que si l'on doit reconnaître que la présence de lapins dans un bois constitue pour les propriétés voisines une espèce de servitude dont les inconvénients doivent être supportés par elles dans de certaines limites, la responsabilité du propriétaire du bois est au contraire engagée, lorsqu'il a laissé se multiplier ces animaux à ce point qu'ils causent des dégâts notables aux champs riverains ; qu'il est alors soumis à la réparation des dommages, aux termes des articles 1382 et 1383 C. Nap. (Voir arrêt de réglement du Parlement de Paris du 15 mai 1779) ; — Attendu, en fait, que, lors de la visite des lieux faite par l'expert le 14 février, de nombreux terriers de lapins existaient dans les bois du comte de la Tour du Pin ; que les grandes herbes et broussailles où se réfugient ces animaux n'étaient point détruites ; que si, dans certaines parcelles de bois, les terriers avaient été bouchés, leur suppression n'avait eu lieu que quelques jours avant le transport de l'expert et par conséquent postérieurement à la citation du 9 janvier donnée à la requête de Guillot; — Attendu qu'il résulte aussi du rapport d'expertise que si des chasses, assez efficaces pour préserver les propriétés voisines contre les dégâts des lapins, ont été organisées par M. de la Tour du Pin, ce n'a été que dans l'intervalle du 14 février au 18 juin 1861, date de la seconde visite faite par l'expert; — Attendu, en outre, que la somme de 142 fr. 35 c. fixée par l'expert, est la juste évaluation du préjudice causé à Guillot par les lapins provenant des bois de M. de la Tour du Pin, préjudice qui peut être considéré comme notable, eu égard à la contenance des terres ensemencées ; — Par ces motifs et autres énoncés au jugement rendu par M. le juge de paix de Nemours; — Confirme, etc. »

M. de la Tour du Pin s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué constate que, lors de la visite de l'expert, de nombreux terriers de lapins existaient dans les bois du

(1-2) Voir l'arrêt qui précède.

comte de la Tour du Pin ; que les grandes herbes et broussailles leur servant de refuge n'étaient point détruites; que si, dans certaines parties de ce bois, les terriers avaient été bouchés, leur suppression n'avait eu lieu que quelques jours avant le transport de l'expert et par conséquent postérieurement à la citation donnée à la requête de Guillot; — Attendu, en outre, que le jugement attaqué a adopté les motifs de la sentence du juge de paix dont était appel, en constatant également d'autres faits de négligence qui, en favorisant la conservation et la multiplication des lapins, ont contribué à occasionner les dégâts dont se plaignait le sieur Guillot; — Attendu qu'en cet état des faits qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, le comte de la Tour du Pin a dû être déclaré responsable du dommage causé par les lapins de ses bois aux champs de Guillot; — REJETTE, etc.

Du 10 juin 1863. — (MM. Hardouin, f. f. prés.; Ferey, rapp.; Blanche, av. gén. c. conf.; Béchard, av.)

N° 282. — TRIBUNAL CIVIL DE TROYES. — 29 décembre 1863.

Sangliers, dégâts, responsabilité, propriétaire de bois, expertise, nullité.

Les propriétaires ne sont responsables des dégâts causés par les sangliers sortis de leurs bois qu'autant qu'ils négligent de procéder à la destruction de ces animaux, quand ils en sont requis *par les riverains lésés, ou qu'ils refusent à ceux-ci l'autorisation de les détruire eux-mêmes* (1).

Lorsqu'une expertise a été ordonnée à l'effet de déterminer le dommage causé par les sangliers sortis d'une forêt, le propriétaire de cette forêt doit, à peine de nullité de l'expertise, être sommé d'y assister, à moins qu'il n'ait été présent à la prestation de serment des experts (2).

(Préfet de l'Aube et Lorey c. Millard.)

Par pétition du 7 juillet 1863, le sieur Millard, cultivateur à Géraudot, exposa à M. le préfet que ses récoltes étaient ravagées par les sangliers sortis, soit de la forêt domaniale de Larrivour, soit de bois voisins au sieur Lorey et à la dame veuve Denise, et demanda avec instance que des mesures fussent prises pour la destruction de ces animaux. En suite de cette demande, des battues furent immédiatement organisées de concert entre le préfet et l'administration des forêts, et la première battue eut lieu le 19 juillet, sous la direction du lieutenant de louveterie. Cette mesure parut tardive au sieur Millard qui, par exploit du 15 juillet, fit assigner l'Etat, le sieur Lorey et la dame Denise, en réparation des dommages qu'il avait éprouvés. Le juge de paix de Piney, saisi de la demande, prescrivit une expertise à la suite de laquelle il rendit, le 31 juillet 1863, un jugement dont extrait suit :

« Attendu qu'avant d'admettre la demande du sieur Millard, il y a lieu d'examiner si le dommage a été causé par la faute, la négligence ou l'imprudence des propriétaires desdits bois, et s'ils peuvent ainsi être responsables, aux termes de l'article 1383 du Code Napoléon, invoqué par Millard ;

« Attendu que si les sangliers sont classés parmi les animaux nomades, se

(1) Voir au tome Ier de ce recueil, p. 314, les observations relatives à la responsabilité des propriétaires de bois, à l'égard des dégâts commis par les sangliers.

(2) La sommation de se trouver aux opérations des experts, qui doit être adressée aux parties, dans le cas où elles n'ont pas assisté à la prestation de serment (C. Proc., art. 315, § 3), est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise faite hors de leur présence. (Sirey, *Table gén.*, v° EXPERT, n° 83.)

trouvant aujourd'hui dans une forêt, demain à de grandes distances, et à ce titre peuvent être considérés comme *res nullius*, le propriétaire de la forêt où ils séjournent, bien que n'étant pas considéré comme responsable des dégâts faits par eux, n'en est pas moins tenu de les détruire ou de permettre de les détruire s'ils causent des dommages aux propriétés voisines; que ce principe a été admis par le tribunal de Rouen, dans un jugement du 10 mars 1858, qui a reconnu « que celui dans les bois duquel sont des animaux nuisibles, « doit les détruire ou permettre de les détruire, s'ils commettent des dom- « mages aux propriétés voisines; que leur destruction est à sa charge s'il les « y a placés, attirés ou conservés; que si, au contraire, ces animaux sauvages, « qui ne lui appartiennent pas plus qu'il ne les a sous sa garde, se sont établis « naturellement, par suite de l'instinct qui les porte à se réunir dans les lieux « couverts, la destruction est à la charge de celui qui éprouve le dommage, « à la condition que le propriétaire du bois lui accordera le droit de pénétrer « dans sa propriété et d'user de tous moyens de destruction qu'il pourra « réunir (aff. Stabenrach.); »

« Attendu que cette condition n'a pas été remplie par les défendeurs; qu'il est établi, au contraire, dans la cause, qu'aussitôt que le sieur Millard a connu l'irruption des sangliers dans ses récoltes, après avoir essayé vainement de les repousser par des moyens dont il avait le droit de faire usage dans sa propriété, il s'est adressé par lettres, en date du 7 juillet courant, à M. le préfet de l'Aube, à M. Lorey et à Mme Denise, en leur demandant de prendre les mesures nécessaires en pareil cas; que sa demande étant restée sans réponse, ce n'est qu'en dernier lieu et après plusieurs jours d'attente, voyant que le dommage allait toujours croissant, qu'il a pris la résolution de les faire citer en justice; — Attendu que, s'il est admis par la jurisprudence que les propriétaires de bois ne sont pas responsables des dommages causés par les animaux nomades de la nature du sanglier, il est de leur devoir de répondre, dans le plus bref délai, aux plaintes qui leur sont adressées, en prenant eux-mêmes ou en accordant à la personne lésée la permission de prendre dans leurs bois telles mesures propres à détruire ou à éloigner ces animaux; que, dans la circonstance actuelle, il y a lieu de considérer comme négligence le peu de célérité des défendeurs; — Attendu que M. Lorey et Mme Denise, bien que ne pouvant, à l'époque où l'exercice de la chasse est prohibé, donner personnellement au demandeur la permission de chasser dans leurs bois, auraient dû faire, auprès de l'autorité compétente, les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation spéciale, et que leur inaction, en présence de la plainte qu'ils avaient reçue, doit être également considérée comme une négligence;

« Attendu que les experts dans leur rapport ont évalué à 300 francs les dommages causés par les sangliers qui sortaient pendant la nuit des bois de M. Lorey et de Mme Denise, et à 550 francs ceux causés par les mêmes animaux venant de la forêt de l'Etat, où ils séjournent le plus habituellement; — Attendu qu'ils ont pu constater, à l'aide de traces certaines, que la moitié des dégâts a eu lieu pendant les pluies des derniers jours de juin, et que les sangliers ont continué depuis à ravager les récoltes susdites jusqu'au 18 juillet, jour de l'expertise et de la première battue ordonnée par l'autorité compétente; — Attendu que la plainte du sieur Millard n'a été adressée aux défendeurs que le 7 juillet courant, et qu'en conséquence la responsabilité pour fait de négligence ne peut courir que du jour où ils ont eu connaissance des dommages jusqu'à celui fixé pour la première battue, c'est-à-dire du 9 au 18 juillet; — Condamnons les défendeurs à payer au sieur Millard la somme de 300 francs pour réparation des dommages causés à ses récoltes par les sangliers, du 9 au 18 juillet 1863, et aux intérêts de droit à partir de ce jour, laquelle somme est ainsi répartie : 200 francs à la charge de l'Etat et 100 francs à la charge de M. Lorey et de Mme veuve Denise, chacun par moitié. »

Le préfet de l'Aube et le sieur Lorey ont interjeté appel de cette sentence.

A l'appui de cet appel le domaine a invoqué des considérations qui peuvent se résumer ainsi :

« Il est établi par la jurisprudence que le propriétaire d'une forêt est responsable des dégâts commis sur les propriété riveraines par le gibier qui peuple cette forêt. Mais ce principe n'est applicable qu'à l'égard du gibier qui est conservé dans l'intérêt de la chasse (trib. de Rouen, 6 mai 1858, aff. Leduc). Il a été jugé, en conséquence, que le propriétaire d'une forêt n'est point responsable des dégâts occasionnés aux héritages riverains par les renards et blaireaux, lorsqu'il n'est pas établi que ces animaux ont été placés ou conservés par lui dans l'intérêt de la chasse (même trib., 23 juin 1858, aff. Prevel). Cette décision est *à fortiori* applicable aux dégâts commis par les sangliers, qui n'ont point, ainsi que les renards et les blaireaux, une résidence fixe dans la forêt, et dont la présence accidentelle et passagère ne peut en aucun cas être imputée à la volonté du propriétaire. La décision du juge de paix de Piney étend donc hors de ses justes limites la responsabilité de l'Etat. — Il est d'ailleurs constaté en fait que l'administration forestière n'a été avertie que le 9 juillet de la présence des sangliers dont les ravages ont été principalement exercés, ainsi que le constate le jugement, pendant le mois de juin. Aussitôt que les formalités légales ont pu être remplies, une battue a été exécutée. Aucune faute n'est donc imputable à l'administration, et le sieur Millard, qui d'ailleurs pouvait repousser lui-même et sans autorisation, les attaques commises par les sangliers sur ses terres, n'est point fondé à se plaindre des lenteurs ou de la négligence des agents forestiers. »

De son côté, M. Lorey a soutenu à l'appui de son appel, qu'à défaut de mise en demeure de la part du sieur Millard, il n'était tenu de prendre aucune mesure pour la destruction des sangliers dont il ignorait les ravages ; que, d'ailleurs, la battue effectuée par l'administration forestière rendait l'emploi de tous autres moyens superflus. L'appelant a conclu au surplus à la nullité de l'expertise qui avait été faite sans qu'il y eût été appelé.

JUGEMENT (après délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL ; — Attendu la connexité, joint les causes et statuant sur elles deux ;

Attendu que, sans adopter le système qui consiste à exonérer d'une manière absolue les propriétaires du dommage causé par les sangliers sortis de leurs bois, il convient toutefois de ne leur faire encourir une responsabilité qu'au cas où ils sont en faute, soit en ne faisant pas chasser ces animaux quand ils en sont requis par les propriétaires lésés, soit en refusant à ceux-ci l'autorisation de les chasser eux-mêmes ;

Attendu, dans l'espèce, en ce qui concerne M. le préfet de l'Aube, qu'il a organisé des battues aussitôt qu'il a été prévenu par le sieur Millard, et que la première de ces battues a été faite huit jours après la mise en demeure ;

En ce qui concerne Lorey : — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, qu'il a eu connaissance de ces battues qui rendaient inutile tout autre acte de sa part ; — Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas régulièrement justifié qu'il ait été prévenu et mis en demeure par Millard ; — Attendu enfin, que l'expertise à laquelle il a été procédé sans que le sieur Lorey y fût appelé est nulle ; — Par ces motifs, infirme ; déclare Millard mal fondé dans sa demande et le condamne en tous les dépens.

Du 29 décembre 1863. — (MM. Choppin, pr.; Babeau et Ed. Baudin, av.)

N° 283. — Cour impériale de Rouen (2e Ch.). — 6 décembre 1860.

Coupes de bois, faillite, privilége du vendeur, livraison, payement, rétention, revendication, magasin de l'acheteur.

La clause par laquelle le vendeur d'une coupe de bois stipule que le payement sera la condition de la livraison a pour effet de lui conserver la possession des bois non payés et d'empêcher que le parterre de la coupe soit considéré comme magasin, chantier ou entrepôt de l'acheteur (1).

En conséquence le vendeur est fondé, si l'acheteur tombe en faillite, à exercer, suivant les cas, soit le droit de rétention, soit le droit de revendication sur les bois non payés (2).

(Bataille de Bellegarde c. faillite Pottier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, de l'aveu des deux parties, la vente dont il s'agit a été parfaite, puisqu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix ; que le débat ne porte que sur le point de savoir s'il y a eu livraison ;

(1-2) Il est admis par la jurisprudence et par la doctrine que, dans le silence de l'acte de vente, le parterre de la coupe doit être considéré comme le magasin de l'acheteur.

Du reste, comme le font observer judicieusement les rédacteurs du *Journal du Palais*, ce n'est là qu'une pure fiction fondée sur cette présomption que le vendeur a consenti tacitement à abandonner à l'acheteur l'usage du parterre de la coupe, pour s'en servir comme de chantier ou de magasin. Or, une telle présomption ne saurait subsister devant la preuve d'une volonté contraire formellement exprimée. Et comme cette volonté n'a rien de contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas respectée, non-seulement par l'acheteur, qui s'y est soumis volontairement, mais encore par ses créanciers, qui ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Voir, en ce sens, Amiens, 20 novembre 1847, affaire de Chezelles, A. F. B., 5, p. 398 ; Angers, 27 juin 1860, affaire Roullet de la Bouillerie (arrêt cité par Sirey, 63, 2, 244 *ad notam*), Trib. de comm. de la Seine, 18 décembre 1861, affaire de Chambord, ci-dessus, n° 101 ; Paris, 2 décembre 1863, aff. de la Roche-Lambert, ci-après, n° 284 ; Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° Faillite, n° 1247. — Jugé toutefois qu'une pareille clause ne serait opposable ni au sous-acquéreur, civ. cass., 4 août 1852, affaire Courraux, A. F. B., 6, p. 67 ; ni aux créanciers de l'acquéreur tombé en faillite, Amiens, 12 janvier 1849, affaire Lefebvre-Lobbée ; et Bourges, 11 novembre 1863, affaire de Balore, ci-après, n° 285.

Par arrêt du 3 janvier 1849 (affaire Moutier c. faillite Mataillé), la Cour de Caen a décidé que le parterre d'une coupe de bois ne peut être considéré comme le magasin de l'acheteur qu'autant que, d'après la convention, les bois doivent être exploités sur ce parterre, mais non au cas où ils doivent être transportés dans les magasins ou chantiers de l'acheteur pour y être débités et vendus. — Suit le texte de cet arrêt qui tranche plusieurs autres questions importantes :

« La Cour ; — Considérant que le droit, soit de résiliation, soit de rétention, soit de revendication réclamé par Moutier sur les arbres par lui vendus à Mataillé, le 2 janvier 1847, est combattu par le double soutien : 1°...; 2° qu'en admettant que la créance originaire existe encore, Moutier n'est plus dans les conditions voulues par la loi pour exercer le droit dont il s'agit ;

« ... Sur le 2e soutien : — Considérant que l'état de faillite de l'acheteur modifie les droits qui, en règle générale, appartiennent au vendeur non payé ; que, d'après l'article 550 du Code de commerce, le privilége et le droit de revendication établis par le numéro 4 de l'article 2102 du Code civil ne sont point admis en ce cas ; qu'il en est nécessairement de même du droit de résolution autorisé par les articles 1184 et 1651 du même Code, dont l'exercice produirait le même effet

Attendu, à cet égard, qu'il est dès à présent prouvé par les faits et documents de la cause que le payement était la condition de la livraison, c'est-à-dire que le payement, ou des garanties en tenant lieu, devait être fait au moment même de la livraison des bois ; que c'est ainsi que les choses ont eu lieu pour 15 stères ; qu'en pareille circonstance, le sol sur lequel les arbres avaient été abattus et devaient rester jusqu'à la livraison ne pouvait être considéré comme le parterre d'une vente ou le magasin de l'acheteur; que, dès lors, ces bois, non encore délivrés, étaient restés en la possession du vendeur;

Attendu que le refus du syndic d'admettre M. de Bellegarde, pour ce qui lui était dû, au passif de la faillite, en privilége sur le prix à provenir de la vente des bois non livrés, autorisait l'appelant à exercer un double droit, la revendication ou la rétention de ces bois, qui n'étaient pas entrés dans les magasins de l'acheteur et n'avaient pas été expédiés sur facture ou connaissement, soit à lui, soit à un tiers pour son compte; — Qu'en pareil cas, la revendication n'était pas régie par l'article 550, mais par les articles 576 et 577 du Code de commerce; qu'en décidant le contraire, le jugement dont est appel a méconnu le droit de l'appelant et doit être réformé ;

Par ces motifs, INFIRME, et juge que, jusqu'au payement de la somme de

que l'article 550 du Code de commerce a voulu empêcher; que les seuls droits que le vendeur puisse alors invoquer sont ceux que lui conferent les articles 576 et 577 de ce dernier Code;

« Considérant que le droit de rétention, comme le mot même l'indique et comme le déclare expressément la loi, suppose nécessairement que la livraison n'a pas été faite et que le vendeur est encore en possession des objets vendus; que, dans l'espèce actuelle, il est constant qu'après l'abattis des arbres que Moutier était chargé de faire, Mataillé en avait pris possession en en faisant même transporter une partie sur le bord de la voie publique, qu'ainsi l'exercice du droit de rétention n'était plus possible;

« Considérant que le droit de revendication est d'autre nature, et soumis par conséquent à d'autres règles; qu'il survit à la livraison, ou plutôt qu'il ne doit sa naissance qu'au fait même de la livraison et ne s'éteint, sauf l'exception spéciale du numéro 2 de l'article 576, que par l'entrée effective des objets vendus dans les magasins de l'acheteur, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de ce dernier, et qu'en fait les arbres revendiqués par Moutier étaient et sont encore, comme on l'a déjà dit, en partie sur le lieu même où ils ont été abattus, en partie sur le bord de la route;

« Considérant qu'à la vérité, lorsqu'il s'agit d'une coupe de bois destinés par la nature, l'usage ou la convention des parties à être exploités sur le parterre, ce parterre doit être considéré comme le magasin de l'acheteur pendant la durée de l'exploitation; mais qu'ici il n'y a rien de pareil : que les arbres achetés par Mataillé devaient être transportés dans ses magasins ou chantiers pour y être par lui vendus ou débités; qu'il avait à cet effet arrêté un marché avec un sieur Helfouin, voiturier; que, si les arbres avaient été coupés, ce n'était que pour en faciliter l'enlèvement, et qu'enfin, si quelques-uns d'eux avaient été déposés sur le bord de la route, c'était uniquement parce que les voitures ne pouvant arriver jusqu'à l'endroit où ils avaient été abattus, il y avait nécessité de les apporter d'abord d'une autre manière sur la route où les voitures devaient les prendre pour les transporter dans les chantiers de Mataillé, lieu de leur destination; — qu'en pareil cas, assimiler, soit le parterre, soit la route aux magasins de l'acheteur, ce serait créer arbitrairement une fiction tout à la fois exorbitante et abusive; qu'ainsi la revendication de Moutier doit être accueillie;

« Par ces motifs, INFIRME le jugement dont est appel, dit à bonne cause la revendication de Moutier; en conséquence l'autorise à reprendre les bois dont il s'agit, sauf bien entendu, à rembourser à la masse des créanciers de Mataillé, les sommes auxquelles ils pourraient avoir droit pour à-comptes payés ou avances faites, etc. »

Du 3 janvier 1849. — (C. de Caen. — MM. Binard, pr.; Fayas, av. gén.; Savary et Feuguerolles, av.)

2,092 fr. 32 c. qui lui est due pour les prix et accessoires des bois non encore livrés, M. de Bellegarde était et est en droit de retenir ces bois, etc.

Du 6 décembre 1860. — (MM. Forestier, pr.; Pinel, av. gén.; Chassan et Pouyer, av.)

N° 284. — Cour impériale de Paris (2e Chambre). — 2 déc. 1863.

Coupes de bois, faillite, privilége du vendeur, magasin de l'acheteur.

Est valable la clause par laquelle un propriétaire de bois stipule, dans l'acte de vente de ses coupes, que le parterre desdites coupes ne sera pas, jusqu'à parfait payement, considéré comme magasin, entrepôt ou chantier de l'acheteur (1).

En conséquence, le vendeur est fondé, au cas de faillite de l'acquéreur, et de non-payement du prix des coupes, à exercer, en vertu de cette clause, la revendication des bois coupés, façonnés ou non façonnés, qui se trouveraient sur le parterre desdites coupes, sous la seule condition de supporter le privilége des ouvriers (2).

(De La Roche-Lambert, c. faillite Ancelot.)

Mme de La Roche-Lambert a vendu au sieur Ancelot, en 1862, la coupe du bois d'Esternay dont elle est propriétaire. Pour sauvegarder son privilége sur les bois non payés, la venderesse a stipulé que l'acheteur ne pourrait enlever ses marchandises que suivant les échéances des payements, que le parterre de la vente ne lui serait point cédé à titre de chantier, magasin ou entrepôt, et que les arbres à abattre ou abattus et les produits de ceux-ci seraient toujours soumis au privilége établi par l'article 2102 du Code Napoléon, et à la revendication qu'elle entendait exercer, en vertu de l'article 576 du Code de commerce, pour le cas où Ancelot n'exécuterait pas ses engagements.

Le sieur Ancelot tomba en faillite, en 1863, après avoir abattu des bois qu'il avait revendus aux sieurs Lasnier et Morèle. Mme de La Roche-Lambert, qui n'avait pas été payée, forma, devant le tribunal de commerce de Provins, une demande en revendication de ces bois, en se fondant sur les clauses de la vente consentie à Ancelot. La validité de ces clauses fut contestée tant par le syndic de la faillite que par les sieurs Lasnier et Morèle. — Ces derniers conclurent subsidiairement à la nullité du marché passé entre eux et le failli. — Par jugement du 9 juin 1863, le tribunal fit droit en ces termes à la demande de Mme de La Roche-Lambert et aux conclusions subsidiaires des sous-acquéreurs :

« Le Tribunal ; — En ce qui touche la marquise de La Roche-Lambert :

« Attendu que Lasnier et Morèle contestent à cette dame la demande en privilége et revendication qu'elle prétend exercer sur les bois qu'elle a vendus à Ancelot, par les motifs 1° qu'il est d'usage reçu dans le commerce des bois que le parterre de la coupe de bois d'une vente est toujours le magasin de l'exploitant ; 2° que la tradition de la marchandise objet de la vente par le propriétaire ayant eu lieu sur le sol de la vente, il s'ensuit que le propriétaire n'a plus aucun droit aux bois qu'il a vendus, que ces bois soient sur pied ou abattus, ni aux produits ouvragés ; 3° que s'il était possible que le propriétaire eût droit aux arbres abattus et à abattre, il était dans tous les cas impossible que ce droit s'étendît sur les produits ouvragés de ces bois transformés par la

(1) Voir l'arrêt qui précède et les annotations.

main-d'œuvre de l'exploitant; 4° que les conventions faites par la dame de La Roche-Lambert avec Ancelot étant restées secrètes, en dehors des usages du commerce et du droit commun, ne pouvaient être opposées aux tiers de bonne foi; 5° et que le privilége des ouvriers ne pouvait frapper les voliges levées depuis longtemps, et que d'ailleurs il y avait encore dans la vente d'Ancelot des bois pour une somme plus que suffisante pour désintéresser les ouvriers et Mme de La Roche-Lambert;

« Attendu que le marché de la dame de La Roche-Lambert avec Ancelot a été fait de bonne foi, et que celui-ci avait commencé à l'exécuter;

« Attendu que la réserve que cette dame a imposée à Ancelot de ne pouvoir abattre, ni disposer et enlever des bois que pour une valeur indiquée suivant les échéances qu'il avait pour la payer; que la condition particulière qu'Ancelot ne pourrait jamais considérer le sol de la vente comme son magasin et son chantier, quoique l'usage contraire soit à peu près général; que la stipulation que les marchandises généralement quelconques, arbres à abattre, abattus et produits de ceux-ci, seraient toujours soumis au privilége de la venderesse et à la revendication qu'elle entendait faire pour le cas où Ancelot n'exécuterait pas tous ses engagements; enfin que toutes ces clauses que rien n'obligeait la dame de La Roche-Lambert à publier, et par lesquelles elle voulait s'assurer le payement du prix de ses bois ne sont ni illicites, ni abusives, ni contraires à l'ordre public;

« Attendu qu'Ancelot, qui a souscrit à ces clauses, n'a pu conférer à des tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

« En ce qui touche Lasnier et Morèle: — Attendu qu'il est constant que, le 16 février 1863, ils ont acheté d'Ancelot, à livrer par ce dernier à un prix déterminé, 60,000 mètres linéaires de voliges dites champagnes, provenant de la vente d'Esternay, que celui-ci exploitait; — Que le même jour ils ont donné à Ancelot, en le payant en partie à l'avance, une somme de 7,000 francs en valeurs à échéance du 3 juin 1863, ce dont ils auront à apporter justification; — Que la vente faite dans ces conditions est parfaite, quoique la livraison ne soit pas effectuée (article 1533 du Code Napoléon); — Que par suite de la faillite d'Ancelot et des droits de privilége et de revendication exercés par la dame de La Roche-Lambert, il y a lieu de résilier les conventions intervenues entre Lasnier et Morèle et Ancelot; — Que le syndic de la faillite d'Ancelot ne pouvant plus livrer à Lasnier et Morèle les voliges qu'ils ont acquises, doit leur restituer en argent la valeur des 60,000 mètres de voliges prises dans la vente, ou telle portion de leur valeur qui restera disponible, après le payement des ouvriers privilégiés et de ce qui reste dû à la dame de La Roche-Lambert;

« Par ces motifs: — Admet la demande de la dame de La Roche-Lambert en privilége et revendication de toutes les marchandises sur pied et de toutes celles abattues et ouvrées qui se trouvent sur l'exploitation dont elle avait vendu les produits à Ancelot; — Résilie son marché avec Ancelot; — Résilie pareillement le marché passé avec Lasnier et Morèle, leurs droits réservés sur les 60,000 mètres de voliges qu'ils ont achetées et payées, ou sur la valeur d'icelles, ou encore sur ce qui en pourra rester après le payement des ouvriers privilégiés et celui de la dame de La Roche-Lambert; — Et pour l'exécution du présent jugement; — Ordonne la vente, etc. »

Le syndic de la faillite Ancelot a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour: — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

Du 2 décembre 1863. — (MM. Anspach, pr.; Roussel, av. gén., c. conf.; Dupuich, Josseau et Colmet d'Aage, av.)

N° 285. — Cour impériale de Bourges (Ch. civ). — 11 nov. 1863.

Coupe de bois, faillite de l'acquéreur, privilége du vendeur, revendication, tiers, parterre de la coupe, magasin ou chantier.

On ne peut, par des stipulations insérées dans l'acte de vente d'une coupe de bois, déroger, au préjudice des tiers, *à la disposition de l'article* 550 *du Code de commerce qui exclut, en cas de faillite de l'acheteur, le privilége et le droit de revendication du vendeur sur les bois non payés* (1).

En conséquence, le parterre ou emplacement sur lequel s'exploite une coupe de bois, doit, nonobstant toute clause contraire insérée dans l'acte de vente, être considéré au regard des créanciers de l'acquéreur tombé en faillite, comme le magasin ou chantier de ce dernier, dans le sens de l'article 576 *du Code de commerce, ce qui exclut le droit de revendication du vendeur* (2).

(De Balore c. faillite Ménard.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'en exécution de la vente à lui consentie par le vicomte de Balore, le 14 octobre 1862, Ménard, marchand de bois, a été mis

(1-2) On peut invoquer en ce sens un arrêt rendu par la Cour d'Amiens, le 12 janvier 1849, dans une instance entre la liste civile et la faillite Lefebvre-Lobbé. — Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour ; — Considérant que, dans le cours de 1847, Lefebvre-Lobbée s'est rendu adjudicataire de diverses coupes de bois dans les forêts de Compiègne et de Coucy ; qu'il les a exploitées et façonnées sur le sol qui les avait produites ; — Qu'après sa faillite elles ont été revendiquées par le liquidateur de la liste civile, mais que cette revendication ne saurait être admise ; qu'en effet, l'emplacement d'une coupe de bois est présumé loué à l'acquéreur de cette coupe pendant le temps nécessaire à son exploitation ; — Qu'il est dès lors considéré, quant à elle, comme le chantier de l'exploitation, et qu'il en résulte que les bois qui y sont façonnés ne peuvent être frappés de la revendication établie par l'article 576 du Code de commerce qui en subordonne l'exercice à la condition que la tradition des marchandises n'aura pas été effectuée dans les magasins du failli ; — Que cette condition ne se rencontre pas dans la cause, puisque les bois vendus et livrés à Lefebvre-Lobbée étaient en sa possession sur le parterre de la coupe devenu son magasin ;

« Considérant qu'on ne saurait trouver dans les articles 23 et 24 du cahier des charges une convention contraire à l'usage qui répute chantier de l'acquéreur le parterre d'une coupe de bois, puisque par ces articles la liste civile s'est bornée à se réserver les priviléges résultant de l'article 2102 du Code civil, et à régler l'exercice de ses droits sur les coupes, dans le cas ou l'adjudicataire n'exécuterait pas ses engagements ; — Qu'il ne peut se prévaloir, d'ailleurs, des privileges objet de la réserve et qui ne sont autres que ceux du numéro 4 de l'article 2102 du Code civil, puisque, aux termes de l'article 550 du Code de commerce, ils ne sont plus admis en cas de faillite, et qu'on ne ne saurait, par des stipulations, créer, au préjudice des tiers, des droits de préférence qui ne doivent résulter que de dispositions de la loi ; — Confirme. »

Le liquidateur de la liste civile a déféré cette décision à la censure de la Cour de cassation ; mais son pourvoi a été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes, dont suit la teneur :

« La Cour ; — Attendu, en droit, que l'article 576 du Code de commerce ne permet la revendication contre le failli qu'autant que la tradition des marchandises n'a pas été effectuée dans ses magasins ;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les coupes de bois vendues à Lefebvre-Lobbée ont été exploitées et façonnées par lui sur le sol qui avait produit ces bois, sol que le cahier des charges avait mis à sa disposition

en pleine possession de la coupe, a abattu taillis et gros arbres, les a exploités et même revendus, paraît-il, sur le parterre de ladite coupe; que déjà il avait payé forte partie du prix quand éclata sa faillite;

Considérant que c'est contre les syndics, contestant dans l'intérêt de la masse, qu'a été dirigée l'action de Balore; qu'à l'effet de revendiquer ou retenir les bois encore existants dans la coupe, il excipe de la stipulation insérée à l'article 31 du cahier des charges et conditions de la vente : ladite stipulation portant que « jusqu'au parfait payement, le parterre de la coupe ne pourrait, sous aucun prétexte, être réputé, au respect du vendeur, magasin, chantier ou entrepôt de l'acheteur »;

Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante et des plus rationnelles, le parterre de la coupe en voie d'exploitation est réputé, pour le moment, le magasin du marchand qui l'exploite, ce que, loin d'y contredire, reconnait implicitement la clause invoquée, tout en tentant de ménager au vendeur un moyen d'échapper aux conséquences légales de la délivrance effective et réelle de la tradition de fait et de droit qui le dépossédait;

Considérant qu'une telle stipulation, faite pour la plus grande garantie des droits du vendeur, à défaut d'autres qu'il pouvait ne pas négliger, a manifestement pour effet de lui réserver un droit de préférence ou privilége non reconnu et par là même prohibé par la loi, qui s'exercerait au détriment de la masse sur l'avoir du failli, avoir qui, de droit commun, et surtout en la matière, doit constituer le gage commun des créanciers; — Que si, du vendeur à l'acheteur, la stipulation n'a rien d'illicite, la reconnaître opposable aux tiers serait, au moyen d'une clause plus ou moins occulte, porter atteinte à la sécurité si nécessaire aux relations commerciales; — CONFIRME.

Du 11 novembre 1863.— (MM. Corbin, 1er pr.; Chonez, av. gén.; Aubineau et Devoucoux, av.)

N° 286. — COUR IMPÉRIALE DE LYON (Ch. corr.). — 5 janvier 1864.

Pêche, cours d'eau non navigable ni flottable, riverain.

On ne peut assimiler à un vol de poisson le fait, par le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ou par ses ayants droit, de s'emparer du poisson qui s'est pris dans des nasses ou engins illicitement tendus dans la partie de ce cours d'eau dont la pêche lui appartient aux termes de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829 (1).

Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action en réparation civile (2).

(Rey c. Vérard.)

Les héritages des sieurs Vérard et Comte sont séparés par la rivière non navigable ni flottable de Vuaz. Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 avril

pour un temps déterminé; — Que, dans l'état des faits, la Cour d'Amiens a pu, sans violer la loi, décider que le plateau de la coupe était devenu le magasin du failli et que la tradition du bois y avait été effectuée; — REJETTE. »

Du 16 janvier 1850. — (Ch. des req.; MM. Bernard (de Rennes), rapp.; Freslon, av. gén., c. conf.)

Voir toutefois, en sens contraire, les deux arrêts qui précèdent et les annotations.

(1) Ainsi que l'énonce la Cour dans les motifs de l'arrêt, il est plus que douteux que celui qui place des engins de pêche dans les eaux d'autrui et contre sa volonté, soit propriétaire du poisson qui s'y prend.

(2) Le fait de tendre des filets dans un cours d'eau sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient constitue le délit prévu par l'article 5 de la loi

1829, ces propriétaires ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de ladite rivière. Il paraîtrait que le sieur Vérard ne se renfermait pas toujours exactement dans les limites fixées par cet article, et qu'il plaçait ses nasses et engins dans la partie du Vuaz dont la pêche appartient au sieur Comte.— Le sieur Rey, à qui ce dernier avait fait cession de ses droits de pêche, se crut autorisé à lever les filets et engins illicitement tendus par le sieur Vérard. Il y prit un jour notamment une truite pesant 1 kilogramme.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de Belley, sur la plainte du sieur Vérard, le sieur Rey fut condamné pour vol de poisson à six jours de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

Le sieur Rey a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le délit de vol n'existe qu'autant qu'il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; — Qu'un tel caractère n'existe pas dans le fait reproché à Christophe Rey, à raison des circonstances dans lesquelles il s'est produit ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de la loi sur la pêche fluviale, le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable n'a le droit de pêche, dans cette rivière, que de son côté et jusqu'au milieu de la rivière ; — Que Vérard ne paraît pas s'être toujours renfermé dans cette limite ; qu'il résulte de la déclaration du sieur Comte, ancien capitaine des douanes, propriétaire sur la rive opposée de la rivière de Vuaz, que plusieurs fois il a été obligé de donner des avertissements à Vérard qui plaçait, du côté dudit Comte, des nasses ou paniers de pêche destinés à prendre les truites ;

Attendu que le jour indiqué dans la plainte, le panier dans lequel a été prise la truite était dans les eaux de Comte, suivant la déclaration de deux témoins, Provient et Anthelme Rey ; — Que leurs dépositions peuvent d'autant moins être repoussées par Vérard, plaignant et partie civile, qu'ils ont été assignés à sa requête ;

Attendu que Rey, prévenu, était depuis deux années cessionnaire du droit de pêche de Comte, et qu'il a pu se croire autorisé à lever le panier de Vérard, et à y prendre la truite qui s'y trouvait, ne fût-ce qu'à titre de répression d'une usurpation commise à son préjudice ;

Attendu qu'il est plus que douteux que celui qui a placé des paniers dans les eaux d'un autre et contre sa volonté, soit propriétaire du poisson qui s'y prend ; qu'il peut être assimilé à un braconnier qui aurait placé clandestinement des piéges ou lacets dans la propriété d'autrui, qui ne pourrait sans doute pas venir enlever le gibier malgré le propriétaire du terrain ;

Attendu, d'un autre côté, que Rey se croyait tellement dans son droit, qu'il a annoncé d'avance qu'il allait lever les paniers de Vérard, et s'est fait accompagner par deux témoins ; qu'après l'opération, il a montré la truite, en disant d'où elle venait ; qu'une telle publicité donnée à son action est exclusive de toute pensée d'une soustraction frauduleuse ; — Qu'entre lui et Vérard il y avait lieu à un débat civil, rien de plus ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel ; — Emendant, — Décharge Rey des condamnations prononcées contre lui, et le

du 15 avril 1829. Or, il n'est pas admissible qu'un délit puisse servir de base à une action soit correctionnelle soit civile contre celui-là même au préjudice duquel il a été commis.

En admettant même, au cas particulier, que le plaignant ait éprouvé un préjudice, sa demande devrait encore être écartée, car il est de principe qu'une action n'est recevable qu'autant qu'elle repose sur un fait portant atteinte à un *droit acquis*. (Sirey, *Table gén.*, v^is Dommages-intérêts, n° 4.)

renvoie de la plainte; — Condamne la partie civile aux dépens de première instance et d'appel.

Du 5 janvier 1864. — (M. Desprez, présid.)

N° 287. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 31 mars 1864.

Chevaux et voitures, impôt, exemption, fonctionnaire public.

L'exemption de taxe accordée à un fonctionnaire public, par la loi du 2 juillet 1862, pour le cheval qu'il possède en conformité des règlements administratifs, doit s'étendre à la voiture à laquelle ce cheval est attelé, lorsque le fonctionnaire ne peut supporter l'usage du cheval et emploie sa voiture au service public dont il est chargé (1).

(Labasque c. Contrib. dir.) — Décret.

Napoléon; — Vu la loi du 2 juillet 1862;

Considérant que pour assurer le service des chemins vicinaux dans le département du Finistère, le Conseil général, par sa délibération en date du 26 août 1838, a accordé aux agents voyers d'arrondissement une indemnité pour l'emploi d'un cheval, et que cette délibération a été approuvée par l'autorité supérieure; — Qu'il n'est pas contesté que le cheval que possède le sieur Labasque est affecté à l'exercice de son emploi d'agent voyer et que par ce motif il a été exempté de la taxe, par application de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si ce cheval est attelé à une voiture, c'est pour le service public dont le sieur Labasque est chargé et à raison de ce que celui-ci ne peut supporter l'usage du cheval; — Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le sieur Labasque a été imposé et maintenu sur le rôle de la commune de Brest, pour l'année 1863, à la taxe sur les chevaux et voitures à raison d'une voiture à quatre roues;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé. — Art. 2. — Il est accordé au sieur Labasque décharge de la taxe à laquelle il a été imposé pour l'année 1863 sur le rôle de la ville de Brest, à raison d'une voiture à quatre roues.

Du 31 mars 1864. — (MM. de Bammeville, aud. rapp.; Ch. Robert, com. du gouv.)

N° 288. — Cour impériale de Caen (Ch. civ.). — 26 février 1863.

Futaie, vente publique, notaires, huissiers.

Le droit accordé aux huissiers de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente publique et volontaire des coupes de bois taillis, *est un droit exceptionnel qui ne saurait être étendu à la vente d'arbres de* haute futaie *sur pied* (2).

Une vente volontaire d'arbres de haute futaie peut-elle avoir lieu publi-

(1) Voir la loi du 2 juillet 1862, ci-dessus, n° 130.

(2) Voir, en ce sens, Caen, 16 janvier 1854, affaire Chauvris, A. F. B., 6, p. 314.

quement et aux enchères sans l'intervention d'un officier ministériel? (Non résolu) (1).

(Leforestier c. Plessis.) — ARRÊT.

LA COUR; — ... Considérant, au fond, que la seule question dont la Cour doive s'occuper consiste à savoir si l'huissier Leforestier avait ou n'avait pas qualité pour procéder, comme il l'a fait, le 20 octobre 1861, à la requête de la dame veuve Saint-Jean, à la vente publique aux enchères, d'arbres de haute futaie, de différentes essences, étant sur pied ; — Considérant que la loi du 5 juin 1851 a bien donné aux huissiers le droit, qui leur était contesté antérieurement, de procéder concurremment avec les notaires, à la vente des fruits et récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis; mais que la discussion de l'article 1er de cette loi et sa rédaction définitive, comparée à sa première rédaction, démontrent évidemment que, devant l'Assemblée nationale qui a voté ladite loi, il a été bien entendu que les arbres de haute futaie doivent continuer d'être considérés comme immeubles, tant qu'ils ne sont pas abattus, conformément à l'article 521 du Code Napoléon, et qu'il n'a été dérogé à cet article et à l'article précédent, que relativement aux fruits et récoltes et coupes de taillis; de sorte que la concurrence accordée, pour cet objet, ne peut pas être étendue aux arbres de haute futaie; — Considérant que l'on doit donc reconnaître que les premiers juges ont interprété sainement la loi de 1851 et les lois antérieures, et qu'il y a lieu d'adopter à cet égard les motifs du jugement dont est appel;

Considérant que Leforestier cherche vainement à se soustraire à l'application de ces lois, en soutenant qu'il avait qualité pour procéder à la vente dont il s'agit, comme mandataire de la dame veuve Saint-Jean; qu'il est constant, en effet, que c'est en qualité d'huissier et en remplissant les formalités qui lui étaient imposées en cette qualité, qu'il a procédé à ladite vente; — Considérant que la Cour n'a donc pas à examiner si une vente volontaire peut avoir lieu publiquement, et aux enchères, sans l'intervention d'un officier ministériel;... — Par ces motifs, CONFIRME, etc.

Du 26 février 1863.

N° 289. — INSTRUCTION DE L'ADMIN. DES DOMAINES. — 30 juin 1864.

Forêts domaniales, travaux d'exploitation, marchés, timbre et enregistrement, débet.

*Notification d'une décision ministérielle du 24 mars 1864, portant que les actes relatifs aux marchés passés pour l'exécution de travaux d'*exploitation *dans les forêts domaniales doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que cela a lieu déjà pour les actes concernant les travaux d'*amélioration (2).

(Extrait de l'instruction n° 2286).

§ II. — D'après deux arrêtés ministériels des 25 septembre 1852 et 1er décembre 1856 (Instr. nos 1959 et 2089), les actes relatifs aux marchés pour

(1) Il a été jugé par le tribunal de Rocroy, le 14 juillet 1859 (affaire Maître), que le propriétaire de bois qui a vendu lui-même aux enchères le produit de ses coupes à des marchands, doit être déclaré en contravention à la loi du 22 pluviôse an VII, pour n'avoir pas employé le ministère des officiers publics, si la réunion des marchands enchérisseurs présentait les caractères d'une réunion publique.

(2) Voir, en ce qui touche les frais de timbre et d'enregistrement des marchés concernant les travaux d'*amélioration*, les circulaires de l'administration des forêts, nos 714, 757 et 759.

l'exécution des travaux d'*amélioration* dans les forêts de l'Etat doivent recevoir en débet la double formalité du timbre et de l'enregistrement, et les droits restés en suspens sont à la charge de l'entrepreneur des travaux, qui les acquitte après approbation du marché.

Sur l'avis conforme des administrations des forêts et des domaines, S. Exc. le ministre des finances a, par décision du 24 mars 1864, déclaré ces règles applicables aux marchés concernant les travaux d'*exploitation* dans les bois domaniaux.

En conséquence, les pièces relatives à ces marchés seront visées pour timbre et enregistrées en *débet*. Les receveurs relèveront sur le sommier des droits en débet, au fur et à mesure des enregistrements, les droits à payer par les entrepreneurs, et, après l'approbation de chaque marché, ils en feront le recouvrement au vu des bordereaux que leur remettra le chef du service forestier. Ils auront soin de rapprocher ces bordereaux de leur sommier pour s'assurer s'il n'y a pas d'omission, et ils les conserveront pour les représenter aux employés supérieurs.

Du 30 juin 1864. *Signé :* Roy.

N° 290. — Instruction de l'admin. des domaines. — 30 juin 1864.

Gardes-pêche, prestation de serment, commission, droit de timbre et d'enregistrement, greffiers.

Notification d'une décision ministérielle du 21 mai 1864 relative aux droits de timbre et d'enregistrement à payer aux greffiers pour les prestations de serment des gardes-pêche.

(Extrait de l'instruction n° 2286).

§ III. — L'article 7 du Code de la pêche fluviale porte :

« Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. »

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ayant demandé quels sont les droits de timbre et d'enregistrement à payer aux greffiers pour les prestations de serment des gardes-pêche, Son Exc. le ministre des finances lui a répondu, le 21 mai 1864 :

« 1° Qu'il n'est dû aucun droit de timbre pour la transcription de la commission sur le registre spécial tenu dans quelques greffes, ce registre étant exempt de timbre par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

« 2° Que la quotité du droit de timbre de la commission est déterminée par la dimension du papier, s'il s'agit d'un original ou brevet portant la signature du fonctionnaire qui a conféré l'emploi ; mais que si la commission est la copie, l'ampliation ou l'extrait de l'arrêté de nomination, elle ne peut acquitter un droit inférieur à 1 fr. 50 c. (art. 19 de la loi du 13 brumaire an VII et 17 de la loi du 2 juillet 1862) ;

« 3° Que le garde pêche étant assimilé au garde forestier, l'acte constatant la prestation de son serment est soumis au droit fixe de 3 francs, quel que soit le traitement du préposé (art. 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII). »

Du 30 juin 1864. *Signé :* Roy.

N° 291. — Décret du 27 juillet 1864.

Biens domaniaux usurpés, recherches, révélations, récompenses.

Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques ne seront plus autorisées à l'avenir, non plus que les allocations accordées aux révélateurs, à titre de récompense (1).

Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du 21 août 1816 (110e bull., n° 1055), relative à la recherche des biens domaniaux et aux révélations qui peuvent en être faites (2); — Sur la proposition de notre ministre des finances; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Ne seront plus autorisées : — 1° Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques;

2° Les allocations, à titre de récompense, accordées aux révélateurs par l'article 3 de l'ordonnance sus-visée.

Art. 2. — Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 27 juillet 1864. *Signé* : Napoléon.

Observations. — Pour compléter ces dispositions, Son Exc. le ministre des finances a décidé, le 28 juillet 1864, sur la proposition conforme de MM. les directeurs généraux des Forêts et des Domaines, « qu'il ne sera pas donné suite aux demandes en revendication de bois intentées à la suite de révélations, et sur lesquelles il n'a pas été statué par des jugements passés en force de chose jugée. »

(1) Ce décret a été notifié aux conservateurs par une lettre circulaire du 27 août 1864, n° 974.

(2) L'ordonnance du 21 août 1816 ne se trouvant dans aucun recueil de règlements forestiers, nous croyons utile d'en reproduire les principales dispositions :

« Art. 1er. — L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissements ecclésiastiques, qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titres de propriété.

« Art. 2. — Les détenteurs de ces biens et rentes seront admis dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, à en faire la déclaration devant les préfets,... au moyen de quoi ils jouiront de la remise totale des intérêts, fruits et fermages, etc., etc.

« Art. 3. — Toutes les personnes pourront, dans les six mois qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois, déclarer aux préfets et sous-préfets les biens et rentes de cette nature usurpés par des tiers. — Si les révélateurs, au moyen de la remise des titres ou par d'autres voies, mettent le domaine à portée de se faire réintégrer dans sa propriété et possession des biens et rentes usurpés, il leur sera accordé une récompense dont le montant sera déterminé par notre ministre des finances, selon l'importance de biens et rentes. — Cette récompense ne pourra leur être allouée : 1° si les détenteurs ont fait la déclaration volontaire dans le délai à eux accordé et avant qu'aucune action ait été intentée contre eux, etc., etc.; 2° si les biens ont été régis et administrés par les préposés de l'enregistrement et des domaines. »

Nota. — Par application des principes qui servent de base à cette ordonnance, plusieurs ordonnances postérieures ont autorisé, divers particuliers à faire, moyennant récompense, des révélations portant sur des forêts dont la propriété avait été usurpée au préjudice de l'Etat. (Ord. des 21 déc. 1841 et 17 déc. 1846.)

N° 292. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 26 avril 1860.

Exception préjudicielle de propriété, sursis aux poursuites, prolongation, pourvoi en cassation.

Le prévenu qui, ayant obtenu un sursis devant le tribunal de police pour faire juger une exception préjudicielle de propriété, a succombé dans ses prétentions en première instance et en appel, a droit a un nouveau sursis s'il justifie d'un pourvoi en cassation par lui formé contre la décision de la juridiction civile, ce pourvoi remettant en question le point de la solution duquel dépend le sort de la poursuite (1).

(Minist. public c. Rochard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'un procès-verbal dressé le 12 février 1859, par le garde champêtre de la commune de Ruffec, constatait qu'un chemin public conduisant de Mouzières à Beauregard, avait été intercepté sur la limite des communes de Ruffec et de Bernac par la construction d'un mur élevé par les ordres de Rochard ; — Que cité à raison de ce fait devant le tribunal de simple police du canton de Ruffec, le sieur Rochard a soulevé l'exception préjudicielle de propriété relativement au sol du chemin dont il s'agit ; qu'un jugement du 5 mars dernier, rendu par le tribunal de simple police de Ruffec, a admis cette exception et fixé un délai pour y faire statuer par les juges compétents ; — Que, par suite de cette décision, Rochard a fait citer le maire de Ruffec et celui de Bernac devant le juge de paix du canton de Villefagnan, auquel appartient la commune de Bernac, pour se faire maintenir dans la possession par lui alléguée du terrain servant d'assiette au mur par lui construit ; — Que, sur cette instance civile, le juge de paix de Villefagnan, par jugement du 24 juin 1859, confirmé sur appel, le 27 décembre suivant, par le tribunal civil de première instance de Ruffec, s'est déclaré incompétent à l'égard du maire de Ruffec et a rejeté l'action possessoire en ce qui concerne le maire de Bernac ; — Que, par suite de cette décision, la poursuite de la contravention imputée à Rochard ayant repris son cours devant le tribunal de simple police de Ruffec et donné lieu contre l'inculpé à un jugement de défaut rendu le 20 janvier 1860, Rochard, sur l'opposition par lui faite à ce jugement, a justifié devant le juge de police d'un recours en cassation par lui formé contre le jugement susvisé du tribunal civil de Ruffec, et réclamé subsidiairement un nouveau sursis jusqu'à décision définitive de l'exception de propriété par lui soulevée ; — Que le juge de police, faisant droit à cette demande, a renvoyé l'affaire au 13 avril 1860, pour la production de la décision de la Cour de cassation, sauf à être ensuite statué sur la prévention, ainsi qu'il appartiendrait ;

Attendu que ce sursis était motivé et commandé par le recours en cassation, dont l'existence était établie par Rochard ; que ce recours, dirigé contre les deux maires de Ruffec et de Bernac, frappe dans son ensemble le jugement rendu par le tribunal civil de Ruffec, le 27 décembre 1859 ; que toutes les dispositions de ce jugement seraient remises en question s'il venait à être cassé, et que, dans cet état de choses, l'action civile au sort de laquelle est

(1) Jugé que le tribunal saisi de la connaissance d'un délit commis dans une forêt ne pourrait surseoir à statuer sur l'allocation des dommages-intérêts dus au propriétaire sur le motif qu'une instance relative à la propriété de cette forêt serait pendante devant la Cour de cassation, si d'ailleurs le prévenu était étranger à cette instance. Crim. rejet, 24 juillet 1863, aff. Jacquinot, ci-après, n° 293.

subordonné la contravention reprochée à Rochard, n'étant pas définitivement jugée, il y avait pour le juge de police nécessité d'accorder le sursis réclamé avant de statuer sur la poursuite en contravention : — REJETTE.

Du 26 avril 1860. — (MM. Vaïsse, pr. ; Caussin de Perceval, rapp. ; Guyho, av. gén. ; Rendu, av.)

N° 293. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 24 juillet 1863.

Délit forestier, exception préjudicielle, pourvoi en cassation, sursis, dommages-intérêts. — Instruction criminelle, règles et maximes de droit, violation. — Cassation, moyen tardif, qualité des parties. — Chose jugée, violation.

Le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit forestier ne doit point surseoir à statuer sur les dommages-intérêts dus au propriétaire, par application de l'article 204 du Code forestier, sous le prétexte que l'arrêt qui consacre les droits de ce propriétaire serait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part d'un tiers,... le pourvoi, en matière civile, n'étant pas suspensif (1).

Il n'y a violation ni de la règle « electa una via, non datur recursus ad alteram », *ni de la maxime* « non bis in idem », *de la part du propriétaire de bois qui, en même temps qu'il actionne un délinquant en police correctionnelle, introduit, devant le juge des référés, une demande tendant à faire ordonner les mesures nécessaires pour empêcher la continuation du délit, et à faire statuer provisoirement sur la disposition des bois abattus.*

Le moyen tiré du défaut de qualité de la partie qui poursuit la réparation d'un délit n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a point été proposé devant les juges du fond.

La violation de la chose jugée ne saurait résulter que de la contradiction existant entre les dispositifs de deux jugements ayant un caractère définitif (2).

Spécialement la violation de la chose jugée ne résulte pas de la contradiction existant entre le dispositif d'un jugement définitif et les motifs d'un premier jugement ayant un caractère purement préparatoire.

(Jacquinot c. Compagnie Migliacciaro.)

Le sieur Jacquinot a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Corte, sur la plainte du sieur Péan, gérant de la compagnie Migliacciaro, pour avoir abattu des bois sans autorisation dans une forêt appartenant à cette compagnie, sur le territoire d'Isolaccio. — Par jugement du 27 juin 1862, le tribunal a mis en cause les sieurs Paoli et Pieri, sur le motif que le prévenu justifiait n'avoir agi que comme acquéreur et sur l'ordre de ce dernier. — Puis, par un nou-

(1) Il en serait autrement si le litige relatif à la propriété de la forêt s'agitait entre le plaignant et le prévenu. Il a été jugé, en effet, qu'encore bien que le pourvoi en cassation ne soit pas suspensif en matière civile, le tribunal de répression doit surseoir de nouveau à statuer sur le délit, si le prévenu s'est pourvu en cassation contre la décision rendue par la juridiction civile sur l'exception préjudicielle qu'il a soulevée et qui a donné lieu à un premier sursis. Crim. cass., 26 avril 1860, aff. Rochard, ci-dessus, n° 292.

(2) Conf. civ. rej., 21 décembre 1830, aff. Drouet. D. P., 31, 1, 325.

N° 292. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 26 avril 1860.

Exception préjudicielle de propriété, sursis aux poursuites, prolongation, pourvoi en cassation.

Le prévenu qui, ayant obtenu un sursis devant le tribunal de police pour faire juger une exception préjudicielle de propriété, a succombé dans ses prétentions en première instance et en appel, a droit a un nouveau sursis s'il justifie d'un pourvoi en cassation par lui formé contre la décision de la juridiction civile, ce pourvoi remettant en question le point de la solution duquel dépend le sort de la poursuite (1).

(Minist. public c. Rochard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'un procès-verbal dressé le 12 février 1859, par le garde champêtre de la commune de Ruffec, constatait qu'un chemin public conduisant de Mouzières à Beauregard, avait été intercepté sur la limite des communes de Ruffec et de Bernac par la construction d'un mur élevé par les ordres de Rochard ; — Que cité à raison de ce fait devant le tribunal de simple police du canton de Ruffec, le sieur Rochard a soulevé l'exception préjudicielle de propriété relativement au sol du chemin dont il s'agit ; qu'un jugement du 5 mars dernier, rendu par le tribunal de simple police de Ruffec, a admis cette exception et fixé un délai pour y faire statuer par les juges compétents ; — Que, par suite de cette décision, Rochard a fait citer le maire de Ruffec et celui de Bernac devant le juge de paix du canton de Villefagnan, auquel appartient la commune de Bernac, pour se faire maintenir dans la possession par lui alléguée du terrain servant d'assiette au mur par lui construit ; — Que, sur cette instance civile, le juge de paix de Villefagnan, par jugement du 24 juin 1859, confirmé sur appel, le 27 décembre suivant, par le tribunal civil de première instance de Ruffec, s'est déclaré incompétent à l'égard du maire de Ruffec et a rejeté l'action possessoire en ce qui concerne le maire de Bernac ; — Que, par suite de cette décision, la poursuite de la contravention imputée à Rochard ayant repris son cours devant le tribunal de simple police de Ruffec et donné lieu contre l'inculpé à un jugement de défaut rendu le 20 janvier 1860, Rochard, sur l'opposition par lui faite à ce jugement, a justifié devant le juge de police d'un recours en cassation par lui formé contre le jugement susvisé du tribunal civil de Ruffec, et réclamé subsidiairement un nouveau sursis jusqu'à décision définitive de l'exception de propriété par lui soulevée ; — Que le juge de police, faisant droit à cette demande, a renvoyé l'affaire au 13 avril 1860, pour la production de la décision de la Cour de cassation, sauf à être ensuite statué sur la prévention, ainsi qu'il appartiendrait ;

Attendu que ce sursis était motivé et commandé par le recours en cassation, dont l'existence était établie par Rochard ; que ce recours, dirigé contre les deux maires de Ruffec et de Bernac, frappe dans son ensemble le jugement rendu par le tribunal civil de Ruffec, le 27 décembre 1859 ; que toutes les dispositions de ce jugement seraient remises en question s'il venait à être cassé, et que, dans cet état de choses, l'action civile au sort de laquelle est

(1) Jugé que le tribunal saisi de la connaissance d'un délit commis dans une forêt ne pourrait surseoir à statuer sur l'allocation des dommages-intérêts dus au propriétaire sur le motif qu'une instance relative à la propriété de cette forêt serait pendante devant la Cour de cassation, si d'ailleurs le prévenu était étranger à cette instance. Crim. rejet, 24 juillet 1863, aff. Jacquinot, ci-après, n° 293.

subordonné la contravention reprochée à Rochard, n'étant pas définitivement jugée, il y avait pour le juge de police nécessité d'accorder le sursis réclamé avant de statuer sur la poursuite en contravention : — REJETTE.

Du 26 avril 1860. — (MM. Vaïsse, pr. ; Caussin de Perceval, rapp. ; Guyho, av. gén. ; Rendu, av.)

N° 293. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 24 juillet 1863.

Délit forestier, exception préjudicielle, pourvoi en cassation, sursis, dommages-intérêts. — Instruction criminelle, règles et maximes de droit, violation. — Cassation, moyen tardif, qualité des parties. — Chose jugée, violation.

Le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit forestier ne doit point surseoir à statuer sur les dommages-intérêts dus au propriétaire, par application de l'article 204 du Code forestier, sous le prétexte que l'arrêt qui consacre les droits de ce propriétaire serait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part d'un tiers,... le pourvoi, en matière civile, n'étant pas suspensif (1).

Il n'y a violation ni de la règle « electa una via, non datur recursus ad alteram », *ni de la maxime* « non bis in idem », *de la part du propriétaire de bois qui, en même temps qu'il actionne un délinquant en police correctionnelle, introduit, devant le juge des référés, une demande tendant à faire ordonner les mesures nécessaires pour empêcher la continuation du délit, et à faire statuer provisoirement sur la disposition des bois abattus.*

Le moyen tiré du défaut de qualité de la partie qui poursuit la réparation d'un délit n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a point été proposé devant les juges du fond.

La violation de la chose jugée ne saurait résulter que de la contradiction existant entre les dispositifs de deux jugements ayant un caractère définitif (2).

Spécialement la violation de la chose jugée ne résulte pas de la contradiction existant entre le dispositif d'un jugement définitif et les motifs d'un premier jugement ayant un caractère purement préparatoire.

(Jacquinot c. Compagnie Migliacciaro.)

Le sieur Jacquinot a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Corte, sur la plainte du sieur Péan, gérant de la compagnie Migliacciaro, pour avoir abattu des bois sans autorisation dans une forêt appartenant à cette compagnie, sur le territoire d'Isolaccio. — Par jugement du 27 juin 1862, le tribunal a mis en cause les sieurs Paoli et Pieri, sur le motif que le prévenu justifiait n'avoir agi que comme acquéreur et sur l'ordre de ce dernier. — Puis, par un nou-

(1) Il en serait autrement si le litige relatif à la propriété de la forêt s'agitait entre le plaignant et le prévenu. Il a été jugé, en effet, qu'encore bien que le pourvoi en cassation ne soit pas suspensif en matière civile, le tribunal de répression doit surseoir de nouveau à statuer sur le délit, si le prévenu s'est pourvu en cassation contre la décision rendue par la juridiction civile sur l'exception préjudicielle qu'il a soulevée et qui a donné lieu à un premier sursis. Crim. cass., 26 avril 1860, aff. Rochard, ci-dessus, n° 292.

(2) Conf. civ. rej., 21 décembre 1830, aff. Drouet. D. P., 31, 1, 325.

veau jugement, le tribunal a condamné Jacquinot, par application de l'art. 192 du Code forestier, à 4,287 fr. d'amende, etc., et aux dépens. — Ce jugement a été confirmé en appel par un arrêt de la cour impériale de Bastia du 27 mars 1863, contre lequel le sieur Jacquinot s'est pourvu en cassation : — 1° Pour violation de la chose jugée et des articles 1351 du Code Napoléon et 350 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il y aurait contradiction entre le jugement du tribunal correctionnel du 27 juin 1862, qui se fonde, pour mettre en cause les sieurs Paoli et Pieri, sur ce que Jacquinot n'a justifié avoir agi que comme acquéreur et sur l'ordre de Pieri, curé de la paroisse, et le jugement définitif du même tribunal, confirmé par l'arrêt attaqué, qui condamne Jacquinot comme ayant fait une coupe de bois sans permission du propriétaire, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 192 du Code forestier ;

2° Pour défaut de qualité de Péan pour poursuivre l'action correctionnelle, en ce qu'au moment du prétendu délit la compagnie qu'il représentait n'était pas en possession des bois dans lesquels la coupe aurait eu lieu ;

3° Pour violation de la règle *electa una via, non datur recursus ad alteram*, et de la maxime *non bis in idem*, en ce que le sieur Péan aurait tout à la fois pris la voie civile, en actionnant Jacquinot en référé, et la voie correctionnelle en dirigeant des poursuites contre lui en raison du même fait ;

4° Enfin le sieur Jacquinot a produit un moyen subsidiaire, fondé sur ce qu'à tort l'arrêt a ordonné l'adjudication des dommages-intérêts au profit de la compagnie Migliacciaro, au lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété entre cette compagnie et la commune d'Isolaccio fût définitivement vidée.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen fondé sur une violation de la chose jugée et des articles 1351 du Code Napoléon et 360 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu, en droit, que la violation de la chose jugée ne saurait résulter que de la contradiction existant entre les dispositifs de deux jugements ayant un caractère définitif ; — Et attendu, en fait, que, d'une part, la prétendue contradiction entre les deux décisions ne résulterait que de l'un des motifs du jugement du 27 juin 1862, et que, de l'autre, ce jugement, qui par son dispositif ne faisait que mettre en cause les sieurs Paoli et Pieri sur la demande de Jacquinot, avait un caractère purement préparatoire ; — D'où il suit que le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit ;

Sur le moyen fondé sur le défaut de qualité de Péan : — Attendu qu'il n'appert d'aucune des pièces judiciaires ni d'aucune des constatations des jugement et arrêt que le défaut de qualité de Péan, tiré de ce que la compagnie n'aurait pas été en possession des bois, ait été régulièrement produit devant les juges du fait, et que l'eût-il été, les dommages-intérêts étant dus non au simple possesseur, mais au propriétaire, aux termes de l'article 204 du Code forestier, cette exception n'aurait pu être accueillie par le juge qui constatait en fait que le propriétaire des bois appartenait à la compagnie Migliacciaro ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la règle *electa una via, non datur recursus ad alteram*, et de la maxime *non bis in idem ;* — Attendu que les deux actions avaient un objet essentiellement différent ; que, tandis que l'action correctionnelle avait pour but la réparation du délit consommé, l'action en référé tendait à faire ordonner des mesures conservatoires propres à empêcher la continuation du délit et à faire statuer provisoirement sur la disposition des bois coupés, sauf à tenir compte, au profit de qui de droit, de la somme versée à titre de caution ;

En ce qui concerne le moyen subsidiaire ; — Attendu qu'au moment où l'arrêt correctionnel intervenait, un arrêt définitif rendu au civil et contra-

dictoirement entre la compagnie et la commune avait déclaré la première propriétaire du bois en litige, et que cet arrêt a force exécutoire aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé par la Cour de cassation ; — D'où il suit qu'aucun doute ne pouvait exister dans l'esprit du juge criminel sur la partie à laquelle les dommages-intérêts devaient être adjugés ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 24 juillet 1863. — (MM. Foucher, rapp.; Savary, av. gén.; Clément et Larnac, av.)

N° 294. — COUR IMPÉRIALE DE NIMES (Ch. corr.). — 30 juillet 1863.

Délit forestier, action publique, prescription, suspension, exception préjudicielle, sursis, expertise.

Lorsque, sur la poursuite d'un délit forestier, le tribunal correctionnel surseoit à statuer jusqu'à l'issue d'une expertise ayant pour objet de vérifier si la forêt où le prétendu délit a été commis appartient au prévenu, la prescription de l'action en réparation du délit se trouve suspendue pendant tout le temps que dure le sursis (1).

En conséquence, la poursuite peut être reprise alors même que plus de trois années se seraient écoulées depuis la date du jugement qui a prononcé le sursis (2).

Toutefois la partie poursuivante ne serait pas recevable à demander la

(1-2) C'est là une application de la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, maxime dont l'application en matière criminelle est admise par la jurisprudence et par la doctrine, malgré l'opinion de Mangin, *Act. publ.*, nos 334 et 335. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, vis PRESCRIPT. CRIM., nos 153 et suiv.; Meaume, *Comment. du Code forest.*, n° 1320.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé en ce sens, le 30 janvier 1830, que, lorsque sur la poursuite d'un délit forestier, un tribunal correctionnel déclare *qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent*, par la raison que la propriété de la forêt est réclamée, par voie civile, par les prévenus, la prescription de ce délit est suspendue jusqu'au jugement sur la propriété. — Cet arrêt, qui ne se trouve dans aucun recueil de jurisprudence forestière, est ainsi conçu :

« LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la prescription du délit forestier objet des poursuites; — Attendu que par son jugement du 18 décembre 1818, le tribunal correctionnel de Bagnères, au lieu de se déclarer incompétent et de condamner Larroque aux dépens, comme y concluaient les prévenus, a déclaré simplement n'y avoir lieu à statuer *quant à présent*, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient et n'a rien prononcé sur les dépens ; — Que ce tribunal ne s'est donc pas dessaisi réellement ; et qu'ainsi la prescription interrompue par cet état de choses n'a pu courir tant que la question préjudicielle n'avait pas été jugée définitivement par l'autorité compétente ; — Par ces motifs, REJETTE le premier moyen. » — (Du 30 janvier 1830, Ch. crim. ; MM. de Bastard, prés. ; de Chantereyne, rapp.; Odillon Barrot et Buchot, av.)

Il a été jugé également par trois arrêts de la Chambre criminelle, en date des 19 octobre 1842 (aff. Delalonde), 27 mai 1843 (aff. Decante) et 29 août 1846, (aff. Delafosse), que la prescription des contraventions de police est suspendue pendant tout le temps que l'action publique se trouve arrêtée pour le jugement d'une question préjudicielle renvoyée devant une autre juridiction. — Suit le texte du premier de ces arrêts, dont les deux autres reproduisent les principales dispositions :

« LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'article 640 du Code d'instruction criminelle ne déroge pas à ce principe du droit commun suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ; — Que ce principe est surtout applicable au cas où, comme dans l'espèce, l'empêchement d'agir provient du fait même de la partie qui, profitant d'une suspension forcée et par elle pro-

condamnation immédiate du prévenu, avant d'avoir fait modifier ce jugement et déterminer un délai dans lequel l'inculpé serait tenu de faire juger l'exception de propriété par lui soulevée (1).

(Forêts c. Pourcin.)

En suite de procès-verbaux réguliers en date des 30-31 août et 2 septembre 1847, les sieurs Julien et autres furent traduits devant le tribunal correctionnel de Carpentras pour avoir coupé des arbres en délit dans la forêt communale de Saint-Christol. — Le sieur Pourcin intervint dans l'instance, prit fait et cause pour les sieurs Julien, ses fermiers, et soutint que la portion de forêt dans laquelle les arbres avaient été coupés formait une dépendance de son domaine. — Par jugement du 24 février 1848, le tribunal commit d'office un expert à l'effet de vérifier l'exactitude de l'allégation du sieur Pourcin, et sursit à statuer sur la prévention jusqu'à l'issue de l'expertise, sans d'ailleurs indiquer le délai dans lequel il serait procédé à cette opération.

Quinze années s'étant passées sans que le sieur Pourcin eût fait aucune diligence pour l'exécution de ce jugement, l'administration des forêts reprit les poursuites devant le tribunal correctionnel, et conclut à la condamnation des prévenus et dudit sieur Pourcin aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais par eux encourus. — Par jugement du 25 avril 1863, le tribunal débouta l'administration de sa demande, par le motif que l'action en réparation des délits constatés par les procès-verbaux des 30 août et 2 septembre 1847 était prescrite. — L'administration a interjeté appel de cette

voquée, veut néanmoins puiser dans cette suspension une exception de prescription; — Qu'il serait absurde de penser que l'action du ministère public, en matière de simple police, est éteinte parce que le juge n'aura pas prononcé définitivement et au fond, dans un délai déterminé, alors que sur la demande du prévenu il avait sursis à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur une question essentiellement préjudicielle; — Qu'il importe peu que le demandeur ait, en cette matière, la faculté de faire fixer au défendeur non-seulement le délai dans lequel il devra saisir l'autorité administrative, mais aussi le délai dans lequel ce défendeur devra rapporter la décision réclamée; — Que rien n'oblige le demandeur à user de cette faculté; que l'exercice de cette faculté pourrait même devenir illusoire ou conduire à d'injustes conséquences, puisque la fixation de ce délai ne serait pas un motif déterminant, n'engendrerait pas pour l'autorité administrative l'obligation de prononcer dans le délai fixé; — Par ces motifs, CASSE. » — (Du 19 octobre 1842; Ch. crim.; MM. Romiguières, rapp.; Quénault, av. gén.)

Lorsqu'un délai a été imparti au prévenu pour faire juger l'exception préjudicielle qu'il a élevée, la prescription du délit court de plein droit du jour de l'expiration de ce délai. Crim. rej., 1er déc. 1848, aff. Petit, A. F. B., 4, p. 419.

Enfin, lorsque les questions préjudicielles ont été définitivement jugées, la prescription reprend son cours de plein droit, à partir du jugement définitif, sans qu'il soit nécessaire que le jugement ait été signifié. Crim. cass., 10 avril 1835, aff. Rodière, Sirey, 35, 1, 387; Dalloz, *Jur. gén.*, vis PRESCRIPT. CRIM., n° 162; Meaume, *Code forest.*, n° 1320.

(1) Lorsque le tribunal a *omis* de fixer, ainsi que le prescrit l'article 182 du Code forestier, le délai dans lequel l'action civile devra être intentée par le prévenu, ce dernier ne peut ni être poursuivi de nouveau, ni être condamné sous le prétexte qu'il est présumé, par son inaction, avoir renoncé à son exception. Crim. cass., 10 août 1821, affaire Bézuchet. — En ce cas, la partie poursuivante doit faire citer à nouveau le prévenu devant le tribunal correctionnel pour faire réparer l'omission commise dans le premier jugement. Crim. cass., 15 décembre 1827, aff. Grandjean, et 19 juin 1859, aff. Dommanget; crim. rej., 17 juillet 1829, aff. Malric; Mangin, *Act. publ.*, n° 221; Meaume, *Code forest.*, n° 1296. — Si, contrairement aux conclusions de la partie poursuivante, les juges du fond refusaient de fixer un bref délai au prévenu pour l'introduction de l'instance civile, il y aurait lieu de se pourvoir contre leur décision.

décision, en se fondant sur ce que le jugement du 24 février 1848, bien que non encore exécuté, était toujours susceptible d'exécution en vertu de la maxime : *Semel inclusæ in judicio actiones non pereunt;* que dès lors, l'action publique, suspendue jusqu'à solution de questions préjudicielles dans lesquelles l'administration forestière n'avait point de qualité pour intervenir, se trouvait à l'abri de la prescription établie par l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu en fait que le jugement du 24 février 1848 nomme d'office un expert et le charge de rapporter si les délits constatés par les procès-verbaux des 30-31 août et 2 septembre 1847 ont été commis dans la forêt communale de Saint-Christol ou dans une partie de bois appartenant au sieur Pourcin ; — Que depuis cette époque aucune suite n'a été donnée à ce jugement jusqu'au jour où l'administration forestière a cité de nouveau les prévenus et Pourcin devant le tribunal de Carpentras, aux fins de voir prononcer contre eux les condamnations requises ;

Attendu que la Cour n'a point à examiner au fond le mérite du jugement du 24 février qui n'est point attaqué par la voie de l'appel, et qu'elle doit se borner à examiner si ce jugement n'a point eu pour effet d'interrompre la prescription.

Attendu, à cet égard, qu'il importe peu que le jugement de 1848 n'ordonne pas en propres termes un sursis indéfini, si d'ailleurs il surseoit à statuer jusqu'à une époque indéterminée ; — Que tels sont bien le sens et la portée de ce jugement, puisqu'il ajourne la décision jusqu'après une expertise dont l'administration des forêts ne pouvait être tenue de poursuivre l'exécution ; — Que, sans doute, l'administration avait la faculté d'attaquer ce jugement par la voie de l'appel ou même de faire impartir un délai par un nouveau jugement, mais que rien ne l'obligeait à user de cette faculté ;

Attendu que le jugement non attaqué du 24 février, interdisant toute poursuite directe jusqu'après l'expertise et paralysant l'action de l'administration forestière, a, par une conséquence nécessaire, interrompu à son égard la prescription invoquée par les intimés ; — Attendu, dès lors, que le jugement dont est appel déclarant l'action prescrite doit être réformé;

Mais attendu que le jugement de 1848 n'a pu interrompre la prescription que parce qu'il interdisait à l'administration de poursuivre en l'état une condamnation ; — Que c'est donc mal à propos que, sans avoir préalablement fait déterminer un délai dans lequel Pourcin établirait ses prétendus droits de propriété, l'administration a saisi le tribunal d'une nouvelle demande en condamnation ; — Que la Cour, à ce point de vue, n'est pas plus régulièrement saisie que le tribunal, aucune condamnation ne pouvant être prononcée tant que le jugement de 1848 ne sera ni réformé ni modifié par une décision ultérieure ;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel de l'administration, réformant le jugement rendu le 25 avril 1863, dit et déclare qu'aucune prescription n'a pu courir à l'encontre de l'administration forestière depuis le 24 février 1848 ; — Relaxe néanmoins en l'état les intimés de toutes les fins et conclusions contre eux prises ; — Réserve à l'administration tous les droits et actions pour les exercer comme elle jugera utile ; condamne les intimés aux dépens, etc.

Du 30 juillet 1863. — (MM. Vitalis, f. f. de pr. ; Fabre, rapp. ; Mestre, 1er av. gén., c. conf. ; Balmelle, av.)

N° 295. — Cour impériale de Nimes (Ch. corr.). — 4 juin 1863.

Délit forestier, constatation, procès-verbal, action en réparation, prescription, point de départ.

Lorsqu'une infraction au Code forestier a été constatée par procès-verbal avant l'expiration des délais fixés par le Code d'instruction criminelle (art. 637, 638 et 640), *la prescription de l'action en réparation de cette infraction ne court que de la date du procès verbal, alors même, qu'en fait, les agents de l'administration des forêts auraient eu connaissance de l'infraction antérieurement à sa constatation régulière* (1).

En l'absence de procès-verbal, l'action en réparation des infractions à la loi forestière, se prescrit conformément aux articles 637, 638 *et* 640 *du Code d'instruction criminelle* (2).

(Forêts c. Assaud.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier du 3 février 1863, dressé par un préposé de l'administration des forêts, que le sieur Assaud avait coupé un aune en délit dans un bois soumis au régime forestier. A raison de ce fait, le sieur Assaud a été cité le 11 mars suivant, à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Uzès, pour s'entendre condamner aux peines édictées par les articles 192, 198 et 202 du Code forestier. — Devant le tribunal, le prévenu a soutenu que l'administration des forêts avait eu connaissance du délit plus de trois mois avant la date de la citation, que ce fait résultait d'une mention inscrite sur le livret du garde rapporteur ; que dès lors, l'action de l'administration des forêts se trouvait prescrite faute d'avoir été intentée dans le délai fixé par l'article 185 du Code forestier.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par un jugement de relaxe, en date du 27 mars 1863, dont l'administration des forêts a interjeté appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'article 185 du Code forestier ne règle la durée de la prescription de l'action que dans un cas spécial, celui où l'infraction à la loi forestière a été constatée par un procès-verbal ; que toutes les fois

(1) La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par arrêt du 23 juin 1827, dont extrait suit :

« La Cour ; — Attendu que, d'après les termes de l'article 8, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, la prescription ne peut courir que du jour où le délit a été légalement connu ; — Qu'il n'est légalement connu que par le procès-verbal qui le constate ; — Qu'il importe peu que les agents de l'administration eussent, de fait, connaissance du délit avant qu'il eut été légalement constaté ; qu'une telle connaissance ne fait point courir la prescription de l'action ; — Que néanmoins, la Cour de Montpellier, sur le motif que le délit de défrichement commis dans les bois de réserve de la commune de Gigean, par Jacques Ferrier, avait été connu par les agents de l'administration plus d'un an avant le procès-verbal du 28 novembre 1825, a jugé, par arrêt du 9 octobre 1826, que l'action en réparation, quoique intentée dans le délai de trois mois depuis le procès-verbal, était éteinte et prescrite ; — Attendu que cet arrêt a expressément violé l'article 8, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, Casse. »

Voir, dans le même sens, M. Meaume, *Code forest.*, n° 1315.

(2) Voir, en ce sens, crim. cass., 15 décembre 1849, affaire Jacquelin; crim. rej., 24 mai 1850, même affaire; crim. cass., 28 août 1851, affaire Dufau; Meaume, *Code forest.*, n° 1316 ; Curasson, *Code forest.*, t. II, p. 443 ; Mangin, *Action pub.*, n° 333 ; Le Sellyer, *Droit crim.*, n° 2365.

que cette condition vient à manquer, on rentre dans la règle commune et le délai de la prescription est déterminé suivant la gravité de l'infraction par les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la mention faite par le garde, sur son registre particulier, du délit ou de la contravention dont s'agit, ne peut équivaloir à une constatation résultant d'un procès-verbal régulier; que rien ne prouve que l'administration forestière ait eu connaissance du fait poursuivi aujourd'hui autrement que par le procès-verbal dressé le 3 février 1863; — Attendu d'ailleurs, qu'un délit forestier n'est réputé légalement connu, à l'effet de faire courir la prescription que par le procès-verbal qui le constate, bien que les agents de l'administration aient connu le délit longtemps avant d'en dresser le procès-verbal;

Attendu, en fait, que le procès-verbal a été dressé le 3 février 1863, et que la citation a été donnée le 11 mars suivant,; qu'à cette époque le délit ou la contravention n'était pas prescrit, et que c'est mal à propos que le tribunal d'Uzès a admis le moyen de prescription invoqué, et relaxé le prévenu; — Par ces motifs, réforme le jugement, et condamne le prévenu à trois francs vingt-cinq centimes d'amende, etc.

Du 4 juin 1863. — (MM. Goirand de la Baume, prés.; Vitalis, rapp.; Roussel, subst. du proc. gén., c. conf; Piéchegut, av.)

N° 296. — Cour impériale de Metz (Ch. civ.). — 24 août 1863.

Affouage, section de commune, maisons éparses, droits d'usage, concession à feux croissants, cantonnement, produits, répartition, constructions nouvelles.

Les règles établies par l'article 105 du Code forestier sont applicables à la délivrance de l'affouage dans les bois appartenant aux sections de communes.

En conséquence, le partage des bois d'affouage doit, s'il n'y a titre ou usage contraire, être fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la section propriétaire.

En cas de contestation sur le point de savoir à quelle section appartiennent des maisons éparses sur le territoire d'une commune, les juges doivent non s'attacher à la distance respective de ces maisons par rapport aux centres d'agglomération de la commune et de ses sections, mais consulter les limites anciennes et nouvelles des circonscriptions territoriales, et les documents administratifs ou autres dont l'examen est de nature à élucider la question (1).

En cas de cantonnement de droits d'usage en bois constitués à feux croissants au profit d'un hameau formant aujourd'hui une section de commune, les habitants des maisons existant à l'époque de la concession ne seraient pas fondés à exclure de la jouissance des produits de ce

(1) La division territoriale des communes, désignées avant 1789 sous le nom de *villes*, *bourgs*, *paroisses* ou *communautés*, a été maintenue implicitement telle qu'elle existait par la loi du 14 décembre 1789. — En général, la réunion des communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété. D'où il suit que, dans le cas où plusieurs villages ou hameaux, ayant des intérêts distincts, sont réunis en une seule et même municipalité, chacun de ces villages forme une section de commune et conserve la possession et jouissance exclusive des bois, pâturages et autres biens qui lui appartiennent.

cantonnement les habitants des maisons nouvellement construites sur des terrains compris dans l'ancien ban de ce hameau (1).

Les droits d'usage concédés aux habitants d'un hameau doivent, dans le le silence du titre, être considérés comme constitués à feux croissants, au profit de tous les habitants anciens et nouveaux de ce hameau (2).

(Talit et autres habitants d'Edange c. Person.)

Le hameau d'Edange, qui forme un section de la commune de Fameck, a obtenu en cantonnement de ses droits d'usage dans le bois domanial des Fous, une portion de huit hectares dans laquelle on fait annuellement une coupe affouagère dont les produits sont distribués en nature aux habitants de ce hameau.

En 1858, le sieur Person construisit une maison d'habitation sur un terrain désigné au plan cadastral comme dépendant de la section d'Edange. La construction achevée, le sieur Person, qui avait été inscrit sur les rôles des impositions et des prestations comme habitant d'Edange, forma une demande à l'effet d'être admis à la participation de l'affouage dans le bois des Fous. — Malgré l'avis favorable émis par le conseil municipal de Fameck, cette demande fut repoussée par les habitants d'Edange, sur le motif que la maison du réclamant était située hors du territoire de la section. — Le sieur Person actionna en conséquence la section d'Edange, en la personne du maire de Fameck, devant le tribunal civil de Thionville qui, par jugement du 20 avril 1862, rendu par défaut, reconnut la légitimité des prétentions du demandeur.

Opposition fut faite à ce jugement par le sieur Talit et vingt-sept autres habitants d'Edange, qui avaient obtenu du Conseil de préfecture, en exécution de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, l'autorisation d'exercer à leurs frais et risques les droits et actions appartenant à leur section. — Le 20 mars 1863, il intervint un jugement dont suit la teneur :

« Le Tribunal ; — Attendu que la section d'Edange est propriétaire d'une forêt connue sous le nom de *Bois-des-Fous*, dans laquelle elle fait annuellement une coupe affouagère dont elle distribue le bois aux habitants de ce village ; — Attendu que Person, habitant d'Edange, où il est propriétaire d'une maison qu'il occupe, soutient avoir droit à un lot d'affouage, selon l'article 105 du Code forestier ; — Attendu que le jugement frappé d'opposition s'est fondé sur cet article pour condamner par défaut, le 20 août dernier, la section d'Edange à délivrer à Person annuellement un lot d'affouage, et à lui

(1) Il résulte implicitement de cet arrêt que la jouissance des produits du cantonnement appartiendrait exclusivement aux habitants des maisons anciennes, si le droit d'usage n'avait pas été constitué à feux croissants, et l'on pourrait invoquer, en ce sens, une lettre du ministre de l'intérieur, du 13 mars 1858, citée dans le *Bulletin des Annales forestières*, t. VII, p. 473. — Il semble toutefois que du moment où les droits d'usage ont été concédés aux habitants du hameau *ut universi*, tous les habitants de ce hameau, sans distinction, ont droit à la jouissance des produits du cantonnement, encore bien qu'on ait pris pour base de ce cantonnement le nombre de maisons existant soit à l'époque de la concession, soit au 4 août 1789. En effet, si le cantonnement eût été fait à l'une de ces époques, la portion de forêt attribuée à la communauté usagère eût été sans contestation affectée à la jouissance de ses habitants présents et futurs. Or, cette situation n'a pu être modifiée par suite du retard apporté au cantonnement. Telle est sur cette question l'avis de l'administration des forêts (lettre du 4 juin 1864, n° 1592, relative au cantonnement du hameau de Berchigranges, usager dans les forêts domaniales de Granges et Champdray (Vosges).

(2) La question est controversée. Voir, dans le sens de l'arrêt, req. rej., 1er février 1837, comne de Mollkirch, et 14 juillet 1858, aff. Rœderer ; Dalloz, *Jur. gén.*, vis Usage forest., nos 416 et 437.

payer la somme de 40 francs pour lui tenir lieu de celui de 1861; — Attendu que cette opposition n'est pas fondée; — Attendu, en effet, que le mode de partage des bois d'affouage prescrit par l'article 105 du Code forestier doit être suivi toutes les fois qu'il n'existe pas de titre contraire; qu'on n'en produit aucun qui puisse faire écarter l'application de cet article; — Déclare Talit et consorts recevables, mais mal fondés dans leur opposition au jugement par défaut rendu le 20 août 1862; les en déboute, et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Les sieurs Talit et consorts ont interjeté appel de ce jugement. — A l'appui de cet appel ils ont soutenu, en fait, que l'habitation du sieur Person était située hors du territoire de la section d'Edange, et, en droit, que l'article 105 du Code forestier n'était pas applicable à l'affouage dans le Bois-des-Fous, et qu'en raison de la provenance de ce bois, les produits en devaient être exclusivement réservés à ceux des habitants de cette section qui représentaient les anciens usagers.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'article 105 du Code forestier, le partage des bois d'affouage doit se faire par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire; — Que cette règle, faite pour la commune, s'applique évidemment aux annexes ou sections de commune, quand la commune est divisée en plusieurs sections; — Que, dans ce cas, s'il arrive qu'une section ait, indépendamment des droits d'affouage concédés à tous les habitants d'une commune, quelques droits particuliers distincts de ceux appartenant à la communauté tout entière, le partage des bois provenant de cet affouage spécial doit aussi, s'il n'y a titre ou usage contraire, se faire par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la section qui jouit de l'avantage fait séparément à cette fraction de la commune;

Attendu que Edange formant une section de la commune de Fameck, reçoit comme faisant partie de cette commune dans la forêt dite *les Bâtis* un affouage dont l'origine remonte à un titre datant de l'année 1341; mais que cet ancien hameau possède, en outre, dans une portion de forêt dite le Bois-des-Fous, en vertu d'un acte du 25 avril 1584, un droit particulier d'affouage dont la concession a été faite spécialement à Edange, à raison de l'existence d'un four banal établi dans cette localité; que la délivrance de cet affouage spécial doit évidemment se faire aux seuls habitants d'Edange à l'exclusion de ceux de Fameck et de ses autres annexes, ainsi que cela résulte d'ailleurs des termes de l'article précité, et que le partage en doit être opéré par chef de famille ou de maison ayant domicile à Edange, s'il n'y a titre ou usage contraire; — Attendu qu'il n'y a ni titre ni usage contraire; que par conséquent le partage dudit affouage doit se faire par feu entre tous les habitants d'Edange;

Attendu que les appelants, pour dénier à l'intimé son droit à l'affouage dans le Bois-des-Fous soutiennent qu'il ne peut être classé parmi les chefs de maisons d'Edange, et se fondent sur ce que la maison d'habitation qu'il a construite en 1858 serait placée à une distance de 519m,40 d'Edange, tandis qu'elle ne serait éloignée de Fameck que de 17 mètres seulement; — Attendu que la classification des habitants appartenant à une commune composée de plusieurs sections ne dépend pas de la distance respective des maisons par rapport aux centres d'agglomération de la commune et de ses sections; qu'il faut, pour rattacher les habitations éparses sur le territoire d'une commune à chacune des agglomérations composant la commune ou ses sections, consulter, non la distance, qui serait un moyen d'appréciation incertain ou trompeur, mais les limites anciennes ou nouvelles des circonscriptions

territoriales, et les documents administratifs ou autres dont l'examen est de nature à élucider la question;

Attendu que la concession d'affouage dans le Bois-des-Fous, faite en 1584 aux habitants d'Edange, ne pouvait se restreindre aux chefs de maisons existant à cette époque; qu'elle devait s'étendre à ceux qui viendraient à construire dans la suite d'autres habitations placées dans des conditions analogues, c'est-à-dire sur la portion du territoire de la commune qui constituait alors l'agglomération à laquelle était donné le nom d'Edange; qu'il est certain que ce nom d'Edange ne s'appliquait pas uniquement aux maisons alors existantes, mais au terrain sur lequel ces maisons étaient bâties, aux jardins qui y étaient joints, et aux terres qui les entouraient à une distance plus ou moins grande, c'est-à-dire à ce que, dans le langage du temps, on appelait le *finage* ou le *ban d'Edange;* que c'est donc non pas seulement à ceux qui y étaient établis, mais à ceux qui s'établiraient un jour sur le territoire d'Edange que devait profiter la concession d'affouage faite aux premiers bénéficiaires; d'où il suit, que pour déterminer le droit de Person, la seule question à examiner est celle de savoir si le terrain sur lequel il a bâti sa maison fait ou non partie de l'ancien territoire qui, dans l'acte de 1584, portait le nom d'Edange;

Attendu que les appelants, pas plus que l'intimé, ne produisent dans la cause aucun plan, ou autre document, ou rien qui fasse connaître l'étendue et les limites que pouvait avoir à l'époque précitée le territoire dont il s'agit; — Qu'il résulte pourtant du plan cadastral de la commune de Fameck, fait en 1811, que le terrain où Person a construit sa maison en 1858 est compris sous les numéros 355 et 356 dans la section B, dite d'Edange; que cette circonstance est de nature à faire penser qu'il y a lieu de considérer les parcelles de la section B du cadastre de 1811 comme faisant partie de l'ancien territoire d'Edange, tel qu'il était constitué au moment de la concession d'affouage de 1584; qu'il a pu arriver sans doute que les ingénieurs chargés de la confection du cadastre aient, pour la détermination des limites des diverses sections du territoire d'une commune, consulté leurs convenances, c'est-à-dire les nécessités ou la plus grande facilité de leurs travaux graphiques, plutôt que les divisions anciennes des fractions de territoire qu'ils avaient à mesurer; qu'il est constant néanmoins que dans la mise à exécution de cette grande opération les délimitations des cantons fixées par une culture séculaire, aussi bien que les vieilles dénominations de ces cantons, et des bans ou territoires qui en étaient composés ont été généralement respectées, de telle sorte que les confins des sections actuelles correspondent aux limites des anciens bans et en reproduisent exactement le périmètre;

Attendu qu'il n'est nullement établi qu'on se soit écarté de cette règle en ce qui concerne l'ancien territoire d'Edange, dont la dénomination et les limites ont dû être conservées et adoptées pour les circonscriptions nouvelles; que tel a été le sentiment de tous les agents de l'administration qui, à un titre quelconque, ont eu à se mettre en rapport avec Person depuis la construction de la maison qu'il habite; que c'est ainsi qu'à partir de 1859 les pièces officielles qui lui sont adressées pour le payement de ses contributions de toute nature et des charges communales, de même que les rôles de prestation pour les travaux de réparation et d'entretien des chemins vicinaux, l'ont toujours qualifié d'habitant d'Edange; qu'enfin une délibération du conseil municipal de la commune de Fameck, en date du 26 mai 1861, lui a définitivement et irrévocablement maintenu cette qualification qui lui était contestée, et lui en a attribué et restitué les avantages, en décidant qu'il serait compris à l'avenir sur le rôle d'affouage pour la section d'Edange, et qu'il lui serait payé une indemnité pécuniaire tant pour la valeur des lots de bois dont il avait été privé pendant les deux exercices précédents, que pour les frais judiciaires nécessités par sa réclamation;

Attendu que, dans ces circonstances, s'il n'est pas complétement prouvé que Person habite un des points du sol composant, en 1584, le territoire sur lequel était placée l'agrégation spécialement affouagère d'Edange, il est du moins très-vraisemblable que son habitation, construite dans les limites de la section ainsi dénommée, doit être comprise dans l'ancienne agglomération qui portait ce nom; que d'ailleurs Person ayant été maintenu en possession de son titre d'habitant d'Edange par une délibération du conseil municipal qui lui en attribue les bénéfices, ce serait à la section d'Edange, représentée par son maire, ou à ceux de ses habitants qui ont été autorisés à plaider dans l'intérêt de ladite section, à prouver que Person ne doit pas jouir de la qualification qui lui a été donnée et des avantages qui y sont attachés, parce que la maison dont il est le chef ne serait pas située sur le territoire d'Edange; que cette preuve n'est pas faite par les appelants; que c'est donc le cas de confirmer le jugement; — Par ces motifs, donne acte au maire de la commune de Fameck de ce que, sur l'appel, il s'en rapporte à prudence de justice, et met ledit appel à néant, avec amende et dépens.

Du 24 août 1863. — (MM. Serot, pr.; Paris, subst. du pr. gén. c. conf.; Limbourg, Remond et Leneveux, av.)

N° 297. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 27 mai 1863.

Décret au contentieux, interprétation, ministre, excès de pouvoir.

Les ministres n'ont pas qualité pour interpréter les décrets rendus au contentieux : ils doivent se borner à les exécuter.

(Pensa c. min. de la guerre). — Décret.

Napoléon, etc.; — Vu notre décret rendu au contentieux, le 27 février 1862;... Considérant qu'il n'appartient pas à nos ministres de déterminer le sens et la portée des décrets rendus au contentieux; qu'ils doivent se borner à les exécuter; que, dès lors, le sieur Pensa était fondé à refuser le mandat qui lui était offert, au nom de notre ministre de la guerre, pour le payement des indemnités qui lui sont dues, et que notre ministre n'a pu par sa décision attaquée subordonner ce payement à l'acceptation du mandat ci-dessus visé tel qu'il était motivé :

Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre de la guerre est annulée.

Du 27 mai 1863. — (MM. Gaslonde, rapp.; L'Hopital, c. du g.; Choppin, av.)

N° 298. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 6 juillet 1863.

Vente administrative, formalités, biens communaux, préfet, approbation, excès de pouvoir.

Une vente de biens communaux opérée aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, constitue un contrat de droit civil dont l'exécution ne peut être subordonnée à une nouvelle approbation de l'autorité préfectorale (1).

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un pré-

(1) Depuis la promulgation de la loi de 1837, l'administration supérieure a cru devoir prescrire, à plusieurs reprises, aux préfets, de n'autoriser la vente des biens communaux qu'à la condition que les procès-verbaux d'adjudication seraient

fet annule en tout ou en partie une vente de l'espèce et ordonne la remise en adjudication de l'un des lots,... et cela alors même qu'une des clauses du cahier des charges aurait stipulé que la vente serait soumise à l'approbation de ce magistrat.

(Delrial c. commune de Prats-de-Carlux.) — DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le cahier des charges de la vente des biens communaux appartenant à la commune de Prats-de-Carlux, ledit cahier des charges approuvé par le préfet du département de la Dordogne le 11 mars 1862, notamment l'art. 3, portant : « L'adjudicataire sera propriétaire de l'immeuble « par lui acquis à compter du jour de l'approbation de l'adjudication par le « préfet ; » — Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé par-devant notaire, les 11, 18 et 25 mai 1862, et le procès-verbal de la nouvelle adjudication qui a eu lieu le 3 août suivant ; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 7-14 octobre 1790 et du 18 juillet 1837 ;

Considérant que, par un arrêté en date du 21 janvier 1862, pris en conseil de préfecture, le préfet du département de la Dordogne, statuant en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'article 1er (tableau A, n° 41) du décret du 25 mars 1852, a approuvé la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Prats-de-Carlux avait voté l'aliénation, aux enchères publiques, de diverses parcelles de terrains communaux, sur la mise à prix de 6,308 francs ; qu'en exécution de cette délibération et de l'arrêté du préfet, il a été procédé devant notaire, les 11, 18 et 25 mai 1862, à la vente aux enchères publiques desdits terrains, notamment du communal dit le Pech-de-Lhomond, qui a été adjugé au sieur Delrial ;

Considérant qu'aucune disposition de loi ne subordonnait l'exécution de cet acte de vente à l'approbation du préfet, et que la disposition ci-dessus visée de l'article 3 du cahier des charges n'a pu avoir pour résultat d'attribuer au préfet le pouvoir d'annuler en tout ou en partie un contrat de droit civil ; — Que, dès lors, le préfet du département de la Dordogne a excédé la limite de ses pouvoirs en décidant, par l'arrêté attaqué, que l'acte d'adjudication n'était pas approuvé en ce qui concernait le lot adjugé au sieur Delrial, et qu'il serait procédé pour ce lot à une nouvelle adjudication sur une nouvelle mise à prix :

ART. 1er. Est annulée, pour excès de pouvoir, la disposition de l'arrêté du préfet du département de la Dordogne, en date du 19 juin 1862, qui porte que l'adjudication du communal dit le Pech-de-Lhomond n'est pas approuvée, et qu'il sera procédé pour ce communal à une nouvelle adjudication sur une nouvelle mise à prix.

Du 6 juillet 1863. — (MM. Aucoq, rapp.; Chamblain, c. du g.; Diard, av.)

soumis à une approbation ultérieure ; voir notamment deux circulaires du ministre de l'intérieur des 31 juillet 1839 et 6 mars 1840. Cette pratique administrative était contraire à la loi, et le présent décret aura sans doute pour effet d'y mettre fin.

ERRATUM.

Page 125, ligne 32, *au lieu de* public, *lisez* publique.

N° 299. — Circulaire de l'administration des forêts. — 27 août 1864.

Biens domaniaux usurpés, révélations, récompenses, suppression, instances engagées, abandon.

Notification d'un décret et d'une décision ministérielle concernant les révélations de biens provenant du domaine de l'Etat et des anciens établissements ecclésiastiques (1).

Monsieur le conservateur, il est intervenu, le 27 juillet dernier, un décret impérial dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Ne seront plus autorisées : 1° Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat et des anciens établissements ecclésiastiques ; — 2° les allocations à titre de récompense, accordées aux révélateurs par l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1816. »

Pour compléter cette mesure, S. Exc. le ministre des finances a décidé, le 28 du même mois, sur la proposition conforme de l'administration des forêts et de l'administration des domaines, « qu'il ne sera pas donné suite aux demandes en revendication de bois intentées à la suite de révélations, et sur lesquelles il n'a pas été statué par des jugements passés en force de chose jugée. »

Veuillez concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions, et vous concerter, s'il y a lieu, avec MM. les directeurs des domaines pour le payement des frais des instances domaniales forestières dont l'abandon doit être effectué par application de la décision qui précède. — Recevez, etc.

Du 27 août 1864. *Signé :* Certes.

N° 300. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 30 juillet 1863.

Bois de particulier, travaux publics, extractions, formalités, recours au contentieux.

Le propriétaire d'un bois n'est pas recevable à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre la désignation qui a été faite de ce bois, par les agents des ponts et chaussées, comme lieu d'extraction de matériaux pour l'exécution de travaux publics.

Les articles 169 *et suivants de l'ordonnance réglementaire du* 1er *août* 1827, *portant que les agents forestiers doivent être consultés sur les extractions de matériaux dans les bois, ne sont applicables qu'aux extractions ordonnées dans les bois soumis au régime forestier* (2).

(Mauté c. Lefort.)

Le sieur Lefort, entrepreneur des travaux d'entretien d'une route départementale a été autorisé par l'administration des ponts et chaussées à prendre ses matériaux dans le bois de Thivernon, appartenant au sieur Mauté. Ce dernier a considéré comme illégale la désignation qui avait été faite de son bois comme lieu d'extraction de matériaux : il a en conséquence réclamé le retrait devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise qui, par deux arrêtés

(1) Voir, ci-dessus, n° 291, le texte du décret du 27 juillet 1864.

(2) Voir M. Christophle, *Trav. publ.*, t. II, n° 143; et *J. Pal.*, *Rép. gén.*, et *Supp.*, v° Forêts, nos 1613 et suiv., et vis Travaux publics, nos 951 et suiv.

des 17 déc. 1861 et 4 fév. 1862, a confirmé le droit du sieur Lefort, et fixé à 15 francs par are de terrain occupé l'indemnité due au propriétaire.

Le sieur Mauté s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre ces deux décisions. Il a soutenu 1° que l'occupation du bois de Thivernon par le sieur Lefort avait eu lieu contrairement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, suivant lequel les ingénieurs doivent s'abstenir, autant que possible, de faire prendre des matériaux dans les bois pour l'extraction des travaux publics ; 2° qu'on ne s'était pas conformé, dans l'instruction, aux dispositions des articles 169 et suivants de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, d'après lesquels les agents forestiers doivent être consultés lorsqu'il y a lieu d'extraire des matériaux dans les bois ; 3° que, dans tous les cas, l'indemnité qui lui avait été allouée était insuffisante.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc ; — Vu les arrêts du Conseil en date des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780 ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 18 septembre 1807, et les articles 169 et suivants de l'ordonnance du 1er août 1827;

Sur le moyen tiré de ce que l'administration aurait autorisé l'extraction des matériaux dans les bois de Thivernon, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 et sans observer les formalités prescrites par les articles 169 et suivants de l'ordonnance royale du 1er août 1827 ; — Considérant, d'une part, que le sieur Mauté n'est pas recevable à réclamer par la voie contentieuse contre la désignation que l'administration a faite du bois de Thivernon comme lieu d'extraction des matériaux, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 ; d'autre part, que les articles 169 et suivants de l'ordonnance royale du 1er août ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu le sieur Lefort dans le droit d'extraire des matériaux dans le bois de Thivernon ;

Au fond : — Considérant que les experts ont été d'accord pour fixer à 15 fr. 50 c. par are, l'indemnité due au sieur Mauté, etc., etc.

ART. 1er. Il est accordé au sieur Mauté une indemnité de 15 fr. 50 c. par are, à raison de l'occupation temporaire de sa propriété dite le bois de Thivernon. — ART. 2. Le surplus des conclusions du sieur Mauté est rejeté. —

Du 30 juillet 1863. — (MM. Walkenaer, rapp.; Robert, c. du gouv. ; Mimerel, av.)

N° 301. — CONSEIL D'ETAT (Sect. du content.). — 30 juillet 1863.

Pension civile, services effectifs, congé avec appointements, disponibilité sans traitement.

Dans la durée des services effectifs dont un fonctionnaire doit justifier pour obtenir une pension de retraite, il y a lieu de comprendre le temps pendant lequel il a joui d'un congé avec appointements (1) ;

... *Mais on ne doit pas tenir compte du temps qu'il a passé en disponibilité sans traitement* (2).

(Raybaud c. min. des finances.)

Le sieur Raybaud, payeur en Algérie, a été mis en disponibilité le 13 novembre 1846, pour cause d'infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions.

(1-2) Voir *J. Pal., Rép. gén.*, v° PENSION, n°s 370 et suiv.

A cette époque, il réunissait quinze ans et un mois de services, parmi lesquels figuraient trois mois et six jours de congé avec traitement. Les infirmités du sieur Rayband ayant persisté, il a, dans le cours de l'année 1862, adressé au ministre des finances une demande tendant à obtenir une pension de retraite; mais cette demande a été rejetée par une décision ministérielle du 19 décembre de la même année.

Le sieur Raybaud s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Il a soutenu que, pendant tout le temps qu'il avait passé dans la situation de disponibilité, il n'avait pas cessé d'appartenir à l'administration, et que dès lors, il était fondé à réclamer une pension à titre exceptionnel, en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853, comme comptant plus de cinquante ans d'âge et plus de vingt ans de services; que, du moins, pour le cas où le temps de disponibilité ne lui serait pas compté, il avait le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 8, § 2, de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui permet d'accorder une pension, en cas d'infirmités, à l'agent du département des finances qui réunit quarante-cinq ans d'âge et plus de quinze ans de services dans ce département. — Le ministre des finances a conclu au rejet du pourvoi par le motif que, si l'on retranchait de la durée des services du demandeur le temps pendant lequel il avait été en congé, on ne trouvait plus les quinze ans de services exigés, en cas d'infirmités, par l'ordonnance du 12 janvier 1825; que, d'un autre côté, le sieur Raybaud ne pouvait se prévaloir du temps pendant lequel il s'était trouvé en disponibilité sans traitement; que, dès lors, il n'avait aucun droit à obtenir pension.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur les pensions du ministère des finances, article 8, § 2; — Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Considérant que le sieur Raybaud est âgé de cinquante-six ans; qu'en sus des quatorze ans neuf mois vingt-quatre jours de services civils qui sont admis par notre ministre des finances, il justifie de trois mois six jours de congé avec traitement, qui doivent lui être comptés comme temps d'activité; que lesdits services, s'élevant ensemble à quinze ans un mois ont été rendus par lui dans l'administration des finances, antérieurement au 1er janvier 1854;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et qu'il est reconnu par notre ministre des finances que le sieur Raybaud a été mis en disponibilité pour cause d'infirmités provenant notoirement de l'exercice de ses fonctions, et que, à raison de ces mêmes infirmités, il est dans l'impossibilité de rentrer en activité; — Que dès lors il est fondé à réclamer l'application en sa faveur de l'article 8, § 2, de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui permet exceptionnellement d'accorder une pension, après quinze années de service dans l'administration des finances, aux agents âgés de quarante-cinq ans au moins et notoirement devenus infirmes par le résultat de l'exercice de leurs fonctions;

Sur les conclusions du requérant tendant à faire compter dans la liquidation de sa pension le temps passé par lui en disponibilité sans traitement depuis le 13 novembre 1849 jusqu'au 18 novembre 1862 : — Considérant qu'aux termes, tant de l'ordonnance précitée du 12 janvier 1825 que de la loi du 9 juin 1853, les services rétribués sont seuls admissibles pour la pension :

ART. 1er. La décision de notre ministre des finances en date du 19 décembre 1862 est annulée. — ART. 2. Le sieur Raybaud est renvoyé devant notre dit ministre, pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit pour cause d'infirmités. — ART. 3. Le surplus des conclusions du sieur Raybaud est rejeté.

Du 30 juillet 1863. — (MM. Pascalis, rapp.; Robert, c. du gouv.; Fournier, av.)

N° 302. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 29 juillet 1863.

Droits d'usage, prescription extinctive, communistes, possession.

Un droit d'usage appartenant à plusieurs et consistant, par exemple, dans le droit de communer dans des bois et dans des landes, est conservé au profit de tous les usagers par l'exercice ou la possession de ce droit de la part de l'un ou de quelques-uns d'entre eux (1).

En conséquence, on ne saurait opposer aux usagers qui n'auraient point exercé personnellement le droit dont il s'agit, un moyen de prescription qui ne pourrait pas être utilement invoqué contre les autres communistes (2);

... *A moins toutefois qu'une volonté d'exclusion individuelle ne se soit manifestée par des actes réguliers.*

(Androuin c. com^e de la Bouexière.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'article 10 de la loi du 28 août 1792; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt interlocutoire du 29 mars 1859 et par l'arrêt attaqué, 1° que la vassalité entière du fief de Chevré était inféodée du droit de communer sur les landes du fief, et 2° qu'elle était en possession de ce droit au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792 ; — Qu'il est constaté, en outre, par l'arrêt attaqué, que, postérieurement au jugement interlocutoire, il a été produit un acte d'aveu de 1747, duquel il résulte que les propriétaires du gué de Servan étaient formellement inféodés de ce droit de communer tant dans les landes que dans les bois, et qu'il n'était plus possible de se prévaloir contre ces vassaux de ce qu'un acte de 1745, parlant de leur droit de communer dans les bois, se taisait sur le droit de communer dans les landes ; — Que ce droit, attribué aux vassaux du gué de Servan par l'usement général du fief de Chevré et en outre par l'acte d'aveu de 1747, pouvait être modifié, restreint et même révoqué par une convention postérieure à l'acte de 1747, par la prescription, ou même par un changement qui serait survenu dans l'état des lieux et qui aurait rendu définitivement impossible l'exercice du droit concédé ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'excipe d'aucune convention postérieure à 1747 ; qu'il ne dit pas non plus qu'il y a eu libération par prescription ; — Que, néanmoins, se fondant sur la distance considérable qui existe entre le gué de Servan et la lande de Chevré, distance qui n'a pu changer depuis 1747; sur l'état des lieux, sans dire qu'ils eussent été modifiés postérieurement à l'acte d'aveu de 1747; sur les signes encore existants d'une clôture qui avait séparé autrefois la lande des bois de Chevré, sans expliquer d'ailleurs par qui, en quel temps, dans quel but cette clôture avait été établie ; enfin sur une enquête faite par la commune, l'arrêt attaqué déclare qu'en 1792, ou du moins à une époque très-rapprochée, « c'était exclusivement sur une clairière du bois de Chevré que les vassaux de Servan exerçaient leur droit de communer ; qu'il n'existe au procès aucun indice tendant à établir que les vassaux de Servan eussent jamais communé sur la lande de Chevré ; » — Que, par ce seul motif, l'arrêt attaqué refuse au représentant des vassaux de Servan le droit

(1-2) Cette décision est conforme à la règle établie par les articles 1206 et 2249 du Code Napoléon, que tout acte qui interrompt la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires l'interrompt au profit de tous. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v^is Prescript. civ, n°s 167 et 637 et Usage forest., n°s 154 et 175 ; *J. Pal.*, *Rép.*, v^is Prescript, n° 541 et Usage forest., n° 982 ; voir aussi req. rej., 2 mars 1853, com^e de Beaujeux, D. P., 54, 5, 770, et A. F. B., 6, p. 304.

de prendre part au partage de la lande de Chevré opéré en vertu de la loi de 1792;

Mais attendu que ce motif était insuffisant; — Qu'en effet, le droit de communer était établi; que toute la communauté le possédait; que ceux des communistes qui en usaient, en usaient conformément à leur titre, s'il n'y avait d'interversion; qu'en conséquence, ils possédaient pour tous et pour chacun, ne prescrivant pas les uns contre les autres, et par la possession commune rendant impossible la prescription ou possession du seigneur contre l'un ou l'autre des communistes, alors qu'aucune volonté d'exclusion individuelle n'était manifestée; qu'en pareille circonstance l'exercice du droit, restreint suivant les convenances du communiste, ne suffisait pas pour restreindre le droit lui-même; — Qu'ainsi, en jugeant, dans l'état du procès, qu'un droit de communer dont l'existence était prouvée était perdu pour l'un des communistes, par cela seul qu'il n'en avait jamais usé, alors que les autres communistes l'exerçaient personnellement, l'arrêt attaqué a violé les règles de la possession et l'article 10 de la loi du 28 août 1792; — Casse l'arrêt de la Cour de Rennes, du 24 juillet 1861, etc.

Du 29 juillet 1863. — (MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, av. gén., c. conf.; Rendu et Monod, av.)

N° 303. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 8 janv. et 14 août 1863.

Enchères, entraves, complicité, abstention.

Les peines édictées par l'article 412 du Code pénal contre ceux qui, par dons ou par promesses, écartent d'une adjudication un enchérisseur, atteignent également, en vertu du principe général de la complicité, l'enchérisseur qui a vendu sa retraite (1);

... *Mais non l'enchérisseur qui s'est retiré spontanément et gratuitement* (motifs des deux arrêts) (2).

1re *affaire*. — (Min. public c. Rigot.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les articles 59, 60 et 412 du Code pénal; — Attendu que tout individu qui commet un crime ou un délit peut être aidé dans son acte

(1-2) La question est controversée. La solution adoptée par la Cour de cassation, dans les deux arrêts que nous reproduisons, est du reste conforme à celle qui a prévalu dans la jurisprudence. Voir, comme statuant d'une manière formelle ou implicite dans le même sens, les arrêts suivants: Crim. cass., 12 mars 1841, aff. Rigal (D. P., 41, 1, 243); crim. rej., 19 novembre 1841 (aff. Lecher, D. P., 42, 1, 87); 16 octobre 1844 (aff. Contamin, D. P., 45, 1, 25); 15 mai 1857 (aff. Gouyer, D. P., 57, 1, 313); Limoges, 3 juin, 1841 (aff. N., D. P., 42, 2, 87); Pau, 18 mai 1855 (aff. Barioge, D. P., 57, 2, 67); Aix, 31 août 1858, (aff. Dauthier, D., D. P., 60, 5, 137); Grenoble, 3 juillet 1862 (aff. Galland, D. P., 63, 2, 156). — On oppose à cette jurisprudence un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 17 novembre 1854 (affaire Dupouy, D. P., 55, 2, 109), portant qu'il n'y a pas délit d'entraves à la liberté des enchères de la part du créancier inscrit qui renonce à former une surenchère, à la condition que l'adjudicataire lui payera le montant intégral de sa créance. M. Dalloz est d'avis que cet arrêt ne contredit qu'en apparence la doctrine des décisions précitées, attendu que la difficulté qu'il avait à résoudre n'était pas absolument la même que celle à laquelle se rapporte le sommaire ci-dessus. — Parmi les auteurs, voir *Conf.* Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° Enchères, n° 3; Bernard, *Rev. crit.*, t. XV (1859), p. 141; — *Contrà*, Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'article 412; Chauveau et F. Hélie, *Théor. C. pén.*, 4e édit., t. V, n° 2128; Rauter, *Dr. crim.*, t. II, p. 540 et 542. — Voir aussi Dalloz, *Jur. gén.*, v° Vente publ. d'imm., nos 2230 et 2231.

coupable ; que cette assistance est mise par la loi pénale sur la même ligne, frappée de la même peine que la perpétration de l'acte ; d'où il suit que, ce principe étant général, l'exception, pour être admise, doit être écrite dans la loi ; — Attendu que, si l'article 412 du Code pénal, qui punit ceux qui, par dons ou promesses, écartent d'une adjudication un enchérisseur, ne prononce aucune peine contre celui qui vend ainsi sa retraite, ce silence ne peut profiter à ce dernier que si son acte ne constitue pas par lui-même une coopération au délit principal, et par suite une complicité ; — Attendu que le délit prévu par l'article précité ne peut se commettre qu'autant que celui qui veut entraver la liberté des enchères et obtenir ainsi un gain illicite, trouve un enchérisseur qui se laisse écarter ; que cette complaisance intéressée n'est pas seulement une assistance apportée à l'auteur principal du délit, et dont celui-ci aurait pu se passer, mais plutôt une sorte de coopération nécessaire sans laquelle ce délit ne pouvait s'accomplir ; — Que l'importance que prend, dans l'espèce, le rôle de complice, et qui tient à la nature du fait même, ne peut amener cette conséquence immorale d'effacer sa culpabilité et d'affranchir de toute peine celui qui a rendu le délit possible et qui pouvait l'empêcher en n'y adhérant pas ; — Attendu que la retraite de l'enchérisseur, innocente si elle est gratuite et spontanée, n'est pas simplement un acte négatif quand elle devient l'objet d'un pacte illicite, et produit, de la part des deux parties, la violation commune de la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les habitants de deux communes, voulant, dans une vente publique de biens communaux, devenir adjudicataires des héritages dépendant de leurs sections, et craignant la concurrence du sieur Rigot, lui offrirent une somme d'argent, à condition qu'il ne se présenterait pas aux enchères ; que Rigot, d'après son propre aveu, a accepté cette offre, qu'il a touché la somme convenue et s'est abstenu d'enchérir ; — Attendu que, dans les faits ainsi établis, la convention des parties, l'argent offert et reçu pour se retirer de l'enchère, l'arrêt, en ne reconnaissant pas la complicité de l'enchérisseur et ne voyant dans son abstention qu'un acte négatif qui ne la soumettait à aucune peine, a formellement violé, par non-application, les articles 59 et 60 du Code pénal ; — CASSE.

Du 8 janvier 1863. — (MM. Waïsse, prés. ; Plougoulm, rapp. ; Guyho, av. gén.)

2e *affaire*. — (Min. public *c.* Poitier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 59, 60 et 412 du Code pénal ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qui s'est approprié les motifs du jugement confirmé, que les nommés Jean Poitier et Félix Poitier, ont participé aux faits imputés aux auteurs principaux du délit, en consentant à recevoir et en recevant, en effet, leur portion dans les 100 francs remis par les trois auteurs du délit en mains tierces, pour prix de leur abstention de surenchérir ;

Attendu que l'abstention d'enchérir, innocente lorsqu'elle est gratuite et spontanée, n'est pas simplement un délit négatif, quand elle est le résultat et l'exécution d'un pacte illicite ; que le concours reconnu par l'arrêt des frères Poitier à une convention de cette nature et la remise acceptée par eux d'une somme d'argent, prix de leur renonciation à enchérir, sont de leur part des actes directs et positifs de coopération et d'assistance, sans lesquels le délit n'aurait pu être consommé ; que ces actes caractérisent à leur charge la complicité prévue et définie par les articles 59 et 60 du Code pénal ; d'où il suit qu'en les relaxant des fins de la poursuite, par le motif que leur participation avait été toute négative, rien n'obligeant les inculpés à enchérir, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour impériale de Poitiers, Ch. corr., le 28 novembre

1862) a violé, en ne les appliquant pas, les articles 59, 60 et 412 du Code pénal; — CASSE.

Du 14 août 1863. — (MM. Vaïsse, prés.; Caussin de Perceval, rapp.; Savary, av. gén., c. conf.)

NOTA. — La Cour impériale de Bordeaux, saisie de ces deux affaires, sur le renvoi qui lui en a été fait par la Cour de cassation, a décidé par deux arrêts en date l'un du 20 août 1863 (aff. Rigot) et l'autre du 18 novembre 1863 (aff. Poitier), que celui qui s'abstient d'enchérir, moyennant remise ou promesse d'une somme pour prix de son abstention, se rend par là complice du délit d'entraves à la liberté des enchères (*J. Pal.*, 64, p. 534).

N° 304. — COUR IMPÉRIALE DE PARIS (Ch. corr.). — 25 juillet 1863.

Chasse, clôture, gibier vivant, capture, engins prohibés, transport, autorisation, bonne foi.

L'autorisation de transporter, après la clôture de la chasse, des chevreuils destinés au repeuplement d'un parc (1), *ne confère pas à celui qui l'a obtenue le droit de se livrer, en vue de s'emparer du nombre de chevreuils vivants qui lui sont nécessaires, à des actes de chasse interdits par loi du 3 mai 1844.*

On ne pourrait notamment se prévaloir d'une semblable autorisation pour chasser, en temps prohibé et à l'aide de panneaux ou autres engins dont l'usage est défendu, le gibier dont on voudrait s'emparer vivant dans le but de repeupler un parc (2).

(Lebatard, Rimbert, etc., c. Ministère public.)

M. Servan, désireux de repeupler en gibier un parc dont il est propriétaire aux environs de l'Isle-Adam, a sollicité l'autorisation d'y transporter, après la clôture de la chasse, quelques chevreuils à prendre dans une forêt sise à Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et dont la chasse est affermée à M. Leduc.

Cette demande a été accueillie par une décision ministérielle du 19 mars 1863, dont le texte suit : — « Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, autorise M. Servan à faire transporter de sa propriété près Melun (Seine-et-Marne) à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) six chevreuils vivants destinés à la reproduction. — Les agents des diverses autorités dans les localités à traverser sont invités à laisser effectuer librement ce transport et à prêter, au besoin, aide et protection au porteur du présent permis. »

(1) Le ministre de l'intérieur, consulté sur le sens de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 qui prohibe le transport du gibier après la clôture de la chasse, a émis l'avis que ce serait interpréter cet article d'une manière trop sévère et même contraire à son esprit, que de la considérer comme formant obstacle au transport du gibier vivant destiné à la reproduction. (Voir *Bull. off. du min. de l'intérieur*, 1846, p. 81, et circ. du 22 juillet 1851, même recueil, 1851, p. 303.) — Cette interprétation a prévalu, bien qu'elle ne soit pas conforme à la discussion de la loi à la Chambre des pairs, et des autorisations sont fréquemment accordées par le ministre de l'intérieur ou par les préfets pour le transport du gibier destiné aux repeuplements des parcs et forêts. — Voir aussi, ci-dessus, n° 108, une décision ministérielle du 20 novembre 1860, relative au transport du gibier exotique.

(2) Il a été jugé déjà que l'emploi de filets ou panneaux destinés à enceindre un canton de forêt pour prendre vivant le gibier qui s'y trouve et le transporter dans un parc que l'on voudrait repeupler, constitue un fait de chasse prohibé auquel l'intention des chasseurs n'enlève pas le caractère du délit. Dijon, 26 novembre 1845, affaire Robert du Gardier, D. P., 46, 2, 5, et A. F. B., 3, p. 364.

Dans la pensée que cette autorisation lui donnait implicitement le droit de capturer les six chevreuils, M. Servan chargea le sieur Lebatard, fabricant d'ustensiles de chasse, de faire le nécessaire pour s'emparer de ces animaux.

A la date des 22 et 23 mars, Lebatard, assisté de son fils et des sieurs Carette et Rimbert, piqueurs de M. Servan, et d'un certain nombre de rabatteurs, tendit des panneaux et procéda à une battue. Trois chevrettes furent prises et enfermées dans des paniers destinés au transport du gibier. Cette battue fut effectuée sous les yeux des autorités locales qui, au vu de la décision du ministre de l'intérieur, se gardèrent d'y apporter aucune entrave. — Quelques jours après, le procureur impérial de Fontainebleau crut devoir, sur la plainte du garde d'un propriétaire voisin, prescrire une enquête à la suite de laquelle les sieurs Lebatard père et fils, Rimbert et Carette furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de délit de chasse en temps prohibé et avec engins défendus. — Par jugement du 26 juin 1863, le tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, le 22 mars 1863, alors que la chasse était close dans le département de Seine-et-Marne, Carette dit Laverdure et Rimbert, piqueurs de M. Servan, assisté de Lebatard père et fils, qui avaient été chargés de dresser les filets ou panneaux, ont, sur le territoire de la commune de la Grande-Paroisse, poursuivi et capturé, avec le concours de traqueurs, trois chevrettes dans les bois dont la chasse est louée au sieur Leduc, et ce avec l'autorisation de ce dernier ; — Que le lendemain, Carette, Rimbert et le sieur Lebatard ont, à l'aide des mêmes moyens, poursuivi des chevreuils, cette fois sans pouvoir les atteindre ; — Attendu que les inculpés représentent une autorisation de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 mars 1863, permettant au sieur Servan de faire transporter de sa propriété près Melun à l'Isle-Adam six chevreuils vivants destinés à la reproduction ; — Attendu que ce document, applicable au transport et non à la capture du gibier dans les conditions où elle s'est opérée, est seulement de nature à établir la bonne foi des prévenus ; — Mais qu'il est de jurisprudence que les infractions à la loi sur la police de la chasse ont le caractère de contravention et ne comportent pas l'excuse tirée de la bonne foi (1) ; — Attendu, en outre, qu'en présence des termes généraux de la loi du 3 mai 1844, il n'y a pas lieu de distinguer si le gibier appréhendé après la clôture de la chasse ou à l'aide d'instruments de chasse prohibés, tels que filets ou panneaux, est destiné à la consommation ou s'il est destiné à la reproduction ; — Qu'il résulte, d'ailleurs, d'une lettre du sieur Leduc, en date du 15 avril dernier, qu'en faisant capturer des chevreuils pour les transporter vivants, le sieur Servan avait eu en vue, non leur reproduction, mais de terminer sa saison de chasse à courre dans la forêt de l'Isle-Adam ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que les sieurs Carette, Rimbert, Lebatard père et fils ont, les 22 et 23 mars dernier, commis le double délit de chasse en temps prohibé et à l'aide d'engins prohibés, prévu et puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 ; — Par ces motifs, les condamne chacun et solidairement à 50 francs d'amende, et prononce la confiscation des filets, panneaux, etc. »

Les sieurs Lebatard et consorts ont interjeté appel de ce jugement. Les faits incriminés, a-t-on dit, ne peuvent tomber sous l'application des dispositions pénales de la loi du 3 mai 1844, puisque cette loi n'a eu en vue que de prévenir la destruction du gibier, et que les actes de chasse reprochés aux prévenus avaient précisément pour but de favoriser la multiplication du chevreuil dans une localité où la pénurie s'en faisait sentir. — On objecte que l'autorisation invoquée par les appelants leur donne le droit de transporter

(1) Crim. cass., 6 mars et 17 juillet 1857, affaire Méric, et Plancard, A. F. B., 7, p. 300 et 329.

des chevreuils et non celui de les capturer à l'aide de panneaux. Cette objection n'est que spécieuse. Comment, en effet, transporter du gibier sans le prendre auparavant et comment prendre un chevreuil sans le panneauter? L'autorisation de transporter le gibier vivant emporte évidemment le droit de le capturer. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'objection tirée d'une lettre, par laquelle M. Leduc déclare que le but de M. Servan était de s'assurer du gibier pour finir sa saison de chasse. Cette objection ne peut être opposée qu'à M. Servan lui-même, qui soutient d'ailleurs qu'il y a eu erreur de la part de M. Leduc. En tout cas, elle ne saurait être invoquée contre les sieurs Lebastard et consorts, qui n'ont vu que la permission ministérielle autorisant le transport de chevreuils dans un but de reproduction.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'aux dates des 22 et 23 mars 1863, les prévenus se sont transportés porteurs de panneaux, engins prohibés, dans les bois situés commune de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) ; — Que là, bien qu'à cette époque la chasse fût prohibée dans le département de Seine-et-Marne, ils ont poursuivi et pris trois chevrettes, à l'aide de rabatteurs et desdits engins prohibés ; — Qu'ils ont donc chassé en temps prohibé et à l'aide d'engins prohibés ;

Considérant que les prévenus cherchent vainement à s'abriter derrière une autorisation, qu'à la date du 19 mars dernier le ministre de l'intérieur leur avait délivrée aux fins de transporter six chevreuils destinés à la reproduction ; — Que cette autorisation, qui ne s'appliquait qu'à un fait de transport, ne pouvait en aucune façon, et quelque étendue qu'on veuille lui donner, constituer au profit des prévenus un droit de chasse ; — Qu'ils ne peuvent pas même, dans cette autorisation, puiser une exception de bonne foi, puisque les termes en étaient parfaitement précis et déterminés et n'autorisaient en aucune façon l'extension qu'ils lui ont donnée ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc.

Du 25 juillet 1863. — (MM. de Gaujal, prés. ; Dupré-Lasalle, av. gén., c. conf. ; Sorel, av.)

N° 305. — Cour impériale de Rennes (Ch. corr.). — 17 août 1863.

Chasse, terrain clos, île, rivière navigable, chemin de halage, habitation, maison de garde.

On ne peut considérer comme un terrain clos *dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, une île située dans une rivière navigable, et sur laquelle existe un chemin de halage pour le service de la navigation* (1).

On ne peut, non plus, considérer comme une habitation, *dans le sens du même article, une maison occupée par un garde et sa famille : le mot* habitation *devant ici s'entendre de l'habitation propre du propriétaire ou possesseur* (2).

En conséquence, le fait de chasser, en temps prohibé, dans une île longée par un chemin de halage, et sur laquelle il n'existe qu'une maison de garde, donne lieu à l'application des peines édictées par l'ar-

(1-2-3) Voir les observations placées à la suite de l'arrêt.

ticle 12, n° 1, de la loi du 3 mai 1844, sans que le délinquant puisse se prévaloir des dispositions exceptionnelles de l'article 2 de la même loi (3).

(Ministère public c. Blaise.)

En suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 15 mai 1863, le sieur Blaise a été traduit devant le tribunal correctionnel de Nantes, pour avoir chassé en temps prohibé dans une île de la Loire, dite le *Grand-Banc*, dans laquelle existe une maison habitée par le garde et sa famille. Le prévenu, qui justifiait d'une permission de chasse délivrée par les sieurs Grandjouan, fermiers de cette île, a invoqué le bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, qui autorise les propriétaires ou possesseurs à chasser ou à faire chasser en tout temps, et sans permis de chasse, dans leurs possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages riverains. — Ce moyen de défense a été accueilli par un jugement du 17 juillet 1863, dont suit la teneur :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant que le 15 mai dernier, c'est-à-dire en temps prohibé, Blaise qui, du reste, avait un permis de chasse délivré par l'autorité, a chassé avec un fusil dans l'île du Grand-Banc, d'une superficie d'environ 4 ou 5 hectares, où se trouve une maison d'habitation, et, y attenant, des prairies bornées partout par des bras de la Loire, lesquels ne sont jamais à sec, et présentent d'un côté une largeur d'environ 15 mètres, et des autres côtés des largeurs mesurant 500 et même 1,000 mètres ; — Qu'il est constant encore que les fermiers de la totalité de ladite île avaient donné à Blaise l'autorisation d'y chasser ; que, suivant l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, « le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; » — Que l'existence de la première condition mise par la loi à l'exercice du droit qu'elle confère, à savoir que le lieu où l'on chasse soit attenant à une habitation, n'est pas contestée au procès ; que la seule difficulté est donc de savoir si les lieux où Blaise a chassé peuvent être considérés comme entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; — Attendu que l'article 13 du décret du 30 avril 1790 avait déjà permis au propriétaire et au fermier de chasser et de faire chasser en tout temps dans ses possessions séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui ; — Que le législateur de 1790 n'exigeait point que le lieu où l'on chassait fût attenant à une habitation ; qu'il avait prescrit une clôture déterminée, afin de préserver les héritages voisins des dommages que le fait de chasse pourrait occasionner ; que le texte de la disposition sur la clôture de l'article 22 de la loi de 1814 se rapporte aussi manifestement à la préservation des héritages voisins ; que le but du législateur semble atteint lorsque le terrain où l'on chasse est séparé des héritages voisins par les bras d'un fleuve ; qu'alors il y a pour la défense desdits héritages un obstacle continu à toute communication dommageable, bien plus sûrement qu'au cas où la clôture consisterait en douves ou fossés ; que ce dernier genre de clôture est admis par la jurisprudence sous la loi de 1844, qui, à la différence de la loi de 1790, ne détermine plus le mode de la clôture exigée, mais s'attache seulement à son efficacité ; — Qu'on objecte que l'article 2 de la loi de 1844 a innové ; qu'il repose uniquement sur le respect dû au domicile et à ses dépendances, et que, pour justifier l'application dudit article, il faut une clôture proprement dite, donnant un caractère privé à la dépendance du domicile sur lequel on a chassé ; qu'en réalité il n'y a pas d'habitation et de dépendances qui soient plus séparées, mieux isolées des héritages voisins qu'une île de la Loire ; qu'on rencontre là une habitation et

un domaine à part s'il en fut jamais ; que les franchises du domicile et de ses dépendances peuvent donc être revendiquées dans la cause actuelle ; que, de plus, s'il est vrai qu'en 1844 on ait voulu restreindre la permission donnée par l'article 13 du décret de 1790, et si pour cela on a exigé que le terrain où l'on chassait fût attenant à une habitation, il ne s'ensuit point que la conformité à l'article 2 de la loi de 1844 de la clôture d'un terrain ne doive pas être jugée en raison de la préservation qu'elle procure aux héritages voisins ; que le texte de la loi rend évident le but que le législateur n'a pas cessé de se proposer ; qu'en fait, le vœu de la loi est pleinement satisfait quand la chasse a lieu dans une île comme celle où le prévenu a chassé ; — Qu'en vain on oppose un arrêt de la Cour de cassation, du 12 février 1830 ; que, dans cet arrêt, le délit de chasse est reconnu à l'aide de divers moyens subsidiaires, soit parce que les chasseurs n'étaient pas propriétaires du bois où ils chassaient, soit parce qu'une île dépendant d'un fleuve, assimilé par la loi du 29 floréal an X à une grande route, ne peut être considérée comme une possession séparée par des murs et des haies vives d'avec les héritages voisins, et enfin parce que le fait de chasse, eût-il été licite en soi, devenait, par le défaut de port d'armes, un véritable délit ; que cet arrêt est fondé : 1° sur des faits différents de ceux de la cause actuelle, puisque les chasseurs n'étaient pas autorisés par tous les propriétaires de l'île, et 2° sur des moyens de droit que ne consacre plus l'article 2 de la loi de 1844, dont le texte n'exige pas le port d'armes ni la clôture par des murs ou des haies vives, comme le faisait l'article 13 de la loi de 1790 ; que si dans les motifs de l'arrêt il est dit incidemment qu'une rivière navigable est assimilée à une grande route par la loi du 29 floréal an X, il est permis d'observer que cette loi, dans l'intérêt de la conservation des voies de transport, dispose, article 1er : « que les détériorations de toute espèce commises sur les grandes routes et les rivières navigables, seront constatées et réprimées par voie administrative ; » — Que cette loi de compétence, appartenant à un tout autre ordre d'idées qu'une loi sur la chasse, ne peut servir de règle pour son interprétation ; que déférer à la même juridiction les détériorations commises sur les grandes routes et sur les rivières navigables, ce n'est point assimiler la grande route et la rivière quant à la clôture qui peut résulter de l'une ou de l'autre ; qu'on a encore cité un jugement de Versailles, du 12 janvier 1847 ; mais que, dans l'espèce de ce jugement, le terrain où l'on avait chassé était clos par une rivière d'un côté, et, ce qui est surtout à noter, il appartenait à plusieurs propriétaires dont quelques-uns avaient porté plainte contre les chasseurs ; — Par ces motifs, acquitte le prévenu. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il est constant que Blaise, muni d'un permis de chasse, mais en temps prohibé, a chassé avec un fusil dans l'île du Grand-Banc, d'une superficie de 4 ou 5 hectares de prairies, et environnée de tous côtés par des bras de la Loire, mais sur laquelle se trouve un chemin de halage pour le service de la navigation du fleuve ; — Considérant qu'il est encore établi que les fermiers de l'île, les frères Grandjouan, qui ont donné au prévenu la permission d'y chasser, n'y avaient, pas plus que les propriétaires, ni leur maison, ni leur domicile, mais seulement une maison de garde ;

Considérant que la tolérance accordée par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, au propriétaire ou possesseur, de chasser en tout temps dans son domaine entouré d'une clôture continue et attenant à une habitation, est un privilége exorbitant du droit commun, qui, comme toutes les exceptions, est de droit étroit, et doit se renfermer dans les limites tracées autour d'elles par la loi qui les a créées ; — Considérant qu'il résulte tant de l'exposé des motifs que des opinions des rapporteurs rapprochées, pour l'éclairer, du texte de la loi, que ce privilége est né de l'impossibilité de constater un délit de chasse sans

violer le domicile du propriétaire ou possesseur; que c'est moins le délit qu'on a voulu couvrir, que l'intégrité absolue du domicile qu'on a pris soin d'assurer contre les investigations de la police de la chasse, et que c'est la principale raison d'être de ce sacrifice fait d'un principe d'égalité devant la loi à ce double intérêt d'une habitation effective dans un domaine clos; — Considérant qu'il faut, pour caractériser cette exception de la loi, que le domaine soit tellement attaché à l'habitation, qu'il ne fasse qu'un avec elle, et qu'il constitue de telle sorte le domicile du maître, que, sans le violer, on n'y puisse pénétrer du dehors; qu'il faut, par conséquent, que le propriétaire ou possesseur ait son habitation propre dans la possession close, condition corrélatives qu'on ne peut séparer, et qui doivent être réunies dans la même main;

Considérant que, dans l'espèce, on ne rencontre point ces caractères essentiels en faveur du privilége invoqué; que l'île du Grand-Banc appartient, pour la propriété, d'une part, pour la jouissance, de l'autre, à deux individus différents qui n'y ont ni leur habitation, ni leur domicile; qu'elle est composée de prairies dont ne jouit à aucun titre l'habitant de la seule maison qui s'y trouve, et qui n'est qu'un garde préposé à sa surveillance, et qu'elle échappe même, par un côté décisif, à l'impossibilité d'y constater un délit sans violer un domicile, puisqu'elle est accessible à tous, et principalement par le chemin de halage, lequel détruirait, au besoin, toute idée de clôture; — Considérant qu'ainsi Blaise ne se trouve, ni par lui, ni par délégation utile, en situation de profiter du bénéfice de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844;

Par ces motifs, déclare Blaise convaincu d'avoir chassé en temps prohibé le 15 mai 1863, et le condamne en 50 francs d'amende, à la confiscation de l'arme, etc.

Du 17 août 1863. — (MM. Tarot, pr.; Poulizac, av. gén.)

Observations.

La loi du 28 avril 1790 (art. 13 et 14) permettait au propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses bois et forêts, et dans celles de ses possessions qui étaient séparées par des murs ou des haies vives de l'héritage d'autrui. L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 restreint cette faculté aux possessions *attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.* Ainsi, deux conditions sont aujourd'hui nécessaires pour enlever au fait de chasse en temps prohibé le caractère de délit. Il faut : 1° que le domaine sur lequel le fait a eu lieu soit attenant à une habitation; 2° que ce domaine soit une propriété close. Cette double condition se trouvait-elle remplie dans l'espèce? C'est ce qu'il faut examiner.

1. — Et d'abord que faut-il entendre par *habitation?* — La question fut posée à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi, et la commission refusa de préciser par une définition le sens de ce mot. « On nous demande, dit M. Ressigeac, l'un des membres de cette commission, de définir exactement le sens du mot *habitation;* le mot *habitation* ne figure pas pour la première fois dans nos lois : il se trouve dans le Code pénal et dans le Code forestier. C'est aux tribunaux, lorsque dans certains cas particuliers il peut se présenter des difficultés à cet égard, c'est aux tribunaux de décider s'il y a ou non véritable habitation. » Il ne faudrait pas conclure de ces paroles que le mot *habitation* ait dans l'article dont il s'agit un sens aussi étendu que dans le Code pénal, dont l'article 390 répute maison habitée *tout bâtiment, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation.* La Cour de cassation a formellement décidé que la définition de la maison habitée donnée par l'article 390 du Code pénal n'est point appli-

cable aux matières de chasse, et qu'ainsi on ne saurait regarder comme maison habitée ni une cabane en feuillage servant d'abri ou de poste au chasseur pour épier le gibier et pour l'abattre en lui tirant des coups de fusil de l'intérieur (Crim. cass., 7 mars 1823, D. A. 2. 450), ni une cabane en pierres sèches pouvant seulement servir d'abri ou d'affût au chasseur (Cass., 13 avril 1833, D. P. 33. 1. 206). Bien que ces arrêts aient été rendus antérieurement à la loi du 3 mai 1844, nous pensons qu'ils peuvent encore être invoqués pour l'interprétation de l'article 2 de cette loi. Ce qu'il faut entendre ici par habitation, c'est une construction adhérente au sol, une maison qui soit, sinon actuellement habitée, du moins destinée à l'habitation, ainsi que l'a décidé la Cour suprême (Cass., 3 mai 1845, aff. Mercier, D. P. 45. 1. 303).

Mais un domaine doit-il être considéré comme *attenant à une habitation*, dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, par cela seul qu'il s'y trouve une maison de garde? — Dans ses notes sur le présent arrêt, M. Dalloz, tout en reconnaissant que l'affirmative semble résulter du texte de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, émet l'avis que la négative est plus conforme à l'esprit de la loi. Suivant ce jurisconsulte, il existe une grande différence entre la maison du maître et celle de son garde. Lorsqu'il s'agit de la première, on a pu dire avec vérité (M. Pascalis) que la clôture attenant à l'habitation, c'est la continuation du domicile, parce que tout le terrain compris dans cette clôture est une dépendance de l'habitation. Mais on n'en peut dire autant de la maison du garde. Bien loin que le domaine soit une *dépendance* de cette maison, c'est la maison, au contraire, qui est une dépendance, un accessoire du domaine. Le propriétaire est chez lui dans toute l'étendue de l'enclos ; il n'en est pas de même du garde ; il n'est chez lui que dans la maison affectée à son habitation ; c'est là seulement qu'on ne peut pénétrer contre sa volonté sans commettre une violation de domicile (D. P. 64, 2, 201 *ad notam*).

L'opinion de M. Dalloz est contraire à celle de la plupart des auteurs qui enseignent qu'il importe peu que l'habitation existant dans l'enclos soit occupée par le fermier ou colon, ou par le garde du propriétaire, la protection et le respect du domicile étant dus dans l'un et l'autre cas (Dufour, *Loi du 3 mai* 1844, n° 2 ; Camusat-Busserolles, *Code de la chasse*, p. 41 ; Berryat-Saint-Prix, *Lég. de la chasse*, p. 21 ; Gillon, *Code des chasses*, n° 44 ; Sorel, observ. insérées dans le *Journal des Chasseurs*, juillet 1864). L'avis de ces jurisconsultes se fonde au surplus sur la discussion de la loi à la Chambre des députés. « On a prétendu, a dit M. Luneau, que par *habitation* on n'entendait que l'habitation du propriétaire dans ce sens. Il est bien entendu que c'est de *toute* habitation qu'il s'agit. » Et le rapporteur de la loi d'ajouter : « C'est l'habitation existant sur le terrain. » (*Monit. univ.* du 13 février 1844, p. 288). Il résulte de là que l'habitation dans le sens de l'article 2, doit s'entendre de tout bâtiment où se réunit la famille, sans distinguer si cette famille est celle du propriétaire ou possesseur du terrain, ou de tout autre. Il est à remarquer, au surplus, qu'un des arguments invoqués à l'appui de l'opinion contraire, pèche par la base. Le projet primitif de la loi portait : Possessions *dépendant d'une habitation*. Le mot dépendant a été remplacé par *attenant à*, afin d'ôter au sens de la loi toute équivoque.

II. — Reste à examiner si une île doit être considérée comme un *terrain clos* dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844. La question s'est présentée sous l'empire de la loi de 1790, et un arrêt a décidé qu'une île environnée d'une rivière navigable ne doit pas être considérée comme une propriété close, attendu que les rivières sont assimilées, par la loi du 29 floréal an X, aux grandes routes (Crim. cass., 12 février 1830, aff. Schmidt, D. P. 30. 1. 123). — Mais M. Duvergier, dans ses notes sur l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 (*Collect. des lois*, 1844, p. 105), fait à ce sujet les observations suivantes : « Les rivières navigables sont des voies publiques, je le reconnais ; mais on doit convenir qu'elles ne sont pas praticables comme les routes de

terre, et que, dans la réalité, elles forment à la communication avec les héritages voisins un obstacle tout aussi difficile à surmonter qu'un mur ou qu'une haie. Il est vrai qu'avec un bateau on peut aisément passer de l'île sur le continent et réciproquement; mais avec une échelle on peut aussi franchir un mur. En se plaçant au point de vue du législateur, il faut donc se demander si une rivière fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et il semble bien que la réponse doit être affirmative. Dira-t-on qu'il y a cette différence entre la clôture formée par un mur et celle qu'établit la rivière, que celui qui franchit la première commet une action illicite, tandis que celui qui passe sur la voie publique use d'un droit? Cette distinction est juste; mais il ne s'agit pas ici d'apprécier le fait à l'aide duquel l'obstacle qui empêche la communication est surmonté, il est seulement question de savoir si l'obstacle existe. Or, la rivière empêche aussi bien et même mieux d'entrer dans le champ qu'elle entoure qu'un mur ou qu'une haie. »

Cette opinion est combattue en ces termes par M. Dalloz (*loc. cit.*) :

« Nous reconnaissons, avec M. Duvergier, que la rivière qui entoure l'île forme un obstacle aux communications, non pas seulement aussi efficace, mais même plus efficace qu'un mur ou qu'une haie; mais à nos yeux la question n'est pas là. Quand un homme enclôt d'un mur ou d'une haie le terrain qui entoure son habitation, il recule jusqu'à cette clôture les limites de cette habitation, il manifeste la volonté d'en interdire l'accès à toute personne étrangère; en sorte que nul ne peut y pénétrer malgré lui sans commettre une violation de domicile. Il n'en est pas de même du terrain auquel une rivière forme comme une clôture naturelle. Le propriétaire n'a point manifesté la volonté d'en interdire l'accès, et dès lors, quelle que soit la difficulté naturelle des communications, ce terrain se trouve légalement dans la situation des propriétés rurales qu'aucune barrière artificielle n'a soustraites au libre parcours. Ainsi une personne peut, au moyen d'un bateau, pénétrer dans cette île sans violer le domicile du propriétaire, alors même que ce propriétaire y aurait son habitation. — Reportons-nous maintenant à l'article 2 de la loi du 3 mai 1844. Quelle a été la pensée du législateur lorsqu'il a autorisé le propriétaire à chasser ou faire chasser dans le terrain clos attenant à une habitation? Nous l'avons déjà dit, en nous appuyant sur les déclarations faites lors de la discussion de cet article, il a voulu maintenir l'inviolabilité du domicile, il a voulu empêcher que, pour constater un délit de chasse, les agents de l'autorité ne pénètrent, contre la volonté du propriétaire, dans l'enceinte de son habitation. Il faut donc, pour savoir si l'article 2 est applicable, examiner jusqu'où s'étend le domicile du propriétaire ou du possesseur.

« Lorsque la clôture est formée d'un mur ou d'une haie, le domicile s'étend jusque-là; mais dans une île nous ne croyons pas qu'il s'étende jusqu'à la rivière, à moins qu'une clôture artificielle bordant la rive n'atteste, de la part du propriétaire, la volonté de reculer jusque-là les limites de son habitation. » — Conf. Berryat Saint-Prix, n° 20, et Rogron, *Code de la chasse*, sous l'article 2; Chardon, *Droit de chasse*, p. 40.

Sans méconnaître la valeur de ces considérations, nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion de M. Duvergier, comme l'ont fait déjà MM. Gillon, n° 55, et Sorel, (*loc. cit.*). Dans le premier supplément à son ouvrage, p. 4, M. Gillon invoque en ce sens un arrêt de la Cour de Metz, du 22 mai 1845, rapporté par Dalloz, *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 98. — Mais M. Duvergier, dans ses annotations, n'a pas prévu le cas où la servitude de halage rendrait l'île accessible au public : c'est l'hypothèse dans laquelle s'est placée la Cour de Rennes, et il ne nous semble pas douteux qu'en raison de cette circonstance cette île ne pouvait plus être considérée comme une propriété close. Tel est aussi le sentiment de M. Sorel : « Une seule circonstance établit le délit à mes yeux, dit-il (*loc. cit.*), c'est que l'île était traversée par un chemin de halage, car l'existence de ce chemin détruit la continuité de la clôture. »

Nous croyons devoir mentionner, pour compléter ces observations, l'opinion professée par M. le président Petit, dans la 2e édition de son *Traité du droit de chasse*. Ce jurisconsulte approuve la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1830, portant qu'une île située dans une rivière navigable ne peut être considérée comme un terrain clos, et il pense que la question devrait recevoir la même solution sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, par ce motif que la rivière n'est pas plus une clôture faisant obstacle à toute communication que ne peut l'être une grande route longeant une propriété, M. Petit estime toutefois qu'il en serait autrement si la rivière n'était pas livrée à la navigation, car alors n'étant plus fréquentée, et n'étant plus assimilée à une grande route, elle n'est plus qu'un cours d'eau qui, certainement fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

N° 306. — Cour impériale de Toulouse (Ch. corr.). — 14 janvier 1864.

Chasse, délit, faits constitutifs, acte préparatoire.

Le fait de planter des piquets destinés à supporter des nappes et filets pour prendre les oiseaux ne constitue pas un fait de chasse, mais simplement un acte préparatoire qui ne saurait tomber sous l'application des dispositions pénales de la loi du 3 mai 1864

(Ministère public c. Gayrard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'au moment où les gendarmes ont déclaré procès-verbal au prévenu, il n'était point en chasse ; que seulement il aidait son camarade Londios, muni d'un permis, à planter des piquets destinés à supporter des nappes et filets dont on se sert pour la chasse aux oiseaux ; — Attendu que ces faits constituent des actes préparatoires de la chasse, et ne sauraient être considérés comme des éléments légaux du délit lui-même ; — Confirme.

Du 14 janvier 1864. — (MM. Caze, prés. ; de Vaulx, av. gén.)

N° 307. — Cour impériale de Toulouse (Ch. corr.). — 21 janvier 1864.

Chasse, permis, durée, jour terme.

Le jour de la délivrance d'un permis de chasse n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée (1).

(Ministère public c. Fort.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'à s'en tenir au principe général d'après lequel le jour qui sert de point de départ (*dies à quo*) n'est pas compté dans la supputation du temps fixé pour l'exercice d'un droit ou d'une action, il faut reconnaître que le permis de chasse dont Fort était porteur, et qui lui avait été délivré le 30 novembre 1862, n'était point périmé lorsqu'il a été trouvé en chasse le 30 novembre 1863, puisque cette journée tout entière devait être comprise dans le délai d'un an ;

Attendu que la même conséquence résulte du texte de l'article 5, § 3 de la loi du 3 mai 1844, portant que les permis de chasse sont valables pour un an ; — Que l'inculpé n'ayant, en effet, obtenu la délivrance du permis que le

(1) Voir, en ce sens, Nîmes, 30 janvier 1862, aff. Martinon, et les annotations ci-dessus, n° 87.

30 novembre 1862, il s'ensuit évidemment que la période annale n'était pas accomplie le 29 novembre 1863, et qu'ainsi la chasse ne pouvait lui être interdite le 30, sans qu'il fût porté atteinte à l'immunité qui lui était acquise par les dispositions de l'article 5 de la loi précitée ; — DÉMET le ministère public de son appel, etc.

Du 21 janvier 1864. — (MM. Caze, prés. ; de Vaulx, av. gén.)

N° 308. — COUR IMPÉRIALE D'AGEN (Ch. corr.). — 13 janvier 1864.

Chasse, oiseaux de passage, engins prohibés, peines.

*Celui qui se livre à la chasse des oiseaux de passage au moyen de lacets ou autres engins non autorisés par le préfet, se rend passible des peines portées par l'article 12, numéro 2, de la loi du 3 mai 1844, contre ceux qui chassent à l'aide d'*engins prohibés, *et non de celles édictées par l'article 11, numéro 3, contre ceux qui contreviennent aux arrêtés préfectoraux concernant la chasse des oiseaux de passage.*

(Ministère public c. Baluteau.)

Un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, du 24 juillet 1862, rendu à la suite d'observations du ministre de l'intérieur, a autorisé les porteurs de permis de chasse à chasser les becs-fins et autres oiseaux de passage ou de vendange, à l'aide de certains procédés spécialement désignés, et sans pouvoir faire usage des lacets qui avaient été jusqu'alors tolérés. — En suite d'un procès-verbal régulier du 4 octobre suivant, le sieur Baluteau fut traduit devant le tribunal correctionnel de Marmande, pour avoir, sans d'ailleurs être muni de permis, tendu le long d'une haie des lacets destinés à prendre des becs-fins, ce qui constituait le double délit de chasse sans permis et à l'aide d'engins prohibés, prévu par les articles 11, n° 1, et 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844. Et comme, d'après l'article 17 de la même loi, la peine la plus forte doit seule être prononcée, les conclusions prises contre le prévenu tendaient à le faire condamner à 50 francs d'amende, par application de l'article 12, n° 2. — Le tribunal, sans s'occuper du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, ne condamna le sieur Baluteau qu'à 16 francs d'amende, pour infraction à la défense de chasser sans permis.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quant au fait concomitant, il s'élève, pour correspondre aux réquisitions du ministère public, une question secondaire ; que cette question consiste à savoir qu'elle est, entre deux pénalités édictées par le numéro 3 de l'article 11 et le numéro 2 de l'article 12, celle qui est ici applicable : cette question provenant de ce que, dans le susdit fait concomitant, il s'agit de lacets tendus le long d'une haie, au mois d'octobre dernier, époque et procédés en effet connus et longtemps pratiqués pour la chasse des oiseaux prémentionnés ; de ce que, dans le droit, le premier de ces deux textes, abaissant le minimum de l'amende à 16 francs, s'occupant de « ceux qui contreviennent aux arrêts des préfets concernant la chasse aux oiseaux de passage, » pourrait sembler avoir compris ce fait dans la généralité de ses termes, et de ce que le deuxième, ne concédant ce minimum qu'au degré de 50 francs, s'adresse à ceux qui auraient « chassé à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés dans l'article 9 ; »

Attendu, d'abord, que ces deux dispositions se distinguent l'une de l'autre

par leur classement autant que par leur graduation, et que jusque-là la conclusion est qu'on peut d'autant moins les attribuer à une méprise, qu'elles sont plus rapprochées ; — Attendu que, la première étant générale, ainsi qu'il vient d'être dit, et la deuxième étant spéciale, il s'ensuit, selon la règle, que celle-ci doit être tenue comme plus particulièrement appropriée au cas dont s'agit : *in toto jure, generi per speciem derogatur;* — Attendu, sous un autre rapport, que cette nécessité s'impose ici dès que l'on considère, avec la Cour de cassation, que le numéro 2 de l'article 12 a pour objet les infractions à la loi elle-même, tandis que le numéro 3 de l'article 11 n'a pour objet que celles faites aux arrêtés préfectoraux ; qu'en effet, si l'article 9 a laissé aux préfets la faculté d'admettre exceptionnellement certains modes ou procédés de chasse pour les oiseaux de passage, il a, en même temps, déclaré que tous ceux non directement admis par lui ou par les préfets, qu'il a limitativement délégués, étaient, de règle et incommutablement, interdits ; que cette vérité est écrite dans les deux premiers paragraphes de cet article ; que, du reste, elle s'en induit, non-seulement pour les faits sur lesquels les arrêtés préfectoraux sont muets ou même non encore survenus, mais encore et surtout pour ceux auxquels ont été retirées les tolérances précédemment accordées ; qu'ainsi, user d'un moyen non exceptionnellement octroyé ou d'un moyen révoqué, c'est enfreindre non l'arrêté du préfet, qui s'efface devant la loi, mais la loi, qui seule se montre ; — Attendu que si, avant comme après l'arrêté réglementaire du 30 avril 1858, il a été licite, tantôt sans permis de chasse, tantôt avec permis, de prendre à certaines époques, au moyen de lacets ou autres engins, les oiseaux dits *de vendanges,* il a cessé d'en être de même, conformément d'ailleurs aux instructions très-expresses de M. le ministre de l'intérieur, depuis l'arrêté du 24 juillet 1862 ; — Attendu, dès lors, qu'en omettant d'accueillir les réquisitions du ministère public tendantes à l'application du numéro 2 de l'article 12, cumulé par l'article 17 avec le numéro 1 de l'article 11, les premiers juges ont fait une omission qui, vu l'appel utilement relevé dans ce sens, doit être réparée par la Cour ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 janvier 1864. — (MM. Joly, prés. ; Dubernet de Bosc, rapp. ; Donnodevie, av. gén.)

N° 309. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 850. — 18 oct. 1864.

Bois de l'Etat, entrepreneurs de travaux, mandats de payement, pièces à produire, timbre.

Les pièces à produire aux payeurs à l'appui des mandats délivrés aux entrepreneurs de travaux dans les forêts domaniales sont assujetties au timbre, conformément aux dispositions du règlement ministériel du 26 janvier 1846.

Monsieur le conservateur, par deux décisions en date du 29 décembre 1863 et du 30 septembre 1864, S. Exc. M. le Ministre des finances a rapporté l'arrêté ministériel du 1er décembre 1856, en ce qu'il exemptait du timbre les pièces à produire à l'appui des mandats de payement délivrés aux entrepreneurs des travaux dans les forêts de l'Etat, et a ordonné que ces pièces soient « assujetties à l'impôt du timbre, à partir de l'exercice 1865, suivant la dis- « tinction établie par le règlement du 26 janvier 1846 sur la comptabilité du « département des finances. » — Je vous prie de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'application de ces décisions.

Le cahier des charges approuvé le 9 décembre 1863 et actuellement en

vigueur n'imposant pas aux entrepreneurs l'obligation de supporter les frais de timbre des pièces de comptabilité, vous devrez faire de cette obligation l'objet d'une disposition additionnelle dans le cahier des clauses spéciales.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que les décisions des 29 décembre 1863 et 30 septembre 1864 ne sont pas applicables aux travaux de l'exercice courant dont le solde sera payé l'année prochaine, ni à ceux de l'exercice 1865 dont les marchés seraient déjà passés, et qu'elles assujettissent au timbre seulement les copies ou extraits des devis et les pièces qui sont désignées dans la nomenclature annexée au règlement ministériel du 26 janvier 1846. — Recevez, etc.

Du 18 octobre 1864. *Signé* H. VICAIRE.

N° 310. — COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (Ch. corr.). — 7 août 1862.

Chasse, animaux malfaisants, bêtes fauves, pigeons, corbeaux, destruction, fusil, champ ensemencé.

Le propriétaire ou fermier qui, au temps des semailles, se place dans sa cour, armé d'un fusil, pour tirer sur les bandes de corbeaux ou de pigeons qui viennent s'abattre, soit dans son champ ensemencé, soit dans un champ contigu, également ensemencé, dont la garde lui a été confiée, et y commettent des dégâts, ne fait qu'user du droit de légitime défense; dès lors il ne peut être poursuivi pour avoir chassé, soit sans permis, soit en temps prohibé (1).

Peu importe d'ailleurs que les corbeaux et les pigeons n'aient pas été classés par le préfet parmi les animaux malfaisants (2).

(Ministère public c. Lemarchand.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les délits de chasse au temps prohibé et sans permis; — Considérant qu'aux termes de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, il est permis à tout propriétaire, possesseur ou fermier, de repousser et de détruire, avec des armes à feu, les animaux malfaisants ou nuisibles; qu'il importe peu que les corbeaux et pigeons n'aient pas été classés, par l'arrêté du préfet, parmi les animaux malfaisants et nuisibles, si le propriétaire

(1-2) Cette interprétation de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 est conforme à la pensée du législateur. Voici, en effet, en quels termes s'exprimait à ce sujet, à la séance de la Chambre des pairs du 23 mars 1844, M. Franck-Carré, rapporteur du projet de loi : « En imposant aux préfets le devoir de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, fermier ou possesseur pourra en tout temps détruire sur ses terres et pour régler l'exercice de cette faculté, vous n'avez pas entendu priver le fermier du droit incontestable de repousser et de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. La Chambre des députés a voulu que ce droit fût écrit dans la loi. Nous ne pouvons qu'adopter cette disposition. Ainsi les animaux nuisibles ou malfaisants ne pourront être détruits que suivant les conditions déterminées par les arrêtés des préfets, *sauf le cas où ils porteraient dommage aux propriétés;* ce sera donc au propriétaire ou fermier, s'il se place en dehors des conditions de l'arrêté, à prouver le fait dommageable, puisque ce fait seul l'autorise à enfreindre ces conditions. » — Voir, en ce sens, Rouen, 14 février 1845, aff. Fournier (D. P., 45, 2, 57, et A. F. B., 2, p. 501); Agen, 21 juillet 1852, aff. Bachère (D. P., 53, 2, 10, et A. F. B., 6, p. 21). C'est également en ce sens que l'on doit entendre un arrêt de la Cour de Rouen, du 18 février 1864, aff. Bourel, rapporté à la suite du présent arrêt.

taire n'a fait que les détruire avec des armes à feu dans le temps des semailles et pendant qu'ils dévastaient ses champs ensemencés; qu'un acte de cette nature ne saurait constituer le fait de chasse, puisqu'il se rattache à l'exercice du droit de défense, d'une défense nécessaire et légitime, ayant pour objet, non pas seulement l'intérêt particulier du propriétaire, mais aussi l'intérêt général de la conservation des récoltes;

Considérant qu'en fait, le 8 juin 1862, Lemarchand, armé d'un fusil et placé dans sa cour, près de la maison qu'il habite, surveillait les bandes de pigeons et de corbeaux qui faisaient des dommages sur le terrain qu'il exploite, en même temps que sur un autre champ contigu, également ensemencé, dont le propriétaire lui avait donné le mandat de préserver les récoltes contre les dégâts que ces animaux y commettent journellement; que, dans ces circonstances, il a tiré à plusieurs reprises sur des pigeons et des corbeaux qui s'étaient abattus, plusieurs fois, dans cette même journée, sur son terrain et sur celui qui avait été confié à sa garde et que Lemarchand en a tué plusieurs pendant qu'ils y continuaient leurs dégâts; — D'où il suit que Lemarchand s'est renfermé dans une défense aussi naturelle que légitime et que, n'ayant point commis un fait de chasse, il n'avait point à se munir d'un permis, ni à considérer si la chasse était ouverte; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé et renvoie Lemarchand de la poursuite sans dépens.

Du 7 août 1862. — (MM. Dumolin, pr.; Martin, av. gén.)

N° 311. — Cour impériale de Rouen (Ch. corr.). — 18 février 1864.

Chasse, animaux nuisibles, lapins, bêtes fauves, destruction, moyens et procédés, temps prohibé.

Il y a contravention aux dispositions des articles 11, *n°* 1, *et* 12, *n°* 2, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *de la part des propriétaires, fermiers ou possesseurs qui, sans être munis de permis, se livrent, pendant la nuit, à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, à l'aide de procédés non autorisés par les arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article* 9, *n°* 3, *de la même loi* (1).

En admettant d'ailleurs que les propriétaires, fermiers ou possesseurs puissent user, à l'égard des animaux nuisibles, tels que les lapins, du droit que leur accorde cet article de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves *qui portent dommage à leurs propriétés,*

(1) Voir, en ce sens, Paris, 18 avril 1859, aff. Picard, ci-dessus, n° 189. — Voir aussi Paris, 21 février 1861, aff. Legry, ci-dessus, n° 16.

Dans ses notes sur le nouvel arrêt que nous rapportons, M. Dalloz combat avec raison l'opinion exprimée par la Cour que les propriétaires ou possesseurs ne peuvent, sans commettre un délit, employer pour la destruction des animaux nuisibles d'autres procédés que ceux qui ont été autorisés par les arrêtés préfectoraux, *même dans le cas où ces animaux causent du dommage à leur propriété.* L'arrêt qui précède a consacré au contraire la distinction suivante, qui est conforme à l'esprit de la loi : — lorsqu'*en l'absence d'un dommage actuel,* le propriétaire ou possesseur veut user du droit de détruire sur ses terres les animaux malfaisants ou nuisibles, il est obligé de se conformer à l'arrêté du préfet, soit quant à la désignation des animaux, soit quant au mode de destruction; — mais, lorsque *voyant ses récoltes ou ses semences attaquées* par un animal quelconque, il use contre cet animal du droit de légitime défense, il peut employer indistinctement tous les moyens nécessaires pour atteindre son but. — Il y a là deux situations distinctes soumises à des règles différentes.

ce droit ne pourrait être exercé par eux qu'au moment même où le dommage est commis (1).

(Ministère public c. Bourel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans leur procès-verbal comme dans leurs dépositions, les gardes forestiers Beaugrand et Bénard déclarent que, le 20 novembre dernier, à neuf heures du soir, ils ont aperçu, au clair de lune, Bourel qui, muni d'un fusil à deux coups, chargé et armé, était monté dans un pommier sous lequel se trouvaient des pommes ; qu'interpellé de dire ce qu'il faisait là dans une semblable attitude et à pareille heure, il leur a dit qu'il était venu pour tuer des lapins de la forêt qui venaient, selon lui, manger ses pommes ; que les gardes l'ont considéré en action de chasse et lui ont déclaré procès-verbal ; — Attendu que le prévenu a soutenu devant les premiers juges qui l'ont relaxé de la poursuite, et que, sur l'appel du procureur impérial, il soutient qu'il ne se livrait pas à la chasse, mais qu'il usait d'un droit antérieur à toutes lois, lequel permet au propriétaire de défendre sa propriété en détruisant les animaux qui y porteraient dommage ; que, au surplus, la loi sur la chasse lui reconnaissait ce droit dans son article 9, paragraphe 3 ;

Attendu que ce droit antérieur, en le supposant, ne pourrait être reconnu qu'autant qu'il serait exercé au moment même où le dommage serait causé ; qu'en fait, il n'en était pas ainsi, puisqu'il est certain qu'au moment où Bourel a été trouvé sur le pommier, les lapins n'attaquaient pas ses pommes ; qu'au contraire, il y était dans l'attitude d'un chasseur qui, armé d'un fusil prêt à tirer, attend les lapins pour les tuer avec son arme et non pour détruire ceux qui y causent actuellement dommage, et qu'ainsi ce moyen lui échappe ;

Attendu que, d'après le texte du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 1844, comme d'après la discussion dont il a été l'objet devant les Chambres législatives, il faut distinguer, quant aux moyens à employer pour protéger les propriétés des dommages que peuvent leur causer les animaux sauvages, entre ceux de ces animaux qui sont déclarés malfaisants et nuisibles par les arrêtés préfectoraux, et ceux qui sont qualifiés de bêtes fauves ; qu'à la différence des bêtes fauves, qui peuvent être repoussées ou détruites par tous les moyens, même par le fusil, les lapins, qu'il est impossible de ranger dans cette catégorie, mais qui sont des animaux malfaisants et nuisibles, ne peuvent être détruits que par des mesures spécialement indiquées dans les arrêtés des préfets ; qu'un

(1) Voir, en ce sens, Orléans, 25 juillet 1861, aff. Dubreuil, ci-dessus, n° 64, et les annotations. — Voir aussi Agen, 21 juillet 1852, aff. Bachère, A. F. B., 6, p. 21.

Le droit de légitime défense ne peut s'exercer qu'en présence d'un dommage actuel. Ici s'élève une difficulté : il peut arriver, en effet, qu'un propriétaire, ayant eu à souffrir déjà d'un dommage, s'arme d'un fusil et se mette en surveillance près de sa pièce de terre, pour tirer sur les animaux qui viendraient y renouveler leurs dégâts. S'il est surpris dans cette situation, avant que le retour des animaux dévastateurs vienne rendre son droit manifeste, pourra-t-il être poursuivi et condamné comme ayant été trouvé en chasse sans permis, ou en temps prohibé. On peut dire, d'un côté, que si le propriétaire était obligé d'attendre, pour s'armer, l'existence du dommage, s'il lui était interdit de se mettre d'avance en état de défense contre le renouvellement prochain et probable de dégâts qu'il aurait déjà éprouvés, le droit qu'on lui reconnaît serait le plus souvent illusoire ; admis en principe, il se trouverait presque toujours annihilé dans la pratique. Mais on peut dire aussi, d'un autre côté, que si ce droit de défense était trop facilement admis, en l'absence d'un dommage actuel, il pourrait être souvent invoqué comme un prétexte, destiné, en réalité, à couvrir de véritables délits de chasse. Pour nous, nous pensons, avec M. Dalloz, qu'il y a là une question de fait, une question de bonne foi, dont la solution doit être laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. S'il leur paraît manifeste que le prévenu n'avait d'autre dessein que de défendre sa propriété, ils l'acquitteront ; si, au contraire, ils ont la conviction que le droit de défense n'était invoqué que comme prétexte, ils le condamneront.

arrêté du préfet de la Seine-Inférieure a bien déclaré les lapins animaux malfaisants et nuisibles, mais n'en a permis la destruction aux propriétaires qu'à l'aide de furets et de poches ; que l'emploi du fusil non indiqué dans cet arrêté constitue, dès lors, un fait de chasse punissable, s'il a eu lieu sans permis de chasse et en temps prohibé : — Attendu que Bourel n'avait pas un pareil permis, qu'il a chassé la nuit, c'est-à-dire en temps prohibé ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 1er, 11, 16 et 17 de la loi sur la chasse ; d'où suit que l'appel du procureur impérial est bien fondé, et que le jugement dont est appel doit être réformé ; — Réforme et déclare Bourel coupable d'avoir chassé en la commune de la Feuillie, sans permis de chasse, en temps prohibé, etc.

Du 18 février 1864.— (MM. Forestier, prés. ; Couvet, subst. ; Renaudeau-d'Arc, av.)

N° 312. — Cour impériale de Lyon (1re Chambre). — 25 mars 1862.

Droits d'usage, usagers ut singuli, cantonnement, répartition.

Lorsque des droits d'usage en bois ont été concédés à des particuliers ut singuli, *pour eux et pour leurs héritiers et successeurs à perpétuité, la portion de forêt attribuée en cantonnement aux descendants des anciens usagers doit être répartie entre eux par portions égales et non dans la proportion des besoins actuels de chacun des ayants droit* (1).

(Maugier et consorts *c.* Julliard et consorts.)

Par acte public du 2 octobre 1428, les religieux de l'abbaye de Meyriat donnèrent en albergeage à Berthet Goyffou et à Pierre Goyffou, son fils, une grange appelée le Chevril ; ils concédèrent de plus, soit à eux, soit à leurs

(1) Les motifs sur lesquels la Cour impériale de Lyon se fonde, dans l'espèce, pour justifier cette proposition, nous semblent péremptoires. Le tribunal de Nantua, dans le jugement frappé d'appel, s'était prononcé en sens contraire; il avait décidé que la répartition devait se faire entre les usagers suivant une proportion correspondante à la part qu'ils prenaient dans la jouissance, c'est-à-dire correspondante à leurs besoins. Cette solution de la difficulté séduit au premier abord. Il semble en effet conforme tout à la fois à la raison et à l'équité de suivre dans la distribution du capital la proportionnalité qui existe dans la jouissance. En y réfléchissant, toutefois, on s'aperçoit bientôt qu'il n'y a là qu'une fausse lueur d'équité et qu'au fond le mode de répartition adopté par le tribunal de Nantua serait souverainement injuste. En effet, les besoins qui servent de mesure à la jouissance usagère n'ont rien de fixe, de permanent, d'immuable; ils varient, croissent et décroissent incessamment avec les circonstances qui, en modifiant la composition et la situation de la famille, augmentent ou diminuent l'étendue de ses besoins, comme les mariages, les naissances et décès, les achats et ventes de maisons ou bâtiments, les constructions nouvelles et les démolitions. Ainsi, tel qui aujourd'hui a droit à plus, demain peut-être aura droit à moins, et *vice versâ*. Or serait-il juste, serait-il rationnel de prendre un fait passager, un état de choses soumis à d'incessantes fluctuations, pour règle d'une attribution qui doit être définitive et irrévocable? Evidemment non. Et comme, dans l'incertitude qui plane sur l'avenir, il n'existe pas de raison pour attribuer à l'un des ayants droit une part plus forte qu'aux autres, la conclusion à laquelle on arrive naturellement, c'est que la répartition doit se faire par portions égales.

Ici toutefois on fait une objection spécieuse. Lorsqu'il est procédé au cantonnement, dit-on, l'évaluation de la jouissance usagère se fait, pour déterminer le capital qui doit en être la représentation, d'après l'état actuel des besoins des ayants droit. Par conséquent, chacun d'eux contribue à la formation du capital commun pour une part proportionnelle à ses besoins. Ne semble-t-il pas dès lors

héritiers et successeurs à perpétuité, le droit de prendre du bois pour leurs usages dans leurs forêts. « *Item*, porte le texte, *magis actum, locutum et conventum inter dictas partes, hinc et inde, quod iidem albergatorii et sui hæredes et successores ex nunc et in perpetuum haberent eorum usum capiendi de nemore et joribus dictorum religiosorum..... videlicet pro usu, charfagioque et domificationibus, contradictione aliqua non obstante.* » La concession fut faite pour le prix une fois payé de 250 florins d'or, et en outre une redevance annuelle et perpétuelle de 5 florins d'or, une livre de cire et six quartaux de froment.

L'Etat, aux droits des Chartreux de Meyriat, assigna les habitants du hameau du Chevril en cantonnement de leurs droits d'usage, le 26 mai 1851. Cette assignation fut donnée aux habitants du hameau du Chevril, considérés *ut communi*, en la personne du maire de la commune de Vieu d'Izenave, dont le Chevril dépend; mais les consorts Goyffou et autres habitants dudit hameau, agissant *ut singuli*, intervinrent dans l'instance par requête du 30 novembre 1852, soutenant qu'ils étaient les représentants de Berthet et de Pierre Goyffou, les deux albergataires du 2 octobre 1428; qu'eux seuls, par conséquent, avaient qualité pour défendre à l'action en cantonnement introduite par l'Etat, et que le hameau du Chevril *ut universitas* devait être rayé des qualités.

Le 15 décembre 1852, le tribunal de Nantua rendit un jugement qui déclara régulière et fondée l'intervention formée par les usagers du Chevril en leur nom personnel, et attribua à ces usagers un canton de bois pour tenir lieu de leurs droits d'usage sur la forêt de Meyriat, ledit canton fixé à la valeur de 27,000 francs. Le 28 juillet 1854, la cour impériale de Lyon confirma le jugement de Nantua sur appel de l'Etat, mais fixa la valeur du lot attribué en cantonnement aux usagers du Chevril à la somme de 30,000 francs.

Deux des usagers assignèrent les autres en partage du lot à eux attribué en cantonnement. Devant le tribunal de Nantua, saisi de l'instance en partage, s'éleva la question de savoir si le partage devait avoir lieu par égales parts entre eux, ou dans des proportions correspondantes à leurs besoins tels qu'ils existaient en 1843, lors de l'expertise faite administrativement pour l'assiette du cantonnement. — Le tribunal de Nantua, par jugement du 12 février 1861, résolut la question qui lui était soumise dans le sens du partage proportionnel aux besoins des usagers en 1843. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que si un cantonnement n'est autre chose que le rachat d'une servitude d'usage, il faut aussi reconnaître : 1° que la somme offerte pour ce rachat doit être plus ou moins élevée selon que la servitude d'usage est plus ou moins grande; 2° que cette servitude peut être calculée proportionnellement aux besoins de l'usager tels qu'ils existent au moment de l'offre, et non, ainsi qu'on l'a soutenu, sur des éventualités plus ou moins probables, telles, par exemple, que l'agrandissement de la famille de l'usager ou une construction qu'il se propose d'élever; 3° que, pour fixer le capital du remboursement dû à chaque usager, les experts ont dû nécessairement évaluer ces besoins et les faire entrer dans la somme totale pour un chiffre correspondant à leur im-

qu'il soit fondé à réclamer cette part? A cette objection la Cour de Lyon fait une réponse qui nous paraît très-judicieuse. Il faut distinguer, dit-elle, entre le mode de procéder dans les rapports des usagers avec le propriétaire, et le mode de procéder des usagers entre eux. Que vis-à-vis du propriétaire on réunisse en un seul groupe tous les besoins individuels, rien de mieux! Alors, en effet, il s'établit une compensation entre les exagérations en plus et les exagérations en moins; les divers éléments du groupe se corrigent les uns les autres, et la moyenne qui en résulte exprime la situation juste. Mais lorsqu'il s'agit des rapports d'usager à usager, l'inégalité actuelle de l'un par rapport à l'autre n'est corrigée par aucune compensation; par conséquent elle constituerait, si on la consacrait, une souveraine injustice.

portance; qu'ainsi le canton forestier alloué par la cour pour le remboursement de ces divers usagers n'est en réalité qu'un immeuble mis en distribution entre divers créanciers; que si ces créanciers puisent leurs droits dans un titre commun, ils ne peuvent pour autant réclamer une égalité parfaite dans la division de l'immeuble, puisqu'ils n'ont conservé entre eux ni les mêmes besoins, ni les mêmes grandeurs dans leurs bâtiments, ni en un mot les mêmes droits à une même délivrance; — Attendu, au surplus, que c'est ainsi que l'ont entendu et expliqué les habitants du Chevril lorsque, dans leurs conclusions, soit en instance, soit en appel, ils repoussent le cantonnement *ut communi* offert par l'Etat et demandent que ce même cantonnement leur soit attribué *ut singuli*, sauf à eux, disent-ils, à en faire le partage entre eux dans la proportion de leurs droits respectifs; — Attendu encore qu'un partage par égales parts aurait pour résultat de dépouiller le père de famille, le propriétaire de bestiaux et de bâtiments importants, au profit du célibataire qui pourrait n'avoir ni bétail ni bâtiments; qu'une pareille décision violerait l'équité et s'écarterait de l'intention des donataires de 1428, qui ont accordé aux concessionnaires et à leurs descendants des droits d'usage, c'est-à-dire des droits proportionnés à leurs besoins; — Attendu dès lors que c'est le cas d'ordonner le partage dont s'agit proportionnellement aux droits de chacun des usagers tels qu'ils ont été stipulés par l'expertise du 19 mai 1843, modifiée par le jugement du 15 décembre 1852 et par l'arrêt de 1854; — Attendu que si, ainsi qu'il a été plaidé, ce rapport ne contient aucune indication précise à ce sujet; que si les experts se sont contentés d'établir une moyenne calculée sur des délivrances antérieures, ce mode de procéder, suffisant pour liquider la dette de l'Etat, devient à la vérité insuffisant pour opérer un partage proportionnel entre les divers propriétaires de servitude; — Attendu qu'en admettant l'hypothèse ci-dessus les nouveaux experts auront alors à s'enquérir d'indicateurs ainsi que de tous autres documents qu'ils pourront recueillir, aux fins de constater: 1° quelle était au 19 mai 1843 l'étendue et la consistance des bâtiments, sans faire aucune acception du mode de leur conversion, puisque le tribunal de Nantua les a rangés sur la même ligne par son jugement du 15 décembre 1852; 2° quels étaient les besoins de chaque usager, soit en bois de construction, soit en bois de chauffage; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera procédé au partage du canton forestier cédé à titre de cantonnement aux habitants du Chevril; qu'il sera en conséquence vérifié par experts si ledit canton peut, sans dépréciation, subir une division en onze lots représentant chacun la valeur proportionnelle des droits d'usage dus à chaque usager, à quel effet lesdits experts s'entoureront d'indicateurs et de tous documents propres à leur faire connaître: 1° quelles étaient, au 19 mai 1843, la consistance et l'étendue des bâtiments, sans établir de distinction entre les habitations couvertes en bois ou en chaume et celles couvertes en tuiles; 2° quelle était à cette époque la somme représentant les besoins dus à chaque usager, soit en bois de chauffage, soit en bois de construction; et dans le cas où cette division proportionnelle en nature serait impossible ou préjudiciable aux intérêts des copartageants, lesdits experts s'expliqueront sur le mode de licitation qu'il convient d'adopter, c'est-à-dire sur la quantité de lots que comporte ledit canton; et s'il est possible de le diviser en onze lots égaux, sans dépréciation de sa valeur, fixeront la mise à prix de chaque lot et la part proportionnelle qui revient à chaque usager dans le produit total de la licitation; nomme pour procéder à ladite expertise, etc., etc. »

Les sieurs Maugier et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, en suite de la demande en cantonnement formée par l'Etat, propriétaire des forêts dépendantes de l'ancienne chartreuse de Meyriat, la Cour, par ses arrêts de 1854, 1858 et 1860, a attribué à

titre de cantonnement aux habitants de la commune de Brénod, considérés *ut universi*, et aux habitants du hameau du Chevril, considérés *ut singuli*, divers cantons de ces mêmes forêts, pour tenir lieu aux uns et aux autres des droits d'usage qu'ils y exerçaient ; — Considérant que le canton de forêt de la valeur de 30,000 francs attribué individuellement aux onze habitants du Chevril a été mis, à la requête de quelques-uns d'eux, en voie de partage ou licitation ; — Mais qu'il s'est élevé entre les copartageants une difficulté qui fait le sujet principal du procès actuel, et qui consiste à savoir si le partage doit être fait par portions égales entre les copropriétaires, ou s'il doit avoir lieu proportionnellement aux besoins actuels de chacun d'eux ;

Considérant que, pour résoudre cette question, il importe avant tout d'être fixé sur l'origine et la nature du droit d'usage dont l'immeuble à partager est la représentation ; — Considérant que la concession usagère dont il s'agit prend son origine dans un acte d'albergeage, du 2 octobre 1428, où l'on voit que les chartreux de Meyriat cèdent indivisément à Berthet Goyffou et à Pierre Goyffou, ainsi qu'à leurs descendants, le droit de prendre dans leur forêt tout le bois nécessaire aux besoins actuels et futurs de leurs personnes et de leurs maisons ; que ce droit, de nature réelle ou mixte, est concédé aux deux albergataires, moyennant une somme unique de 250 florins d'or une fois payée, et certaines redevances annuelles et perpétuelles ; — Considérant que, le contrat ne stipulant point dans quelle proportion sera payé par chacun des deux albergataires le prix du droit d'usage qui leur est conféré en commun, la présomption est que la mise de fonds des deux communistes a été payée par portions égales, suivant la maxime : *si societati partes non sunt adjectæ, æquas eas esse constat ;* — Considérant que de ce mode de constitution du droit il résulte que, les mises de fonds étant égales, le droit dont elles étaient le prix s'est fixé dans une proportion égale sur la tête de chacun des bénéficiaires ; — Qu'il est en effet de principe qu'à moins de stipulation contraire, le droit de chaque communiste se mesure sur la mise de fonds qu'il a apportée ; — Considérant qu'il suit de ces principes que, le droit étant égal entre les bénéficiaires de l'usage, la propriété qui représente aujourd'hui ce droit leur appartient par portions égales ; — Qu'il est bien vrai que, les produits du droit d'usage étant proportionnés aux besoins de chaque usager, ces produits ont dû être différents pour les uns et pour les autres ; — Mais qu'il faut distinguer entre le droit lui-même, qui est immuable, et les produits du droit, qui seuls sont variables ; — Que si les produits ont varié, le droit en lui-même est resté égal chez tous les usagers ; — Que cela est si vrai, que ce droit chez tous les usagers, s'il est placé sous l'empire des mêmes circonstances, produit les mêmes effets ; que cela est si vrai encore que, si le prix primitif représentatif du droit était encore à payer aujourd'hui, nul doute qu'il ne dût être payé également par tous les usagers ;

Considérant qu'à ces raisons fondamentales établissant l'égalité des droits des copropriétaires de l'usage s'en ajoutent d'autres qui concourent à la même démonstration ; — Que, d'une part, il y a à observer que la chose donnée en cantonnement n'a pas pour but de remplacer l'usage considéré seulement dans son état présent ; qu'elle a pour but de remplacer l'usage considéré dans sa véritable valeur, c'est-à-dire dans l'ensemble de ses avantages actuels ou futurs, réalisés ou possibles ; que la valeur de l'usage n'est pas seulement dans ce qu'il donne, mais ce qu'il peut donner ; que tel usager, qui par accident ne prend aujourd'hui que comme un, pourra prendre demain comme dix ; que cette possibilité est un avantage dont il y a à tenir compte, et qu'ainsi apprécier l'usage uniquement dans son actualité, en faisant abstraction de ses transformations possibles, c'est faire du droit d'usage une application incomplète et fautive ; — Que, d'autre part, quand les mises de fonds ont été égales, quand la différence des produits n'a dépendu que des circonstances extérieures et variables, décider que tel usager, par la seule raison qu'il reçoit plus au-

jourd'hui, sera doté à perpétuité du droit d'avoir plus dans l'avenir, et que tel autre usager, par la seule raison qu'il reçoit moins en ce moment, sera condamné à perpétuité à avoir moins dans l'avenir, ce serait consacrer un résultat aussi injuste qu'irrationnel, ce serait donner pour base à une décision de la justice, au lieu du droit, un fait accidentel et passager, et investir le hasard, qui a fait la situation présente, du pouvoir de se substituer au droit pour régir l'avenir;

Considérant toutefois qu'à ces raisons on oppose une objection grave, tirée du mode de procéder qui s'emploie dans l'opération du cantonnement;—Qu'il est vrai que, pour procéder au cantonnement, on commence pas constater séparément les besoins individuels de chaque usager, qu'on les additionne ensuite, et que la somme qui en résulte est prise pour mesure du droit et du prix qui doit le racheter; d'où l'on conclut que l'usager dont les besoins actuels se trouvent plus grands, ayant apporté au contingent commun une plus grande part, doit aussi prendre dans le partage une part plus grande; — Mais que cette objection, quelque spécieuse qu'elle soit, n'est fondée ni en droit ni en équité; — Que d'abord, en droit, il est manifeste qu'on n'est pas fondé à réclamer, pour le règlement des rapports entre usagers, des règles qui n'ont été faites que pour le règlement des rapports du propriétaire avec les usagers; — Mais qu'il y a plus; — Que le simple examen démontre que les règles qui président au cantonnement, justes dans le règlement des rapports du propriétaire avec les usagers, seraient profondément injustes dans le règlement des rapports des usagers entre eux; qu'en effet, dans le cantonnement, lorsqu'on réunit en un seul groupe tous les besoins individuels, il est sensible qu'il s'établit une compensation entre les exagérations en plus et les exagérations en moins; que les divers éléments du groupe se corrigent les uns les autres, et que la moyenne qui en résulte exprime, entre le propriétaire d'une part et l'ensemble des usagers de l'autre, la situation juste; mais qu'au contraire, quand il s'agit de régler isolément la situation individuelle d'usager à usager, l'inégalité actuelle de l'un par rapport à l'autre, n'étant ici corrigée par aucune compensation, constituerait, si on la consacrait, une flagrante et souveraine injustice; que, si l'on veut éclairer la cause par des raisons d'analogie, il faut chercher cette analogie, non dans des principes se référant à des hypothèses toutes différentes, mais dans les principes qui régissent un cas si voisin du nôtre, qu'il est presque identique avec lui, c'est-à-dire dans les principes qui règlent le mode de partage des biens communaux entre les habitants de la commune; — Qu'on sait qu'aux termes de la loi ces partages s'opèrent, sans prendre égard aux possessions passées, par feux et par portions égales; — Considérant que l'une des circonstances de la cause vient même, dans l'espèce, rendre l'analogie plus particulièrement frappante; qu'on sait que les habitants de la commune de Brénod avaient, comme les habitants du hameau du Chevril, leur droit d'usage dans la forêt de Meyriat; qu'ils en usaient de la même manière, et que les mêmes arrêts ont attribué, à titre de cantonnement, une portion de la forêt aux habitants de la commune de Brénod, *ut universi*, et une autre portion de la forêt aux habitants du hameau du Chevril, *ut singuli*; — Qu'il serait étrange que, quand la situation est au fond identique, le partage des deux cantons dût se faire sur des bases entièrement différentes, celui du Chevril par portions proportionnelles, celui de Brénod par portions égales; — Qu'ainsi, dans la cause, des raisons d'analogie viennent s'ajouter aux raisons tirées du fond de la cause pour motiver un partage par portions égales;

Adoptant sur les autres chefs des premiers juges; — Reçoit l'appel, et y faisant droit, etc., etc., met à néant le jugement dont est appel au chef qui ordonne que le tènement de forêt dont il s'agit sera partagé par portions proportionnelles; — Emendant quant à ce et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que, soit que le partage ait lieu en nature, soit

qu'il ait lieu par la voie de la licitation, il y sera procédé en onze parts égales, et ce par-devant le tribunal de première instance, investi, en matière de partage, d'une juridiction spéciale; ordonne que, dans toutes ses autres dispositions, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 25 mars 1862. — (MM. Durieu, pr.; de Lagrévol, subst. pr. gén.; Guerrier et Leroyer, av.).

N° 313. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 4 avril 1864.

Forêts, droits d'usage, étendue, quarts en réserve, futaie, législation lorraine, chose jugée.

Dans l'ancienne Lorraine, comme en France, l'apposition d'un quart en réserve dans une forêt grevée de droits d'usage en bois, avait pour effet d'affranchir de la servitude usagère la portion de forêt sur laquelle ce quart en réserve était établi, les usagers étant présumés trouver la satisfaction complète de leurs besoins dans le surplus de la forêt (1).

Le jugement qui reconnaît à une commune, d'une manière générale, la qualité d'usagère dans une forêt, ne peut, en l'absence de toute conclusion prise à ce sujet devant le tribunal, être invoqué comme ayant résolu, au profit de la commune, la question de savoir si le droit d'usage doit s'exercer sur la partie de forêt réservée pour croître en futaie (2).

(Commune de Domèvre-sur-Avière c. préfet des Vosges.)

Par arrêt du 18 décembre (et non 18 nov.) 1862, rapporté au tome Ier de ce recueil, p. 382, la Cour impériale de Nancy a déclaré que les droits d'usage de la commune de Domèvre-sur-Avière dans les forêts domaniales des Rappes d'Aucourt ne pouvaient s'exercer sur le quart en réserve établi dans ces forêts, en exécution de l'ordonnance de Lorraine de 1707. — La commune de Domèvre s'est pourvue en cassation contre cet arrêt: 1° pour violation de l'ordonnance de 1707 et des arrêts du conseil des finances de Lorraine de 1749, 1753 et 1779; 2° pour violation de la chose jugée résultant d'un jugement du tribunal d'Epinal, du 29 décembre 1840, qui a reconnu à cette commune la qualité d'usagère dans la forêt dont il s'agit, sans restriction, ni limitation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen développé au mémoire ampliatif: — Attendu qu'il était généralement admis en France, sous l'empire de l'ordonnance forestière de 1669, que les droits d'usage ne devaient plus s'exercer sur la part de forêt mise en réserve pour croître en futaie;

Attendu qu'il n'en était pas autrement en Lorraine, où les dispositions de la coutume définissaient l'usage de la même manière que les coutumes françaises, et où l'ordonnance de novembre 1707 prescrivait l'établissement des quarts en réserve sur des bases analogues à ce qui se pratiquait en France;

Attendu que sous le régime de ces coutumes et ordonnances, la cessation de l'usage sur la partie de forêt mise en réserve était, à moins de stipulation

(1) Voir, en ce sens, Nancy, 11 août 1853, comne de Fribourg, A. F. B., 6, p. 123.

(2) Voir, en ce sens, l'arrêt cité à la note première; req. rej., 24 juin 1851, aff. Dupont, A. F. B., p. 323; et Pau, 11 août 1854, comne de Barousse, *op. cit.*, 6, p. 267.

contraire, une conséquence légale et nécessaire de l'apposition de cette réserve, puisque, d'une part, le but qu'on se proposait par cette apposition était inconciliable avec l'exercice quotidien du droit des usagers sur la partie réservée, et que, d'autre part, l'usage se limitait toujours par les besoins, et les usagers étant consultés avant l'établissement de la réserve, il était naturel de présumer que les besoins de ces usagers devaient trouver désormais leur satisfaction légitime dans la seule jouissance de la partie de forêt non réservée;

Attendu que, quand même l'usager, après l'établissement de la réserve, aurait eu, dans des cas exceptionnels, la faculté de présenter au roi des demandes en délivrance applicables à la partie de forêt réservée, ces demandes soumises au bon plaisir du prince, qui pouvait toujours refuser de les accueillir, ne dérivaient plus d'un droit certain et positif comme le droit réel qui ne continuait de subsister que sur la partie non réservée de la forêt usagère;

Attendu que l'application de ces règles en matière d'usage a été faite à l'usage de la commune de Domèvre, par les arrêts du Conseil des finances de Lorraine rendus en 1749, 1753 et 1779, que la Cour de Nancy a décidé justement que ces arrêts avaient eu pour objet et pour résultat de fermer aux usagers la part de forêt désignée pour former le quart en réserve;

Attendu que cette exclusion des usagers devait être considérée comme écrite dans les arrêts avec d'autant plus de raison qu'il était établi par les documents du procès que ces arrêts avaient toujours été exécutés dans ce sens restrictif, et que les usagers eux-mêmes avaient accepté une conclusion à laquelle ils s'étaient soumis sans réclamation depuis 1781, d'où il suit que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a interprété sainement la législation lorraine et les arrêts du conseil des finances qui en ont ordonné l'application;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il ne s'agissait dans le jugement du 29 décembre 1840 que de résoudre la question générale de savoir si la commune de Domèvre était propriétaire ou simple usagère de la forêt litigieuse; que personne ne songeait alors à la question spéciale qui pouvait résulter de l'apposition du quart en réserve; qu'aucune des parties ne prenait de conclusions à cet égard, et que cette question n'a pas non plus été jugée, ni préjugée; — REJETTE.

Du 4 avril 1864. — (MM. Nicias-Gaillard, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. c. conf.; Mimerel, av.)

N° 314. — COUR IMPÉRIALE DE LYON (Ch. corr.). — 4 avril 1864.

Bois de particulier, défrichement temporaire, autorisation, conditions imposées, inexécution, délit, prescription.

Le propriétaire qui a été autorisé à défricher ses bois et à les mettre en culture sous la condition d'en opérer le reboisement dans un délai de deux années, est passible des peines portées par l'article 221 du Code forestier, si les travaux de reboisement ne sont pas terminés à l'expiration de ce délai (1).

En cas d'inexécution de la condition sous laquelle un propriétaire a été

(1) C'est pour la première fois, à notre connaissance, que la question se présente devant les tribunaux. — L'autorisation conditionnelle dont la violation a donné lieu aux poursuites, a été accordée au sieur Maisonseule, conformément à un avis de la section des finances du Conseil d'Etat, du 13 novembre 1860, portant qu'après avoir formé opposition au défrichement des bois qui se trouvent dans l'un des cas de prohibition prévus par la loi, l'administration peut admettre les propriétaires à entreprendre les opérations d'arrachage des arbres et de culture

autorisé à défricher ses bois, la prescription de l'action en réparation du délit court non de la date de l'autorisation, mais de l'époque où le défrichement a été consommé (1).

(Forêts *c.* Maisonseule.)

A la date du 5 octobre 1861, le sieur Maisonseule, propriétaire d'un bois situé dans l'arrondissement de Montbrison, a été autorisé à le défricher et à le cultiver en céréales, à charge de le reboiser avant l'expiration d'un délai de deux années. — En suite d'un procès-verbal régulier du 5 octobre 1863, constatant qu'à cette date le reboisement n'avait pas encore été opéré, le sieur Maisonseule a été traduit, à la requête de l'administration des forêts, devant le tribunal correctionnel de Montbrison, qui, par jugement du 28 décembre suivant, a statué en ces termes :

« Attendu que Maisonseule a défriché avec autorisation de l'administration forestière ; — Qu'il explique que l'autorisation qu'il a obtenue à la charge de reboiser dans le délai de deux ans, lui a donné à croire que l'administration forestière lui accordait la faculté de pouvoir percevoir deux récoltes sur le terrain défriché, que sans cela il n'aurait pas défriché, parce qu'une seule récolte ne pouvait pas l'indemniser de ses frais ; qu'il n'a pu percevoir qu'une seule récolte, que son terrain est actuellement ensemencé, et qu'aussitôt sa récolte levée, il offre de reboiser immédiatement ; — Que d'ailleurs l'administration n'excipe pas des dispositions de l'article 222 du Code forestier et ne demande pas à reboiser aux frais du propriétaire ; — Par ces motifs, le tribunal surseoit à prononcer le jugement pendant le délai de six mois à compter de ce jour, en donnant acte à Maisonseule de son offre de reboiser à ses frais le terrain dont il s'agit. »

Sur l'appel de l'administration des forêts, ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 7 mars 1864. Cet arrêt, rendu par défaut, est ainsi conçu :

« Attendu que les conditions et les formalités pour obtenir l'autorisation de défricher les bois sont prescrites par l'article 219 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859 ; — Que les autorisations temporaires que peut donner l'Administration de défricher, à la condition de reboiser dans un délai fixé qui, dans la cause, était de deux années, est en même temps un acte de tolérance et un moyen de faciliter le reboisement en offrant aux graines un terrain ameubli ;

« Attendu que, dans la permission qui lui a été donnée à la date du 5 octobre 1861, Maisonseule a été averti qu'à défaut par lui de reboiser dans le délai de deux ans, il serait passible des peines portées dans l'article 221 du Code forestier ; — Attendu que le délai de deux ans est expiré le 5 octobre 1863 sans que la condition ait été remplie ; que l'autorisation est dès lors comme non avenue ; — Attendu qu'il s'agit ici d'un acte administratif que le tribunal ne pouvait ni interpréter ni modifier ; — Qu'il recevait d'ailleurs son interprétation toute naturelle de l'article 225 du Code forestier, et que l'administration agissait prudemment en évitant que la prescription ne pût s'acquérir contre elle ; — Qu'indépendamment de ce motif, le délai fixé par un acte administratif ne pouvait être changé par le tribunal, sans violation du principe de la séparation des deux pouvoirs ; — Attendu que le moyen tiré de l'article 222 du Code forestier tombe devant cette observation que le reboisement

momentanée du sol qui auraient en vue la conservation du sol à l'état boisé, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour que l'opération ne dégénère pas en un véritable défrichement.

(1) La poursuite a, en effet, pour objet le défrichement illicite et non l'inexécution des conditions de la décision ministérielle.

à la charge du délinquant, aux termes de l'article 221, et que l'administration a la faculté de faire dans le cas de l'article 222, est *sans préjudice de la peine du délit;*

« Attendu qu'il est constaté que Maisonseule a défriché 70 ares de bois, ce qui, sur le pied de 500 francs l'hectare, fait une amende de 350 francs ; — Par ces motifs, la Cour, procédant par défaut faute de comparution, déclare qu'il a été mal jugé ; émendant, déclare Maisonseule coupable du délit prévu par l'article 219 et puni par l'article 221 du Code forestier (loi du 18 juin 1859), et, lui faisant l'application desdits articles, le condamne à 350 francs d'amende et aux dépens. »

Le sieur Maisonseule a fait opposition à cet arrêt. Devant la Cour, il a soutenu qu'il avait été bien jugé par le tribunal correctionnel, et, qu'en tout cas, le prétendu délit se trouvait prescrit.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen de prescription : — Attendu que le défrichement est postérieur au 5 octobre 1861 ; que le procès-verbal est du 5 octobre 1863 ; que dès lors deux ans ne s'étaient pas écoulés entre la contravention et la poursuite ;

Au fond, par les motifs de l'arrêt par défaut du 7 mars dernier ; — Sans s'arrêter à l'exception de prescription, laquelle est rejetée, non plus qu'à l'opposition de Maisonseule dont il est débouté, dit et prononce que son arrêt du 7 mars 1864 sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne l'opposant aux dépens de l'incident.

Du 4 avril 1864. — (MM. Desprez, prés. ; de Lagrévol, rapp. ; Thevenin, av. gén. c. conf. ; Bonnet, av.)

N° 315. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 14 avril 1864.

Bois soumis au régime forestier, délit de chasse, poursuite, qualité, administration forestière. — Prescription, interruption, citation, juge incompétent, magistrat. — Droit de transaction.

Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers, et rentrent ainsi dans les attributions de l'administration des forêts, qui a qualité pour en poursuivre la répression (C. for. 159, 171 et 185) (1).

La citation donnée même devant un juge incompétent est interruptive de la prescription en matière de délits de chasse, comme en matière de délits de droit commun (C. Nap., 2246, et C. instr. crim., 637 et 638).

Spécialement la citation devant un tribunal correctionnel à la requête de l'administration des forêts, interrompt, à l'égard d'un prévenu ayant la qualité de magistrat, la prescription d'un délit de chasse à lui imputé dans un bois soumis au régime forestier, bien qu'en raison de

(1) L'assimilation aux délits forestiers des délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier et le droit qui en résulte pour l'administration des forêts de déférer directement ces délits au tribunal correctionnel, ne sont plus contestés aujourd'hui. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué admettait seulement qu'à raison de la qualité du délinquant, le droit reconnu à l'administration forestière ne pouvait trouver à s'exercer. Voir, sur la question de principe, Orléans, 10 juin 1861, aff. Jarry, et Crim. cass., 3 avril 1862, aff. Garnier, ci-dessus, nos 58 et 125, et les autorités citées en note. Voir aussi Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 419, et Table de quinze ans, *eod. verb.*, n° 151.

cette qualité, le prévenu ait le privilége de ne pouvoir être jugé que par la première chambre de la Cour impériale et sur la poursuite exclusive du procureur général (C. instr. crim., 479 et 483 (1).

Lorsqu'un prévenu a été cité devant un juge incompétent, y a-t-il nécessité, avant de saisir la juridiction dans les attributions de laquelle rentre le jugement du fait poursuivi, de laisser vider l'action déjà introduite, soit par un désistement dont il serait donné acte, soit par un jugement d'incompétence (non résolu) (2) ?

Le droit de l'administration des forêts de transiger sur la poursuite des délits forestiers s'applique aux délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance (Motifs de l'arrêt de la Cour de Nancy (3).

(Ministère public c. Boudier.)

Suivant acte du 19 août 1863, le sieur Boudier, qualifié de propriétaire à Varennes, s'est rendu adjudicataire du droit de chasse dans la forêt communale de Froidos, aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges, dont l'article 16 interdit aux fermiers et cofermiers de chasser sans avoir obtenu un permis spécial de l'inspecteur forestier local.

Il a été constaté, par procès-verbal régulier du 3 octobre suivant, que le sieur Boudier s'était livré à l'exercice de la chasse dans ladite forêt sans avoir rempli cette dernière formalité. A raison de ce fait, cet adjudicataire a été cité, à la date du 29 novembre suivant, devant le tribunal correctionnel de Verdun, à la requête de l'administration des forêts, pour s'entendre condamner aux peines édictées par l'article 11, n° 5, de la loi du 3 mai 1844. — Avant le jour fixé pour la comparution du prévenu, l'inspecteur des forêts à Verdun, apprit que le sieur Boudier avait, comme suppléant de justice de paix de Varennes, la qualité de magistrat, ce qui le rendait directement justiciable de la Cour impériale, par application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle. Il retira en conséquence l'affaire du rôle, et transmit, le 21 décembre, le procès-verbal et les actes d'instruction au procureur général à Nancy, par l'intermédiaire du procureur impérial à Verdun. Le 2 février 1864, citation

(1) Voir, en ce sens, crim. rej., 18 janvier 1822, aff. Cristinacce; crim. cass., 13 janvier 1837, aff. Davoust, et 10 mai 1838, aff. Clémenceau ; crim. rej., 5 juin 1841, aff. Videau ; crim. cass., 18 avril 1846, aff. Marteau; 7 septembre 1850, aff. Baré (A. F. B., 3, p. 302, et 6, p. 23) ; crim. cass., 3 avril 1862, aff. Garnier, ci-dessus, n° 125, et les autorités citées en note. Voir également Bourguignon, *Codes crim.*, t. II, p. 544 ; Mangin, *Action pub.*, n° 356; Le Sellier, *Traité du dr. crim.*, n° 2261 ; Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. III, p. 728 ; Rauter, *Droit crim. franç.*, n° 854, note 3 ; Hoorebeke, *Prescript. en mat. pénale*, p. 119 et suiv., et Brun de Villeret, *Prescript. crim.*, n°s 224 et 225 ; Dalloz, *Jur., gén.*, v^is PRESCRIPT. CRIM., n° 145, et CHASSE, n° 483. — Voir *Contrà*, Cousturier, *Prescript. crim.*, n° 36 ; ce dernier auteur objecte que la citation devant le juge incompétent ne peut avoir effet que dans le cas où le magistrat duquel elle émane, est investi du droit de poursuivre les personnes ayant la qualité dont excipe le prévenu. A cela on répond que, dans la situation dont il s'agit ici, il est seulement question de savoir si la citation devant le juge incompétent peut valoir comme simple acte conservatoire, ce qui suffit pour qu'elle ait l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique ; or il est difficile de contester, dans l'espèce, à la partie qui avait donné la citation, le droit de faire des actes conservatoires. Voir anal., en matière civile, Caen, 24 mars 1862, D. P., 63, 2, 182, et Dalloz, *Jur. gén.*, v^is PRESCRIPT. CIV., n° 546.

(2) Voir, sur cette question, Dalloz, *op. cit.*, v^is COMPÉT. CRIM., n° 494, et INSTR. CRIM., n°s 129 et suiv.

(3) Voir, en ce sens, avis du Cons. d'Etat, du 26 novembre 1860, circul. de l'adm. des forêts, du 12 mars 1861, n° 801, et Trib. de Louhans, 28 février 1863, aff. Seymour, ci-dessus, p. 74.

fut donnée au sieur Boudier, à la requête du procureur général, à l'effet de comparaître le 11 du même mois devant la 1re chambre de la Cour impériale, pour répondre du fait constaté par le procès-verbal dressé contre lui.

Contrairement aux réquisitions de M. l'avocat général Liffort de Buffévent, la Cour, par arrêt du 5 mars 1864, déclara l'action publique prescrite. — Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour ; — Considérant, en fait, que le 3 octobre 1863, l'administration des eaux et forêts a dressé contre le sieur Boudier (Jules-Marcelin) de Varennes, un procès-verbal constatant qu'il avait chassé sans le permis spécial qu'il devait obtenir de l'agent forestier, en sa qualité d'adjudicataire, conformément à l'article 16 de son cahier des charges ; — Considérant que le sieur Boudier était suppléant de juge de paix, et que l'administration des eaux et forêts, saisie du procès-verbal, ne devait pas ignorer cette qualité, puisque Boudier, loin d'être un inconnu, avait été accepté par elle comme adjudicataire de la chasse dont elle avait la surveillance ; — Considérant que le 29 novembre, elle n'en fit pas moins donner citation à Boudier à comparaître devant le tribunal correctionnel de Verdun, malgré les termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, qui attribuait au procureur général seul le droit de faire citer le prévenu devant la 1re chambre de la Cour impériale ; — Mais, considérant qu'ayant reconnu son défaut de qualité et le vice de la citation, cette administration, au lieu de poursuivre l'instance et de se présenter devant le tribunal, s'empressa d'abandonner la procédure et de se dessaisir de la poursuite, en adressant le procès-verbal au procureur général qui, seul, avait qualité pour intenter cette action contre un magistrat ; — Que sa lettre à M. le procureur général est du 21 décembre, et qu'elle avait soin de le prévenir que le procès-verbal, remontant au 3 octobre, il serait utile de faire assigner avant le 3 janvier pour éviter l'exception de prescription résultant de l'article 29 de la loi de 1844 ; mais que l'assignation à comparaître devant la Cour n'a été donnée à Boudier que le 2 février 1864 ;

« Considérant, en droit, que plus de trois mois s'étant écoulés entre la date du procès-verbal et le jour de l'assignation donnée au prévenu, la prescription serait acquise contre le délit aux termes de la loi, si cette prescription n'a pas été interrompue ; — Considérant, il est vrai, que l'administration des eaux et forêts avait fait donner, dès le 29 novembre, une citation à Boudier à comparaître devant le tribunal correctionnel, et qu'en vertu des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et 2246 du Code Napoléon combinés, la citation donnée, même devant un tribunal incompétent interrompt la prescription ; — Mais, considérant que pour que la citation produise cet effet, deux conditions sont indispensables : — La première, que la personne qui la donne ait qualité pour le faire ; car, si elle n'a pas qualité, la citation est viciée dans sa substance, elle est nulle et ne saurait produire aucun effet ; — La deuxième, c'est que la citation subsiste encore ; car, si elle a été annulée ou abandonnée, elle n'existe plus, il n'y a plus d'instance, et les parties sont remises au même et semblable état qu'avant la poursuite ;

« Considérant, sur le premier moyen, que si, aux termes des lois sur la matière, l'administration des eaux et forêts est compétente, en général, pour constater et poursuivre par ses agents, dans une circonscription, les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, cette compétence reçoit une exception en ce qui touche la poursuite, lorsqu'il s'agit d'un magistrat ; — Que l'administration est alors sans qualité, puisque au procureur général seul appartient le droit de faire citer le prévenu devant la Cour, aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle ; — Qu'il importe peu que ce défaut de qualité existe seulement *ratione personæ*, et dérive du caractère de la personne poursuivie, qu'il est aussi péremptoire que si on le déduisait du lieu ou de la matière, *ratione loci, ratione materiæ ;* — Que cette attribution spéciale de la poursuite contre un magistrat, donnée au procureur général, à

l'exclusion de tous autres, protége la fonction ; qu'elle est d'ordre public, qu'elle est aussi respectable que celle qui limite les juridictions, en les renfermant dans leurs circonscriptions respectives ; — Qu'il suit de là qu'en poursuivant un magistrat, contrairement aux prescriptions de l'article 479, l'agent forestier était aussi bien sans qualité que s'il avait exercé la poursuite en dehors de sa circonscription ou dans une matière qui n'était pas de sa compétence ; que la citation donnée par lui, nulle d'une nullité d'ordre public, ne pouvait produire aucun effet, et par conséquent interrompre la prescription, puisqu'elle était donnée par un incapable ;

« Considérant, sur le deuxième moyen, que l'administration des eaux et forêts, après avoir cité le sieur Boudier à comparaître devant le tribunal correctionnel, a reconnu son erreur et son défaut de qualité : — Qu'au lieu de se présenter alors en première instance et de s'exposer à l'annulation d'une procédure qui pouvait être demandée par le prévenu, elle a abandonné l'instance, s'est dessaisie de la poursuite, et a transmis le procès-verbal à M. le procureur général qui, seul, avait qualité pour citer Boudier devant la Cour ; — Considérant que la citation donnée devant la Cour par le chef du parquet et l'exercice de son action consacraient le dessaisissement complet de l'administration des eaux et forêts, et l'abandon de l'instance mal à propos engagée par elle ; — Qu'il n'existait plus, dès lors, qu'une seule action, celle de M. le procureur général, substituée à la poursuite de l'administration, les deux actions ne pouvant coexister sans établir immédiatement une véritable litispendance, ce qui est inadmissible dans l'espèce ; — Considérant que si l'administration des eaux et forêts s'est dessaisie de la poursuite et si elle a abandonné son instance, cette instance n'existant plus ne saurait produire aucun effet et par conséqneut interrompre la prescription ; que l'administration forestière, toujours considérée comme partie civile, pouvant non seulement se désister de son action, mais encore *transiger* sur les délits commis dans les forêts, avait incontestablement le droit de se désister d'une procédure reconnue illégale, et que le prévenu avait, de son côté, celui de déduire les conséquences de ce désistement, et d'invoquer les dispositions du § 2 de l'article 2247 du Code Napoléon ; — Par ces motifs, la Cour déclare l'action du ministère public prescrite, et renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

On a dit à l'appui de ce pourvoi : — Par l'arrêt attaqué, la Cour de Nancy reconnaît à l'administration forestière le droit de déférer directement aux tribunaux correctionnels les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance ; seulement elle soutient que dans l'espèce ce droit ne pouvait s'exercer à raison de la qualité du délinquant qui, étant magistrat, ne pouvait être jugé que par la 1re chambre de la Cour impériale, sur la poursuite du procureur général ; que, par suite, la citation donnée au prévenu par l'inspecteur des forêts de Verdun était nulle, et n'avait pu avoir pour effet d'interrompre la prescription, alors surtout que l'administration s'était désistée de la poursuite, sans attendre le jugement d'incompétence qui eût été rendu par le tribunal correctionnel.

Cela pourrait être vrai si le tribunal saisi ou le fonctionnaire qui a dirigé la poursuite se trouvait incompétent *ratione loci*, c'est-à-dire à raison du lieu où le fait incriminé a été accompli (Mangin, *Act. publ.*, t. II, n° 110) ; mais il en est autrement lorsque l'incompétence provient de la qualité du prévenu (*ratione personæ*) (1).

(1) La prescription est également interrompue par la citation dans le cas où le tribunal se trouve incompétent à raison de la nature du délit (*ratione materiæ*), lorsque, par exemple, un fait ayant le caractère de délit de chasse a été poursuivi par erreur devant le tribunal de simple police (crim. cass., 10 mai 1836, aff. Clémenceau).

La raison de cette différence est facile à saisir. — Dans le premier cas, le fonctionnaire qui a dirigé les poursuites agit en dehors de ses attributions ; tous les actes qu'il accomplit sont dès lors entachés de nullité. — Dans le second cas, au contraire, le fonctionnaire a qualité pour instruire et poursuivre sur le fait du délit *considéré en lui-même ;* les actes qu'il accomplit ont conséquemment un véritable caractère judiciaire, quel que puisse être d'ailleurs le tribunal qui, en raison de la qualité du prévenu (circonstance presque toujours ignorée de la partie poursuivante) soit appelé à statuer sur la prévention. Ces actes établissent donc légalement que l'action de la justice a été mise en mouvement ; par conséquent s'ils ont été accomplis avant que la prescription soit acquise, ils en arrêtent le cours. — L'annulation de la citation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi : or, le Code d'instruction criminelle (art. 191) n'autorise l'annulation de cet acte que dans le cas où le fait qui donne lieu aux poursuites ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, circonstance qui ne se présente point dans l'espèce. Cette disposition est fort sage : en effet, si les lois criminelles doivent veiller aux intérêts des prévenus, maintenir l'ordre des juridictions, il ne faut pas cependant qu'elles soient faites en haine de la répression des délits et de la punition des coupables. Or, telle serait bien certainement une loi qui ferait courir la prescription pendant que le fonctionnaire compétent pour poursuivre, en raison de la nature du délit et du lieu où il a été commis, a saisi de son action un tribunal dont la compétence existerait au même titre, si la position personnelle du prévenu ne le soumettait à une juridiction exceptionnelle. Souvent les questions d'incompétence sont d'une solution difficile ; souvent elles ne s'élèvent qu'à l'occasion des débats qui ont lieu devant le tribunal correctionnel ; peut-on, dès lors, soutenir raisonnablement que la prescription doit courir pendant qu'on les discute, pendant que l'on rassemble et que l'on apprécie les éléments qui servent à les éclairer et à les résoudre ?

On prétend que l'administration forestière s'est désistée de l'instance, qu'elle a abandonné la poursuite, parce qu'après avoir reconnu l'incompétence du tribunal correctionnel, elle a transmis le dossier à l'autorité compétente pour poursuivre ? Mais, on doit voir, au contraire, dans le fait de cette transmission, la preuve que l'administration maintenait la validité du premier acte de poursuite, en mettant le ministère public en mesure d'en profiter.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les articles 159, 171, 185 du Code forestier ; 637, § 2, 638 du Code d'instruction criminelle et 2246 du Code Napoléon ; — Attendu, en fait, que, par citation en date du 29 novembre dernier, l'administration des forêts a appelé Jules-Marcelin Boudier devant le tribunal correctionnel de Verdun, sous l'inculpation d'un délit de chasse, commis par ce dernier, le 3 octobre précédent, dans les bois de la commune de Froidos, bois soumis au régime forestier ; — Attendu que l'administration des forêts ayant appris que le prévenu était suppléant de la justice de paix du canton de Varennes, crut ne pas devoir suivre sur la citation, et que considérant Boudier comme justiciable de la première chambre civile de la Cour impériale, aux termes des articles 479, 483 du Code d'instruction criminelle et 4 du décret organique du 6 juillet 1810, elle transmit au procureur général près ladite Cour le procès-verbal et les pièces de la procédure ; — Attendu qu'à la suite, et par exploit signifié à la requête de ce magistrat, le 2 février, Boudier fut traduit devant la chambre civile qui décida, en premier lieu, que l'administration des forêts avait été sans qualité pour exercer des poursuites contre lui ; en second lieu, que la citation par elle délivrée devait être considérée comme non avenue et sans effet interruptif de prescription ; en troisième lieu, et par voie de conséquence, que le délit imputé à Boudier était prescrit, plus de trois mois s'étant écoulés entre

le jour où il avait été commis et constaté, et la date de la citation notifiée à la requête du procureur général ;

Attendu, en droit, que, dans le silence de la loi du 3 mai 1844 et du Code forestier sur les interruptions de prescription, les règles posées par les articles du Code d'instruction criminelle et du Code Napoléon ci-dessus visés deviennent applicables aux délits prévus par ces lois ; que, notamment, la citation donnée, même devant un juge incompétent, est interruptive de la prescription ; — Attendu que les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers par les arrêtés des 28 vendémiaire an V et 19 ventôse an X, et rentrent dans les attributions de l'administration des forêts, qui a compétence pour les faire réprimer ; — Attendu que cette compétence résulte de la nature du fait et du lieu où le délit a été commis ; qu'elle suffisait pour que la citation notifiée à la requête de l'administration chargée du soin de veiller à la conservation des forêts, et appelant le délinquant devant la juridiction de droit commun instituée pour connaître du délit, interrompit la prescription, bien qu'à cause de sa qualité de magistrat l'inculpé dût jouir du privilége personnel de n'être jugé que par la chambre civile de la Cour impériale, et de n'y être traduit qu'à la requête du procureur général ;

Attendu qu'il convient d'autant plus de le décider ainsi que le délai de la prescription est plus court, et que la qualité du prévenu pouvant, dans beaucoup de cas, n'être connue qu'après la citation et pendant les débats, il se pourrait, dans le système contraire, que la prescription fût acquise forcément, quoique l'administration forestière eût fait tout ce qui était possible pour arriver à la répression ; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant la prescription acquise, par l'unique motif que l'assignation notifiée par l'administration des forêts ne l'avait pas interrompue, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles précités, et notamment l'article 2246 du Code Napoléon ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il n'était pas nécessaire de laisser vider la première action, soit par un désistement régulier, dont il aurait été donné acte, soit par un jugement d'incompétence ; — CASSE.

Du 14 avril 1864. — (MM. Vaïsse, pr.; Nouguier, rapp.; Bédarrides, av. gén., c. conf.)

N° 316. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 21 janvier 1864.

Lieutenant de louveterie, battues aux sangliers, formalités, bois de particuliers.

Les battues auxquelles les lieutenants de louveterie ont le droit de procéder dans les bois des particuliers en vertu d'une autorisation du préfet, peuvent avoir pour objet même la destruction des sangliers, malgré leur caractère de gibier, si, à raison de leur multiplication ou d'autres circonstances particulières, ils ont été classés dans le département parmi les animaux nuisibles, et si leur destruction a été décidée sur les plaintes des habitants (L. 3 mai 1844, art. 9 ; arr. du gouv. 19 pluv. an V, art. 2) (1).

(1) Le sanglier est-il un animal *nuisible* dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V ? Ce qui peut faire doute, c'est d'abord qu'il n'est pas mentionné dans les anciens edits sur la louveterie. L'arrêté du 19 pluviôse an V prescrit des chasses et battues générales « aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles ; » cette énumération, il convient de le remarquer, ne comprend que des animaux qui n'ont pas le caractère de gibier proprement dit, en ce sens que leur chair n'est

L'arrêté préfectoral exigé pour la régularité des battues des lieutenants de louveterie, a un caractère suffisamment spécial, lorsqu'il autorise un lieutenant de louveterie à faire, dans un délai déterminé, un cer-

pas comestible, et qui de plus s'attaquent, comme animaux carnivores, aux animaux domestiques et parfois même à l'homme. Le sanglier diffère des animaux cités par l'arrêté du 19 pluviôse an V, en ce qu'il est plutôt nuisible aux récoltes qu'aux animaux domestiques et à l'homme; très-recherché comme gibier, il n'est pas à craindre que l'incurie des habitants le laisse se multiplier au point de devenir un danger public. En second lieu, il est à noter que le règlement du 20 août 1814, en autorisant les lieutenants de louveterie, pour tenir leurs chiens en haleine, à chasser à courre, dans les bois de l'Etat, même des espèces ayant le caractère de gibier, y met cette restriction que la chasse n'aura pas pour objet la destruction de ces animaux : « Il leur est expressément défendu, y est-il dit, de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens. » Si le règlement de 1814 apporte des restrictions au droit des lieutenants de louveterie de détruire le sanglier dans les chasses qui leur sont permises pour tenir leurs chiens en haleine, à plus forte raison cette restriction semble-t-elle applicable à l'exécution des battues aux animaux nuisibles effectuées dans les bois des particuliers. Ces raisons, doit-on ajouter, avaient été autrefois accueillies par l'administration des forêts (Voir le compte rendu d'un arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 décembre 1836, aff. de Plumartin, Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 511). — Néanmoins, la multiplication des sangliers peut devenir un fléau dans une localité, lorsque les propriétaires de bois apportent de la négligence à les détruire, et il semble, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, que le sanglier doit, en effet, être compris parmi les animaux nuisibles à la destruction desquels l'arrêté de l'an V a voulu pourvoir (Voir *Conf.*, Dalloz, *Jur. gén.*, *eod.* v°, n° 510). C'est aussi l'opinion qu'a soutenue M. l'avocat général Flandin en donnant ses conclusions dans l'affaire précitée. — Il est vrai qu'un arrêt de cassation du 3 janvier 1840 (aff. Grasset et Poiré, D., *eod.*, n° 512, et D. P., 40, 1, 392) a déclaré coupable de délit de chasse un officier de louveterie qui, sans autorisation, avait procédé à une battue aux sangliers sur les terres d'un particulier, et qu'il se fonde notamment sur ce que le sanglier n'est pas de sa nature un animal essentiellement nuisible, dont la destruction importe à la généralité des habitants. Mais il reconnaît cependant qu'il peut le devenir lorsqu'il s'est trop multiplié; et il se concilie ainsi avec la décision ci-dessus, en ce qu'il se préoccupe surtout de réserver au préfet, et non au lieutenant de louveterie, l'appréciation du point de savoir si les circonstances exigent que des battues soient dirigées contre les sangliers. Dans l'espèce, les règles indiquées par cet arrêt avaient été observées.

Si le sanglier peut exceptionnellement être compris dans les battues faites sous la direction des lieutenants de louveterie, il n'en reste pas moins vrai que l'expression *animaux nuisibles* n'a pas, dans l'arrêté de l'an V, une signification aussi étendue que dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse. On ne devrait donc pas admettre, par exemple, que les lieutenants de louveterie soient autorisés à chasser le lapin et le lièvre, lorsque ces animaux ont été classés dans le département parmi les animaux nuisibles que le propriétaire peut détruire en tout temps sur ses possessions. Et même, quant à la destruction du sanglier, les préfets devraient peut-être n'autoriser les lieutenants de louveterie à y procéder, que sur le refus des propriétaires de donner à cet égard satisfaction aux réclamations des cultivateurs; il a été jugé que le préfet peut, en vertu des pouvoirs que lui donne l'arrêté de l'an V, autoriser le propriétaire lui-même à faire sur ses terres des battues aux animaux nuisibles, et notamment des battues aux sangliers, lorsque la multiplication de ceux-ci donne lieu à des plaintes de la part des habitants (Poitiers, 10 décembre 1836, aff. Plumartin, Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 511). Il est d'autant moins à craindre que les propriétaires s'abstiennent d'obtempérer à l'invitation du préfet, que leur refus pourrait les exposer à une action en dommages-intérêts de la part de leurs voisins, et peut-être motiver la répétition contre eux des frais auxquels donnerait lieu l'exécution des battues prescrites ou autorisées par l'administration pour faire cesser les dommages occasionnés par l'incurie de ces propriétaires. — Voir, sur cette question de responsabilité, req., 10 juin 1863 (aff. Nau de Sainte-Marie, ci-dessus, p. 146, et D. P., 63, 1, 309), et la jurisprudence indiquée en note de cet arrêt.

tain nombre de battues dans les forêts de l'arrondissement, pour la destruction des animaux nuisibles, notamment des sangliers ; on soutiendrait à tort que chaque battue doit faire l'objet d'une autorisation distincte (arr. du gouv., 19 pluv. an V, art. 3) (1).

(1) Il paraît hors de doute que le lieutenant de louveterie qui opère une battue en exécution d'un arrêté préfectoral est à l'abri de toute poursuite fondée sur l'irrégularité dont cet arrêté pourrait être entaché. Sous ce rapport la poursuite dirigée dans l'espèce contre M. d'Egremont ne pouvait aboutir qu'à un acquittement. (Voir Paris, 20 décembre 1851, aff. La Tour du Pin, A. F. B., 5, p. 433.)

Reste à examiner si l'arrêté préfectoral qui a autorisé la battue incriminée est conforme aux règlements sur la louveterie et à l'esprit de la législation concernant la chasse et la destruction des animaux nuisibles. — La négative ne semble pas douteuse. — Le droit de chasse est un attribut du droit de propriété placé sous la protection spéciale de la loi (Loi du 3 mai 1844, art. 1er). Cette protection doit être d'autant plus sérieuse et efficace, que ce droit a pris, depuis un certain nombre d'années, une importance et une valeur plus considérables. Le haut prix des amodiations du droit de chasse dans les bois de l'Etat en fait foi. — Le droit de chasse est certainement, comme tous les autres droits, subordonné à l'intérêt général de la société, mais pour qu'il puisse y être porté légitimement atteinte, il faut qu'il existe des motifs impérieux d'utilité publique, constituant en quelque sorte un cas de force majeure. C'est ce qui a lieu notamment quand la sécurité publique est compromise par une irruption d'animaux dangereux, tels que les loups. Quelques jurisconsultes pensent qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de simples dégâts commis par le gibier et spécialement par les sangliers, par la raison que le préjudice résultant de ces dégâts n'atteint que des intérêts privés, et que les propriétaires de bois en sont responsables dans une certaine mesure (Voir la note 1re). Les jurisconsultes estiment que, dans ce cas, on ne doit recourir aux battues qu'après une mise en demeure adressée sans succès aux propriétaires de bois ou à leurs ayants droit. (*Journ. des chass.*, 1864, p. 429.)

Sans aller aussi loin et tout en admettant que les préfets puissent, lorsqu'il y a urgence, ordonner des battues aux sangliers, sans qu'aucune mise en demeure ait été préalablement adressée aux propriétaires de bois ou fermiers de la chasse, nous pensons que cette faculté, tout exceptionnelle, doit être restreinte dans les plus étroites limites, pour ne point froisser, sans nécessité absolue, les intérêts de ces propriétaires ou de leurs ayants droit. Au cas particulier, trente battues ont été autorisées pour être exécutées dans un délai de cinq mois. Ainsi que le font observer les rédacteurs du *Journal des chasseurs* (*loc. cit.*), trente battues exécutées en cinq mois, à grand renfort de tireurs et de rabatteurs, ne sont-elles pas faites pour convertir en désert la forêt la mieux peuplée de fauve? Après de telles exécutions, que restera-t-il au propriétaire de la forêt ou à l'adjudicataire de la chasse? C'est pour éviter les justes réclamations des parties intéressées, que l'administration des forêts, se fondant sur une instruction du ministre de l'intérieur, du 13 décembre 1860, a rappelé aux conservateurs, par sa circulaire du 18 novembre 1861, n° 809, « que les autorisations de battues doivent faire l'objet d'arrêtés *spéciaux*,..... et que les préfets ne peuvent, par des arrêtés de principe, autoriser les lieutenants de louveterie à détruire les loups et autres animaux nuisibles en tout temps et en tout lieu, sans être astreints à recourir, *chaque fois*, à l'autorisation administrative. » — Ces prescriptions sont fort sages. — D'une part, en effet, le but que l'on se propose peut être complétement atteint par la première battue. D'une autre part, il est présumable qu'afin d'échapper à cette sorte d'expropriation sans indemnité, les propriétaires de bois ou les fermiers de la chasse s'empresseront de prendre les mesures nécessaires pour donner une légitime satisfaction aux plaintes des populations riveraines et qu'ils rendront ainsi inutiles les battues qui pourraient être entreprises ultérieurement par les lieutenants de louveterie. — Il est évident que, dans le doute, il y a lieu d'attendre le résultat d'une battue avant d'en prescrire une nouvelle.

De ce qui précède il résulte qu'il n'est nullement nécessaire de règlements nouveaux pour assurer aux intérêts des propriétaires de bois et aux fermiers de la chasse une protection efficace. Il suffit d'appliquer les règlements en vigueur aux termes desquels chaque battue doit faire l'objet d'un arrêté *spécial*.

Comme les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes d'admi-

Les lieutenants de louveterie, pour l'exécution des battues autorisées par le préfet, ne sont tenus de se concerter qu'avec l'administration forestière sous la surveillance de laquelle ces battues doivent être effectuées (arr. gouv., 19 pluv. an V, art. 3 et 4) (1).

Ils n'ont point à se concerter, en outre, avec les autorités locales, le soin d'établir une entente avec ces autorités étant imposé par les règlements à l'administration des forêts ; et, d'ailleurs, ce concert n'est nullement nécessaire si le lieutenant de louveterie se pourvoit d'auxiliaires en nombre tel qu'il n'y ait pas lieu de faire appel au droit de l'autorité municipale de requérir des habitants pour servir de tireurs ou de traqueurs (2).

L'arrêté préfectoral qui prescrit au lieutenant de louveterie de se concerter avec les maires aussi bien qu'avec les agents forestiers pour régler les détails de l'exécution d'une battue, n'a pas pour effet de lui imposer une obligation extra-légale ; il doit être interprété en ce sens qu'il a seulement voulu réserver, pour le cas où ce concert serait nécessaire, l'observation des dispositions édictées à ce sujet par les règlements (3).

(Comtesse d'Hoffelize c. d'Egremont).

Dans les premiers jours du mois de décembre 1862, le maire de Flabas écrivit au sous-préfet de Montmédy, pour se plaindre des dégâts causés aux propriétés de ses administrés, par les nombreux sangliers qui s'étaient réfugiés dans les forêts communales et particulières avoisinantes. Le sous-préfet transmit cette lettre à M. d'Egremont, lieutenant de louveterie de l'arrondissement, en l'invitant à prendre les mesures qui pouvaient être nécessaires. M. d'Egremont s'adressa en conséquence au préfet de la Meuse, qui, par arrêté du 17 du même mois, conforme à l'avis du conservateur des forêts, l'autorisa à faire, à dater de ce jour jusqu'au 1er mai 1863, trente battues successives ayant pour objet la destruction des sangliers et autres animaux malfaisants ou nuisibles, dans les bois de l'arrondissement de Montmédy.

Le 12 mars 1863, une battue fut organisée de concert entre les agents forestiers, le maire de Flabas, et le lieutenant de louveterie, qui réunit à cet effet trente-cinq chasseurs et plusieurs rabatteurs. La battue, commencée dans les bois communaux de Flabas, fut poussée dans les forêts communales voisines et enfin dans le bois des Caures, situé sur le territoire d'Haumont et appartenant à Mme la comtesse d'Hoffelize. Là, procès-verbal fut dressé contre M. d'Egremont pour fait de chasse dans un bois particulier sans la permission du propriétaire, délit prévu par l'article 11, de la loi du 3 mai 1844.

Devant le tribunal correctionnel de Montmédy, où Mme d'Hoffelize avait fait directement citer M. d'Egremont, une seule question a été soulevée,

nistration pure, sans aucun caractère contentieux, c'est devant le ministre de l'intérieur, et non devant le Conseil d'Etat, que doivent être dirigés les recours des parties intéressées contre ceux de ces arrêtés qui porteraient atteinte à leurs droits.

(1-2-3) Si une entente préalable avec les autorités locales n'est pas toujours nécessaire, il n'en est pas de même du concours des agents forestiers, dont le lieutenant de louveterie ne doit jamais se passer, qu'il s'agisse de battues générales ou de chasses dans les bois de l'Etat pour tenir en haleine la meute qu'il est obligé d'entretenir. Voir, à cet égard, crim. cass., 6 juillet 1861, aff. Poupart-Duplessis (D. P., 61, 1, 352, et A. F. B., 8, p. 314); Angers, 27 septembre 1852 (même affaire, ci-dessus, n° 79); circulaire de l'administration forestière, du 18 novembre 1861 (ci-dessus, n° 41). Voir aussi Loiseau et Vergé, *Code de la chasse*, p. 104, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, nos 512 et suiv.

celle de savoir si l'article 2 de l'arrêté du gouvernement, du 19 pluviôse an V, portant « qu'il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, » comprenait par le mot *campagnes* les bois des particuliers.

Cette question ayant été, suivant la jurisprudence, résolue affirmativement, M. d'Egremont fut renvoyé de la poursuite par un jugement dont Mme d'Hoffelize a interjeté appel devant la Cour impériale de Nancy.

On reconnaissait, au nom de l'appelante, que la loi du 19 pluviôse an V autorise la poursuite des animaux nuisibles, non-seulement dans les bois de l'État, mais aussi dans les bois des particuliers. Mais on ajoutait que si, dans ce but d'utilité générale, cette sorte de chasse pouvait avoir lieu sans la permission du propriétaire, il fallait, pour qu'il n'y eût pas délit, à raison du défaut de consentement de celui-ci, que toutes les formalités exigées pour la sauvegarde des intérêts privés et la conservation des propriétés eussent été observées. — Or, suivant Mme d'Hoffelize, une première infraction résultait de ce que les chasses ou battues générales ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'arrêtés spéciaux, pris pour chacune desdites chasses, et déterminant, d'après les besoins et les circonstances, le temps et le lieu précis où chacune d'elles devait être exécutée, et de ce que cette condition ne pouvait être réputée remplie par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1862, prescrivant trente battues du jour de l'arrêté au 1er mai suivant, dans les bois et forêts de l'arrondissement de Montmédy, sans autre spécification de temps et de lieu.

Une seconde infraction avait été commise en ce que le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous n'avaient pas été concertés avec le maire de la commune d'Haumont, où le bois de Mme d'Hoffelize était situé. — On soutenait enfin que le sanglier ne pouvait être rangé parmi les animaux nuisibles, pour la destruction desquels la loi du 19 pluviôse an V ordonne des chasses générales ou particulières ; que si un arrêté du 29 janvier 1862 avait classé, dans le département de la Meuse, le sanglier parmi les animaux nuisibles, cet arrêté, pris en exécution de la loi du 3 mai 1844, autorisait seulement les propriétaires à détruire sur leur terrain ces animaux, mais ne pouvait autoriser les officiers de louveterie à les détruire sur le terrain d'autrui, le sanglier ne devant pas être considéré comme un animal nuisible au point de vue de l'arrêté de pluviôse an V.

M. d'Egremont a produit pour sa défense : 1° l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1862 ; — 2° un certificat du maire de Flabas, attestant que la battue du 12 mars 1863 avait été organisée avec son concours ; — 3° un certificat du garde général de Damvillers, constatant qu'elle avait eu lieu sous la surveillance de quatre gardes forestiers délégués à cet effet.

La loi sur la chasse du 3 mai 1844, a-t-il dit, n'a pas abrogé les lois et règlements relatifs à la destruction des animaux nuisibles. — Ce point a été expressément reconnu par M. Franck Carré, rapporteur de la loi de 1844 à la Chambre des pairs. — L'article 1er de cette loi ne peut donc mettre obstacle à ce que les officiers de louveterie détruisent les animaux nuisibles et malfaisants sur le terrain d'autrui, s'ils en trouvent l'autorisation et même l'injonction dans la législation spéciale. — Or, l'édit de janvier 1585 ordonnait aux agents forestiers de faire assembler un homme par feu de chacune paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres à chasser le loup, au temps plus propre et commode qu'ils aviseront pour le mieux. — Un arrêt du conseil, du 26 février 1697, portait qu'il serait fait des huées et chasses aux loups, et que les habitants des villes et villages situés aux environs des lieux où la chasse serait faite seraient tenus de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués, à peine de 10 livres d'amende contre chaque défaillant. — C'est en s'appuyant sur ces règlements que l'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an V prescrit, « Art. 2 : Qu'il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes

des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles ; — Art. 3 : Que les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celles des administrations municipales de canton ; — Art. 4 : Que les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés. »

La battue du 12 mars 1863 a-t-elle eu lieu en conformité des dispositions des articles précités? Oui, évidemment, puisqu'elle a été ordonnée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1862, pris sur les propositions du conservateur des forêts du département de la Meuse, et par suite des plaintes des habitants dont les propriétés étaient ravagées. — On ne saurait voir dans cet arrêté une mesure générale et réglementaire, puisqu'il détermine le nombre des battues autorisées, le temps pendant lequel elles devront s'accomplir et la circonscription du territoire où elles seront exécutées.— Il est déraisonnable d'exiger que l'arrêté spécifie d'une manière plus précise encore le lieu, l'heure et le jour de chaque battue, puisque ces indications pourraient être sans cesse dérangées par une infinité de circonstances, tels que le mauvais temps, l'émigration des animaux nuisibles d'une forêt dans une autre, etc. ; et qu'assujettir l'officier de louveterie à demander une autorisation nouvelle chaque fois qu'un incident de cette nature se présenterait, ce serait rendre tout à fait impossible l'accomplissement de sa mission. — L'arrêté du 17 décembre 1862 est rendu dans la forme constamment suivie par l'administration, sur une formule imprimée, émanée du ministère de l'intérieur ; or, cette formule indique que les autorisations ne sont jamais accordées pour une seule battue à faire à jour fixe, mais pour un certain nombre de battues à faire dans un intervalle de temps déterminé, mais dont il appartient à l'officier de louveterie de régler le moment précis. Cette formule fait donc voir de quelle manière l'administration interprète et exécute la loi.

Les formalités exigées par l'arrêté réglementaire du 19 pluviôse an V consistent uniquement, lorsque les chasses ou battues ont été ordonnées par les préfets, à ce qu'elles soient, en outre, dirigées par les lieutenants de louveterie, sous la surveillance des agents forestiers. — Les intérêts privés trouvent leur garantie dans le caractère de l'officier de louveterie, qui exerce une véritable fonction publique, et dans celui des agents forestiers chargés de surveiller la chasse que cet officier dirige. — Au cas particulier, cette surveillance était assurée par un brigadier et trois gardes forestiers, et c'est vainement qu'on objecte que ces quatre préposés n'avaient pas la qualité d'agents forestiers, qui n'appartiendrait pas à de simples gardes, puisqu'il est établi qu'ils agissaient en vertu d'une délégation de leurs supérieurs. — La battue ayant été concertée et organisée avec le maire de la commune de Flabas, sur le territoire de laquelle avait été fixé le lieu du rendez-vous, on ne peut faire résulter un délit de cette circonstance que les animaux malfaisants qu'il s'agissait de détruire auraient été poursuivis jusque dans les bois des Caures, contigus à celui de Flabas, mais situé sur le territoire d'Haumont, sans que le maire d'Haumont eût été préalablement prévenu ; la destruction des animaux nuisibles serait impossible si la chasse devait être arrêtée toutes les fois que ces animaux passeraient du territoire de la commune où le rendez-vous a été pris sur le territoire d'une commune voisine.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ce sont les agents forestiers qui doivent régler, de concert avec les administrations municipales, les jours où se feront les battues et le nombre d'hommes qui y seront appelés. Si l'infraction relevée par Mme d'Hoffelize existait, elle ne serait donc point en tous cas imputable à M. d'Egremont. — Dans quel but, d'ailleurs,

l'article 4 veut-il que les agents forestiers se concertent avec les administrations municipales ? C'est afin de déterminer avec elles le nombre des traqueurs que la commune devra fournir, et d'assigner aux habitants ainsi mis en réquisition le moment et le lieu où ils devront se trouver à la disposition du directeur de la battue.

Les administrations municipales ne sont, du reste, investies d'aucun droit de surveillance ou de direction sur la chasse elle-même. — Dans l'instruction ministérielle du 9 juillet 1818, relative à la louveterie, après avoir rappelé aux préfets que les ordonnances de 1600, 1601 et 1669, qui obligeaient les habitants des campagnes à prendre part aux battues générales, n'avaient pas été abrogées, le ministre de l'intérieur ajoute : « Les habitants des communes que vous désignerez et dont vous aurez soin de prévenir les maires à l'avance, sont tenus d'y assister ; votre prudence vous suggérera les ménagements à apporter dans l'exercice de ces mesures, d'une part, pour que les battues ne soient pas tumultueuses, et, de l'autre, afin de ne pas fatiguer vos administrés par des appels trop fréquents. » Il résulte de cette instruction, que l'avertissement à donner aux maires n'est prescrit que pour l'exercice du droit de réquisition, d'où il suit que cet avertissement n'est pas obligatoire, quand le concours des habitants à la battue n'est pas jugé nécessaire, — M. d'Egremont, en employant des traqueurs payés par lui, au lieu de traqueurs auxquels cette corvée aurait été imposée, n'a fait que se conformer au vœu de l'instruction qui recommande de ménager les habitants et de ne les détourner que le moins possible de leurs travaux agricoles.

Enfin, si l'arrêté du 19 pluviôse an V ne mentionne pas expressément les sangliers, il ne leur est pas moins applicable. En effet, il n'est pas seulement relatif à la destruction des loups, il l'est encore à celle des autres animaux nuisibles. Son préambule indique qu'il s'étend aux loups, renards et autres animaux. Son article 2 ordonne des chasses aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, ce qui doit comprendre les sangliers, qui sont au moins aussi nuisibles à l'agriculture que peuvent l'être les renards et les blaireaux nominativement désignés dans l'arrêté. — La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 3 janvier 1840, que le sanglier peut être considéré comme animal nuisible, lorsqu'il s'est trop multiplié et lorsque sa destruction a été déclarée nécessaire par l'autorité départementale. — Or, un arrêté réglementaire de M. le préfet de la Meuse, pris en exécution de la loi du 3 mai 1844, a rangé les sangliers parmi les animaux nuisibles qu'il est permis aux propriétaires de détruire sur leurs héritages. Et l'arrêté du 17 décembre 1862 a ordonné trente battues à l'effet de détruire les animaux nuisibles et malfaisants dont l'espèce est déterminée par l'arrêté du 29 janvier précédent.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Riston, et les plaidoiries de Mes Volland et Doyen, avocats des parties, a rendu, le 11 août 1863, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Liffort de Buffevent, l'arrêt dont suit la teneur :

« La Cour ; — Considérant que, par suite d'une battue organisée pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles dans les forêts voisines de la commune d'Haumont, le sieur d'Egremont, lieutenant de louveterie, demeurant à Fresnois, accompagné de trente-cinq chasseurs et de plusieurs rabatteurs, a, de son propre aveu, le 12 mars dernier, poursuivi cette chasse dans un bois sis sur le territoire de cette commune, sans le consentement de la comtesse d'Hoffelize, qui en est propriétaire ; — Qu'il n'est point contesté que cette chasse n'a eu d'autre but que la recherche et la destruction des sangliers ; — Que, par arrêté du 17 décembre 1862, le sieur d'Egremont a, sur sa demande, été formellement autorisé par M. le préfet de la Meuse, à faire, à dater de ce jour jusqu'au 1er mai 1863, trente battues successives, ayant pour objet la destruction des sangliers et autres animaux nuisibles dans

les bois et forêts de l'arrondissement de Montmédy ; — Que cette mesure a été provoquée par les plaintes d'une partie de la population de cet arrondissement, victimes des dégâts considérables occasionnés par les sangliers, dont le nombre augmentait chaque année dans des proportions inquiétantes ; — Que ces plaintes ont plus spécialement été formulées par le maire de la commune la plus rapprochée du bois de la comtesse d'Hoffelize ; — Que c'est en vertu de cet arrêté que le sieur d'Egremont a pénétré, le 12 mars dernier, dans cette propriété, à l'effet d'y continuer la chasse commencée sur les propriétés voisines ;

« Considérant qu'à bon droit le sieur d'Egremont puise dans l'arrêté du 17 décembre 1862 la base de sa défense ; — Que cet arrêté a été pris conformément aux prescriptions des règlements sur la louveterie ; — Que, loin d'autoriser en principe le sieur d'Egremont à chasser en tous temps et en tous lieux les sangliers et autres animaux nuisibles, il apporte certaines restrictions à l'étendue de ce droit de chasse, puisqu'il détermine l'intervalle de temps pendant lequel il sera permis au lieutenant de louveterie d'échelonner ses trente battues, et qu'il circonscrit à l'arrondissement de Montmédy le territoire sur lequel elles pourront s'étendre ; — Qu'en cela il ne s'écarte en aucune façon, ni de l'esprit des règlements sur la louveterie, ni de la pensée qui a inspiré la circulaire de M. le directeur général des forêts, en date du 18 novembre 1861, qui rappelle, en l'invoquant, l'instruction ministérielle du 13 décembre 1860 ;

« Considérant que, dans l'exécution de la battue incriminée, le sieur d'Egremont s'est en tous points conformé aux prescriptions des articles 3, 4, 5 de l'arrêté directorial du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814 ; — Qu'il est notamment établi qu'il s'est concerté avec l'administration forestière, à l'effet de fixer le jour et de déterminer l'heure du rendez-vous ; — Que la battue s'est faite, de l'aveu même de la partie civile, avec le concours et l'assistance de trois gardes forestiers placés sous les ordres d'un brigadier, tous délégués par le garde général du cantonnement de Damvilliers, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

« Considérant que les maires des communes n'ont, aux termes des lois et règlements sur la louveterie, aucun droit de surveillance à exercer sur les chasses destinées à la destruction des animaux nuisibles ; — Que les mesures prescrites pour la garantie des intérêts privés sont accomplies toutes les fois que ces chasses sont faites d'après l'autorisation régulière du préfet, sous la direction du lieutenant de louveterie et sous la surveillance de l'administration forestière ; — Que si l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V porte que les agents forestiers règleront, de concert avec les administrations municipales, les jours où se feront les battues et le nombre d'hommes qui y seront appelés, cette formalité n'est imposée qu'aux agents forestiers seuls, sans qu'aucune obligation soit mise, par les règlements, à la charge du lieutenant de louveterie ; — Que, quelles que soient d'ailleurs les personnes à qui incombe cette obligation, il n'est nécessaire de la remplir que pour l'exercice du droit de réquisition, afin que le maire puisse convoquer au jour convenu ceux des habitants qu'il y a lieu de requérir ; — Que, dans l'espèce, le concours des habitants de la commune d'Haumont n'ayant pas été jugé utile, il n'y avait aucune raison de se mettre en rapport avec le maire de cette commune ;

« Considérant qu'aucune disposition des règlements sur la louveterie n'impose au sieur d'Egremont l'obligation de prévenir le propriétaire des forêts particulières dans lesquelles il est conduit par la chasse qu'il dirige ; — Que, dans l'espèce, l'arrêté du 17 décembre 1862 reste muet à cet égard ; — Que, le plus souvent d'ailleurs, toute obligation de ce genre rencontrerait dans la pratique les plus grandes difficultés, en raison de l'ignorance où l'on est d'ordinaire, au début d'une chasse, des terrains sur lesquels elle se poursuivra ;

— Que le sieur d'Egremont n'a dès lors commis aucun délit pouvant servir de base à la demande en dommages-intérêts de la comtesse d'Hoffelize;

« Sur la demande reconventionnelle; — Considérant qu'elle ne repose sur la justification d'aucun préjudice constaté en dehors des faits du procès;

« Par ces motifs, déclare la comtesse d'Hoffelize non recevable en son appel, l'en déboute, et la condamne aux frais pour tous dommages-intérêts envers le sieur d'Egremont. »

Mme d'Hoffelize a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les mémoires produits par les défenseurs des parties; — Vu les articles 1er, 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, ensemble l'arrêté du 19 pluviôse an V, et le réglement sur l'organisation de la louveterie, du 20 août 1814;

Sur le moyen tiré de ce que, le sanglier n'étant pas un animal essentiellement nuisible, la battue à laquelle le sieur d'Egremont s'est livré, le 12 mars 1863, dans les bois de la dame d'Hoffelize, sans la permission de cette dame, aurait dû être autorisée d'une manière spéciale, et non en vertu de l'arrêté général, pris le 29 janvier 1862, par le préfet de la Meuse;

Attendu que si le sanglier n'est pas un animal essentiellement nuisible, il peut le devenir par suite de circonstances particulières, notamment de sa trop grande multiplication dans un pays;

Attendu que l'arrêté sus-visé du 29 janvier 1862, pris conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, range le sanglier au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles, du département de la Meuse, que les possesseurs ou fermiers peuvent détruire en tout temps sur leurs terres; — Que, par un autre arrêté du 17 décembre 1862, pris à la suite de plaintes élevées par les habitants de la commune de Flabas, le préfet de la Meuse a autorisé le sieur d'Egremont, lieutenant de louveterie, à faire, dans un délai déterminé, un certain nombre de battues dans les forêts de l'arrondissement de Montmédy, pour la destruction des animaux nuisibles, notamment des sangliers; — Attendu que cet arrêté spécial rentrait dans les attributions de l'autorité préfectorale, et que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la battue opérée le 12 mars 1863 était régulièrement autorisée;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, et 4 de l'arrêté de pluviôse an V, en ce que les formalités prescrites par ces articles pour valider la battue du 12 mars 1863, n'auraient pas été observées;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait: 1° que, conformément à l'arrêté du 29 janvier 1862, le sanglier est, dans le département de la Meuse, un animal nuisible; 2° que la battue du 12 mars a été autorisée par le préfet de la Meuse, de concert avec les agents forestiers; 3° que cette battue avait été demandée, soit par les agents forestiers, soit par la municipalité de Flabas; 4° qu'elle a été faite sous la surveillance de trois gardes forestiers et d'un brigadier; — Qu'à tous ces points de vue la battue était régulière;

Attendu que, si l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V dispose que les agents forestiers régleront de concert avec les administrations municipales du canton, le jour où se fera la battue et le nombre d'hommes qui y seront appelés; et si, en fait, ce concert n'a pas eu lieu avec la municipalité de la commune d'Haumont, où sont situés les bois de la demanderesse, la disposition sus relatée a eu surtout pour objet de mettre les maires des communes en mesure de requérir le nombre de traqueurs et de tireurs nécessaires à la battue; — Que, dans l'espèce, le sieur d'Egremont ayant amené avec lui et à ses frais un nombre d'hommes suffisant, n'a pas eu besoin de faire mettre en réquisition les habitants de la commune d'Haumont;

Attendu que cette interprétation de l'article 4 de l'arrêté de pluviôse se justifie par les dispositions de l'article 5 du même arrêté, qui permet aux parti-

culiers ayant des équipages de chasse de se livrer aux chasses énoncées dans les articles précédents, avec l'autorisation des préfets, sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers et ne parle en aucune façon de la nécessité de se concerter avec les municipalités ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en l'an V la louveterie n'existait pas et que cette institution a été seulement organisée par le règlement du 20 août 1814 (1), lequel n'impose aux officiers de louveterie, quand une battue est jugée nécessaire, d'autre obligation que celle d'obtenir l'autorisation du préfet et de se concerter tant avec lui qu'avec le conservateur des forêts pour fixer le jour et déterminer les lieux et le nombre d'hommes ; — Que ce règlement, qui est aujourd'hui le Code de la matière, n'oblige pas les officiers de louveterie à se concerter avec les maires ;

Attendu que, si l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1862, qui autorise la battue, porte, dans son article 3, que l'officier de louveterie se concertera avec les agents forestiers et maires pour fixer les jours, lieux et heures des rendez-vous, ainsi que le nombre des tireurs et traqueurs; cet arrêté n'a pas voulu créer à la charge du directeur de la battue une obligation extra-légale ; et n'a dû vouloir exiger ce concert que quand il était exigé par les lois et règlements ;

D'où il suit qu'en reconnaissant que la battue du 12 mars 1863 avait été régulièrement opérée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois et règlements sur la matière ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, — REJETTE.

Du 21 janvier 1864. — (MM. Vaisse, prés. ; Lascoux, rapp. ; Charrins, av. gén., concl. conf. ; Mimerel et Michaux-Bellaire, av.).

N° 317. — COUR IMPÉRIALE DE DIJON (Ch. corr.). — 29 janvier 1862.

Chasse, terrain d'autrui, chemin public traversant une forêt. — Gibier, propriété, droit de suite.

C'est faire acte de chasse dans une forêt que de tirer une pièce de gibier sur un chemin public traversant cette forêt (2).

Ce fait peut, en conséquence, être poursuivi par le ministère public, sur la plainte du fermier des chasses de ladite forêt (3).

Un lièvre chassé à chiens courants par le fermier des chasses d'une

(1) C'est une erreur. La louveterie a été réorganisée par un décret du 8 fructidor an XII, en exécution duquel est intervenu le règlement du 1er germinal an XIII, dont le règlement du 20 août 1814 n'est que la reproduction presque littérale.

(2-3) Malgré l'approbation donnée à ces propositions par M. Villequez, professeur à la Faculté de droit de Dijon (*Du droit du chasseur sur le gibier*, nos 3 et 93), il paraît impossible d'admettre qu'un chemin public puisse être considéré, sous le rapport de l'exercice de la chasse, comme une dépendance de la forêt qu'il traverse. — Dégagé de toute circonstance particulière, le fait de chasser sur un terrain non clos appartenant à autrui ne constitue un délit qu'autant qu'il a eu lieu sans le consentement du propriétaire ou de ses représentants, qui seuls ont qualité pour provoquer les poursuites du ministère public. Or, le propriétaire d'un bois traversé par un chemin public n'est ni le propriétaire de ce chemin, ni le représentant de la commune dans le domaine public de laquelle se trouve le chemin. Il n'a donc aucune qualité pour se plaindre des actes de chasse qui ont lieu sur ledit chemin, à moins toutefois que le chasseur n'ait employé des manœuvres frauduleuses pour attirer le gibier existant dans la forêt. Il a été jugé, en effet, qu'il peut y avoir délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans que le délinquant y ait personnellement pénétré ; il suffit qu'il ait eu recours à des manœuvres ou employé des auxiliaires pour faire lever et ramener vers lui le gibier

forêt appartient-il au passant qui le tue sur un chemin public traversant cette forêt ? — Peut-il être au contraire légitimement réclamé par le fermier ? (Non résolu.) (1).

(Ministère public *c.* Letiévant.)

Le 2 décembre 1861, le sieur Letiévant, revenant de la chasse au chien d'arrêt avec le sieur Deschaintres, suivait le chemin vicinal de Charolles à Champlecy, dans la traversée du bois de Boulay, au moment où les fermiers de la chasse de ce bois étaient à la poursuite d'un lièvre mené de vive voix par huit chiens courants. Le lièvre, ayant débouché sur le chemin vicinal, fut tiré et tué par le sieur Letiévant. Les chiens arrivèrent sur lui au même instant, mais Letiévant le leur prit, le mit dans son carnier, et s'éloigna précipitamment. — Les fermiers de la chasse du bois de Boulay adressèrent à ce sujet une plainte au procureur impérial, qui fit traduire Letiévant devant le tribunal correctionnel de Charolles, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ou de ses ayants droit. Du reste, ces fermiers ne jugèrent point à propos de se constituer parties civiles et de réclamer le payement de la valeur du lièvre qui avait été tué et pris devant leurs chiens. — Par jugement du 4 janvier 1862, le prévenu a été renvoyé des fins de la plainte, en ces termes :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats de l'affaire, que le 2 décembre 1861, Letiévant, revenant de la chasse en compagnie de Deschaintres, vers quatre heures du soir, suivait le chemin vicinal de Charolles à Champlecy, lorsqu'un lièvre sortit du bois de Boulay, se présenta à la portée de ces deux chasseurs, fut tiré et tué par Letiévant, qui le ramassa et le mit dans son carnier ; — Attendu que le gibier et le chasseur se trouvaient par hasard sur ce chemin public, sur un terrain communal ; — Attendu qu'à la même heure, plusieurs chasseurs, à l'aide de chiens courants, poursuivaient dans le bois de Boulay un lièvre lancé qui probablement était le lièvre tiré ; — Attendu que Letiévant a dû entendre cette chasse, et, qu'en tirant et en emportant le lièvre chassé sans attendre les chasseurs, il a commis un grave manquement aux convenances et politesses que les chasseurs se doivent ;

« Attendu que Letiévant est muni d'un permis de chasse régulier ; que, de la part de Letiévant, il n'y a eu aucun acte ayant pour objet la recherche ou la poursuite du gibier sur le bois de Boulay, et que le lièvre s'est présenté à l'improviste sur le chemin public, que le hasard seul l'a amené à la portée du chasseur, qui n'a rien fait pour l'attirer ; — Attendu que, d'après l'usage, on tolère la chasse sur les chemins publics et les terrains communaux par ceux qui sont munis de permis de chasse ; — Attendu qu'un fait de chasse exercé sur un chemin public en temps permis et par une personne pourvue d'un permis de chasse, ne constitue pas un délit de chasse ; — Par ces motifs, annule l'in-

existant sur ce terrain. (Crim. cass., 18 mars 1853, aff. Doussaux, A. F. B., 6, p. 79, et Orléans, 27 mai 1862, aff. Neverlée, ci-dessus, n° 274) ; mais rien de semblable n'a été articulé au cas particulier, puisqu'il est constant, en fait, que le sieur Letiévant passait accidentellement sur le chemin public qui traverse le bois de Boulay, lorsqu'est venu s'offrir à ses coups le lièvre lancé et poursuivi par les chiens du fermier des chasses de ce bois.

(1) Ces questions résultaient, dans l'espèce, des faits de la cause, mais la Cour n'a pas eu à les résoudre, faute par l'adjudicataire des chasses dans le bois de Boulay de s'être constitué partie civile et d'avoir posé des conclusions à ce sujet.

Dans l'ouvrage cité à la note qui précède, M. Villequez se prononce en faveur de l'adjudicataire, et soutient en principe que le chasseur aux chiens courants a un droit de possession et un droit conditionnel de propriété sur la bête suivie par ses chiens (*op. cit.*, n°s 59, 93 et 98). Cette opinion est controversée. Consult. req. rej., 29 avril 1862, aff. Cooper ; Dijon, 2 août 1859, aff. Suschetet, et Trib. de Villefranche, aff. Godard, et les annotations ci-dessus, n°s 152 à 154.

struction, la citation et tout ce qui a été suivi contre Letiévant, et, en conséquence, le renvoie de la prévention, sans dépens. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, en le fondant 1° sur ce que le chemin qui traverse un bois dont la chasse est affermée, est affermé lui-même à l'adjudicataire qui y a un droit de chasse exclusif, et 2° sur ce qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 mai 1844, Letiévant ne pouvant chasser que sur le terrain où il avait le droit de chasse, avait commis le délit prévu par l'article 11, n° 2, de la même loi ; que décider autrement, ce serait permettre à tout individu qui traverse un bois, d'attendre et de tuer le gibier chassé par l'adjudicataire. »

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que soit que le lièvre ait été tué au moment où il sortait du bois de Boulay, soit qu'il ait été tiré sur le chemin même qui traverse ce bois, cet acte n'en constitue pas moins, de la part de Letiévant, un fait de chasse commis dans le bois de Boulay, dont la chasse ne lui appartenait point ; qu'ainsi il s'est rendu coupable d'un délit de chasse commis sur le terrain d'autrui, prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont renvoyé de la poursuite dirigée contre lui ; — Par ces motifs, condamne, etc.

Du 29 janvier 1862. — (Cour imp. de Dijon, ch. corr.)

N° 318. — Cour impériale de Paris (Ch. corr.). — 10 mars 1864.

Chasse, bail, date certaine, délit, fermier de la chasse, plainte, poursuite, qualité.

Le fermier du droit de chasse sur un terrain n'est recevable à exercer des poursuites contre ceux qui chassent sur ce terrain sans son consentement qu'autant qu'il produit un bail ayant date certaine et antérieure à celle des faits incriminés (art. 1328, et 1714 C. Nap..) (1).

(Robillard c. Guillien.)

Le sieur Guillien a été poursuivi, à la requête du sieur Robillard, pour avoir chassé sans permission sur un terrain dont la chasse était affermée à ce dernier. Par jugement du 12 janvier 1864, le Tribunal correctionnel de Melun a statué en ces termes :

« Le Tribunal : Attendu que le délit de chasse imputé à Guillien aurait été accompli le 8 novembre dernier, — Qu'à cette époque Robillard n'avait pas un bail ayant date certaine, qu'il est par consequent sans qualité pour poursuivre ; — Le déclare non recevable et le condamne aux dépens. »

Le sieur Robillard a interjeté appel de ce jugement.

Il soutient que par un bail verbal du 25 octobre 1863, il est locataire de la chasse sur la terre où Guillien a été surpris ; qu'aux termes de l'article 1714 du Code Napoléon, on peut louer ou par écrit ou verbalement, d'où il suit que la mise en possession par un bail du droit de chasse ou de tous autres droits peut être établie, en dehors même des preuves écrites, par tous les moyens qu'autorise la loi civile en matière d'engagements verbalement contractés.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que le fait de chasse reproché à Guillien a été constaté à la date du 8 novembre 1863, et qu'il est justifié qu'à cette époque

(1) La question est controversée. Voir, dans le sens du nouvel arrêt, Amiens, 2 mai 1863, aff. Huard, ci-dessus, n° 260 et les annotations.

ledit Guillien était en possession du droit de chasse sur le terrain où il a été trouvé par le garde; qu'ainsi la prévention d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire n'est pas établie; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 10 mars 1864. — (MM. Hatton de la Goupillière, pr.; Rohault de Fleury, rapp.; Armet de Lisle, subst.; Payen, av.; Gibot, avoué.)

N° 319. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 2 avril 1864.

Délit de chasse, triple infraction, action publique, action civile, juridiction correctionnelle, compétence.

La condamnation prononcée contre un délinquant, à la requête du ministère public, pour fait de chasse en temps et avec engins prohibés, ne met pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel statue, par un nouveau jugement, sur l'action exercée séparément à raison du même fait par la partie civile, cette action relevant un délit de chasse sur le terrain d'autrui, qui ne pouvait être compris dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public (1).

(De Bethune c. Delaunay.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, et les articles 3, 182 et 183 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que, le 19 octobre dernier, M. de Bethune assigna le sieur Delaunay devant le tribunal de police correctionnelle de Beauvais, pour le faire condamner envers lui à des dommages-intérêts, à raison des délits de chasse commis sur son terrain, en temps et avec engins prohibés; — Attendu que, le 21 du même mois, le ministère public fit citer le sieur Delaunay, en vertu du même procès-verbal, devant le même tribunal correctionnel, pour chasse en temps et avec engins prohibés, et qu'à l'audience du 23 octobre, le sieur Delaunay ayant été condamné à cinq jours de prison et à 50 francs d'amende, le tribunal déclara, par un second jugement en date du 23 octobre, confirmé par un arrêt de la Cour d'Amiens, du 5 décembre suivant, l'action de M. de Bethune non recevable, par le motif qu'ayant déjà statué sur l'action publique sans intervention de la partie civile, il était devenu désormais incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts;

Mais attendu que, par la citation donnée à la requête de M. de Bethune, la juridiction correctionnelle se trouvait saisie non-seulement des délits de chasse en temps et avec engins prohibés, mais encore du délit de chasse sur le terrain d'autrui; — Attendu que le premier jugement du tribunal de Beauvais n'ayant pas statué sur ce dernier délit, qui ne peut être poursuivi que sur la plainte du propriétaire, ce n'est qu'en méconnaissant les termes et les effets

(1) Il arrive parfois qu'un seul et même fait de chasse est constitutif de plusieurs délits. Voir crim. cass., 21 août 1852, aff. Duflé, A. F. B., 6, p. 28. Dans l'espèce, le fait relevé à la charge du sieur Delaunay tombait à la fois sous l'application des articles 11, n° 2, et 12, n°s 1 et 2, de la loi du 3 mai 1844.

Lorsque la poursuite émane de l'administration forestière, le tribunal correctionnel doit apprécier simultanément le fait au point de vue des diverses qualifications qui lui sont applicables. (Voir l'arrêt Duflé.) — Mais lorsque le délit a été commis sur le terrain d'un particulier, comme la question de violation du droit de propriété ne peut être soulevée sur la poursuite d'office du ministère public, il en résulte que l'action séparée du propriétaire est recevable après le jugement intervenu sur cette poursuite, parce qu'elle tend à la répression d'un délit non encore jugé. Ici ne s'applique pas l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Voir, en raison de l'analogie, les décisions analysées par M. Dalloz, *Table de quinze ans*, v° CHASSE, n°s 165 et 166.

légaux de la citation et les règles de leur propre compétence, que le tribunal de Beauvais et la Cour impériale d'Amiens ont déclaré l'action de M. de Bethune non recevable ; — Par ces motifs, CASSE.

Du 2 avril 1864. — (MM. Vaïsse, pr. ; Guyho, rapp.; Charrins, av. gén., c. conf.; Mimerel, av.)

N° 320. — DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1864. — (Prom. le 11 nov. suivant).

Contentieux administratif, procédure devant le Conseil d'Etat, règles à suivre par les ministres.

Décret impérial relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse, et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses (B. 1248, n° 12726).

NAPOLÉON, etc. ; — Vu les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 ; — Vu l'ordonnance du 18 janvier 1826 ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement :

Les recours portés devant le Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs ;

Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension.

Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 (1).

ART. 2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile (2) sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (3)

ART. 3. Les ordonnances de *soit communiqué* rendues sur des pourvois au Conseil d'Etat, doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

ART. 4. Doivent être formés dans le même délai :

L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806 ;

Les recours autorisés par l'article 32 du même décret (4), et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852 (5).

(1) Aux termes de cet article, le recours des parties doit être formé par requête contenant l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

(2) CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — « Art. 130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. — Art. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. »

(3) L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII règle les attributions des Conseils de préfecture.

(4) L'article 32 du décret de 1806 défend de présenter requête en recours contre une décision *contradictoire*, si ce n'est en deux cas : — si elle a été rendue sur pièces fausses ; — si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

(5) Par son article 20, le décret du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur

Art. 5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

Art. 6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

Art. 7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces.

Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

Art. 9. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Du 2 novembre 1864. *Signé* : Napoléon.

N° 321. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 100. — 28 nov. 1864.

Préposés forestiers, admission à la retraite, propositions.

Formation de l'état annuel de proposition de mise à la retraite des préposés forestiers domaniaux et mixtes.

Monsieur le conservateur, l'état annuel de proposition de mise à la retraite prescrit par les instructions ne présente pas, dans l'ensemble des renseignements qu'il doit fournir, toute l'uniformité désirable. Il se trouve, en outre, souvent modifié par des propositions spéciales que l'administration reçoit dans le courant de l'année, concernant des préposés qu'il n'avait pas paru utile d'y comprendre d'abord. — Le degré d'urgence de leur admission à la retraite devient dès lors difficile à apprécier, et il arrive que certains préposés sont retraités avant d'autres pour lesquels cette mesure eût été plus nécessaire.

Afin de remédier à cet inconvénient, j'ai fait établir une formule spéciale dont je vous adresse ci joint un certain nombre d'exemplaires. — Les préposés y seront inscrits sous un numéro d'ordre indiquant le degré d'urgence de leur admission à la retraite. La colonne d'observation ne mentionnera que très-sommairement les considérations du rapport spécial qui, pour chacun d'eux, devra toujours accompagner l'état dont il s'agit. — Dans le cas où par suite de circonstances fortuites, vous auriez à faire de nouvelles propositions pendant le cours de l'année, vous indiquerez dans le rapport spécial dont il vient d'être parlé, sous quel numéro d'ordre (*bis*) ils doivent être intercalés dans l'état annuel de votre arrondissement.

Je désire recevoir cet état chaque année, avant le 1er décembre, et pour 1864, avant le 15 du mois prochain. — Recevez, etc.

Du 28 novembre 1864. *Signé :* H. Vicaire.

pour le Conseil d'Etat, autorise les recours en révision contre les décrets au contentieux rendus sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 17 à 24 du décret organique sur le Conseil d'Etat, du 25 janvier 1852.

N° 322. — DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1864. — (Prom. le 1er déc. suiv.)

Reboisement et gazonnement des montagnes.

Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes. (B. 1251, n° 12763.) (1).

NAPOLÉON, etc. ; — Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Vu la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu : — Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi ; — 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement ; — 3° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon de terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'Etat ;

Vu la loi du 8 juin 1864, qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi sur le reboisement des montagnes, notamment l'article 6 de cette loi, ainsi conçu : — Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour la désignation des terrains indiqués dans l'article 1er de la présente loi ; — 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de gazonnement ; — 3° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour la cession ou l'abandon de jouissance ou de propriété de terrains qui pourront être faits à l'Etat ; — 4° Le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement ;

Vu le code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code, en date du 1er août 1827 ; — Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale ; — Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — REBOISEMENTS ET GAZONNEMENTS FACULTATIFS.

ART. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'Etat, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. — S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

ART. 2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement ou de gazonnement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont de plein droit soumis, savoir : les parties reboisées au régime forestier, et les parties gazonnées à la réglementation du pâturage prescrite par l'article 21 du présent décret. — Ces

(1) Voir, ci-dessus, p. 124, la loi du 8 juin 1864, sur le gazonnement. Cette loi se trouve aussi dans les *Codes de la Législation forestière* (3e édition), à la suite de celle du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Art. 3. — Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux. — En cas soit d'inexécution des travaux, soit de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, ou faute par les communes et par les établissements publics de se conformer aux décisions portant réglementation du parcours, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'Etat des subventions qui auraient été allouées.

Art. 4. — Les primes en argent obtenues par des particuliers sont payées après l'exécution des travaux, sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur. — Les subventions en graines ou plants, délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux, sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant peut en être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants et de mauvaise exécution constatée.

Art. 5. — Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de 500 francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de 500 francs et au-dessous.

TITRE II. — Reboisements et gazonnements obligatoires.

Fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement ou le regazonnement.

Art. 6. — Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement ou de gazonnement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux. — Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

Art. 7. — Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on doit en attendre. — Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement. — Le périmètre est tracé à l'aide d'un liséré continu de couleur uniforme. Les terrains à regazonner et les terrains à reboiser sont représentés par des teintes plates, de couleur différente pour chacune de ces deux catégories.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés et ceux destinés à être regazonnés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués et contient : — 1° L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires ; — 2° L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire ; — 3° L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et superficie ; — 4° L'indication, s'il y a lieu, de l'indemnité qui pourra être allouée à chaque commune, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains appartenant à cette commune compris dans le périmètre ; — 5° Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

Art. 8. — Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 — Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. — Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire. — Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 9. — Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fait connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860, et les travaux de gazonnement et mises en défends sur une étendue plus considérable que celle fixée par l'article 4 de la loi du 8 juin 1864. — Le procès verbal de cette délibération est joint aux pieces de l'enquête.

Art. 10. — La commission instituée par le 2e paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration. — Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 11. — Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport. — Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre conseil d'Etat entendu.

Art. 12. — Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1860 et le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864. — En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir, et enfin, s'il y a lieu, les indemnités allouées pour privation temporaire de pâturage.

TITRE III. — De l'exécution et de la conservation des travaux.

Chapitre Ier. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.*

Art. 13. — Dans le délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre. Ces minutes sont visées par le sous préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet. — Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

Art. 14. — A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

Art. 15. — Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

Art. 16. — L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés. — L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié ; cette notification contient en outre : — 1° Le compte détaillé, en principal et intérêts, du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation ; — 2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

Art. 17. — Lorsqu'en exécution des articles 7 de la loi du 28 juillet 1860 et 5 de la loi du 8 juin 1864, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite, aux termes de l'article précédent, et fait connaître par cet acte s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'Etat de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété, s'il s'agit de reboisement, ou le quart, s'il s'agit de gazonnement. — Il est tenu registre de ces déclarations, et il en est donné acte.

Art. 18. — Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'Etat, il produit, à l'appui de ces déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts. — La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

Art. 19. — Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié ou le quart de sa propriété, selon que les terrains ont été reboisés ou regazonnés, il est procédé par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué à la division du terrain, savoir : s'il a été reboisé, en deux lots d'égale valeur, et s'il a été gazonné, en deux lots, équivalant, l'un aux trois quarts et l'autre au quart de la valeur totale. — En cas de contestation sur la formation des lots, il est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'État. — Pour les terrains reboisés, l'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

CHAPITRE II. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des communes ou à des établissements publics.*

SECTION Ire. — Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou établissements publics.

ART. 20. — Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est : — D'exécuter, avec leurs propres ressources, tout ou partie des travaux, aux conditions prescrites ; — Ou de laisser à l'Etat le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement ; — Ou, enfin, de céder à l'amiable à l'Etat tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'Etat prend les travaux à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

ART. 21. — Les terrains reboisés ou à reboiser, appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique sont de plein droit soumis au régime forestier.

Les terrains gazonnés ou à gazonner compris dans les mêmes périmètres tombent sous l'application de celles des dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier et de la neuvième section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827, qui sont relatives à la réglementation des pâturages.

ART. 22. — Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs que pour l'entretien des travaux effectués.

ART. 23. — L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers. — En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'Etat prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 et du § 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes et que le succès des reboisements ou des gazonnements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II. — Constatation des avances faites par l'Etat aux communes et aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.

ART. 24. — Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'Etat, l'administration des forêts les fait exécuter, en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales. — Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts. — Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

ART. 25. — Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837. — Chaque année, il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances ; il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à 5 pour 100, à partir de l'achèvement des travaux.

Art. 26. — Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration des forêts. — Les avances de l'Etat pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à 5 pour 100 par an. — Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

Art. 27. — Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes. — Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

Art. 28. — Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées. — Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent. — La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'Etat, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

Art. 29. — Lorsque l'Etat est entièrement remboursé de ses avances au moyen soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elles par l'Etat, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier en ce qui concerne les parties reboisées, et de l'application des dispositions rappelées dans l'article 21 du présent règlement en ce qui touche les parties gazonnées. — Si les communes et les établissements publics déclarent vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, ils doivent justifier de leurs ressources et faire à l'Etat telles délégations que de droit.

Section III. — Règles à suivre pour l'abandon de jouissance ou de propriété des terrains que les articles 9 de la loi du 28 juillet 1860 et 3 de la loi du 8 juin 1864 autorisent les communes et les établissements publics à faire à l'Etat.

Art. 30. — Si la commune ou l'établissement public veut s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant soit la propriété de la moitié des terrains reboisés, soit de la jouissance de moitié au plus, ou la propriété du quart au plus des terrains gazonnés, le conseil municipal ou la commission administrative prend une délibération motivée, qui est notifiée au préfet.

Art. 31. — En ce qui concerne les terrains reboisés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur. — L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement. — Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte dans le partage par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

Art. 32. — En ce qui concerne les terrains gazonnés, il est procédé, par un expert nommé par le préfet et un agent désigné par l'administration des forêts, à l'évaluation des travaux utiles effectués par l'Etat, ainsi qu'à la détermination des portions de terrains à lui abandonner en jouissance ou en propriété. — En cas de contestation, il est procédé par un expert nommé par le président du tribunal.

Art. 33. — Il est tenu, par les soins de l'administration des forêts, un compte annuel, par commune, du produit des terrains dont la jouissance aura été abandonnée à l'Etat. — Les dispositions de la section 2, chapitre II, titre III du présent règlement sont applicables à ce compte.

SECTION IV. — Mode de fixation et d'allocation des indemnités qui pourront être accordées aux communes, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.

ART. 34. — Les indemnités, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement, sont accordées en ayant égard aux ressources et aux sacrifices des communes, aux besoins des habitants nécessiteux, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement ou le gazonnement. — Il est tenu compte de l'engagement que peuvent prendre les communes de supprimer, en tout ou partie, le pâturage des chèvres.

ART. 35. — Ces indemnités sont fixées par les décrets déclaratifs de l'utilité publique. — Elles courent à dater du jour de la suppression du pâturage et sont versées dans la caisse communale à l'expiration de chaque année. — Elles figurent parmi les recettes extraordinaires, à titre de recette accidentelle, et l'emploi en est réglé par le conseil municipal, dans la forme des dépenses facultatives.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

ART. 36. — Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'Etat, à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

ART. 37. — Est rapporté notre décret du 27 avril 1861, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.

ART. 38. — Nos ministres des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Du 10 novembre 1864. *Signé :* NAPOLÉON.

N° 323. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 851. — 26 déc. 1864.

Reboisement et gazonnement des montagnes.

Notification d'un décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes.

Monsieur le Conservateur, la loi du 8 juin 1864 sur le gazonnement a fait entrer dans une nouvelle phase l'œuvre de la régénération des montagnes. Des mesures nouvelles ont paru nécessaires pour que cette œuvre, commencée en exécution de la loi du 28 juillet 1860 avec un zèle et un succès auxquels il est universellement rendu justice, pût être continuée avec le concours complet des sympathies publiques.

La loi du 28 juillet 1860 bornait strictement son action aux travaux de reboisement proprement dits. — En voyant l'administration des forêts s'occuper exclusivement de travaux de reboisement, les habitants des régions pastorales ont pu lui attribuer la pensée de tendre à la suppression progressive de la dépaissance. Il était nécessaire de faire disparaître ces appréhensions sans fondement et de faire comprendre par des actes que le gouvernement, d'autant plus soucieux des intérêts des populations qu'elles sont plus pauvres, n'a pu avoir l'intention de porter atteinte aux principaux moyens d'existence des habitants de la montagne. — Partout où le gazonnement sera suffisant pour réaliser l'objet des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864

c'est-à-dire la consolidation du sol, ce moyen de protection contre l'action des eaux torrentielles pourra être désormais appliqué.

Il est une autre difficulté que la loi nouvelle aura pour effet de résoudre. Certaines communes sont trop pauvres pour pouvoir supporter, même temporairement, la privation d'une portion de leurs pâturages. Le gouvernement a voulu qu'il fût possible de leur venir en aide par l'allocation d'indemnités annuelles jusqu'au moment où les terrains restaurés pourront être sans inconvénient rendus à l'exercice du parcours. — Le but principal de la loi du 8 juin 1864 est donc de faciliter, à l'aide de mesures de bienveillance envers les populations pastorales, l'accomplissement de l'opération d'intérêt public prescrite par la loi du 28 juillet 1860.

Il m'a paru opportun de remettre sous vos yeux l'objet de la loi nouvelle, en vous notifiant le décret d'administration publique du 10 novembre dernier, dont vous trouverez le texte à la suite de la présente circulaire. — La loi du 8 juin 1864 n'étant que le complément de celle du 28 juillet 1860, et renvoyant à cette dernière loi pour un grand nombre de dispositions, les mesures prescrites pour l'exécution de ces deux lois ont fait l'objet d'un seul et même décret. — Je vais passer successivement en revue les dispositions de ce décret, en vous donnant sur chacune d'elles les explications et les instructions nécessaires.

TITRE Ier.— Reboisements et gazonnements facultatifs.

Art. 1er. — Je n'ai rien à ajouter aux instructions renfermées dans la circulaire du 1er juin 1861, n° 806, en ce qui concerne l'allocation de subventions pour reboisements facultatifs.

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, il peut être accordé des subventions aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le gazonnement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes. — Les demandes de subventions pour les travaux de cette nature devront être l'objet de l'examen le plus attentif. On ne perdra pas de vue que la loi du gazonnement est, comme celle du reboisement, une loi d'intérêt public, et qu'il importe que les encouragements donnés à la propriété soient essentiellement subordonnés à l'objet de cette loi. Il sera donc nécessaire de mettre l'administration en mesure de constater si les fonds de l'État sont appliqués à des travaux d'intérêt général et non à l'amélioration de propriétés privées.

Les demandes devront être produites sur des formules conformes aux modèles nos 1 et 2 ci-annexés. — Elles seront instruites dans la forme indiquée par le modèle n° 3. — Il sera donné avis de l'allocation des subventions sur les formules nos 4, 5, 6 et 7. — Ces diverses formules, ainsi que celles qui seront mentionnées ci-après, sont disposées de manière à être employées, à l'aide d'une appropriation facile, soit en cas de reboisement, soit en cas de gazonnement (1).

Art. 2 et 3. — Le règlement d'administration publique du 10 novembre dernier n'a point modifié les dispositions du décret du 27 avril 1861, relatives aux terrains des communes et des établissements publics reboisés facultativement. Ces terrains sont de plein droit soumis au régime forestier.

Quant aux terrains gazonnés appartenant aux mêmes catégories de propriétaires, ils tombent sous l'application de celles des dispositions de la viie section du titre III du Code forestier et de la ixe section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827, qui sont relatives à la réglementation des pâturages. — L'instruction des demandes de subventions pour gazonnement for-

(1) Les parties intéressées trouveront dans les bureaux des agents forestiers les formules dont elles pourront avoir besoin.

mées par les communes ou les établissements publics devra donc contenir l'exposé des règles d'après lesquelles aura lieu l'exercice du parcours, et il sera stipulé dans les décisions allouant les subventions qu'elles ne sont accordées qu'à la condition de l'observation des règles prescrites.

La sanction de cette obligation consistera dans la restitution, prononcée par arrêté préfectoral, des subventions qui auront été allouées. — Il sera nécessaire que vous vous assuriez, à l'aide de quelques visites des lieux que vous prescrirez aux agents locaux ou aux gardes, que les conditions imposées sont convenablement observées.

La circulaire n° 806 renferme, au sujet de la formation des commissions syndicales lorsqu'il y a lieu, des recommandations qui ne sont susceptibles d'aucun changement.

Art. 4. — Aux termes de la loi du 8 juin 1864, il peut être alloué aux particuliers des primes pour travaux de gazonnement comme pour travaux de reboisement. Ces primes ne sont payées qu'après l'exécution des travaux et sur le vu d'un procès-verbal de réception constatant leur réussite.

La bonne exécution et le succès d'un reboisement peuvent être appréciés sans peine, et l'administration a eu l'occasion de payer à un certain nombre de particuliers des primes en argent pour des travaux de cette nature, sans que l'application de cette mesure ait donné lieu à aucune difficulté. — Il sera moins facile de constater le succès d'un gazonnement pour l'exécution duquel une prime aura été accordée. Il y aura lieu, dans ce cas, d'attendre, avant de provoquer le payement de la prime, que le propriétaire ait donné des preuves non douteuses de son intention de maintenir en bon état le gazonnement nouvellement créé. L'appréciation de ces preuves étant susceptible de varier selon les circonstances, je ne puis vous tracer aucune règle précise. Il me suffit d'appeler votre attention sur ce point. Il est à présumer, d'ailleurs, que le cas de l'allocation d'une prime à un particulier pour travaux de gazonnement facultatif ne se présentera pas fréquemment.

L'article 3 du décret du 27 avril 1861 portait que le montant des subventions en graines ou plants délivrés aux particuliers serait répété par l'État en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants, ou de mauvaise exécution constatée. L'expérience a prouvé que cette disposition avait pour effet de refroidir un certain nombre de particuliers désireux de tenter des essais de reboisement, mais qui, encore peu initiés aux travaux de cette nature, craignent de s'exposer à des répétitions onéreuses. L'article 4 du nouveau règlement a substitué à la disposition dont il s'agit une stipulation moins absolue, et l'administration n'usera de la faculté de répétition qu'en cas de négligence coupable ou de détournement frauduleux.

Art. 5. — L'article 5 n'a besoin d'aucune explication.

TITRE II. — Reboisements et gazonnements obligatoires.

Fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement ou le gazonnement.

Art. 6. — En appelant votre attention, par la circulaire n° 806, sur la nécessité de bien choisir les terrains à comprendre dans les périmètres obligatoires, je vous ai exposé quelques considérations sur l'objet de la loi du 28 juillet 1860 et sur la marche à suivre pour réaliser cet objet dans la mesure des ressources mises à la disposition de l'administration des forêts. — Ces considérations sont entièrement applicables à l'exécution de la loi du 8 juin 1864. — Les projets de périmètres obligatoires pourront comprendre, suivant les besoins de l'intérêt public, des terrains susceptibles d'être ou gazonnés sur toute leur étendue, ou en partie gazonnés et en partie reboisés, ou reboisés en totalité.

Il ne vous échappera pas que, dans la pensée qui a dicté la loi du 8 juin

1864, le gazonnement a une grande importance, et doit même, dans certains cas, être préféré au reboisement. — La préférence devra principalement être donnée au gazonnement sur le reboisement, lorsqu'il s'agira de terrains appartenant à des communes pauvres, tirant de l'exercice du parcours presque toutes leurs ressources, et que le gazonnement paraîtra concilier dans une mesure convenable la préservation du sol et sa conservation à l'état de pâturage.

Les études nombreuses auxquelles il a été procédé depuis la promulgation de la loi sur le reboisement des montagnes ont donné aux agents une connaissance assez complète déjà des régions auxquelles s'appliquent les lois du reboisement et du gazonnement, des besoins des habitants, ainsi que des moyens les plus efficaces d'assurer, selon les circonstances, la consolidation du sol, pour qu'il soit inutile d'insister davantage à cet égard. — Il vous appartiendra d'apprécier les points par lesquels il est le plus opportun de commencer, en prenant en considération à la fois l'urgence des travaux, les facilités de l'exécution, les chances de succès le plus prompt et le plus assuré, ainsi que les dispositions plus ou moins favorables des propriétaires du terrain.

Art. 7. — L'article 7 contient l'indication des différentes parties dont se compose le projet de périmètre obligatoire.

Les projets de reboisement obligatoire, au nombre de trois cent vingt-deux, qui ont été jusqu'à ce jour préparés par les agents, ont été généralement présentés dans une forme très convenable. Les nouveaux projets qu'il pourra y avoir lieu d'effectuer devront être établis de la même manière, sauf toutefois les différences de détail mentionnées dans l'article 7 du décret du 10 novembre 1864. Ces nouveaux projets devront notamment contenir « l'indication, s'il y a lieu, de l'indemnité qui pourra être allouée à chaque commune en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains appartenant à cette commune compris dans le périmètre. » — Des instructions au sujet de ces indemnités vous seront données ci-après, à l'occasion des articles du décret qui les concernent spécialement.

Art. 8, 9, 10, 11 et 12. — Les dispositions contenues dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 10 novembre 1864 ne sont que la reproduction des articles portant les mêmes numéros dans le décret du 27 avril 1861. Elles sont relatives à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 28 juillet 1860 et par l'article 2, § 1er, de la loi du 8 juin 1864. — Ces dispositions ont été exécutées sans difficulté pour les deux cent quatre-vingts projets de reboisement obligatoire qui ont déjà suivi toutes les phases de l'instruction préliminaire de la déclaration de l'utilité publique. La marche adoptée jusqu'à ce jour a donc reçu la sanction de l'expérience, et je n'ai aucune recommandation nouvelle à vous adresser à cet égard.

TITRE III. — De l'exécution et de la conservation des travaux.

Chapitre Ier. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.*

Art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19. — Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 concernent les terrains compris dans les périmètres obligatoires et appartenant aux particuliers. — Ils sont la reproduction des articles portant les mêmes numéros dans le décret du 27 avril 1861, sauf toutefois les différences résultant des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 juin 1864, relatives à l'abandon à l'Etat d'une partie des terrains expropriés, en cas de réintégration après le gazonnement.

La déclaration des particuliers, en réponse à la notification du décret déclaratif de l'utilité publique, aura lieu dans la forme des modèles nos 8 et 11 ci-annexés, et il leur sera donné avis des allocations de subventions, s'il y a lieu, dans la forme des modèles nos 9 et 10.

Aux recommandations contenues dans la circulaire n° 806, et qui sont entièrement applicables aux travaux de gazonnement, je crois devoir en ajouter une dont l'expérience m'a fait reconnaître l'opportunité et sur laquelle j'appelle toute votre attention. — Parmi les projets de reboisement obligatoire qui m'ont été soumis, quelques-uns s'appliquent à des terrains divisés en un grand nombre de parcelles appartenant à des particuliers. L'administration n'a, contre les particuliers qui s'opposent à l'opération, d'autre moyen coercitif que l'expropriation. Or, d'une part, l'administration ne peut songer à employer ce moyen que dans des proportions très-restreintes, sous peine d'être entraînée dans des dépenses trop considérables; et, d'autre part, vous n'ignorez pas que, dans la pensée du législateur, l'expropriation a été considérée comme une ressource extrême d'une application rare et exceptionnelle. Les projets précités ont dû être laissés sans suite. Il en est résulté, outre une perte de temps toujours regrettable, l'inconvénient plus grave de faire peser sur un certain nombre de propriétés privées une sorte d'incertitude susceptible de les frapper de dépréciation. Les agents devront donc, dans leurs études, se placer, par prévision, en présence de l'exécution pratique des projets qu'ils entreprennent, et ne proposer que ceux qui présenteront des chances de réalisation. Quelques projets conçus dans des conditions d'exécution certaine et facile valent mieux que des travaux multipliés et volumineux d'une application douteuse ou hérissée d'obstacles.

CHAPITRE II. — *Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des communes ou à des établissements publics.*

SECTION Ire. — Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou des établissements publics.

ART. 20, 21, 22 et 23. — Les articles 20, 21, 22 et 23 sont relatifs aux terrains des communes ou des établissements publics compris dans les périmètres obligatoires. — Les indications et les observations renfermées dans la circulaire n° 806, au sujet des terrains de cette catégorie, sont applicables aux gazonnements.

Les déclarations des communes et des établissements publics, en exécution des dispositions de l'article 20 du décret du 10 novembre 1864, sont faites dans la forme des modèles n°s 12, 15 et 16, et il leur est donné avis des allocations de subventions, s'il y a lieu, dans la forme des modèles n°s 13 et 14.

L'article 21 porte que les terrains gazonnés ou à gazonner compris dans les périmètres obligatoires tombent sous l'application des dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire relatives à l'exercice du pâturage dans les bois soumis au régime forestier.

On sait que la dénudation des montagnes et les conséquences funestes qui en résultent proviennent en grande partie des abus de la dépaissance. — Le gazonnement se reconstituera souvent par le seul effet d'une sage réglementation de l'exercice du pâturage et d'une bonne surveillance. — Sur certains points, des ensemencements de plantes fourragères et quelques travaux de barrage et d'irrigation viendront puissamment en aide à la nature. — Dans l'un et dans l'autre cas, il était indispensable que l'administration fût armée des moyens d'action nécessaires pour assurer la reconstitution et la conservation des pâturages, et prévenir le retour des abus de jouissance dont les régions montagneuses portent si fréquemment les traces. — Dès qu'un périmètre obligatoire renfermant des terrains gazonnés ou à gazonner aura été décrété d'utilité publique, l'exercice du pâturage sur ces terrains ne pourra plus avoir lieu que conformément aux dispositions de la VIIIe section du titre III du Code forestier et de la IXe section du titre II de l'ordonnance

réglementaire. — Des gardes domaniaux nommés en exécution des articles 11 de la loi du 28 juillet 1860 et 2 de la loi du 8 juin 1864 surveilleront l'observation des règles prescrites.

Je vous recommande d'apporter dans l'exercice de la faculté attribuée à l'Administration toute la modération et tout l'esprit de conciliation nécessaires pour ménager la transition entre l'état de choses actuel et un mode de jouissance conservateur. Ainsi, dans la fixation du nombre de bestiaux à admettre au pâturage, comme dans la désignation des terrains à abandonner au parcours, vous devrez éviter avec soin d'apporter une trop grande perturbation dans les conditions d'existence des habitants des communes pastorales. — Je ne puis vous donner ici à cet égard que des indications générales, dont votre connaissance des pays de montagnes et votre esprit de conciliation vous permettront d'apprécier l'objet et la portée. — Vous n'hésiterez pas, d'ailleurs, à m'en référer toutes les fois que des difficultés de quelque importance surgiront à propos des questions de parcours.

SECTION II. — Constatation des avances faites par l'Etat aux communes et aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.

ART. 24, 25, 26, 27, 28 et 29. — Le compte des avances faites par l'Etat a été notifié à un certain nombre de communes à l'occasion de travaux de reboisement dans divers périmètres obligatoires. — Ce compte, préparé par les soins de l'Administration et transmis par vous aux maires des communes intéressées, qui en ont accusé réception, n'a donné lieu à aucune demande en révision ou rectification. — Les documents de cette nature continueront à être établis dans la même forme, à l'aide des éléments puisés dans vos états périodiques de renseignements, jusqu'à ce que la pratique ait indiqué s'ils sont susceptibles de quelque modification.

SECTION III. — Règles à suivre pour l'abandon de jouissance ou de propriété des terrains que les articles 9 de la loi du 28 juillet 1860 et 3 de la loi du 8 juin 1864, autorisent les communes et les établissements publics à faire à l'Etat.

ART. 30, 31, 32 et 33. — L'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860 ne devant avoir lieu que dans un avenir assez éloigné, la circulaire n° 806 a ajourné les instructions relatives à cet objet. — Le moment d'appliquer ces dispositions, ainsi que celles de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864, n'étant pas encore prochain, il n'y a pas à s'occuper, quant à présent, des règles qu'il pourra y avoir lieu de tracer à cet égard.

SECTION IV. — Mode de fixation et d'allocation des indemnités qui pourront être accordées aux communes en cas de privation temporaire de pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de travaux de reboisement ou de gazonnement.

ART. 34 et 35. — La loi du 8 juin 1864 a établi le principe d'indemnités qui pourront être allouées aux communes en cas de privation temporaire de leurs pâturages. — Il est essentiel de bien définir le caractère de ces indemnités.

Les communes propriétaires de terrains sur lesquels ont lieu les travaux de reboisement ou de gazonnement subissent, dans les conditions actuelles de leur existence, une certaine perturbation. Bien que cette perturbation ne doive être que momentanée, puisque les terrains reboisés ou regazonnés seront ultérieurement rendus à la dépaissance, elle entraîne néanmoins quelques privations pour les communes dont il s'agit.

On a fait observer à ce sujet que les communes ne sont pas les seules à profiter des résultats des travaux de préservation, et qu'il y aurait peut-être

lieu de faire participer les propriétaires des terrains inférieurs aux sacrifices imposés par l'exécution de ces travaux. — Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'une part, l'amélioration des pâturages sur les terrains qui seront l'objet de travaux de consolidation du sol profitera directement et largement aux propriétaires de ces terrains; et que, d'autre part, les dangers auxquels sont exposés les terrains inférieurs résultent en grande partie des abus de jouissance commis par les pasteurs sur le sommet et sur les pentes des montagnes.

Toutefois, le gouvernement, dans sa sollicitude pour les communes pauvres dont le pâturage est la principale industrie, a voulu suppléer, à l'aide d'allocations d'indemnités, aux ressources qui leur seront momentanément enlevées. — Ces indemnités ne sont point admises par la loi comme la reconnaissance d'un droit; elles ont le caractère d'un simple secours.

L'article 34 pose d'une manière générale les bases sur lesquelles sera établie leur évaluation. — Deux cas peuvent se présenter : ou les terrains sont loués par la commune, ou ils sont livrés au parcours des habitants. — Dans le premier cas, le chiffre de l'indemnité sera équivalent au déficit résultant pour la caisse communale de la suppression de la location du pâturage. — Dans le second cas, l'indemnité consistera dans l'ensemble des secours susceptibles d'être distribués par les soins du conseil municipal aux habitants dont le pâturage est la principale ressource.

On comprend sans peine que l'administration ne pouvait entrer dans le détail de répartition de l'indemnité entre les habitants des communes pastorales. Il a paru que le conseil municipal est en position d'opérer cette répartition en toute connaissance de cause et dans les meilleures conditions possibles d'opportunité et d'équité. — C'est donc à l'administration communale qu'il appartiendra de régler l'emploi des ressources provenant des indemnités. — Je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que les agents s'entourent de tous les renseignements nécessaires lorsqu'ils auront à proposer l'allocation des indemnités dont il s'agit.

Chapitre III. — *Dispositions générales.*

Art. 36. — Je n'ai rien à ajouter ni à changer aux observations contenues dans la circulaire n° 806, en ce qui concerne la délimitation et le bornage des terrains compris dans les périmètres.

Art. 37 et 38. — Les articles 37 et 38 n'ont besoin d'aucune explication.

Les projets de reboisement obligatoire préparés jusqu'à ce jour sont au nombre de 322 et embrassent une contenance totale de 168,300 hectares. — Sur ce nombre, 280, comprenant 146,830 hectares, ont suivi toutes les phases de l'instruction préliminaire de la déclaration de l'utilité publique; et parmi ces derniers projets, 104, embrassant 61,814 hectares, ont déjà été décrétés d'utilité publique. — Il y aurait eu de sérieux inconvénients à faire recommencer l'instruction des 280 projets précités, et il aurait été plus fâcheux encore de priver les communes dont ils comprennent les terrains du bénéfice des dispositions nouvelles sur le gazonnement et l'allocation d'indemnités. — L'article 2 de la loi du 8 juin 1864 porte qu'à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoire antérieurement à la promulgation de cette loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme des conseils municipaux des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable. — Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution.

Il sera nécessaire de passer en revue les projets qui ont suivi toutes les phases de l'instruction préliminaire jusques et y compris l'examen par le conseil général, ainsi que ceux qui ont été l'objet de décrets déclaratifs de

l'utilité publique, et d'examiner avec le plus grand soin quels sont ceux qui paraîtront susceptibles de modifications au point de vue de la loi du 8 juin 1864. — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer les modifications dont il s'agit, vous ferez préparer, par les agents du service du reboisement, des rapports complémentaires des projets primitifs pour la désignation des parcelles dans lesquelles le gazonnement paraîtra devoir être substitué au reboisement. — Ces rapports contiendront, en outre, s'il y a lieu, l'indication des indemnités qui pourront être allouées en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864.

J'appelle toute votre attention sur cet important travail de révision. Les agents qui en seront chargés ne devront pas perdre de vue les dispositions bienveillantes de la loi nouvelle. Cette loi a pour objet, je ne saurais trop insister sur ce point, de faciliter l'exécution de l'œuvre de la régénération des montagnes. Les agents comprendront assurément que les projets primitifs, conçus dans l'esprit plus restreint et plus exclusif de la loi du 28 juillet 1860, devront être modifiés de telle sorte que les parties intéressées ne puissent se plaindre d'être exclues, en tout ou en partie, du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle. — Vous veillerez à ce que les propositions des agents soient préparées dans l'esprit le plus pratique et le plus conciliant, et avec le désir bien arrêté de prévenir, autant que possible, les obstacles susceptibles de s'opposer à l'exécution des projets.

La loi ayant donné aux parties intéressées la faculté de provoquer la substitution du gazonnement au reboisement, vous comprendrez combien il est essentiel que la révision des projets soit assez complète pour qu'on ne soit pas exposé à voir surgir, lorsque les travaux seront entamés, des demandes et des réclamations susceptibles d'en ralentir ou d'en entraver l'exécution. — Lorsqu'un projet aura été révisé, vous l'enverrez à M. le préfet, en le priant de faire délibérer les communes sur les modifications proposées, et vous prierez ce magistrat de renvoyer ensuite le projet à l'administration des forêts avec les délibérations des conseils municipaux et son avis. — Vous interviendrez personnellement auprès de MM. les préfets pour que cette instruction complémentaire ait lieu aussi rapidement que possible.

Quant aux projets de reboisement obligatoire qui n'ont pas encore été soumis aux formalités préliminaires de la déclaration de l'utilité publique, il y aura lieu de refondre entièrement ceux auxquels s'appliqueraient les dispositions de la loi du 8 juin 1864. Les agents trouveront, d'ailleurs, dans leurs travaux primitifs et dans leur connaissance des localités les principaux éléments des projets nouveaux.

Aux termes de la circulaire n° 806, vous deviez faire parvenir à l'administration, aux mois de juillet et de janvier, des états conformes aux modèles n°s 16 et 17 annexés à cette circulaire. — La forme de ces états devant être modifiée par suite de la loi nouvelle, vous cesserez de me les adresser. Ils seront remplacés par d'autres dont le modèle vous parviendra lorsque l'administration aura à vous demander des renseignements sur la situation des travaux. La forme définitive de ces états ne sera arrêtée que lorsque la pratique aura fourni des indications suffisamment complètes. — Quant aux tableaux annuels relatifs aux périmètres en cours d'exécution, que vous devez adresser à l'administration, conformément aux prescriptions de ma lettre du 26 juin dernier, vous continuerez à me les faire parvenir dans le courant du mois de janvier. En attendant qu'une formule définitive ait été arrêtée pour ces tableaux, vous emploierez celles dont vous avez fait usage jusqu'à ce jour, en les modifiant et en les annotant selon les exigences de l'application de la loi du 8 juin 1864.

Depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 1860, il a été établi de nombreuses pépinières susceptibles de fournir dès à présent des ressources considérables. Les agents ont tenu à honneur de diriger et de surveiller avec beau-

coup de soin l'exécution de ces importants et intéressants travaux. Ils ont généralement réussi, et l'administration se trouve désormais affranchie, en grande partie, de l'obligation de recourir au commerce pour l'achat des plants. — Mais les ressources des pépinières de chaque conservation ne correspondent pas toujours exactement à ses besoins. Il est nécessaire que l'administration soit mise en demeure de reporter, en temps opportun, sur les services dont les ressources sont insuffisantes, les excédants disponibles dans les services plus abondamment approvisionnés. — A cet effet, vous m'adresserez, dans la première quinzaine des mois de mars et de septembre de chaque année, un tableau conforme au n° 17 ci-annexé, indiquant les ressources des pépinières de votre conservation, la portion de ces ressources nécessaire pour les besoins de votre service et la portion disponible. — Lorsque vous aurez à envoyer des plants dans les autres conservations, vous devrez les choisir avec tout le soin possible et ne faire expédier que ceux qui présenteront des chances suffisantes de reprise.

Il me reste à vous recommander de bien vous pénétrer des instructions renfermées dans la présente circulaire. Vous connaissez toute l'importance de l'œuvre de la régénération des montagnes. Les agents et les préposés ont fait preuve jusqu'à ce jour, dans l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, de beaucoup d'activité et d'aptitude. Ils sauront, je n'en doute pas, redoubler de zèle pour continuer, dans les conditions nouvelles créées par la loi du 8 juin 1864, l'accomplissement de la grande opération dont l'administration forestière est chargée, et dont les résultats sont attendus avec confiance par le pays tout entier. — Vous trouverez ci-joint le texte des deux lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1860, ainsi que le règlement d'administration publique du 10 novembre 1864. — Recevez, etc.

Du 26 décembre 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 324. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 101. — 27 déc. 1864.

Reboisement et gazonnement des montagnes.

Envoi d'une circulaire ayant pour objet la notification d'un décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes.

Monsieur le Préfet, — L'administration des forêts poursuit, depuis quatre ans, en exécution de la loi du 28 juillet 1860, l'accomplissement de la grande opération du reboisement des montagnes. — Les comptes rendus des travaux publiés chaque année, et dont j'ai eu l'honneur de vous faire adresser régulièrement des exemplaires, constatent que des résultats importants ont déjà été obtenus. — Ces résultats doivent être attribués en grande partie, je me fais un devoir de le déclarer, à l'excellent concours que l'autorité préfectorale a bien voulu prêter partout à l'administration des forêts, dans les départements compris dans la région montagneuse.

Un certain nombre d'habitants de cette région, voués entièrement à l'industrie pastorale, n'ont pas vu sans appréhension les travaux du reboisement s'effectuer sur des terrains consacrés au parcours. — Cette appréhension s'est manifestée par des oppositions dont le gouvernement a voulu faire disparaître, autant que possible, la cause ou le prétexte. — Tel est l'objet de la loi du 8 juin 1864. — Aux termes de cette loi, le gazonnement pourra être substitué au reboisement, partout où le premier de ces deux modes de consolidation du sol paraîtra suffisant, et ces indemnités temporaires pourront être

accordées aux communes trop pauvres pour supporter la privation d'une partie de leurs pâturages, jusqu'au moment où le sol reconstitué et restauré pourra être rendu sans inconvénient à l'exercice du parcours. — Il y a lieu d'espérer que ces mesures de bienveillance envers les populations pastorales auront pour effet de faciliter l'accomplissement de l'œuvre d'intérêt public prescrite par la loi du 28 juillet 1860.

La loi nouvelle n'étant que le complément de la loi sur le reboisement, il a paru que les mesures nécessaires pour l'exécution de ces deux lois devaient faire l'objet d'un seul et même règlement d'administration publique. — Par la circulaire du 26 de ce mois, n° 851, je notifie à MM. les conservateurs le décret rendu pour cet objet à la date du 10 novembre dernier. — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de cette circulaire. — Je viens en même temps réclamer de votre sollicitude pour les intérêts des pays montagneux la continuation du concours que vous avez bien voulu prêter à mon administration, et j'espère qu'avec votre aide, la grande opération de la régénération des montagnes fera chaque jour de nouveaux progrès dans les sympathies du pays. — Veuillez agréer, etc.

Du 27 décembre 1864. *Signé :* H. VICAIRE.

N° 325. — DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1864. — (Prom. le 10 déc. suiv.).

Forêts limitrophes de la frontière franco-suisse, exploitation et surveillance, convention internationale.

Décret impérial portant promulgation de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864. (B. 1253, n° 12789).

NAPOLÉON, etc. ; — Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Une convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 24 novembre 1864, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

ART. 1er. — Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

ART. 2. — Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant. — La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences

recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Art. 3. — Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité. — Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

Art. 4. — Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

Art. 5. — Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 6. — Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

Art. 7. — Lorsqu'une forêt appartenant soit à l'Etat, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts. — Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située ; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés. — Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. — Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

Art. 8. — Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même. — La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé. — L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises. — Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

Art. 9. — Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie. — Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'as-

sister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur. — Les administrations compétentes de chacun des Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

Art. 10. — Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 11. — La présente convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du traité du 18 juillet 1828 sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — La présente convention recevra son application dans les deux pays en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 28 novembre 1864. *Signé :* Napoléon.

N° 326. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 25 février 1864.

Forêt domaniale, incendie, défaut de surveillance, responsabilité de l'Etat, compétence, décision ministérielle.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre l'Etat par l'adjudicataire de coupes d'une forêt domaniale, à raison du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite d'un incendie qu'il impute à la négligence et au défaut de surveillance des agents forestiers (C. Nap., 1382 et suiv.) (1).

La décision par laquelle le ministre des finances rejette la demande en indemnité qui lui a été adressée par l'adjudicataire est un acte de pure administration, qui ne peut ni donner ouverture à un recours au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, ni faire obstacle à ce que la même demande soit ensuite portée devant l'autorité judiciaire.

(Rouault et Ce c. Ministre des finances.)

MM. Rouault et Ce, négociants à Paris, se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre une décision du 16 août 1862, par laquelle M. le ministre des

(1) Cette décision est en opposition avec la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat. Voir les observations placées à la suite du décret.

finances a rejeté la demande en indemnité qu'ils avaient formée à raison des pertes que leur a fait éprouver l'incendie des coupes de bois dont ils étaient adjudicataires, et d'une scierie qu'ils avaient fait construire dans la forêt de Tartagine, commune d'Almi-Capella (Corse), et a statué en outre que, dans le cas où ils introduiraient contre l'État une instance en dommages-intérêts, l'Etat formerait contre eux une action reconventionnelle.

La requête présentée par ces adjudicataires tendait à ce que l'administration des finances fût condamnée à leur payer une indemnité de 62,192 francs, par ces motifs « que le feu avait pris dans une baraque appartenant à l'administration et occupée par des bûcherons dont elle n'aurait pas dû tolérer la présence ; que l'administration aurait donc pu prévenir le désastre en exerçant dans ces bois une surveillance plus conforme à la loi forestière, surveillance dont elle avait implicitement contracté l'obligation vis-à-vis des adjudicataires par le fait même de l'adjudication ; qu'ainsi on pouvait imputer à ladite administration l'inexécution d'un contrat, ce qui la plaçait sous le coup de la responsabilité prévue par les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon. »

En réponse au mémoire des requérants, le ministre des finances, s'en référant au rapport du directeur général des forêts et aux avis du Conseil d'administration et du directeur général des domaines, a conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, par le motif que la décision du 16 août 1862 n'était qu'un acte de pure administration, non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse; et à ce que, en tout cas, le pourvoi fût rejeté comme mal fondé, attendu que la baraque dans laquelle le feu avait pris naissance, bien qu'appartenant à l'administration, était, depuis le 30 août 1860, concédée au sieur Campi, adjudicataire au canton de Caracuto, qui, à ce titre, aurait été tenu d'en construire une, si celle de l'administration n'avait pas existé ; — Que les bûcherons dont l'imprudence aurait, suivant les requérants, déterminé l'incendie, étaient au service dudit sieur Campi, et que, dès lors, l'administration ne pouvait encourir aucune responsabilité ; — Que cette responsabilité retomberait, au contraire, sur les sieurs Rouault et Ce eux-mêmes, en droit, aux termes de l'article 45 du Code forestier, et, en fait, par ce que, par suite des négligences apportées par les réclamants dans la vidange de leurs coupes et de l'existence de leurs chantiers, qui auraient dû être supprimés depuis longtemps à l'époque du sinistre, un aliment considérable a été donné à l'incendie et en a aggravé les conséquences, ce qui permet de retourner contre les requérants la demande qu'ils poursuivent devant l'administration.

DÉCRET.

Napoléon, etc. ; — Vu les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon et l'article 45 du Code forestier ; — Considérant que la demande adressée à notre ministre des finances par les sieurs Rouault et Ce, à l'effet d'obtenir de l'Etat une indemnité, était fondée sur ce que les produits des coupes de bois de la forêt domaniale de Tartagine, dont ils s'étaient rendus adjudicataires, et une scierie qu'ils avaient établie pour leur exploitation, auraient été consumés par un incendie qui serait le fait des ouvriers d'un autre exploitant, mais dont l'Etat serait responsable vis-à-vis desdits sieurs Rouault et Ce, attendu que, comme propriétaire de la forêt, il était tenu de garantir aux adjudicataires l'utile exploitation des coupes par lui vendues, et que d'ailleurs l'incendie aurait été prévenu si les agents forestiers avaient exercé la surveillance à laquelle ils étaient tenus ; — Considérant qu'en rejetant cette demande, notre ministre des finances ne s'est pas constitué juge des droits que les sieurs Rouault et Ce prétendaient exercer contre l'Etat, par application des articles 1382 et 1384 ; que dans l'espèce, l'appréciation de ces droits appartient à l'autorité judiciaire ; — Que la décision de notre ministre ne fait pas obstacle à ce que les sieurs Rouault et Ce, s'ils s'y croient fondés, portent de-

vant cette autorité leurs réclamations; — Que, dès lors, le recours qu'ils ont formé devant nous par la voie contentieuse contre cette décision n'est pas recevable; — Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — La requête des sieurs Rouault et Ce est rejetée.

Du 25 février 1864. — (MM. Braun, rapp.; Favé, c. du g.; Choppin, av.).

Observations.

La question de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les actions en dommages-intérêts formées contre l'Etat, à raison des fautes imputées à ses agents, a été diversement résolue par les différentes juridictions devant lesquelles elle a été portée. — Le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé en faveur de la compétence de l'autorité administrative. D'après sa jurisprudence, cette autorité a seule qualité pour statuer sur toutes les actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur et pour appliquer les règles spéciales auxquelles est soumise la responsabilité qui peut incomber à l'Etat à raison de fautes commises par ses agents. Cette doctrine résulte surtout de ses plus récents arrêts. On y trouve énoncé : — « Qu'aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent toujours demeurer distinctes des fonctions administratives; que défenses sont faites aux tribunaux de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, et de connaître des actes d'administration de quelque nature qu'ils soient; — Qu'il résulte de ces lois qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité pécuniaire qui peut incomber à l'Etat, en cas de faute ou d'erreur commises par des agents de l'administration, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par des dispositions de lois particulières (6 août 1861, L'Houmeau);

« Que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans un service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code Napoléon pour les rapports de particulier à particulier; que cette responsabilité a des règles spéciales qui ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du service public (1er juin 1861, Baudry, et 7 mai 1862, Vincent);

« Qu'indépendamment de l'action qui est de l'essence de l'autorité administrative, la juridiction a été donnée à cette autorité en vue de constituer, en dehors de l'autorité judiciaire, des juges pour prononcer sur les litiges qui s'élèveraient entre l'Etat et des particuliers à l'occasion des actes faits par l'administration pour l'exécution des services publics auxquels elle est chargée de pourvoir; qu'il suit de là que les contestations de cette nature doivent être portées devant la juridiction administrative, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que vainement, pour contester ces règles fondamentales, on objecte qu'il est intervenu un grand nombre de lois pour attribuer à l'autorité administrative la connaissance des contestations concernant les services publics; qu'en effet, les lois dont il s'agit ont eu moins pour but d'établir la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, que de désigner les juges parmi les autorités administratives ayant juridiction (6 août 1861, De Keister). » — V. aussi 26 août 1835, Clamant-Zuntz; 29 octobre 1839, de Venancourt; 9 février 1847, Laget; 20 août 1847, de Beauremont; 19 décembre 1852, Poullet; 29 mars 1853, de Meilhiac; et 6 décembre 1855, Rotschild et Gloxin (A. F. B. 8, p. 22).

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée dans un sens absolument opposé. A diverses reprises, elle a jugé que « les règles prises par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon sont applicables, sans exception, dans tous les cas où un fait quelconque de l'homme cause à autrui un dommage produit par la faute de son auteur; que l'Etat, représenté par les diffé-

rentes branches de l'administration publique, est passible des condamnations auxquelles le dommage causé par le fait, la négligence ou l'imprudence de ses agents, peut donner lieu (Civ. rej., 1er avril 1845, Depeyre, S.-V. 45, 1, 363); que les administrations publiques ne sont pas à l'abri des poursuites judiciaires qui ont pour objet de faire établir et déclarer cette responsabilité, et de faire reconnaître les conséquences légales qui en découlent. » (Civ. rej. 19 décembre 1854, Brun, A. F. B. 6, p. 282; V. aussi Req. rej., 22 novembre 1848, Normandin, S.-V. 1848, I, 700, et Crim. cass., 12 janvier 1849, Vandermarcq, S.-V. 1849, I, 43.)

Le tribunal des conflits, pendant la durée de son existence, a été saisi plusieurs fois de la même question. Il a toujours évité de la résoudre en principe; mais en parcourant sa jurisprudence, on voit qu'il a admis la compétence administrative, toutes les fois que l'examen de la question de responsabilité nécessitait l'interprétation préalable ou la discussion d'actes ou de règlements administratifs (28 novembre 1850, Leclerc; 20 mai 1850, Manoury; 26 juin 1850, Loustsyan; 17 juillet 1850, Leteiller; 7 avril 1851, Caillaud); et qu'il s'est prononcé, au contraire, en faveur de la compétence judiciaire, lorsque la solution de la question ne dépendait que de l'application des règles du droit commun (22 mai 1851, Lapeyre).

En décidant que l'autorité judiciaire était compétente dans l'espèce, pour statuer sur la demande formée par M. Rouault, le Conseil d'Etat s'est évidemment départi des règles tracées par ses précédents arrêts. Les termes de sa décision permettent d'ailleurs difficilement, à raison de leur brièveté, d'apprécier les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette décision repose-t-elle sur la distinction établie entre les demandes formées contre l'Etat considéré comme chef des administrations publiques, et l'Etat envisagé comme simple propriétaire de son domaine? A l'appui de cette supposition, on pourrait alléguer que tel est le motif en vertu duquel l'administration des domaines, consultée sur le mérite du pourvoi formé par M. Rouault, s'est prononcée en faveur de la compétence judiciaire. (Voir au Recueil Lebon 1864, p. 193, un extrait de l'avis de cette administration.) — Cette distinction, légitime d'ailleurs en elle-même, a été souvent admise par le Conseil d'Etat (12 juillet 1855, Riausset; 1er décembre 1859, Meusnier; 16 février 1860, Ville de Paris; 20 mars 1862, commune de Gœtzenbrück, ci-dessus n° 143; V. aussi Civ. cass., 8 janvier 1861, Pradeau, S. V. 1861, I, 129); mais elle n'est point applicable à l'espèce. En effet, la demande formée par M. Rouault était essentiellement dirigée contre l'administration forestière, dont les agents étaient accusés de n'avoir point exercé une surveillance suffisante sur la forêt incendiée. Il est évident que cette administration aurait été mise seule en cause, s'il se fût agi d'une coupe située dans une forêt appartenant à une commune ou à un établissement public. La demande de M. Rouault s'adressait donc moins à l'Etat propriétaire qu'à l'Etat représenté par une administration publique, et elle ne différait, dès lors, en rien des recours formés contre l'Etat, à raison de préjudices résultant, par exemple, d'accidents causés par des chevaux de troupe, ou de fautes imputées à des agents de l'administration des postes. Dans ces derniers cas, comme dans le cas actuel, il s'agissait bien de la responsabilité incombant à l'Etat, à raison du dommage causé à un particulier par le fait de personnes employées dans un service public, de cette responsabilité qui, pour employer les termes mêmes des arrêts précités, est régie par des règles spéciales, dont l'application fait partie du domaine exclusif de la compétence administrative.

On doit donc reconnaître, d'une part, que la décision rendue par le Conseil d'Etat dans l'affaire Rouault est en contradiction avec les principes consacrés par sa jurisprudence antérieure, et, d'autre part, que cette contradiction ne peut s'expliquer par ce motif que, dans l'espèce, il se serait agi d'une demande formée contre l'Etat propriétaire. Si la variation de jurisprudence, qui

vient d'être signalée, ne doit pas être considérée comme le résultat d'une simple erreur, il faut y attribuer une portée plus significative, et admettre que le Conseil d'Etat, restreignant la généralité des principes posés par ses précédents arrêts, tend à se rapprocher de la jurisprudence du tribunal des conflits et à reconnaître l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat, lorsque la décision à rendre sur ces demandes n'est point subordonnée à l'interprétation d'actes ou de règlements administratifs, mais ne dépend que de la simple application des principes du droit commun. F. DE WEGMANN.

N° 327. — COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re Chambre). — 4 mars 1864.

Droits d'usage, délivrance, prescription, suspension, convention, demande en justice.

Il peut être dérogé, par des conventions particulières à la règle suivant laquelle les droits d'usage ne s'arréragent pas : ici ne s'applique pas l'article 2220 du Code Napoléon (1).

En conséquence, le propriétaire d'une forêt peut valablement consentir à une dérogation de l'espèce, comme condition de la suspension d'une instance dirigée contre lui en reconnaissance de droits d'usage sur cette forêt.

La demande en justice constitue d'ailleurs, à l'égard du propriétaire qui conteste l'existence du droit d'usage, une mise en demeure permanente, dont les effets s'étendent à toutes les annuités échues pendant le cours du procès (2).

(Héritiers Roy c. héritiers d'Orléans).

En 1825, le comte Roy, agissant à titre de propriétaire du domaine de la Poultière, a formé contre la princesse de Rohan une action en délivrance de bois d'affouage et de maronage dans la forêt de Breteuil. M. Laffitte s'étant rendu sur ces entrefaites acquéreur de ladite forêt, a obtenu de M. Roy, en 1826, que l'instance serait suspendue, jusqu'à la solution d'un procès semblable relatif à la forêt de Conches, et cela sous la condition que dans le cas où le domaine de la Poultière serait reconnu usager dans la forêt de Breteuil, le propriétaire de cette forêt lui tiendrait compte de toutes les délivrances arriérées. — En 1833, M. Laffitte vendit la forêt de Breteuil au roi

(1) Voir, en ce sens, Dalloz, *Jur. gén.*, vis PRESCRIP. CIV., n° 50. — Voir aussi Troplong, *Prescrip.*, nos 47, 723 et 724.

(2) V. Dalloz, *op. cit.*, vis USAGE FOREST., nos 369 et 371, qui cite en ce sens un certain nombre d'arrêts. Il a été jugé notamment que si le propriétaire a refusé la délivrance en contestant le fond ou l'étendue du droit, l'usager reconnu fondé dans ses prétentions est recevable à réclamer, à titre de dommages-intérêts, la valeur, soit des annuités échues pendant le procès (Nancy, 17 mars 1859, comte de Remiremont, D. P., 59, 2, 168, et A. F. B., 8, p. 221), soit la différence entre les délivrances effectuées et celles qui auraient dû être faites (Colmar, 29 mars 1855, comte de Lautenbach, D. P., 59, 2, 170, et A. F. B., 7, p. 342); ... qu'en pareil cas, la demande formée contre le propriétaire constitue une mise en demeure permanente jusqu'à la solution définitive du procès (Nancy, *ut suprà*). Ces arrêts sont conformes à l'opinion de M. Meaume (*Code forest.*, n° 637). — Par un arrêt inédit du 17 février 1842 (comte de Reinhardmunster), la Cour de Colmar a jugé, dans le même sens, « que s'il est vrai de dire que les droits d'usage ne s'arréragent pas, ce principe général reçoit une exception nécessaire et forcée quand l'exercice de ces droits n'a été suspendu que par la litispendance de la cause. »

Louis-Philippe, qui prit à ses risques et périls le procès intenté en 1825, contre la princesse de Rohan, et en même temps renouvela vis-à-vis du comte Roy, l'engagement contracté par son vendeur, en 1826.

La forêt de Breteuil fut mise en vente en 1853, et achetée par MM. Rœderer, Viette et consorts. A cette époque l'instance commencée par M. Roy en 1825 n'était pas encore vidée. — Reprise par ses héritiers, vers 1856, elle se termina, le 30 avril 1860, par un arrêt de la Cour impériale de Paris, qui reconnut aux demandeurs le droit à une délivrance annuelle de vingt-quatre cordes de bois de feu et déclara le droit de maronage éteint par la prescription.

Les héritiers Roy ont en conséquence actionné les héritiers d'Orléans devant le tribunal civil de la Seine, en payement de la valeur des délivrances échues depuis 1825, jusqu'en 1859. Ces derniers ont appelé en garantie MM. Rœderer, Viette, etc., par application de l'une des clauses de la vente qui leur avait été consentie. — Devant le tribunal, les héritiers d'Orléans opposaient notamment aux héritiers Roy, que les arrérages étaient prescrits depuis 1833, par application du principe que les droits d'usage ne s'arréragent pas, principe auquel il n'avait pu être valablement dérogé (Cod. nap. art. 2220); qu'en tous cas les délivrances n'étaient plus dues par les héritiers d'Orléans depuis 1853, époque à laquelle ils avaient cessé d'être propriétaires de la forêt de Breteuil.

Du 16 janvier 1861, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Attendu que la demande a pour objet la livraison des bois d'affouage qui seraient dus aux héritiers du comte Roy, propriétaire du domaine de la Poultière, pour les trente-quatre années de 1825 à 1859; — Attendu que de la combinaison des deux actes sous seings privés, enregistrés, en date des 3 novembre 1826 et 25 janvier 1833, il résulte que le roi Louis-Philippe a valablement renoncé envers le comte Roy à se prévaloir d'aucune fin de non-recevoir relativement aux redevances venues à exigibilité pendant le temps qui s'est écoulé entre ces deux actes; — Attendu, quant aux annuités ultérieures, que les actes susénoncés n'ont pu avoir, à cet égard, aucun effet, l'article 2220 du Code Napoléon prohibant toute renonciation à une prescription non acquise; — Attendu que le droit des demandeurs n'a pu être conservé par le fait de l'instance qui a été vidée par l'arrêt du 30 avril 1860, instance dans laquelle les défendeurs principaux étaient les héritiers de Rohan, et dans laquelle les héritiers d'Orléans n'ont figuré que comme appelés en garantie;

« Attendu que le droit d'affouage, supposant de la part de l'usager un besoin actuel, ne peut s'arrérager; — Que les héritiers Roy n'ont donc pu demander les redevances échues jusqu'en 1853, époque à laquelle les héritiers d'Orléans ont cessé d'être propriétaires; — Que le caractère réel du droit a fait en outre obstacle à la délivrance des annuités postérieures à l'aliénation;

« Attendu que Rœderer, Viette et consorts doivent, aux termes du cahier des charges, sur lesquels ils se sont rendus adjudicataires, garantir les héritiers d'Orléans des condamnations qui seront prononcées contre ces derniers;

« Attendu enfin que les documents de la cause autorisent à fixer le prix des bois à la somme de 15 francs par corde, soit, pour vingt-quatre cordes pendant huit années, à la somme de 2,880 francs; — Condamne les héritiers d'Orléans à payer aux héritiers du comte Roy la somme de 2,880 francs, avec intérêt du jour de la demande; — Condamne Rœderer, Viette et consorts à garantir les héritiers d'Orléans de la condamnation qui vient d'être prononcée, chacun dans la proportion de ses droits, etc. »

Les héritiers Roy ont interjeté appel de ce jugement. — Après les plaidoiries, le premier avocat général a donné ses conclusions en ces termes :

Les héritiers Roy ont fait reconnaître, en 1860, sur une reprise d'instance ouverte en 1825, contre la princesse de Rohan, alors propriétaire de la forêt de Breteuil, un droit d'affouage de vingt-quatre cordes de bois, et dont

l'exercice avait cessé depuis le siècle dernier. Ils prétendaient, en outre, à un droit de maronage, éteint par la prescription. La princesse de Rohan a été condamnée à leur délivrer le bois des seules années 1825 et 1826, par ces deux raisons : que, pour les années antérieures à 1825, le droit d'affouage de sa nature ne s'arrérageait pas, et que, pour les années postérieures à 1826, ce droit étant un droit réel, et la princesse de Rohan ayant cessé d'être propriétaire dès 1826, il ne pouvait pas être exercé contre celle qui n'était plus en possession de l'immeuble débiteur.

Entre ce jugement et votre arrêt de 1860, les héritiers Roy, armés du droit, édifiés sur son caractère et sur sa portée, ont assigné les héritiers d'Orléans, propriétaires alors de la forêt de Breteuil, en payement des trente-quatre années d'affouage courues de 1826 à 1859. — Il est clair qu'ils ne réclamaient pas les arrérages en vertu du droit commun. — Ils s'appuyaient sur deux conventions intervenues : la première avec M. Laffitte, en 1826 ; la seconde avec le roi Louis-Philippe, en 1833, et qui avaient eu pour objet de leur réserver, en cas de gain du procès pendant depuis 1825, les arrérages accumulés. — Le Tribunal a admis leur prétention pour les arrérages échus de 1826 à 1833, malgré la nature du droit qui, supposant un besoin annuel, s'éteint, quant à son exercice du moins, à défaut d'usage annuel ou de demande annuelle : c'était l'application du principe qu'on peut renoncer à une prescription acquise, et tel avait été le but des conventions de 1826 et de 1833. Mais, en même temps, il a refusé les annuités de 1833 à 1852, par un motif tiré de l'article 2220 du Code Napoléon : « On ne peut renoncer d'avance à la prescription. » — Quant aux annuités échues depuis 1852, les héritiers d'Orléans ayant cessé, à cette époque, d'être propriétaires de la forêt de Breteuil, ils ne pouvaient en être débiteurs, et à cet égard l'action était mal dirigée.— La seule question de ce procès est donc celle-ci : L'article 2220 du Code Napoléon est-il applicable dans l'espèce ? — Le principe n'est pas douteux. La prescription est d'ordre public. On ne peut pas, par une convention, l'empêcher de patroner le genre humain, d'éteindre et de créer des droits. Ainsi vous renoncez à toute espèce de prescription, soit acquisitive, soit libératoire : le temps n'en court pas moins et n'en produit pas moins son effet énergique de créer ou d'éteindre des droits, en dehors de vous, contre vous, malgré vous. — Ainsi donc, M. Roy aurait eu un droit d'affouage établi, incontesté ; le roi Louis-Philippe se serait engagé à renoncer à l'avenir à toute prescription... L'engagement ne produirait aucun effet. — Mais telle n'était pas la situation des parties, tel n'est pas non plus le caractère de la convention.

La situation des parties : — M. Roy avait en 1825 un droit contesté, il le porte devant les Tribunaux et assigne Mme de Rohan, puis ses cessionnaires. Devant le juge de paix se présente M. Laffitte, mais c'est pour engager M. Roy à suspendre l'instance, et il y avait alors, comme plus tard en 1833, intérêt à le faire, pour profiter, dans un sens ou dans un autre, des décisions judiciaires analogues qui allaient être rendues au sujet de la forêt de Conches. « Suspendez le procès, dit-il, attendez, et s'il y a pour vous urgence à le poursuivre, à cause de la nature du droit qui ne s'arrérage pas, convenons qu'il sera sursis, et que pendant cette trêve, armistice si on veut, les arrérages ne seront acquis au propriétaire de la forêt de Breteuil que conditionnellement. Si plus tard vous gagnez votre procès, nous ne vous opposerons ni la nature du droit ni le temps écoulé, puisque nous vous amenons à suspendre votre action. » Tel était le langage de M. Laffitte, tel est le caractère, la portée de la convention de 1826. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. — Car, comment comprendre autrement l'intérêt de M. Roy dans une convention qui eût gêné sa liberté d'action judiciaire sans le rassurer par contre à l'égard de la nature si précaire du droit d'affouage, sans le mettre à l'abri de ce résultat assez singulier pour que Roy, par supposition, établissant son

droit deux ans après, ait nécessairement perdu l'année d'affouage antérieure? Cette convention a donc voulu modifier, d'abord et avant tout, la nature du droit quant à son exercice. Il y a là, en réalité, une sorte de novation conventionnelle qu'aucune loi ne prohibe, car, s'il est vrai qu'en l'absence de toute convention, les droits d'affouage ne s'arrérागent pas, n'est-il pas évident qu'on a pu, par une convention, en modifier cet effet naturel et juridique, mais qui n'est pas d'ordre public? L'article 2220 du Code Napoléon n'est pas ici applicable, et rien n'empêche de substituer conventionnellement à un droit d'affouage, dont la nature est de ne point s'arrérager, un nouveau droit qui ne soit pas soumis à la nécessité, pour retenir les fruits, de s'exercer chaque année. Encore une fois, ce n'est point ici renoncer à une prescription non acquise, c'est modifier un droit qui, par nature et non par essence, s'exerce annuellement, et qui d'ailleurs n'est en aucune façon prescriptible par un an. — M. Laffitte et le roi Louis-Philippe n'ont renoncé qu'à une chose : à se prévaloir du caractère particulier du droit d'affouage. — Si ce premier point est établi, la conséquence juridique immédiate est celle-ci : le droit d'affouage ne périssant plus par le défaut d'exercice dans l'année, n'est plus soumis, comme toute redevance périodique, qu'à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code Napoléon, et les héritiers Roy ont droit, à tout le moins, à cinq années d'affouage à partir de 1833. Il est évident qu'en ceci le jugement dont est appel doit être réformé.

Cette première difficulté écartée, on se trouve en présence de l'article 2277 du Code Napoléon, c'est-à-dire de la prescription quinquennale ; et il faut examiner si, malgré les circonstances particulières de la cause et nonobstant les conventions de 1826 et de 1833, cette prescription a pu atteindre une partie des arrérages du droit d'affouage, ne laissant subsister que ceux des cinq dernières années. Ici, allant plus loin, notre conviction est que cette prescription n'a pu atteindre aucune année d'affouage ; qu'en un mot, elle n'a pu agir dans l'espèce, et cela pour deux raisons : d'abord, à cause de cette instance ouverte en 1825 et qui, prolongée jusqu'en 1856, a conservé tous les droits qui y étaient engagés, non-seulement, ce qui est évident, contre la princesse de Rohan, mais encore, ce que j'établirai, contre M. Laffitte et le roi Louis-Philippe, puis encore et subsidiairement, par suite des conventions de 1826 et de 1833. — Et d'abord, quel a été l'effet juridique de cette instance introduite en 1826 contre la princesse de Rohan, et qui, après avoir évité les atteintes de la péremption, s'est close par votre arrêt de 1860 ?— Ce qui faisait l'objet de cette instance, le voici : un droit de maronage et un droit d'affouage avec toutes leurs conséquences.

L'instance ne tendait pas seulement à faire reconnaître le droit par l'examen du titre et en écartant la prescription sur le FOND du droit, elle avait aussi pour objet la *délivrance des cordes de bois* dues en vertu du droit et non délivrées, les annuités affouagères en un mot, et non-seulement celles dues dans le passé, antérieurement à l'instance, mais encore celles qui viendraient à échoir pendant le procès. Voici ce qui était inclus dans l'instance de 1825, voici ce que cette instance, non périmée, a intégralement conservé en vertu de ce principe de droit et de raison : *Actiones quæ tempore pereunt semel inclusæ in judicio perpetuuntur;* principes que le Code Napoléon a consacrés dans son article 2244. Comment pourrait-on dire cela, en effet, que le créancier n'est pas diligent? Son instance interpelle tous les cinq ans, bien mieux, tous les jours, celui qui lui conteste le droit qu'il réclame. Celui qui a saisi la justice ne néglige pas son droit. — Telle est la doctrine de tous les auteurs, aussi bien quant au fond du droit que quant à ses accessoires, aussi bien à l'égard de la prescription trentenaire que de la prescription quinquennale; telle est, plus spécialement et à l'égard des annuités affouagères, l'opinion de Proudhon et de M. Meaume. Et cet effet juridique de l'instance de 1825 est ici d'autant plus énergique que les conventions de

1826 et 1833 ont en quelque sorte organisé, conventionnellement entre les parties, une sorte de tradition fictive des annuités affouagères, qui devait les dispenser d'une demande expresse, distincte et annuelle. Il est d'ailleurs inutile de remarquer que ces affouages ne sont pas des intérêts moratoires qui ne courent que du jour de la demande, mais un droit qui s'ouvre par lui-même, et que l'instance conservera par sa propre efficacité. — Il est donc bien évident que si la question se posait aujourd'hui entre les héritiers Roy et la princesse de Rohan, le doute ne serait pas possible, et que vous auriez à condamner Mme de Rohan à la délivrance de l'intégralité des affouages échus de 1833 à 1852. Mais s'il est vrai que les héritiers Roy sont aujourd'hui en présence des héritiers d'Orléans ès nom, plus de Mme de Rohan, il est également vrai que M. Laffitte, et après lui le roi Louis-Philippe, sont volontairement entrés dans l'instance de 1825, par suite des conventions de 1826 et de 1833, et que toutes les conséquences de cette instance se produisent aussi énergiquement contre eux que contre Mme de Rohan elle-même. Comment en est-il ainsi ? C'est ce qu'il nous reste à démontrer.

Ici, le ministère public rappelle, en fait, la présence spontanée de M. Laffitte devant M. le juge de paix, en 1826 ; la lettre et l'esprit des conventions de 1826 et de 1833, dans lesquelles M. Laffitte, et plus tard le roi Louis-Philippe, se considéraient si bien en cause dans l'instance, qu'ils renonçaient, à tort sans doute, mais qu'ils renonçaient à se prévaloir de toute péremption ; l'offre que M. Roy faisait au roi Louis-Philippe de lui faire connaître les décisions judiciaires relatives à la forêt de Conches, et qui suppose bien évidemment la part que prend ce dernier au procès pendant, et sur lequel ces décisions pourraient avoir une influence d'analogie ; enfin, cette clause invariablement ajoutée aux ventes successives de la forêt de Breteuil, et qui met à la charge des acquéreurs le procès commencé et toutes ses conséquences.

En droit, l'avocat général invoque l'article 185 du Code de procédure civile, relatif à la garantie formelle, et d'après lequel les jugements sont *de plano* exécutoires contre les garantis, alors même qu'ils ont été mis hors de cause, ce qui n'est pas dans l'espèce — Ce n'est pas seulement, par suite des effets de l'instance non périmée de 1825 que les droits aux annuités affouagères ont été conservés dans leur intégrité, à l'encontre des héritiers d'Orléans, c'est encore, quoique très-subsidiairement, en vertu de la convention de 1833. Quel est donc le vrai caractère de cette convention ? Le jugement dont est appel y a vu une renonciation à la prescription non acquise, tombant sous la nullité de l'article 2220. Il nous semble plus exact, plus conforme à l'intention des parties, comme plus en harmonie avec les circonstances au milieu desquelles elles étaient placées, d'y reconnaître une suspension temporaire du cours de la prescription. Et, en effet, les parties n'ont en aucune façon renoncé à ce droit protecteur et d'ordre public de se prévaloir de la prescription et de mettre désormais les droits d'affouage de la forêt de Breteuil à l'abri du défaut d'exercice dans l'avenir. — Or, si tel est le caractère de la convention de 1833, il ne semble pas que l'article 2220 lui soit applicable. Si, en effet, on ne peut renoncer par avance à la prescription, rien n'empêche d'en suspendre le cours par une convention. On peut suspendre le cours de la péremption, qui n'est qu'une espèce particulière de prescription ; ce point n'est pas douteux, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence. — « De même, dit M. Dalloz (*Jur. gén.*, v° PÉREMPTION, n° 257), que les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la péremption commencée ou même accomplie, de même aussi *elles pourraient en arrêter le cours* ; et cela arrivera toutes les fois que les *conventions* des parties auront produit une discontinuation forcée des poursuites. » Les parties le peuvent par un compromis qui n'aboutit pas, par une transaction plus tard annulée ; les tribunaux le peuvent aussi par un jugement de sursis (Cass., 8 mars 1831, 6 février 1844 et 22 juin 1853). Or, ce qui est incontestable de la péremption,

ne s'applique-t-il pas avec autant de raison à la suspension conventionnelle de la prescription? — Le silence de l'article 2220 du Code Napoléon et de ceux qui ont organisé le système de la suspension de prescription, la liberté des conventions, tout milite en faveur de cette opinion. M. Troplong semble l'avoir adoptée dans son *Traité de la prescription* (nos 723, 724 et 47) : « Nous nous occuperons, dit-il, des causes de suspension non personnelles *dont le Code n'a point parlé*. Toutes se rattachent à l'application de la règle : *contra non valentem*... Et d'abord, il y a des impossibilités qui résultent *d'une convention*... » Et M. Dalloz, accusant davantage cette doctrine, s'exprime ainsi (*op. cit.*, Vis Prescr. civ. n° 50) : « Lorsque deux parties qui se disputent un droit sont *convenues* de rester dans le *statu quo* jusqu'à ce que le litige ait été décidé, on a pu voir là un acte qui suspendait régulièrement la prescription. » Et il ajoute avec beaucoup de raison : « En effet, le but direct de l'acte n'était pas de renoncer à une prescription qui pouvait courir, mais de créer un état de choses qui, tant qu'il existait, empêchait les parties d'agir, et dès lors suspendait la prescription. »

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que les héritiers du comte Roy qui ont, comme propriétaires du domaine de la Poultière, des droits à l'affouage sur la forêt de Breteuil, réclament les arrérages échus de 1825 à 1859, et qu'ils fondent leur demande sur leur titre de concession combiné avec la convention du 25 janvier 1833 ; — Que cette demande n'est contestée, en principe, ni par les héritiers du roi Louis-Philippe, contre lesquels elle a été dirigée, ni par Rœderer, Viette et consorts, appelés en garantie, mais que les défendeurs soutiennent : 1° que les arrérages sont prescrits depuis 1833 et, qu'en tout cas, ils ne peuvent être dus par la famille d'Orléans depuis l'époque où elle a cessé d'être propriétaire de la forêt de Breteuil ; — 2° que les redevances ne sont plus aujourd'hui que de vingt-quatre cordes de bois par an au lieu de trente ; — et 3° que le prix de la corde ne saurait être évalué au-delà de 15 francs ;

Considérant que lorsque le roi Louis-Philippe est devenu propriétaire de la forêt de Breteuil, les droits d'usage afférents au domaine de la Poultière étaient déjà, depuis 1825, l'objet du procès entamé par le comte Roy contre la princesse de Rohan ; — Que dans son contrat d'acquisition le roi Louis-Philippe avait expressément pris ce procès à ses risques et périls ; que par le pacte de 1833, en convenant avec le comte Roy de suspendre les poursuites commencées, il s'est interdit en même temps d'user de la prescription non-seulement pour les arrérages échus, mais encore pour les arrérages à échoir pendant l'interruption de l'instance, et que cet acte, qui avait pour résultat unique de surseoir provisoirement à la délivrance des droits contestés, n'a rien d'incompatible soit avec le régime des droits d'usage, soit avec les principes de la prescription ;

Considérant qu'il est vrai, sans doute, que le droit d'usage laissé à son cours naturel ne s'arrérage pas et que chaque redevance doit être demandée dans l'année même à laquelle elle appartient, faute de quoi elle cesse d'être exigible, parce que le besoin qu'elle était destinée à satisfaire n'existe plus ; mais que ce cours naturel du droit, ne reposant sur aucun motif d'ordre public, il s'ensuit que les parties qui seraient libres de nover la dette sont maîtresses, à plus forte raison, de déroger aux conditions de payement et d'en stipuler de nouvelles, au gré de leurs intérêts ou de leurs convenances ; — Considérant que c'est là précisément ce qui a eu lieu par la convention de 1833, qui a voulu simplement substituer, pour un espace de temps déterminé, à des redevances successives des redevances cumulées ; — Qu'il n'y a là qu'une disposition qui ajourne les prestations à fournir, et que différer l'exi-

gibilité de la dette ce n'est point renoncer au droit de prescrire, mais seulement reculer le point de départ de la prescription ;

Considérant, au surplus, que la citation en justice interrompt la prescription ; — Que l'instance engagée en 1825, par le comte Roy ne s'est terminée qu'en 1860 ; — Qu'à la vérité, le roi Louis-Philippe n'y a pas figuré personnellement, et que ses héritiers eux-mêmes n'y ont été appelés qu'en 1856 ; mais que, du moment où le roi Louis-Philippe, qui avait pris l'engagement de défendre aux poursuites, s'était entendu avec l'auteur de la demande pour suspendre la procédure, en sauvegardant de toute échéance les droits litigieux, il s'était ainsi approprié l'instance, et avait par là même accepté l'interruption de prescription qui en était la conséquence légale et nécessaire ;

Considérant, toutefois, que s'il y a lieu à la délivrance des arrérages réclamés, sans distinction entre ceux qui ont précédé et ceux qui ont suivi la convention de 1833, il faut reconnaître, néanmoins, que formant une charge de la propriété, ils ont cessé d'être dus par la famille d'Orléans du jour où elle a vendu l'héritage grevé de la servitude ; qu'il est certain également, d'après l'arrêt de 1860, rendu entre toutes les parties, que les redevances ne sont plus aujourd'hui que de 24 cordes de bois, et que, par suite, les arrérages à fournir se réduisant à vingt huit annuités, ces arrérages forment 672 cordes, lesquelles pouvant s'évaluer d'après les documents du procès, à 20 francs l'une dans l'autre, représentant une somme de 13,440 francs ; — Considérant que les appelés en garantie reconnaissent qu'ils sont tenus de répondre des condamnations à intervenir contre la famille, et qu'il devient dès lors sans objet d'examiner s'ils sont recevables dans leurs appels et leurs interventions ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Condamne les héritiers du roi Louis-Philippe à délivrer aux héritiers du comte Roy 672 cordes de bois, sinon et faute par eux de faire ladite délivrance en nature, dans le mois du présent arrêt, les condamne à payer la somme de 13,440 francs, ensemble les intérêts de cette somme depuis le jour de la demande ; — Déboute les héritiers du comte Roy du surplus de leurs fins et conclusions, etc., etc.

Du 4 mars 1864. — (MM. Devienne, pr. pr.; de Vallée, pr. av. gén. concl. conf.; Mathieu, Scribe, Templier et Allou, av.)

N° 328. — Cour impériale de Metz (Ch. corr.). — 8 juin 1864.

Bois soumis au régime forestier, construction à distance prohibée, Exception, population agglomérée, preuve.

Celui qui construit une maison à moins de 500 *mètres d'un bois soumis au régime forestier doit être puni des peines édictées par l'article* 153 *du Code forestier, à moins qu'il ne prouve que cette maison fait partie d'un village ou hameau formant une population agglomérée* (C. for., 156) (1).

Une maison construite à 480 *mètres des dernières habitations d'un village ne peut être considérée comme rentrant dans l'exception prévue par l'article* 156 *du Code forestier, encore bien qu'elle ne soit sé-*

(1) C'est au prévenu à prouver qu'il se trouve dans le cas exceptionnel dont il se prévaut. Nancy, 3 décembre 1861, aff. Remy, ci-dessus, n° 83.

parée que par un chemin d'une maison habitée et des débris d'une autre maison incendiée (1).

(Forêts c. Paulet.)

Le sieur Paulet a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Rocroy, pour avoir construit une maison à moins de 500 mètres de la forêt d'Hargnies, indivise entre la commune de ce nom et l'État. — Le prévenu a invoqué pour sa défense l'article 156 du Code forestier qui excepte des prohibitions de l'article 153 les maisons qui font partie d'une agglomération. Ce moyen de défense a été accueilli par un jugement du 27 avril 1864 dont suit la teneur :

« Le Tribunal ; — Attendu que si, aux termes de l'article 153 du Code forestier, aucune construction de maison ou ferme ne peut être effectuée sans l'autorisation du gouvernement à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition, l'article 156 du même Code excepte des dispositions de cet article, et des deux suivants, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances fixées par lesdits articles ; — Attendu que le prévenu soutient en fait que la maison dont il a commencé la construction fait partie, comme dépendance, de la commune de Hargnies, qui est une population agglomérée située dans la zone des servitudes de la forêt, circonstance de fait qui n'est pas déniée par les renseignements de l'administration ;

« Attendu que l'article 156 a eu évidemment en vue de concilier l'intérêt de la propriété avec les diverses prescriptions du Code forestier et d'en restreindre l'application aux parties du territoire qui ne sont pas spécialement consacrées à l'habitation ; autrement ce serait chasser les habitants d'une commune ainsi placée et empêcher celle-ci de s'accroître et de prospérer ; — Par ces motifs, déclare le prévenu acquitté des poursuites de l'administration forestière, et le renvoie sans dépens, etc. »

L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en la forme, que Henri-Joseph Paulet a commencé à construire en pierre et en bois une maison, destinée à son habitation, à la distance de 220 mètres de la forêt de Hargnies, appartenant pour un cinquième à l'État et pour quatre cinquièmes à la commune ; — Que ce fait est prévu et réprimé par l'article 153 du Code forestier ;

Attendu que l'inculpé, qui ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné, ne prouve pas, comme il le devrait, qu'il se trouve dans l'exception

(1) Que doit-on entendre par *population agglomérée?* C'est là une question de fait dont la solution est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux (Voir MM. Meaume, *Comment. du Code forest.*, n° 1095, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 961). — Il a été jugé qu'on doit considérer comme faisant partie intégrante d'un village une maison qui s'en trouve à 167 mètres (Metz, 22 août 1838, aff. Lauer). — Décidé au contraire qu'une scierie, bien que située à une distance de cent mètres seulement d'un hameau dont elle porte le nom, ne doit pas être réputée faire partie d'une population agglomérée (Grenoble, 5 mars 1835, aff. Moulin). — L'administration forestière considère comme agglomérée « une population d'une certaine importance dont les habitants forment un tout plus ou moins séparé et sont disposées dans un certain ordre, de manière que chaque habitant puisse exercer à son insu, et sans le vouloir, une sorte de surveillance de tous les instants sur les actions de ses voisins. » (Lettre du directeur général des forêts, du 3 juin 1829, citée par M. Meaume, n° 1096.)

dont s'occupe l'article 156 du même Code, et que le contraire ressort d'une manière surabondante des renseignements joints au dossier ; — Qu'on voit, en effet, que la construction de Paulet se trouve à 480 mètres des dernières maisons de la commune de Hargnies, et que si elle n'est séparée, ainsi que Paulet l'a allégué, d'une maison habitée, et des débris d'une autre maison incendiée et par cela même sans habitants, que par le chemin vicinal d'Hargnies à Fumay, on ne saurait voir dans cette maison et ces débris la population agglomérée dont parle le législateur, et qu'il considère comme une garantie de surveillance incessante et réciproque, en même temps qu'un obstacle sérieux à la perpétration des délits forestiers ;

Par ces motifs, donne défaut contre Paulet, non comparant, ni personne pour lui ; Et faisant droit à l'appel de l'administration forestière, réforme le jugement qui a déclaré Paulet acquitté des poursuites, et l'a renvoyé sans frais ; Dit que la construction commencée par l'inculpé sur le territoire de la commune de Hargnies constitue une contravention à l'article 153 du Code forestier ; Et, vu ledit article, condamne ledit Henry-Joseph Paulet à la démolition de la construction ci-dessus rappelée, etc.

Du 8 juin 1864. — (M. Pidancet, prés. ; Goujeon, rapp. ; Leclerc, premier av. gén., c. conf.).

N° 329. — Cour impériale de Besançon (Ch. réun.). — 15 juin 1864.

Usage, forêt, transaction, droit réel, chose jugée, défrichement.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a reconnu qu'une transaction prescrivant au propriétaire d'une forêt de livrer annuellement et à perpétuité une certaine quantité de bois à une commune usagère, en représentation d'un ancien droit d'usage, ne lui imposait pas une simple obligation personnelle, mais établissait une véritable servitude sur la forêt, ce propriétaire ne peut amoindrir par des défrichements les garanties réelles qui forment le gage de l'usager (C. Nap., 637, 686, 1134, 2052, 530, 544, 700 et 701) (1) ;

En supposant qu'un défrichement de minime importance ne doive pas être, malgré l'indivisibilité de l'usage, considéré comme portant atteinte aux droits de l'usager, il n'en saurait être ainsi d'un défrichement comprenant le cinquième du sol asservi, et effectué sans accord préalable du propriétaire avec la commune usagère et les propriétaires des autres parties de la forêt (2).

(Commune de Bourberain c. Perriquet.)

Suivant acte notarié, du 7 décembre 1852, le sieur Perriquet s'était rendu adjudicataire d'un lot de 80 hectares dans la forêt de Velours, comprenant une

(1) La Cour de cassation ayant rejeté, le 26 novembre 1860 (D. P., 62, 1, 294, et A. F. B., 7, p. 361), le pourvoi formé par le propriétaire, le sieur Perriquet, contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 8 juillet 1858, le principe du maintien du droit d'usage à titre de servitude, et non d'obligation personnelle, se trouvait irrévocablement consacré dans l'espèce. Ce principe reconnu, la Cour de Besançon a décidé que le propriétaire ne pouvait défricher sans porter atteinte à l'indivisibilité du droit d'usage grevant toute la forêt. — On reconnaît généralement que des défrichements peuvent être pratiqués par le propriétaire, s'il n'en doit résulter aucun dommage pour l'usager (Voir Proudhon, *Usage*, n° 150 ; Curasson, *Code forest.*, t. II, p. 209 ; Meaume, *Comment.*, n° 934 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n°s 349 et suiv. ; voir aussi les arrêts cités D. P., 62, p. 294, note 1). L'arrêt que

étendue beaucoup plus considérable de bois et appartenant à Mme la duchesse de Saulx-Tavannes. Cette forêt était grevée, en faveur de la commune de Bourberain, de divers droits d'usage, notamment d'un droit de paisselis (fourniture d'échalas) illimité dans le principe, aux termes de deux transactions des 14 novembre 1575 et 20 octobre 1683, mais qui avait été réduit par une troisième transaction, du 16 décembre 1828, à une prestation annuelle, à perpétuité, de 320,000 paisseaux (échalas) à la commune. La part à la charge

nous rapportons ne repousse pas cette exception, sans toutefois l'admettre formellement; il se borne à décider que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défrichement d'une minime importance (12 hectares sur 60), et qu'un tel défrichement était de nature à préjudicier à l'usager.

La Cour de Besançon, sans le déclarer explicitement, semble adopter la doctrine de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 17 mars 1862 (même affaire, voir *suprà*, n° 104, et D. P., 62, 1, 194). Cet arrêt consacre en principe que les tribunaux ne peuvent, à moins d'y être autorisés par les conventions, apporter aucune limitation non-seulement à l'exercice, mais encore à l'assiette des droits d'usage.

Nous croyons, au contraire, que l'article 701 donne à cet égard toute latitude aux tribunaux, et nous n'hésitons pas à préférer la doctrine de la Cour de Lyon (arrêt du 8 juillet 1858, cassé le 17 mars 1862, voir *suprà*, n° 101) à celle de la Cour suprême. La question est tout entière dans l'article 701 du Code Napoléon, dont la Chambre civile applique le premier paragraphe à l'espèce, tandis que, au contraire, elle est gouvernée par le paragraphe 2 du même article. Que dit, en effet, le paragraphe 2 de l'article 701? Si l'assignation de l'assiette de la servitude est devenue trop onéreuse au propriétaire, il peut la faire changer, pourvu qu'il offre au créancier de la servitude un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit. Le principe est donc que si le propriétaire ne peut diminuer en rien le droit du créancier de la servitude, il peut en modifier l'assiette s'il y trouve son avantage, et si cette modification ne lèse pas l'usager. Rien de plus juste, et il est clair que cette disposition si équitable s'applique à toutes les servitudes; personne ne le conteste. Eh bien! devant la Cour de Besançon, comme devant la Cour de Lyon, le sieur Perriquet offrait à l'usager, par ses conclusions subsidiaires, de faire déterminer la possibilité de la forêt grevée, de telle sorte que la perception des 320,000 paisseaux fût assurée à perpétuité. En quoi l'usager pouvait-il être lésé par cette concentration de l'exercice de son droit qu'on devait lui assurer dans les lieux les plus commodes? Que pouvait-il avoir à craindre? L'incendie de la forêt; mais on pouvait lui offrir de la faire assurer. Les dégradations du propriétaire; mais il pouvait y mettre obstacle si elles se fussent produites. D'ailleurs ces dangers, quelque peu chimériques, existent toujours dans l'état actuel. On ne voit donc pas pourquoi on veut faire prédominer ainsi le droit de l'usager sur celui du propriétaire, tandis que l'esprit de la loi est d'assurer équitablement l'exercice de l'un et de l'autre. On admettra sans doute que celui qui a un droit de passage sur tout un terrain ne peut empêcher le propriétaire de ce terrain de le clore ou même d'y bâtir, à la condition de lui réserver un passage commode et suffisant. Pourquoi ne permettra-t-on pas à un propriétaire de défricher une partie de sa forêt, si le surplus suffit largement et commodément à l'exercice de l'usage?

Cette espèce montre, une fois de plus, le danger des servitudes usagères. Si, au lieu d'user d'un droit, légitime à notre avis, mais que la justice a définitivement proscrit, le propriétaire eût cantonné l'usager, il eût évité l'énormité des frais résultant de trois arrêts de Cours impériales et de trois arrêts de la Chambre civile dans la même affaire. Après des procédures qui ont duré dix années, le propriétaire n'a plus d'autre ressource que de recourir au cantonnement. Il aurait dû commencer par où il va sans doute finir, et l'exercice du cantonnement sera singulièrement nuisible à la commune usagère, puisqu'elle ne retrouvera pas, après cette opération, la totalité des paisseaux auxquels elle a droit. Il y a plus: tous les produits de la forêt qui lui seront donnés en payement ne pourront être utilisés à la satisfaction des besoins des usagers. Le résultat final de cette longue série de procès aura donc été de léser tout à la fois les droits du propriétaire et ceux de l'usager, que l'arrêt de Lyon avait si équitablement concilités.

(*Note communiquée par M. Faivre.*)

de Perriquet avait été fixée par son acte d'adjudication à 13,800 paisseaux. — Ce dernier ayant défriché 12 hectares sur son lot et ayant annoncé l'intention de continuer le défrichement, la commune s'opposa à cette opération et demanda le reboisement de la partie défrichée, en soutenant que la transaction de 1828 lui conférait un droit d'usage indivisible et grevant toute la forêt. Perriquet soutenait que l'ancien droit d'usage avait été remplacé, en 1828, par une obligation purement personnelle à la charge des propriétaires de la forêt. — Le 18 avril 1855, jugement du tribunal de Dijon qui accueille ce dernier système et repousse l'action de la commune. — Le 7 avril 1855, arrêt infirmatif de la Cour de Dijon, qui déclare qu'il s'agit d'une servitude à laquelle Perriquet n'a pu porter atteinte, aux termes de l'article 701 du Code Napoléon. — Enfin le 20 juillet 1857 (D. P. 57, I, 402), arrêt de la Cour de cassation qui casse, en se fondant sur ce que la Cour de Dijon, en consacrant l'existence d'une servitude réelle, avait dénaturé les conditions de la transaction de 1828 et les conséquences légales qui en dérivaient.

L'affaire ayant été renvoyée à la Cour de Lyon, il intervint, le 8 juillet 1858, un arrêt de cette Cour qui décida qu'il résultait de la transaction de 1848 un droit réel en faveur de la commune, et que ce droit faisait obstacle à un défrichement absolu, mais qu'il y a lieu à concilier les droits des propriétaires et ceux de l'usager, et que le défrichement pouvait être autorisé dans certaines limites. — Cet arrêt a fait l'objet d'un double pourvoi qui a donné lieu à deux arrêts distincts de la Cour de cassation. Le premier, à la date du 26 novembre 1860, rejette le pourvoi de Perriquet, en se fondant sur ce que la Cour de Lyon n'avait pas vu, comme celle de Dijon, dans la transaction de 1828, un droit nouveau susceptible de recevoir une qualification également nouvelle, indépendante de celle de l'ancien droit de *paisselis*, et sur ce que cette Cour avait au contraire interprété cet acte par l'intention des parties et avait reconnu qu'il avait eu pour objet, non de supprimer l'ancien droit, mais d'établir un nouveau mode d'exercice de ce droit qui continuait à subsister. Le second arrêt de la Cour de cassation, rendu le 17 mars 1862 (V. ci-dessus, n° 104), a cassé le même arrêt de la Cour de Lyon, du 8 juillet 1858, mais seulement sur le pourvoi de la commune, en ce que la Cour de Lyon avait autorisé le propriétaire à défricher, malgré l'indivisibilité du droit d'usage (art. 701 C. Nap.), et sans avoir reconnu que cette faculté de défrichement lui appartenait en vertu soit d'une loi spéciale, soit d'une disposition de la transaction de 1828. C'est en cet état et après ces longues involutions de procédure que l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Besançon.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il est aujourd'hui reconnu par décision souveraine que la transaction authentique du 16 décembre 1828 n'a eu ni pour but ni pour résultat de substituer aux droits d'usage, spécialement au droit de *paisselis* dont a été grevée la forêt de Velours, une simple obligation personnelle consistant dans une prestation annuelle de 320 milliers d'échalas, et que cette transaction s'est bornée à régler le mode d'exercice de la servitude préexistante, en la maintenant à titre de droit réel; — Qu'un droit ainsi caractérisé est nécessairement soumis dans son exercice aux principes généraux en matière d'usage; qu'il est indivisible et affecte la forêt dans sa totalité et dans toutes ses parties; — Que l'article 701 interdit expressément au propriétaire du fonds asservi de changer l'état des lieux et de porter atteinte aux garanties réelles formant le gage de l'usager, en modifiant l'assiette et les conditions de la servitude; que si ces principes ne font pas obstacle à un défrichement de minime importance et de nature à ne pas compromettre sérieusement les droits de l'usager, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il est effectué dans de telles proportions que ces droits peuvent paraître atteints, comme

dans l'espèce, où il a été défriché sans aucun accord préalable, soit avec l'usager, soit avec les autres propriétaires de la forêt, 12 hectares sur les 60 hectares composant le lot de Perriquet ;

Considérant que ce dernier ne peut invoquer la transaction de 1828 qui ne lui a nullement conféré ce droit de défrichement, et que le silence de cet acte sur ce point est d'autant plus significatif que, d'après les transactions antérieures, les propriétaires de la forêt avaient le droit absolu de la convertir en terres labourables, sans qu'il fût possible aux habitants de l'empêcher sous prétexte de droit de *paisselis ;* que si les auteurs de Perriquet avaient entendu se réserver ce droit pour l'avenir, la transaction de 1828 contiendrait à cet égard une clause formelle ; — Considérant que c'est donc indûment que l'intimé a défriché 12 hectares de la forêt dont s'agit, et que, d'après les principes prérappelés, il est encore moins fondé à demander subsidiairement, comme il le fait en cause d'appel, à continuer ce défrichement à la charge de faire déterminer, avec les autres propriétaires et au besoin avec la commune, la possibilité de la forêt ; — Considérant qu'il est équitable d'accorder à l'intimé un délai assez long pour qu'il puisse procéder au reboisement de la partie défrichée ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel en suite d'un renvoi qui lui a été fait par l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1862, réforme le jugement du tribunal de Dijon ; dit que Perriquet sera tenu de cesser tout défrichement dans la forêt de Velours, et de rétablir dans le délai de six ans en nature de bois la partie de la forêt déjà défrichée ; déclare qu'il devra opérer ce repeuplement par fractions et en plantant chaque année au moins 2 hectares.

Du 15 juin 1864. — (MM. Loiseau, 1er pr., Blanc, pr. gén., c. conf., Perdrix (du barreau de Dijon), et Choffardet, av.)

N° 330. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 852. — 7 mars 1865.

Chefs de cantonnement, indemnités de tournées. — Agents et préposés forestiers, frais de déplacements.

Allocation d'indemnités de tournées à divers postes de chefs de cantonnement. — Instructions au sujet des déplacements des agents et des préposés forestiers.

Monsieur le Conservateur, comme vous en avez été prévenu sous la date du 16 juin 1864, un crédit de 120,000 francs a été mis à la disposition de l'administration pour subvenir aux frais extraordinaires de tournée qu'ont à supporter certains chefs de cantonnement. Le tableau ci-joint en fait connaître la répartition (1). — Les indemnités allouées sur le crédit dont il s'agit

(1) Déjà, par une lettre-circulaire du 11 février 1865, signée de M. l'administrateur chargé de l'intérim de la direction générale, chaque conservateur avait reçu avis des allocations afférentes aux chefs de cantonnements placés sous ses ordres. — Cette circulaire renferme diverses dispositions réglementaires dont extrait suit :

« Les agents auxquels est imposée l'obligation d'être montés, justifieront de la possession d'une monture par une simple déclaration au chef de service. Il n'a pas paru convenable d'exiger des agents des justifications d'une autre nature et l'administration aime à penser que cette marque de confiance ne donnera lieu à aucun abus. — En cas d'infraction constatée, la restitution de l'indemnité sera prononcée, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il pourra y avoir lieu d'appliquer selon les circonstances. — Lorsqu'un agent se sera défait de son cheval pour une cause quelconque, il lui sera donné un délai d'un mois pour s'en procurer un autre. Lorsque ce délai sera dépassé, l'indemnité cessera de courir à

seront payées par trimestre. Il en sera de même pour celles qui reçoivent actuellement quelques agents, en raison de l'étendue de leur circonscription.

L'administration a déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer, les indemnités de déplacement allouées aux chefs de cantonnement qui participent, en dehors de leur circonscription, aux opérations de balivage et de martelage, ont atteint un chiffre excessif. Afin de les réduire, je vous prie de charger les sous-inspecteurs, toutes les fois que les circonstances le permettront, de suppléer les inspecteurs dans toutes les opérations auxquelles ces derniers agents ne pourront pas assister, et je vous recommande expressément de combiner en conséquence les propositions que vous avez à me faire pour la campagne qui va s'ouvrir.

Il ne sera plus accordé d'indemnités aux sous-inspecteurs pour leur concours aux opérations relatives aux coupes dans l'étendue de l'inspection. La raison en est qu'aux termes de la circulaire n° 532 ces opérations rentrent dans leurs attributions ordinaires.

Il convient aussi de restreindre les frais de déplacement payés aux préposés. — Des allocations ont été proposées au profit de gardes employés aux opérations dans le voisinage de leur triage et par le seul motif qu'ils étaient sortis des limites de leur circonscription. Elles ne seront dorénavant autorisées qu'au cas de découcher. — Vous devrez, d'ailleurs, veiller avec le plus grand soin à ce que les gardes ne soient déplacés qu'en cas de nécessité réelle.

Les travaux extérieurs constituent l'occupation principale des chefs de cantonnement; l'indemnité annuelle qui vient d'être attribuée à ceux dont le service est le plus chargé les indemnisera d'une partie des frais extraordinaires qu'ils ont à supporter.

Les agents, je n'en doute pas, reconnaîtront, par un redoublement d'activité, la bienveillante sollicitude dont l'administration vient de leur donner une nouvelle preuve. Je compte, à cet égard, sur leur zèle et sur votre vigilance. — Recevez, etc.

Du 7 mars 1865. *Signé:* J. LAYDEKER.

N° 331. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 853. — 9 mars 1865.

Bois façonnés, vente, cahier des charges.

Envoi d'un nouveau cahier des charges pour la vente des bois façonnés dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. (1).

Monsieur le Conservateur, un nouveau cahier des charges pour la vente des bois façonnés a été approuvé, le 13 janvier 1865, par M. le ministre des finances.

partir du jour où l'agent aura discontinué d'être possesseur d'une monture. — L'indemnité de cheval sera payée par trimestre.

« L'indemnité allouée aux agents sans l'obligation d'être montés, sera payée *annuellement* (*). En cas de changement de résidence, l'indemnité sera partagée entre les titulaires du poste, par l'administration, sur votre proposition. — Il n'a pas paru opportun d'exiger des agents la justification de l'emploi de l'indemnité en frais de tournée. Il vous appartiendra de vous assurer, par les moyens ordinaires de vérification et de contrôle, que les agents font toutes les tournées nécessaires et utiles. »

(1) Ce cahier des charges a été transmis aux préfets par une lettre-circulaire du 11 mars 1865, n° 102.

(*) Cette disposition a été modifiée par la circulaire n° 852, qui porte que les indemnités seront payées par *trimestre*.

Aux termes de l'article 3 de ce cahier, les communes et les établissements publics propriétaires de forêts acquitteront à l'avenir les droits fixes de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et des autres actes relatifs à l'adjudication des bois façonnés, ainsi que les droits proportionnels d'enregistrement, sur le montant de la vente et sur les charges accessoires. — Toutefois, il a été stipulé que si la commune ou l'établissement public le demande, le procès-verbal d'adjudication contiendra l'obligation pour l'adjudicataire de payer comptant une partie du prix principal, suffisante pour l'acquittement de ces frais (1).

Sauf un léger changement apporté à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 11, le cahier des charges de 1863 n'a pas subi d'autre modification (2).

Vous aurez soin de faire connaître par un bulletin spécial (modèle n° 9 de la série 12 du catalogue des imprimés) le nombre exact d'exemplaires du nouveau cahier des charges nécessaires pendant l'année 1865, pour les besoins du service dans votre arrondissement. — Recevez, etc.

Du 9 mars 1865. *Signé* : J. LAYDEKER.

N° 332. — COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e Chambre). — 24 mai 1864.

Achat de forêt, vente de produits, actes de commerce.

Si l'achat et la revente habituels *d'immeubles dans un but de pure spéculation, peuvent être considérés comme ayant un caractère commercial, il est certain, au contraire, que l'achat* isolé *d'un immeuble, soit pour le revendre en détail, soit pour en exploiter les produits et les livrer à la consommation, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas un acte de commerce* (3).

Le traité par lequel l'acquéreur d'une forêt s'engage à en abattre les

(1-2) Le cahier des charges de 1863 a été inséré au tome Ier de ce Recueil, p. 343. Nous croyons devoir nous borner à renvoyer à ce document, pour toutes les dispositions qui n'ont subi aucune modification, et à reproduire le texte des articles 3 et 11, § 2, du nouveau cahier des charges.

«ART. 3. — Outre le prix principal d'adjudication, il sera payé immédiatement, entre les mains du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines, pour les produits des bois de l'Etat : — 1° Un et demi pour cent de ce prix, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication, que pour tous autres frais ; — 2° Les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires.

« S'il s'agit de produits de forêts appartenant à des communes ou à des établissements publics, les droits de timbre et d'enregistrement énumérés ci-dessus seront acquittés par les caisses municipales ou par celles des établissements publics. — Si la commune ou l'établissement propriétaire le demande, et si le procès-verbal de vente en contient l'obligation, l'adjudicataire payera comptant une partie du prix principal, suffisante pour l'acquittement de ces frais.

« ART. 11. — § 2. Ce permis ne lui sera délivré que sur la présentation des certificats des receveurs chargés du recouvrement et, s'il y a lieu, des gardes forestiers, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2, 3 et 9 ci-dessus, selon que la vente a lieu au comptant ou à terme, et par l'article 10 suivant. »

(3) Il est généralement admis que l'achat *isolé* d'un immeuble pour le revendre en détail ou pour en exploiter les produits et les livrer à la consommation ne constitue pas un acte de commerce. Mais la question est controversée quand il s'agit d'*achats habituels*. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, vis ACTE DE COMMERCE, nos 37 et suiv., et SOCIÉTÉ, nos 108 et suiv.; *J. Pal.*, *Rép.*, vis ACTE DE COMMERCE, nos 38 et suiv.; et Sirey, *Tab. gén.*, vis ACTE DE COMM., nos 169 et suiv.

Il a été jugé notamment : — Qu'il suffit que les denrées vendues par le pro-

arbres, à les façonner en traverses de chemins de fer et à les transporter à ses risques et périls dans les ateliers de l'acheteur, ne constitue pas une entreprise de manufacture, de fournitures et de transports, et n'a pas le caractère d'un acte de commerce. (C. comm., 632.)

(Heuqueville c. Jourde.)

ARRET.

La Cour ; — Considérant que les frères Jourde ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine l'abbé Heuqueville, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, en exécution d'un traité verbal aux termes duquel il se serait engagé, conjointement avec Pascalet, à fabriquer, vendre et transporter en leurs ateliers de Montrejean (Haute-Garonne), une certaine quantité de traverses destinées aux chemins de fer français et espagnols ; — Considérant que l'abbé Heuqueville a proposé l'incompétence du Tribunal, par le double motif qu'il n'est pas commerçant et que le traité passé entre les frères Jourde et Bouillot, son mandataire, n'a nullement, en ce qui le concerne, le caractère commercial ; — Considérant que par jugement du 12 septembre 1863, dont est appel, le Tribunal a repoussé le déclinatoire en se fondant sur ce qu'il résultait des débats et documents de la cause que Heuqueville, associé avec Pascalet, s'était rendu acquéreur de la forêt de Barousse-Mauléon dans le but d'en transformer le produit en marchandises commerciales destinées à être vendues avec profit, et qu'en agissant ainsi il avait fait acte de commerce et était justicable du Tribunal de commerce ; — Considérant qu'il y a lieu par la Cour d'examiner si, en fait et en droit, cette décision peut être maintenue ;

Considérant, en droit, que le Tribunal de commerce est une juridiction d'exception, et qu'il ne peut retenir que les litiges dont la connaissance lui est formellement attribuée par les articles 631, 632, 633 et 634 du Code de commerce ; — Considérant que si l'achat et la revente habituels d'immeubles dans un but de pure spéculation ont pu être considérés comme ayant le caractère commercial, il est, au contraire, de principe certain que l'achat isolé d'un immeuble, soit pour le revendre en détail, soit pour en exploiter les produits et les livrer à la consommation sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas un acte de commerce ;

Considérant, en fait, que, par acte en date du 4 février 1862, reçu par Puig, notaire à l'Isle-Tourreins, l'abbé Heuqueville, représenté par Bouillot, son mandataire, et Pascalet, ont acquis conjointement et solidairement des demoiselles de Gemit de Luscan les fonds, sol et superficie des bois, forêts et montagnes de Barousse d'une contenance de 1,882 hectares, 34 ares, 66 centiares, moyennant le prix principal de 280,000 francs ; — Considérant que la correspondance qui a précédé la signature de ce contrat atteste qu'en faisant cette acquisition et en se proposant d'en affecter les bénéfices légitimes à des œuvres de bienfaisance, l'abbé Heuqueville a toujours repoussé l'idée d'une spéculation commerciale incompatible avec la qualité dont il est revêtu ; — Considérant que le caractère civil de cette opération résulte formellement des conventions particulières intervenues entre les coacquéreurs de l'immeuble

priétaire proviennent de son fonds, pour que la vente ne soit pas commerciale, bien que d'ailleurs ces denrées aient été vendues, non telles qu'elles ont été récoltées, mais après avoir été travaillées et manufacturées, comme si, par exemple, des raisins ont été convertis en vin, des pommes en cidre, des betteraves en sucre, etc. (Douai, 22 juillet 1830, D. P., 31, 2, 61) ; — Qu'on ne doit pas voir un acte de commerce dans le fait du propriétaire d'une ardoisière qui l'exploite, bien qu'il façonne lui-même des ardoises et qu'il ait pris patente (Metz, 24 novembre 1840, D. P., 51, 5, 8) ; non plus que dans le fait du distillateur qui met en œuvre et livre au public des produits provenant exclusivement de son exploitation agricole (Tr. Bruxelles, 11 décembre 1852, D. P., 54, 5, 122).

et aux termes desquelles les parties règlent entre elles les conditions d'administration de la forêt de Barousse, et s'engagent « à rester dans l'indivision jusqu'à parfait payement du prix d'acquisition et jusqu'à la fin de l'exploitation de 150,000 pieds d'arbres à prendre dans la futaie, après quoi la propriété devra être partagée ou licitée entre les parties ; »

Considérant que par procuration passée en brevet devant Me Lavocat, notaire à Paris, le 15 mars 1862, l'abbé Heuqueville, en exécution desdites conventions, a donné à Bouillot pouvoir d'administrer en son lieu et place, conjointement avec Pascalet, et spécialement « de faire faire toutes coupes de bois ou chablis, et de les vendre, d'en fixer le prix, de traiter avec tous acquéreurs pour la vente desdites coupes ou chablis aux prix, clauses et conditions qu'il aviserait; recevoir toutes sommes pouvant être dues au constituant, et en donner bonne et valable quittance ; » — Considérant que c'est en vertu de cette procuration, dont les termes n'impliquent l'autorisation d'aucune opération commerciale, que Bouillot, conjointement avec Pascalet, ont, le 5 juin 1862, passé avec les frères Jourde le traité dont ceux-ci demandent l'exécution ; — Considérant que la Cour n'a pas, quant à présent, à examiner si ce traité doit être maintenu ou s'il doit être annulé comme entaché de dol et de fraude au préjudice de l'abbé Heuqueville, et qu'il convient seulement de préciser quelle est sa portée et s'il se présente dans des conditions telles qu'il doive entraîner l'abbé Heuqueville devant la juridiction commerciale ;

Considérant qu'aux termes de ce traité, passé entre Pascalet, se disant propriétaire, Bouillot, mandataire de l'abbé Heuqueville, et les frères Jourde, négociants, les premiers vendent aux seconds 300,000 traverses à prendre dans leur propriété, ayant les dimensions exigées par les compagnies de chemins de fer auxquelles les frères Jourde ont l'intention de les revendre, et devant être livrées, aux risques et périls des vendeurs, à Montrejean, dans les ateliers des frères Jourde, et ce, dans certains délais et par quantités déterminées ; — Considérant que si ce traité constitue au premier chef un acte de commerce pour les frères Jourde, qui, fournisseurs soumissionnaires des compagnies de chemins de fer, achètent ces denrées ou marchandises pour les revendre, il n'en est pas de même pour les vendeurs, qui, en prenant l'obligation d'abattre eux-mêmes leurs arbres, de les façonner en traverses, et même de les transporter hors de leur propriété, n'ont fait qu'adopter le mode de vente qui leur a semblé le plus profitable à leurs intérêts, mais qu'ils ne se sont pas rendus entrepreneurs de manufactures, de fournitures ou de transports dans le sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 632 du Code de commerce ;

Considérant, il est vrai, qu'il est allégué que les 300,000 traverses vendues surpassent le nombre de celles que peut produire la forêt de Barousse, et qu'elles ne pourraient être complétées qu'au moyen d'achats commerciaux, faits par les vendeurs, dans des bois autres que ceux qui leur appartiennent; — Considérant qu'en supposant que ce fait soit judiciairement établi devant la Cour, il ne pouvait engager l'abbé Heuqueville, qui n'a jamais donné d'autre mandat que celui de vendre les bois existant sur sa propriété, et qui, par suite, serait fondé à réclamer l'application des dispositions de l'article 1998 du Code Napoléon contre l'abus que son mandataire aurait fait de sa procuration ;

Considérant, enfin, que ni les commandes d'instruments et d'outils nécessaires à l'exploitation, ni la forme de la comptabilité adoptée par Pascalet et Bouillot, ni l'obtention d'une ouverture de crédit chez un banquier, ne constituent des actes de commerce et ne peuvent faire perdre à l'opération entreprise par l'abbé Heuqueville son caractère purement civil; — Considérant dès lors que c'est à tort que le Tribunal de commerce a repoussé le déclinatoire proposé par l'abbé Heuqueville ; — A mis et met l'appellation et ce dont

est appel au néant ; — Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contenues dans la sentence dont est appel ; — Et statuant au principal, dit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande des frères Jourde contre Heuqueville, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Et condamne les frères Jourde aux dépens de première instance et d'appel.

Du 24 mai 1864. — (MM. Filhon, pr. ; Descoutures, av. gén. c. conf. ; Hébert et Leblond, av.)

N° 333. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 13 juin 1863.

Garde-port, bois pour l'approvisionnement de Paris, terrain privé, surveillance obligatoire, salaire.

Les gardes-ports établis sur les rivières servant au transport des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, ont droit aux rétributions fixées par les articles 61 et 62 *du décret du* 21 *août* 1852, *à raison de la surveillance obligatoire qu'ils exercent sur les lieux de dépôts de bois, bien que ces dépôts ne soient pas effectués sur des emplacements réputés* ports *en vertu d'une décision administrative, mais sur des propriétés privées, affectées accidentellement à des dépôts de bois et louées à des particuliers pour leur usage exclusif* (1).

(Bonneau *c.* Chambard et Cuillier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 14, chapitre XVII, de l'ordonnance du mois de décembre 1672, sur le commerce des bois et l'approvisionnement de Paris, et les articles 1, 61 et 62 du décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les voies navigables et flottables de la Seine ;

Attendu que, du rapprochement des deux premiers paragraphes de l'article 1er dudit décret, il résulte que, si les emplacements où s'opèrent le dépôt, l'embarquement ou le débarquement des marchandises, autres que les bois, ne sont réputés ports qu'en vertu de décisions de l'administration supérieure, rendues après enquêtes, il en est autrement des emplacements situés dans le bassin de la Seine, à proximité des rivières et canaux, et servant habituellement ou accidentellement au dépôt des bois, soit à brûler, soit à ouvrer, lesquels sont de droit, et par le seul fait du dépôt de cette marchandise, réputés *ports*, et comme tels soumis à la surveillance des agents des ports ;

Attendu que les circonstances relevées par le jugement attaqué, savoir : que l'emplacement contigu au bief du moulin, dit Milhau, occupé par les empilements des bois ou planches des défendeurs, ne serait point classé comme port et ne serait point un lieu ouvert au public, mais un terrain privé, loué pour servir au dépôt des planches provenant d'une usine de sciage, ne sont point de nature à enlever à cet emplacement le caractère de port que lui imprime, à raison de son emploi, l'article 1er du décret, ni à le soustraire à la surveillance des agents des ports, à laquelle il est soumis par ledit décret ; — Attendu

(1) Voir, en ce sens, civ. cass., 25 août 1857, aff. Aviat, D. P., 57, 1, 325 ; S.-V., 58, 1, 215 ; *J. Pal.*, 1858, p. 1030.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1672, les emplacements servant aux dépôts de bois ou de charbons de bois dans le bassin de la Seine pouvaient être qualifiés *ports*, sans distinction entre les lieux ouverts au public et les terrains privés ; mais il fallait une décision administrative. La nécessité de cette décision a été supprimée par le décret du 21 août 1852. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, vis BOIS ET CHARBONS, nos 74 et 75.

que cette surveillance, établie dans un intérêt général, est obligatoire et non facultative pour les marchands de bois ou de planches, qui ne peuvent, en conséquence, se refuser au payement des rétributions allouées au garde-port par les articles 61 et 62 du décret du 22 août 1852;

Attendu qu'en déniant le caractère de port à l'emplacement occupé par les défendeurs pour le dépôt de leurs bois, en rejetant par voie de conséquence la demande du garde-port Bonneau en payement des rétributions allouées par les articles 61 et 62 dudit décret, et en ne lui accordant que la rémunération particulière autorisée par l'article 66 pour service demandé dans un intérêt privé, le jugement attaqué (rendu par le Tribunal de commerce d'Auxerre, le 30 janvier 1863) a faussement appliqué ledit article 66, et formellement violé l'article 14 de l'ordonnance de 1672, et les articles 1, 61 et 62 du décret du 21 août 1852; — Par ces motifs, CASSE.

Du 13 juin 1864. — (MM. Troplong, pr. prés.; Quénault, rapp.; Blanche, av. gén. c. conf.; Salveton, av.)

N° 334. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 31 mars 1862.

Droits de pâturage, extinction partielle, rachat, privation de jouissance, indemnité, bases.

Le fait, par le propriétaire d'une forêt grevée de droits de pâturage, d'en enclaver une parcelle dans un parc, et de la soustraire ainsi à l'exercice de la servitude, donne ouverture à indemnité au profit des usagers à partir du jour où cette distraction a été définitivement opérée (1).

Si les usagers n'exigent pas le rachat de leurs droits sur la parcelle détachée de la forêt grevée, les tribunaux doivent se borner à leur allouer des indemnités annuelles correspondant aux périodes pendant lesquelles ladite parcelle doit, d'après les titres, être soumise à l'exercice du pâturage. (Résolu par la Cour impériale.) (2)

Ces indemnités doivent être calculées, non sur le droit absolu des usagers et sur les produits qu'il donnerait s'il était exercé dans sa plénitude, mais d'après la moyenne du nombre des bestiaux qui sont réellement envoyés au parcours. (Idem.) (3)

Décidé, en fait, que l'indemnité due aux usagers pour privation de jouis-

(1-2) Tout changement apporté à l'assiette de la propriété grevée et ayant pour résultat l'anéantissement même partiel de la servitude usagère, donne ouverture à indemnité au profit des usagers. Voir, à ce sujet, les principes posés par M. Meaume, dans son *Commentaire du Code forestier*, n° 934.

A la différence des droits d'usage en bois qui, à raison de leur indivisibilité, ne peuvent faire l'objet de cantonnements partiels, contre le gré des usagers (Besançon, 9 juillet 1831, com° de Dournon; Colmar, 19 mai 1847, com° de Mollkirch), les droits de pâturage, n'étant pas essentiellement indivisibles, sont susceptibles d'extinction partielle (Rouen, 26 février 1841, usagers du Plessis-Grohan), à moins que l'exercice de ces droits ne soit devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes (Dalloz, *Jur. gén.*, v^is USAGE FOREST., n°s 505, 618 et 623).

Dans l'espèce, les usagers auraient pu évidemment contraindre le propriétaire au rachat de leurs droits de pâturage sur la parcelle qui avait été détachée de la forêt grevée; mais du moment où ils se contentaient d'indemnités annuelles, les juges ont dû se borner à régler le chiffre de ces indemnités, eu égard aux circonstances.

(3) Décidé toutefois que le droit de parcours doit être racheté tel qu'il se trouve stipulé dans le titre et non d'après le nombre des bestiaux introduits en forêt (Nancy, 20 juillet 1843, aff. de Clinchamps; Dalloz, *op. cit.*, n° 613)

sance du parcours, devait être fixée, déduction faite des charges, à 25 fr. 61 c. *par vache, pour chaque année de jouissance effective.* (Idem.) (1)

(Rœderer c. com^e de Bémécourt.)

En 1853, MM. Rœderer et consorts ont acheté la forêt de Breteuil, qui se trouve grevée de droits de pâturage et de ramage au profit de diverses communes riveraines. Cette forêt est contiguë à un château et à un parc dont M. Rœderer s'est également rendu acquéreur. Ce propriétaire, voulant agrandir son parc, y a englobé 31 hectares qu'il a détachés de la forêt grevée et qu'il a ainsi distraits de l'exercice de la servitude usagère. A raison de ce fait, la commune de Bémécourt a dirigé contre lui, devant le tribunal d'Evreux, une demande tendant à l'allocation d'une indemnité, à fixer par année proportionnellement au préjudice causé. Cette commune a formé en outre contre lui une seconde demande en indemnité, pour privation de jouissance sur la forêt grevée pendant les années 1855, 1856 et 1857, demande réduite, en cours d'instance, aux deux dernières années seulement. — En réponse à ces demandes, M. Rœderer a soutenu sur le premier chef, que la demande était prématurée, par le motif que l'on n'était point encore arrivé à l'époque où les 31 hectares détachés de la forêt devraient être ouverts au parcours, et que, d'ailleurs, le surplus de la forêt devait suffire largement à la satisfaction des besoins des usagers. Sur le deuxième chef, M. Rœderer a reconnu qu'une indemnité était due à ces usagers pour privation de jouissance pendant les années 1856 et 1857, mais il a soutenu que celle qu'ils réclamaient était exagérée.

A la suite d'une expertise, et au vu de certificats fournis par un certain nombre de conservateurs des forêts et produits par M. Rœderer, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par ce propriétaire, a déclaré que la commune avait droit à la valeur capitalisée de la servitude de parcours sur les 31 hectares englobés dans le parc du défendeur, et en outre, pour défaut de jouissance sur la forêt grevée, en 1856 et 1857, à une indemnité, calculée en portant à 4 hectares, au lieu de 3, la contenance de forêt nécessaire pour la nourriture d'une vache, et à 5 francs, au lieu de 7, la valeur de 100 bottes d'herbes ou de foin.

Sur l'appel de M. Rœderer et de la commune de Bémécourt, il est intervenu, le 18 février 1851, un arrêt de la Cour impériale de Rouen (1re Ch.), dont suit la teneur :

« La Cour ; — En ce qui touche l'indemnité à raison du retranchement de 31 hectares ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est constant en fait que Rœderer a détaché de la partie de forêt dont il est propriétaire, pour les enfermer dans son parc, 31 hectares grevés des droits d'usage de la commune de Bomécourt ; — Que le retranchement fait avec fossés et clôtures continus n'a pas été, dans l'intention de son auteur, provisoire et temporaire, mais absolu et définitif ; — Que cet acte de la part de Rœderer est la manifestation la plus énergique de sa volonté d'affranchir cette partie de sa forêt des droits d'usage auxquels elle était soumise ; mais que cette volonté ne peut se légitimer que sous la condition d'une indemnité aux usagers, proportionnelle au préjudice qu'ils en éprouvent ; — Que les usagers, qui ne s'opposent pas à ce que Rœderer dispose ainsi qu'il l'a fait de sa propriété d'une manière plus conforme à ses goûts et à ses besoins, sont fondés à exiger que Rœderer, qui s'est donné les avantages de cet affranchissement, en subisse aussi les charges ;

(1) Dans la plupart des rachats opérés par l'Etat, la moyenne de l'émolument annuel d'un droit de parcours ne dépassait pas 6 francs par tête de bétail.

« Attendu que le droit à une indemnité a été ouvert, pour les usagers, le jour où s'est accompli le fait volontaire du propriétaire qui a porté atteinte à leur droit ; — Qu'en effet, non-seulement le préjudice que les usagers éprouvent, se manifestera certainement à l'époque très-prochaine où les 31 hectares qui devraient leur être délivrés ne pourront plus l'être, mais que, dès à présent, ces usagers éprouvent un dommage actuel et permanent résultant de ce que l'étendue de leur droit étant réduite, la valeur de la maison usagère décroît dans la même proportion que s'amoindrit le droit qu'elle conférait ; — Que, sous tous ses rapports, la fin de non-recevoir proposée par Rœderer n'est pas fondée, ce que d'ailleurs lui-même paraît avoir compris en employant tous ses efforts contre le mode et la quotité de l'indemnité allouée aux usagers ;

« Sur le mode de l'indemnité ; — Attendu que les premiers juges, dans une intention de conciliation, avaient capitalisé cette indemnité, bien que les usagers ne l'eussent pas demandé ; — Que du moment où Rœderer n'accepte pas cette capitalisation, il faut nécessairement se renfermer dans les limites de la demande, à savoir : une indemnité annuelle correspondant aux douze années pendant lesquelles le 31 hectares soustraits aux droits d'usage auraient dû être délivrés ;

« Sur la quotité de cette indemnité ; — Attendu que les éléments d'appréciation admis par les experts sont : 1° la contenance de 3 hectares pour la nourriture d'une vache, en forêt ; 2° le nombre de deux bottes de foin de 3 kilogrammes par chaque jour de paisson, pendant neuf mois de l'année, soit 540 bottes ; 3° et la valeur de ces bottes, 7 francs le cent ; que les experts en ont conclu que le produit du pâturage pour chaque vache étant de 37 fr. 80 c. sur lesquels il convenait de déduire les charges portées à 12 fr. 19 c., le produit net devait être de 25 fr. 61 c. pour 3 hectares, ou 264 fr. 74 c. pour les 31 hectares soustraits aux droits d'usage ; — Attendu que ces données et ces appréciations sont conformes à celles de précédentes expertises faites dans les mêmes conditions, pour les mêmes causes, dans la même forêt et dans des forêts voisines, expertises qui ont reçu la sanction de nombreuses décisions judiciaires émanées du tribunal d'Evreux et de la Cour ; — Que les évaluations des experts doivent donc être acceptées préférablement à celles du Tribunal qui n'ont pas été consacrées par l'expérience, et qui semblent avoir été déterminées par des documents dont l'autorité est contestable ;

« Sur l'indemnité pour défaut de délivrance en 1855, 1856 et 1857, ou seulement en 1856 et 1857 ; — Attendu que les parties sont maintenant d'accord sur ce point, qu'il n'y a lieu à l'indemnité que pour les années 1856 et 1857 ; — Attendu que les experts, se fondant sur ce que les usagers reconnus étaient au nombre de 99, tous ayant le droit d'envoyer au pâturage une vache et sa suite, avaient calculé l'indemnité à raison de 99 vaches à 2,312 fr. 92 c. par chaque année ; — Mais attendu qu'il s'agissait de fixer une indemnité, c'est-à-dire la réparation due pour un préjudice éprouvé ; — Que cette indemnité dès lors ne devait pas être calculée sur le droit absolu des usagers, et sur ce que ce droit aurait pu produire, s'ils l'avaient exercé dans sa plénitude, puisqu'il est constant en fait que beaucoup d'entre eux n'en usaient pas, mais qu'il fallait rechercher et reconnaître le nombre de vaches qui auraient été vraisemblablement envoyées au pâturage, si les délivrances avaient été faites pour ces deux années ; — Attendu qu'il résulte du dépouillement des procès-verbaux de délivrance pour les années antérieures en remontant jusqu'à 1848, que la moyenne des vaches envoyées dans la forêt a été de 38 ; — Que c'est ce nombre qu'il convient de prendre pour base de l'indemnité, et qu'en le multipliant par 25 fr. 61 c., représentant la nourriture d'une vache pendant les neuf mois de pâturage, il en résulte que le préjudice causé aux usagers pour le défaut de délivrance doit être fixé pour chacune des années 1856 et 1857 à 973 fr. 18 c., et l'indemnité conséquemment pour les deux années portée à 1,946 fr. 36 c. ;

« Sur les dépens d'appel ; — Attendu que si Rœderer succombe sur le plus grand nombre de chefs, il est vrai cependant que le jugement est, sur son appel, modifié dans quelques parties et qu'il ne doit conséquemment pas supporter tous les dépens d'appel ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant droit sur les appels, principal et incident ; déclare mal fondée la fin de non-recevoir opposée par Rœderer à la demande en indemnité des usagers de Bémécourt, motivée sur l'enclave dans son parc de 31 hectares de la forêt, condamne en conséquence Rœderer à payer aux usagers de Bémécourt pendant douze années consécutives, à partir de 1863, une indemnité annuelle de 264 fr. 74 c. pour leur tenir lieu du pâturage dû pendant douze années dans ces 31 hectares enclavés ; dit que cette indemnité sera suspendue et cessera d'être payée pendant la période de dix-huit ans, dans laquelle cette partie de la forêt ne devait point être soumise à l'exercice des droits d'usage ; condamne en outre Rœderer à payer aux mêmes usagers, à titre de dommages-intérêts, pour défaut de délivance en 1856 et 1857, par chaque année, 973 fr. 56 c., soit, pour les deux années, 1,947 fr. 12 c. ; confirme le jugement quant aux dépens de première instance ; dit qu'il sera fait masse des dépens d'appel pour un sixième être supporté par le maire de Bémécourt ès noms et cinq sixièmes par Rœderer ; ordonne la restitution de l'amende et sur les autres fins et conclusions met les parties hors de cause. »

M. Rœderer s'est pourvu en cassation contre cet arrêt notamment pour fausse application de l'article 1382 du Code Napoléon, et violation des articles 1146, 1149, et 701, § 3, du même Code, et des articles 2, 119 et 120 du Code forestier, en ce que ledit arrêt l'avait condamné dès à présent à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice éventuel et incertain.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il a été jugé sommairement, en fait, par l'arrêt attaqué, que le retranchement de 31 hectares de la forêt de Breteuil enclavés par Rœderer dans son parc, et soustraits au droit d'usage des habitants de Bémécourt, est absolu et définitif ; — Attendu que ce retranchement cause aux usagers un dommage immédiat et actuel par la dépréciation immédiate et actuelle de la valeur des maisons usagères ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne saurait avoir violé l'article 701 du Code Napoléon, puisque cet article s'applique au déplacement et non à la restriction de la servitude ; — Rejette.

Du 31 mars 1862. — (MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Woirhaye, rapp. ; de Peyramont, av. gén. c. conf. ; Dareste, av.)

N° 335. — Cour impériale de Rouen (2e Ch.). — 11 juillet 1861.

Droits d'usage, délivrances, limitation. — Droit du propriétaire, aménagement, modifications. — Forêt grevée, partage, indivisibilité des droits d'usage.

Dans le silence des titres, les usagers dans les forêts ne sont pas fondés à exiger des délivrances fixes et invariables : ces délivrances doivent être au contraire réglées d'après les besoins réels des usagers, combinés avec l'état et la possibilité de la forêt grevée (1).

Bien que les propriétaires aient le droit de modifier l'aménagement de

(1) Voir, en ce sens, MM. Meaume, *Code forest.*, nos 270 et 539 ; Dalloz, *Jur. gén.*, vis Usage forest., n° 407.

leurs bois au mieux de leurs intérêts, ils n'en sont pas moins tenus d'indemniser les usagers du dommage qu'ils leur causent en devançant l'âge des coupes et en réduisant les délivrances à des quantités inférieures à celles sur lesquelles les usagers, non prévenus de ce changement, étaient autorisés à compter (1).

Du principe que la division du fonds servant ne doit porter aucune atteinte au droit des usagers, il résulte, qu'en cas de partage et de morcellement d'une forêt, les propriétaires des divers lots dont elle se compose sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de s'entendre entre eux : 1° pour régler l'âge des délivrances et celui des coupes de manière à ce que les droits d'usage s'exercent simultanément dans toutes les parties d'un même canton ; 2° pour la désignation d'un mandataire à qui, chaque année, l'état des bestiaux à envoyer au pâturage sera remis, et les redevances payées (2).

Et l'action intentée à ces fins par les usagers est recevable, encore bien qu'elle n'ait été dirigée que contre une partie des propriétaires, sauf à ces derniers à appeler en cause les autres intéressés (3).

(Commune des Baux-de-Breteuil c. Bonnard et consorts.)

La forêt de Breteuil est grevée, en vertu d'anciens titres, de droits de pâturage, ramage et panage au profit de diverses communes riveraines. En 1853, cette forêt, qui dépendait alors du domaine privé de la maison d'Orléans, fut vendue à un certain nombre de particuliers, qui se la partagèrent entre eux. Il paraît que chacun des nouveaux propriétaires crut pouvoir exploiter son lot à son gré, sans observer l'ancien aménagement et sans se concerter avec ses co-acquéreurs pour assurer l'exercice régulier des droits des usagers. La commune des Baux-de-Breteuil, se prétendant lésée par le fait de ces exploitations irrégulières et anticipées, forma contre MM. Bonnard et consorts, devant le Tribunal d'Evreux, une action tendant à faire déclarer : 1° que les deux cinquièmes de la forêt seraient livrés chaque année à l'exercice des droits des usagers ; 2° que des dommages-intérêts leur étaient dus à raison des entraves apportées à leur jouissance ; 3° qu'à l'avenir les défendeurs seraient tenus de s'entendre avec les autres propriétaires de la forêt pour exploiter leurs bois régulièrement et simultanément et en faire la délivrance *per modum unius*, ainsi que cela avait lieu à l'époque où cette forêt appartenait à un seul propriétaire.

En réponse à cette demande, les sieurs Bonnard et consorts ont soutenu que les usagers des Baux-de-Breteuil n'étaient pas fondés à exiger des délivrances fixes et invariables ; qu'aucun préjudice ne leur avait été causé par

(1) Il est généralement admis que le propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usage a le droit d'en modifier l'aménagement (Meaume, n° 938 ; Dalloz, *loc. cit.*, n° 358), sauf indemnité aux usagers, s'il est établi que le propriétaire a agi par caprice ou mauvais vouloir (Besançon, 15 juillet 1853, com° de la Bretenière, A. F. B., p. 195.

(2) Voir, en ce sens, MM. Meaume, *Code forest.*, n° 287 ; Proudhon, *Droit d'us.*, n°s 3117 à 3122 ; Dalloz, *loc. cit.*, n°s 339 à 342 ; Bourges, 22 juillet 1839, aff. Laurent ; Nîmes, 7 janvier 1846, com° de Saignon ; Pau, 19 août 1847, com° de Sarrancolin, A. F. B., 7, p. 120.

(3) C'est là une conséquence de l'indivisibilité des droits d'usage. Nonobstant la division du fonds servant, chacun des propriétaires divis reste codébiteur solidaire des délivrances et peut être interpellé directement par l'usager (Dalloz, *oc. cit.*, n°s 339 à 342, Code Nap., 1218, 1223 et 1228.) ; de là des difficultés qui prouvent que le cantonnement ou le rachat devrait toujours précéder le partage. V. à ce sujet nos observations, A. F. B. 6, p. 179.

le fait des défendeurs qui avaient incontestablement le droit d'aménager leurs bois au mieux de leurs intérêts, sous la seule condition de livrer aux usagers les cantons défensables ; qu'on ne pouvait contraindre les nombreux propriétaires de la forêt à s'entendre entre eux pour que les parties, formant un même canton, fussent coupées et délivrées au même âge ; qu'enfin, la demande n'était pas recevable, faute d'avoir été dirigée contre les propriétaires de tous les lots.

Le Tribunal, après avoir fait procéder à une expertise, a statué sur les conclusions des parties par un jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal ; — Sur la fixation des délivrances, prétendues par les usagers devoir être des deux cinquièmes de la forêt ; — Attendu que, s'il résulte du rapport des experts que, par la division de ses coupes, la forêt de Breteuil s'exploitait anciennement à trente ans, tandis que les délivrances avaient lieu à dix-huit ans, il n'existe aucun titre qui ait rendu cet aménagement obligatoire pour les propriétaires ; — Attendu que, s'il s'ensuivait pour les usagers un exercice continu de leur droit pendant douze ans (de dix-huit à trente), dans les cantons défensables, qui comprenaient les deux cinquièmes de la forêt, les propriétaires n'en conserveraient pas moins la faculté qui appartient à tout propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usage d'en régler à son gré l'aménagement, d'avancer ou retarder l'âge de la défensabilité, d'augmenter ou diminuer les délivrances, sauf règlement par l'autorité compétente en cas de contestation ; — Attendu qu'à la vérité, cet aménagement doit être établi de manière à concilier le droit de propriété avec la servitude d'usage, mais que les droits du propriétaire ne seraient pas respectés, s'il était assujetti à couper ses bois à un âge déterminé et à délivrer chaque année, quels que fussent les besoins des usagers et l'état de la forêt, une quantité fixe et invariable d'hectares, sans pouvoir modifier un état de choses qui lui serait préjudiciable et qui serait sans profit pour les usagers ;

« Attendu que les droits d'usage ne peuvent s'exercer que suivant l'état de la forêt, les besoins réels des usagers et l'ordre des coupes, tel qu'il est établi par le propriétaire ; — Attendu que la faculté laissée au propriétaire de régler à son gré l'âge, la quantité de ses coupes, et de faire chaque année des délivrances variables, permet de prendre en considération les circonstances du temps, la nature du sol, l'essence des bois, les développements de l'industrie, les progrès de l'agriculture, les besoins même du propriétaire, en les combinant avec ceux des usagers ; — Attendu que ce ne serait qu'exceptionnellement, et pour sauvegarder le droit d'usage contre des mesures arbitraires qui tendraient soit à le diminuer, soit à l'anéantir, qu'il y aurait lieu de faire fléchir la prééminence du droit de propriété, en imposant au propriétaire des conditions de nature à concilier les deux droits ;

« Attendu qu'à diverses époques et sous les différents régimes auxquels la forêt de Breteuil a été soumise, les coupes et les délivrances ont été inégales, et que jamais les usagers ne se sont opposés à des variations qui ne portaient aucune atteinte à leur jouissance, et qui étaient dans le droit des propriétaires ;

« Attendu que ces principes ont été consacrés par une jurisprudence constante, notamment par celle du Tribunal d'Evreux et de la Cour impériale de Rouen (1) ; — Qu'on oppose en vain le jugement rendu le 3 mars 1857 dans

(1) Voir, notamment, jugement du 24 août 1831 (usagers de la forêt d'Evreux) ; arrêt confirmatif de la Cour de Rouen du 28 mars 1833 ; arrêt du 10 janvier 1831 (usagers de Huest) ; arrêt du 11 août 1841 (aff. Cheronvillers) ; jugement du 13 avril et arrêt du 29 décembre 1842 (usagers du Plessis-Grohan) ; jugement du 17 août 1853 (com^e des Baux-de-Breteuil c. Roger et Marais, auteurs de Bonnard) ; jugement du 14 février 1859 (usagers de Neaufles) ; jugement du 21 du même mois (usagers de Francheville) ; arrêt de la Cour de cassation, du 14 juillet 1858, (com^e de Breteuil, A. F. B., 8, p. 53).

l'affaire de la Guéroulde, et le 30 du même mois dans l'affaire de Breteuil ; — Qu'il ne s'agissait pas dans la première affaire de délivrances à prescrire, mais d'un rachat total, moyennant une indemnité pour laquelle le passé a pu être pris en considération sans contredit du propriétaire ; — Que les motifs du deuxième jugement, motifs adoptés par la Cour, prouvent qu'il ne contredit ni les principes de la matière, ni la jurisprudence qui les a appliqués ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prétention du maire des Baux-de-Breteuil d'imposer aux propriétaires actuels de la forêt l'ancien aménagement, c'est-à-dire la délivrance à dix-huit ans, la coupe à trente ans et des délivrances fixes et invariables des deux cinquièmes des taillis défensables, est mal fondée ;

« Sur la question relative aux dommages-intérêts réclamés pour raison des coupes faites avant que les bois coupés eussent atteint l'âge de trente ans et eussent été soumis à l'exercice des droits des usagers ; — Attendu que, du moment où les propriétaires n'étaient point astreints à couper et à délivrer leurs bois à des âges déterminés, il leur a été loisible d'avancer celui des coupes, comme il leur est loisible d'avancer l'âge de la défensabilité, pourvu que les droits d'usage n'en aient été ni diminués ni rendus plus incommodes dans leur exercice, et qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les usagers ; — Que lorsque, comme dans le cas particulier, l'usage est établi sur trois espèces de produits, c'est par la combinaison des besoins de l'usager, dans toute leur étendue, avec la possibilité de la forêt, que des délivrances doivent lui être faites pour le faire jouir de l'intégralité de ses droits ;

« Mais attendu que si, en changeant subitement leur aménagement et en réduisant les délivrances à des quantités qui n'étaient point en rapport avec celles sur lesquelles les usagers non prévenus de ce changement étaient autorisés à compter, les propriétaires leur ont causé un dommage, ils doivent les indemniser ; — Que les émoluments qui leur sont dus doivent avoir plus ou moins d'étendue, selon que le nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage et celui des usagers pour le ramage sont plus ou moins considérables; car c'est, en définitive, à l'exécution que l'on doit s'attacher pour fixer la limite de l'usage ;

« Attendu que, dans l'espèce, les droits des usagers des Baux-de-Breteuil ont été constitués à titre onéreux; que c'est conséquemment dans le sens le plus large qu'il a dû et qu'il doit être pourvu à leurs besoins ; — Attendu qu'il est constaté par les experts que la contenance totale de la partie de la forêt de Breteuil, située sur le territoire des Baux-de-Breteuil, est de 1,909 hectares, sur lesquels les défendeurs possèdent 771 hectares 86 ares ; — Attendu que, jusque dans ces derniers temps, sauf certaines variations, les coupes ont eu lieu à trente ans et les délivrances à dix-huit ans, ce qui laissait aux usagers une jouissance de douze ans dans les mêmes cantons ; — Attendu que cet état de choses s'est perpétué jusqu'à la division de la forêt ; — Que si les nouveaux propriétaires ont pu avancer la coupe de leurs taillis, ils n'ont pu et dû le faire qu'aux conditions suivantes : — 1° De s'entendre entre eux, pour que les parties, formant un même canton, fussent coupées et délivrées au même âge ; — 2° De délivrer tout ce qui était défensable pour l'exercice, non-seulement du pâturage, mais encore du panage et du ramage ;

« Attendu que, dans une période de seize ans, de 1835 à 1852, les délivrances ont donné une moyenne de 486 hectares ; — Qu'en 1853 et 1854, elles ont été réduites à 240 et à 160 hectares ; — Qu'en 1855, il fut offert 343 hectares ; — Mais qu'en 1856, elles furent abaissées à 80 hectares ; — Attendu que l'influence de ces réductions, faites tantôt par l'un, tantôt par l'autre des propriétaires sans avertissement aux usagers, a été préjudiciable à ces derniers, qui avaient dû entretenir un nombre de bestiaux calculé sur l'importance des délivrances habituelles, et qui ont dû, en présence du nouvel état de choses, restreindre le chiffre des bêtes à cornes à envoyer au pâturage;

— Qu'en effet, dans la même période de 1855 à 1852, la moyenne des bestiaux marqués a été de 157, et que, par suite de la perturbation et de la confusion qui sont résultées des coupes faites à des âges différents par les divers acquéreurs de la forêt, le nombre s'en est abaissé : en 1853, à 89 ; en 1854, à 50 ; en 1855, à 79 ; en 1856, à 26 ; — Attendu que les droits de panage et de ramage ont été diminués par les mêmes causes en 1854, 1855, 1856 et 1857 ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est dû aux usagers des dommages-intérêts qui doivent être réglés *ad legitimum modum* vis-à-vis de chacun des défendeurs, en ayant égard aux quantités possédées, aux coupes et aux délivrances affectées ; — Attendu que les experts ont constaté que la société Bonnard, qui, en 1856, n'a délivré que 80 hectares, possédait cinq coupes de bois âgés de dix-huit ans, d'une contenance chacune de 21 hectares, soit 105 hectares, dans lesquels les usagers pouvaient exercer leurs droits, puisqu'ils n'étaient pas exploités ; — Attendu que Richard, Viette et Biquet et Dauphin ont, sans s'être entendus avec les autres possesseurs de la forêt, devancé l'âge ordinaire de leurs coupes, de 1854 à 1856, sur 120 hectares ; M. Barroux, en 1855 et 1856, sur 126 hectares ; Duval, sur 69 hectares ; Baraguey-Fouquet, sur 17 hectares ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir que les défenseurs opposent à la demande en dommages-intérêts et qu'ils fondent sur le refus des redevances ; que ce refus pourrait seulement être pris en considération dans l'appréciation des dommages-intérêts, s'il avait été un obstacle sérieux à l'entente des propriétaires pour faire cesser simultanément l'ancien aménagement et pour faire des délivrances collectives ; mais que ceux-ci avaient pris l'initiative de difficultés qui étaient évidemment mal fondées ; — Qu'ainsi, dans les procès-verbaux de délivrances de 1853, 1854, 1855 et 1856, Barroux ne reconnaissait comme étant usagers que ceux des habitants qui justifiaient posséder d'anciennes maisons bâties quarante ans au moins avant l'échange de 1651, prétention qui a été rejetée par le jugement du 27 janvier 1858 ; — Que, dans le procès-verbal du 2 juin 1855, le maire des Baux-de-Breteuil avait offert de payer la redevance fixée par l'arrêt de 1687 ; — Que si, dans celui du 30 du même mois, il a parlé de prescription, il a ajouté qu'en tous cas les redevances étaient moindres que celles réclamées ; qu'il ne s'agissait donc, en réalité, que d'une question de quotité, qui ne pouvait infirmer la demande formée dans le même acte et tendant à ce que : — 1° Les droits des usagers fussent exercés sans que la subdivision de la forêt pût les modifier ; — 2° Les exploitations eussent lieu comme s'il n'existait qu'un seul et même propriétaire, et qu'à cet effet les acquéreurs s'entendissent pour faire tous les ans une délivrance collective ; — 3° Que l'aménagement que ceux-ci entendaient établir à l'avenir fût indiqué ; — Attendu qu'en 1855, 1856 et 1857, Bonnard mettait pour condition à ses délivrances que le payement des redevances pourrait être exigé pour les années antérieures, en remontant jusqu'à 1831, et que, par suite, les droits d'usage n'ont point été exercés en 1857 ; — Que de tous ces faits il ressort que la question des redevances ne pouvait faire obstacle aux déclarations et à l'exploitation uniforme demandées aux nouveaux propriétaires de la forêt, comme une conséquence de la division qui s'était opérée ;

« Sur la question de savoir si, vu la division actuelle de la forêt, les propriétaires ne doivent pas établir un aménagement uniforme, fixant pour tous l'âge de la délivrance et celui des coupes, de manière à assurer aux usagers la jouissance de leurs droits ; — Attendu que les droits d'usage affectent toutes les parties du fonds qui en est grevé ; — Qu'ainsi on ne peut forcer les usagers à recevoir des cantons fractionnés suivant le nombre des propriétaires et au gré de chacun d'eux ; qu'il doit y avoir unité dans les délivrances et dans l'exercice, sans que les aliénations, les mutations et les partages qui viennent

à s'opérer puissent porter atteinte à cette unité ; — Attendu, ainsi que le Tribunal et la Cour l'ont jugé dans l'affaire des usagers et des propriétaires de la forêt d'Evreux, qu'encore bien que les usagers soient sans droit pour s'immiscer dans l'aménagement général ou partiel de la forêt, ils sont néanmoins fondés à s'opposer à ce que la division entre un grand nombre d'acquéreurs et les subdivisions qui peuvent s'ensuivre aient pour effet d'établir une infinité de triages, qui, exploités à des âges différents et se croisant entre eux, amèneraient une confusion telle que l'exercice des droits d'usage se trouverait paralysé ; — Attendu que pour obvier aux inconvénients qui résulteraient de morcellements indéfinis et d'exploitations partielles et séparées, les propriétaires de la forêt, en restant les maîtres de leurs bois, doivent être astreints à les exploiter régulièrement, simultanément et à les délivrer *per modum unius*, comme ils l'étaient du temps où la forêt entière appartenait à un seul propriétaire ; — Attendu que la contenance de la forêt est déclarée par les experts être sur la commune des Baux-de-Breteuil de 1,909 hectares ; — Qu'il est articulé et non méconnu que les défendeurs à l'action du maire n'en possèdent que 771, et que le surplus, soit 1,138 hectares, est possédé par douze propriétaires qui ne sont pas parties au procès ;

« Attendu que les défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée de l'absence de ces propriétaires et soutiennent que le Tribunal ne peut, arrière de ces derniers, prononcer sur la demande tendant à forcer les assignés à s'entendre entre eux et avec les autres détenteurs pour régler les coupes, les délivrances et désigner celui des propriétaires auquel devra être remis l'état des bestiaux ; — Attendu que cette fin de non-recevoir, soit qu'elle s'applique seulement à la question posée, soit qu'elle concerne en outre les autres points qui viennent d'être examinés, doit être écartée ; — Que pour faire maintenir l'unité et l'indivisibilité de leurs droits, comme pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé dans le passé et faire prescrire les mesures qu'ils articulent être devenues nécessaires par les faits de certains possesseurs de portions de la forêt, les usagers peuvent incontestablement s'adresser à ces nouveaux détenteurs et demander contre eux, d'une part, qu'ils ne puissent fractionner leurs coupes et leurs délivrances, de manière à rendre l'exercice des droits d'usage impossible, et par voie de conséquence, qu'ils soient tenus de s'entendre avec les autres codébiteurs de la servitude pour qu'elle s'exerce comme par le passé sur toutes les parties de la forêt, et d'autre part, pour se faire indemniser du dommage résultant du défaut ou de l'insuffisance des délivrances ; — Qu'une semblable action ne tend qu'à conserver et à assurer la délivrance annuelle d'un usage dont tous les propriétaires de la forêt sont indistinctement tenus ; — Que, là où il y a unité de droit, il doit y avoir unité d'exécution, et que les usagers peuvent la faire consacrer contre chacun des possesseurs, soit collectivement, s'ils se connaissent, soit indivisément, en faisant décider qu'aucun d'eux ne pourra ni user ni délivrer ses bois partiellement et sans s'être concerté avec les autres maîtres du fonds assujetti ;

« Attendu que, la recevabilité de la demande étant ainsi reconnue, il y a lieu d'y faire droit au fond en prescrivant aux défendeurs de s'entendre tant entre eux qu'avec les propriétaires des autres portions de la forêt, qu'ils ont déclarés être connus d'eux, pour fixer l'âge de la délivrance et celui des coupes ; de telle sorte que les usagers exercent simultanément leurs droits dans les mêmes cantons ; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts que, suivant l'ancien aménagement, des coupes du même âge s'étendaient sur plusieurs communes ; — Que les usagers des Baux-de-Breteuil sont obligés de se renfermer dans le territoire de leur commune ; — Que s'il en résulte un fractionnement qui rend impossibles les coupes et les délivrances de suite en suite, ce n'est pas le fait des nouveaux propriétaires ;

« Par ces motifs, déclare le maire des Baux-de-Breteuil mal fondé dans sa

demande tendant à faire condamner les défendeurs à suivre l'ancien aménagement de la forêt de Breteuil, c'est-à-dire à n'exploiter leurs bois qu'à trente ans, à les délivrer à dix-huit, et à laisser, en conséquence, les usagers jouir de leurs droits d'usage pendant douze ans dans les cantons qui leur seront délivrés ; — Le déclare, par suite, également mal fondé dans sa demande tendant à faire décider que les délivrances à faire annuellement aux usagers devront toujours et invariablement comprendre les deux cinquièmes de la forêt ; — Dit que les délivrances comprendront des cantons suffisants pour l'exercice régulier et complet des droits de pâturage, panage et ramage, qui appartiennent aux usagers dans la partie de la forêt de Breteuil située sur la commune des Baux-de-Breteuil, et qui leur ont été reconnus tant par les jugements des 17 août 1853 et 18 février 1856 que par l'arrêt du 23 décembre de cette dernière année ;

« Dit qu'en changeant l'ancien aménagement sans avoir fait connaître celui qu'ils entendaient établir, et en réduisant les délivrances comme ils l'ont fait sans s'être entendus préalablement pour faire des délivrances collectives et suffisantes des cantons du même âge et de la part de la Société Bonnard, en ne délivrant point, en 1856, tous ses taillis alors défensables, les défendeurs ont causé aux usagers un dommage qu'ils doivent réparer ; — Les condamne, en conséquence, à payer aux usagers, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées dans les motifs du présent jugement, une somme de. . . . .

« Dit que pour l'avenir les défendeurs devront s'entendre entre eux et avec les autres propriétaires de la forêt : 1° pour que l'âge des délivrances et celui des coupes soit le même pour tous, de manière à ce que les droits des usagers s'exercent simultanément dans toutes les parties du même canton, quels que soient sa division et le nombre des propriétaires ; 2° pour la désignation de celui d'entre eux auquel chaque année l'état des bestiaux à envoyer au pâturage devra être remis et la redevance payée ; etc., etc. »

Appel par la commune des Baux-de-Breteuil qui soutient : 1° que les délivrances annuelles auxquelles elle a droit doivent porter sur les deux cinquièmes de la forêt ; 2° que le Tribunal a adopté des bases erronées pour le calcul des dommages-intérêts, et qu'il y a lieu d'en augmenter le montant. — De leur côté, les sieurs Bonnard et consorts ont formé appel incident et conclu à la réformation du jugement en ce qu'il avait ordonné que les divers propriétaires s'entendraient entre eux pour l'adoption d'un mode d'exploitation uniforme et régulier.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier chef d'appel principal ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu encore qu'en l'absence de titre donnant expressément droit aux deux cinquièmes de la forêt pour l'exercice des droits d'usage accueillis par l'ordonnance de 1302 et maintenus par l'arrêt de réglement de 1687, la possession dont argumentent les usagers, suffisante pour la conservation des droits en eux-mêmes, est impuissante à les constituer dans tel nombre d'hectares plutôt que dans tel autre ; qu'alors l'étendue de pareils droits doit être déterminée dans les forêts des particuliers comme elle l'est dans les forêts de l'Etat, en raison des besoins annuels et réels des usagers, de l'état et de la possibilité de la forêt sur laquelle les droits sont dus ; que cette combinaison a l'avantage de concilier dans l'intérêt public les droits des usagers et ceux des propriétaires ; qu'en fait, il paraît en avoir été ainsi pendant la possession de la forêt par M. Laffitte et la maison d'Orléans, de 1827 à 1851, puisque, sans réclamation des usagers, les délivrances en hectares ont flotté entre 864 et 216 (moyenne, 540), et que le nombre des bêtes admises au pâturage a varié de 260 à 70 (moyenne, 165) ; que ce n'a été que depuis la division de la forêt entre plusieurs acquéreurs que les usagers ont eu raison

de se plaindre ; qu'en effet, par des coupes irrégulières et insuffisantes, par le défaut d'ensemble, les délivrances descendues en moyenne à 226 hectares, et le nombre des bêtes admises au pâturage réduit à 59, les usagers ont éprouvé un préjudice ; que de ce qui précède, il résulte donc que le jugement dont est appel a bien déterminé l'étendue de l'exercice de leurs droits dans la partie de la forêt située dans la commune des Baux-de-Breteuil, en décidant qu'elle devait être réglée annuellement, non aux deux cinquièmes, mais par la combinaison de leurs besoins réels avec l'état et la possibilité de cette forêt ; qu'ainsi le premier chef d'appel principal est mal fondé ;

Sur le deuxième chef d'appel principal pour défaut et insuffisance de délivrances par les intimés : qu'il faut distinguer entre le principe du droit en lui-même, sa quotité annuelle, son *quantum* et la répartition de ce *quantum* entre les intimés ;

Sur le principe en lui-même et sa quotité annuelle déterminée quant au pâturage, au panage par chaque tête de bétail, et quant au ramage par chaque hectare ; — Attendu que le droit en lui-même est incontestable et d'ailleurs reconnu, par une disposition du jugement non critiquée, appartenir : 1° aux habitants ou leurs représentants qui justifieront avoir figuré depuis trente années sur des procès-verbaux de délivrance, et 2° à ceux qui prouveront posséder des maisons bâties avant 1789 ; que la base d'indemnité adoptée par les experts en parfaite connaissance des lieux et consacrée par une jurisprudence constante est certaine et plus exacte que celle du Tribunal, qui ne l'apprécie que sur des données incertaines et d'ailleurs toujours condamnées ; qu'ainsi, à ce double point de vue, le deuxième chef d'appel doit être accueilli ;

Sur la fixation, dès à présent, du *quantum* de l'indemnité totale et sa répartition entre les intimés ; — Attendu que cette fixation et cette répartition ne peuvent être exactement faites qu'après le supplément d'expertise, sur lequel seul le nombre des usagers doit être déterminé ; qu'à ces deux points de vue, le jugement dont est appel doit être réformé et le rapport des experts ne peut être accepté ; qu'à cet égard le sursis doit être admis ;

Sur les appels incidents relatifs à l'obligation imposée aux intimés de s'entendre entre eux et avec les autres acquéreurs de la forêt située sur la commune des Baux-de-Breteuil, lesquels ne sont pas parties au procès ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, joint les appels incidents aux appels principaux, et y faisant droit sur le premier chef d'appel principal, met l'appellation au néant ; confirme le jugement sur le deuxième chef d'appel principal et le sursis demandé, maintient en principe le droit à indemnité au profit : 1° des habitants ou leurs représentants qui justifieront avoir figuré depuis trente années sur les procès-verbaux de délivrance, et 2° de ceux qui prouveront posséder des maisons bâties avant 1789, et maintient aussi la base adoptée par les experts pour l'indemnité relativement au pâturage et au panage pour chaque tête de bétail, et à la valeur du ramage par hectare ; réforme le jugement relativement au *quantum* de l'indemnité totale et à sa répartition entre les intimés, et réserve à y statuer jusqu'après le supplément d'expertise ordonné pour pouvoir fixer d'une manière définitive le nombre des habitants de la commune des Baux-de-Breteuil qui peuvent prétendre à des droits d'usage dans la forêt de Breteuil ;

Sur les appels incidents relatifs à l'obligation des appelants en cette partie, de s'entendre entre eux et avec les autres acquéreurs de la forêt sur la commune des Baux-de-Breteuil, acquéreurs non parties au procès, pour faire annuellement, *per modum unius* et de suite en suite, une délivrance en rapport avec les besoins réels des usagers, l'état et la possibilité de la forêt, met les appellations au néant, confirme le jugement ; réserve les dépens en définitive, et sur toutes autres fins et prétentions, met les parties hors de Cour.

Du 11 juillet 1861. — (MM. Forestier, prés. ; de Leffemberg, 1er av. gén. ; Renaudeau-d'Arc, Taillet et Grevy, av.)

N° 336. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 26 janvier 1864.

Droits d'usage, étendue, usagers, besoins, chose jugée. — Ramage, exercice individuel, délivrance préalable.

L'exercice des droits d'usage dans les forêts est régi par l'article 630 du Code Napoléon, aux termes duquel celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins (1).

En conséquence, le propriétaire d'une forêt grevée de droits de pâturage n'est pas tenu de délivrer à l'usager la totalité des cantons défensables, lorsque la satisfaction des besoins de ce dernier ne l'exige pas.

Et il a pu être décidé que la délivrance serait limitée soit à une quantité déterminée d'hectares par tête de bétail (1re espèce), *soit à une quotité déterminée de la forêt tout entière, telle, par exemple, que les deux cinquièmes* (2e espèce).

Le droit de ramage ou droit au mort-bois (2) *peut, dans les bois des particuliers, être exercé* individuellement *par chacun des usagers, lorsque ce mode de jouissance est conforme au titre constitutif du droit d'usage* (2e espèce) (3).

L'exercice du droit de ramage est, d'ailleurs, subordonné à une délivrance préalable (2e espèce) (4).

1re *Espèce :* — (Commune de Bémécourt c. Rœderer.)

Le sieur Rœderer, propriétaire d'une forêt grevée de droits de pâturage au profit des habitants de la commune de Bémécourt, offrait aux usagers de leur délivrer, parmi les cantons défensables de sa forêt, une quantité d'hectares calculée à raison de 3 hectares par vache et sa suite. — Le maire de la commune de Bémécourt prétendant que l'étendue de l'usage devait être déterminée d'après le nombre des usagers reconnus, quel que fût le nombre des bestiaux déclarés et marqués pour être conduits au pâturage, réclamait la délivrance de la totalité des cantons défensables de la forêt, et repoussait, en conséquence, l'offre du sieur Rœderer.

Le 22 juillet 1861, jugement du tribunal d'Evreux, qui accueille le mode de calcul proposé par le sieur Rœderer, dans les termes suivants :

(1) Voir, ci-dessus, p. 266, Rouen, 11 juillet 1861, com° des Baux-de-Breteuil et la note 1re. — Voir aussi M. Meaume, *Code forest.*, n° 293; Henrion de Pansey, *Biens commun.*, p. 118; Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. II, sect. 2, n° 4.

(2) Voir, sur la définition du droit de ramage, M. Meaume, *op. cit.*, t. 1er, p. 432, note 2; d'Avannes, *Des droits d'usage*, p. 40 et suiv.; 143 et suiv.; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1399, et Usage forest., 295.

(3) L'article 81 du Code forestier qui prohibe l'exercice *individuel* des droits d'usage en bois dans les forêts de l'Etat, a été rendu applicable aux forêts des communes et des établissements publics par l'article 112 du même Code, mais il n'est point rappelé dans l'article 120 qui règle le mode de jouissance de ces droits dans les bois des particuliers.

(4) Par son article 79, le Code forestier n'a fait que consacrer cet axiome de l'ancienne législation « qu'il n'y a pas d'usage légitime dans les forêts sans délivrance préalable » (Meaume, *Code forest.*, n° 628). — Toutefois, il a été jugé que cette règle n'est pas d'ordre public et que les propriétaires de bois peuvent y déroger par des conventions particulières (Civ. rej., 4 août 1858, aff. Damas, A. F. B., 8, p. 59). — Voir, sur l'exercice du droit de ramage, dans les forêts du comté d'Evreux, crim. cass., 29 mai 1830, aff. Leroy c. Rohan.

« Attendu qu'en principe, comme d'après les jugements et arrêts intervenus entre les propriétaires et usagers de la forêt de Bémécourt, les droits d'usage ne peuvent s'exercer que suivant l'état de la forêt, les besoins réels des usagers et l'ordre établi dans les coupes ; — Attendu que le propriétaire a la faculté de régler à son gré l'aménagement de ses bois, d'avancer ou de retarder l'âge de la défensabilité, d'augmenter ou de diminuer les délivrances ; que ces points sont textuellement consacrés tant par le jugement du 23 avril 1860 que par l'arrêt confirmatif du 18 février 1861 ; — Que, par suite, ces décisions ont décidé qu'il n'y avait lieu d'obliger les propriétaires de la forêt de Bémécourt à faire annuellement aux usagers des délivrances fixes et invariables des deux cinquièmes chacun de leur portion de forêt, et ont statué en ces termes sur la délivrance à faire : « Ordonne que, conformément au jugement du 30 mars 1857 et à l'arrêt confirmatif du 30 janvier 1858 qui avaient reconnu l'existence des droits de pâturage, les propriétaires délivreront chaque année aux usagers des cantons défensables suffisants pour l'exercice de leurs droits de pâturage, eu égard à leurs besoins et à la possibilité de la forêt ; » — Qu'on lit dans le jugement du 23 avril 1860 que les délivrances étant subordonnées à l'état de la forêt et aux besoins des usagers, il n'y a pas lieu de fixer le nombre des bestiaux sur lequel devrait être supportée une indemnité de rachat intégral des droits d'usage, puisque l'un et l'autre dépendent de la liste qui doit être fournie chaque année, de l'aménagement que peut établir le propriétaire, et que ce n'est qu'au fur et à mesure des délivrances que leur suffisance peut être appréciée ; — Attendu qu'il ne peut donc s'agir que d'une question de suffisance ou d'insuffisance, et que la prétention d'avoir droit à la délivrance, chaque année, de tous les cantons défensables de la forêt, quel que soit le nombre des animaux déclarés et marqués, n'est pas seulement repoussée par la chose jugée, mais qu'elle est sous tous les rapports mal fondée ; — Attendu que pour apprécier la suffisance des délivrances, c'est au besoin réel des usagers qu'il faut s'attacher ; — Qu'on ne peut entendre par besoins réels ceux qui résultent des déclarations des usagers eux-mêmes ; — Que pour être admis à exercer leurs droits, ceux-ci doivent préalablement fournir, par l'intermédiaire du maire, la liste des bestiaux qu'ils veulent faire admettre au pâturage, les faire marquer, payer la redevance à raison de chaque tête de bétail, et se servir d'un pâtre commun assermenté ;... — Attendu qu'une servitude aussi onéreuse qu'un droit de pâturage ne peut être aggravée sans nécessité pour l'usager, et qu'elle le serait notablement, si, n'ayant à satisfaire qu'à la nourriture d'une quantité déclarée de bestiaux, le propriétaire était tenu de laisser envahir tous les cantons défensables de sa forêt, quelle que fût la disproportion existant entre leur étendue et le nombre des bestiaux présentés, marqués et admis au pâturage ; — Attendu que, dans la cause, la liste remise à Rœderer porte ce nombre à dix-huit vaches et huit génisses ; qu'il a offert de délivrer 3 hectares par chaque vache et sa suite ; — Attendu que les experts dont le rapport a servi de base à l'arrêt du 18 février 1861 ont estimé que 3 hectares de forêt étaient suffisants... ; — Attendu que ces éléments doivent être pris en considération dans l'instance actuelle... ; — Attendu qu'en refusant l'offre de Rœderer, le maire de Bémécourt n'a précisé aucune autre étendue de la forêt comme étant nécessaire dans l'espèce ; qu'interpellé de s'expliquer à cet égard, il s'est renfermé dans la prétention d'avoir le droit d'exiger que la totalité des cantons défensables de la forêt de Rœderer fût ouverte aux usagers, quelle que fût la quantité de bestiaux déclarés ; — Attendu qu'elle doit être au contraire la base de la délivrance due par le propriétaire ; que le chiffre des usagers n'est point à considérer, mais le chiffre des bestiaux de ceux qui déclarent vouloir user de leurs droits ; qu'en partant de cette base, et en prenant en considération l'état, l'âge de la forêt, la qualité du sol, l'essence des bois et la nourriture que dix-huit vaches et leur suite

peuvent trouver dans les 54 hectares dont le choix est laissé aux usagers, il y a lieu de déclarer suffisante l'offre de Rœderer ; — Par ces motifs, déclare suffisante l'offre faite par Rœderer aux usagers de Bémécourt, pour le pâturage de l'année 1861-1862, d'une délivrance calculée à raison de 3 hectares de taillis par chaque vache présentée à la marque et sa suite, à prendre au choix du maire dans la partie de la forêt de Breteuil située sur la commune de Bémécourt et déclarée défensable, avec un chemin convenable pour y aborder... »

Sur l'appel du maire de Bémécourt, arrêt de la Cour de Rouen, du 24 novembre 1862, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi du maire de Bémécourt pour : — 1°... ; 2° Violation des articles 636, 686 et 628 du Code Napoléon, 69 du Code forestier, et fausse application de l'article 630 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à tort les principes de l'usage civil au droit d'usage forestier, en décidant que l'étendue de la forêt soumise au droit d'usage devait être déterminée par les besoins des usagers, bien qu'au contraire il résulte de l'article 69 du Code forestier, que cette étendue est invariablement fixée par les titres ou la possession, quels que soient d'ailleurs le nombre et les besoins des usagers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'article 630 du Code Napoléon, disposant que celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins, pose un principe applicable à toute servitude qui consiste dans la perception des fruits d'un héritage ; qu'en effet, le bénéficiaire de toute servitude de cette nature est sans intérêt à demander une quantité de fruits supérieure à celle nécessaire à sa consommation ; — Attendu que la disposition de l'article 636 du même Code, qui renvoie aux lois spéciales pour le règlement des usages dans les bois et forêts, n'exclut pas l'application de l'article 630 ; — Que cette application se concilierait egalement avec celle de l'article 69 du Code forestier, car ce dernier article, en donnant à l'administration forestière la mission de fixer, à la fois, les cantons défensables et le nombre des bestiaux à envoyer au pâturage, lui confère ainsi la faculté de mettre en rapport les besoins des usagers et la possibilité de la forêt ; — Mais attendu que cet article 69 n'est pas au nombre de ceux rendus applicables par l'article 120 aux bois des particuliers, qui ont conservé la liberté de régler, par des conventions spéciales, l'exercice des usages concédés dans leurs bois par eux ou leurs auteurs ; — Que, dès lors, en décidant que, d'après les titres, d'après les jugements et arrêts rendus entre les parties, les usagers de Bémécourt n'avaient droit, pour l'exercice du pâturage à eux concédé, dans la forêt de Breteuil, appartenant à Rœderer, qu'à la délivrance de 3 hectares par vache suitée, la Cour impériale n'a fait qu'une exacte application de la chose jugée, des principes de la matière, une interprétation d'actes et une appréciation de faits rentrant dans son pouvoir souverain ; — REJETTE.

Du 26 janvier 1864. — MM. Nicias-Gaillard, pr. ; D'Esparbès, rapp. ; Fabre, av. gén., c. conf., Hérold, av.)

2e *Espèce* — (Rœderer c. commune de Breteuil.)

Comme dans l'espèce qui précède, le sieur Rœderer avait offert aux usagers de la commune de Breteuil, pour l'exercice du pâturage pendant l'année 1861 et 1862, la quantité de 3 hectares de taillis par chaque vache et son suivant.— En outre, il prétendait que le ramage ou droit au mort-bois qui appartenait aux mêmes usagers, ne pouvait être exercé que collectivement par tous ces usagers, et non par chacun d'eux individuellement. — Le maire de Breteuil a op-

posé, quant au droit de pâturage, que le sieur Rœderer avait été condamné à délivrer chaque année aux usagers des cantons défensables jusqu'à concurrence des deux cinquièmes de la forêt, considérés comme nécessaires à leurs besoins : il a, en conséquence, conclu à l'exécution de ces décisions. Quant au ramage ou droit au mort-bois, il a répondu que l'exercice individuel n'en est interdit que dans les bois soumis au régime forestier, et que, pour les autres bois, ce mode d'exercice est licite, quand il a lieu, ainsi que cela arrivait dans l'exercice, conformément au titre constitutif de l'usage.

Le 15 février 1862, jugement du tribunal d'Evreux qui, rejetant les conclusions du sieur Rœderer, accueille celles de la commune en ces termes :

« Attendu que s'il est de principe que les droits d'usage ne peuvent s'exercer que dans la mesure des besoins des usagers, et selon l'état et la possibilité de la forêt, c'est-à-dire d'après l'ordre des coupes, tel qu'il a été établi par le propriétaire et dans les cantons qu'il déclare ou qui sont jugés défensables, de manière à concilier, d'une part, la faculté que celui-ci a d'aménager sa forêt, de fixer l'âge des coupes et des délivrances à son gré, et, d'autre part, les divers droits reconnus aux usagers, il est nécessaire, en cas de contestation soit sur le mode d'exercice, soit sur l'étendue de leurs droits, d'examiner si c'est le propriétaire qui cherche à les modifier, ou si c'est l'usager qui, au lieu de les exercer conformément au titre primitif, à l'intention qui y a présidé, aux lois et réglements qui les régissent, veut leur donner une extension abusive ;

« Attendu qu'avant l'échange de 1851, les forêts du comte d'Evreux faisaient partie du domaine public ; qu'elles étaient aménagées par les agents forestiers, suivant la volonté du roi et sans y appeler les usagers ; — Attendu qu'à toutes les époques et sous tous les régimes auxquels les forêts ont été soumises, les coupes se sont faites par triages inégaux, sans que les usagers se soient jamais opposés à des variations qui dépendaient exclusivement des propriétaires ; — Que, par suite, il en a été de même de toutes les délivrances ; — Que s'agissant, dans l'espèce particulière de la cause, non d'un droit limité à une quantité fixe, soit de pâturage, soit de chauffage, mais de droits indéterminés quant au nombre des uns et des autres, l'intention du roi qui faisait la concession était évidemment de conserver la liberté absolue de régler ses aménagements selon sa convenance ; — Que ces principes ont été constamment appliqués par la jurisprudence ; — Attendu qu'en se plaçant sous l'empire de cette jurisprudence, il ne s'agit que d'apprécier la suffisance ou l'insuffisance de l'offre faite par Rœderer de délivrer aux usagers de Breteuil, pour l'exercice du pâturage pendant l'année 1861-1862, la quantité de 3 hectares de taillis par chaque vache et son suivant ; — Attendu, à cet égard, que les droits des usagers de Breteuil ont été consacrés par un jugement du tribunal, en date du 30 mars 1857, qui, sur l'action du maire en reconnaissance de ces droits, en délivrance des cantons défensables et en dommages-intérêts, écarte plusieurs exceptions, juge que les usagers de la ville de Breteuil sont fondés en titre et possession, quant à l'exercice du droit de pâturage dans la forêt de Breteuil ; condamne en conséquence Rœderer à délivrer chaque année des cantons défensables d'une superficie égale aux deux cinquièmes de la forêt, superficie résultant des délivrances anciennes faites à dix-huit ans, et des exploitations faites à trente ans ; dit que Rœderer sera tenu d'indiquer pour l'avenir l'âge auquel il entend désormais exploiter sa forêt, et l'âge auquel les cantonnements seront délivrés ; juge que dans les délivrances à faire, Rœderer devra opérer de suite en suite ; qu'à défaut par Rœderer de faire les délivrances annuelles ci-dessus prescrites, il y sera contraint en vertu du jugement qui vaudra titre aux usagers ; — Attendu que ce jugement a été confirmé purement et simplement par un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 7 janvier 1858, et que Rœderer s'étant pourvu en cassation, un arrêt du 14 juillet 1858 (D. P. 58. 1. 418) a rejeté le pourvoi ;

« Attendu que Rœderer fondait son pourvoi sur la violation de l'article 2 du Code forestier, des articles 537 et 544 du Code Napoléon, et par suite sur la violation de l'article 119 du Code forestier, en ce que, dans son dispositif sur le mode de délivrance, l'arrêt avait porté atteinte soit à la faculté qui appartient au propriétaire de délivrer à l'usager, même des cantons non-défensables, soit de régler à son gré l'aménagement de sa forêt, puisque d'une part il lui imposait la délivrance de cantons défensables, et que, d'autre part, il lui prescrivait un aménagement définitif ; — Attendu que la Cour de cassation s'est fondée, pour rejeter le pourvoi, sur ce que l'arrêt ordonne l'exercice du pâturage conformément à la possession et conformément aux dispositions de la loi ; qu'elles n'excluaient pas la faculté pour Rœderer de fixer l'aménagement auquel il entendait soumettre sa forêt et de délivrer des cantons non défensables ; que ces dispositions ne portaient par conséquent aucune atteinte aux articles de la loi cités, et ne faisaient pas grief au demandeur ; — Attendu que, par jugement du 7 juin 1858, il a été statué sur les droits de panage et de ramage ; que le premier de ces droits a été déclaré prescrit ; et que, relativement au ramage, les usagers de Breteuil ont été maintenus dans le droit au bois mort en gisant et au mort-bois pour les essences spécifiées en la charte normande ; — Attendu que ce jugement a été confirmé par arrêt du 14 avril 1859 ;

« Attendu qu'un dernier jugement, en date du 9 juillet 1860, a fixé le nombre des usagers reconnus avoir titre ou possession à trois cent cinq ; — Attendu que c'est en cet état de faits que Rœderer demande que l'offre par lui judiciairement faite au maire de Breteuil de délivrer aux usagers pour le pâturage, 3 hectares de taillis par vache et sa suite, soit validée ; — Attendu que le maire oppose que l'offre de 3 hectares par chaque vache et sa suite est insuffisante, parce que Rœderer n'a ni précisé les cantonnements défensables offerts, ni l'âge auquel il entendait exploiter et délivrer ses bois, ni désigné les cantonnements nécessaires pour l'exercice du ramage ; — Attendu, effectivement, qu'en prononçant comme il l'a fait par son jugement du 30 mars 1857, le Tribunal a pris en considération les besoins actuels des usagers, l'état de la forêt, l'âge auquel se faisaient les coupes et les délivrances... ; — Attendu qu'il faut aussi, dans l'espèce, tenir compte du ramage dans lequel les usagers de Breteuil ont été maintenus, quant au bois mort en gisant et au mort-bois par les essences spécifiées en la charte normande ; — Que, tels qu'ils ont été limités par le jugement du 7 juin 1858 et l'arrêt du 14 avril 1859, les droits de ramage des usagers de Breteuil consistent : 1° à ramasser le bois mort gisant, et 2° à prendre le bois mort suivant la définition de la charte normande ; — Attendu que, par leur nature, ces droits ne peuvent être exercés qu'individuellement après la remise de la liste, la délivrance de cantonnement et sous la surveillance des gardes ; — Attendu que ce mode d'exercice, conforme à la saine interprétation du titre et à son objet, a été consacré par un usage immémorial qui s'est perpétué sans opposition jusqu'à ce jour ;

« Attendu que cet usage, que Rœderer qualifie de tolérance, est reconnu par la loi en ce qui concerne le bois mort ; mais qu'à l'égard du mort-bois, en déclarant qu'il est prêt à faire les délivrances, il en subordonne le mode au réglement que selon lui, les usagers doivent provoquer de l'autorité compétente ; qu'en outre, il soutient qu'il satisfait aux droits des usagers en leur laissant dans les coupes en exploitation les morts-bois qui s'y trouvent ; — Attendu, sur cette double prétention : 1° que les usagers étant en possession d'un mode d'exercice constamment suivi, c'est à Rœderer à prendre l'initiative des nouvelles mesures qu'il croirait être dans son intérêt et dans son droit d'établir, sauf tout contredit des usagers ; mais qu'il ne peut, sous le prétexte d'une réclamation régulière qu'il ne définit pas, paralyser l'exercice des droits nécessaires aux besoins journaliers de la population en faveur de laquelle ils ont été créés ; 2° que les morts-bois se composent pour la plupart d'essences

parasites plus nuisibles qu'utiles aux taillis au milieu desquels ils croissent, et dont l'approfitement par les usagers, tel qu'il s'est fait par le passé, ne peut porter atteinte à l'intérêt du propriétaire ; — Par ces motifs, déclare tout à la fois non recevable et mal fondée l'action de Rœderer, tendante à faire juger suffisante l'offre par lui signifiée au maire de Breteuil le 8 mai 1861, de délivrer aux usagers de cette commune 3 hectares de taillis par chaque vache et sa suite, à prendre au choix du maire de Breteuil dans la partie déclarée défensable de la forêt de Breteuil, ainsi que toutes les demandes et prétentions de Rœderer contenues dans ses diverses conclusions ; déclare par suite ces offres insuffisantes ; et statuant sur la demande reconventionnelle du maire de Breteuil, condamne Rœderer à faire pour l'exercice des droits de pâturage et de ramage des usagers de Breteuil, en l'année usagère 1861-1862, délivrance des cantons défensables, conformément à la possession actuelle des usagers et à l'état de la forêt, c'est-à-dire des cantons comprenant comme par le passé une superficie égale aux deux cinquièmes de la forêt et aux charges de droit de la part des usagers... »

Sur l'appel du sieur Rœderer, arrêt de la Cour de Rouen, du 6 janvier 1863, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi du sieur Rœderer : pour 1°... ; 2° violation de l'article 630 du Code Napoléon, en ce que, en fixant d'une manière invariable aux deux cinquièmes de la forêt les cantons dont il devait être annuellement fait délivrance, sans tenir compte de la diminution du nombre des usagers, l'arrêt attaqué a méconnu le principe d'après lequel les droits des usagers ne peuvent s'exercer que dans la limite de leurs besoins ; 3° violation des articles 70, 80, 81 et 120 du Code forestier, en ce que le même arrêt a jugé que les usagers pouvaient exercer individuellement le droit de ramage ou de mort-bois qui, au contraire, ne peut l'être, aux termes des articles précités, que collectivement et après délivrance des coupes.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est déclaré, par l'arrêt attaqué, que la délivrance des deux cinquièmes de la forêt est nécessaire à la satisfaction des besoins des usagers ; que cette appréciation a pour base le principe posé dans l'article 630 du Code Napoléon, et invoqué par le pourvoi ; qu'elle est d'ailleurs souveraine ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt n'autorise point l'exercice du droit de ramage avant la délivrance ; — Attendu que le Code forestier ne prohibe l'exercice individuel de ce droit que dans les bois soumis au régime forestier, et laisse aux particuliers la liberté de régler, par des conventions, le mode d'exploitation de leurs bois ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'exercice individuel du ramage est conforme à la saine interprétation du titre et consacré par une exécution qui, depuis un temps immémorial, s'est perpétuée jusqu'à ce jour sans opposition ; — Qu'ainsi l'arrêt ne contient la violation d'aucune des dispositions légales citées par le demandeur en cassation ; — Rejette.

Du 26 janvier 1864. — (MM. Nicias-Gaillard, prés. ; d'Esparbès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. c. conf. ; Dareste, av.)

N° 337. — Cour impériale de Toulouse (2e Chambre). — 30 mai 1863.

Droits d'usage, bois de feu, insuffisance, compensation, marronage, étendue, constructions nouvelles, édifices communaux, cantonnement, bases, capitalisation, frais de garde et d'impôt.

Dans le silence des titres, les divers droits d'usage qui grèvent une forêt ne peuvent être compensés et complétés l'un par l'autre : ils doivent, au contraire, se restreindre non-seulement dans la mesure des besoins des usagers, mais encore dans les limites des ressources forestières affectées spécialement à chaque nature de droits (1).

Ainsi, une commune ayant des droits de chauffage et de marronage dans une forêt ne serait pas fondée, en cas d'insuffisance des bois de feu, à réclamer la délivrance de bois de service et d'industrie pour compléter son affouage (2).

L'usage en bois de construction *et* réparation *embrasse, dans la généralité de ses termes, tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux : on ne saurait, dans le silence du titre, le limiter au bois de charpente et aux planches pour planchers* (3).

Les droits d'usage concédés à une communauté d'habitants représentés par leurs syndics ne peuvent être restreints ni aux descendants des concessionnaires, à l'exclusion des nouveaux habitants (4), *ni aux maisons particulières, à l'exclusion des édifices communaux* (5).

En cas de cantonnement, l'émolument annuel du droit d'usage doit être

(1-2) Voir, en ce sens, req. rej., 25 mai 1840, comᵉ de Willervald ; Orléans, 31 juillet 1848, aff. Clément (A. F. B., 5, p. 12); Nancy, 11 juillet 1850, comᵉ d'Anould, et 5 juin 1852, comᵉ de Senones (*Id.*, 5, p. 142, et 6, p. 182), Metz, 6 juin 1855, comᵉ d'Esches (*Id*, 6, p. 28) ; req. rej., 21 avril 1856, comᵉ de Senones (*Id.*, 7, p. 145) et Metz, 25 juin 1861, comᵉ de Rohrbach (Deville, *Lég. forest.*, n° 71); Proudhon, *Droit d'us.*, n° 115; Dalloz, *Jur. gén.*, vᵗᵉ Usage forest., nᵒˢ 81 et 456, § 6. — M. Meaume, *Code forest.*, n° 479, émet l'avis que si, par suite de l'aménagement de la forêt, la futaie avait été augmentée au détriment du taillis, l'usager aurait le droit de prendre sur la futaie l'équivalent de ce qu'il aurait perdu sur le taillis. Nous pensons au contraire que l'usager serait fondé à réclamer, non une compensation *en nature*, mais bien l'allocation de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code Napoléon.

(3) A défaut de stipulations précises dans le titre, on doit s'en tenir à l'usage le plus habituellement suivi dans la localité, d'après la règle *optima interpres consuetudo* (Dalloz, *Jur. gén*, vᵗᵉ Usage forest., nᵒˢ 395 et suiv.; Meaume, *Code forest.*, nᵒˢ 480 et suiv.). — Jugé que le droit de marronage ne comprend que les bois de charpente. Nancy, 20 juin 1850, aff. Dupont, sous cass., 24 juin 1851 (A. F. B., 5, p. 323). Voir, au contraire, deux arrêts de la Cour de Colmar, des 20 mars 1855, comᵉ de Lautenbach, et 29 décembre 1857, aff. Galliath, portant qu'en Alsace le droit de marronage comprend aussi le droit au bois nécessaire pour les planchers et cloisonnages (*Id.*, 7, p. 342 et 346).

(4) Cette question, qui est très-controversée, est généralement résolue par interprétation des titres. — Il est de jurisprudence que, dans le silence de l'acte de concession, les droits d'usage établis dans les forêts d'origine seigneuriale doivent être limités aux maisons existant au 4 août 1789, date de l'abolition du régime féodal. Nancy, 26 juin 1828, 3 août 1832 et 28 mai 1833, comᵉ de Bremenil; req. rej., 11 novembre 1856, comᵉ de Stainville, et Rouen, 14 juillet 1858, aff. Rœderer (A. F. B., 7, p. 190, et 8, p. 53); Meaume, *Code forest.*, n° 495; Dalloz, *Jur. gén.*, vᵗᵉ Usage forest., nᵒˢ 425 et suiv.

(5) Voir, en ce sens, Nancy, 28 mai 1833, comᵉ de Bremenil, et 9 juillet 1835, omᵉ de Badonvillers ; — *Contrà*, Colmar, 12 juillet 1839, comᵉ de Mollkirch, et

évalué et capitalisé sans déduction des charges, afin d'indemniser l'usager de la valeur des frais de garde et d'impôt qu'il aura à supporter pour la portion de forêt dont la propriété lui est attribuée (1).

Décidé en fait et par appréciation des circonstances particulières de la cause, que, dans une forêt dont le revenu s'élève à 3 *pour* 100, *l'émolument usager annuel doit être capitalisé au denier* vingt-six (2).

(Guyet-Perissé c. commune de Sainte-Croix). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en fixant aux cinq douzièmes la portion de la forêt de Sainte-Croix qu'il convenait d'attribuer à la commune usagère, à titre de cantonnement, les premiers juges ont considéré que s'il devait être donné satisfaction entière aux besoins des usagers, soit pour le marronage, soit pour le chauffage, toute la forêt de Sainte-Croix serait absorbée, même en capitalisant au denier vingt la valeur de ces droits ; — Attendu que cette appréciation serait exacte comme équitable dans ses résultats, si les divers droits d'usage devaient être compensés ou complétés les uns par les autres, puisque, dans cette hypothèse, les essences forestières aménagées pour le marronage, quoique notablement supérieures aux besoins des usagers, ne suffiraient pas à compléter les délivrances affouagères ; — Mais attendu qu'une compensation de cette nature est contraire à l'essence même des droits d'usage dans leurs rapports avec le droit de propriété, et qu'à moins d'une convention explicite

18 janvier 1844, comᵉ de Marmoutier (A. F. B., 5, p. 340) ; Metz, 24 novembre 1849, comᵉ de Saint-Avold (*Id.*, p. 7). Voir, sur la question, MM. Meaume, *Code forest.*, nº 491, et Dalloz, *Jur. gén.*, vᵇˢ USAGE FOREST., nᵒˢ 395 et 396.

(1) Cette solution nous paraît complétement erronée Quelle est, en effet, la fonction légale du cantonnement ? C'est d'attribuer en pleine propriété à l'usager une portion de la forêt grevée dont la *valeur vénale* soit égale à la *valeur capitalisée* de l'*émolument* annuel de son droit. L'*émolument* d'un droit d'usage, c'est la valeur *nette*, aux prix actuels du commerce, des bois sur pied dont il fait délivrance à l'usager : la valeur *nette* c'est la différence entre la valeur *brute* des bois délivrés et la somme des charges de la jouissance usagère, telles qu'impôts, frais de garde, etc. Enfin la *valeur vénale* d'une forêt en fonds et superficie, c'est le prix, au cours actuel du commerce, que l'on obtiendrait de l'*aliénation* de cette forêt. Ces préliminaires admis, il est évident que l'usager est rendu complétement indemne quand on lui attribue en pleine propriété une portion de forêt dont la valeur *nette* est égale au capital de l'émolument annuel de ses droits. C'est du reste ce que la Cour de Toulouse avait reconnu elle-même par un arrêt du 11 avril 1853, comᵉ d'Escoussens (A. F. B., 6, p. 145). — Voir, dans le sens du même arrêt, Orléans, 6 décembre 1851, aff. Clermont-Tonnerre (*Id.*, p. 477), Trib. de Schlestadt, 4 novembre 1852, aff. Lévylier, et 3 novembre 1857, aff. de Querrieu (*Id.*, 6, p. 151, et 7, p. 265).

(2) La capitalisation au denier 20 est généralement adoptée. Voir, au tome Iᵉʳ de ce Recueil, p. 136, les observations de M. Meaume, qui réfute de la manière la plus péremptoire, tous les autres systèmes de capitalisation qui ont été présentés. L'opinion du savant professeur est entièrement partagée par M. Dalloz, *Jur. gén.*, vᵇˢ USAGE FOREST, nᵒˢ 540 et suiv.) Conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour de Besançon l'a consacrée par un arrêt du 13 juin 1864, contre lequel la commune de la Grande-Loye a formé un pourvoi en cassation dont nous ferons ultérieurement connaître les résultats.

Par son arrêt précité du 11 août 1853, comᵉ d'Escoussens, la Cour de Toulouse qui avait préconisé la capitalisation au taux ordinaire des placements en argent dans la localité, adopte aujourd'hui la capitalisation au denier 26, sans donner aucun argument juridique à l'appui, sans réfuter aucun des arguments qui ont été produits en faveur de la capitalisation au denier 20. Sa décision, basée sur une simple appréciation des faits et circonstances de la cause, ne peut avoir, dès lors, la valeur doctrinale des arrêts des Cours impériales de Nancy, de Colmar et de Besançon, invoqués par M. Dalloz (*loc. cit.*), et par M. Meaume, *Comment. du Code forest.*, nᵒˢ 508 et suiv.

et formelle, la volonté présumée des contractants est que les usages doivent se restreindre non-seulement dans la mesure des besoins, mais encore dans les limites des ressources forestières affectées spécialement à chacun des divers droits reconnus ; — Attendu que les titres n'ont pas dérogé à ces principes généraux, également admis d'ailleurs par la doctrine et par la jurisprudence ; qu'à la vérité ces documents et les actes de reconnaissance concèdent aux usagers le droit de chauffage en bois morts ou morts-bois, ou, à défaut, en bois moins utiles ; qu'en interprétant ces titres, le jugement du 7 mars 1858 et l'arrêt du 23 juillet 1859, qui sont aujourd'hui la loi des parties, ont bien déclaré que, non-seulement à défaut de bois morts et morts-bois, mais encore au cas d'insuffisance de ceux-ci, le droit serait encore exercé sur les bois moins utiles ; mais que ni le jugement ni l'arrêt n'ont décidé que la commune devait exercer ses usages sans distinction et sans autre limite que ses besoins sur toutes les essences de la forêt... ;

Attendu que l'usage en bois de construction et réparation appartenant à la commune, d'après les titres et jugements précités, embrasse dans la généralité de ses termes tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux, et que les experts ont néanmoins émis une opinion contraire en restreignant la prestation, indépendamment du bois de charpente, aux planches pour les planchers seulement ;

Qu'une semblable restriction n'est pas mieux fondée en ce qui concerne les bâtiments communaux ; que, d'après les titres et les reconnaissances dont ils ont été suivis, c'est à la communauté des habitants représentés par les syndics que les droits d'usage sont concédés ; — Que la concession embrasse non-seulement ceux qui composent actuellement la communauté, mais encore, dans l'acception la plus générale, tous ceux qui viendront dans la suite des temps y prendre place, *habitantes et habitaturi* ; — Qu'ainsi les divers droits qualifiés douteux par les experts doivent être compris dans les bases d'évaluation ;

Attendu qu'il convient de modifier également le taux de capitalisation au denier vingt, proposé dans le rapport ; que si le décret du 19 mai 1857, dont les dispositions ont été suivies par les experts, porte en effet que le revenu net sera capitalisé au denier vingt, il est à remarquer d'abord que cet acte administratif n'a d'autre but que de préparer par un mode uniforme les bases des accords à proposer aux communes pour le cantonnement de leurs droits d'usage dans les forêts de l'Etat ; — Que, d'un autre côté, l'article 10 de ce décret dispose qu'à la valeur de l'émolument capitalisé au denier vingt, il sera ajouté à titre de concession, 15 pour 100 de ladite valeur, et le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers une fois cantonnés auront à supporter comme propriétaires ; — Attendu qu'en rapprochant dans l'ensemble du rapport les éléments d'évaluation et de calcul à l'aide desquels les experts ont déterminé le produit annuel de la forêt de Sainte-Croix et sa valeur, on est amené à penser que le revenu ne dépasse pas 3 pour 100, ce qui établirait une capitalisation au denier trente-trois ; — Attendu néanmoins que, par l'effet du cantonnement, la commune usagère obtient en échange d'un titre précaire, variable dans ses effets, sujet à des conditions et des formalités onéreuses, un droit de propriété pleine et entière, et qu'il doit être tenu compte de cet avantage dans la fixation de la valeur en fonds qui doit lui être attribuée ; — Attendu qu'en rapprochant ces diverses bases d'appréciation, il est équitable de fixer au denier vingt-six le taux de capitalisation... ;

Attendu que les usagers, après qu'ils seront devenus propriétaires par l'effet du cantonnement, devant supporter les frais de garde et d'impôt dans la proportion de leurs droits, il est juste de procéder à l'évaluation de l'émolument et de le capitaliser suivant la valeur de la forêt, sans déduction des charges ; — Attendu que le projet de cantonnement proposé par les experts, s'il laisse aux propriétaires une portion de la forêt plus considérable en valeur de superficie, attribue à la commune une part supérieure en valeur du sol par

son étendue, et plus utile aux usagers quant au bois de chauffage dont l'insuffisance est constatée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en ajoutant aux parcelles comprises dans le cantonnement ce qui sera nécessaire pour donner le complément en valeur d'après les bases qui viennent d'être établies, des compensations équitables pourront être opérées ; — Par ces motifs, réformant, homologue le rapport des experts ; quoi faisant, fixe à la somme capitale de 85,808 fr. 58 c. la valeur des usages en bois dans la forêt de Sainte-Croix ; — Dit qu'une portion de cette forêt équivalant à la somme capitale ainsi fixée, appartiendra à la commune usagère, et lui sera délivrée à titre de cantonnement ; ordonne que cette portion sera composée, etc.

Du 30 mai 1863. — (MM. Caze, prés. ; de Vaulx, av. gén. ; Priou et Albert, av.)

N° 338. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 19 mars 1864.

Bois communal, régime forestier, soumission, décision ministérielle, preuve, exécution, notification, préfet, compétence. — Acte administratif, interprétation, autorité judiciaire, compétence.

Un bois appartenant à une commune ou section de commune peut être valablement soumis au régime forestier par une simple décision ministérielle, lorsqu'il y a accord entre l'administration des forêts et le Conseil municipal sur l'utilité de la mesure : un décret impérial ne serait nécessaire qu'en cas d'opposition de la part de la commune ou section propriétaire, dûment représentée par le conseil municipal (1).

Bien qu'une semblable décision ne soit produite ni en original ni en copie, les juges du fond peuvent tirer des documents officiels et des actes d'exécution invoqués par l'administration forestière la preuve de l'existence de cette décision et de sa notification à la commune intéressée (2).

En autorisant les préfets à statuer sur le mode de jouissance en nature des biens communaux, quel que soit l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel, le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation

(1) Cette solution est conforme aux instructions contenues dans la circulaire du 12 juin 1833, n° 331 et à l'opinion de la plupart des jurisconsultes. « Il résulte, dit M. Meaume (*Code forest.*, n° 702), de la discussion sur l'article 90 à la Chambre des députés, et des termes de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire, qu'en l'absence de toute contestation de la part des communes, l'intervention de l'autorité royale n'est pas indispensable : il suffit que le ministre des finances ait approuvé la proposition de l'administration forestière. » — Voir, dans le même sens, M. Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1714. — M. Dupin (*Code forest.*, p. 91) va plus loin : il enseigne que par « *autorité administrative,* » dans le sens du premier paragraphe de l'article 90 on doit toujours entendre « *les préfets.* » Mais cette interprétation, qui se fonde sur l'opinion exprimée par M. Ricard à la Chambre des députés, n'est admise, ni par l'administration, ni par les jurisconsultes cités ci-dessus.

(2) Les effets de la soumission d'un bois communal au régime forestier ne courent que du jour où la décision qui la prononce a été *notifiée* au maire de la commune intéressée (Besançon, arrêts des 26 novembre 1839, aff. Claudel, et 29 novembre 1841, aff. Lormont ; Meaume, *Code forest.*, n° 704, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1716). Du reste les juges peuvent faire résulter de l'ensemble des faits et documents soumis à leur appréciation souveraine la preuve que la décision existe et qu'elle a été notifiée.

administrative ne leur a pas conféré le droit de modifier les actes de l'autorité supérieure ayant pour objet de soumettre des bois au régime forestier ou de les distraire de ce régime (1).

S'il est interdit aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs, il leur appartient, quand ces actes sont suffisamment clairs, d'en faire l'application aux procès portés devant eux, et de déterminer les conséquences que la loi y attache (2).

(Munier c. Forêts).

Une décision du ministre des finances, du 6 mai 1847, intervenue sur la proposition de l'administration des forêts et l'avis conforme du Conseil municipal de la commune des Planches-en-Montagne, a soumis au régime forestier un bois de 101 hectares 74 ares, appartenant à la section du Châtelet, annexe de ladite commune. — Le sieur Munier, qui, par des achats successifs, est devenu seul propriétaire du hameau du Châtelet, a cru pouvoir, dans le courant d'avril 1862, effectuer une coupe de 195 stères environ et de cent fagots dans ce bois, sans autorisation ni délivrance de la part de l'administration des forêts. — Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel d'Arbois, le sieur Munier a nié l'existence, et, en tous cas, contesté la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 1847. Le tribunal, accueillant ses moyens de défense, l'a renvoyé de la plainte, par jugement du 2 août 1862, attendu, notamment, que d'après l'art. 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, un décret impérial est indispensable pour la validité de la soumission d'un bois communal au régime forestier.

L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement. — Devant la Cour, le prévenu a de nouveau nié l'existence de la décision ministérielle du 6 mai 1847 qui n'était représentée ni en original ni en copie ; il a soutenu d'ailleurs que, cette décision fût-elle produite, était nulle et de nul effet, comme ayant été rendue par une autorité incompétente et faute d'avoir été régulièrement signifiée. Il a contesté, en outre, la compétence du Conseil municipal pour consentir la soumission au régime forestier d'un bois appartenant à une section dont il était le seul représentant. Il a prétendu, enfin, que la décision ministérielle dont il s'agit avait été modifiée par un arrêté préfectoral du 27 février 1854 ayant pour objet de distraire du régime forestier 40 hectares environ de pâturages, sur lesquels avaient eu lieu les abatages d'arbres incriminés, et que cette décision avait compris par erreur dans le bois du Châtelet. — Par arrêt du 17 juin 1863, la Cour impériale de Besançon a fait droit en ces termes aux conclusions de l'administration des forêts :

« La Cour ; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier dressé par les gardes Buchez et Etiévant le 28 avril 1860, et par l'aveu même du prévenu, que ce jour et les jours précédents ce dernier a fait couper dans la forêt du Châtelet, appartenant à la section de ce nom, au canton Fraiche et sous Malvaux, une quantité d'arbres, bois taillis, ayant produit 195 stères de chauffage et 100 fagots ; — Attendu que Munier ne prétend pas à la propriété de la forêt, qu'il reconnaît au contraire et qu'il est établi d'ailleurs

(1) Voir, à l'appui de cette interprétation du décret de décentralisation un avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 1852 et une décision du ministre de l'intérieur du 2 février 1856, rapportés dans les *Codes de la Législation forestière*, 3e édit., p. 31 et 33.

(2) Jurisprudence constante. Voir civ. rej., 20 janvier 1864, aff. Destribats, *J. Pal.*, 64, p. 441 ; Metz, 7 décembre 1858, comne de Hombourg, A. F. B., 8, p. 267 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. VII, § 486 ; *J. Pal.*, *Rép.*, vis ACTE ADMIN., nos 11 et 72, COMPÉT. ADM., no 263.

par un arrêt du 12 mai 1846, passé en force de chose jugée, que la section du Châtelet, commune des Planches, en est seule propriétaire; — Que c'est néanmoins de son autorité privée, sans autorisation et sans formalité aucune, qu'il a effectué la coupe constatée; — Qu'en agissant ainsi, il a dans tous les cas commis un fait délictueux, quelle que soit l'autorité compétente pour en poursuivre la répression, quel que soit le régime auquel ces bois sont soumis, et quels que soient les droits de Munier, comme habitant, aux produits forestiers de cette section;

« Attendu que par décision ministérielle du 6 mai 1847, dont le texte n'est point cité, il est vrai, mais dont l'existence résulte suffisamment des lettres d'avis officiel adressées le 21 mai 1847 par l'administration des forêts au conservateur et au préfet du Jura, ainsi que du certificat délivré par le secrétaire général du ministère des finances, les bois du Châtelet ont été soumis au régime forestier pour une contenance de 101h,04 ares 60 centiares, sur la proposition de l'administration forestière, de l'avis conforme de la commune des Planches qui a provoqué elle-même cette mesure, et d'après un état détaillé des parcelles qu'il s'agissait de soumettre; — Attendu que dès cette époque, l'administration forestière a pris et conservé la régie des forêts dont il s'agit, soit en assurant leur surveillance, soit en y marquant les coupes et en en faisant la distribution aux habitants du Châtelet, soit en y faisant tous autres actes d'administration; que dernièrement encore, en exécution d'un arrêté du préfet du Jura, elle en a opéré la délimitation générale, qui a été approuvée par décret du 30 novembre dernier, conformément aux règles du Code forestier; — Attendu que si, lors du partage des bois et communaux intervenu en 1782 entre les communes co-propriétaires, une certaine étendue du lot attribué au Châtelet était en nature de *communaux et broussailles*; si en 1816, une partie de ces terrains se trouvait encore en nature de *pâturage*, il est établi, soit par les diverses délibérations du Conseil municipal des 3 et 17 septembre 1837 et 19 janvier 1840, soit par la lettre du maire à l'inspecteur des forêts, du 4 janvier 1847, soit des différents rapports dressés par les agents forestiers, notamment de celui de l'inspecteur du 20 février 1847, que les 101h,04 ares 60 centiares compris dans la décision ministérielle formaient alors des massifs parfaitement peuplés d'arbres de différentes essences, et jugés, aussi bien par les représentants légaux de la section que par l'administration forestière elle-même, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière;—Qu'il ne s'agissait donc point alors de convertir des pâturages en forêts mais seulement de constater l'état de forêts bien établies, et de faire reconnaître par l'autorité administrative, si elles étaient ou non susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière; qu'ainsi les dispositions du § 4 de l'article 90 du Code forestier n'étaient point applicables; — Que se fût-il même agi de la conversion de pâturages en forêts, l'intervention du Conseil de préfecture, prescrite seulement dans le cas où il y a contestation, ne devait pas avoir lieu au cas particulier, puisqu'il y avait accord parfait entre la commune et l'administration sur la convenance de la soumission proposée (Conseil d'Etat, arrêt du 21 mai 1852); — Attendu qu'en provoquant la réintégration sous le régime forestier des bois du Châtelet, le maire et son conseil n'ont fait qu'un acte de simple administration dans le cercle de leurs attributions, et ne pouvant, dans aucun cas, donner lieu à une action judiciaire entre la section du Châtelet et la commune dont elle fait partie; qu'ainsi c'est à tort qu'invoquant les dispositions de l'art. 56 de la loi du 18 juin 1837, et se prétendant le représentant des intérêts de la section, Munier soutient qu'il y avait nécessité de prendre son avis; qu'il n'avait au contraire aucun droit de s'immiscer ou d'intervenir dans cette affaire, le maire et le conseil des Planches étant les seuls représentants et administrateurs légaux de la section du Châtelet;

« Attendu que les art. 1 et 90 du Code forestier soumettent impérativement

au régime forestier les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou sections de communes, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ;—Attendu qu'en attribuant cette reconnaissance à l'*autorité administrative*, la loi n'a pas prescrit de la prendre nécessairement dans sa plus haute personnification ; — Attendu que l'art. 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, en prescrivant l'intervention du chef du pouvoir pour statuer sur le rapport du ministre des finances, ne dispose que pour le cas où il y a contestation de la part de la commune intéressée ; — Que, hors ce cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a accord entre l'administration forestière et la commune et qu'il ne s'agit en quelque sorte que d'homologuer la déclaration d'un fait, l'intervention du souverain est d'autant moins nécessaire, qu'il ne s'agit que d'un acte préliminaire à l'aménagement, qui doit toujours, aux termes exprès du Code, être réglé par un décret; — Attendu que c'est ainsi que dans la pratique, depuis la promulgation du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire, les art. 90 et 128 précités, ont toujours été interprétés et appliqués par les fonctionnaires et agents chargés de leur exécution ; — Attendu que, loin de contester, le maire et le conseil des Planches, seuls représentants légaux de la section du Châtelet, ont eux-mêmes sollicité le rétablissement sous le régime forestier des 101h,04 ares 60 centiares de bois de cette section, par plusieurs délibérations motivées ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la décision ministérielle du 6 mai 1847, a été compétemment et régulièrement rendue, qu'il en résulte que les bois du Châtelet, pour une contenance de 101h,04 ares 60 centiares, sont légalement soumis au régime forestier, et que par conséquent l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits qui s'y commettent ; — Attendu que l'interprétation fausse et l'application erronée que des agents subalternes ont pu faire, en 1854, de la décision du 6 mai 1847, n'ont pu avoir pour effet d'en restreindre la portée ; que cette erreur momentanée a été d'ailleurs promptement reconnue et signalée, et que dès 1858 les agents forestiers en ont provoqué et poursuivi la réparation au moyen de la délimitation générale des bois dont il s'agit, ordonnée par arrêté préfectoral du 24 avril 1858 ; — Attendu que le fait imputé au prévenu constitue le délit prévu par les art. 194 et 202 du Code forestier, et que la quantité de bois coupé peut être évaluée à 94 voitures attelées d'un cheval ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, déboute le prévenu de ses conclusions et le condamne à 940 fr. d'amende, 940 fr. de dommages-intérêts et aux dépens tant d'instance que d'appel, etc. »

Le sieur Munier a déféré cette décision à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le deuxième moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 90 du Code forestier et de l'art. 128 de l'ordonnance d'exécution, en ce que la soumission d'un bois communal au régime forestier a été prononcée par une simple décision ministérielle, tandis qu'elle n'aurait pu être légalement établie que par un décret impérial ; 2° des art. 1315 et 1317 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt a admis l'existence d'un arrêté ministériel qui n'avait été représenté ni en original ni en copie ; et 3° des mêmes art. 90 et 128, ainsi que des lois de la matière et de la règle *Lex non obligat, nisi promulgata*, en ce qu'il a été fait application à la cause d'un arrêté ministériel qui n'aurait été ni publié, ni notifié aux parties intéressées ;

Attendu 1° que l'art. 90 du Code forestier, en conférant à l'autorité administrative le droit de soumettre les bois communaux au régime forestier, ne précise pas si l'autorité administrative doit intervenir dans sa plus haute per-

sonnification, celle du chef de l'État, ou s'il peut suffire d'une décision ministérielle; mais qu'il résulte de l'ensemble des art. 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance forestière qu'il n'y a nécessité de recourir à un décret impérial qu'en cas de dissentiment entre le conseil municipal et l'administration des forêts; que, quand ces deux parties sont d'accord et qu'il ne s'agit que d'approuver et d'homologuer leur proposition, un arrêté ministériel suffit; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que, dès 1837, sur la totalité des biens communaux de la section du Châtelet, annexe de la commune des Planches, 101 hectares étaient en nature de forêt; que le conseil municipal des Planches demanda par deux délibérations des 3 et 17 septembre 1837, que ces 101 hectares fussent placés sous le régime forestier; que l'administration forestière appuya cette proposition; qu'une instruction administrative s'engagea; qu'elle fut interrompue par une instance judiciaire introduite à la requête de l'auteur de Munier, demandeur actuel, ce qui motiva un sursis; qu'après la décision intervenue au civil en 1846, l'instruction administrative fut reprise sur ses derniers errements, et qu'un arrêté du ministre des finances, du 6 mai 1847, déclara que 101 hectares de bois appartenant à la section du Châtelet, étaient soumis au régime forestier; — Attendu que le conseil municipal exerce les attributions que la loi lui confère aussi bien quand il s'agit des intérêts d'une section annexée à la commune, qu'à l'égard des intérêts de la commune entière, et qu'il n'y a lieu de recourir à une commission syndicale, aux termes des art. 56 et 57 de la loi du 18 juillet 1837, que dans le cas où la section veut plaider contre la commune ou contre une autre section; — Qu'ainsi l'accord ayant existé jusque-là entre la section du Châtelet, légalement représentée par le conseil municipal des Planches et l'administration forestière, l'arrêté ministériel du 6 mai 1847 est régulièrement intervenu;

Attendu 2° que si cette décision n'a pu être représentée en original ou en copie, la Cour impériale déclare que son existence lui a été suffisamment prouvée par des documents officiels; qu'en le jugeant ainsi, et en appliquant l'arrêté à la cause, cette cour n'a point violé les articles invoqués.

Attendu 3° que l'arrêt dénoncé constate d'abord que la décision ministérielle a été accompagnée de toutes les formalités prescrites par la loi, puis il énonce que de 1847 à 1853 elle a été pleinement exécutée; que l'administration forestière a pris la régie des bois dont il s'agit, qu'elle a préposé des gardes à leur surveillance, qu'elle y a marqué annuellement et délivré des coupes affouagères à la section du Châtelet, et y a fait tous autres actes d'administration; — Attendu que l'arrêt se trouve ainsi suffisamment motivé de ce chef, et que le demandeur, habitant du Châtelet, était devant la Cour impériale, comme il est aujourd'hui, non recevable à invoquer un prétendu défaut de notification à la section communale d'une décision ministérielle dès longtemps exécutée par cette section, ainsi que par l'administration forestière;

Sur le troisième moyen pris d'une violation prétendue des art. 8 et suiv. du Code for., 57 et suiv. de l'ordonnance d'exécution, de l'art. 1er et tableau A, nos 40 et 55, du décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, enfin de l'arrêté préfectoral du 27 février 1854, en ce que la Cour impériale a refusé d'accorder force exécutoire à cet arrêté qui aurait modifié légalement la décision ministérielle du 6 mai 1847; — Attendu, en fait, que l'arrêté préfectoral du 27 février 1854 a seulement prescrit de tracer une ligne séparative entre les bois du Châtelet et les terrains en pâturage; qu'il est admis par l'arrêt attaqué que cet acte n'a reçu qu'un commencement d'exécution, et qu'il était basé sur une erreur qui n'avait pas tardé à être reconnue et réparée; — Attendu, en droit, qu'il n'eût d'ailleurs point appartenu au préfet de réformer un arrêté ministériel; qu'il n'aurait pu se prévaloir au cas particulier de l'extension d'attributions résultant du décret du 25 mars 1852; que si l'art. 1er de ce décret et le tableau A n° 40 autorisent les préfets à

statuer sur le mode de jouissance en nature de biens communaux, quel que soit l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel, cette disposition ne s'étend pas aux actes qui ont pour objet de soumettre des biens communaux au régime forestier ou de les soustraire à ce régime ; que de pareilles mesures ne touchent pas seulement à des intérêts communaux, et à un mode de jouissance au profit des habitants, qu'elles ont essentiellement un but d'intérêt général et public, l'intérêt de la conservation du sol forestier, qu'aussi sont-elles restées depuis le décret du 25 mars 1852 sous la même autorité que précédemment ; que c'est même ainsi que paraît l'avoir entendu le préfet du Jura, qui ne vise pas ce décret dans son arrêté du 27 février 1854 ;

Attendu que, s'il est interdit aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs, il leur appartient, quand leur sens est suffisamment apparent, d'en faire l'application aux procès portés devant eux, et de déterminer les conséquences que la loi y attache ; — Qu'il suit de ce qui précède que la Cour impériale, en reconnaissant que la coupe de bois opérée en août 1860, par les ordres du demandeur Munier, dans le périmètre de la forêt communale de la section du Châtelet, soumise au régime forestier par l'arrêté ministériel du 6 mai 1847, constituait un délit forestier, que l'administration des forêts avait le droit de poursuivre, et en prononçant la peine prescrite par les articles 194 et 202 du Code forestier n'a violé aucune des dispositions législatives invoquées et n'a fait au contraire qu'une juste application des lois de la matière ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 19 mars 1864. — (MM. Vaïsse, prés.; Legagneur, rapp.; Charrins, av. gén. c. conf.; Chambareaud et Delvincourt, av.)

N° 339. — COUR IMPÉRIALE DE RENNES (Ch. corr.). — 11 février 1864.

Délit forestier, exception préjudicielle, droits d'usage, mode d'exercice, actes abusifs, commune, intervention.

Du principe que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu ne peut motiver son renvoi à fins civiles qu'autant qu'elle est fondée sur un droit de propriété ou tout autre droit réel, *il résulte qu'en cas de poursuite dirigée contre un usager pour infraction aux articles* 79 *et* 119 *du Code forestier, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si, comme le prétend le prévenu, son titre l'autorise à exercer ses droits dans les cantons non défensables de la forêt grevée et sans délivrance préalable* (1).

La commune à laquelle le droit d'usage a été concédé n'est pas recevable à intervenir dans l'instance correctionnelle dirigée contre un ou plu-

(1) Voir, en ce sens, crim. cass., 12 avril 1822, aff. Monjé; 30 avril 1824, aff. Sauriat, 15 octobre 1824, aff. Tastet; et 3 avril 1830, aff. Artozouls. Ces divers arrêts s'appuient surtout sur cette considération, que la preuve de l'existence des droits invoqués par les prévenus n'était pas de nature à faire disparaître les délits.— Décidé toutefois qu'il y a lieu à sursis, quand, préalablement à la poursuite correctionnelle, l'usager a introduit devant les tribunaux civils une action tendant à faire déclarer qu'il avait le droit de couper et d'enlever des herbes dans un canton non défensable (crim. rej., 17 juin 1842, aff. Ducayla, A. F. B., 2, p. 38); et quand le prévenu excipe de la qualité d'usager *qu'on lui dénie* et de procès-verbaux de défensabilité dont on conteste la régularité (crim. rej., 19 juillet 1845, aff. Parrade, A. F. B., 3, p. 27). Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, la qualité d'usager n'était pas contestée au prévenu. — Voir, sur ce principe, que le tribunal correctionnel est juge de l'exception quand elle ne repose pas sur un droit *réel;* Nancy, 10 décembre 1861, aff. Besval; crim. rej.,

sieurs habitants inculpés d'actes abusifs de jouissance, alors que son droit n'est point contesté quant au fond, et qu'elle n'encourt aucune responsabilité à raison des faits incriminés auxquels elle est restée complétement étrangère (1).

Dans le silence des titres, les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer leurs droits dans les cantons non défensables et sans délivrance préalable (2).

Quid *si les titres leur reconnaissaient cette faculté* (3)?

(Commune de Saint-Péran, etc., *c.* Ministère public, etc.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier que deux habitants de la commune de Saint-Péran avaient été trouvés, le 20 avril 1863, entre dix et onze heures du soir, occupés à charger, sur une voiture à deux chevaux, des paquets de bourdaine, pris, sans délivrance préalable, dans un canton non défensable d'un bois particulier dit de Bressilian ou de Paimpont. Traduits, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel de Montfort, les prévenus ont demandé leur renvoi à fins civiles, à l'effet d'établir qu'ils avaient agi en vertu d'un ancien titre de concession usagère, dont la validité avait été reconnue par un arrêt du 12 fructidor an XI. — Le tribunal, considérant que la qualité d'usagers n'était pas contestée aux prévenus ; que l'exception par eux proposée n'était pas fondée sur un droit *réel*, s'est déclaré compétent pour en connaître, et, statuant, au fond, a jugé qu'ils n'étaient pas dispensés, par leurs titres, de l'observation des règles de police et d'ordre public établies par les articles 79 et 119 du Code forestier, et les a condamnés en conséquence aux peines requises contre eux par application de l'article 194 du même Code. — Les inculpés ayant interjeté appel de ce jugement, la commune de Saint-Péran est

14 février 1862, aff. Dussard ; Paris, 11 janvier 1862, aff. Delon (*Rép. de Lég. et Jur. forest.*, t. 1er, p. 119, 229 et 278). — Voir aussi Metz, 27 avril 1864, aff. Muller, ci-après, p. 291.

(1) Voir, sur le droit d'intervention des communes dans les instances correctionnelles dirigées contre leurs habitants, M. Meaume, *Comment du Code forest.*, t. 1er, p. 813 et suiv. — Voir aussi, sur le droit d'intervention des maîtres et commettants, crim. cass., 8 janvier 1858, aff. de Ruzé (A. F. B., 6, p. 12) et crim. rej., 16 avril 1850, aff. Camus (A. F. B., 8, p. 42). — Voir encore Dalloz, *Jur. gén.*, v° INTERVENTION, n° 167 et suiv.; Vente, *Rev. crit. de jur.*, 1852, p. 676.

(2) Voir, ci-dessus, p. 274, req. rej., 26 janvier 1864, aff. Rœderer.

(3) Il est généralement admis que l'obligation de demander la *délivrance* n'est pas d'ordre public et que les propriétaires peuvent y déroger par des conventions particulières. Voir civ. rej., 4 août 1858, aff. Damas, A. F. B., 8, p. 59.

Il existe au contraire une vive controverse sur le point de savoir si la défense d'exercer les droits d'usage dans les cantons *non défensables* est ou non d'ordre public. Merlin se prononce pour la négative (*Rép.*, v° USAGE, sect. II, § 5, art. 6, n° 2). Pour l'affirmative, au contraire, on peut invoquer les décisions suivantes de la Cour de cassation (civ. cass., 26 avril 1824, aff. Deloudre; crim. cass., 10 septembre 1824, aff. Mornant, et 22 juin 1826, aff. Bouillac; crim. rej., 9 septembre 1826, aff. Furet; et civ. cass., 2 février 1831, aff. Holtermann). M. Dalloz (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1467) exprime l'opinion qu'en admettant le principe posé par la Cour de cassation à l'égard des titres contraires à l'ordonnance de 1669, on ne devrait pas pour cela repousser l'exécution d'un titre *postérieur* à l'avis du Conseil d'Etat du 18 brumaire an XIV * et dans lequel les parties auraient formellement déclaré déroger aux dispositions, soit de l'ordonnance de 1669, soit du décret du 17 nivôse an XIII, soit du Code forestier. — Voir, en ce sens, M. Meaume, *C. forest.*, n° 908.

* Cet avis, approuvé par l'Empereur le 16 frimaire an XIV, porte : 3° Qu'un particulier ne peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables (Dalloz, *op. cit.*, n° 98).

intervenue, devant la Cour, pour prendre leur fait et cause, et demander un sursis aux poursuites, jusqu'à ce que la juridiction civile eût statué sur l'étendue des droits d'usage qui lui compétaient dans la forêt de Bressilian.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'intervention de la commune de Saint-Péran ; — Considérant que l'intervention, constituant une action civile et principale, ne saurait être admise en police correctionnelle, et surtout en cause d'appel, pour agir dans l'intérêt et à la place des prévenus, puisque, d'une part, les condamnations qu'ils ont encourues leur sont personnelles, et que des tiers, ou, comme dans l'espèce, tous les habitants d'une commune qui ne sont, sauf les deux appelants, ni délinquants ni poursuivis, ne sauraient être substitués à ceux d'entre eux qui seuls ont nécessité les poursuites ;

Sur la question préjudicielle soumise à la Cour tant par les appelants que par la commune de Saint-Péran, intervenant en appel ; — Considérant, en droit, que, pour que les tribunaux de répression régulièrement saisis de la connaissance d'une infraction à la loi pénale soient tenus de surseoir et de renvoyer au préalable devant les juges compétents les questions préjudicielles à l'action criminelle ou correctionnelle portée devant eux, il faut, aux termes de l'article 182 du Code forestier qui contient une règle générale en cette matière, que l'exception qui lui est soumise soit fondée sur un droit de propriété ou un autre droit réel, et qu'elle soit de nature, si elle était admise, à faire disparaître le délit articulé ; — Considérant que dans tout autre cas, le juge saisi de l'action demeure juge de l'exception ; — Considérant, en fait, que les inculpés cités en police correctionnelle par les propriétaires de l'ancienne forêt de Bressilian, pour contravention aux lois forestières, n'invoquent pas en leur faveur un droit de propriété, mais un simple droit d'usage qui ne leur est pas contesté et qu'il n'y a difficulté entre les parties que sur le mode d'exercice de ce droit ; que ce mode seul constituerait le délit imputé aux prévenus, et qu'il appartient, dès lors, aux magistrats chargés de le réprimer, d'apprécier ce qu'il pourrait avoir d'abusif et de contraire à la loi, d'où il suit que l'exception proposée n'a point le caractère essentiel d'une question préjudicielle nécessitant le renvoi préalable de l'affaire à une autre juridiction ;

Au fond ; — Considérant, en droit, que le titre de concession invoqué par les prévenus, aussi bien que l'arrêt du 12 fructidor an XI, qui en a fait l'application, leur confère le droit de prendre, pour clore leurs blés et leurs héritages, de la bourdaine, saulx et épines, dans la forêt de Bressilian, mais ne règle en aucune façon la manière dont ils useront de cette faculté, ni les époques où s'ouvrira chaque année l'exercice de leur droit d'usage ; — Qu'on ne saurait inférer du silence de leur titre, sans nuire essentiellement à l'aménagement et à la conservation de la forêt, le droit qu'ils revendiquent de l'exercer en tout temps dans les parties défensables ou non, et sans délivrance préalable ; — Qu'il faut plutôt en conclure, dans l'intérêt de tous, ainsi que l'a déjà indiqué la Cour dans un arrêt du 23 août 1841, que ce droit d'usage demeure soumis à toutes les règles de police édictées par la loi pour la protection du sol et des produits forestiers ; — Considérant qu'au nombre de ces règles se trouvent la déclaration de défensabilité et la délivrance préalable exigée par les articles 79 et 119 du Code forestier, dont la première est une mesure de police du domaine de la loi, abstraction faite du titre, et la seconde une prescription tellement nécessaire qu'il est aujourd'hui de jurisprudence qu'il ne peut y avoir d'usage régulier dans une forêt sans délivrance préalable ; — Considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les inculpés ont été trouvés, le 20 avril 1863, de dix à onze heures du soir, occupés à charger une voiture à deux chevaux avec des paquets de bourdaine pris, sans délivrance préalable, dans une partie non défensable

de la forêt de Bressilian ou de Paimpont, et ont ainsi contrevenu aux articles précités du Code forestier et encouru les peines édictées par les articles 194 et 202 du même Code ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, déclare la commune de Saint-Péran non recevable dans son intervention, etc.

Du 11 février 1864. — (MM. Massabiau, prés. ; de Kerbertin, av. gén. c. conf. ; Ligeard et Jéhanne, av.)

N° 340. — COUR IMPÉRIALE DE METZ (Ch. corr.). — 27 avril 1864.

Délit forestier, bois communal, dépendance, location, bail administratif, irrégularité, compétence, exception préjudicielle.

Au cas de prévention de délit forestier commis sur un terrain dépendant d'un bois communal, l'exception proposée par le prévenu, et tirée d'un bail administratif consenti à son profit ne constitue pas une exception fondée sur un droit réel, *dont la connaissance appartienne à la juridiction civile, conformément à l'article* 182 *du Code forestier : le tribunal correctionnel doit statuer lui-même sur l'exception* (solution implicite) (1).

L'individu poursuivi pour coupe et enlèvement d'herbes sur un terrain dépendant d'un bois communal soumis au régime forestier, est à l'abri des peines portées par l'article 144 *de ce Code, du moment où il justifie que ce terrain lui a été affermé par acte d'adjudication publique, passé en la forme administrative et revêtu de l'approbation du préfet* (2).

Peu importerait que le conservateur des forêts n'eût pas été appelé à concourir à cet acte et à régler les conditions de la concession, ainsi que le prescrit l'article 2 *de l'ordonnance du* 4 *janvier* 1844, *l'inaccomplissement de ces formalités étant imputable au maire de la commune propriétaire, et non au fermier du terrain* (3).

Il n'appartiendrait pas d'ailleurs à l'autorité judiciaire d'annuler soit directement, soit indirectement, un acte de l'espèce, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs (4).

(Forêts c. femme Muller.)

Ensuite d'un procès-verbal régulier en date du 14 septembre 1863, la femme Muller a été traduite devant le Tribunal correctionnel de Sarregue-

(1) Jugé de même en matière de délit de chasse, par arrêt de cassation du 8 janvier 1833 (aff. de Ruzé) et en matière de délit de pêche, par arrêt de la Cour de Paris, du 11 janvier 1862, aff. Delon, rapporté au tome Ier de ce Recueil, n° 160. — Jugé toutefois, antérieurement au Code forestier, que si le prévenu d'un délit de pâturage excipe d'un bail, la connaissance de cette question préjudicielle appartient aux tribunaux civils. Crim. cass., 4 janvier 1818, aff. Montagné (S.-V., 16, 1, 277).

(2-3) On peut invoquer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juin 1848, qui rejette un pourvoi formé par l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour de Bastia rendu au profit des sieurs Grimaldi et consorts (A. F. B., 4, p. 399). — Voir aussi les arrêts invoqués dans l'espèce par la Cour de Metz, savoir : crim. rej., 23 octobre 1807, aff. Wagner, et 6 mai 1841, aff. Bravard; Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 639 et 641 ; Meaume, *Code forest.*, n° 671 et 672.

(4) Il a été jugé en ce sens, que l'autorité administrative est seule compétente

mines, par application de l'article 144 du Code forestier, pour avoir coupé quinze charges à dos d'herbe fraîche dans une friche dépendant du bois communal de Holbach, régulièrement soumis au régime forestier. — La prévenue a soutenu d'abord que la friche dont il s'agit ne dépendait pas de la forêt; elle a invoqué au surplus un acte d'adjudication publique, du 2 juillet 1863, revêtu de l'approbation préfectorale, et constatant que la commune de La Chambre et Holbach lui avait affermé la parcelle sur laquelle le prétendu délit avait été commis. — Le Tribunal, sans s'occuper du second moyen, a déclaré la poursuite non recevable, par le motif que le terrain sur lequel la prévenue avait récolté de l'herbe, n'était point soumis au régime forestier. — L'administration des forêts a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé par le garde forestier de Macheren, qu'il a trouvé, le 14 septembre 1863, au canton appelé Hanstzel, dans une parcelle en friche de la forêt de Holbach, appartenant à cette commune, la femme de Jean-Nicolas Muller, laquelle séchait plusieurs charges à dos d'herbe fraîche qu'elle avait fait couper avec une faux, et que lui ayant demandé, en présence du sieur François Thiel, maire de ladite commune de Holbach, qui lui avait permis de couper du foin dans la forêt, le maire a répondu que c'était lui-même ; — Qu'à la suite et en vertu de ce procès-verbal, régulier en la forme, ladite femme Muller a été traduite devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines, sous la prévention d'avoir, dans la forêt communale de Holbach, coupé environ quinze charges d'herbe, délit prévu par l'article 144 du Code forestier ; — Qu'elle y a comparu et a été assistée du maire de la commune de La Chambre et Holbach, qui a reproduit ce qu'il avait déclaré au garde forestier le 14 septembre, et a cherché à établir que la parcelle de terre exploitée par la femme Muller appartenait à la commune, sans faire partie du sol forestier ; — Qu'elle a été renvoyée des fins de la poursuite par des motifs qui ont déterminé les premiers juges à conclure que la friche récoltée par la femme Muller est en dehors du régime forestier, quoique contiguë et faisant bordure au bois qui y est soumis ;

Attendu qu'il n'apparaît point qu'il soit nécessaire, dans l'état de la cause, d'entrer dans la voie suivie par le Tribunal, consistant à examiner et à résoudre la question de savoir si, en réalité, le terrain exploité par la femme Muller était, contrairement à l'affirmation du garde forestier rédacteur du procès-verbal, et conformément à l'affirmation du maire, en dehors du régime forestier ; — Qu'en admettant, avec le procès-verbal, que le terrain sur lequel l'herbe a été coupée fasse partie du sol forestier, c'est-à-dire d'un bois de 12 hectares 12 ares 82 centiares que l'Etat a abandonnés en cantonnement à la section de Holbach, commune de La Chambre, ainsi que le constate un décret impérial du 29 décembre 1854, qui les a soumis au régime forestier, décret qui est invoqué par l'administration forestière à l'appui de ses conclusions, basées également sur un procès-verbal de reconnaissance du 16 avril 1852, il faut mettre en présence dudit procès-verbal le titre sur lequel se fonde la femme Muller pour repousser la prévention dont elle est

pour connaître d'une demande tendant à faire prononcer la nullité de l'adjudication d'une coupe de bois communaux, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier (Conseil d'Etat, 25 mars 1852, com° de Péron, A. F. B., 5, p. 437). — Jugé également que les tribunaux ordinaires n'ont pas qualité pour apprécier la régularité d'une délibération revêtue de l'approbation du préfet, par laquelle un conseil municipal accorde gratuitement à tous les habitants, contrairement au décret du 25 prairial an XIII, la faculté de chasser dans les bois de la commune (Crim. rej., 13 septembre 1850, aff. Barclet de la Busquette, *Id.*, p. 221).

l'objet ; — Que ce titre est un acte authentique d'adjudication, constatant que le 2 juillet 1863 l'adjoint au maire de la commune de La Chambre et Holbach, en l'absence du maire, assisté de deux membres du conseil municipal, a procédé, après publications faites dans les formes légales, à la location aux enchères d'un pré communal, au canton dit Ermen et Friche, ban de Holbach, qui est divisé en deux lots et devait être délaissé pour la présente année seulement aux charges et conditions indiquées, savoir que « les prix d'adjudication, ainsi que le décime par franc qui sera employé pour acquitter les frais résultant de l'adjudication, seront payés à la caisse municipale immédiatement après l'approbation du procès-verbal et avant l'enlèvement des foins, et qu'il sera fourni caution suffisante et solvable ; » — Qu'il est également constaté dans cet acte qu'après en avoir donné lecture aux amateurs réunis à la maison communale, il a été procédé à l'adjudication des deux lots, dont le deuxième, c'est-à-dire la parcelle dite la Friche, a été adjugé à Nicolas Muller, le mari de l'inculpée, pour la somme de 10 fr., 60 c. ; — Que le procès-verbal d'adjudication, enregistré à Saint-Avold, est revêtu non-seulement des signatures de l'adjoint au maire et des deux membres du conseil municipal, mais encore de l'avis donné par le sous-préfet de Sarreguemines, d'approuver ledit procès-verbal, et de l'approbation formelle de M. le préfet de la Moselle ; — Attendu que la femme Muller a rempli les conditions de l'acte précité ; que c'est ainsi qu'après l'approbation donnée par le préfet, elle a versé à la caisse municipale le montant de l'adjudication, et que ce n'est que postérieurement à l'accomplissement des conditions qui lui étaient imposées qu'elle a exploité l'herbe qu'elle avait les plus justes motifs de considérer comme sa propriété ;

Attendu que le système de l'administration, s'il était accepté, conduirait, comme le portent formellement ses conclusions, à l'application de l'article 144 du Code forestier, c'est-à dire à faire prévaloir le procès-verbal de l'agent forestier sur l'acte authentique d'adjudication ; or, si l'article 144 prohibe avec une sanction pénale toute extraction ou enlèvement non autorisé de productions quelconques du sol forestier, l'article 169 de l'ordonnance d'exécution de ce même Code détermine les formalités relatives à ces extractions, et l'on voit que l'extraction de ces productions, suivant ce dernier article, ne pourra avoir lieu, s'il s'agit de bois de communes et des établissements publics, qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires ; — Ainsi le maire puise dans cet article son principe de compétence et le pouvoir d'autoriser l'extraction des productions du sol forestier ; il est vrai que la même disposition impose au maire l'accomplissement d'une formalité qui, dans l'espèce, n'a pas été observée : l'article 159, modifié par l'ordonnance royale du 4 décembre 1844, ajoute en effet ces mots : « Sauf « l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas réglera « les conditions et le mode d'extraction ; » mais l'omission de cette formalité est le fait du maire, et ne saurait être imputée qu'à lui, comme le dit très-explicitement un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1807, affaire Wagner ; l'absence d'approbation du conservateur des forêts ne peut donc pas être juridiquement reprochée à la femme Muller, qui reste armée du titre authentique qui la protége, et dans lequel est écrit à son profit le droit de s'approprier les herbages que lui a concédés le maire en vertu d'un pouvoir propre à ce dernier ;

Attendu, d'un autre côté, que la dernière condition exigée par cet article, que « le prix sera fixé, pour les bois des communes et des établissements « publics, par les préfets, sur la proposition des maires ou administrateurs, » a été accomplie, comme l'atteste l'approbation du préfet de la Moselle ; qu'il suit de là que l'adjudication publique du 2 juillet 1863, avec tous les caractères d'un acte administratif régulier qu'elle présente, subsiste et doit subsister

tant qu'une décision de l'administration supérieure ne l'aura pas fait tomber ;

Attendu que cet acte authentique ayant été jusqu'à présent respecté par la seule autorité qui avait compétence pour en provoquer la nullité, et l'administration forestière ne demandant pas même qu'on lui fixe un délai pendant lequel elle s'engagerait à se pourvoir pour le faire annuler, le juge a le droit et le devoir de s'arrêter devant lui, sans encourir le reproche de méconnaître la règle qui ne saurait permettre, en matière forestière, d'admettre l'excuse de bonne foi, une appréciation de cette nature étant du domaine exclusif de l'administration ; il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'une question de bonne foi, qui n'est pas d'ailleurs douteuse en ce qui concerne les prévenus, mais de l'exercice d'un droit fondé sur un acte administratif et du principe de la séparation de la compétence judiciaire et de la compétence administrative, d'où découle la défense faite aux Tribunaux de connaître des actes d'administration ;

Attendu qu'alors même que l'autorisation donnée par le maire aurait eu un caractère moins officiel et moins dessiné que celui qui lui appartient dans l'espèce actuelle, elle n'en aurait pas moins été suffisante pour affranchir la femme Muller de la pénalité de l'art. 144, parce qu'en effet on ne saurait confondre une autorisation ou ordre verbal émanant du fonctionnaire représentant légal de la commune, investi de pouvoirs de la nature de ceux qui lui sont confiés par l'art. 169, avec une autorisation ou ordre verbal qu'un agent subalterne se serait arrogé le pouvoir de donner ; — Que sans doute, dans ce dernier cas, l'ordre émané *à non habente potestatem* ne saurait être considéré comme un moyen légal de relaxer l'individu prévenu d'un délit forestier légalement constaté ; mais qu'il en doit être autrement lorsque c'est le représentant naturel et direct de la commune qui, agissant dans un intérêt communal, a fait opérer par un tiers une extraction ou enlèvement d'herbages ou autres fruits d'un bois communal soumis au régime forestier ; qu'en pareil cas celui qui a agi en vertu de l'autorisation formelle du maire est suffisamment et administrativement sauvegardé, puisque le droit de la conférer est spécialement dans les attributions de ce magistrat ; qu'on ne saurait reprocher juridiquement à celui qui, après l'avoir obtenu, en fait usage, de n'avoir pas personnellement exigé l'approbation du conservateur des forêts, ce soin ne pouvant concerner que le maire qui, s'il n'a pas, respectivement à l'administration forestière, la plénitude de pouvoir quant à l'autorisation, est investi d'une autorité suffisante pour que, une fois l'autorisation accordée à un tiers, il ne puisse appartenir à ce dernier de lui enjoindre de remplir l'obligation de se mettre en règle avec l'administration forestière ; — Attendu que ces principes, qui ne sont pas nouveaux, puisqu'ils ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation, des 23 octobre 1807 et 6 mai 1841, sont, par un argument *à fortiori*, applicables quand il ne s'agit pas d'une simple autorisation verbale émanée du maire, mais d'une autorisation authentique contrôlée et sanctionnée par les autorités supérieures, le sous-préfet et le préfet du département ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'agit pas ici d'une vente clandestine comme celle que réprime l'article 18 du Code forestier ; que l'adjudication publique du 2 juillet 1863 n'a pas non plus le caractère de ces ventes et adjudications qu'entachent et invalident la fraude ou la collusion, et qui impliquent la responsabilité de l'acquéreur ou adjudicataire au point de vue pénal, d'après l'article 205 du Code forestier ; — Que, dans ces circonstances, la juridiction correctionnelle, qui ne peut évidemment point prononcer l'annulation de l'acte d'adjudication, est également inapte à faire indirectement ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement ; d'où il suit qu'elle ne saurait s'engager dans une voie dont le résultat serait tout à la fois l'annulation, par prétérition, d'un acte administratif contenant, au profit d'un tiers, la triple

autorisation du maire, du sous-préfet et du préfet, et un véritable empiétement sur le domaine administratif;

Attendu que si, en présence de l'acte d'adjudication revêtu de l'approbation du préfet, la Cour, suivant une autre marche que celle qui vient d'être indiquée, prononçait une condamnation contre l'inculpée, il pourrait néanmoins arriver que, par suite d'un débat entre le maire et l'administration des forêts, une nouvelle décision, rendue par l'administration supérieure, sanctionnât définitivement l'œuvre du maire, c'est-à-dire l'acte d'adjudication, d'où résulterait cette choquante anomalie que l'adjudicataire, possédant un acte à titre onéreux parfaitement irréprochable, n'en serait pas moins atteint dans sa fortune et dans sa considération par l'application antérieure d'une amende pour avoir fait acte de propriétaire sur des productions du sol qu'elle avait payées d'avance et qui seraient en définitive reconnues avoir été légitimement acquises; — Qu'une conséquence de cette nature montre le danger du système opposé à l'intimée;

Attendu, enfin, que si, du principe ci-dessus rappelé que les autorités administrative et judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne peuvent franchir la limite de leurs attributions respectives, on tire les déductions que le principe comporte, elles se résumeront dans cette formule que les tribunaux ne peuvent ni improuver des arrêtés des administrations centrales ou municipales, ni décider ce que les maires ou conseillers municipaux doivent faire comme administrateurs ou conseillers des communes;

Attendu qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, que ce que le représentant direct de la commune a entendu affermer, ce n'est en aucune manière une parcelle de bois soumis au régime forestier, mais un pré communal qui, à son point de vue, en est entièrement indépendant; — Attendu que, sous ce rapport, l'acte d'adjudication du 2 juillet 1863, dont le sens et la portée sont manifestes, a été précédé, accompagné et suivi de toutes les formes propres à assurer la régularité des baux consentis par les maires; — Qu'il suit de là que ce serait abusivement porter atteinte à un acte administratif régulier, en paralyser l'exécution, en méconnaître la force obligatoire, que de passer outre et de prononcer une condamnation pénale contre la femme Muller; — Par ces motifs, CONFIRME.

Du 27 avril 1864. — (MM. Pidancet, prés.; Grand, rapp.; Pécheur, subst. c. conf.; Lanier, insp. for. c. contr.; Leneveux., av.).

N° 341. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 31 mars 1864.

Fonctionnaire public, mise en jugement, autorisation préalable, garantie administrative. — Fonctions, fait abusif, appréciation, cassation.

Il ne suffit pas, pour qu'un agent du gouvernement puisse invoquer la garantie établie par l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, que les faits qui lui sont imputés se soient produits pendant qu'il exerçait ses fonctions : il faut qu'ils soient un acte des fonctions elles-mêmes, dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif (1).

En conséquence, lorsque le fait à raison duquel le fonctionnaire est poursuivi, quoique commis dans l'exercice de ses fonctions, ne rentre

(1-2) La nécessité d'une relation directe entre l'acte poursuivi et la fonction pour l'indépendance de laquelle on invoque la garantie administrative, est admise par la jurisprudence et par la doctrine, mais le principe n'avait peut-être jamais été formulé jusqu'ici d'une manière aussi précise qu'il l'est dans l'arrêt que nous rapportons. Voir, à cet égard, crim. rej., 2 mars 1854 (D. P., 54, 1, 104); et 19 juin 1863 (D. P., 63, 5, 189); Conseil d'État, 13 juin 1858 (D. P., 59,

pas nécessairement et naturellement dans celles-ci, il y a nécessité par le juge saisi, s'il déclare obligatoire l'autorisation préalable du Conseil d'État, d'établir dans les motifs de sa décision que ce fait, eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, était en effet relatif à la fonction de l'agent poursuivi (1).

(Lefèvre-Pontalès c. Chéronnet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse application de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, et d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Considérant que la garantie de l'article 75 n'est que la conséquence du principe fondamental de la séparation des pouvoirs ; qu'elle n'a pour objet que d'assurer l'indépendance de l'administration à l'égard de l'autorité judiciaire, et de protéger, non la personne inculpée, mais l'acte administratif ; — Qu'il ne suffit pas à son application que la partie poursuivie soit un agent du gouvernement, ni même que les faits incriminés se soient produits pendant qu'elle remplissait sa mission ; qu'il faut essentiellement, ainsi que le prescrit l'article 75, que ces faits soient relatifs à la fonction ; en d'autres termes, qu'ils soient un acte de la fonction elle-même, avec laquelle ils s'identifient, et dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif ; — Que c'est alors au Conseil d'État qu'il appartient, même au cas où le fait reproché serait qualifié crime ou délit par la loi, de reconnaître l'abus, de proclamer la responsabilité personnelle de l'agent, et, de livrer, s'il y a lieu, sa personne aux tribunaux ;

Attendu que Chéronnet était traduit en police correctionnelle par la partie civile, sous la prévention d'avoir publiquement, le 31 mai dernier, au sein d'une assemblée électorale qu'il présidait en sa qualité de maire, proféré des injures et des propos diffamatoires contre le plaignant, alors candidat à la députation,... délit prévu par les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — Que l'action de proférer de telles invectives ne rentre pas dans l'exercice des fonctions de président d'une assemblée électorale ; qu'elle n'est point, par elle-même, relative aux fonctions ; qu'elle ne peut recevoir ce caractère que des *circonstances spéciales qui l'auraient amenée, et au milieu desquelles le fait se serait présenté ;* — Que cependant, l'arrêt dénoncé (de la Cour impériale de Paris) s'est borné à déclarer que l'acte poursuivi, commis dans l'exercice de la présidence de l'assemblée électorale, était relatif aux fonctions, sans rappeler les circonstances qui l'ont provoquée ; que, par cette formule générale, l'arrêt n'a pas, dans l'espèce particulière, donné des motifs suffisants pour justifier, en droit, l'application qu'il a faite de l'article 75 ; qu'il a ainsi violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — CASSE.

Du 31 mars 1864. — (MM. Vaïsse, pr. ; Legagneur, rapp. ; Charrins, av. gén., c. conf. ; Gigot et Rendu, av.)

3, 3) ; Mangin, *Act. pub.*, t. II, n° 258 ; Dufour, *Dr. adm.*, 2e édit., t. VI, n° 422 ; Dalloz, *Jur. gén.*, vis MISE EN JUGEMENT, nos 146 et suiv. ; Rauter, *Dr. crim.*, n° 659 ; Hélie, *Instr. crim.*, t. III, p. 403 ; Dutruc, *Journ. du min. pub.*, t. II, p. 12.

(1) Il ne suffit pas que l'agent poursuivi allègue avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, pour qu'il y ait lieu à recours au Conseil d'État en autorisation de poursuites (crim. rej., 16 avril 1858, aff. Camus, D. P., 58, 1, 295 ; A. F. B., 8, p. 82) ; les tribunaux peuvent et doivent, en effet, chercher si le rapport allégué entre l'acte incriminé et les fonctions existe réellement (Metz, 22 mai 1862, aff. Ney, D. P., 63, 5, 189). Aussi est-il nécessaire qu'ils déduisent, dans le libellé de leur décision, les motifs qui les portent à admettre l'existence de ce rapport, afin que la Cour de cassation puisse exercer son droit de contrôle. — Comme exemple de décisions rendues par la Cour de cassation, dans l'exercice de ce droit de contrôle, voir civ. cass., 16 juin 1858 (aff. Guillaume, D. P., 58, 1, 210 ; A. F. B., 8, p. 47) ; civ. cass., 30 juillet 1861 (aff. Marsat, D. P., 61, 1, 380) ; crim. rej., 8 février 1855 et 3 octobre 1857 (D. P., 55, 5, 233, et 57, 1, 455).

N. 342. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 1er mars 1865.

Police de la chasse, destruction des animaux nuisibles.

Les préfets sont invités à reviser leurs arrêtés relatifs à la police de la chasse, de manière à assurer aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, la protection que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 a consacrée à leur profit, mais en écartant de ces arrêtés toutes les dispositions de nature à perpétuer les abus auxquels a donné lieu la destruction des animaux nuisibles.

Monsieur le préfet, l'attention de l'administration a plusieurs fois été appelée sur les abus auxquels donnent lieu les autorisations permanentes ou temporaires de procéder à des chasses ou battues qui ne sont pas suffisamment motivées et qui ont lieu à l'aide du fusil et avec ou sans chiens On s'est plaint de ce que ces autorisations, même lorsqu'il s'agit de la destruction des lapins, couvrent souvent un véritable privilége en faveur de quelques chasseurs qui en profitent pour détruire des lièvres, des chevreuils et toute autre espèce de gibier. On a signalé, d'autre part, les inconvénients qui résultent de l'emploi du fusil et des chiens pendant l'époque de la reproduction ; le bruit du fusil trouble les nichées de perdrix ou de faisans et éloigne les couveuses de leurs nids ; il effarouche également les chevreuils et les lièvres. Les chiens ne se bornent pas à inquiéter le gibier, ils en détruisent une grande quantité. Il est à peu près certain, d'après les renseignements que j'ai recueillis, qu'il faut attribuer à ces chasses autorisées hors de saison la diminution progressive du gros gibier dans les départements réputés naguère être les plus giboyeux de la France.

Les diverses réclamations qui m'ont été adressées au sujet des abus commis sous prétexte de destruction des animaux nuisibles, me déterminent à rappeler à votre attention, monsieur le préfet, les règlements qui doivent être observés en cette matière.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 permet au propriétaire, possesseur ou fermier, de détruire sur ses terres, et par les moyens autorisés dans l'arrêté réglementaire en vigueur dans chaque département, les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles désignés dans cet arrêté ; ce même article autorise également le propriétaire, possesseur ou fermier à repousser et à détruire, même avec les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. D'un autre côté, l'arrêté du 19 pluviôse an V permet aux administrations départementales d'autoriser et de prescrire, au besoin, des chasses ou des battues, lorsque la présence des loups ou autres animaux nuisibles est dangereuse pour les terres et les biens dans lesquels ces animaux se sont multipliés. — Le législateur a donc voulu, d'une part, réserver au propriétaire un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture et de sa propre sécurité ; il a voulu, d'autre part, faciliter les moyens de destruction des animaux nuisibles répandus dans toute une contrée. Mais il ne faut pas perdre de vue les conditions que la loi a posées afin d'éviter que le droit de destruction ne pût servir de prétexte pour chasser dans toutes les saisons, et c'est aux administrations départementales qu'il appartient surtout de veiller à ce que l'esprit de la législation ne soit point faussé à cet égard,

Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de supprimer, s'il y a lieu, dans votre département, les autorisations permanentes ou temporaires qui pourraient avoir été concédées et de ne plus accorder à l'avenir d'autorisations de procéder à des chasses ou battues que dans le cas où la nécessité en serait bien démontrée, et sous la condition que ces chasses seront dirigées par un officier de louveterie, et opérées, ainsi que les battues, sous la surveil-

lance spéciale des agents de l'administration des forêts. — Si, dans votre département, la destruction des lapins était autorisée d'une manière permanente au moyen du fusil, vous voudriez bien rapporter la décision qui aurait admis cette tolérance et limiter les moyens de destruction des lapins à l'emploi des bourses et des furets, l'usage du fusil devant être réservé pour les chasses ou battues autorisées exceptionnellement sous les conditions indiquées plus haut.

En résumé, je vous invite, monsieur le préfet, à reviser vos arrêtés relatifs à la police de la chasse, de manière à assurer aux propriétaires, possesseurs ou fermiers la protection que la loi a consacrée à leur profit, mais en écartant de ces arrêtés toutes les dispositions qui seraient de nature à perpétuer les abus que je viens de vous signaler. — Vous voudrez bien me rendre compte de la suite que vous aurez jugé convenable de donner aux instructions qui précèdent. — Recevez, etc.

Du 1er mars 1865 *Signé :* P. Boudet.

N° 343. — Circulaire du ministre de l'intérieur. — 11 avril 1865.

Police de la chasse, destruction des animaux nuisibles.

Interprétation de la circulaire du 1er mars 1865, relative aux mesures à prendre pour arrêter les abus auxquels a donné lieu la destruction des animaux nuisibles.

Monsieur le préfet, la circulaire du 1er mars dernier, relative à la police de la chasse, ayant donné lieu à certaines observations de nature à faire supposer que les instructions qu'elle renferme ont été interprétées dans un sens trop restrictif, il m'a paru nécessaire de vous adresser à cet égard quelques explications complémentaires.

En vous recommandant de supprimer les autorisations permanentes ou temporaires qui auraient été concédées dans votre département, dans le but de détruire au moyen du fusil les animaux malfaisants ou nuisibles, l'administration a voulu seulement prévenir les abus auxquels donnait trop souvent lieu le droit de destruction, par les armes à feu, accordé d'une manière permanente ou pour une période de temps qui rendrait toute surveillance impossible à exercer. — Mais elle n'a point entendu, surtout en ce qui concerne la destruction des lapins, enlever complètement aux préfets la faculté d'autoriser l'emploi du fusil pendant un ou plusieurs jours successifs, du moment que la surveillance serait confiée à un agent de l'administration des forêts ou à tout autre agent de l'autorité. — Les permissions spéciales que vous croiriez devoir ainsi délivrer dans l'intérêt de l'agriculture pourraient même, lorsque la multiplicité des lapins vous aurait paru l'exiger, avoir une durée de huit jours, et pourraient, en outre, être renouvelées, si la nécessité vous en était démontrée.

Enfin, quant aux chasses spéciales ayant pour objet la destruction des gros animaux malfaisants ou nuisibles, il est recommandé que les officiers de louveterie en aient, autant que possible, la direction. Il peut se présenter, toutefois, des circonstances où des autorisations exceptionnelles seraient accordées utilement à des propriétaires possesseurs ou fermiers pour l'organisation particulière de chasses aussi bien que de battues opérées les unes et les autres dans les conditions réglementaires.

Il résulte, monsieur le préfet, des explications qui précèdent, qu'en cessant d'user de la faculté d'autoriser la destruction permanente par le fusil, faculté qui a donné naissance à des abus contre lesquels se sont élevées de nombreuses réclamations, vous conservez néanmoins les moyens de satisfaire

à toutes les demandes qui vous paraîtront justifiées au point de vue des intérêts généraux ou particuliers. — Recevez, etc.

Du 11 avril 1865. *Signé :* LAVALETTE.

N° 344. — INSTRUCTION DE L'ADMINIST. DE L'ENREGISTR. — 15 mars 1865.

Bois de l'État, entrepreneurs de travaux, mandats de payement, pièces à produire, timbre.

Instruction n° 2308 relative au timbre des pièces à produire aux comptables du trésor public, à l'appui des mandats de payement, par les adjudicataires des travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts de l'Etat (1).

Aux termes des articles 58 et 68 du règlement du 26 janvier 1846 sur la comptabilité, tous marchés pour travaux au compte du département des finances sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions spécialement déterminées. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Les droits d'enregistrement et *les frais de timbre* sont *à la charge de l'adjudicataire.* — Par application de ces principes, les adjudicataires sur soumission directe ou par voie d'adjudication publique, des travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts de l'État, ont dû supporter les frais de timbre des marchés par eux passés, et, notamment ceux des pièces à produire aux comptables du trésor public à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

D'après les distinctions établies par le paragraphe 522 de la nomenclature annexée au règlement du 26 janvier, sont sujets au timbre : — 1° la copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication, appuyé du cahier des charges, ou la copie de la soumission acceptée; — 2° la quittance de l'entrepreneur; — 3° Le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Sont exempts du timbre :—4° l'extrait de la décision qui a autorisé l'adjudication de la soumission ; — 5° le certificat de réalisation du cautionnement, s'il en a été prescrit par le cahier des charges; — 6° le certificat de l'agent de surveillance des travaux, visé par le conservateur et présentant le décompte sommaire de liquidation des sommes dues à l'entrepreneur, d'après l'étendue des travaux et fournitures comparés aux conditions de l'adjudication ou de la soumission ; — 7° l'extrait du décompte de liquidation définitive, arrêté par l'Administration et contenant l'autorisation de payer ou de solder.

Cependant, Son Exc. le ministre des finances a pris, le 1er décembre 1856 (Inst. n° 2089), un arrêté suivant lequel (art. 9) « les copies des pièces (désignées sous les nos 1, 3 et 5 ci-dessus), produites au payeur pour être jointes au mandat de payement, sont exemptes du timbre, lorsqu'elles portent la mention de cette distinction. » — Mais cette décision, qui aurait eu sa raison d'être dans la période transitoire de 1851 à 1855, pendant laquelle les frais des marchés passés pour l'exécution des travaux d'amélioration étaient supportés par l'Administration des forêts (D. M. 25 octobre 1851, 25 septembre 1852 et 27 mars 1853, Inst. nos 1959 et 2051), ne se justifie plus sous l'empire d'une décision nouvelle, du 1er décembre 1856, qui a remis les *frais de ces marchés à la charge des entrepreneurs.* — En conséquence, Son Exc. le ministre des finances a décidé, les 29 décembre 1863 et 30 décembre 1864, « que les pièces à produire au payeur, pour tous les travaux exécutés *à partir*

(1) Voir, ci-dessus, p. 193, la circulaire de l'administration des forêts, du 18 octobre 1864, n° 850.

du 1er janvier 1865, seraient assujetties à l'impôt du timbre ou en seraient exemptes, suivant la distinction établie par le règlement du 26 janvier 1846. »

Cette décision rapporte l'article 9 de l'arrêté précédent du 1er décembre 1836, dont les autres dispositions continueront d'être appliquées.

Du 15 mars 1865. *Signé :* Roy.

N° 345. — Circ. du direct. de la comptab. publique. — 27 mars 1865.

Dunes non ensemencées, prix des baux, classement dans les écritures.

Les prix des baux de parcelles de dunes non ensemencées doivent être rattachés aux produits accessoires des forêts, et classés sous le titre : Recettes diverses et imprévues (1).

(Extrait de la circulaire nos 791-112.)

§ 2. — Le décret du 29 avril 1862 ayant confié à l'administration des forêts les travaux d'entretien et d'exploitation des dunes, qui étaient précédemment exécutés par les ponts et chaussées, il s'est présenté la question de savoir sous quel titre devaient désormais être classés les prix des baux de parcelles de dunes non ensemencées qui étaient compris autrefois parmi les produits des domaines. — MM. les directeurs généraux de l'enregistrement et des forêts ont pensé, avec moi, que cette recette devait être rattachée aux produits accessoires des forêts, et qu'il convenait de la classer sous le titre : *Recettes diverses et imprévues.* Vous voudrez bien veiller à ce que ce classement soit observé à l'avenir.

Du 27 mars 1865. *Signé :* de Roussy.

N° 346. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 854. — 3 avril 1865.

Préposés forestiers, séjour dans les hôpitaux militaires, frais, remboursement.

Nouveau mode d'acquittement des frais de traitement des préposés forestiers admis dans les hôpitaux militaires.

Monsieur le conservateur, les frais de traitement des préposés forestiers admis dans les hôpitaux militaires ont été fixés à 1 fr. 50 c. par jour, par décision de Son Exc. le ministre de la guerre, en date du 20 novembre 1857. — Aux termes d'une instruction du 20 janvier 1858, le département de la guerre demeure chargé de les faire rentrer par voie de virement à ses crédits. — J'ai cru devoir, en conséquence, rapporter les dispositions de la circulaire du 17 juin 1842, n° 525, en ce qui concerne le mode de remboursement de ces frais.

Dorénavant, les sommes dues par les préposés pour frais de journées passées dans les hôpitaux militaires feront l'objet de retenues qui figureront sur les états de traitement et seront exercées le plus tôt possible. — A l'expiration de chaque trimestre, les conservateurs me fourniront le relevé de ces retenues, dont le montant sera réintégré au crédit du ministère de la guerre, par les soins de l'administration. — Recevez, etc.

Du 3 avril 1865. *Signé :* J. Laydekker.

N° 347. — CIRCULAIRE DE L'ADMIN. DES FORÊTS, n° 855. — 29 avril 1865.

Préposés forestiers, séjour dans les hôpitaux militaires, frais, remboursement, employés sédentaires.

Les gardes et brigadiers sédentaires peuvent être admis dans les hôpitaux militaires comme les préposés du service actif.

Monsieur le conservateur, par suite d'une erreur, la circulaire du 3 avril courant, relative au remboursement des frais de traitement des préposés admis dans les hôpitaux militaires, a été émise sous le n° 853 que porte déjà une circulaire précédente. — Le n° 854 devra y être inscrit par une simple correction à la main.

Je profite de l'occasion pour résoudre affirmativement une question qui vient de m'être posée : celle de savoir si les gardes et brigadiers sédentaires peuvent être, comme les préposés du service actif, admis dans les hôpitaux militaires. — Recevez, etc.

Du 29 avril 1865. *Signé :* J. LAYDEKER.

N° 348. — CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS. — 6 mai 1865.

Bois domaniaux, aliénations.

Projet d'aliénation de bois domaniaux jusqu'à concurrence de 100 millions de francs. — Préparation d'un état indiquant ceux de ces bois qui peuvent être aliénés dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur le conservateur, le Conseil d'Etat vient de préparer un projet de loi tendant à autoriser jusqu'à concurrence de 100 millions de francs l'aliénation de forêts domaniales dont le produit sera affecté à l'achèvement de grands travaux publics. — J'ai fait établir à cet effet un tableau des bois qui m'ont paru susceptibles d'être aliénés avec avantage pour le Trésor et sans affaiblissement trop sensible du capital et du revenu de l'Etat en forêts ; mais la direction générale n'étant pas en mesure d'apprécier toutes les considérations locales de nature à influer sur le choix des bois qui pourraient être mis en adjudication aux meilleures conditions possibles dans les circonstances actuelles, ce tableau improvisé en quelque sorte a besoin d'être révisé. — Je vous en adresse l'extrait concernant votre arrondissement Vous voudrez bien me fournir, sur chacune des propriétés qui y sont portées, vos observations et votre avis. Vous en dresserez personnellement un état sur lequel vous ferez figurer les bois ou parcelles de bois que ne comprend pas cet extrait, et qui pourraient y être ajoutés avec avantage.

Votre choix devra se porter de préférence sur les bois isolés, implantés sur un sol riche et propre à l'agriculture et sur ceux qui se trouvent dans un rayon peu éloigné des grands centres forestiers. — L'état que vous avez à préparer devra présenter une étendue au moins égale à celle des bois qui sont inscrits sur l'extrait ci-joint. — Vous vous abstiendrez d'y porter les bois situés en montagne ou en pente rapide, ceux compris dans la zone réservée, enfin ceux provenant de la famille d'Orléans — Vous me le ferez parvenir au plus tard le 13 courant. — Je n'ai pas besoin d'insister près de vous sur la nécessité d'apporter à ce travail urgent les soins qu'il comporte et de vous dégager, en le préparant, de toutes préoccupations personnelles. — Recevez, etc.

Du 6 mai 1865. *Signé :* LAYDEKER.

N° 349. — Cour impériale de Colmar (Ch. corr.). — 12 mars 1861.

Procès-verbal, foi due, fait matériel, billes non marquées, scierie, chantier.

Lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux constate que des billes non marquées ont été trouvées sur le chantier d'une scierie, *le prévenu ne peut être admis à prouver que lesdites billes étaient déposées* en dehors de ce chantier (1).

(Wasner c. Forêts.)

Il a été constaté par procès-verbal régulier que des billes qui n'avaient été ni reconnues par le garde du triage, ni marquées de son marteau, avaient été trouvées sur le chantier de la scierie du sieur Wasner. Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Belfort, le sieur Wasner a été condamné à 50 francs d'amende, par application de l'article 158 du Code forestier. — Le prévenu ayant interjeté appel de ce jugement, a soutenu que les billes dont il s'agit se trouvaient non sur le chantier de la scierie, comme le disait le procès-verbal, mais sur le parterre de la coupe exploitée dans la forêt communale de Willer; il a conclu en conséquence à ce qu'une expertise fût ordonnée pour la vérification de ce fait.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le procès-verbal dressé par les agents compétents constate que les billes dont s'agit ont été trouvées sur le chantier de la scierie; que cette constatation porte sur un fait matériel et ne peut, aux termes de l'article 176 du Code forestier, être combattue que par la voie de l'inscription de faux; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, Confirme.

Du 12 mars 1861. — (MM. Hennau, pr.; Véron-Réville, rapp.; de Baillehache, av. gén.; Belin, av.)

N° 350. — Cour impériale de Rouen (Ch. civ.). — 13 janvier 1863.

Chasse, associés, cession de droits, garantie.

Lorsque dans un traité intervenu entre le fermier et les cofermiers d'un droit de chasse, il a été stipulé que chacun d'eux pourrait céder ses droits sous la condition que le cessionnaire serait agréé par les autres sociétaires, cette clause équivaut à l'interdiction de rétrocéder sans le consentement exprès des cointéressés, et confère à ceux-ci le pouvoir de s'opposer à l'admission d'un cessionnaire, sans même être tenus de formuler les motifs de leur refus (2).

... *Et le cessionnaire non agréé ne serait pas fondé à exercer un*

(1) Il a été jugé, en ce sens, que l'on doit considérer comme constatant un *fait matériel*, un procès-verbal portant que l'emplacement sur lequel se trouvaient des billes non marquées destinées à l'exploitation d'une scierie, faisait partie du chantier de cette scierie et non d'un chemin public (Crim. cass., 13 mars 1829, aff. Derbez). — Voir, en ce sens, M. Meaume, *Code forest.*, t. II, p. 568 et 761.

(2) Jugé de même que la clause d'un bail portant que le locataire ne pourra sous-louer qu'avec le consentement du bailleur équivaut à l'interdiction de sous-

recours en garantie contre le cédant, si ce dernier, après lui avoir donné connaissance du traité qui le liait envers ses associés, lui avait fait souscrire l'engagement de s'y conformer ponctuellement, de manière à ce que ledit cédant « ne pût être inquiété ni recherché à ce sujet. »

(Bellest *c.* Lesage, Prinvault, etc.)

M. Prinvault, fermier du droit de chasse dans la forêt du Framboisier, a pris pour associés les sieurs Lesage et Delamare. L'acte intervenu entre eux à ce sujet, le 19 août 1859, porte que chacun des contractants aura la faculté de céder son droit de chasse « sous la condition que la personne à qui serait cédé ce droit serait agréée par les deux restant. » — Par acte du 25 octobre 1861, le sieur Prinvault céda ses droits au sieur Bellest, qui déclara avoir pris connaissance de la convention du 19 août 1859 et s'engagea à s'y conformer « de manière à ce que le sieur Prinvault ne pût être inquiété ni recherché à ce sujet. » — Les sieurs Lesage et Delamare s'étant opposés à la réalisation de cette cession, furent actionnés par le sieur Bellest devant le tribunal de Louviers, pour entendre dire que leurs refus et opposition étaient mal fondés. Le sieur Bellest forma en même temps une action en garantie contre le sieur Prinvault. — Les sieurs Lesage, Delamare et Prinvault conclurent à ce que le demandeur fût débouté de tous points de ses prétentions, en offrant toutefois de l'indemniser des déboursés que lui avait occasionnés la cession qui faisait l'objet du litige. Le tribunal déclara Bellest mal fondé dans sa demande contre Lesage et Delamare, et accueillit, au contraire, l'action en garantie formée par lui contre Prinvault. — Le sieur Bellest a interjeté appel de ce jugement contre toutes les parties. Le sieur Prinvault, de son côté, a formé un appel incident à raison des condamnations prononcées contre lui.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'appel principal : — Attendu que les conventions légalement formées font la loi des parties ; que si, dans l'acte du 19 août 1859, les contractants ont stipulé pour chacun d'eux la faculté de céder leur droit de chasse, ils y ont mis pour condition expresse que la personne à laquelle ce droit serait cédé serait agréée par les autres ; qu'une faculté ainsi limitée était, comme l'ont justement dit les premiers juges, équivalente à la défense de rétrocéder sans le consentement exprès de ses cointéressés ; qu'une pareille clause est de rigueur et dispense ceux dont l'agrément était nécessaire de faire connaître les motifs de leur refus ; — Attendu, d'ailleurs, que la nature d'un droit de chasse appartenant à plusieurs individus sur un même domaine, et les accidents graves inhérents à l'exercice d'un pareil droit démontrent que la volonté des contractants était que la cession faite par l'un d'eux fût agréée par les autres ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il résulte de l'acte du 25 octobre 1861 que Prinvault a donné connaissance à Bellest de l'acte du 17 août 1859 ; que celui-ci en a accepté toutes les conditions ; qu'il devait ponctuellement les exécuter de manière que Prinvault *ne pût être inquiété ni recherché à ce*

louer, de telle sorte que le droit du bailleur de refuser de consentir à la sous-location est absolu et sans qu'il soit permis aux juges d'examiner et d'apprécier les motifs de ce refus. Lyon, 26 décembre 1849, aff. Lombois (S.-V., 50, 2, 46). — Jugé toutefois que la clause d'un bail portant que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le propriétaire, ne confère pas à celui-ci un droit tellement absolu, qu'il puisse refuser d'agréer un sous-locataire qui offre toutes les garanties désirables d'après la nature de la location. Paris, 6 août 1847, aff. Laffitte (S.-V., 47, 2, 447 ; D. P., 47, 2, 174).

sujet; qu'en présence de pareilles stipulations, aucun principe de garantie n'incombait à la charge de ce dernier; qu'à tort donc le premier juge a admis contre lui l'action en recours de Bellest; que, dès lors, l'appel incident est mal fondé; qu'il en découle aussi le mal fondé de la demande en dommages-intérêts et le rejet des conclusions subsidiaires de Bellest, tendant à faire condamner Prinvault à lui céder le droit qu'il s'était réservé d'autoriser un ami à chasser seul, les jours indiqués en l'acte de 1859, sur les bois et les plaines du Framboisier, que la seule chose à laquelle Bellest pût équitablement prétendre était la restitution des sommes qu'il avait déboursées à l'occasion du droit qui lui avait été cédé; mais qu'à cet égard il lui a été donné pleine satisfaction par les obéissances passées par Delamare, Lesage-Maille et par Prinvault lui-même, et dont l'effet est de le rendre indemne;

Par ces motifs, sur l'appel principal, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, avec amende et dépens; — Sur l'appel incident, met ce dont est appel au néant, dit à tort l'action en garantie de Bellest contre Prinvault, l'en déboute, à la charge par ce dernier et par Delamare et Lesage-Maille de réaliser, dans la quinzaine, les obéissances qu'ils ont passées, etc., etc.

Du 13 janvier 1853. — (MM. Forestier, pr.; Couvet, subst.; Chassan, Deschamps et Renaudeau-d'Arc, av.)

N° 351. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 17 février 1864.

Gibier, animaux nomades, sangliers, dégâts, responsabilité, forêt domaniale, fermier de la chasse. — Conclusions, interlocutoire, réitération, nouveaux magistrats, décision au fond.

Le fermier de la chasse, dans une forêt domaniale, est responsable du dommage causé aux fonds voisins par les animaux nuisibles de cette forêt, même non sédentaires, tels que des sangliers, lorsqu'il est constaté que ces animaux s'y sont multipliés par sa faute, et notamment parce qu'il n'a pas usé de son droit de chasse, conformément à son bail et aux droits des riverains (C. Nap., 1383 et 1385) (1).

Les conclusions sur lesquelles un jugement interlocutoire, ordonnant,

(1) En principe, le propriétaire de bois est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par le gibier qui se trouve dans ces bois à l'état sauvage, lorsque ce gibier s'y est multiplié sans qu'il ait été rien tenté pour le détruire, et alors, d'ailleurs, que le propriétaire a été personnellement averti des dégâts par les plaintes des riverains, sans qu'il soit même besoin d'une mise en demeure. Voir les deux arrêts de la Chambre des requêtes, du 10 juin 1863, ci-dessus, p. 146 et 149. — Ce principe n'était pas contesté dans l'espèce. On soutenait seulement qu'il ne devait être appliqué qu'aux dégâts causés par des animaux sédentaires, tels que des lièvres et des lapins, et non pas étendu à ceux occasionnés par des animaux nomades, et, par exemple, par des sangliers, le propriétaire ne pouvant, à l'égard de ces derniers animaux, encourir le reproche de les avoir introduits et conservés dans ses bois — La Chambre des requêtes n'a pas accueilli cette distinction : 1° parce qu'en fait, le reproche était mérité, attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fermier de la chasse dans des forêts domaniales, obligé par l'une des clauses de son cahier des charges à la destruction des animaux nuisibles de ces forêts, et qui n'avait pas usé de son droit de chasse conformément à son bail; 2° par la raison plus générale qu'il n'avait pas non plus exercé ce même droit de chasse, « conformément *aux droits des riverains.* » — Ce second motif de l'arrêt renferme la consécration, comme règle, de la faculté, pour les riverains, de réclamer des dommages-intérêts, par cela seul que le propriétaire ou son ayant cause, le fermier de la chasse, a négligé de détruire les

par exemple, une expertise, a été rendu, sont réputées avoir reçu toute leur exécution par l'effet de ce jugement, et dès lors il n'est pas nécessaire de les reprendre devant la Chambre qui, au moment où elle est appelée, après l'expertise, à statuer au fond, se trouve composée de nouveaux magistrats, par suite, notamment, du roulement annuel (L., 20 avr. 1810, art. 7) (1).

(De Bourbon-Chalus c. Henri.)

Le sieur de Bourbon-Chalus, fermier de la chasse dans les forêts domaniales de Grosbois et de Messarges, a été assigné devant le juge de paix de Souvigny par le sieur Henri, propriétaire riverain de ces forêts, comme responsable des dégâts que les sangliers qui s'y multipliaient avaient causés dans ses terres ensemencées. — Le 13 janvier 1862, sentence du juge de paix de Souvigny, qui, après expertise, condamne le sieur de Bourbon-Chalus à payer une somme de 200 francs, à titre de dommages intérêts, « pour réparation du préjudice que les sangliers avaient causé tout récemment dans les champs du sieur Henri. »

Appel du sieur de Bourbon-Chalus. — Par un premier jugement, en date du 17 juillet 1862, le tribunal de Moulins, saisi de cet appel, a admis le sieur Henri à la preuve de plusieurs faits tendant à établir que la multiplication des sangliers dans les forêts de Grosbois et de Messarges tenait à la négligence que le fermier de la chasse et ses associés mettaient à remplir les clauses de leur cahier des charges relatives à la destruction de ces animaux. — L'enquête eut lieu à l'audience du 13 novembre suivant, jour où « de nouveaux magistrats siégeaient au tribunal. » — Puis le 26 janvier 1863, jugement rendu par les mêmes nouveaux magistrats, qui confirme en ces termes la sentence dont était appel : — « Attendu qu'il est de principe reconnu que l'insuffisance des moyens de destruction des animaux nuisibles peut donner lieu à la responsabilité des fermiers de la chasse d'une forêt domaniale ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes et documents produits, notamment du rapport du sous-inspecteur des forêts, en date du 8 août 1859, que de Bourbon, fermier nominal de la chasse des forêts de Grosbois et de Messarges, ayant été averti de la battue ordonnée en 1859, n'y a point concouru ni fait concourir aucun de ses associés, contrairement à l'article 23 de leur cahier des charges, et que l'inutilité de cette battue est venue surtout du manque de chasseurs et de chiens ; — Attendu que la battue ordonnée en 1860 n'a pu être effectuée par suite de l'absence de de Bourbon, qui n'avait donné à l'État aucun avis de son éloignement, ni désigné personne pour le remplacer ; — Attendu qu'il est établi, en outre, que des conventions ont eu lieu entre de Bourbon et ses associés pour modérer la destruction des sangliers, et que, par suite, ces règlements ont favorisé leur multiplication ; — Attendu que le

animaux nuisibles qui se sont multipliés dans sa forêt. Il n'importe qu'il s'agisse d'animaux nomades ou d'animaux sedentaires, dès qu'il est constaté que le propriétaire les a laissés se multiplier dans les bois en negligeant de les détruire. — Il serait même indifférent que la chasse en ait été affermée, sans qu'aucune obligation speciale ait été imposée au fermier (à la différence de l'espèce actuelle) pour la destruction de ces animaux. La responsabilité du fermier a sa source, non dans la violation du droit de bail, qui, d'ailleurs, est étranger aux riverains, et ne pourrait pas, dès lors, être invoqué par eux, mais dans l'existence du quasi-délit prévu et réprimé par l'article 1383 du Code Napoleon.

Voir au tome 1er de ce Recueil, p. 314, les observations relatives à la responsabilité des propriétaires de bois à l'égard des dégâts commis par les sangliers. Voir aussi Trib. de Troyes, 29 décembre 1863, aff. Millard, ci-dessus, p. 150.

(1) Il est manifeste qu'il n'y a lieu de reprendre, lors du jugement au fond, que les conclusions relatives au fond, qui seul reste à juger.

dommage causé aux propriétés de l'intimé par les sangliers qui se sont ainsi multipliés par la faute des fermiers de la chasse, a été justement apprécié par le premier juge, etc. »

Le sieur de Bourbon-Chalus s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour : 1°... 2° violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les nouveaux juges de la cause n'avaient pas eu connaissance de toutes les conclusions prises devant les anciens, notamment de celles qui avaient précédé le premier jugement par lequel l'enquête avait été ordonnée ;

3° Fausse application des articles 1383 et 1385 du Code Napoléon, en ce que le jugement attaqué avait déclaré le demandeur en cassation responsable des dommages causés par des sangliers aux propriétés riveraines des bois dont il avait affermé la chasse. — Si la jurisprudence, a-t-on dit, admet, que les dégâts causés par les lapins sont à la charge des propriétaires des bois où ils se multiplient, lorsque ces propriétaires n'ont pas employé des moyens suffisants de destruction, cette jurisprudence s'explique par la nature particulière de ce gibier. Le lapin est un animal sédentaire qui, selon l'expression d'un ancien auteur, est comme en la puissance du propriétaire auquel appartient le buisson ou le terrier « à cause de l'habitude et accoutumance qu'il a de retourner au même gîte. » Ce propriétaire est donc maître, sinon de détruire complétement les lapins, du moins de restreindre leur multiplication dans des proportions qui mettent sa responsabilité à l'abri. On en peut dire autant, quoique à un degré moindre, des lièvres qui, sans avoir des terriers, ni même des gîtes fixes, se cantonnent habituellement et n'abandonnent pas volontiers la résidence où ils ont élu domicile. — Mais si l'on suppose un animal essentiellement nomade qui se trouve aujourd'hui dans un bois, demain dans un autre, à dix lieues de là, il n'est pas possible de dire de lui qu'il est dans la puissance du propriétaire ou du fermier de la chasse. Dans ce cas, le propriétaire échappe à la responsabilité, comme l'animal à la poursuite. Or, telle est la nature du sanglier. « Le sanglier n'est pas un animal sédentaire... On n'amène pas des sangliers dans un bois comme on y lâche des lapins ; s'ils y viennent, c'est spontanément ; s'ils y restent, c'est que le pays leur plaît, mais on ne peut pas les y retenir. La disposition de telle localité plus favorable à leur propagation est un fait naturel qui ne dépend pas de la volonté du propriétaire ; il ne peut donc être responsable » (Lavallée, *Journal des chasseurs*, 25e année, 1er semestre, p. 255 ; V. aussi Sorel, *Dommages aux champs causés par le gibier*, n° 54). — Sans doute le propriétaire sera responsable, s'il est convaincu, soit d'avoir introduit des sangliers dans des bois où il n'en existait point, soit d'en avoir favorisé le séjour et la multiplication par une intervention efficace. Mais l'abstention du propriétaire ou du locataire de la chasse, seul fait relevé par le jugement attaqué contre le demandeur en cassation, ne peut jamais engager sa responsabilité, quand le dommage est causé par des animaux de ce genre.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que les conclusions tendant à enquête et à nullité d'expertise avaient été prises devant le tribunal avant la fin de l'année judiciaire et avant le roulement des magistrats dans les deux chambres ; — Attendu que l'expertise avait été ordonnée et mise à fin, et qu'il était ainsi inutile de reprendre ces conclusions devant la chambre composée de nouveaux magistrats par suite du roulement, puisqu'elles avaient été déjà exécutées ;

En ce qui touche le troisième moyen : — Sur le fond : — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le dommage causé au défendeur éventuel provient de l'insuffisance des moyens employés pour détruire les animaux nuisibles de la forêt de Grosbois appartenant à l'Etat, et que le comte de Bourbon-Chalus, adjudicataire de la chasse dans cette forêt, n'use pas de

son droit de chasse, conformément à la clause de son bail, non plus qu'aux droits des propriétaires riverains ; — Attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que le demandeur était responsable du préjudice éprouvé par le sieur Jean Henri, le tribunal a fait une juste application de l'article 1385 du Code Napoléon, et que d'ailleurs l'appréciation en cette matière des juges du fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — REJETTE.

Du 17 février 1864. — (MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Ferey, rapp. ; Blanche, av. gén., c. conf. ; Bellaigue, av.)

N° 352. — COUR IMPÉRIALE DE NANCY (Ch. corr.). — 29 février 1864.

Chasse, permis, privation, effets.

La privation du droit d'obtenir un permis de chasse entraîne l'interdiction absolue du droit de chasser (1).

En conséquence celui qui, par un jugement définitif, a été privé pour un certain temps du droit d'obtenir un permis de chasse ne peut, pendant ce laps de temps, se prévaloir et faire usage du permis qu'il avait obtenu antérieurement à sa condamnation (2).

(Forêts c. Drost, etc.)

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal correctionnel de Sarrebourg, du 26 décembre 1853, dont l'administration des forêts a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un procès-verbal régulier et non contesté constate que, le 29 novembre 1863, Nicolas Drost, Augustin Austett et Hubert Fouquet, ont été surpris en action de chasse dans la forêt domaniale de Hazelbourg ; — Considérant qu'en suite de ce procès-verbal, l'administration forestière a relevé, à l'égard des trois prévenus, dans les poursuites exercées contre eux, le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire, prévu par le § 2 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Qu'elle a relevé, en outre, à l'égard de Drost, le délit de chasse sans permis, prévu par le § 1er du même titre ; — Considérant, quant au premier chef de prévention, qu'il ne peut être contesté, en présence d'un procès-verbal auquel on n'oppose aucune preuve contraire : que ce procès-verbal établit que les trois prévenus ont chassé dans la forêt domaniale de Hazelbourg, et que, d'un autre côté, ils ne justifient d'aucune autorisation du propriétaire ;

Considérant, quant au second chef de prévention, que Drost, pour le re-

(1-2) Voir, en ce sens, Duvergier, *Coll. de lois*, 1844, p. 122 ; Camusat-Busserolles, *Code de la chasse*, p. 83. — Du principe posé comme point de départ par la Cour de Nancy, que la privation du droit d'obtenir un délit de chasse emporte la privation du droit de chasse lui-même, il résulte que si un individu à qui un permis de chasse ne pouvait être délivré, tel qu'un garde champêtre, en a cependant obtenu un par erreur ou surprise, il n'en est pas moins passible des peines portées par la loi s'il chasse muni de ce permis. C'est ce qui a été décidé, en effet, par deux arrêts, l'un de la Cour de Rouen, du 20 novembre 1844, aff. Lenoble (A. F. B., 2, p. 349), et l'autre de la Cour d'Angers, du 19 février 1862, aff. Dalifard (ci-dessus, n° 94). — Toutefois, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire ; elle a décidé que le fait, par un garde champêtre d'avoir chassé avec un permis obtenu par surprise, ne doit pas être assimilé au délit de chasse sans permis et par conséquent ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. Crim. rej., 28 janvier 1858, aff. Serre (A. F. B., 7, p. 376).

pousser, excipe d'un permis de chasse qui lui a été délivré par l'autorité administrative le 13 septembre 1863; mais que, d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Sarrebourg le 17 octobre suivant, il résulte que Drost, condamné à raison d'un délit de chasse, a été privé pour cinq ans du droit d'obtenir un permis, aux termes de l'article 18 de la loi du 3 mai 1844; — Que ce jugement n'a été frappé d'aucun appel, qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la condamnation qu'il prononce est irrévocable; — Que, dès avant la reprise, qui n'a eu lieu que le 29 novembre, cette condamnation était définitive vis-à-vis de Drost; qu'il ne lui était accordé, en effet, que dix jours à partir du 17 octobre, date du jugement, pour en relever appel, et que c'est à ce délai de dix jours qu'était limité, par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, le sursis à l'exécution des condamnations qui y étaient contenues; — Considérant qu'en cet état la question à juger est celle de savoir si, en présence de l'interdiction résultant du jugement du 17 octobre, Drost a pu, le 29 novembre suivant, se prévaloir et faire usage d'un permis de chasse qui lui avait été délivré antérieurement à ce jugement;

Considérant qu'il faut distinguer le droit de chasse et la faculté d'exercer ce droit, du permis sans lequel on ne peut user de cette faculté; que le permis de chasse la suppose, mais qu'il ne la crée pas, pas plus qu'il ne crée le droit lui-même; et que si ce droit ou cette faculté vient à être enlevé par un fait postérieur, par une condamnation judiciaire, il est évident qu'avec eux tombe le permis qui n'en est que la reconnaissance et la déclaration; que la condamnation, dans ce cas, place celui qu'elle atteint dans un état d'incapacité absolue, qui vicie le permis dans son essence même, dans ce qui lui sert de base, et entraîne son inefficacité; — Considérant que c'est sous l'empire de ces principes qu'a été rédigé et que doit être interprété l'article 18 de la loi du 3 mai 1844; qu'ils ont été formellement rappelés et adoptés dans la discussion des articles 6, 7 et 8 de cette loi, lesquels ont, avec l'article 18, une corrélation évidente; — Que c'est ce qui ressort des explications données par le Garde des sceaux lors de cette discussion; qu'il faisait observer, en effet, que, si l'une des incapacités absolues ou facultatives indiquées par ces articles 6, 7, 8 venait à atteindre un individu qui déjà précédemment aurait obtenu un permis de chasse, elle produisait son effet sur-le-champ, et cet individu, surpris chassant, devait être puni comme s'il n'avait pas de permis; il est évident, ajoutait-il, que le permis n'est que le signe de l'aptitude ou du droit, et si l'aptitude ou le droit est enlevé, le permis n'a plus de valeur; — Que de ce qui précède, il résulte que la privation du droit d'obtenir un permis implique la privation du droit de chasse lui même, et que c'est cette privation du droit de chasse qu'a entendu édicter le législateur dans la disposition de l'article 18; — Que c'est le sens qu'a donné à cette disposition l'orateur du gouvernement, qui cependant la proposait dans les termes mêmes dans lesquels elle a été maintenue dans cet article; — Qu'en repoussant un amendement par lequel on voulait réduire à certains cas la faculté laissée aux Tribunaux, il disait en effet : « Je crois qu'il est plus sage d'adopter l'article du gouvernement tel qu'il a été adopté par la commission, et de déclarer d'une manière absolue que, toutes les fois qu'il y aura délit de chasse, il y aura faculté pour les tribunaux de priver les délinquants du *droit de chasser* pendant un délai déterminé; » — Considérant qu'une interprétation contraire conduirait à des conséquences qui seraient en opposition avec l'esprit de la loi; que les délinquants qu'elle a en vue, sous le coup des poursuites et dans la prévision de la condamnation qui pourrait les atteindre ou même après avoir été atteints par cette condamnation, mais en en suspendant l'exécution par une déclaration d'appel, se hâteraient de se faire délivrer un permis de chasse, et rendraient en partie illusoire la faculté résultant pour les Tribunaux de l'article 18; que la privation qu'il leur est donné de prononcer, aux termes de cet article, est une mesure de prévoyance et de précaution que la loi a édic-

tée dans un intérêt d'ordre et de sûreté publics, et qui, comme toutes les mesures ayant cette portée, doivent recevoir une application immédiate ;

Considérant que Drost, par suite des condamnations qui ont été prononcées contre lui les 17 octobre 1863, est en état de récidive, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1844, et qu'il est constant qu'il n'a pas satisfait aux condamnations ; qu'il peut donc lui être fait application de l'article 14 de la même loi ;

Par ces motifs, déclare Drost, Austett et Fouquet coupables d'avoir, le 29 novembre dernier, chassé dans la forêt domaniale de Hazelbourg sans autorisation du propriétaire ; — Déclare en outre Drost coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, chassé étant privé du droit de permis de chasse ; — Dit qu'il est en état de récidive ; condamne Drost, Austett et Fouquet solidairement en 100 francs d'amende chacun ; — Condamne en outre Drost à quinze jours de prison ; — Déclare confisqué le fusil double dont Drost était porteur au moment de la reprise ; — Les condamne tous trois solidairement aux dépens, etc.

Du 29 février 1864. — (MM. Jullien, pr. ; Souëf, av. gén., c. conf. ; Pierson, av.)

N° 353. — Conseil d'Etat (Sect. du content.). — 25 février 1864.

Pension, rappel d'arrérages, déchéance, fait de l'administration.

La disposition de l'article 25 *de la loi du* 9 *juin* 1853, *sur les pensions civiles, portant qu'en aucun cas il n'y aura lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au* Bulletin des Lois *du décret de concession, n'est applicable qu'au fonctionnaire ou employé qui a laissé écouler plus de trois années sans réclamer la liquidation de sa pension et sans justifier de ses titres ; elle n'est pas opposable, dès lors, à l'employé qui, après avoir produit ses titres trois mois après sa mise à la retraite, a subi, par le fait de l'administration, un retard dans la liquidation de sa pension.*

(Sauphar.)

Le sieur Sauphar, sous-chef de bureau au ministère des travaux publics, a été admis, par arrêté ministériel du 23 septembre 1858, à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Au mois de décembre suivant, il a fourni les pièces nécessaires pour établir son droit à pension. Néanmoins, l'administration a décidé qu'il ne serait procédé à la liquidation de la pension qu'autant que le réclamant justifierait de sa qualité de Français. Mais, sur la réclamation du sieur Sauphar, il a été jugé par un décret rendu au contentieux le 14 mars 1863 (V. ci-dessus, p. 59), que ce dernier n'était pas tenu de faire la justification qui lui était demandée. — Dans ces circonstances, la pension du sieur Sauphar a été fixée par un décret du 16 juillet 1863, qui a autorisé en sa faveur un rappel d'arrérages, mais pour trois années seulement. Cette dernière prescription s'appuyait sur la disposition de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853, suivant laquelle il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* du décret de concession de la pension.

Le sieur Sauphar s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette dernière décision. Il a soutenu que la disposition précitée de l'article 25 de la loi de 1853 ne s'applique qu'aux agents qui ont à s'imputer les retards apportés dans la liquidation de leur pension ; que, si la concession de la pension du demandeur n'avait eu lieu que près de cinq ans après l'époque de la mise en

retraite, ce retard provenait du fait de l'administration, qui avait prétendu à tort l'obliger à justifier de sa qualité de Français; que, dès lors, il avait droit aux arrérages depuis le 1er janvier 1859, jour auquel son traitement avait cessé d'être payé. — M. le ministre des finances a combattu le pourvoi en ces termes : — « La loi du 9 mars 1853, qui a remplacé les anciens réglements, est la seule applicable dans l'espèce. Les articles 22 et 25 de cette loi ont réglé à nouveau, dans les termes les plus précis, tout ce qui concerne la déchéance. Par l'article 22, elle ouvre au fonctionnaire un délai, non pas de trois ans, mais de cinq ans, pour produire sa demande et les pièces à l'appui. C'est après avoir ainsi largement pourvu à la justification du droit que la loi, dans l'article 25, fixe les règles de la jouissance des pensions concédées, en ajoutant pour conclusion : « Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* du décret de concession. » La situation de l'employé retraité est donc nettement établie; il a, pour faire valoir son droit, un délai de cinq années; mais, en même temps, il est averti que, quoi qu'il arrive, la concession qui lui sera faite ne pourra donner lieu à un rappel de plus de trois années d'arrérages. La disposition est absolue; elle n'admet pas de distinction des causes de retard, parce qu'en effet l'appréciation de ces causes est le plus souvent très-difficile, et qu'en définitive le mauvais vouloir de l'administration ne se présume pas. »

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, articles 22 et 25; — Vu notre décret rendu au contentieux le 14 mars 1863, ledit décret portant annulation d'une décision du 5 février 1862, par laquelle le ministre des travaux publics avait refusé de procéder à la liquidation d'une pension de retraite en faveur du sieur Sauphar;

Considérant que la loi du 9 juin 1863, après avoir, par son article 22, accordé aux fonctionnaires et employés admis à la retraite un délai de cinq années pour présenter leur demande de pension, dispose, dans son article 25, que la jouissance de la pension commencera du jour de la cession du traitement, et qu'en aucun cas il n'y aura lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* du décret de concession; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, que le rappel de plus de trois années d'arrérages n'est interdit qu'à l'égard des fonctionnaires et employés qui ont laissé écouler plus de trois ans sans réclamer la liquidation de leur pension et sans justifier de leurs titres; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Sauphar, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 23 septembre 1858, avait, dès le 14 décembre 1858, produit toutes les pièces nécessaires pour justifier de ses droits; — Que, dès lors, c'est à tort que le décret attaqué n'a fait courir la jouissance de la pension dudit sieur Sauphar qu'à partir du 1er août 1860, au lieu de la faire remonter au 1er janvier 1859, jour de la cessation de son traitement d'activité :

ART. 1er. Notre décret, en date du 16 juillet 1863, est rapporté dans celle de ses dispositions qui n'a fait courir la jouissance de la pension du sieur Sauphar qu'à partir du 1er août 1860. La jouissance de cette pension remontera au 1er janvier 1859.

Du 25 février 1864. — (MM. Pascalis, rapp.; L'Hopital, c. du g., c. conf.; Brugnon, av.)

N° 354. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 21 avril 1864.

Chasse, enclos, engins prohibés, constatation, violation de domicile, procès-verbal, nullité, preuve testimoniale, aveu du prévenu.

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 qui permet au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps et sans permis dans l'enclos attenant à son habitation lui confère-t-il le droit de faire usage de filets ou engins prohibés ? (1)

Les gardes champêtres et forestiers ne peuvent, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, s'introduire dans la maison et dans l'enclos d'un propriétaire en l'absence de celui-ci et sans l'assistance du juge de paix, du commissaire de police ou du maire, pour constater un délit de chasse, à l'aide d'engins prohibés, qui aurait été commis dans cet enclos (2).

Le vice radical qui entache le procès-verbal dressé dans le cours d'une perquisition irrégulière affecte au même degré le témoignage du garde rédacteur et s'oppose à ce qu'il puisse servir de base à une condamnation (3).

(1) Cette question est controversée. La Chambre criminelle qui, dans l'affaire actuelle a été dispensée de l'examiner, l'a résolue négativement le 26 avril 1845, par cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 18 janvier 1845, rendu au profit du sieur Baud (A. F. B., 2, p. 472), et cette jurisprudence est suivie par plusieurs Cours impériales. Voir Dijon, 2 juillet 1845 (*Journ. de la Cour de Dijon*, 1845, p. 46), et Limoges, 5 mars 1857, aff. Brock (A. F. B., 7, p. 205). Voir aussi Trib. de Lyon, 16 décembre 1858, aff. Malignon, et 28 novembre 1859, aff. Gallin (*Id.*, 3, p. 20 et 185). — Mais l'opinion contraire, adoptée par la Cour de Metz, arrêt du 5 mars 1845 (A. F. B., 2, p. 515), est professée par la plupart des auteurs. Voir Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 124; Berryat-Saint-Prix, *Lég. de la chasse*, p. 18 et 151; Petit, *Du droit de chasse*, 2e édit., t. Ier, p. 69, n° 92; Gillon, *Code des chasses*, n° 328; Rogron, *Code de la chasse*, sur l'art. 12, p. 189.

(2) Il est admis, en principe, que les agents chargés de constater les infractions aux lois spéciales n'ont pas le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens hors la présence de l'un des officiers publics désignés dans l'article 16 du Code d'instruction criminelle, et que cette irrégularité entraîne la nullité du procès-verbal. Toutefois cette nullité n'est point absolue : la jurisprudence considère, en effet, le *consentement*, même *tacite*, à l'introduction de l'agent, comme couvrant l'irrégularité de cette introduction, en laissant au procès-verbal toute son efficacité (Crim. rej., 17 juillet 1858, aff. Lecerf, et Limoges, 30 avril 1857, aff. Vergne, A. F. B., 8, p. 34 et 135). — Le procès-verbal est au contraire entaché d'une nullité radicale, quand le domicile d'un citoyen a été envahi en son absence ou malgré son opposition (M. Meaume, *Code forest.*, t. II, p. 622). Il a été même jugé (en matière de contributions indirectes) que l'*absence* du chef de maison vicie le procès-verbal, malgré le consentement donné à la visite par sa femme ou par ses serviteurs. Crim. rej., 10 avril 1823, aff. Lebarbier. — Mais le procès-verbal constatant un fait de chasse commis, à l'aide d'engins prohibés, dans un enclos attenant à une habitation, ferait pleine foi, s'il établissait que ce délit a été constaté de l'extérieur et indépendamment de toute introduction non autorisée dans l'enclos (Limoges, arrêt du 5 mars 1857, et Trib. de Lyon, 16 décembre 1858). — *Contrà*, Trib. de Lyon, 28 novembre 1859. Ces décisions sont rappelées dans la note qui précède.

(3) M. Meaume (*Code forest.*, t. II, p. 623) estime au contraire que, nonobstant l'irrégularité du procès-verbal de perquisition et même après une poursuite et une condamnation pour violation de domicile, les tribunaux pourraient entendre le garde comme témoin et baser sur son témoignage une condamnation contre le délinquant. — Du reste, il est certain que quand l'irrégularité du procès-verbal est d'une autre nature, le garde rédacteur peut être entendu comme témoin sur

En cas d'annulation du procès-verbal, le délit pourrait-il être suffisamment établi par l'aveu du prévenu (1) ?

(Ministère public *c.* Viard.)

En suite d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre à la date du 30 octobre 1863, le sieur Viard a été traduit devant le tribunal correctionnel de Dijon et en appel devant la Cour impériale de la même ville pour avoir tendu des engins de chasse prohibés dans un jardin attenant à son habitation et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. — Le prévenu a excipé de la nullité du procès verbal résultant de ce que le garde avait profité de son absence pour s'introduire illégalement dans une dépendance de son habitation, sans être assisté de l'un des fonctionnaires désignés dans l'article 16, § 3, du Code d'instruction criminelle. — Le ministère public a conclu, pour le cas où cette exception serait admise, à ce que le garde rédacteur fût entendu comme témoin. Il s'est prévalu enfin de l'aveu contenu dans le moyen de défense présenté par le prévenu. — Par arrêt du 13 janvier 1864, la Cour a renvoyé le prévenu de la plainte en ces termes :

« La Cour ; — Considérant que Viard était prévenu d'avoir, le 30 octobre 1863, chassé à l'aide d'engins prohibés sur le territoire de Dijon ; — Considérant que le jardin où ce prétendu délit aurait été commis est une propriété close, d'une étendue fort restreinte, située dans l'un des faubourgs de la ville, attenant à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; que, dans ces conditions, l'enclos est assimilé au domicile, et que le garde champêtre n'avait pas le droit de s'y introduire au mépris des dispositions de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, et surtout en l'absence du propriétaire ; d'où il suit que le procès-verbal par lui dressé à la charge de Viard est entaché de nullité absolue ;

« Considérant que s'il est de principe, en matière criminelle, qu'il peut être suppléé par la preuve testimoniale à l'absence ou à l'insuffisance des procès-verbaux, on ne saurait voir un élément de preuve dans les dires du garde champêtre devant le tribunal ; — Qu'en effet, s'étant en quelque sorte rendu coupable d'un acte arbitraire pour pénétrer chez Viard, sa déclaration orale n'a pas plus de valeur que son procès-verbal lui-même ; — Considérant qu'en cet état le prévenu n'avait pas à débattre le procès-verbal ou les dires du garde champêtre par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et que, d'ailleurs, de ses réponses et explications à l'audience on ne peut raisonnablement induire qu'il ait entendu confirmer par un aveu l'existence du délit qui lui était imputé ; — Par ces motifs, renvoie Viard des poursuites du ministère public, sans dépens. »

Le ministère public a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

les faits qu'il relate. Cass., 21 juillet 1820, aff. Méneret, et 1er mars 1822, aff. Dufour ; Meaume, *Code forest.*, n° 1254.

Dans tous les cas, le délit pourrait être établi par des témoignages autres que celui du garde rédacteur. En effet, la Cour de cassation a décidé d'une manière générale que l'article 154 du Code d'instruction criminelle portant qu'à défaut de procès-verbaux, les contraventions seront prouvées par témoins, contient une règle générale qui domine tout le système de la législation et régit le mode des preuves admissibles en cette matière. Cass., 22 octobre 1829, 11 décembre 1829, 30 avril 1830, et 17 février 1837 ; Meaume, *Code forest.*, n° 1247.

(1) Il est de jurisprudence que l'aveu du prévenu peut suppléer au procès-verbal. Crim. cass., 14 mai 1853, aff. Vignec, et 18 mars 1854, aff. Paradis, A. F. B., 6, p. 110. Voir aussi M. Meaume, *Code forest.*, n° 1262.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la forme et la valeur des procès-verbaux sont applicables à la poursuite des délits en matière de chasse ; — Attendu qu'aux termes de l'article 16, § 3, de ce Code, les gardes champêtres ne peuvent « s'introduire dans les maisons, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu...; » Qu'il suit de là que le procès-verbal produit contre Jean Viard était irrégulier et nul, puisqu'il appert de l'arrêt attaqué que, pour dresser ce procès-verbal, le garde champêtre s'était présenté seul au domicile de Jean Viard, avait profité de l'absence de ce dernier pour pénétrer dans la maison, et de la maison dans l'enclos y attenant, afin d'y relever le fait de chasse mis à la charge de Viard et d'y saisir les engins à l'aide desquels ce fait se serait accompli ;

Attendu que le vice radical entachant le procès-verbal affectait au même degré le témoignage de l'officier de police qui l'avait dressé, puisque le garde champêtre ne pouvait déposer de faits dont il n'aurait acquis connaissance qu'au cours de l'opération illégale à laquelle il avait cru pouvoir se livrer, et que par l'effet de cette opération ; — Attendu, d'un autre côté, que l'on exciperait vainement pour suppléer au procès-verbal et au témoignage, de l'aveu du prévenu ; qu'il ressort, en effet, des constatations de l'arrêt, que « de ses réponses et explications à l'audience on ne pouvait raisonnablement induire qu'il ait entendu confirmer par un aveu l'existence du délit qui lui était imputé ; » qu'en présence de ces constatations de fait qui échappent à tout contrôle, l'aveu prétendu manque à la prévention, comme le témoignage et le procès-verbal ; d'où il suit qu'en décidant, en cet état, « que cette prévention n'était pas régulièrement et légalement justifiée, » l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à la loi ; — Attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, et sans examiner si le fait par un propriétaire de chasser à l'aide d'engins prohibés, dans une possession attenant à son habitation et entourée d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, constitue une infraction à la loi sur la chasse ; — Rejette.

Du 21 avril 1864. — (MM. Vaïsse, prés. ; Nouguier, rapp. ; Charrins, av. gén.)

N° 355. — Circulaire de l'admin. des forêts, n° 856. — 10 juin 1865.

Vente des coupes de l'exercice 1865. — Cahier des charges.

Envoi du cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 1865 (1).

Monsieur le conservateur, je vous adresse ci-joint un exemplaire du cahier des charges générales, approuvé par Son Exc. M. le ministre des finances, le 18 mai dernier, pour la vente des coupes de l'exercice 1865. — Ce cahier est la reproduction textuelle de celui de 1864 (2), dont les dispositions ont été reconnues de nature à donner aux adjudicataires les garanties auxquelles ils ont droit, et à sauvegarder en même temps les intérêts de l'État, des communes et des établissements publics propriétaires. — Comme pour les années précédentes, il a été imprimé deux cahiers distincts, dont l'un renferme seul les

(1) Cette instruction a été portée à la connaissance des préfets par une lettre-circulaire du 12 juin 1865, n° 103.

(2) Voir, ci-dessus, p. 113, le cahier des charges de 1864.

dispositions du titre IV relatives aux bois réservés pour le service de la marine. — Ces deux cahiers vous parviendront incessamment en nombre d'exemplaires nécessaire pour les besoins de votre arrondissement.

Je vous recommande de prendre toutes les mesures propres à assurer le succès des ventes. — Vous aurez soin de vous conformer, pour la rédaction des affiches, la fixation des ventes et l'avis que vous devez m'en donner, la rédaction et l'envoi du relevé sommaire du résultat de chaque adjudication. (*formule n° 32, série 4*), ainsi que de l'affiche annotée et du tableau récapitulatif (*formule n° 32 bis, série 4*) qui doit y être annexé, aux prescriptions de la circulaire n° 848, du 17 mai 1864, relative aux ventes du dernier exercice. — Vous voudrez bien aussi prescrire aux chefs de service de s'occuper le plus tôt possible de la rédaction et de la distribution des affiches, afin que les personnes intéressées à visiter les coupes de plusieurs arrondissements puissent le faire en temps utile. — Enfin, je vous recommanderai de ne pas perdre de vue les dispositions de la circulaire précitée n° 848, en ce qui concerne l'envoi de votre compte général sur le résultat définitif des adjudications et la formation de l'état général du produit des ventes dans les bois domaniaux (*formule n° 30, série 4*). — Ce dernier état devra me parvenir avant le 1er février 1866. — Recevez, etc.

Du 10 juin 1865. *Signé :* J. LATHERIER.

N° 356. — CONSEIL D'ÉTAT (Sect. du content.). — 1er juin 1864.

Chevaux et voitures, impôt, exemption, fonctionnaire public.

L'exemption de taxe accordée à un fonctionnaire public, par la loi du 2 juillet 1862, pour le cheval qu'il possède en conformité des règlements administratifs, ne peut s'étendre à la voiture à laquelle il attelle ce cheval pour l'exercice de ses fonctions, alors qu'aucun règlement ne l'oblige à avoir une voiture (1).

(Ministre des finances c. Ester.)

Le sieur Ester, ingénieur des ponts et chaussées, a été imposé, pour l'année 1863, au rôle de la contribution sur les chevaux et voitures, dans la ville de Condom, à raison d'une voiture à quatre roues. Mais, par arrêté du conseil de préfecture du Gers du 7 septembre 1863, il a été déchargé de cette taxe. — Le ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, en se fondant sur ce que la voiture du sieur Ester devait être considérée comme attelée, dans le sens de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1862, et comme passible, dès lors, de la taxe. — Le sieur Ester a conclu au rejet du pourvoi, par le motif que la voiture dont s'agit lui était indispensable pour l'exercice de ses fonctions, et que, d'ailleurs, le cheval avec lequel il attelait cette voiture était affranchi de la taxe, conformément à l'article 7 de la loi de 1862, ledit cheval étant possédé par lui en exécution d'un réglement administratif.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 2 juillet 1862, article 4 ; — Considérant que le sieur Ester n'allègue pas qu'il possède en vertu des réglements admi-

(1) Sic, Cons. d'Etat, 18 août, 8 sept., 9 sept. et 15 déc. 1864, aff. Bruny, etc. Décidé toutefois que l'exemption de taxe applicable au cheval doit s'étendre à la voiture, quand le fonctionnaire ne peut supporter l'usage du cheval et emploie la voiture au service public dont il est chargé. Cons. d'Etat, 31 mars 1864, aff. Labasque, ci-dessus, p. 160, et 11 juillet 1864, aff. Marly.

nistratifs la voiture à raison de laquelle il a été imposé; que, dès lors, il n'est pas fondé à réclamer le bénéfice de l'exemption prévue par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862; que, si le sieur Ester n'attelle ladite voiture qu'avec un cheval non soumis à la taxe, il ne doit pas moins être considéré comme ayant une voiture attelée dans le sens de l'article 4 de la loi précitée; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture du Gers a accordé au sieur Ester la décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1863, sur le rôle de la commune de Condom, à raison de ladite voiture :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Gers, du 7 septembre 1863, est annulé.

Du 1er juin 1864. — (MM. de Reverseaux, rapp.; Faré, c. du g.)

N° 357. — Cour impériale de Besançon (1re Chambre). — 13 juin 1864.

Droits d'usage, cantonnement, bases, servitudes, affranchissement préalable, communes co-usagères, mise en cause, droit de chauffage, qualité des bois à délivrer.

Le propriétaire qui poursuit le cantonnement des droits d'usage en bois dont sa forêt se trouve grevée n'est pas tenu de transmettre à l'usager une pleine propriété, franche et quitte de toutes charges et servitudes (et spécialement de servitudes de pacage); il lui suffit de l'abandonner dans l'état où elle se trouve lors de la demande en cantonnement, sauf à tenir compte de ces charges et servitudes dans l'estimation de la valeur du cantonnement (1).

Lorsqu'une forêt est grevée de droits d'usage au profit de plusieurs

(1) Aucune loi n'impose au propriétaire, demandeur en cantonnement, l'obligation de faire dégrever préalablement la portion de forêt affectée au cantonnement des charges et servitudes qui pèsent sur elle, sauf l'influence de ces servitudes (de pâturage, panage, affouage) sur la valeur de la forêt (Besançon, 2e ch., 14 février 1853, inédit, aff. comne de Burgille-lès-Marnay c. Chavelet de Raze; Besançon, 2e ch., 7 mai 1846, aff. préfet du Jura c. comne de Montigny-lès-Arsures, *Recueil des arrêts* de cette Cour, 1846, p. 245). — On opposait, en sens contraire, un arrêt de la même Cour, 2e ch., du 29 août 1846 (*Recueil des arrêts de Besançon*, 1846, p. 145, aff. comne de Luxiol c. comne de Baume-les-Dames). Mais il s'agissait dans cette espèce d'un droit de pâturage qui avait été ignoré des experts chargés de fixer la valeur du cantonnement. La Cour a décidé que cette omission ne permettait pas d'homologuer leur rapport. Vainement le maire de Baume-les-Dames avait-il offert toute garantie contre cette servitude. Il n'était pas régulièrement autorisé, et la commune de Luxiol restait exposée aux chances d'un procès entre la commune de Baume-les-Dames, propriétaire, et celle de Grosbois, ayant droit au pâturage. On comprend que la Cour ait sursis au cantonnement jusqu'à ce que la commune de Baume-les-Dames eût libéré la forêt du droit d'usage, et c'est ce qu'elle fit plus tard en traitant avec la commune de Grosbois. — Du reste, le dégrèvement préalable des servitudes serait, dans certains cas, une condition à laquelle il serait impossible de satisfaire, notamment pour les servitudes de pâturage qui devraient être maintenues dans l'intérêt des communes, en raison d'une nécessité absolue.

Cette jurisprudence est fondée. Elle s'appuie sur le principe que le cantonnement et le rachat sont facultatifs pour le propriétaire, et que l'opportunité de ces opérations appartient au propriétaire et non à l'usager (C. forest., art. 63 et 64). Dans l'espèce qui vient d'être jugée par la Cour de Besançon, l'Etat propriétaire n'avait aucun intérêt à opérer le rachat des droits de pâturage ou autres appartenant aux communes étrangères au cantonnement. Il a préféré faire évaluer l'importance de ces droits pour augmenter d'autant le capital usager et, par suite,

communes et que le propriétaire introduit une instance en cantonnement contre une seule d'entre elles, il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en cause des autres communes pour faire juger contradictoirement avec celles-ci la possibilité de la forêt, surtout lorsque ces communes sont elles-mêmes l'objet d'une tentative de cantonnement de gré à gré :... les questions de possibilité sont d'ailleurs du domaine exclusif de l'autorité administrative (1).

C'est au nombre des feux et ménages existant à l'époque où l'action en

la portion de forêt donnée en payement. Rien de plus légitime que cette opération, au moyen de laquelle le propriétaire se trouve libéré des droits de pâturage et autres dus sur la portion cantonnée, absolument comme s'il avait vendu cette portion. Il ne lui reste d'autre obligation que celle de concourir aux délivrances collectives dues aux différents usagers dont les droits non rachetés grèvent l'universalité de la forêt. Le cantonnement, comme la vente, est, à l'égard de ces usagers, *res inter alios acta*. Ils ont le droit d'appeler tous les propriétaires à la détermination de la possibilité et à la fixation des cantons défensables. C'est une conséquence de l'indivisibilité du droit d'usage.

Un tel état de choses pourrait être, dans quelques circonstances, la source de nombreuses difficultés qui ne se produiront pas dans l'espèce, puisque la totalité des droits d'usage existant sur la forêt de Chaux doit être cantonnée, et que, d'ailleurs, les produits de cette forêt excèdent dans une immense proportion la quotité des delivrances dues aux usagers. — Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence et des cas spéciaux qui la justifient, nous croyons que, en général, il est préférable de donner à l'usager cantonné un sol forestier dégagé de toute servitude rachetable. Puisque l'évaluation du droit non racheté doit avoir lieu, en tant qu'il pèse sur la portion donnée en cantonnement, pourquoi ne pas faire cette évaluation contradictoirement avec les intéressés? Les experts qui en seront chargés auront une tendance naturelle à estimer les droits non rachetés aussi largement que possible, afin que, si le propriétaire veut lui-même user de son droit de rachat, il ne soit pas lésé. C'est donc seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dont les espèces jugées par la Cour de Besançon offrent des exemples, qu'on devra donner en cantonnement des propriétés grevées de servitudes non rachetables. En général, le rachat préalable au cantonnement doit être préféré. E. MEAUME.

(1) On oppose à cette solution que, l'usage étant indivisible, le propriétaire doit mettre en cause tous les usagers, parce que, leurs droits s'étendant à tous les terrains soumis à l'usage, aucune partie ne peut être distraite sans qu'au préalable les autres n'aient été appelées à faire valoir leurs droits. On invoque en ce sens un arrêt de la Chambre des requêtes du 13 août 1839 (Dalloz, *Jur. gén.*, v^is FORÊTS n° 1470, et USAGE FOREST., n° 507), et un arrêt de Grenoble, 17 janvier 1853, aff. préfet de l'Isère c. com^e de Miribel (A. F. B., 6, p. 136). — Toutefois, l'arrêt du 13 août 1839 se fonde surtout sur ce qu'on ne *pouvait* procéder au cantonnement sans la présence de tous les usagers; l'arrêt ajoute que la décision prescrivant la mise en cause des autres communes ne violait aucune loi et ne portait aucun préjudice au propriétaire, puisque sa demande en cantonnement était seulent *ajournée* et non rejetée; c'est un arrêt d'espèce. V. Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE FOREST., n° 507. — Les circonstances particulières dans lesquelles se présentait devant la Cour de Besançon la demande de mise en cause des autres communes usagères, ne permettaient pas de faire droit à cette demande. On se fondait uniquement sur la nécessité de faire juger contradictoirement avec elles la possibilité de la forêt, et cette question, aux termes de l'article 65 du Code forestier, ne peut être tranchée que par l'administration; d'ailleurs, ces communes ne pouvaient être mises en cause au moment où l'administration avait commencé contre elles une procédure de cantonnement de gré à gré dans les formes tracées par le décret de 1857. Déjà même plus de la moitié de ces communes (quinze sur vingt-neuf) avaient accepté le cantonnement à l'amiable. On comprend l'influence que tous ces faits ont dû exercer sur la décision de la Cour de Besançon, qui a refusé la mise en cause des communes. — Rien n'empêche, d'ailleurs, ainsi que nous l'avons fait observer à la note précédente, que toutes les questions de possibilité et de défensabilité soient, après le cantonnement,

cantonnement a été introduite qu'il faut s'attacher pour la fixation de l'émolument usager annuel, sans avoir égard au nombre plus ou moins grand d'habitants qui peuvent survenir ou quitter la commune dans le courant de l'instruction de la demande (1).

Dans le calcul de l'émolument d'un droit d'usage en bois, il y a lieu de tenir compte des frais d'abatage, de façonnage et de transport à la charge de l'usager (2).

Au contraire, on ne doit pas avoir égard à la dépréciation résultant de la défense faite aux usagers, par l'article 83 *du Code forestier, de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés* (3).

La capitalisation au denier vingt de l'émolument annuel du droit d'usage n'est pas légalement obligatoire pour le juge en matière de cantonnement; mais il y a lieu de l'adopter, sauf circonstances exceptionnelles, comme la plus conforme aux droits des parties (4).

Lorsqu'une commune usagère a été exonérée, par le titre constitutif

réglées avec tous les intéressés, comme si le cantonnement n'avait pas eu lieu. Aux termes des articles 65 et 67 du Code forestier, les conseils de préfecture sont exclusivement compétents à cet égard lorsqu'il s'agit de bois soumis au régime forestier. A l'égard des bois appartenant aux particuliers, les tribunaux ordinaires sont compétents. E. M.

(1) Voir, en ce sens, Besançon, 14 février 1833 (comᵉ de Burgille-les-Marnay); Curasson sur Proudhon, *Droit d'us.*, nº 661; Meaume, *Code forest.*, nº 496; Dalloz, *Jur. gén.*, vᵗᵉ USAGE FOREST., nº 510.

(2) Voir, en ce sens, MM. Meaume, *Code forest.*, nº 505, et Dalloz, *Jur. gén.*, vᵗᵉ USAGE FOREST., nº 537.

(3) Que l'usager ait le droit de vendre ou qu'il ne l'ait pas, cette circonstance ne semble pas de nature à influer sur le prix des bois. Un stère de bois de chauffage pris en forêt ne change pas en effet de valeur à raison de sa destination. Il semble donc juste de dire qu'en principe on ne doit pas tenir compte de la dépréciation résultant des prohibitions édictées par l'article 83 du Code forestier. Mais les motifs donnés par la Cour à l'appui de sa décision ne sauraient être admis. La Cour suppose, en effet, dans l'espèce, que « le droit d'usage a été converti en prestations fixes et annuelles, *sans avoir égard aux besoins des usagers*, et que le droit pour la commune de vendre l'excédant des delivrances qui lui sont faites *résulte virtuellement des dispositions de l'arrêt du* 23 *décembre* 1841. » — Cette appréciation paraît complétement erronée. L'arrêt du 23 décembre 1841 porte en effet « que les ordonnances intervenues en 1766 et 1776, et depuis en 1782, déterminèrent l'essence, les quantités et qualité des bois et fascines à délivrer aux usagers; qu'elles le furent, *pris égard à leurs besoins*; » qu'en l'an III, le représentant du peuple Vernerey, investi d'une mission générale, « modifiant le mode de délivances aux usagers, les étendant, les proportionnant *aux besoins réels*, » ordonna qu'il serait délivré à chaque ménage 16 stères 44 centistères de bois. Ces énonciations sont formelles. L'arrêt du 23 décembre 1841 est d'ailleurs purement récognitif; il se réfère aux anciens titres qui interdisaient aux usagers de vendre et d'échanger leurs bois. Loin de nier l'existence de ces prohibitions, les usagers les ont eux-mêmes reconnues pendant le cours de l'instance, à la suite de laquelle cet arrêt est intervenu, notamment dans un mémoire publié le 1ᵉʳ mars 1839, en réponse à un mémoire du préfet du Jura, du 23 juillet précédent (Voir cette réponse, p. 19).

(4) *Conf.* Proudhon, *Dr. d'usufr.*, nº 3381; Curasson sur Proudhon, *Dr. d'us.*, nᵒˢ 678 et suiv.; Meaume, *Code forest.*, nº 508; Dalloz, *Jur. gén.*, vᵗᵉ USAGE FOREST., nᵒˢ 510 et suiv.; Nancy, 5 mai 1823, comᵉ de Hardencourt; 20 juillet 1829, comᵉ de Certilleux; 13 février 1841, comᵉ de Vaxoncourt, et 24 juillet 1841, comᵉ de Frémifontaine; Paris, 23 mai 1845, comᵉ de Bierry; Orléans, 6 décembre 1851, aff. Clermont-Tonnerre, et Aix, 30 mai 1856, comᵉ de Montmeyan, etc. La Cour de Besançon n'a jamais varié dans sa jurisprudence sur cette question (Voir Besançon, 14 février 1833, comᵉ de Burgille-les-Marnay; 1ᵉʳ juin 1840, comᵉ de Mouthe; 7 mai 1846, comᵉ de Montiguy-les-Arsures; 13 mars 1847, Ar-

de son droit, du payement des impôts et des frais de garde, on doit lui tenir compte de cette double charge, en la capitalisant en sa faveur lors du cantonnement (1).

Dans le silence des titres, les usagers ont-ils droit pour leur chauffage à la délivrance de bois de qualité moyenne (2)?

(Commune de la Grande-Loye c. Préfet du Jura.)

Lors de la réunion de la Franche-Comté à la France, en 1668, la forêt domaniale de Chaux se trouvait grevée de droits d'affouage, de pâturage et de panage au profit de trente-deux communes riveraines. Survint l'ordonnance de 1669 qui révoqua les droits d'usage en bois dans les forêts appartenant au domaine. Deux arrêts du Conseil en date de 1724 et 1730 décidèrent que cette ordonnance était applicable à la Franche-Comté ; mais, par lettres patentes enregistrées au Parlement de Dôle, le 30 juin 1730, le roi, touché de la misère des habitants, leur accorda le droit de ramasser, pendant quatre mois de l'année, le bois mort et gisant à terre. Par nouvelles lettres patentes du 19 août 1766, le roi supprima la faculté de ramasser le bois mort, qui avait donné lieu à des abus, et la remplaça par le droit à la délivrance d'une quantité fixe de cordes et de fascines. — En 1774, on établit à Arc une saline à l'exploitation de laquelle on affecta 22,000 hectares de forêts : l'entrepreneur fut chargé de délivrer aux usagers la quantité de bois à laquelle ils avaient droit. — En 1776, M. Marizy, grand-maître des eaux et forêts, fit, sous le bon plaisir du Conseil, un réglement pour l'exploitation de la saline, et chargea l'entrepreneur de fournir aux communes riveraines *les souches et remanentes portant fascines* provenant de l'exploitation des coupes, à raison de *trois cordes d'ordonnance* ou cinq cordes un quart charbonnières, et de *deux voitures de fascines* par feu. — L'article 13 de ce réglement interdit aux usagers de vendre leur bois à peine de privation de l'affouage. — « De cette époque au mois de nivôse an III, les usagers reçurent annuellement les délivrances qui avaient

nould de Piré c. com^e d'Arguel; 11 juin 1855, de Laurencin-Beaufort c. com^e de Beaufort; 9 mars 1864, com^e de Villers-sous-Chalamont, ci-dessus, p. 83. La plupart de ces arrêts sont inédits. — Voir aussi nos observations sur les arrêts de Metz, du 14 mars 1861, verrerie de Saint-Louis, ci-dessus, n° 73, et de Besançon, du 9 mars 1864, ci-dessus, p. 88 et D. P., 64, 2, 49. E. M.

(1) En principe, l'usager est assujetti au payement des impôts et des frais de garde au prorata de sa jouissance; dès lors il n'y a pas lieu de lui en tenir compte, lors de l'estimation de son droit, dont le cantonnement est demandé. — Voir Proudhon, t. VII, n° 3381; Curasson sur Proudhon, t. II, p. 548 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° USAGE FOREST., n°s 92 et suiv., 539 et 547; Colmar, 13 juillet 1824, hosp. de Strasbourg; Besançon, 28 février 1840, com^e de Trébief; Nancy, 18 mai 1843, com^e de Girmont; Toulouse, 11 avril 1853, com^e d'Escoussens; Req. rej., 4 décembre 1850, com^e de Fremifontaine; Décr. 19 mai 1857, art. 9 et 10. — On comprend néanmoins qu'il soit tenu compte à l'usager des impôts et des frais de garde dans l'estimation du cantonnement, lorsqu'il en a été exonéré dans le titre constitutif de son droit d'usage. — Il est clair, en effet, que l'usager, dispensé par son titre de contribuer aux impôts et à la garde de la forêt, voit son revenu s'augmenter d'autant. Dès lors il y a lieu de lui donner, lors du cantonnement, une parcelle de forêt d'une valeur vénale correspondante aux impôts et aux frais de garde capitalisés. — Voir nos observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse du 30 mai 1860; com^e de Sainte-Croix, ci-dessus, p. 281, note 1re. E. M.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point que, dans le silence du titre de concession d'un droit de chauffage, on doit d'abord servir l'usager au moyen des bois les moins utiles au propriétaire, tels que les bois morts et morts-bois, et que les bois durs ne doivent entrer dans les délivrances qu'en cas d'insuffisance des bois de qualité inférieure. Voir, à ce sujet, les observations placées à la suite de l'arrêt.

été fixées ; en suite de réclamations, de promesses qu'avaient faites les commissaires des salines d'y faire droit, le représentant du peuple Vernerey, investi d'une mission générale, de pouvoirs généraux et de la faculté, notamment, de statuer sur ce qui constituait l'administration des salines, les droits des usagers dans les forêts affectées aux établissements publics, modifiant le mode des délivrances, les étendant et les proportionnant aux *besoins réels*, ordonna qu'il serait délivré à chaque ménage six cordes charbonnières (1). »

Après la promulgation du Code forestier, la question s'éleva de savoir si les habitants des communes riveraines de la forêt de Chaux recevaient leurs bois à titre d'usagers ou simplement en vertu d'une tolérance révocable. Par arrêt du 23 décembre 1841, confirmatif d'un jugement du tribunal de Dôle, la Cour de Besançon reconnut aux communes la qualité d'usagères et « condamna l'Etat, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Vernerey, en date du 8 ventôse an III, à délivrer par chaque feu et ménage d'habitants 16 st. 44 c. représentant les quantités énoncées en mesures anciennes dans cet arrêté. » Ladite décision repose notamment sur ce motif que l'arrêté du représentant Vernerey « émanait d'un fonctionnaire revêtu, à raison de son titre, de la puissance législative ; qu'une loi spéciale la lui avait accordée pour le cas particulier ; que cet arrêté, qui ne pouvait être réformé que par le pouvoir législatif, ne l'avait pas été ; qu'il avait acquis force de loi, et qu'il était à ce titre obligatoire pour les tribunaux. » — En 1854, le ministre des finances prescrivit le cantonnement des droits d'usage qui grevaient la forêt de Chaux. La commune de la Grande-Loye ayant refusé les offres amiables de l'Etat, le débat fut porté devant le tribunal de Dôle, qui, par jugement du 31 décembre 1863, statua en ces termes :

« Attendu que l'article 63 du Code forestier accorde au gouvernement la faculté d'affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement qui doit être réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux ; que cette disposition de loi n'établit aucune distinction entre le cas où la partie de forêt cédée en cantonnement est assujettie à quelque servitude et celui où elle en est complétement dégagée ; qu'ainsi la commune de la Grande-Loye ne peut puiser une fin de non-recevoir contre l'Etat dans cette circonstance que la forêt de Chaux est grevée d'un droit de pacage et de panage au profit de vingt-neuf des autres communes riveraines, et que, par conséquent, la partie qui lui sera cédée en toute propriété sera elle-même assujettie à ce droit ; que seulement il y aura lieu de tenir compte de cette servitude dans la fixation de la partie de forêt qui, par suite du cantonnement, sera donnée en propriété à ladite commune ;

« Attendu que le cantonnement n'ayant pu être réglé de gré à gré dans l'espèce, et le tribunal n'ayant pas par devers lui les éléments nécessaires à l'effet de fixer, d'un côté, l'émolument usager, et, d'un autre côté, la partie de la forêt qui devra être abandonnée à la commune comme formant l'équivalent de cet émolument, c'est le cas d'ordonner une expertise ; mais qu'il importe que les bases de cette opération, à laquelle les parties donnent d'ailleurs leur adhésion, soient déterminées dans le jugement ;

« Attendu qu'il est de principe que les offres faites par un débiteur peuvent toujours être retirées tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier ; — Attendu que le projet de cantonnement, notifié d'abord à la commune de la Grande-Loye, à titre d'offres amiables, dans lequel l'émolument usager était évalué à la somme de 370,293 francs et devait être payé par l'abandon au profit de ladite commune de 411h 74 ares, a été repoussé par elle dans ses délibérations des 18 décembre 1860, 16 juillet 1861 et 8 septembre de la

(1) Cet exposé est extrait de l'arrêt de la Cour de Besançon du 23 décembre 1841, récognitif des droits d'usage des communes riveraines de la forêt de Chaux.

La corde charbonnière correspond à 2 stères 74 centistères.

même année : que l'Etat de France ayant, dans son assignation du 21 juillet 1863, retiré formellement et dans leur entier les offres dont on vient de parler, la commune ne peut s'en prévaloir aujourd'hui pour soutenir qu'acceptant et ayant toujours accepté la fixation de l'émolument à laquelle l'Etat s'est alors arrêté, cette fixation doit être aujourd'hui maintenue et s'élever encore à 370,293 francs ; qu'il y a donc lieu de rechercher à nouveau, par la voie de l'expertise, quel en est le montant et quelle est l'étendue de la forêt que doit abandonner l'Etat pour en opérer le rachat ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Besançon du 23 décembre 1841 la quantité à laquelle a droit chaque usager est de 16 st. 44 c.; que pour arriver à connaître l'émolument annuel de l'usage pour la Grande-Loye, il s'agit de rechercher la valeur de chaque stère, de la multiplier par 16 st. 44 c., puis le produit par le nombre de feux de la commune donnant droit à l'affouage ; — Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la valeur du stère pris en forêt, la commune prétendant qu'elle doit être portée à 4 francs, tandis que l'Etat soutient qu'elle n'est que de 3 francs, chiffre sur lequel on a du reste opéré dans le travail aujourd'hui offert à l'acceptation de la partie défenderesse; que les experts auront donc en premier lieu à procéder à cette évaluation; — Attendu que ni l'arrêt précité de la Cour de Besançon, ni le jugement de Dôle du 28 août 1839 n'ont déterminé la qualité du bois à délivrer aux communes usagères ; que cette absence de détermination autorise à dire que les usagers ont le droit de recevoir du bois d'une valeur moyenne ; mais que les agents devront tenir compte de la dépréciation résultant des prohibitions que renferme l'article 83 du Code forestier ; qu'ils devront également faire entrer en ligne de compte les frais d'abatage et de façon qui sont à la charge des usagers ; qu'ils devront aussi prendre en considération les difficultés qu'offrent l'exploitation et le transport des produits ;

« Attendu, en ce qui touche le nombre des feux, que c'est à celui existant à l'époque de l'assignation que l'on doit se rattacher; que l'on ne serait pas certain d'opérer sur ce nombre en prenant, comme en renfermant la fixation, soit la liste affouagère de l'exercice 1862, soit celle de 1863, puisque la première qui a été définitivement arrêtée le 1er janvier 1863, ne comprendrait pas les personnes qui ont pu acquérir le droit à l'affouage depuis le 1er janvier susdit jusqu'au 21 juillet suivant, jour de l'assignation, et n'indiquerait pas non plus celles qui auraient pu le perdre durant la même période, et que la liste close le 1er janvier 1864 pourrait présenter des additions ou des retranchements provenant de ce que certains habitants auraient acquis ou perdu le même droit dans l'intervalle de temps qui se sera écoulé dès le 21 juillet 1863 jusqu'au 1er janvier 1864 ; qu'il paraît régulier et équitable de dire que les experts prendront d'abord pour base la liste au vu de laquelle s'est faite la distribution de l'exercice 1862, c'est-à-dire celle définitivement arrêtée le 1er janvier 1863, et où figurent 242 usagers, et de dire encore que dans l'hypothèse où la commune prétendrait que ce nombre doit être augmenté parce que quelques personnes auraient acquis le droit à l'affouage depuis le 1er janvier 1863 jusqu'au 21 juillet suivant et dans celle où l'Etat voudrait faire disparaître les noms de quelques autres comme ayant perdu ce droit dans le même laps de temps, les experts auraient à renvoyer incidemment les parties devant le tribunal à raison de ces difficultés, après s'être toutefois livrés à toutes recherches et constatations de nature à les éclairer, recherches et constatations qui seraient de leur part l'objet d'un procès-verbal séparé ;

« Attendu qu'il est également admis par les auteurs et la jurisprudence que la capitalisation de l'émolument usager s'opère en multiplant par 20 l'émolument annuel ; que c'est donc ce calcul qui, dans le cas particulier, devra être adopté par les experts ; — Attendu que si, selon l'article du décret du

19 mai 1857, on doit ajouter à la capitalisation au denier vingt de l'émolument du droit une somme égale au 15 pour 100 de ladite valeur, il résulte de l'esprit et même du texte de ce décret que ce n'est qu'à titre de concession et dans le but d'arriver à des arrangements amiables que cette addition est consentie; mais que l'Etat est pleinement en droit de la retirer, lorsque ses propositions amiables sont rejetées; que les experts n'auront donc point à ajouter le 15 pour 100 dont il s'agit;

« Attendu que la loi qui règle les cantonnements veut que le capital représentatif de la valeur des délivrances soit transformé en un canton de forêt d'une valeur équivalente; que ce capital une fois fixé par les experts, ils auront donc à déterminer la partie de la forêt, sol et superficie, que devra obtenir la commune de la Grande-Loye, comme représentant son émolument usager; — Attendu que les parties sont d'accord quant au lieu où le cantonnement doit être assis, la commune reconnaissant que l'emplacement désigné par l'Etat est suffisamment à sa convenance;

« Attendu que la forêt de Chaux est soumise aux droits de pacage et de panage en faveur des communes riveraines de cette forêt autres que la Grande-Loye et également usagères, que les experts auront donc, lorsqu'ils rechercheront quelle est la partie de forêt, sol et superficie, qui doit être cédée en payement à la commune, à tenir compte de la valeur de ses droits sur cette fraction, valeur qu'ils capitaliseront également au denier vingt; — Attendu que la commune de la Grande-Loye ayant, ainsi que les autres communes usagères, un droit de pacage et de panage sur la forêt de Chaux, la partie de cette forêt qui devra être abandonnée est en ce moment soumise à ce droit; que l'équité serait blessée s'il n'était pas tenu compte de cette valeur à la commune; que l'on suppose, en effet, que son émolument usager soit en capital de 200,000 francs, que la partie qui lui sera cédée soit d'une égale valeur, mais que le montant de ses droits de pacage et de panage sur cette partie soit également en capital de 5,000 francs, elle ne recevrait plus alors qu'une valeur nette de 195,000 francs, tandis que c'est une fraction de forêt valant 200,000 francs, qui lui est due; les droits de pacage et de panage sur la partie qu'elle recevra doivent donc être pris en considération;

« Attendu que le jugement du tribunal de Dôle, du 28 août 1839, confirmé par l'arrêt du 23 décembre 1841, statue que les communes usagères jouiront des droits de pacage, panage et affouage, sous la seule charge d'acquitter à qui de droit la rétribution de 54 centimes sept milliémes par chaque stère pour frais de coupe, fabrication et dressage; que cependant et après ce cantonnement, la Grande-Loye aura à supporter les impôts qui grèveront la fraction dont elle deviendra propriétaire, et à faire veiller à la garde de cette fraction; que le payement qui lui sera fait serait donc encore inférieur à ce qui lui est dû, s'il ne lui était pas donné une valeur égale au montant de ces frais capitalisés; que les experts auront donc à tenir compte de ces frais de garde et de ces impôts;

« Par ces motifs; le tribunal donnant acte à l'effet du retrait de ses offres amiables, comme aussi des offres judiciaires formulées dans le mémoire qu'il a fait notifier avec son assignation du 21 juillet dernier, ordonne que par les sieurs Duret, etc., il sera procédé aux diverses opérations détaillées au présent jugement et sur les bases qui y sont déterminées; les dépens demeurant réservés. »

La commune de la Grande-Loye a interjeté appel de ce jugement. — Elle a soutenu, en premier lieu, que le cantonnement devait être précédé du rachat des servitudes dont la forêt se trouve grevée, et elle a invoqué à l'appui de ce moyen l'opinion de M. Dalloz, *Jur. gén.*, vis USAGER FOR., n° 507, et les arrêts suivants, Req. rej. 13 août 1839, aff. de Vogué; Grenoble, 17 janvier 1853, commune de Miribel; et Besançon, 29 août 1846, commune de Luxiol. — Au fond, elle a attaqué la capitalisation au denier vingt, comme

étant irrationnelle, non équitable, en opposition avec les dispositions du décret du 19 mai 1857, et répudiée aujourd'hui par la jurisprudence, ainsi que le constateraient les arrêts suivants : Bourges, 13 mars 1836, commune de Marigny ; Riom, 23 août 1844 ; Dijon, 26 mai 1832, commune de Sexfontaines, et 28 mai 1833, commune de Pratz (arrêts cités par Dalloz, *Jur. gén.*, vis Usage, nos 518, 522 et 547) ; Toulouse, 11 avril 1853, commune d'Escoussens (A. F. B. 6, p. 145) ; Dijon, 3 janvier 1857, commune d'Oziéres (*id.* 7, p. 376) ; Metz, 28 avril 1857, commune de Vitry (*id.* 7, p. 244), et 14 mars 1861, verrerie de Saint-Louis (*Rép. de jur. for.*, t. I, p. 128), et Toulouse, 30 mai 1863, commune de Sainte-Croix (ci-dessus, p. 280).

De son côté, l'Etat a formé un appel incident, notamment en ce que le tribunal avait décidé qu'il serait tenu compte aux usagers de la capitalisation des impôts et des frais de garde de la portion de forêt qui leur était cédée en cantonnement. L'Etat consentait à ce que ces frais fussent déduits du revenu brut, mais il soutenait que l'on ne pouvait, sans faire un double emploi, en ajouter le montant au capital de l'émolument annuel du droit d'usage.

Au fond, l'Etat a défendu la capitalisation au denier vingt, comme conforme à l'opinion des auteurs et à la jurisprudence des cours impériales de Besançon, Nancy, Colmar, Paris, Orléans, etc. (V. la note 4 ci-dessus, p. 317). Toute autre base est irrationnelle, ainsi que le démontrent les variations incessantes de la jurisprudence des autres cours. La commune appelante reconnaît d'ailleurs, dans son mémoire (p. 10), que si le rachat d'un droit d'usage en bois pouvait avoir lieu à prix d'argent (comme lorsqu'il s'agit d'un droit de pâturage) ce rachat devrait être opéré sur le pied du denier vingt, comme donnant pleine et entière satisfaction à l'usager ; de telle sorte qu'un usager dont l'émolument annuel en bois s'élèverait à 5,000 francs serait rendu complétement indemne au moyen du payement d'une somme de 100,000 francs. Cet aveu de la commune prouve combien ses attaques contre la capitalisation au denier vingt sont mal fondées. En effet, 100,000 francs en immeubles ne sont-ils pas l'équivalent de 100,000 francs en numéraire ? Le revenu est moindre, sans doute ; mais parce que le propriétaire est obligé de payer l'usager en immeubles, il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu de lui donner une valeur plus considérable que s'il se libérait en espèces. La nature de l'objet donné en payement ne peut évidemment pas avoir pour effet de modifier le chiffre de la dette.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que la loi ne fait pas du dégrèvement préalable des servitudes la condition du cantonnement ; que cette obligation ne résulte pas non plus des principes généraux et ne saurait être imposée d'office au propriétaire ; qu'elle lui rendrait dans certains cas impossible l'exercice de son droit ; que sans doute les servitudes sont un des éléments de l'estimation du cantonnement, et doivent être prises en considération par les experts, mais qu'elles ne sauraient paralyser l'action du propriétaire, tenu seulement d'abandonner une part de la pleine propriété dans l'état où se trouve la forêt ; que c'est donc à bon droit que la fin de non-recevoir tirée des servitudes de pâturage et de panage a été rejetée par les premiers juges, sauf aux experts à en tenir compte ; qu'il doit en être de même de la servitude d'usage en bois, dont la commune appelante excipe devant la Cour ; que les experts auront à apprécier l'importance de cette charge dans l'estimation du cantonnement ; que, dans l'espèce, la servitude ne consiste, il est vrai, que dans la délivrance d'une certaine quantité de bois de chauffage, mais que l'usage étant indivisible, affecte toutes les parties de la forêt asservie, et ne peut être éteint ou réduit que par le cantonnement des autres communes ; que devant peser jusqu'à cette époque sur la portion offerte à la commune appelante, les experts auront à

en faire état comme des autres servitudes, à moins qu'il n'ait pris fin par un cantonnement définitif; que, dans l'espèce et pour le moment, la mise en cause des autres communes ne saurait être utilement ordonnée; que, d'une part, l'indivisibilité du droit d'usage ne permettant pas, aux termes de l'article 701 du Code Napoléon, d'en restreindre ni d'en modifier l'exercice, il n'y a pas lieu à établir contradictoirement avec elles l'état et la possibilité de la forêt; que, d'autre part, la réduction des droits d'usage pour les autres communes non cantonnées n'est pas, aux termes de l'article 65 du Code forestier, dans le domaine des tribunaux ordinaires; que d'ailleurs l'Etat fait procéder en ce moment au cantonnement administratif et de gré à gré des autres communes; que dans cette situation elles ne sauraient être mises en cause; qu'il est articulé qu'une partie de ces communes a accepté les propositions amiables de l'Etat; qu'il suffit de donner mission aux experts de tenir compte de la charge dont la commune appelante pourrait se trouver encore grevée au profit d'autres communes qui n'auraient pas encore été cantonnées;

Sur le nombre de feux : — Considérant que les listes affouagères dressées par l'administration ont un caractère légal, mais non définitif; qu'elles doivent diriger les experts, mais non leur imposer une règle absolue; qu'il convient de réserver aux usagers rayés de ces listes le droit de faire valoir leurs réclamations devant l'autorité compétente, comme à l'Etat celui de provoquer les radiations qu'il croirait fondées, sauf aux experts à se conformer aux décisions judiciaires à intervenir;

Sur le prix du stère : — Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont prescrit aux experts de tenir compte de la dépréciation résultant des prohibitions de l'article 83 du Code forestier; que ces prohibitions ne tiennent pas à l'ordre public et que les parties peuvent y déroger; qu'elles sont dans la nature, mais non dans l'essence du droit d'usage; qu'elles doivent être rigoureusement maintenues dans le cas où le propriétaire est obligé de subvenir à des besoins indéterminés, mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le chiffre des délivrances a été irrévocablement arrêté, le droit d'usage ayant été converti en prestations fixes et annuelles, sans avoir égard aux besoins de l'usager; que, dans l'espèce, le droit pour la commune de vendre l'excédant des délivrances qui lui ont été faites résulte virtuellement des dispositions de l'arrêt du 23 décembre 1841 (1);

Sur la capitalisation : — Considérant qu'aux termes de l'article 63 du Code forestier, le cantonnement a pour but l'affranchissement des droits d'usage en bois; qu'il participe à la fois du rachat et de l'échange; que l'échange n'est, dans ce cas, qu'un mode d'exécution du rachat; que l'opération nécessitée par cette interversion de titres ne consiste pas dans le remplacement du revenu formant l'émolument annuel de l'usager par un autre revenu égal, sinon identique, mais dans la substitution au capital argent, valeur représentative de l'usage, d'un capital immobilier représentant la valeur vénale de la forêt, d'après l'estimation du fonds et de la superficie; qu'en effet l'article 113 de l'ordonnance réglementaire porte que la valeur de l'usage sera représentée par une somme fixe en argent, et que le bois à abandonner sera évalué *en fonds et en superficie*, le taillis étant distingué de la futaie; qu'ainsi l'usager doit trouver, après le cantonnement en fonds et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant; — Qu'il est vrai que la capitalisation au denier vingt du produit annuel de l'usage n'est pas légalement obligatoire pour le juge, auquel la loi laisse toute latitude d'appréciation; que, néanmoins, sauf des circonstances exceptionnelles qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, elle a été généralement consacrée depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence comme

(1) Cette appréciation de l'arrêt de 1841 ne semble pas exacte. Voir, à ce sujet, l'exposé des faits de la cause et la note 3 ci-dessus, p. 317.

la base la plus sûre et la plus conforme aux droits des parties ; que cette base est celle du rachat, soit des rentes constituées, soit des rentes perpétuelles en argent ; que si le rachat des rentes foncières perpétuelles en nature se fait au denier vingt-cinq (art. 2, tit. III de la loi des 18-29 déc. 1790), cette exception tient à la nature spéciale de ces rentes, jusqu'alors irrachetables, à la différence des droits d'usage, dont le rachat a toujours été admis ; — Que les droits de pâturage, de panage et tous les autres usages de même nature se rachètent également au denier vingt ; qu'aux termes des articles 113 et 116 combinés de l'ordonnance réglementaire, le mode de procéder est le même pour le rachat de ces droits que pour le cantonnement des usages en bois ; que le capital est dans un cas en argent, et dans l'autre en forêt ; — Que la prétention de la commune appelante attribuerait à l'usager non-seulement un revenu net et égal au produit de l'usage, mais en sus, et gratuitement, la nue-propriété de la portion affectée au cantonnement ; que la substitution de la plénitude de la propriété à un simple usage ne confère pas seulement à l'usager un vain titre et une stérile compensation, mais des avantages réels, des droits sérieux et tous les attributs d'une propriété non démembrée ; que les bases et les conditions du cantonnement ne sauraient être différentes pour les communes usagères et pour les particuliers ; que le droit pour les unes et les autres, dans un cantonnement judiciaire, consiste à trouver dans la valeur du sol et de la superficie un capital qui, placé au taux légal, puisse leur procurer l'équivalent de la valeur des émoluments annuels de l'usage ; — Qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de prescrire aux experts de prendre pour taux de capitalisation un chiffre correspondant au revenu qu'ils auraient déterminé pour la portion affectée au cantonnement ;

Sur l'emplacement : — Considérant que la commune appelante contestant devant la Cour que l'emplacement désigné par l'Etat comme assiette du cantonnement soit le plus convenable pour elle, il est nécessaire de charger les experts d'indiquer le lieu où le cantonnement devra être établi ;

Sur l'appel incident : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Les adoptant également sur l'appel principal, en tant que non contraires à ceux qui précèdent ;

Par ces motifs : — Réforme en ce qui va être dit le jugement du tribunal de Dôle ; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par la commune de la Grande-Loye ; — Dit néanmoins que dans l'estimation de la forêt les experts tiendront compte non-seulement des servitudes de pâturage et de panage, mais de celle de chauffage subsistant encore au profit des communes qui n'auraient pas été cantonnées ; — Réserve à chaque partie le droit de faire modifier par des additions ou des retranchements les listes affouagères dressées par l'administration ; dit que les experts se conformeront aux décisions judiciaires qui pourront intervenir ; — Dit que dans l'estimation du prix du stère, les experts ne tiendront pas compte des prohibitions de l'article 83 du Code forestier ; — Dit que pour l'assiette du cantonnement, ils choisiront autant que possible les cantons en bois les plus rapprochés du village et situés sur le territoire de la commune ; — Dit qu'il n'y a lieu à leur prescrire de prendre pour taux de capitalisation un chiffre correspondant au revenu qu'ils auraient déterminé pour la portion affectée au cantonnement ; — Déclare l'Etat mal fondé dans son appel incident, la sentence au résidu sortissant effet ; — Fait masse des dépens d'appel qui seront supportés, deux tiers par la commune appelante, et un tiers par l'Etat, etc.

Du 13 juin 1864. — (MM. Loiseau, 1er prés. ; Bertrand, subs., proc. gén., c. conf. ; Albert Grévy, Lamy et Clerc de Ladresse, av.)

OBSERVATIONS.

La cause présentait à juger la question de savoir *si, dans le silence des titres, les usagers ont droit pour leur chauffage, à la délivrance de bois de qualité moyenne.*

Cette importante question n'a été l'objet d'aucun débat devant la Cour de Besançon, et le tribunal de Dôle s'est borné à énoncer, dans son jugement, que le silence des décisions judiciaires recognitives des droits des usagers « *autorisait à dire* que les usagers ont le droit de recevoir du bois de *qualité moyenne.* » L'opinion exprimée sur ce point par le tribunal est contraire à l'ancienne législation, à l'avis unanime des auteurs tant anciens que modernes et à la jurisprudence. — D'après les anciens jurisconsultes la concession d'un simple droit de chauffage dans une forêt n'emportait que l'usage au bois mort et au mort-bois. (Fréminville, *Prat. des Terriers*, t. III, p. 307; Bannelier, *Cout. de Bourgogne*, liv. II, tr. 9, § 1er, n° 20; Legrand, sur les art. 173 et 174 de la cout. de Troyes; Coquille, sur l'art. 11 de la cout. de Nevers; Saint-Yon, *Rec. des Edits*, p. 532, 535 et 1070; V. aussi arrêt du Conseil du 15 févr. 1580. — Les auteurs modernes sont moins rigoureux, ils admettent, conformément aux articles 1510 des anciennes ordonnances de Franche-Comté, 26 de l'ordonnance de 1376, et 18, tit. XV, de la cout. de Lorraine, que les usagers peuvent exiger des bois durs pour leur chauffage, mais seulement en cas d'insuffisance des bois morts, morts-bois et autres de *qualité inférieure* (Proudhon et Curasson, *Dr. d'us.*, n° 115; Meaume, *C. for.*, n°s 453 et 463; Dalloz, *Jur. gén.*, vis USAGE FOR., n°s 81, 82 et 450). Les auteurs se fondent principalement sur ce principe, rappelé dans l'article 627 du Code Napoléon, que l'usager doit jouir en bon père de famille, et, en outre, sur cet autre principe que le doute existant sur l'étendue d'un droit, doit être tranché en faveur de la libération des héritages. (*Semper in obscuris quod minimum est sequimur.* (Dig. l. 9, *De reg. juris*); *Ubi de liberando facilior sis ad liberationem* (Dig. lib. 47, *De oblig. et act.*, lib. 44, tit. 7); *Ad id quod minimum est redigenda est summa* (Dig. lib. 34, *in fine*, *De reg. juris.*) Les interprètes de la loi française se prononcent tous dans le sens de ces maximes. (V. Troplong, *Prescrip.*, n° 795; Pardessus, *Servit.*, t. Ier, p. 539.)

Enfin, on peut invoquer, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Colmar du 14 juin 1806 (aff. Diétrich), dont l'extrait suit:

« LA COUR: — Attendu que l'état des revenus de la seigneurie du ban de la Roche, dressé en 1723, prouve que les habitants payaient une rente qualifiée *Brennholtz-Zins*, rente du bois de chauffage; que cet acte qui n'est que recognitif suppose nécessairement des titres conformes bien antérieurs, et porte cette rente à un taux fixe et invariable... Que ce titre, ni aucun autre subséquent, n'établit la qualité du bois qui doit composer le chauffage; que dès lors, il faut revenir aux principes concernant les droits d'usage dans les forêts, suivant lesquels, à moins d'un titre exprès, qui établisse le contraire, *le chauffage se prend d'abord sur les bois morts gisants par terre*, dans lesquels il faut comprendre les bois secs sur pied; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que les habitants ont droit d'avoir leur chauffage au moyen de la rente fixe et invariable, il est évident que pour la même rétribution qu'ils ont payée jusqu'à présent et qu'ils ont à continuer pour l'avenir, *ce chauffage*, si le bois mort est insuffisant, *doit leur être suppléé en bois vif de la moindre qualité*, c'est-à-dire en *bois mort*; — Attendu, quant aux chablis, que la demande est mal fondée; ils appartiennent aux seigneur ou propriétaire: les usagers ne sauraient y prétendre qu'en vertu d'un titre exprès, et les appelants n'en rapportent aucun à l'appui de leur prétention; — Par ces motifs, dit qu'il compète aux appelants de prendre dans les forêts ci-devant seigneuriales situées au ban de la Roche, les bois

de chauffage en bois morts, et en cas d'insuffisance, en morts-bois, moyennant ladite ancienne rétribution. »

Cet arrêt, fondé sur les principes de l'ancien droit, tranche nettement la question. Vainement on invoquerait les dispositions de l'article 1246 du Code Napoléon. Ces dispositions ne sont nullement applicables aux droits d'usage. Il y a en effet une différence capitale entre les obligations résultant des contrats de *bienfaisance*, tels que les concessions de droits d'usage, et celles résultant de contrats *à titre onéreux*, dans lesquels le créancier a acquis ses droits à prix d'argent. Le propriétaire qui a fait acte de libéralité envers les populations riveraines de son bois, en leur concédant des droits de chauffage, ne peut être assimilé à celui qui a opéré une vente de produits dont il doit livraison à l'acquéreur. C'est à ce dernier que s'applique l'article 1246.

Dans l'espèce, les usagers de la Grande-Loye étaient d'ailleurs d'autant moins fondés à exiger des bois de *qualité moyenne*, qu'il résulte de l'analyse des titres, qu'on ne leur délivrait anciennement que des *souches* et *rémanences* provenant des coupes faites dans la forêt, et c'est à raison de la qualité inférieure de ces produits que les délivrances ont été portées au chiffre énorme de six cordes charbonnières ou 16st,44 par feu et ménage. Evidemment s'il se fût agi de bois de bonne qualité, des délivrances aussi considérables eussent excédé les *besoins réels* des usagers, contrairement aux stipulations formelles des titres, rappelés dans l'arrêt de la Cour de Besançon, du 23 décembre 1841. Ch. D.

N° 358. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 9 juin 1864.

Chasse à l'affût, faits constitutifs, actes préparatoires, appréciation souveraine, cassation.

L'individu contre lequel une condamnation a été prononcée pour délit de chasse, ne peut fonder un pourvoi en cassation sur ce que les faits relevés dans le procès-verbal qui a servi de base à cette condamnation ne seraient que des actes préparatoires *insuffisants pour constituer un délit, si le juge du fait, après que ce procès-verbal a été contradictoirement débattu à l'audience, déclare qu'il résulte des débats et documents de la cause que le prévenu a été surpris en action de chasse* (1).

On doit considérer comme faisant acte de chasse à l'affût l'individu qui, à trois heures du matin, est trouvé dans le fossé de périmètre d'une forêt, portant sous ses vêtements un fusil double chargé et amorcé, bien que démonté en deux parties ; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

(Boscher c. Gourgaud.)

Par procès-verbal régulier du 31 mai 1863, le garde particulier Lefort a constaté que faisant sa tournée ledit jour, à trois heures du matin, il avait

(1) Voir, en ce sens, M. Petit, *Du droit de chasse*, 2e édit., n° 12. — Il a été jugé, toutefois, dans l'affaire Roslin d'Ivry (crim. cass., 18 mars 1853), que la décision sur le point de savoir si certain fait constitue ou non un acte de chasse ne renferme pas seulement une simple appréciation de fait appartenant aux juges du fond, mais une véritable décision de droit qui tombe sous la censure de la Cour de cassation.

(2) La chasse à l'affût, dit M. Petit (*op. cit.*, n° 51), consiste à se placer armé,

aperçu un individu à lui inconnu, couché derrière un buisson, dans le fossé de périmètre d'une forêt appartenant à M. le baron Gourgaud, sur le territoire de Crosnes ; qu'ayant vu cet individu remuer et cacher quelque chose sous sa blouse, il s'était approché de lui, et avait reconnu qu'il était porteur d'un fusil dont la crosse était dans une poche et le canon dans une autre. Le garde ajoute qu'ayant conduit cet individu à la mairie de Crosnes, il avait été procédé à une vérification de laquelle il résultait que le délinquant était le sieur Boscher (Eugène), négociant en vins à Paris, et que l'arme cachée dans ses vêtements était un fusil double à piston, chargé et amorcé. — Sur la plainte du baron Gourgaud, le sieur Boscher fut traduit devant le tribunal correctionnel de Corbeil, à la requête du ministère public, sous la prévention de délit de chasse, commis de nuit, en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Le prévenu était inculpé en outre de délit de détention d'arme prohibée.

Par jugement du 3 juillet 1863, le tribunal statua en ces termes :

« En ce qui touche le délit de détention d'arme prohibée : — Attendu que la prévention n'est pas établie ; — Renvoie Boscher des fins de la poursuite sans dépens sur ce chef ; — Mais, attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que le 31 mai 1863, à Crosnes, le prévenu Boscher, porteur d'un fusil double à percussion, a été trouvé chassant pendant la nuit, en temps prohibé dans un fossé longeant et dépendant de la propriété du baron Gourgaud, sans le consentement de ce dernier ; — Qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 11, n° 2 ; 12, n° 1er et 2, de la loi du 3 mai 1844 ; — Faisant application desdits articles et encore des articles 16, 17 et 18 de la loi précitée, ensemble de l'article 194 du Code de l'instruction criminelle ; — Condamne Boscher en six jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; — Ordonne qu'il sera privé pendant cinq années du droit d'obtenir un permis de chasse ; — Prononce la confiscation du fusil dont il était porteur ; — Et le condamne en 10 francs de dommages-intérêts vis-à-vis du baron Gourgaud. »

Sur l'appel du sieur Boscher, ce jugement a été confirmé, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sénart, par un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 décembre 1863.

Le sieur Boscher s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 1, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844. Il a été soutenu, à l'appui de ce pourvoi : — Qu'en droit les infractions aux prescriptions de la loi sur la chasse, quoique punies de peines supérieures à 15 francs d'amende, ne sont que des contraventions ; — Qu'en semblable matière, pour que l'infraction existe, il faut que le fait matériel qui la constitue s'accomplisse au moment où l'infraction est constatée ; — Que la bonne foi du prévenu n'étant pas admise et la matérialité seule du fait devant être prise en considération pour apprécier sa culpabilité ou son innocence, il est impossible, en l'absence de tout fait matériel, constituant le délit, de rechercher s'il avait ou non l'intention de le commettre ; — Qu'ainsi que l'a proclamé la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 26 juillet 1860 (aff. Damonneville), « c'est le fait de

soit au coin d'un bois, soit près d'une haie ou en d'autres endroits, et à y attendre le gibier au passage. — Le fait d'être ainsi placé, armé d'un fusil, suffit à lui seul pour constituer un fait de chasse, si toutes les circonstances accessoires viennent révéler l'intention de l'individu. S'il est chasseur d'habitude, s'il a coutume de se livrer à ce genre de chasse, si son fusil est armé, s'il est porteur d'une gibecière, s'il est déjà possesseur d'une pièce de gibier, s'il a des munitions ; la réunion de toutes ces circonstances ne permettrait pas de doute, mais cette réunion n'est pas même nécessaire, l'une d'elles serait suffisante, si elle démontrait l'intention de chasser ; c'est aux magistrats à l'apprécier. Le lieu, l'heure de l'affût, les réponses de l'individu, son costume, ses habitudes, et la saison sont autant d'éléments de conviction.

chasse et non la probabilité ou son danger plus ou moins imminent que la loi du 3 mai 1844 entend réprimer ; » — Que le fait de chasse consiste, étant porteur d'un objet permettant de s'emparer du gibier ou de lui donner instantanément la mort, soit à le poursuivre, soit à le surprendre ; — Qu'en fait, il résulte du procès-verbal qui a été dressé : — 1° Que Boscher était couché dans un fossé bordant la propriété du baron Gourgaud ; — 2° Que son fusil était démonté et placé moitié dans une partie de son vêtement et moitié dans l'autre ; — Que ces faits ne sauraient constituer l'action de chasser ; — Que, tout au plus, pourraient-ils faire supposer que Boscher avait l'intention de l'accomplir ultérieurement, mais qu'ils ne constituent pas un fait de chasse ; — Que dès lors, l'arrêt attaqué avait faussement appliqué et par suite violé les articles précités.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 1, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, en ce que l'acte mis à la charge du prévenu ne renfermait pas les conditions constitutives d'un délit de chasse ; — Attendu que le procès-verbal, base de la poursuite, relevait contre Boscher des faits dans lesquels paraissaient se rencontrer toutes les conditions constitutives d'un délit de chasse à l'affût, et non de simples actes préparatoires de ce délit ; — Que le juge de répression saisi de la poursuite a vérifié les constatations de ce procès-verbal, contradictoirement entre le prévenu, la partie civile et le ministère public, à l'aide des divers modes de preuve autorisés pour les débats correctionnels et spécialement par l'audition en due forme d'un témoin ; — Qu'il a déclaré, à la suite, « qu'il résulte des débats et des documents de la cause que... le prévenu Boscher, porteur d'un fusil double à percussion a été trouvé chassant, pendant la nuit, en temps prohibé, dans un fossé.... dépendant de la propriété du baron Gourgaud, sans le consentement de ce dernier ; » — Qu'une semblable déclaration est souveraine, et échappe à tout contrôle ; — Rejette.

Du 9 juin 1864. — (MM. Vaïsse, pr. ; Nouguier, rapp. ; Charrins, av. gén. c. conf. ; Mimerel, av.)

N° 359. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 10 juin 1864.

Chasse, terrain d'autrui, champ ensemencé en seigle, appréciation de fait, ministère public, poursuite d'office.

On doit entendre par terres non dépouillées de leurs fruits, *dans le sens des articles* 11, § 3, *et* 26, § 2, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *sur la police de la chasse, toutes les terres que le propriétaire a mises en état de produire des fruits devant être récoltés à une époque plus ou moins prochaine, si, au moment où le fait de chasse s'accomplit, le passage du chasseur peut causer un dommage à ces terres* (1).

C'est, du reste, aux tribunaux de répression qu'il appartient de décider souverainement, d'après la fertilité du sol, les conditions du climat, les variations des saisons et les usages du pays, si un terrain doit être considéré comme chargé de ses fruits (2).

Echappe, en conséquence, à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt

(1) Voir, en ce sens, crim. cass., 16 novembre 1837, aff. Clémenceau ; crim. rej., 31 janvier 1840, aff. Jacquesson, et Colmar, 29 janvier 1861, aff. Zimmermann, ci-dessus, p. 127.

(2) Voir, en ce sens, crim. rej., 31 janvier 1840, aff. Jacquesson et les autorités citées à la note 1re, ci-dessus, p. 127.

qui décide, par appréciation de ces divers éléments, qu'un fait de chasse accompli à la fin de janvier, sur un champ humide ensemencé de seigle, *rentre dans les prévisions des dispositions de la loi du 3 mai 1844 qui défendent de chasser sans autorisation sur les terres non dépouillées de leurs fruits et autorisent le ministère public à poursuivre d'office la répression de ce délit* (1).

(Duboin c. Ministère public.)

Par arrêt du 10 mars 1864, la Cour impériale de Chambéry a infirmé en ces termes un jugement qui avait déclaré le ministère public non recevable et en tous cas mal fondé à poursuivre d'office le sieur Duboin, prévenu de délit de chasse sur un terrain non dépouillé de ses fruits : — « Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 la chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, peut être l'objet d'une poursuite exercée d'office par le ministère public, sans qu'il soit besoin d'une plainte de la partie intéressée, lorsque ce délit a été commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits ; — Attendu que cette disposition législative est fondée sur l'intérêt que la société entière a à la conservation des fruits ; qu'elle a pour but de protéger, avec toute l'efficacité possible, les récoltes contre les dégâts que la chasse pourrait leur causer ; — Attendu que le motif de cet article de la loi démontre que le mot *fruit* y a été employé avec un sens étendu ; que dans cette expression générique le législateur a compris, non-seulement toutes les récoltes pendantes par racine, susceptibles d'éprouver un préjudice du passage des chasseurs, mais encore de toutes les périodes de leur production, sans distinguer si les fruits se trouvent en maturité ou s'ils sont encore en voie de formation par la croissance des plantes qui les produisent et que le fait de la chasse pourrait endommager ; — Attendu que dans le mois de janvier, époque où a été commis le délit imputé au prévenu, le passage sur des champs humides et ensemencés de céréales doit causer aux jeunes plantes un dommage très-appréciable ; que, d'ailleurs, le garde champêtre a affirmé l'existence, dans le cas présent, d'un préjudice notable, et que le prévenu ne s'est pas mis en demeure de prouver le contraire ; — Par ces motifs, infirme, etc.

Le sieur Duboin s'est pourvu en cassation contre cette décision.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le mémoire produit par Duboin, à l'appui de son pourvoi ; — Attendu que la disposition de l'article 11, § 3, de la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, qui défend de chasser sur les terres non closes, non encore dépouillées de leurs fruits, doit s'entendre de toutes les terres que le propriétaire a mises en état de produire des fruits devant être récoltés à une époque plus ou moins prochaine, si, au moment où le fait de chasse s'accomplit, le passage des chasseurs peut apporter dommage à ces terres ;

Attendu que le point de savoir s'il en est ainsi, le 26 janvier, pour un champ ensemencé en seigle, est un véritable point de fait, subordonné à la fertilité du sol, aux conditions du climat, aux variations des saisons et aux usages du pays ; — Que le juge de répression appréciant, au point de vue de ces divers éléments de fait, l'acte imputé à Duboin, a décidé « que le passage « sur des champs humides et ensemencés en céréales doit causer aux jeunes « plantes un dommage très-appréciable ; que, d'ailleurs, le garde champêtre a « affirmé l'existence, dans le cas présent, d'un dommage notable, et que le

(1) Voir, ci-dessus, p. 127, note 2°, l'analyse de la jurisprudence sur le point de savoir quand une terre doit être réputée non dépouillée de ses fruits.

« prévenu ne s'est pas mis en demeure de prouver le contraire; » — D'où il suit qu'en décidant que ces champs étaient chargés de leurs fruits et que par suite le ministère public avait le droit de poursuivre d'office, en exécution de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, un fait de chasse commis sur ces champs sans la permission des propriétaires, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application ; — REJETTE.

Du 10 juin 1864. — (MM. Vaïsse, pr.; Nouguier, rapp.; Charrins, av. gén.)

N° 360. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 22 juin 1864.

Gibier, dégâts, responsabilité, exception au fond, expertise, urgence, jugement préparatoire, appel.

Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une action dirigée contre un propriétaire de bois en réparation de dégâts commis par le gibier, ordonne une expertise à l'effet de vérifier la réalité du dommage prétendu, en se fondant sur l'urgence de cette mesure et en déclarant qu'elle est prescrite sans préjudice des exceptions opposées au fond par le défendeur, son jugement est simplement préparatoire et non interlocutoire : en conséquence l'appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement (1).

(Jourdain c. Leroux et Guérillon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la seule question soumise à l'appréciation du tribunal de Dieppe était celle de savoir si la sentence du juge de paix du canton de Bacqueville, laquelle ordonnait, avant faire droit sur le fond, une expertise à l'effet de vérifier la réalité du dommage prétendu avoir été causé par les lapins, était interlocutoire et susceptible d'un appel immédiat, ou simplement préparatoire, en telle sorte que l'appel n'en pût être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement ; — Attendu que le juge de paix, en ordonnant l'expertise dont il s'agit, avait pris le soin de déclarer l'urgence de la mesure, et d'ajouter qu'elle était ordonnée par lui, sans préjudice de l'exception opposée par le défendeur, et tirée par celui-ci de l'autorisation qu'il avait donnée aux demandeurs de détruire les lapins de son bois par tous les moyens qu'autorisaient les réglements et usages forestiers ; — Qu'en prononçant ainsi, le juge avait donné à sa décision le caractère purement préparatoire exigé par l'article 458 du Code de procédure civile, qui ne permettait pas d'en interjeter appel avant le jugement du fond, et qu'en cet état le Tribunal de Dieppe a décidé avec raison que l'appel était, quant à présent, non recevable ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 22 juin 1864. — (MM. Hardoin, prés. ; de Vergès, rapp. ; Savary, av. gén. c. conf. ; Bozérian, av.)

(1) Décidé, de même, à l'égard d'un jugement qui ordonne, avant faire droit et sans rien préjuger au fond, une vérification des lieux et l'expertise des dégâts causés par le gibier. Civ. rej., 29 mars 1836, aff. Cardevacque. — Il en serait autrement d'un jugement qui, avant faire droit, prescrirait une expertise, bien que le défendeur ne pût être responsable du dommage allégué. Civ. cass., 13 janvier 1851, aff. Richemond, A. F. B., 5, p. 430.

N° 361. — Cour impériale de Paris (Ch. corr.). — 14 octobre 1864.

Pigeons, dommages aux champs, gibier, propriété, vol, intention frauduleuse.

Le propriétaire d'un champ a-t-il le droit de s'emparer des pigeons de colombier qu'il tue sur ce champ, au moment où ils y causent des dégâts (1)?

En admettant que ce droit n'existe pas, le fait, par un propriétaire ou possesseur, de s'approprier des pigeons tués dans les circonstances ci-dessus rappelées, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, s'il est reconnu que le prévenu n'a pas agi avec l'intention frauduleuse qui est l'un des caractères constitutifs du vol (2).

(Godard c. Ministère public.)

Le sieur Godard a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Auxerre pour s'être approprié des pigeons de colombier qu'il avait tués, dans le courant du mois de juin, au moment où ils commettaient des dégâts sur un champ de vesce dont il est propriétaire. Les conclusions prises contre lui tendaient à le faire condamner aux peines édictées par les articles 379 et 401 du Code pénal. — Sans s'arrêter aux témoignages produits par le prévenu, et desquels il résultait qu'il avait laissé sur place le seul pigeon qu'il eût tué, le tribunal rendit, le 9 septembre 1864, un jugement ainsi conçu : — « Attendu que, dans le courant du mois de juin dernier, Godard a tué des pigeons appartenant à Boissonnade, sur un champ de vesce dont il est propriétaire, et qu'il s'est ensuite emparé frauduleusement de cinq pigeons et les a emportés chez lui, le condamne à six jours de prison et à 16 francs d'amende, etc. »

Le sieur Godard a interjeté appel de ce jugement. — Dans son intérêt, on a soutenu, en fait, qu'il n'avait point emporté le pigeon qu'il avait tué ; mais qu'il l'avait jeté dans la haie bordant son héritage, en disant : « Celui qui viendra le réclamer payera le dommage ; » que, d'ailleurs, se fût-il emparé de ce pigeon, il était en droit de le faire, sans commettre aucun délit, attendu que le décret du 4 août 1789 autorise les propriétaires à considérer comme *gibier* les pigeons qui ravagent leurs champs. — Le ministère public, sans admettre le droit revendiqué par le prévenu, a reconnu qu'en fait il existait des doutes sur le point de savoir s'il s'était approprié les pigeons qu'il avait tués.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant, d'une part, qu'il n'est pas suffisamment établi que Godard ait emporté les pigeons tués par lui ; que, d'autre part, il résulte

(1) Voir, sur le droit des propriétaires ou possesseurs, les observations placées à la suite de l'arrêt.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 20 sept. 1823, aff. Chemin et Ibert, qu'il y a *soustraction frauduleuse* dans le fait de tuer et de s'approprier des pigeons appartenant à autrui dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi. Mais il est à remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait non de propriétaires protégeant leurs récoltes, mais de chasseurs qui, à la date du 11 février 1823, « *avaient soustrait*, dans la plaine de Cesseville, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, au moment où *ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré sur eux.* » Evidemment les prévenus étaient mal fondés à exciper de leur bonne foi, car ils ne pouvaient invoquer ni les dispositions de l'article 2 du decret du 4 août 1789, ni le bénéfice de l'article 15 de la loi du 30 avril 1790.

de tous les documents du procès que le prévenu n'a pas agi avec l'intention frauduleuse, qui est l'un des caractères constitutifs du vol ; — Par ces motifs, décharge Godard des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite, sans amende ni dépens. »

Du 14 octobre 1864. — (MM. Saillart, prés. ; Roussel, av. gén., c. conf. ; Salvetat, av.)

OBSERVATIONS.

L'article 2 du décret du 4 août 1789 est ainsi conçu :

« Le droit exclusif des fuies et des colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps, ils seront regardés comme *gibier*, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

D'un autre côté, l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets le droit de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer... « 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs récoltes » (1).

Il a été entendu, lors de la discussion de cette dernière loi, d'une part, qu'elle n'avait pas pour effet d'abroger l'article 2 du décret du 4 août 1789 (2) ; et, d'autre part, que les pigeons de colombier pourraient être compris par les préfets au nombre des animaux nuisibles. (Gillon, *Code des Chasses*, n°s 214 et 216.)

Lorsque les pigeons ont été classés parmi les animaux nuisibles, chacun peut, en se conformant aux conditions fixées dans l'arrêté préfectoral, les tuer en tout temps sur ses terres, alors même qu'ils n'y commettraient aucun dégât. (Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° CHASSE, n° 196.)

S'il n'existe aucun arrêté qui range les pigeons parmi les animaux nuisibles, alors il n'est permis de les tuer sur son fonds, au préjudice de la personne à qui ils appartiennent, que dans deux cas seulement : — 1° Si la clôture des colombiers a été ordonnée par l'autorité (décr. du 4 août 1789, art. 2) ; — 2° si ces volatiles sont surpris causant du dommage aux récoltes (crim. rej., 1er août 1829, aff. Jamain), auquel cas ils doivent être assimilés aux bêtes fauves, dans le sens de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (1) (Rouen, 7 août 1862, aff. Lemarchand, ci-dessus, p. 194.)

(1) Cette disposition remplace l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, portant : « Il est pareillement libre en tout temps, au propriétaire ou possesseur, même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. »

(2) Jugé de même que l'article 2 du décret du 4 août 1789 n'a pas été abrogé par la loi du 3 mai 1844. Rouen, 14 (et non 13) février 1845, aff. Fournier (A. F. B., 2, p. 501).

(3) Dans son *Répertoire général de jurisprudence*, v° FORÊTS, n° 196, M. Dalloz exprime l'avis que l'on pourrait, dans ce cas, se prévaloir aussi de l'article 12, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, portant que si un dommage est causé par des *volailles* de quelque espèce que ce soit (ce qui, suivant ce jurisconsulte, comprendrait les pigeons), le propriétaire, le fermier ou possesseur qui l'éprouvera, pourra les tuer, dans le lieu et au moment du dégât. — Mais cette opinion n'est pas généralement admise, la disposition invoquée paraissant s'appliquer exclusivement aux animaux de basse-cour. — La Cour de Rouen a jugé cependant, par arrêt du 21 août 1854 (min. publ. c. B***) qu'en l'absence d'arrêté prescrivant la fermeture des colombiers, les pigeons peuvent être considérés comme *volailles*, et que les propriétaires ont le droit de les *tuer* sur place au moment du dommage, sans pouvoir toutefois se les *approprier* (Voir *Jur. de la Cour de Rouen*, 1855, p. 39).

Reste à examiner s'ils ont le droit de s'approprier les pigeons qu'ils ont tués. — Dans l'espèce, le tribunal correctionnel d'Auxerre a résolu la question par la négative, et l'on peut invoquer en ce sens deux arrêts de la Cour impériale de Douai, l'un du 30 décembre 1831 (*Journ. crim.*, n° 889), l'autre du 14 avril 1845, aff. Bois, rapporté par M. Petit (*Du droit de chasse*, 2e éd., t. I, p. 386.)—La Cour impériale de Paris, saisie de l'appel du jugement du tribunal d'Auxerre, a admis, en fait, que le prévenu ne s'était pas approprié les pigeons qu'il avait tués; elle n'a pas eu, dès lors, à résoudre la question *de droit* que soulevait la cause.

Cette question est controversée. Dans leurs annotations sur l'arrêt précité de la Cour de cassation, du 1er août 1829 (aff. Jamain), les continuateurs du *Recueil* de Sirey proposent la solution suivante : « Les pigeons, disent ces jurisconsultes, doivent être considérés sous deux rapports. Pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers, ils sont regardés comme *gibier*, et chacun a le droit de les tuer sur son terrain (décr. du 4 août 1789, art. 2); lorsque les colombiers, au contraire, ne sont pas fermés, les pigeons ne sont plus considérés que comme des animaux domestiques, susceptibles d'une propriété, et nul n'a le droit de les tuer. — Mais cette règle change nécessairement dans ce dernier cas, quand ces animaux causent des dégâts sur une propriété ; car le droit naturel que chacun a de protéger ses propriétés, autorise l'emploi des armes pour éloigner les animaux dangereux ou destructeurs. Ce n'est plus un droit de chasse, mais un droit de défense formellement autorisé par l'article 15 de la loi du 30 avril 1790 (1). — De là cette conséquence, que, dans la première hypothèse, le propriétaire peut *s'emparer* des pigeons qu'il a tués ; c'est du *gibier* ; ils lui appartiennent par le droit de chasse — Dans la deuxième, au contraire, il ne pourrait se les approprier sans commettre un vol ; il ne chasse plus, il se défend. Son droit expire quand sa défense est complète ; les pigeons sont une propriété : il ne peut les soustraire sans porter préjudice au propriétaire. » (S. V., *Coll. nouv.*, t. IX, p. 340.)

M. Dalloz, sans s'expliquer sur le dernier point, admet, en ce qui touche le premier, la solution proposée par les continuateurs de Sirey : « Nous avons entendu soutenir, dit ce jurisconsulte (*Jur. gén.*, v° Droit rural, n° 141), que celui qui tue sur son fonds des pigeons *qui y sont en contravention aux arrêtés municipaux*, n'a pas le droit de *s'en emparer* ; de sorte qu'il devra perdre son temps et sa poudre pour n'arriver, le plus souvent, à aucune répression, lorsque le propriétaire des pigeons ne lui est pas connu ; mais la qualification de *gibier*, donnée au pigeon, détruit cette prétention, que la déraison seule a pu soulever. » — On peut invoquer dans le même sens M. Chardon, *Le Droit de chasse français*, p. 97.

Plusieurs auteurs, considérant la question comme douteuse, conseillent aux propriétaires une prudente abstention : « Il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi, dit M. Sorel (le *Droit* du 16 octobre 1864), et surtout au respect de la propriété d'autrui, de ne pas étendre jusque-là le droit des voisins ; et tout en admettant que le propriétaire d'un champ puisse tirer sur les pigeons qui viennent y causer du ravage, nous pensons qu'il fera bien de ne point déroger à cet usage, qui a force de loi dans les campagnes et qui fait qu'on ne considère point comme lui appartenant les volatiles qu'il aurait abattus en pareille circonstance. » — Voir aussi M. Petit, *Du droit de chasse*, 2e éd., t. I, p. 386.

La question nous paraît devoir être résolue d'après la distinction enseignée par les rédacteurs du *Recueil* de Sirey ; mais notre conviction repose sur d'autres motifs que ceux qu'ils ont fait valoir. Il nous paraît doublement inexact de prétendre, d'une part, que les agriculteurs puisent dans le *droit de chasse* la faculté de s'approprier les pigeons tués sur leur terrain pendant

(1) Ce droit de défense a été maintenu par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

l'époque de la fermeture des colombiers ; et d'autre part, que ces propriétaires ne peuvent, sans commettre un vol, s'emparer des pigeons qu'ils tuent en *défendant* leur propriété. — S'il était vrai de dire que le droit de ces propriétaires expire dès que la défense de leurs récoltes est complète, il faudrait admettre, comme conséquence, qu'ils ne pourraient, en aucun cas, s'emparer des pigeons qu'ils auraient tués sur leurs terres, car le droit de les détruire ne leur a été accordé par le législateur qu'en vue de protéger efficacement leurs récoltes contre les atteintes de ces animaux. L'erreur des continuateurs de Sirey repose sur une appréciation erronée de l'article 2 du décret du 4 août 1789. Le but de cette disposition est le même que celui en vue duquel ont été édictés les articles 15 de la loi du 30 avril 1790 et 9 de la loi du 3 mai 1844. Justement préoccupés des plaintes des agriculteurs, les auteurs du décret ont voulu assurer à ceux-ci le moyen de défendre leurs récoltes et non leur donner un droit de chasse sur les pigeons pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers. Ce n'est donc point, comme on l'a dit, par le droit de chasse que les pigeons appartiennent aux agriculteurs qui les ont tués sur leur terrain. Il faut chercher ailleurs la raison de décider.

Les pigeons de colombier, bien qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des animaux domestiques (Dalloz, *Droit rural*, n° 131), font néanmoins l'objet d'une propriété privée (C. Nap., 524), et cette propriété doit être respectée au même titre que celle des oiseaux de basse-cour et des autres animaux domestiques, sauf les exceptions établies par la loi. Or, l'article 2 du décret du 4 août 1789 a précisément admis une exception au droit des propriétaires de pigeons pour le cas où ils ouvriraient leurs colombiers pendant le temps fixé par l'autorité pour leur fermeture. En effet, aux termes de cet article, les pigeons sont, pendant ce temps, considérés comme *gibier*, et les agriculteurs ont le droit de les tuer sur leurs terres ; ce qui veut dire, qu'au regard de ces agriculteurs, ils cessent d'être une propriété privée pour rentrer dans la classe des choses dites *nullius*, qui appartiennent au premier occupant. Les propriétaires de pigeons savent donc à quoi ils s'exposent lorsqu'ils les laissent errer au mépris des arrêtés municipaux qui prescrivent, dans l'intérêt de l'agriculture, la fermeture des colombiers. Ils savent que, pendant le temps fixé par ces arrêtés, leur droit de propriété sur les pigeons cessera d'être protégé par la loi, et que ces volatiles pourront être tués et emportés par ceux sur les terres desquels ils viendront s'abattre. C'est à eux de voir s'il leur convient de courir les chances de cette sorte de confiscation et de s'exposer, en outre, aux peines portées par l'article 471, § 15, du Code pénal (1). Après s'être mis en révolte ouverte contre les règlements protecteurs des droits et des intérêts de l'agriculture, ils seraient évidemment mal venus à se plaindre des conséquences de leur désobéissance aux prescriptions de la loi et aux injonctions de l'autorité. Ainsi se justifie le droit des agriculteurs de s'emparer des pigeons qu'ils tuent sur leur terrain pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers.

Ce droit cesse, au contraire, d'exister en dehors des époques déterminées par les réglements locaux, en exécution du décret du 4 août 1789. L'article 2 de ce décret apporte, en effet, au droit des propriétaires de colombiers, une restriction qui doit être renfermée dans d'étroites limites. La propriété des pigeons reste donc soumise aux règles du droit commun en dehors des cas prévus par cet article ; ces volatiles cessent alors d'être considérés comme *gibier*, et personne ne peut, sans se rendre coupable de vol, se les approprier

(1) Jugé que l'infraction aux arrêtés qui prescrivent la fermeture des colombiers, par application de l'article 2 du décret du 4 août 1789, donne lieu aux peines édictées par l'article 471, § 15, du Code pénal (crim. cass., 5 décembre 1834, 19 mars 1836, 28 septembre 1837, 7 novembre 1844, 26 août 1843 et 14 mars 1850 ; cass., ch. réun., 5 janvier 1836 et 5 février 1844).

contre le gré de ceux auxquels ils appartiennent. Les propriétaires ou possesseurs de biens ruraux conservent, il est vrai, comme nous l'avons vu, le droit de les tuer dans les circonstances indiquées dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844; mais ils n'ont pas le droit de se les approprier. Ils doivent les laisser sur place ou les déposer sur le bord du champ (2), ainsi que cela se pratique lorsqu'il s'agit de volailles ou autres animaux de basse-cour tués, en vertu du droit conféré aux propriétaires ou possesseurs de biens ruraux, par l'article 13, § 3, du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Vaudoré, *Droit rural*, t. II, n° 733).

On peut invoquer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 20 septembre 1823 (aff. Chemin et Ibert, Bull. off., n° 132), portant que tuer des pigeons de colombier « et se les *approprier* dans tout autre temps que celui où ils sont réputés *gibier* par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui; c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse déterminé par l'article 379 du Code pénal, et que punit l'article 401 du même Code. » Cette doctrine a été adoptée par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 25 janvier 1842, aff. Champion, rapporté par Dalloz, *Jur. gén.*, v^{is} DROIT RURAL, n° 138.

Il semble toutefois résulter des motifs de l'arrêt de la Cour de Rouen, du 14 février 1845 (aff. Fournier), que les propriétaires dont les champs sont ravagés par les pigeons, sont en droit de les considérer comme *gibier* et de se prévaloir de la disposition de l'article 2 du décret du 4 août 1789, bien qu'aucun arrêté n'ait été pris par l'autorité pour la fermeture des colombiers. Mais cet arrêt n'est pas décisif, car le débat portait, dans l'espèce, non sur le point de savoir si le prévenu aurait pu, sans commettre un vol, s'approprier les pigeons tués au moment où ils dévastaient ses récoltes, mais uniquement sur la question de savoir s'il avait pu tirer sur ces volatiles sans être muni d'un permis de chasse; question que la Cour a résolue avec raison par l'affirmative conformément aux précédents. (V. crim. rej., 1er août 1829, aff. Jamain; circul. du min. de l'intér. du 20 mai 1844; Duvergier, *Code de la chasse*, p. 45, note 1, et p. 49, note 3).

En résumé, deux hypothèses peuvent se présenter :

Ou l'on se trouve au moment fixé par l'autorité municipale pour la fermeture des colombiers, et alors tout propriétaire, fermier ou possesseur, a le double droit de *tuer* et de *s'approprier* les pigeons qui font irruption sur son terrain, parce qu'alors ces volatiles sont considérés comme gibier (décr. du 4 août 1789, art. 2);

Ou l'on se trouve, au contraire, à une époque où la liberté naturelle des pigeons n'est prohibée par aucun règlement; dans ce cas, les propriétaires, fermiers ou possesseurs ont encore le droit de les *tuer* sur leurs terres, dans les circonstances et dans les conditions indiquées en l'article 9 de la loi du 3 mai 1844; mais ils ne peuvent se les *approprier*, parce qu'alors la propriété de ces volatiles se trouve replacée sous l'empire des principes du droit commun.

CH. D.

(1) Il en était ainsi sous l'empire de la coutume d'Orléans, de 1583, dont l'article 162 est ainsi conçu : « Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en dommage, il est loisible au seigneur ou détenteur de l'héritage en tuer une ou deux, et les laisser sur le lieu, ou les jetter devant ledit héritage, si mieux n'aime pour réparation de son intérêt se pourvoir en justice. »

N° 362. — Cour impériale de Paris (Ch. corr.). — 13 octobre 1864.

Chasse à l'affût, nuit, crépuscule.

Le fait de chasser à l'affût après le coucher du soleil *ne constitue pas le délit de chasse de* nuit, *prévu par l'article* 12, *n°* 2, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *s'il est prouvé que le crépuscule régnait encore au moment où ce fait a eu lieu* (1).

(Ardillier c. Ministère public.)

Le sieur Ardillier, propriétaire à Chaville, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Versailles, pour avoir chassé à l'affût pendant *la nuit* sur un héritage qui lui appartient sur les rives de la forêt de Meudon, dépendant de la dotation de la Couronne. La poursuite était fondée sur un procès-verbal dressé le 10 septembre par le gendarme Petitjean, et dont extrait suit : — « Etant en tournée de surveillance à Chaville, où il n'était bruit que de l'ignoble chasse qui se faisait chaque soir sur la lisière de la forêt de Meudon, nous nous sommes postés sur le bord de la forêt dès six heures du soir, et à six heures vingt minutes, heure du coucher du soleil et à laquelle la chasse devait cesser, nous avons vu venir se poster dans un petit bois et attendre le gibier, le nommé Ardillier, lequel y est resté jusqu'à sept heures, c'est-à-dire jusqu'à la nuit *serrée*. — Ne voulant pas déranger notre affûteur, nous n'avons pas bougé jusqu'au moment où il se disposait à partir... Sur nos instances, il nous a remis un permis de chasse régulier, et nous a dit que la petite parcelle de terre sur laquelle il se trouvait lui appartenait... »

A l'audience, le gendarme signataire du procès-verbal fut entendu, et il modifia notablement ses premières déclarations. — « Le 10 septembre, dit-il, vers six heures du soir, nous nous sommes embusqués aux abords de la forêt de Meudon. Nous avons vu venir et se poser derrière un buisson le sieur Ardillier. Nous l'avons laissé là pendant une demi-heure. — Vers six heures et demie du soir, nous avons entendu tirer deux coups de fusil, sans savoir par qui; nous n'avons pas cherché à connaître le chasseur, parce qu'il ne faisait pas encore nuit. A sept heures moins un quart, Ardillier a quitté son affût, c'était à la brune, il faisait nuit de manière à ne plus pouvoir chasser. Il s'en est allé à son domicile, nous l'avons suivi et nous lui avons déclaré procès-verbal. »

Quatre témoins à décharge viennent déclarer que le prévenu avait quitté son affût entre six heures et demie et sept heures moins vingt minutes, *à la brune*, et qu'ils l'avaient vu revenir à Chaville le fusil sur l'épaule.

Conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal a statué en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de la déclaration du gendarme Petitjean, qui n'est pas détruite par les déclarations des témoins à décharge, que le 10 septembre courant, de six heures quarante minutes à six heures quarante-cinq minutes du soir, Ardillier a été vu à l'affût et en at-

(1) Voir, en ce sens, Douai, 9 novembre 1847, aff. Touret. Voir aussi Lyon, 24 janvier 1861, aff. Garel, et les auteurs cités en note, ci-dessus, n° 14. Ajout. Chardon, *Dr. de chasse*, p. 83. — *Contrà* Dijon, 11 novembre 1846, aff. Calmelet (A. F. B., 4, p. 260). — La Cour de cassation a décidé, en matière de contravention aux règlements sur le roulage, que le temps de *nuit* doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil (voir, notamment, crim. cass., 20 mars 1863. aff. Guignen, ci-dessus, p. 76); mais par un autre arrêt du 7 juin 1860 (aff. Augrel), elle a jugé qu'il appartient au juge du fond d'apprécier s'il faisait nuit au moment où a été accompli l'acte qui donne lieu aux poursuites.

titude de chasse, sur un terrain lui appartenant, situé à la lisière de la forêt de Meudon; — Attendu que, d'après la déclaration du témoin, le jour avait disparu; qu'il est constant d'ailleurs, par les indications de l'annuaire du bureau des longitudes, que le 10 septembre le coucher du soleil a eu lieu à six heures vingt-trois minutes du soir; qu'à six heures quarante minutes le jour doit être considéré comme ayant cessé, puisqu'on ne peut appeler jour que l'espace de temps compris entre le lever et le coucher du soleil; — Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Ardillier a chassé la nuit, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens. »

Le sieur Ardillier a interjeté appel de ce jugement. — En fait, a-t-on dit, il suffirait de la déclaration du gendarme à l'audience pour justifier le sieur Ardillier. A six heures et demie, il faisait encore tellement clair, que deux coups de feu ayant été tirés, les gendarmes n'ont pas même cherché à savoir quel en était l'auteur. Il était donc impossible de prétendre qu'il fût nuit en ce moment; mais à sept heures moins un quart la brune approche, Ardillier se retire volontairement, spontanément, le fusil sur l'épaule, que peut-on vouloir de plus? — Sans doute, le procès-verbal n'est pas d'accord avec les déclarations d'audience, mais ce procès-verbal, signé des gendarmes, n'est pas écrit de leurs mains; il a pu y avoir des erreurs de rédaction qui ont été rectifiées par le témoignage verbal; c'est ce témoignage qui doit faire foi et l'emporter sur un document passionné et inexact.

En principe, le tribunal de Versailles a décidé qu'on ne peut appeler *jour* que l'espace de temps compris entre le lever et le coucher du soleil déterminés par l'annuaire du bureau des longitudes, et comme l'annuaire porte que le 10 septembre le coucher du soleil a lieu à six heures et vingt-trois minutes du soir, il faut en conclure, suivant le tribunal, que le jour devait être considéré comme ayant cessé à six heures quarante minutes. — Mais ce système de computation ne contient-il pas une grave lacune et une évidente erreur? Le soleil étant couché, il reste encore le crépuscule qui, au 10 septembre, ne dure pas moins d'une heure et demie. La nuit ne commence donc pas avec le coucher du soleil; il y a là un temps variable, mais assez long, pendant lequel il fait encore jour, et, durant cette période, la chasse est licite tant que l'obscurité n'est pas devenue assez complète pour constituer la nuit close. C'est ce qu'ont reconnu de nombreux arrêts (Douai, 9 novembre 1847; Paris, 27 novembre 1856, *Journal des Chasseurs* du 31 décembre 1856; Lyon, 24 janvier 1861), et l'unanimité des auteurs. (Berriat Saint-Prix, p. 87; Championnière, p. 55; Petit, t. III, p. 53; Gillon, p. 166.)

Telle fut aussi, lors de la discussion de la loi devant la Chambre des pairs, la déclaration formelle de la Commission. M. de Boissy faisait observer que, d'après le projet, la chasse à l'affût, qui ne s'exerce pas de jour, deviendrait un délit, et il sollicitait une explication qui empêchât de rechercher ceux qui se livreraient à l'exercice très-licite jusqu'alors de l'affût. M. Frank-Carré s'empressa de répondre « que si la Commission entendait prohiber la chasse pendant la nuit d'une manière absolue, elle avait compris que très-souvent la chasse à l'affût avait lieu à un *moment très-rapproché de la nuit, soit le matin, soit le soir,* pourvu qu'elle n'eût pas lieu la nuit. » C'est là l'explication intelligente de la loi à laquelle il faut se tenir. Son but a été, a dit M. le garde des sceaux, d'interdire la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes. Il faut se garder d'appliquer à des gens honorables des dispositions qui ne sont dirigées que contre les braconniers et les malfaiteurs; et la parfaite honorabilité de l'appelant ne permet pas de le confondre avec les gens de cette sorte. Il a chassé sur son terrain, à un moment où la chasse était encore légalement permise; il a usé de son droit et ne peut encourir aucune condamnation.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, le 10 septembre dernier, vers six heures du soir, Ardillier s'est placé à l'affût sur une pièce de terre à lui appartenant ; — Considérant qu'à six heures et demie, le jour était assez grand pour qu'il ait pu tirer deux coups de fusil sans qu'il y eût infraction à la prohibition de chasser la nuit, puisque les gendarmes, présents sur les lieux, ont reconnu qu'ils ne pouvaient dresser de procès-verbal en ce moment ; — Considérant que vers sept heures moins un quart, la nuit approchant, Ardillier s'est retiré volontairement, et qu'ainsi il n'a pas commis le délit de chasse pendant la nuit ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont était appel au néant ; émendant, décharge Ardillier des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Du 13 octobre 1864. — (MM. Saillart, prés. ; Labour, rapp. ; Boussel, av., gén., c. contr. ; Vatel, av.)

N° 363. — Loi du 31 mai 1865. — (Promulg. le 8 juin suivant.)

Pêche fluviale, pêche maritime.

Loi relative à la pêche dans les fleuves, rivières, canaux et cours d'eau.
(B. 1294, n° 13,271.)

Article 1er. Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des Conseils généraux de département, détermineront :

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière ;

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

Art. 2. L'interdiction de la pêche, pendant l'année entière, ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

Art. 3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le Conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

Art. 5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

Art. 6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de

transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Art. 7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du § 1er de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi.

L'amende sera double, et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 ;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons. s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

Art. 9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé, en ce qui concerne la marque et le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Art. 10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829, et par le décret du 9 janvier 1852 (1).

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

Art. 11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

Art. 12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

Du 31 mai 1865. *Signé* Napoléon.

N° 364. — Loi du 21 juin 1865. — (Promulg. le 26 juin suivant.)

Conseils de préfecture, affaires contentieuses.

Loi relative aux Conseils de préfecture (2). (B. 1300, n° 13,336.)

Article 1er. Le Conseil de préfecture est composé de huit membres, y compris le président, dans le département de la Seine ; — de quatre membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-inférieure, Seine-et-Oise, Somme, — et de trois membres dans les autres départements.

(1) Ce décret est relatif à l'exercice de la pêche côtière (Voir *Bull. des Lois*, n° 8561.)

(2) Voir, au tome 1er de ce Recueil, p. 218, le décret du 30 décembre 1862, relatif à la publicité des audiences des Conseils de préfecture.

Art. 2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un Conseil général ou maire.

Art. 3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

Art. 4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture, qui devra présider le Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

Art. 5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire.

Il remplit les fonctions de commissaire du gouvernement ; il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au Conseil d'Etat attachés à une préfecture, peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

Art. 6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808 (1).

Art. 7. Il y a, auprès de chaque Conseil, un secrétaire-greffier, nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

Art. 8. Les séances des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

Art. 9. Après le rapport, qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

Art. 10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

Art. 11. A l'avenir, seront portés devant les Conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 12. Le recours au Conseil d'Etat, contre les arrêtés des Conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat.

Il est délivré aux déposants récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. 13. Sont applicables aux Conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même Code (2).

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : 1° les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des Conseils de préfecture peuvent être attaqués ; 2° les règles de la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture, notamment

(1) Voir ces documents en note sous le décret du 30 décembre 1862.

(2) L'article 85 du Code de procédure civile porte : « Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes; le tribunal aura cependant la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. »

Les articles 88 et suivants sont relatifs à la police des audiences. Enfin l'article 1036 dispose que « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux; 3° ce qui concerne les dépens. — Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.

Du 21 juin 1865. *Signé* NAPOLÉON.

NOTA. — Un décret du 12 juillet 1865 (B. 1313, n° 13,481) règle la marche à suivre pour l'introduction des affaires devant les conseils de préfecture, la formation des dossiers, les communications aux administrations et aux parties intéressées, l'organisation des séances publiques, la rédaction, l'expédition et la conservation des décisions prises par les conseils.

N° 365. — COUR IMPÉRIALE DE RIOM (Ch. corr.). — 20 mai 1863.

Chasse, oiseaux de passage, détermination, compétence, alouettes, miroir.

Les préfets, investis du droit de fixer par des arrêtés, l'époque et les conditions de la chasse des oiseaux de passage, ont seuls qualité pour déterminer les espèces d'oiseaux auxquelles leurs arrêtés s'appliqueront : il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre par induction l'application de ces arrêtés à des espèces autres que celles désignées par l'autorité préfectorale (1).

Ainsi, celui qui a été trouvé chassant l'alouette au miroir après la clôture générale de la chasse, ne peut être renvoyé des poursuites sous le prétexte que le fait incriminé aurait eu lieu pendant le temps fixé pour la chasse des oiseaux de passage, alors que l'arrêté préfectoral qui réglemente cette chasse ne comprend pas l'allouette dans l'énumération des espèces auxquelles il s'applique (2).

(Ministère public *c.* Marty et Rengade).

Les sieurs Rengade et Marty ont été traduits devant le tribunal correctionnel d'Aurillac, pour s'être livrés à la chasse des alouettes au miroir, après l'époque de la clôture de la chasse, délit prévu par l'article 12, n° 1, de la loi

(1) La classification des oiseaux de passage est fondée sur la nature des choses et ne peut dépendre de la désignation arbitraire des préfets. Sur la demande du ministre de l'intérieur, MM. les professeurs du Muséum d'histoire naturelle ont dressé, en 1861, des tableaux contenant la classification, par région, des différentes espèces d'oiseaux sédentaires et de passage et la désignation des oiseaux nuisibles. Cet important travail a été inséré dans le premier volume de la *Revue des Eaux et Forêts*, p. 179. On le trouve aussi dans le *Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1861, p. 283, et dans le *Bulletin des Annales forestières*, t. IX, p. 371.

(2) L'omission de l'alouette dans l'énumération faite par le préfet ne signifiait pas qu'aux yeux de ce magistrat l'alouette n'est pas un oiseau de passage : elle signifiait simplement que le préfet n'avait pas cru devoir autoriser la chasse de cette espèce d'oiseau hors du temps fixé pour l'ouverture générale de la chasse. — Quant à l'emploi du miroir, autorisé par le préfet, c'est à tort que le tribunal a cru pouvoir en tirer un argument en faveur des prévenus. Qu'importe, en effet, qu'on puisse y voir la preuve que le préfet a considéré les alouettes comme des oiseaux de passage, puisque la question est de savoir, non point si cette qualification leur appartenait, mais si le préfet a permis de les chasser en dehors du temps où la chasse est ouverte.— Du reste, il a été jugé que le miroir n'est pas un engin proprement dit; qu'on ne peut pas non plus l'assimiler soit aux appeaux, appelants ou chanterelles prohibés par la loi, soit aux appâts dont l'emploi est pareillement interdit par l'article 12, n° 5, de la loi du 3 mai 1844. (Grenoble, 2 janvier 1845, aff. Grandperret, A. F. B., 2, p. 488.) *Conf.* Berryat-Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 155.

du 3 mai 1844. Par jugement du 14 mars 1863, le tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte, par ces motifs qu'un arrêté préfectoral du 8 février 1862 avait exceptionnellement autorisé la chasse des oiseaux de passage jusqu'au 1er avril ; qu'à la vérité l'article 3 de cet arrêté ne comprenait pas l'allouette parmi les oiseaux de passage, bien qu'elle en fît évidemment partie ; mais qu'il n'appartenait pas au préfet de modifier une classification fondée sur la nature même des choses.

Appel par le ministère public, qui concède que l'alouette est un oiseau de passage ; mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si le préfet, qui est chargé par la loi de déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, a le droit de limiter à certaines espèces les dispositions des arrêtés qu'il est appelé à prendre en cette matière. L'affirmative n'est pas douteuse : la loi n'a pas limité les pouvoirs des préfets, qui peuvent par suite faire des règlements particuliers pour les diverses espèces d'oiseaux de passage, restreindre ou augmenter, suivant les circonstances et les nécessités locales, le temps pendant lequel chaque espèce pourra être chassée. Dans l'espèce, le préfet du Cantal n'a pas jugé utile d'étendre la faculté de chasser l'alouette au delà de l'époque fixée pour la clôture de la chasse du gibier. Cet arrêté, pris dans les limites des attributions de l'autorité préfectorale, est légal et régulier. Les prévenus en y contrevenant, se sont rendus coupables du délit de chasse en temps prohibé.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que suivant procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 18 février 1863, Rengade et Marty ont été surpris chassant ensemble et tirant sur des alouettes ; que les inculpés traduits devant le tribunal correctionnel d'Aurillac, ont été relaxés de la plainte, par jugement en date du 14 mars 1863, dont le ministère public a relevé appel ;

Attendu que, par arrêté en date du 8 février 1862, art. 2, M. le préfet du Cantal a autorisé la chasse au fusil des oiseaux de passage, depuis l'ouverture générale jusqu'au 1er avril : que le même arrêté, art. 3, fait l'énumération des oiseaux de passage qui pourront être chassés et que l'alouette n'est pas comprise dans cette énumération ; — Attendu que cette classification, qui appartient à l'autorité préfectorale, est limitative, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'étendre par induction ; — Attendu, d'ailleurs, que le préfet, dans l'article 2 de son arrêté, en autorisant la chasse de l'alouette au miroir, a voulu par là permettre un procédé de chasse de ce gibier pendant l'ouverture générale ; que l'interprétation que donne à cette disposition de l'arrêté le tribunal de première instance ne saurait être admise, par la raison que si le préfet eût considéré l'alouette comme un oiseau de passage dont il voulait autoriser la chasse, il n'eût pas manqué de l'indiquer dans l'article 3 de son arrêté ; ce qui n'est pas et ne pouvait pas être dans sa pensée, puisque des instructions ministérielles l'invitaient à ne pas permettre cette chasse à l'avenir, dans un intérêt d'agriculture ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les prévenus atteints et convaincus du délit qui leur est imputé, condamne lesdits Rengade et Marty chacun à 50 francs d'amende, etc.

Du 20 mai 1863. — (MM. Mendosse, ff. de pr.; Ancelot, 1er av. gén. c. conf.; Roux, av.).

N° 366. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 24 mai 1864.

Arbres, distance, prescription, souches non apparentes, arbres nouveaux, usage local, moyen nouveau, cassation.

Les rejets provenant des souches d'anciens arbres doivent être considérés comme des arbres nouveaux, lorsque ces souches, ayant été coupées au niveau du sol, ont cessé d'être apparentes (1).

En conséquence, l'abatage de ces arbres nouveaux peut être exigé par application de l'article 672 *du Code Napoléon, lorsqu'ils ne sont pas à la distance légale et qu'ils ont moins de trente ans d'existence* (2).

La partie qui, en réponse à une demande tendant à l'extraction d'arbres excrus au delà de la distance légale, invoque un usage local contraire à la servitude établie par cet article, est tenue de produire ses justifications devant les juges du fait ; elle n'est pas recevable à les présenter pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Roussel-Leroy c. Costant.)

Le sieur Roussel-Leroy, propriétaire d'un bois contigu à une pièce de terre appartenant au sieur Costant, a été actionné par ce dernier devant la justice de paix de Tirlemont, pour se voir condamner à arracher un certain nombre d'arbres de lisière plantés ou excrus à moins de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages. — En réponse à cette demande, le sieur Roussel-Leroy excipa d'un usage local qui l'affranchissait de l'observation de cette distance, et subsidiairement il opposa la prescription trentenaire, dont il étendait le bénéfice à des arbres ayant moins de trente ans, mais qui provenaient de souches d'anciens arbres coupés au niveau du sol, ou qui étaient excrus sur les racines de ces arbres.

Le juge de paix, après avoir procédé à une visite des lieux, a rendu, le 18 février 1851, une sentence dont suit la teneur : — « En fait : — Attendu que le demandeur est propriétaire depuis plus d'an et jour d'un terrain sis au lieu dit le *Chemin blanc*, tenant au couchant à un bois appartenant au défendeur; que ces deux propriétés sont divisées et limitées par des bornes qui semblent placées depuis longtemps, et qui tracent d'une manière visible et incontestable la ligne de séparation des deux propriétés; que l'on reconnaît même les traces d'un petit fossé ou cours d'eau assez mal entretenu entre les bornes et le jet ou talus de bois sur lequel se trouvent des arbres qui ne sont pas à la distance prescrite par la loi et dont on demande l'extraction ; — Attendu qu'il résulte du mesurage que nous avons fait que si quelques arbres se trouvent à deux mètres de distance des bornes formant la ligne limitative des deux propriétés, il en existe un très-grand nombre dont l'âge varie de deux à trente années et qui ne sont pas à distance ; que tous ceux qui ont trente ans, n'étant pas à la distance de deux mètres, ont acquis le droit de séjour et doivent être respectés ; que tous ceux, au contraire, qui ne sont pas tren-

(1-2) Voir, en ce sens, civ. rej., 28 novembre 1853, aff. Bureau (A. F. B., 6, p. 174), et 22 décembre 1857 (aff. de la Loyère, *Id.*, 8, p. 396). — Cette jurisprudence implique que le propriétaire d'arbres plantés depuis plus de trente ans, en dehors de la distance légale, n'a pas le droit de les remplacer s'ils viennent à périr ou à être arrachés. Elle considère, en effet, les rejets d'anciennes souches comme des plantations nouvelles. A plus forte raison ne doit-elle pas protéger des arbres dont les souches elles-mêmes sont nouvelles. Voir, sur ces questions fort controversées, Dalloz, *Jur. gén.*, v° Servitudes, n° 661 et suiv. ; Demolombe, *Des servit.*, t. 1er, n° 500.

tenaires et qui ne se trouvent pas à la distance de deux mètres voulue par la loi, doivent être arrachés ; — Attendu que si l'on trouve à une distance si rapprochée des bornes une si grande quantité d'arbres, d'un âge si différent, cela tient à ce que la terre qui appartient maintenant à Costant était une propriété communale qui servait de chemin, de l'intérêt duquel les maires se préoccupaient peu, et que chaque année le propriétaire du bois coupait pour ses besoins un arbre et laissait venir en avant de la coupe un jet qui s'avançait ainsi sur la propriété de la commune ; — Attendu qu'il résulte encore de notre examen qu'une assez grande quantité de branches d'arbres s'étendent au-dessus de la propriété de Costant, nuisent par leur ombrage à la culture et à la maturité des récoltes et lui causent un préjudice dont il est fondé à demander réparation ; — En droit : — Attendu que les articles 671, 672 du Code Napoléon disposent qu'il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglements ou des usages constants et reconnus, et à défaut de réglements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et que le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés ; — Attendu qu'avant d'opérer un arrachement il convient d'être fixé sur l'âge des arbres, et que nous n'avons pas les connaissances nécessaires pour faire cette appréciation ; — Par ces motifs, ordonne que, par experts, il sera procédé à la vérification de l'âge de tous les arbres qui ne sont pas à la distance de deux mètres de la ligne séparative ; que lesdits experts feront opérer l'arrachage de tous ceux qui ne se trouvent pas à deux mètres et qui sont âgés de moins de trente ans, ainsi que la coupe des branches d'arbres du sieur Roussel s'étendant au-dessus de la propriété dudit sieur Costant ; le tout aux frais du sieur Roussel. »

Sur l'appel du sieur Roussel, qui a invoqué un usage local autorisant la plantation des arbres à une distance moindre que la distance légale, cette sentence a été confirmée en ces termes par un jugement du tribunal civil de Sainte-Menehould, du 16 mai 1861 : — « Attendu que Roussel a interjeté appel en se fondant sur ce que, dans la mission qu'il a donnée aux experts, M. le juge de paix ne s'est préoccupé que de l'âge des arbres, et non pas de l'âge des souches sur lesquelles ces arbres sont excrus ; — Attendu qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les arbres excrus sur des souches d'anciens arbres coupés, alors que ces souches seraient âgées de plus de trente ans, et les arbres venus isolément de toute espèce de souches ; qu'en effet, les uns comme les autres doivent être considérés comme des plants nouveaux, à l'âge desquels il faut uniquement s'attacher pour reconnaître si celui auquel ils appartiennent a ou non prescrit le droit de les maintenir à la distance à laquelle ils se trouvent ; — Qu'il n'y a pas davantage à se préoccuper de l'usage invoqué pour la première fois en appel par Roussel-Leroy, sans indiquer en quoi consiste cet usage, et sans démontrer si ce prétendu usage réunit ou non les conditions voulues par la loi pour constituer une règle à laquelle les tribunaux doivent obéir. »

Le sieur Roussel s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation de l'article 2262 du Code Napoléon, et pour fausse application, et par suite violation des articles 671 et 672 du même Code. — Le demandeur, a-t-on dit, se retranche dans *l'usage local*, et dans la *prescription* qui lui est acquise. — L'usage local consiste à planter ou à laisser croître les arbres, *à rase borne*, c'est-à-dire jusqu'à la limite extrême des héritages, sans distance à observer. Il est constant et reconnu de tous dans le pays, ainsi que l'attestent les administrateurs municipaux et, avec eux, les plus considérables habitants de la commune. Il fait loi avant tout, d'après l'article 671, qui ne fixe une distance de deux mètres qu'*à défaut de règlements et usages*. L'arrêt n'a donc pu le méconnaître au préjudice du demandeur. — Quant à la prescription, le juge de daix a ordonné que les arbres qui se trouveraient à moins de deux mètres du

fonds du sieur Costant seraient arrachés s'ils n'avaient pas trente ans. Mais la plupart de ces arbres étant des rejets excrus sur des souches plus que trentenaires, le sieur Roussel-Leroy soutenait en appel qu'il ne fallait pas seulement se préoccuper de l'âge des arbres, que l'on devait, au contraire prendre pour point de départ de la prescription l'âge des souches. C'est à tort que le jugement attaqué a pris pour point de départ l'âge des arbres. Il n'est permis, dit l'article 671, de *planter* des arbres de haute tige qu'à une certaine distance de la ligne séparative des deux héritages; et le voisin, ajoute l'article 672, peut exiger que les arbres *plantés* à une moindre distance soient arrachés. Ce droit du voisin se prescrit contre lui par trente ans, comme tous les droits et actions en général (art. 2262 du Code Napoléon). — On s'est demandé, et les avis ont été divergents, si de cette prescription pouvait résulter la faculté de remplacer l'arbre trentenaire par un autre. Non, d'après la jurisprudence qui semble prévaloir sur ce point (1). J'arrache mon arbre, qui depuis plus de trente ans croissait, soit à une distance trop rapprochée du fonds voisin, soit sur la limite même; ou bien cet arbre périt; ma possession ancienne cesse. Elle ne protégeait que l'arbre arraché ou mort, selon la maxime *tantùm possessum, tantùm præscriptum*, base de cette doctrine; le droit du voisin revit et fait obstacle à la *plantation* d'un nouvel arbre autrement que dans les conditions voulues par la loi. — Mais si, au lieu d'arracher mon arbre, je le coupe seulement par le pied, en conservant sa souche, selon l'usage forestier, cette souche plus que trentenaire maintiendra contre le voisin le droit acquis par prescription. Il aurait pu la faire arracher avant les trente ans. Cette faculté dont il n'a pas usé s'est éteinte pour lui. La souche reste, contradiction vivante et visible du droit que la loi lui reconnaissait et qu'il a laissé périr. — Les rejets de souche devront-ils être considérés *comme des plants nouveaux*, ainsi que s'exprime le jugement attaqué? Cela n'est pas admissible, car ces rejets n'ont pas été plantés dans le sens des articles 671 et 672. Ce n'est pas une plantation qui n'aurait pu être faite qu'à la distance légale; c'est le produit naturel et spontané de la souche dont la puissance végétative recrée la tige coupée. La prohibition de *planter* autrement qu'à la distance voulue du fonds voisin n'est donc pas opposable, et la prescription acquise protége la souche avec ses rejets ou tiges nouvelles. Le jugement dénoncé, qui décide qu'il faut voir des *plants nouveaux* dans les rejets excrus *sur souches trentenaires*, comme dans les arbres plantés ou excrus *isolément de toutes souches*, âgés de moins de trente ans, consacre donc une doctrine manifestement contraire à la loi, et que la Cour régulatrice ne saurait sanctionner.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que Roussel-Leroy a soutenu devant le tribunal d'appel que les arbres donnant lieu au procès avaient pu être plantés sur les limites mêmes de sa propriété, en vertu d'un usage local; — Mais attendu que le jugement attaqué constate que Roussel-Leroy n'a pu dire avec précision en quoi consistait l'usage local par lui invoqué, ni démontrer que cet usage prétendu réunit les conditions voulues par la loi pour constituer une règle à laquelle les tribunaux doivent obéir; — Que, dans ces circonstances, Roussel-Leroy ne peut se faire un grief de la violation d'un usage dont il n'a pas prouvé l'existence régulièrement et en temps opportun;

Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant de couper les arbres de haute tige qui n'étaient pas à distance légale de la propriété de Costant, et qui existaient depuis moins

(1) Voir l'arrêt de cassation du 22 décembre 1857, cité à la note qui précède.

de trente années, n'avait pas d'exception à faire pour les arbres provenant de souches non apparentes, âgées de plus de trente ans, ou excrus sur les racines de ces souches; qu'en effet, le propriétaire des arbres anciens, en les coupant au niveau du sol et en ne conservant aucun signe certain de la servitude acquise, avait, par cela même, renoncé à la prescription qui permettait de les conserver; que les rejets produits par les racines ou par la couronne des souches ne sont presque jamais à la place exacte des arbres anciens; qu'ils peuvent être bien plus nombreux; que très-souvent ils sont plus rapprochés de la propriété voisine; qu'au point de vue de la prescription, ce sont des arbres nouveaux, qui doivent être arrachés s'ils n'ont eux-mêmes plus de trente ans d'existence;... — REJETTE.

Du 24 mai 1864.— (MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, 1er av. gén., c. conf.; Nourrit et Mimerel, av.)

N° 367. — COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (Ch. réunies). — 26 juillet 1864.

Commune, action en justice, maire, refus d'agir, préfet, délégué.

L'article 15 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *portant que dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut y procéder d'office ou par un délégué spécial, est applicable aussi bien lorsque le maire refuse d'agir comme représentant de la commune, que quand il refuse d'agir en qualité d'agent ou de représentant du pouvoir exécutif* (1).

Ainsi, lorsqu'un maire refuse de défendre à une action formée contre sa commune, en revendication d'un bois dont elle est en possession, le préfet peut charger un délégué spécial de procéder en son lieu et place et notamment de former opposition à un jugement par défaut rendu contre la commune;... et cela, alors même qu'en refusant d'agir, le maire n'aurait fait que se conformer à une délibération du conseil municipal, si, contrairement à cette délibération, le conseil de préfecture a autorisé la commune à ester en justice (2).

(Pirel, etc. c. Leddet et Comm. de Job.)

Le sieur Pirel et soixante-dix-sept autres habitants de la commune de Job (Puy-de-Dôme) ont formé, en 1854, devant le tribunal d'Ambert, une action en

(1-2) La question est très-controversée. — La Cour de cassation décide que le préfet n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation au refus du maire (civ. rej. 4 avril 1843, 28 juin même année, et 7 juillet 1852); ou pour défendre à une action formée contre la commune (req. rej. 27 mai 1850), et cette jurisprudence est adoptée par MM. Laferrière, *Dr. adm.*, 3e éd., t. II, p. 605; Foucard, *Dr. adm.*, t. II, n° 185; Chauveau, *Code d'instr. adm.*, 2e éd., t. I, n° 82 *bis*; Reverchon, *Aut. de plaider*, 2e éd., p. 95; Blanche, *Dict. d'adm.*, v° COMMUNE, p. 425; Trolley, *Hiér. adm.*, t. IV, p. 294; Aucoq, *Bull. des trib.*, 1er sem. de 1864, p. 37. — Mais l'opinion contraire est admise par les Cours impériales : Riom, 15 févr. 1848 (comne de Comps, A. F. B. 7, p. 102); Paris, 13 août 1860 (comne de Saint-André, *id.*, 8, 221), et notamment par la Cour de Bourges, dont la jurisprudence est établie par les arrêts suivants : 30 avril 1856 (comne de Saint-Brisson, *id.*, 7, p. 102); 28 nov. 1860 (comne de Corbigny, *Rép. de jur. for.*, n° 10), et 27 février 1861 (comne de Saint-Aubin, *id.*, n° 140). Cette jurisprudence est conforme à l'opinion que nous avons soutenue dans ce Recueil et, antérieurement, dans le *Bulletin des Annales forestières*, t. VI, p. 235. Voir, dans le même sens, MM. Dufour, *Dr. adm.*, 2e éd., t. III, n° 486, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° COMMUNE, n° 1650 et suiv.

Par suite du pourvoi des sieurs Pirel et consorts, le nouvel arrêt que nous rap-

revendication du bois de Montrodez, d'une étendue de 200 hectares, dont la propriété a été attribuée à ladite commune par l'effet d'un ancien cantonnement de droits d'usage, et qui, depuis 1811, est régulièrement soumis au régime forestier. Appelé à s'expliquer sur l'objet de cette assignation, le conseil municipal déclara que la commune n'avait aucun droit à la propriété du bois revendiqué. Néanmoins, par arrêté du 11 juillet 1856, le conseil de préfecture, gardien vigilant des intérêts dont il a la tutelle, autorisa la commune à défendre à l'instance dirigée contre elle. Mais le conseil municipal persista dans ses résolutions, et le maire s'abstint de tout acte de défense, même de constitution d'avoué. Cette abstention frappa le tribunal, qui crut y voir l'indice d'un concert frauduleux entre l'administration communale et les demandeurs. Après une étude approfondie des éléments de la cause, ce tribunal rendit, le 17 août 1857, sur les conclusions conformes du ministère public, un jugement qui déclare la commune de Job propriétaire du bois litigieux, et condamne les demandeurs aux dépens. — Le maire de Job ne fit point signifier ce jugement. Informé de cet état de choses, le préfet du Puy-de-Dôme prit, le 4 janvier 1858, un arrêté par lequel il chargea M. Paulin, percepteur à Ambert, de faire tous les actes de procédure nécessaires dans l'intérêt de la commune.

Sur la signification qui leur fut faite du jugement dont il s'agit, soixante des demandeurs déclarèrent y acquiescer. Mais le sieur Pirel et dix-sept autres habitants en interjetèrent appel devant la Cour de Riom. Le délégué du préfet était occupé à réunir des documents pour la défense des droits de la commune, lorsqu'il intervint, le 29 août 1860, un arrêt par défaut, qui infirma le jugement attaqué, et adjugea aux appelants la propriété du bois litigieux. — Sur l'opposition de M. Paulin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Ancelot, cette décision fut rétractée par un nouvel arrêt du 27 juin 1861, dont suit la teneur :

« En ce qui concerne la validité de la délégation donnée à Paulin et la recevabilité de l'opposition formée par celui-ci à l'arrêt par défaut du 29 août 1860; — Attendu qu'après avoir énuméré, dans l'article 9, les attributions dont le maire est investi, sous l'autorité de l'administration supérieure, et dans l'article 10, les attributions dont il est chargé sous la surveillance de la même administration, la loi du 18 juillet 1837 ajoute, dans son article 15,

portons est actuellement soumis à l'examen des chambres réunies de la Cour de cassation. Il faut espérer que la puissance des arguments invoqués par la Cour de Bourges à l'appui de sa doctrine dissipera toutes les incertitudes et amènera la modification d'une jurisprudence que ses défenseurs eux-mêmes signalent comme pleine de périls pour la propriété communale. — Deux palliatifs ont été indiqués, savoir : la destitution possible du maire et l'action facultative des tiers. La Cour de Bourges a démontré l'inanité de ces palliatifs. M. Aucoq en a indiqué un troisième. « Il faut ajouter, dit-il (*loc. cit.*, p. 36), que dans le cas où la commune, malgré l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil de préfecture, refuse de défendre, et où il ne se trouve pas un contribuable pour faire valoir ses droits, le préfet a le droit et le devoir de signaler au ministère public près le tribunal devant lequel la cause doit être portée les faits qui ont éveillé sa sollicitude, les raisons qui ont déterminé le Conseil de préfecture à autoriser la commune à plaider. Et il est évident que, grâce à ces précautions, la religion du tribunal ne pourra pas être surprise, et que si les adversaires de la commune gagnent leur cause, bien que le jugement soit rendu par défaut, les prétentions qu'aurait pu faire valoir la commune n'auront pas moins été sérieusement examinées. »

Le palliatif indiqué par M. Aucoq sera presque toujours inefficace, malgré le zèle et la vigilance des magistrats. Le ministère public n'aura, en effet, ni la facilité d'opérer les recherches de titres et documents nécessaires à la défense des droits des communes, ni la possibilité d'accomplir aucun des actes conservatoires nécessaires pour mettre ces droits à l'abri de la prescription. Est-ce là ce qu'a voulu la loi du 18 juillet 1837 ?

C. D.

« que, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un acte qui « lui est prescrit par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y pro- « céder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ; » — Attendu que cette dernière disposition est générale, et qu'il suffit, pour que le préfet puisse suppléer le maire, que l'acte dont celui-ci s'abstient soit prescrit par la loi, et ne soit pas abandonné à sa libre appréciation, sans qu'il y ait à distinguer si cet acte rentrait dans les fonctions dont le maire est investi sous l'autorité de l'administration supérieure, ou dans celle qu'il exerce sous sa surveillance ; — Attendu qu'il ne reste donc qu'à rechercher si, en s'abstenant de défendre à l'action intentée contre la commune de Job, le maire a manqué au devoir qui lui était prescrit, et si, dès lors, le préfet a pu valablement saisir un délégué du pouvoir de défendre la commune dans l'instance ;

« Attendu que la loi du 18 juillet 1837 a établi, au titre V, des règles distinctes pour le cas où une commune veut intenter une action en justice, et pour celui où l'action est intentée contre elle ; — Que, dans la première hypothèse, c'est-à-dire quand il s'agit pour la commune de se porter demanderesse, l'action ne peut, sauf les mesures conservatoires à prendre (art. 55), être exercée par le maire qu'avec la double autorisation du conseil municipal et du conseil de préfecture (art. 49 et 50) ; — Mais que, dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand la commune est défenderesse, il suffit, pour que la commune soit reçue à se défendre, qu'en cas d'avis contraire du conseil municipal, elle y soit autorisée par le conseil de préfecture (art. 51 et 52); — Que la raison de cette différence s'aperçoit aisément et tient à ce que la négligence de la commune à exercer les actions qui peuvent lui appartenir n'entraîne pas, en général, la déchéance de son droit, tandis que, quand un procès lui est intenté, sa négligence à se défendre l'expose manifestement à perdre son droit ; — Attendu que lorsque le conseil de préfecture a décidé, même contrairement à l'avis du conseil municipal, que la commune devait résister à la demande formée contre elle, le maire n'est plus libre de laisser la commune sans défense ; qu'il ne peut pas plus s'abstenir, dans ce cas, qu'il ne le pourrait dans l'hypothèse où, s'agissant d'une action à intenter, le conseil municipal et le conseil de préfecture auraient l'un et l'autre délibéré qu'il y avait lieu de former la demande ; — Que, dans l'un et l'autre cas, la délibération du conseil ou des conseils compétents pour apprécier l'opportunité de l'attaque ou de la défense, lie le maire et lui fait une obligation légale de porter devant les tribunaux la demande ou la défense de la commune ; — Attendu que si le maire refuse ou néglige de remplir cette obligation, le préfet, chargé de surveiller la gestion du maire et de protéger les intérêts menacés de la commune, peut user de la faculté qui lui est donnée par l'article 15, et charger un délégué de suppléer le maire dans la défense de la commune ; — Attendu que, s'il en était autrement, et si l'obstination systématique du maire, malgré la délibération du conseil compétent, qui l'obligerait à agir, pouvait rendre cette délibération sans effet, il est évident que la surveillance confiée à l'administration supérieure serait inefficace ; que la prudence et les combinaisons tutélaires de la loi seraient trompées, et que les intérêts des communes auraient fréquemment à souffrir de l'incurie, de l'ignorance ou du mauvais vouloir des agents municipaux ;

« Attendu que la faculté, pour le préfet, d'agir par lui-même ou par un délégué, dans le cas où le maire, se mettant en opposition avec la décision du conseil de préfecture, refuse ou néglige de défendre la commune en justice, a été formellement reconnue comme une conséquence logique des dispositions combinées des articles 15 et 52 de la loi de 1837, dans la discussion de cette loi dans les Chambres législatives, et que c'est précisément pour rendre l'article 15 applicable au cas dont il s'agit que l'article 52 a été rédigé, par amendement, dans les termes où il a été promulgué ; — Qu'en effet, l'article 52 donnant expressément au conseil de préfecture le droit de décider

dans tous les cas, c'est-à-dire même en cas d'avis contraire du conseil municipal, si la commune doit résister à la demande formée contre elle, ce droit de décision implique virtuellement l'obligation pour le maire de se conformer à la délibération du conseil de préfecture, et, par conséquent, la faculté pour le préfet de suppléer par lui-même ou un délégué, à l'inaction du maire, si celui-ci ne remplit pas cette obligation; — Attendu que la cause actuelle présente un exemple frappant de l'utilité de ce pouvoir conféré au préfet; qu'en effet, la commune de Job ayant été actionnée par un certain nombre d'habitants qui revendiquaient à titre de propriété privée, et *ut singuli*, un cantonnement représentant des droits d'usage concédés par l'ancien seigneur, le maire a déserté la défense de la commune, malgré la délibération du conseil de préfecture, qui, contrairement à l'avis du conseil municipal, avait décidé qu'il y avait lieu de résister à la demande; que le tribunal de première instance ayant, en l'absence du maire, et par suite des recherches faites par le ministère public, donné gain de cause à la commune, le maire ne s'est pas mis en demeure de faire signifier ce jugement et d'en assurer l'effet; que cette inaction systématique s'est prolongée après l'appel interjeté par quelques-uns des demandeurs, et après un arrêt par défaut surpris par les appelants à la religion de la Cour; qu'il est manifeste que les intérêts de la commune eussent été sacrifiés, et que la délibération du conseil de préfecture, prescrivant aux agents municipaux de défendre à l'action dirigée contre la commune, eût été méconnue et mise à néant, si le préfet n'eût, en présence du refus constant et obstiné du maire d'agir, usé de la faculté que la prudence du législateur avait mise à sa disposition dans l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837; — Qu'il faut conclure de ce qui précède que la délégation donnée à Paulin, soit pour signifier la décision des premiers juges et en assurer l'effet, soit spécialement pour défendre devant la Cour les intérêts de la commune intimée, est régulière et valable; et que l'opposition formée par Paulin, en vertu de cette délégation, à l'arrêt par défaut du 29 août 1860, est recevable...;

« Au fond...; Attendu qu'il résulte expressément de la transaction du 8 avril 1555, que les droits d'usage concédés dans la forêt de Montrodez étaient accordés à tous les habitants de la seigneurie de Job qui se soumettaient à la condition de payer un cens déterminé, et que ces droits attachés au fait de l'habitation et du feu s'acquéraient et se perdaient avec lui; — Qu'on ne saurait reconnaître le caractère d'un droit privé dans une faculté ainsi ouverte à tous les habitants d'une commune présents et à venir, et dont ils pouvaient faire usage aussitôt qu'il leur conviendrait de payer le cens imposé...; Par ces motifs, reçoit l'opposition formée par Paulin, en sa qualité de délégué spécial du préfet, à l'arrêt par défaut du 29 août 1860, rétracte ledit arrêt, et, statuant à nouveau, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, et ordonne que ce jugement recevra sa pleine et entière exécution, etc. »

Les sieurs Pirel et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837. — Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Raynal, la Chambre civile, en son audience du 30 novembre 1863, a annulé ledit arrêt en ces termes :

« La Cour; — Attendu que le pouvoir conféré aux préfets par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, de procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, aux actes que le maire refuserait ou négligerait de faire, ne lui est donné que pour les cas où il s'agit d'actes prescrits au maire par la loi; — Qu'aucune disposition de loi ne prescrit au maire l'obligation d'ester en justice, contrairement à son opinion et à celle du conseil municipal, pour y défendre à une action intentée contre la commune; — Que si l'on doit considérer comme prescrits par la loi les actes dont, aux termes de l'article 9, le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure, il n'en est pas de même des actes que la loi s'est bornée à placer sous la sur-

veillance de cette administration, et que dans le pouvoir de surveillance n'est pas compris le pouvoir d'action ; — Que c'est sous la surveillance de l'administration supérieure, et non sous son autorité, que le maire est chargé des attributions énumérées en l'article 10, au nombre desquelles est celle de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; — Que les décisions que le conseil de préfecture est, dans tous les cas, appelé à prendre, aux termes de l'article 52, et en vertu desquelles la commune peut, contrairement à l'avis de son conseil municipal, être autorisée à ester en jugement, ont uniquement pour effet d'ouvrir à la commune une faculté dont celle-ci reste maîtresse de ne pas user, et ne constituent pas des injonctions lui imposant l'obligation d'ester en justice ; — Que la loi a prévenu les inconvénients et les abus pouvant naître du pouvoir d'option ainsi laissé aux représentants ordinaires de la commune, en consacrant, par l'article 49, sous les conditions que cet article détermine le droit pour tout contribuable inscrit au rôle de prendre en main les actions de la commune que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer ; — Qu'en fait, sur le refus du maire de Job et du conseil municipal, de signifier le jugement rendu par le tribunal d'Ambert au profit de la commune de Job, le 17 août 1857, le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté du 4 janvier 1858, a nommé Paulin, percepteur à Ambert, son délégué spécial pour faire notifier à qui de droit ledit jugement, et pour faire tous actes de procédure et remplir toutes autres formalités dans l'intérêt de la commune de Job ; — Que c'est en vertu de ces pouvoirs que Paulin a formé opposition à l'arrêt rendu par défaut, tant contre lui que contre la commune de Job, par la Cour impériale de Riom, le 29 août 1860 ; — Que, ne s'agissant point d'actes prescrits au maire par la loi, il n'y avait pas lieu à appliquer l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, ni à ce que le préfet procédât d'office par lui-même ou par un délégué spécial ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en recevant l'opposition formée par Paulin en ladite qualité, a faussement appliqué et par suite formellement violé l'article 15 précité ; — Par ces motifs, CASSE. »

La cause ayant été renvoyée devant la Cour de Bourges, le préfet du Puy-de-Dôme chargea M. Leddet, inspecteur des forêts, de représenter la commune à titre de délégué spécial. — Les sieurs Pirel et consorts renouvelèrent leurs conclusions tendant à faire déclarer : 1° que l'intervention d'office du préfet ou de son délégué était illégale et irrégulière ; 2° qu'au fond, ils étaient recevables et fondés dans leur demande en revendication contre la commune de Job.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question et le défaut de qualité de Leddet ès noms qu'il agit ; — Considérant, en fait, qu'il est pleinement établi que sur le litige engagé, le maire de la commune de Job, en ce, de parfait accord avec le conseil municipal et mû qu'il ait été par motifs de conscience ou autres moins désintéressés, a refusé tout concours à l'autorité supérieure pour défendre à la demande intentée contre la commune et contester en quoi que ce soit les droits de Pirel et consorts, reconnaissant, au contraire, de tous points leur légitimité ; — Qu'il a négligé, sinon décliné avec persistance, bien que dûment et itérativement sollicité et requis par le préfet, tous actes conservatoires et diligences dans l'intérêt communal ; qu'il s'est refusé ainsi à exécuter l'arrêté du conseil de préfecture, qui, contrairement à la délibération du conseil municipal autorisait la commune à ester en justice, paralysant, autant qu'il était en lui, l'action de l'autorité administrative supérieure ;

Considérant, en droit, que, soit sous *l'autorité*, art. 9, soit sous la *surveillance* de l'autorité supérieure, art. 10 de la loi des 18-22 juillet 1837, le maire est *chargé* d'accomplir certains devoirs et de pourvoir à certains intérêts ; — Que les actes que ces obligations de nature diverse lui imposent

sont également prescrits par la loi, et qu'ainsi l'article 15, dans la généralité de ses termes, s'applique aux uns comme aux autres ; — Considérant, d'autre part, qu'au cas d'action intentée contre une commune, la délibération du conseil municipal sera *dans tous les cas*, dit la loi (art. 52), transmise au conseil de préfecture, qui *décidera*... si la commune doit être autorisée à ester en jugement ; — Que cette décision, ainsi que la loi la dénomme, qui, contrairement à la délibération du conseil municipal ainsi révisée, autorise la commune à défendre, s'impose au maire non moins impérieusement que n'aurait fait la délibération du conseil municipal émettant l'avis de défendre et ratifiée ; qu'en l'un comme en l'autre cas, le maire n'a plus qu'à exécuter loyalement le mandat qu'il tient de son titre, et ne peut s'abstenir sans forfaire, ni colluder sans trahir ; — Considérant qu'auxdits cas, l'intervention d'office du préfet et la prépondérance de la décision du conseil de préfecture sont en parfaite harmonie avec ce principe de notre droit public de tous les temps qui réputant les communes en état de perpétuelle minorité, leur assure, pour la conservation de leurs propriétés toutes les garanties d'un contrôle vigilant, sous la tutelle des hauts pouvoirs administratifs ; — Qu'ainsi l'a voulu, entendu et nettement édicté, après long débat sur la question même, le législateur de 1837 ;

Considérant que le système contraire se doit juger et se condamne par ses conséquences ; — D'une part, à côté d'une délibération municipale soumise en tous cas à révision, et qui de fait serait souveraine, un arrêté du pouvoir hiérarchiquement supérieur, qui doit décider et de fait décidera, sans qu'on soit tenu d'obtempérer ; — D'autre part, le maire n'agissant par là et quand la loi lui en fait un devoir, rebelle à toute impulsion et invincible dans son inertie à tous risques pour l'intérêt communal,... et le préfet, personnification de l'Etat, le suprême tuteur, spectateur impuissant de l'incurie ou de la collusion d'un magistrat placé sous sa surveillance ! — Et, en dernier résultat, les communes, non maîtresses de leurs droits et actions, ne pouvant disposer de leurs biens sans la solennité des formes et l'assistance vigilante et éclairée des pouvoirs publics, se laissant forclore et définitivement spolier, soit par entente entre le conseil et le maire pour une inaction calculée, soit par le fait seul et la récalcitrance déclarée d'un maire ignorant ou déçu, ou parfois peut-être prévaricateur de parti pris ! !

Considerant qu'on se contente à tort, ce semble, de deux palliatifs invoqués par les arrêts, à savoir : la destitution toujours possible du maire et l'action facultative des tiers ; — Qu'en effet, dans la pratique, il faut reconnaître que l'un est excessif et l'autre insuffisant ; — Qu'à la destitution, mesure toujours acerbe, qui, pour un dissentiment accidentel sur la juste cause ou les chances d'un procès, enlèverait à une commune un administrateur éprouvé et bien méritant à tous autres égards, et peut-être le seul possible dans la localité, se substitue avec toute espèce d'avantages et dans la juste mesure, la mise à l'écart momentanée du maire, quant au fait du litige, par l'intervention d'office opportune du préfet ou de son délégué ; — Et quant à l'action des tiers, qu'on oublie trop la condition que lui fait la loi, et tout ce qu'il faut, soit de passion, ou de conviction sincère et d'énergie morale et dans tous les cas de facultés personnelles, pour prendre résolûment en mains l'intérêt communal, en gardant pour soi seul, avec la perspective d'inimitiés graves, en tous cas incommodes, les soucis et tout le risque des frais du procès ; — Qu'au surplus, et les expédients proposés fussent-ils plus acceptables ou efficaces, il n'importe à la thèse si, dans sa sollicitude et sa sagesse, le législateur, en pleine connaissance de cause, a voulu et institué une garantie plus large en faveur des communes ; — Qu'ainsi, sans acception de l'espèce et en principe, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, ne peut qu'écarter l'exception proposée par Pirel et consorts ;

2° Sur la deuxième question, et au fond, etc. (Ici la Cour discute les titres

et faits de possession invoqués par les appelants, et les déclare sans valeur);

Par ces motifs, sans s'arrêter, ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par les appelants, dit régulière et légale la délégation faite à Paulin et ensuite à Leddet par le préfet du Puy-de-Dôme, et statuant sur l'appel de Pirel, confirme le jugement du tribunal d'Ambert, pour icelui sortir son plein et entier effet.

Du 26 juillet 1864. — (MM. Corbin, pr. prés.; Chonez, av. gén. ; Chénon et Guillot, av.)

N° 368. — Cour impériale d'Orléans (Ch. corr.). — 19 octobre 1864.

Chasse, délit, mineur, discernement, réduction de peine.

La disposition de l'article 69 du Code pénal, d'après laquelle la peine à prononcer contre le mineur de seize ans qui a agi avec discernement, ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle que la loi a édictée contre le délit poursuivi, est applicable à tous les faits qualifiés délits par la législation pénale et notamment aux délits de chasse (1).

Cet article n'ayant point fixé le minimum de la peine à prononcer contre le mineur, a attribué par cela même au juge correctionnel le pouvoir discrétionnaire de n'infliger à celui-ci qu'une peine inférieure à 16 francs (2).

La confiscation du fusil ou la condamnation au payement de sa valeur ne rentre pas dans la classe des condamnations civiles dont le père du mineur doit être déclaré responsable (3).

(Ministère public c. Pasquier père et fils.)

En suite d'un procès-verbal régulier, le jeune Louis Pasquier, âgé de quatorze ans, domicilié chez son père, a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Loches pour avoir chassé sans permis, le 4 septembre 1864, sur le territoire de la commune de Paulmy. Le sieur Pasquier père a été mis en cause comme civilement responsable. — Le tribunal ayant reconnu que le prévenu avait agi avec discernement, et lui faisant application de l'article 69 du Code pénal, l'a condamné à une amende de 8 francs (formant moitié du minimum de celle qui est édictée par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844), à la confiscation du fusil et aux dépens. Le sieur Pasquier père a été déclaré responsable de ces condamnations. — Le ministère public a formé un appel *à minimâ*, fondé sur ce que le tribunal n'avait appliqué au prévenu qu'une peine de simple police (Code pénal, art. 466), tandis qu'il ne pouvait abaisser

(1) La négative a été consacrée par un certain nombre d'arrêts. Voir notamment, crim. cass., 11 août 1836, aff. Labesse, et 5 juillet 1839, aff. Gillet; mais la jurisprudence tend à se fixer dans le sens du nouvel arrêt. Voir Orléans, 21 janvier 1842, aff. Violleau, A. F. B., 1, p. 34; crim. rej., 3 janvier 1845 (et non 1844), aff. Bourthoumieux, *Id.*, 2, p. 466; 18 juin 1846, aff. Bouillant, *Id.*, 4, p. 90; et 3 février 1849, aff. Drevet, *Id.*, 5, p. 255. — Jugé également que les articles 66 et suivants du Code pénal sont applicables aux délits forestiers; crim. rej., 22 octobre 1829, aff. Thomas; 4 décembre 1845, aff. Frantz, A. F. B., 4, p. 76; 26 décembre 1845, aff. Belot, *Id.*, p. 141; 3 janvier 1846, aff. Bouvier, *Id.*, p. 84; 21 mars 1846, aff. Minet, *Id.*, 3, p. 344; Meaume, *C. forest.*, t. II, p. 984 et t. III, p. 435.

(2) *Sic*, crim. cass., 3 février 1849, aff. Drevet.

(3) *Sic*, Grenoble, 6 février 1850, aff. Bard, et crim. rej., 6 juin 1850, même affaire, A. F. B., 5, p. 200. — *Contrà*, Grenoble, 20 décembre et 8 mars 1849, aff. Drevet et Dondel, *Id.*, p. 166; Perrève, *Délits de chasse*, n° 371.

le chiffre de l'amende au-dessous de 16 francs, taux minimum des peines correctionnelles pécuniaires. — Les sieurs Pasquier père et fils ont fait défaut.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie du Grand-Pressigny, que le 4 septembre dernier, Pasquier fils, âgé de quatorze ans, a été trouvé chassant sans permis de chasse sur le territoire de la commune de Paulmy, ce qui constitue le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs des faits de la cause qu'il a agi avec discernement, qu'il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'article 69 du Code pénal ;

Attendu que les premiers juges n'ayant condamné le prévenu qu'à 8 francs d'amende, le ministère public fonde son appel sur ce que le tribunal de Loches, saisi de la connaissance d'un délit, ne pouvait appliquer à Louis Pasquier une peine de simple police ; que, suivant le ministère public, l'article 69, en ne statuant que sur le maximum de la peine applicable au mineur de seize ans, et ne s'occupant pas du minimum, s'en est référé, pour ce minimum, à celui de la peine correctionnelle la plus faible que les tribunaux correctionnels puissent prononcer pour un délit ;

Attendu que l'ancien article 69, revisé depuis par la loi de 1832, imposait au juge, tout en lui laissant le choix de la peine à appliquer au mineur, l'obligation de prononcer une peine correctionnelle ; — Mais que le nouvel article n'a pas reproduit cette disposition ; qu'il ne s'occupe plus, en effet, que de statuer sur le maximum de la peine, sans parler du minimum ; mais que de la suppression de cette limitation apportée à l'atténuation de peine, aussi bien que des termes qu'il emploie et qui sont ceux-ci « *la peine qui sera prononcée contre le mineur,* » il résulte que le juge a le pouvoir discrétionnaire de choisir l'une des peines édictées dans le Code pénal, même une peine de simple police ; — Qu'il n'est pas exact de dire que, saisi de la connaissance d'un délit, le Tribunal correctionnel ne peut appliquer qu'une peine correctionnelle ; — Qu'en effet, il est dans plusieurs cas compétent pour prononcer une peine de simple police, par exemple, contre le coupable d'un délit en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été reconnues ; que ce qu'il fait dans ce cas, en vertu de la disposition expresse contenue dans l'article 463 du Code pénal, rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse également, si un pareil pouvoir lui est donné implicitement, au moins par les termes relevés ci-dessus de l'article 69 ; que cet article, en réalité, considère l'âge du mineur comme une circonstance atténuante d'une nature déterminée par la loi, au lieu d'être laissée au libre arbitre du juge comme les autres circonstances atténuantes ; — Que la peine de 8 francs d'amende prononcée par les premiers juges est proportionnée au délit ;

En ce qui touche la partie civilement responsable : — Attendu que sa responsabilité civile ne doit s'étendre, d'après l'article 28 de la loi du 3 mai 1844, qu'aux dépens et dommages-intérêts ; qu'il n'y a pas de dommages-intérêts prononcés contre Pasquier fils ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; — Ordonne que Pasquier père ne demeurera responsable que des dépens auxquels Pasquier fils a été condamné en première instance ; etc.

Du 19 octobre 1864. — (M. Renard, prés.)

N° 369. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 18 juillet 1864.

Flottage, approvisionnement de Paris, vannes, entretien.

L'édit de 1672 et les ordonnances antérieures sur le flottage du bois pour l'approvisionnement de Paris ne soumettent les usines établies sur les cours d'eau employés au flottage qu'à livrer passage au flot par leurs écluses, vannes et pertuis, mais ils n'imposent pas aux usiniers l'obligation de construire des vannes et autres ouvrages à l'usage exclusif du flottage, ou de réparer ceux qui existent : l'établissement et l'entretien de ces ouvrages spéciaux sont à la charge des flotteurs (1).

(Compagnie du commerce des bois c. Courot-Bigé).

Le sieur Courot-Bigé possède trois usines sur les ruisseaux de Corbelin et de Sozay, où se pratique le flottage à bûches perdues. Avant les flottages de 1858 et 1862, la compagnie du commerce de bois des Petites-Rivières fit, dans les termes de l'article 11 précité, constater par experts l'état de dégradation des écluses et vannes de flottage de ces usines ; puis elle assigna le sieur Courot-Bigé pour voir dire qu'il serait tenu de faire les travaux de réparation nécessaires aux vannes de ces usines par lesquelles passent les bois de la compagnie, et qui se trouvaient dans un état complet de vétusté et de dégradation, sinon qu'elle serait autorisée à faire faire ces réparations, avec répétition contre ledit sieur Courot, conformément à l'article 12 du même édit. —

(1) Cette distinction entre les ouvrages spécialement affectés au flottage, dont l'arrêt met l'établissement et l'entretien à la charge des flotteurs, et les vannes, écluses ou pertuis dépendant des usines assujetties à la servitude de flottage, et qui seuls sont à la charge des propriétaires de ces usines, résulte nettement de la législation sur la matière. — En effet, un édit de décembre 1672, rendu dans le but de faciliter l'approvisionnement de la ville de Paris, dispose, dans son article 6 (ch. XVII), que « les marchands de bois flotté pourront faire jeter leur bois à bois perdu sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux. » — Le même édit contient deux autres articles ainsi conçus : Article 11. « Pour prévenir les contestations fréquentes d'entre les marchands et les seigneurs et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois, seront lesdits marchands tenus, avant de jeter leur flot, de faire visiter lesdites vannes, écluses, pertuis et moulins, et de faire faire le récolement de ladite visite, après le flot passé, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdits vannes, écluses, moulins et pertuis. » — Article 12. « Si par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdits vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir ;... sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers et d'avancer pour ce les deniers nécessaires qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilége affecté auxdites avances. » — Enfin, l'article 13 du même édit fixe à 40 sous par vingt-quatre heures l'indemnité due pour le chômage des usines.

Comme on le voit, il n'est pas question dans ces dispositions, pas plus que dans les ordonnances antérieures rendues pour le même objet, des ouvrages qui, ne faisant pas partie de la constitution même des usines, sont exclusivement destinés au flottage, et doivent être entretenus aux frais des flotteurs, qui sont réputés en avoir la propriété. Voir Paris, 1er février 1856, aff. Moreau (A. F. B., 7, p. 36) et Dalloz, *Jur. gén.*, vis BOIS ET CHARBONS, nos 150 et suiv., et J. Pal., *Rép.*, vo FLOTTAGE, nos 81 et suiv.

Sur cette demande, le sieur Courot soutint que les vannes de ces usines, établies en tête des biez de chacune d'elles, n'étant d'aucune utilité pour ces usines, et servant uniquement au flottage, la réparation devait en être faite par la compagnie, ainsi d'ailleurs que cela avait eu lieu jusqu'alors depuis un temps immémorial. — Du 27 novembre 1862, jugement du tribunal de Château-Chinon qui décide que les réparations d'entretien des vannes de flottage sont à la charge de Courot-Bigé, dont elles sont la propriété.

Appel; et, le 13 juillet 1863, arrêt infirmatif de la Cour de Bourges, ainsi conçu : — « Considérant que la compagnie des Petites-Rivières prétend que l'entretien de toutes les vannes établies sur les biez des moulins de Courot-Bigé, sans distinction de celles servant uniquement au flottage, est à la charge du propriétaire de ces usines; qu'elle invoque la disposition des articles 11 et 12, ch. XXVII, de l'ordonnance de décembre 1672; que la compagnie, à ce point de vue, suppose que toutes les vannes en question ont été construites par le propriétaire des usines; — Considérant qu'il résulte de l'article 11 de l'ordonnance que, d'une part, l'usinier est obligé de souffrir le passage des bois, et que, d'autre part, les marchands ne sont responsables que des dégradations causées par le flot; mais que l'ordonnance n'a pas entendu faire obstacle à ce que les marchands, pour leur plus grande convenance, construisissent des vannes de flottage appropriées à leurs besoins; qu'ils ont pu et dû en agir ainsi, soit à raison de l'insuffisance des vannes moulinières, soit par la crainte d'occasionner trop souvent des dégradations, soit, enfin, dans le but d'écarter des contestations sans cesse renaissantes; — Considérant qu'à l'égard des ruisseaux et petites rivières où le flottage ne peut s'opérer qu'au moyen d'écluses, si les marchands ont été autorisés par l'ordonnance à profiter des retenues d'eau et des vannes là où déjà existaient des moulins, il serait exorbitant qu'outre cette faculté de faire couler leur flot par les vannes des meuniers, ils eussent encore le droit de contraindre ceux-ci à des travaux dispendieux en rapport avec l'extension du commerce de bois; — Que, suivant le texte et l'esprit de l'article 11 de l'ordonnance, et malgré toute la faveur accordée par elle au flottage dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, le meunier est obligé à une seule chose, ouvrir ses vannes et pertuis au flot des marchands; qu'il n'est nullement tenu de construire et entretenir pour eux des vannes particulières et conduites plus ou moins longues, etc., ouvrages qui entraînent des dépenses importantes et qui seraient un sujet de ruine pour le petit meunier; que tout système contraire répugne souverainement à l'équité; — Considérant que, dès lors, se produit naturellement la distinction entre les vannes faisant partie de la constitution des usines, et celles exclusivement destinées au flottage; que les articles 11 et 12 de l'ordonnance, applicables aux vannes des usines, cessent de l'être aux vannes du commerce de bois; que les vannes du flottage appelées vannes des marchands, lesquelles, loin d'être de quelque utilité aux moulins, leur sont plutôt nuisibles par la déperdition d'eau dont elles sont cause, demeurent à la charge des marchands ainsi que leur entretien; que cette assertion n'est pas une simple hypothèse; qu'elle repose sur un usage constant attesté dans un ouvrage spécial écrit par un marchand de bois, M. Thomas, dont le père a été pendant fort longtemps syndic des marchands à Clamecy (1); — Considérant que la compagnie des Petites-Rivières n'en a pas jugé autrement jusqu'au mois de décembre 1857; qu'il est, en effet, avéré qu'antérieurement, et de temps immémorial, elle a toujours entretenu seule à ses frais les vannes de flottage dont s'agit, les regardant comme sa propre chose, et sans jamais rien demander au propriétaire des usines; que de pareils faits d'exécution de la part de

(1) Voir le *Traité général de statistique, culture et exploitation des bois*, t. II, ch. VII, *du Flottage à bûches perdues sur les ruisseaux*, p. 242.

la compagnie viennent confirmer la solution du litige contre elle, mais solution, d'ailleurs, conforme tant à l'équité qu'à la saine interprétation de l'ordonnance de 1672 »

Pourvoi en cassation par la compagnie du commerce des bois pour violation des articles 11 et 12, ch. XVII, de l'édit de décembre 1672, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé le sieur Courot-Bigé des frais de réparation de vannes dont il est propriétaire, par cette raison que ces vannes étaient seulement utiles au commerce de bois.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que les vannes dont Dufour et Tartrat demandaient que l'entretien, la réparation et la reconstruction fussent mises à la charge de Courot-Bigé, loin d'être nécessaires ou utiles aux usines de ce dernier, leur étaient nuisibles, servaient exclusivement au flottage, avaient été établies dans l'origine et entretenues jusqu'en décembre 1858 par les flotteurs, d'après un usage constant ; — Attendu que cet usage était fondé sur l'interprétation donnée par les flotteurs eux-mêmes à l'édit de 1672 et aux ordonnances antérieures sur la matière ; qu'en effet, ces ordonnances et édit ne soumettaient les usines établies ou à établir sur les cours d'eau employés au flottage des bois pour l'approvisionnement de Paris qu'à livrer passage au flot par leurs écluses, vannes et pertuis, mais n'imposaient pas aux usiniers l'obligation de construire des vannes ou autres ouvrages à l'usage exclusif du flottage ; — Attendu que s'il était loisible aux flotteurs d'établir de pareils ouvrages pour l'exercice de leur servitude, ces ouvrages spéciaux étaient leur propriété, et que, partant, l'entretien, la réparation et la reconstruction en étaient à leur charge ; — Attendu que par la déclaration des faits susénoncés et par l'interprétation des ordonnances et édit susdatés, la Cour impériale a motivé le rejet de la demande de Dufour et Tartrat, en tant que fondée sur la double cause que les vannes litigieuses étaient la propriété de Courot-Bigé, et que l'établissement de ces vannes avait été nécessité par l'existence des usines de celui-ci : — Qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient la violation d'aucune des dispositions légales invoquées ; — Rejette.

Du 18 juillet 1864. — (MM. Hardoin, f. f. de prés.; d'Esparbès, rapp.; Savary, av. gén., concl. conf.; Hérisson, av.)

N° 370. — Cour impériale d'Orléans (Ch. civ.). — 6 août 1864.

Flottage, approvisionnement de Paris, ports sur les cours d'eau, servitude, canal d'Orléans, propriétés closes.

L'article 14 du chapitre VII de l'édit ou ordonnance de décembre 1672, qui oblige les propriétaires de terres proches des rivières navigables de recevoir le dépôt des bois destinés à l'approvisionnement de la ville de Paris, ne s'applique qu'aux rivières spécifiées dans l'édit et formant le bassin de la Seine; il ne s'applique pas aux canaux creusés de main d'homme, encore bien que ces canaux affluent aux rivières dont il s'agit, et spécialement au canal d'Orléans, qui n'a été d'ailleurs concédé que postérieurement à l'ordonnance (1).

(1) Voir, en ce sens, Gaudry, *Tr. du dom.*, t. I, n° 150. — Voir cependant Proudhon, *Dom. publ.*, t. IV, n° 1203 ; Foucard, *Dr. pub.*, t. III, n° 1426. — Voir aussi Cons. d'État, 30 juin 1846, aff. de Chézelles. — Voir enfin J. Pal. *Rép. gén.*, v° Flottage, n°s 50 et 51.

Du reste, cette disposition n'est pas applicable aux propriétés closes (1); *l'édit n'a pas été, en cela, modifié par le décret du 21 août-6 septembre 1852 concernant le service des ports sur les voies navigables et flottables du bassin de la Seine* (2).

(Harausse c. Vareille.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En fait : — Considérant que des divers documents du procès, il résulte que Harausse, depuis le 5 août 1863 jusqu'au 13 mars 1864, a effectué le dépôt d'un certain nombre de stères de bois de chauffage sur un terrain appartenant à Vareille, joignant la berge du canal d'Orléans, commune de Mardié, d'après l'indication que lui en a donnée le garde-port et sans l'assentiment du propriétaire ; — Qu'il est, en outre, établi que ces bois appartenaient à divers marchands d'Orléans, de Fay-aux-Loges, de Mardié, et qu'ils étaient destinés à l'approvisionnement de Paris, où ils ont été expédiés ; — Que ce terrain est clos par des haies et fossés, et est attenant à des bâtiments occupés par Vareille ; que, pour y faire entrer ses voitures, Harausse a été obligé de combler avec des bûches une partie du fossé, et de franchir la haie qu'on avait pratiquée pour l'enlèvement de la dernière récolte ; — Que le fait ainsi établi, il ne s'agit plus que de rechercher si c'est avec raison que Vareille réclame des dommages-intérêts pour l'occupation de ses terrains dans de semblables circonstances ;

Considérant que l'article 14 du chapitre VII de l'ordonnance de 1672 est ainsi conçu : « Pourront les marchands de bois se servir de terres proches des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les mettre en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant, etc. ; » Considérant que cette servitude ne peut, malgré les termes généraux dans lesquels elle est établie, être étendue indistinctement à toutes les rivières navigables et flottables ; que l'article 14 n'a jamais été entendu ni appliqué ainsi ; qu'une pareille interprétation excéderait évidemment le but de l'ordonnance de 1672 ; — Considérant que ce but est de faciliter le transport par eau des provisions nécessaires à la ville de Paris ; que, par ce motif, l'ordonnance, dans son chapitre 1er, article Ier, relatif à la commodité de la navigation, défend de détourner l'eau des ruisseaux et rivières affluentes à la Seine ; dans son article 4, de mettre ès rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing et autres y affluentes, aucun empêchement aux passages des bateaux et trains de bois montants et avalants, et désigne encore dans son article 14 les rivières de Marne, Yonne, Oise, Loing, Seine, comme devant, ainsi que les autres rivières navigables et flottables y affluentes, être visitées par les prévôts et échevins pour assurer l'exécution de cette ordonnance ; — Considérant que cette désignation des cours d'eau navigables et flottables auxquels doivent s'appliquer les mesures prescrites dans l'intérêt de l'approvisionnement de la ville de Paris, détermine la portée de l'article 14 qui se lie aux dispositions précédentes, puisqu'il consacre en faveur des marchands qui dirigent par eau des bois destinés à Paris, un privilége qui ne peut s'étendre au delà des rivières qui sont considérées comme devant être utilisées pour le transport de ces marchandises ; — Considérant qu'en admettant cette interprétation, il est difficile d'assimiler aux rivières navigables et flottables les canaux faits de main d'homme, appartenant à des concessionnaires privés, et qui ne sont pas désignés dans l'ordonnance de 1672 ; — Considérant, en outre, que le canal d'Orléans n'a été concédé qu'en mars 1671, postérieurement à

(1) Voir *conf.*, Cons. d'Etat, 14 juillet 1819 (de Moustier) ; — Foucard, *loc cit.* — *Contrà*, Jousselin, *Des servit. d'util. publ.*, t. II, p. 258. — Voir J. Pal., *Rép. gén.*, v° FLOTTAGE, n° 57.

(2) Voir J. Pal., *Rép. gén.* (*Supp.*), v° PORTS SUR LES COURS D'EAU, n° 5.

l'ordonnance dont s'agit; que les lettres patentes de cette concession ne reproduisent pas les motifs de l'ordonnance de 1673, basés sur les nécessités de l'approvisionnement de Paris, ne relèvent que les avantages du commerce en général et particulièrement de celui de Paris et d'Orléans, et ne disent pas que ce canal sera soumis aux dispositions de l'ordonnance ;

Considérant que le décret du 21 août-6 septembre 1852, dans son article 1er, après avoir déclaré qu'on doit entendre par ports, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux qui servent d'entrepôt pour les bois, contient la réserve, au profit des marchands de bois, des dispositions de l'article 14, chap. XVII de l'ordonnance de 1672 ; — Mais que ce décret ne concerne, ainsi que l'indique son titre, que le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine, et n'a pas un caractère législatif; — Que, tout en constatant le principe de l'ordonnance de 1672, en réglementant son exécution et en déterminant les attributions des gardes-ports, il n'a point entendu créer un droit nouveau, et étendre au canal d'Orléans, qui n'était pas concédé en 1672, les dispositions de l'ordonnance rendue à cette date ; — Qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes du décret de 1852, qu'il a voulu seulement maintenir et réserver au profit des marchands de bois le privilége qui leur avait été concédé, sans innover en rien ; — Considérant qu'en admettant que le canal d'Orléans dût être considéré comme un affluent des rivières désignées en l'ordonnance de 1672, lesquelles ont formé ce qu'on appelle aujourd'hui le bassin de la Seine, encore faudrait-il que ce canal, dans la partie où se trouve le terrain de Vazeille, commune de Mardié, dépendît incontestablement de ce bassin ; — Considérant que le contraire est démontré; qu'en effet, le canal d'Orléans qui est à point de partage, c'est-à-dire à deux versants, ne doit être compris dans le bassin de la Seine que pour le versant comprenant la partie du canal dont les eaux se rendent dans le Loing et dans la Seine, partie qui peut s'étendre entre la Seine et Châtenay, et non pour l'autre partie entre Châtenay et la Loire, les eaux suivant alors la pente opposée et se dirigeant vers la Loire, dans laquelle elles se deversent ; — Considérant que, dans son article 35, le décret de 1852 porte qu'à défaut de syndicats, les intérêts du commerce pour les ports des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing seront représentés par le tribunal de commerce de Montargis ; mais que cette disposition est une mesure d'administration, et que si les exigences du service et de la police des canaux, qui se joignent, ont fait placer le canal entier sous la surveillance et direction des mêmes fonctionnaires que les canaux de Loing et de Briare, il ne s'ensuit pas que le besoin de simplifier l'administration et la nécessité de conférer l'autorité aux mêmes agents soumis au même contrôle, doivent avoir pour résultat d'étendre à la partie du canal d'Orléans comprise entre Châtenay et Orléans, les servitudes qui ne doivent grever que la partie dépendant du bassin de la Seine ;

Considérant que si la servitude en question pouvait frapper les terres proches du canal d'Orléans, bien que ce canal ne soit point un affluent de la Seine et ne soit pas compris pour la partie dont il s'agit, dans le bassin de la Seine, l'article 43 du décret du 22 février 1813 portant règlement pour la police et la conservation des canaux du Loing et d'Orléans, défend expressément tout dépôt hors des ports, ou sur les levées, chemins de halage et francs-bords des canaux, excepté dans le cas d'une indication particulière requise par l'inspecteur de la navigation, et autorisée par l'ingénieur ; — Que le règlement de police du canal d'Orléans, du 28 avril 1863, porte également qu'il est défendu de déposer des marchandises ailleurs que dans les ports, à moins d'une permission de l'ingénieur, et qu'il n'a pas été satisfait, dans l'espèce, à cette prescription ; — Considérant, en tout cas, qu'en supposant que les marchands aient le droit de faire des amas de bois sur les terres appartenant aux particuliers, proches du canal d'Orléans, dans la partie située commune de Mardié,

ce droit ne saurait s'appliquer à des terrains clos; — Qu'en effet, l'ordonnance de 1672 ne contient aucune disposition formelle à ce sujet, et que des termes mêmes de l'article 14 on est amené à conclure que telle n'a pas été la pensée du législateur; — Que ledit article, pour la fixation de l'indemnité à payer par les marchands de bois aux propriétaires, prévoit seulement deux cas : l'un où les terres seraient en état de labour, et l'autre, où les terres seraient en nature de pré; — Que le silence qu'il garde sur le taux des indemnités à payer pour le cas où les bois seraient déposés sur des terrains clos, indemnités qui, alors, devraient être plus élevées, démontre que le privilége accordé aux marchands de bois ne s'applique qu'aux terrains ouverts, et qu'ils n'ont pas le droit de faire des dépôts sur des terres closes; que s'il en eût été autrement, le législateur s'en serait exprimé de manière à ne pas laisser le moindre doute sur la création d'un droit anssi exorbitant, ainsi qu'il l'a fait par l'article 8, en concédant aux marchands, pour le flottage de leurs bois, la faculté de passer dans les cours, basses-cours et parcs; que les clôtures des propriétés sont en général l'objet d'une protection spéciale de la part du législateur, et qu'il faudrait un texte de loi précis et positif pour autoriser une violation qui, dans toute autre circonstance, constituerait un délit; — CONFIRME.

Du 6 août 1864. — (MM. Duboys (d'Angers), pr. prés.; de Massy et Mouroux, av.)

N° 371. — CONSEIL D'ETAT (Sect. du content.). — 17 août 1864.

Cours d'eau, navigabilité, déclaration, compétence.

Lorsque, dans une contestation pendante devant l'autorité judiciaire, entre l'Etat et une commune, s'élève la question préjudicielle de savoir si une rivière était navigable avant l'ordonnance du 10 juillet 1835 qui l'a comprise dans le tableau des fleuves et rivières navigables où la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par l'autorité administrative, seule compétente pour reconnaître la navigabilité des fleuves et rivières (1).

(Commune de Saugnac c. préfet des Landes).

La rivière de Leüy a été comprise dans le tableau, annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, des fleuves et rivières navigables où la pêche doit s'exercer au profit de l'Etat. La commune de Saugnac a prétendu qu'antérieurement à cette ordonnance, elle avait toujours eu le droit de pratiquer la pêche dans la partie de la rivière de Leüy qui traversait les propriétés communales, laquelle partie de rivière n'était devenue navigable qu'à une époque assez ré-

(1) La question de savoir si une rivière était anciennement navigable est, comme celle de savoir si elle l'est actuellement, de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Voir Cons. d'Etat, 23 juin 1841, Lemenuet. — Voir, dans le même sens, MM. Husson, *Trav. publ. et voirie*, p. 599; Dufour, *Dr. adm.*, 2e édit., t. IV, n° 295; Foucard, *Elém. de dr. publ.*, 4e édit., t. III, n° 1410; — J. Pal., *Rép.*, vis COURS D'EAU, n° 16 et suiv., 21 et suiv.; *Table gén.*, Devill. et Gilb., vis RIVIÈRES NAVIGABLES, n° 46 et suiv.; Dalloz, *Jur. gén.*, vis EAUX, n° 49, et PÊCHE FLUVIALE, n° 23. — Le tribunal des conflits a jugé, le 21 juin 1850, aff. Dihinx, que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si, antérieurement à l'acte de l'autorité administrative qui a déclaré qu'une dérivation d'une rivière navigable faisait partie du domaine public, des particuliers avaient, en vertu de leur possession, des droits de pêche dans cette dérivation.

cente, et que, dès lors, elle ne pouvait être privée de ce droit sans indemnité. En conséquence la commune a fait assigner l'Etat devant le tribunal de Dax pour voir dire qu'elle serait maintenue dans l'exercice du droit de pêche dont s'agit, jusqu'au payement par l'Etat d'une juste et préalable indemnité. — Le préfet des Landes a proposé un déclinatoire d'incompétence par le motif que la prétention de la commune soulevait la question de savoir si la partie de la rivière de Leüy dont il s'agissait était navigable avant l'ordonnance du 10 juillet 1835, et qu'aux termes des lois des 14 floréal an X, et 15 avril 1829, cette question était de la compétence de l'autorité administrative. — Ce déclinatoire ayant été rejeté par un jugement du 3 juin 1864, le préfet a élevé le conflit par arrêté du 17 juin suivant.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 14 floréal an X et 15 avril 1829; la loi du 3 mai 1841, et celles des 16 septembre 1807 et 28 pluviôse an VIII, art. 4; — Vu l'article 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790; l'article 4 de la 1re section du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; l'article 538 du Code Napoléon; — Vu les lois des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13, et 16 fructidor an III; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831; — Considérant que, par le déclinatoire et l'arrêté de conflit, le préfet s'est borné à revendiquer pour l'administration la question de savoir si la partie de la rivière de Leüy dont il s'agit était navigable antérieurement à l'ordonnance du 10 juillet 1835 qui l'a comprise dans le tableau des fleuves et rivières navigables où la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, et qu'il a été reconnu par le tribunal de Dax que la demande portée devant lui par la commune de Saugnac était subordonnée à la décision de cette question; — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître la navigabilité des fleuves et rivières;

ART. 1er. L'arrêté de conflit, du 17 juin 1864, est confirmé. — ART. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, 1° l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises devant le tribunal de Dax par la commune de Saugnac; 2° le jugement dudit tribunal, en date du 3 juin 1864.

Du 17 août 1864. — (MM. du Martroy, rapp.; Faré, c. du g.; Morin, av.)

N° 372. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 3 août 1864.

Chose jugée, criminel, civil, pêche, contravention, barrage, action possessoire.

Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels ont au profit de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée quant aux faits matériels qu'elles constatent et qualifient (1). *En conséquence, le juge civil saisi d'une action en dommages-intérêts fondée sur un délit de pêche ne peut la repousser sous le prétexte que le fait qui lui sert de base n'aurait été que l'exercice d'un droit de la*

(1) Voir, en ce sens, civ. cass., 14 février 1860 (D. P., 60, 1, 161, et J. Pal., 61, p. 25), et 1er août 1864, aff. de Saint-Ouen (D. P., 64, 1, 428). — Il en est de même devant un tribunal civil à l'égard des décisions rendues par les conseils de préfecture (notamment en matière de voirie). Angers, 26 mai 1864, aff. Rozé (J. Pal., 64, p. 1168). Voir Sirey, *Tab. gén.*, vis CHOSE JUGÉE, nos 274 et suiv.

part de son auteur, alors que celui-ci a été condamné correctionnellement à raison de ce même fait.

Le droit de pêche existant au profit du propriétaire d'une noue empoissonnée par une rivière avec laquelle cette noue communique au moyen d'un canal, constitue un droit inhérent à la propriété et non une simple servitude : en conséquence, ce propriétaire peut poursuivre, par voie d'action possessoire la suppression du barrage établi dans l'un des fonds traversés par ce canal, sans qu'on puisse voir dans la prohibition d'établir un tel barrage une servitude qui, à raison de son caractère non apparent, ne saurait servir de base à une action possessoire (C. N., 691; C. pr., 23.) (1).

(Legez et Ragonneau c. Jeannin.)

Les dames Legez et Ragonneau sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de Verdun sur le Doubs, et renfermant une mare ou noue appelée le Creux-Carillon. Cette mare a été formée par inondation, survenue en 1734; elle ne tarit jamais, étant alimentée par des sources et par des infiltrations souterraines qui la mettent en communication avec le Doubs. Une rigole ou fossé fait aussi communiquer le Doubs avec le Creux-Carillon en passant à travers deux propriétés appartenant l'une au sieur Sauvageot, l'autre à la commune de Verdun, et qui aboutit à un aqueduc pratiqué le long du Doubs. Au temps des grandes eaux, on ferme cet aqueduc pour empêcher le Doubs de pénétrer dans les terres et d'aller encore élever le niveau des mares déjà grossies par ses infiltrations souterraines; puis, quand les grandes eaux ont cessé, on ouvre les portes de l'aqueduc, les mares entrent en communication directe avec le Doubs, et y déversent ce qu'elles contiennent de trop; pendant ce temps, les poissons du Doubs entrent dans les pièces d'eau, qui se trouvent ainsi empoissonnées; lorsque les choses sont rentrées dans leur état habituel, et que les eaux du Creux-Carillon sont ramenées à leur niveau normal, elles gardent les poissons qui s'y sont introduits et qui ne peuvent plus retourner dans le Doubs.

Depuis 1734, les propriétaires du Creux-Carillon avaient toujours joui paisiblement de leur mare et des avantages qui y étaient attachés, lorsqu'au mois d'avril 1861, après les grandes eaux, le sieur Jeannin, fermier de la propriété de la ville de Verdun, établit un barrage en fascines dans l'ouverture d'une rigole située sur le fonds qu'il avait loué : il en résultait que toute communication était interrompue entre la propriété de la ville et les propriétés plus éloignées du Doubs, et que le poisson ne pouvait plus se rendre dans le Creux-Carillon. L'établissement de ce barrage fut considéré par l'administration forestière et par le tribunal de Châlons-sur-Saône comme constituant le delit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale. Le jugement, à la date du 30 août 1861, qui condamne Jeannin pour ce fait, est ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal que Jeannin a établi dans un canal communiquant avec le Doubs un barrage composé de fascines et empêchant le passage du poisson; — Attendu qu'il importe peu que la communication avec la rivière se trouve parfois interrompue par une porte mobile placée à l'entrée du canal et se fermant d'elle-même lorsque les eaux du Doubs s'élèvent; qu'en effet cette interruption momentanée et qui n'a lieu que pendant les crues, n'empêche pas qu'en temps ordinaire le poisson ne s'introduise et ne circule dans ledit canal; — Attendu qu'il est également sans importance que le canal ait été créé de main d'homme à travers

(1) Sur le point de savoir quand un droit de pêche constitue une servitude. Voir J. Pal., *Rép.*, v° SERVITUDE, n°s 34, 548 et 731.

des propriétés particulières, et que le barrage qui y a été pratiqué soit destiné à empêcher le poisson de remonter dans la partie supérieure et non à l'arrêter lorsqu'il descend vers la rivière ; que les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 sont générales et absolues, et s'appliquent à toute espèce de cours d'eau, pourvu que le cours d'eau soit en communication avec la rivière et que le barrage ait pour effet d'intercepter la circulation du poisson. »

De leur côté, les consorts Legey et Ragonneau actionnèrent Jeannin devant le juge de paix de Verdun pour voir dire qu'ils seraient maintenus dans la possession et jouissance qu'ils avaient depuis plus d'un an et jour et même de temps immémorial, et se voir aussi condamner à l'enlèvement du barrage et à des dommages-intérêts.

6 mars 1862, sentence du juge de paix qui accueille la demande.

Mais sur l'appel, et le 24 juillet 1862, jugement infirmatif du tribunal de Châlons-sur-Saône, ainsi motivé : — « Considérant, en droit, qu'étant constant, d'une part, que la rigole a été creusée pour servir de déchargeoir du trop-plein du Creux-Carillon, et, d'autre part, que les eaux du Doubs ne remontent qu'accidentellement audit creux ; qu'il suit de là que les eaux du Doubs remontant sur cette rigole au Creux-Carillon, en traversant spécialement l'étang de la commune de Verdun, ne peuvent pas être assimilées, vu leur défaut absolu de pérennité et la destination exclusive de leur lit qui est une œuvre industrielle, aux eaux d'une rivière ou ruisseau ayant un cours naturel, et dans le lit desquelles eaux le poisson qui s'y trouve doit circuler librement, en montant et descendant, afin que tous les propriétaires riverains puissent exercer leur droit de pêche ; et qu'ainsi sont sans application à la rigole dont s'agit, les principes de droit d'après lesquels le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable peut s'opposer à ce que, soit en amont soit en aval de son héritage, soient établis des barrages faisant obstacle à ce que le poisson arrive à la section de la rivière qui est au droit de sa propriété ; — Que vainement, en effet, les intimés invoquent le jugement du 30 août 1861, car, n'y ayant pas été parties, la chose à juger entre eux et l'appelant reste entière ; d'autre part, il n'appartient qu'à l'administration des eaux et forêts, au ministère public, ou, à son défaut, aux adjudicataires du cantonnement de pêche, de provoquer l'application de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale ; — Au fond, cette disposition n'est pas applicable au fait dont se plaignent les intimés, parce que le placement par le fermier Jeannin de fascines à l'extrémité est de la rigole qui traverse l'étang de la commune, n'ayant eu pour objet que d'empêcher le poisson de sortir dudit étang, ne constitue pas évidemment l'établissement de pêcherie défendu par l'article ci-dessus ;... — Que pour l'usage utile du susdit moyen d'empoissonnement du Creux-Carillon, la commune de Verdun devrait laisser perpétuellement ouverte à son point de jonction médiate avec ledit Creux-Carillon la rigole qui traverse son étang, ce qui constituerait une véritable servitude sur son fonds au profit de celui des consorts Ragonneau, servitude qui réduirait à rien ou presqu'à rien la valeur dudit étang, et cela pour un avantage fort difficile à constater au profit du Creux-Carillon ; — Attendu que c'est là une servitude non apparente, et qui, par conséquent, ne peut être l'objet d'une action possessoire qu'autant qu'elle est fondée en titre ou sur une disposition de la loi équivalente à un titre ; ce qui n'est pas dans la cause ; — D'où il suit que la complainte, en tant qu'elle avait pour objet de se faire maintenir dans le prétendu droit d'empoissonnement du Creux-Carillon, n'était pas recevable, etc. »

Les consorts Legey et Ragonneau se sont pourvus en cassation contre ce jugement pour : 1°..., 2° violation de l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 1350 et 1352 du Code Napoléon, en ce que, d'une part, le jugement a refusé de voir dans le fait qui lui était signalé l'établissement d'un barrage prohibé, et en ce que, d'autre part, il a remis en question, quant à la légiti-

mité de l'établissement de ce barrage, ce qui avait déjà été jugé souverainement par le jugement correctionnel du 30 août 1861 ; — et 3° Fausse application des articles 2229 et 691 du Code Napoléon, et violation de l'article 23 du Code de procédure civile, en ce que, d'autre part, le jugement attaqué a déclaré équivoque la possession des demandeurs, sans appuyer cette assertion sur aucun fait, et, d'autre part, en ce que le même jugement a appliqué à la réclamation des demandeurs les principes concernant les servitudes, bien que le droit de pêche dont ils prétendaient être en possession ne s'exerçât pas à titre de servitude, mais comme droit inhérent à la propriété, ce qui rendrait inutile l'examen du point de savoir si son existence était ou non apparente.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les articles 24 de la loi du 15 avril 1829, 1350 et 1352 du Code Napoléon, et 23 du Code de procédure ; — Attendu, en fait, qu'il est constant, d'après les termes mêmes du jugement attaqué, que le canal dans lequel le défendeur Jeannin a placé un barrage, traversant plusieurs héritages intermédiaires, met en communication avec le Doubs la mare connue sous le nom de Creux-Carillon, appartenant aux demandeurs, et que les eaux du Doubs, au moins durant leur élévation moyenne, remontent, par ledit canal, dans le Creux-Carillon, où le poisson de la rivière s'introduit avec elles ; — Attendu qu'il a été décidé par un jugement du tribunal de police correctionnelle de Châlon-sur-Saône du 30 août 1861, sur l'action publique intentée contre Jeannin, que l'établissement du barrage dont se plaignent aujourd'hui les demandeurs, ayant eu lieu dans un canal en communication avec la rivière, et ayant pour objet d'y intercepter la circulation des poissons, constituait une contravention à l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, sur la police de la pêche, et qu'en conséquence ledit barrage devait être supprimé ; — Attendu que le fait ainsi apprécié et qualifié par une décision ayant autorité de la chose jugée donnait ouverture non-seulement à l'action publique, mais à une action civile au profit des particuliers troublés dans leurs droits, et que cette action peut s'exercer, suivant les cas, par la voie de la complainte possessoire ;

Attendu que les consorts Legey et Marie Ragonneau ont demandé dans leur exploit introductif d'instance à être maintenus dans leur possession du droit de pêche et à ce qu'il fût fait défense à Jeannin de les y troubler ; — Attendu que ce droit de pêche s'exerce, non à titre de servitude, mais comme droit inhérent à la propriété ; — Attendu, enfin, que le tribunal de Châlons-sur-Saône n'a justifié, par la constatation d'aucun fait dans l'année qui a précédé le nouvel œuvre, que la possession des demandeurs soit équivoque ; — Qu'il suit de là qu'en repoussant l'action intentée par les demandeurs, le tribunal de Châlons-sur-Saône a violé les articles 24 de la loi du 15 avril 1829, 1350 et 1352 du Code Napoléon, 23 du Code de procédure, et faussement appliqué les articles 691 et 2229 du Code Napoléon ; — Casse, etc.

— Du 3 août 1864. — (MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, 1er av. gén., conc. conf.; Monod et Galopin, av.)

N° 373. — Cour impériale de Lyon (Ch. corr.). — 10 nov. 1864.

Pêche, barrage mobile, grillage en fer, mailles, canal, noue, possession immémoriale.

La défense de placer dans les cours d'eau aucun barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson s'applique à un barrage formé d'une grille mobile, en fer, placée dans un canal qui, à l'époque des grandes eaux, met une noue en communication avec une rivière. (Loi du 15 avril 1829, art. 24) (1).

Peu importerait que les mailles de cette grille eussent de 30 à 40 millimètres d'écartement, si elles ne permettent pas au poisson qui a pénétré dans la noue quand la grille était levée de regagner librement le lit de la rivière (2).

Du principe que l'on ne prescrit pas contre les lois de police, il résulte que la possession, même immémoriale, ne peut légitimer l'usage d'un barrage de pêche prohibé par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 (3).

(Joannard c. ministère public.)

M. Joannard, notaire à Lyon, possède sur le territoire de Quincieux une propriété dans laquelle existe une pièce d'eau ou noue, qui communique par un canal avec la Saône, quand celle-ci atteint une hauteur supérieure à 2 mètres au-dessus de l'étiage. Une grille en fer, dont les mailles ont de 30 à 40 millimètres d'écartement, est placée à l'orifice du canal; elle s'élève et s'abaisse à volonté. Au moment des crues, M. Joannard, suivant en cela l'exemple de ses auteurs, fait lever la grille; puis, quand les eaux diminuent, il la fait abaisser, de telle sorte que tous les poissons qui, à cause de leur grosseur, ne peuvent passer à travers le grillage, se trouvent retenus dans la noue, où ils sont facilement saisis à l'aide de filets.

En 1845, M. Joannard fut, à raison de ces faits, traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon, à la requête de l'administration des forêts, et condamné aux peines édictées par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829; mais il paraît que cette condamnation fut infirmée, sur appel, par la cour de Lyon. — Quoi qu'il en soit, sur ce dernier point, l'existence du barrage en question fut de nouveau constatée par un procès-verbal dressé, le 6 juin 1864, par un préposé de l'administration des ponts et chaussées. En suite de ce procès-verbal, M. Joannard fut traduit, par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de Lyon, pour s'entendre condamner aux peines portées par l'article précité, et voir ordonner la destruction du barrage. — Par jugement du 28 juillet suivant, il a été fait droit en ces termes aux conclusions du ministère public :

« Le Tribunal : — Attendu que, par procès-verbal du 6 juin dernier, il a été constaté que le prévenu, sur le territoire de la commune de Quincieux et

(1) Voir, en ce sens, crim. cass., 5 février 1848, aff. Marcellin, A. F. B., 4, p. 377, et D. P., 48, 5, 279; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Pêche fluviale, n°s 99 et 102. — Voir aussi Bourges, 24 février 1853, aff. Favart, A. F. B., 6, p. 43.

(2) Cela est de toute évidence. Le prévenu était poursuivi pour avoir établi un barrage de pêche formant obstacle à la libre circulation du poisson, délit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, et non pour avoir fait usage d'un engin de pêche dont les verges n'auraient pas l'espacement exigé par les règlements, délit prévu par les articles 26 et 28 de la même loi.

(3) Voir, en ce sens, crim. rej., 14 décembre 1837, aff. d'Espeuilles; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Pêche fluviale, n°s 100 et 101; Dubreuil, *Lég. des cours d'eau*, t. II, p. 214.

à l'extrémité d'une pièce d'eau ou vivier, avait établi une grille mobile en fer composée de mailles inégales variant de 30 à 40 millimètres d'écartement : — Qu'il est démontré par le procès-verbal, et non dénié par le prévenu, que la pièce d'eau communique avec les eaux de la Saône, quand celles-ci atteignent une certaine hauteur, et ce au moyen du fossé pratiqué à cet effet ; que, lorsque la Saône grossit, la grille est levée pour laisser au poisson la faculté d'entrer dans le vivier, et qu'au retrait des eaux cette grille est fermée et cadenassée, et le poisson, ne pouvant regagner le lit de la rivière, est retenu dans la pièce d'eau, à la disposition du prévenu ;

« Attendu que c'est là un moyen de pêche à l'aide de barrage, et qu'il s'agit d'examiner s'il est prohibé par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 ; — Que Joannard soutient : 1° que le fossé creusé dans des propriétés particulières ne fait point partie du domaine de l'Etat, et que la loi de 1829 ne peut lui être appliquée ou invoquée contre lui ; 2° que l'état de choses aujourd'hui incriminé existe de temps immémorial ; 3° que l'appareil n'est pas entièrement fermé ; 4° et qu'enfin la grille, dont les mailles ont entre elles l'écartement fixé par l'ordonnance du 15 novembre 1830, est dans les conditions légales, et que sa suppression ne saurait être ordonnée ;

« Attendu, sur le premier point, que ce n'est pas seulement sur les cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat que le gouvernement s'est réservé la surveillance du droit de pêche et sa réglementation ; que les mesures prises par lui pour empêcher la destruction du poisson et assurer sa reproduction ne pourraient avoir aucun effet si elles ne s'appliquaient qu'aux fleuves et rivières navigables, et non à leurs affluents ; que la police du droit de pêche doit s'étendre nécessairement à tous les canaux et fossés quels qu'ils soient, communiquant par un point avec les fleuves et rivières ; qu'il importe peu qu'un cours d'eau soit temporaire et la suite accidentelle d'un débordement, comme dans l'espèce soumise au tribunal ; que la prohibition des articles 23 et 24 est générale et absolue et s'applique à toute espèce de cours d'eau, formé par les eaux d'une rivière ou d'un fleuve, tant que ce cours d'eau communique naturellement avec la rivière dans laquelle il a pris naissance ; — Que, si l'on se reporte à la discussion du projet de la loi de 1829, on voit que le législateur a voulu soumettre à la prohibition du barrage tous les ruisseaux qui communiquent à des rivières navigables ou flottables, et que l'on a rejeté l'amendement qui tendait à autoriser les propriétaires de canaux à y établir tels barrages qu'ils jugeraient à propos d'employer ;

« Attendu que, sans doute, la loi n'a pas voulu empêcher un particulier, propriétaire d'un réservoir près d'un cours d'eau, d'y établir des barrages pour y amener l'eau nécessaire au poisson qui lui appartient ; mais que, dans dans ce cas, le barrage ne doit pas être mobile et ne doit pas pouvoir, comme dans l'espèce, être levé pour faciliter l'entrée du poisson venant de la rivière, et être refermé ensuite ; — Qu'un barrage non mobile n'est pas un appareil de pêche, et que la loi ne peut l'atteindre ; mais que le barrage du prévenu n'a pas, de l'aveu même de celui-ci, d'autre but que de capturer et s'approprier le poisson qui, par les crues de la Saône, suit le fossé et arrive dans son vivier ; que, sur ce premier point, le prévenu ne saurait triompher ;

« Attendu, en second lieu, que l'on ne prescrit ni contre le droit naturel, ni contre la police générale, le bon ordre, le droit public ; que la possession, même immémoriale, d'un barrage pour la pêche ne peut être considérée comme un titre, puisque ce serait le droit d'empêcher le repeuplement des rivières ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que les termes de l'article 24 de la loi de 1829 n'ont pas besoin d'interprétation ; qu'il est démontré qu'un barrage, tel que celui pratiqué par le prévenu, offre tout au moins aux poissons d'une certaine grosseur un empêchement complet au passage pour le retour dans la Saône ; qu'il n'a pu être dans la pensée du législateur de distinguer les gros des petits poissons ; que l'on a voulu empêcher le dépeuplement des ri-

vières, et que ce but ne saurait être atteint si l'on autorisait des barrages tels que celui qui a donné lieu aux poursuites ; que ce que la loi a voulu, c'est que le poisson, petit ou gros, puisse retourner à la rivière aussi librement qu'il s'en est écarté ;

« Attendu, sur le dernier moyen, que l'ordonnance du 15 novembre 1830 n'a eu en vue que les filets employés pour la pêche et non pas les barrages ; que la loi de 1829, prohibant d'une manière absolue tout barrage ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson, une ordonnance postérieure ne pouvait anéantir ce qui venait d'être établi et se mettre ainsi en contradiction avec la loi ; — Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, le prévenu a contrevenu aux articles 23 et 24 de la loi du 15 avril 1829 ;

« Par ces motifs, condamne Joannart à 50 francs d'amende ; — Ordonne que le barrage par lui établi ou maintenu, et qui fait l'objet du procès-verbal du 6 juin dernier, sera détruit ; — Le condamne aux dépens. »

M. Joannard a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, il a reproduit les moyens de défense qu'il avait présentés devant les premiers juges ; il s'est attaché surtout à démontrer que la loi du 15 avril 1829 était inapplicable à l'espèce, puisque les mailles de la grille en question avaient une dimension excédant celle prescrite par l'ordonnance de 1830, d'où il résultait que ce prétendu barrage n'empêchait pas entièrement le passage du poisson.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 novembre 1864.—(MM. Populus, près.; Onofrio, 1er av. gén. c. conf.; Dattas, av.)

N° 374. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 6 déc. 1864.

Domaine de la couronne, inaliénabilité, servitude, chose jugée, arrêt du conseil, caractère, application. — Servitude discontinue, mode d'exercice, changement, prescription extinctive.

L'inaliénabilité de l'ancien domaine de la couronne n'était pas un obstacle à ce que le domaine pût se trouver valablement grevé, au profit de particuliers, de simples servitudes, et, par exemple, d'une servitude de passage (1).

Ainsi une servitude de passage reconnue au profit d'un particulier, sur une forêt royale, par un arrêt du Conseil du roi, après un débat contradictoire, et sur l'appel d'une sentence du commissaire de la réformation des forêts, ne peut être déclarée nulle, comme contraire à l'inaliénabilité de l'ancien domaine de la couronne (2).

Les tribunaux ordinaires n'excèdent pas leurs pouvoirs en appliquant

(1-2) La question était controversée sous l'ancien droit. Voir Bosquet, *Dict.*, v° DOMAINE, § 6, p. 463. Il n'en est plus de même aujourd'hui, d'après l'article 13 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, portant que l'irrégularité des aliénations du domaine de l'Etat peut être couverte par l'exception tirée de la chose jugée. Voir, comme application de cette règle, cass., 28 juin 1808, 24 juillet 1832 et 7 avril 1836. — Voir, dans le même sens, M. Troplong (*De la prescription*, n° 186) qui cite un arrêt conforme de la Cour de Nancy, rendu sous sa présidence, le 19 décembre 1833. — Voir aussi dans le recueil de Dalloz (1865, 1, 25) les observations présentées devant la chambre des requêtes dans l'affaire actuelle, par M. Woirhaye, conseiller rapporteur. — Voir aussi Dalloz, *Jur. gén.*, vis PRESCRIPT. CIV., n° 217 ; J. Pal., *Rép.*, vis CHOSE JUGÉE, n° 680, DOMAINE DE L'ETAT, n° 510, et SERVIT., n° 753.

un tel arrêt, lequel constitue une décision judiciaire et non un acte administratif (1) *: en admettant même, d'ailleurs, qu'il eût ce dernier caractère, l'autorité judiciaire serait encore compétente pour en faire l'application, s'il présentait un sens clair et positif* (2).

Lorsque le titre constitutif d'une servitude de passage affecte taxativement une partie du fonds servant à l'exercice de la servitude, le propriétaire du fonds dominant qui, pendant trente ans ne jouit pas de son droit conformément au titre, est, d'une part, exposé à le perdre par le non-usage, sans pouvoir, d'autre part, conquérir par un usage contraire le droit de passer par une autre partie du fonds assujetti.

Mais il n'en est plus ainsi, quand le titre n'implique pas l'exercice de la servitude sur une portion spéciale du fonds servant : dans ce dernier cas, l'exercice de la servitude ne peut être considéré comme non conforme au titre constitutif et la servitude dès lors éteinte, par cela que l'assiette primitive en aurait été changée, alors que les changements se sont opérés, selon les temps et les possibilités du terrain, au vu et au su de toutes les parties intéressées (3). (Cod. Nap., 702 et 706.)

(De la Rochefoucauld c. Debosque.)

Le sieur Debosque possède, dans la commune de Roquefort-de-Sault, une forêt dite *de Navarre*, laquelle est bornée à l'orient par la forêt de *l'Escarassou*, ayant autrefois appartenu au roi, et acquise de l'Etat, en 1832, par le sieur de la Rochefoucauld. Dans l'intérieur de la forêt de l'Escarassou, se trouve tracée, pour l'extraction des bois, une *tire* ou chemin qui, à une époque déjà ancienne, aurait suivi une *combe* ou ravine dite de l'Escarassou, et qui, maintenant, borde un ruisseau dit du *Saut de las baquet*. Le sieur Debosque, prétendant avoir droit d'utiliser cette tire pour l'exploitation de sa forêt de Navarre, en vertu d'un arrêt du Conseil du roi, du 28 août 1696, a, par lui ou ses agents, dans le courant de 1861, fait extraire les bois provenant de sa forêt, en traversant la tire de la forêt de l'Escarassou. — Les héritiers de Larochefoucauld se sont opposés à ce passage, en soutenant d'abord qu'une servitude de cette sorte n'avait pu être valablement concédée sur un fonds qui, en 1696, faisait partie du domaine de la couronne; ensuite, qu'en admettant même la validité de la concession, le sol sur lequel le sieur Debosque entendait exercer la servitude, n'était pas celui que l'arrêt de 1696 avait indiqué pour servir d'assiette au passage.

(1) On distinguait, parmi les arrêts de l'ancien Conseil du roi, ceux qui intervenaient en commandement, du propre mouvement du roi, pour servir de règlements généraux, et ceux qui étaient rendus sur contestations particulières, contradictoirement ou par défaut. Ces derniers avaient le caractère qui s'attache aux décisions judiciaires. Voir Merlin, *Rép.*, v° ARRÊT DU CONSEIL; Foucart, *Dr. publ. et adm.*, t. I, n° 99; Dufour, *Dr. adm.*, t. I, n° 31; Laferrière, *Dr. publ. et adm.*, 3e éd., t. I, p. 195. — C'est, du reste, au Conseil d'Etat qu'il appartient de déterminer le caractère de ces anciens arrêts. Voir Cons. d'Etat, 8 avril 1852, commune de Lattes, A. F. B., 5, p. 454.

(2) Il est de jurisprudence constante que l'autorité judiciaire peut, sans excès de pouvoirs, faire, aux litiges dont elle complétement saisie, l'application des actes administratifs, lorsque le sens de ces actes n'est point sérieusement contesté. Voir cass., 15 nov. 1864, commune d'Albiez-le-Vieux, J. Pal., 65, 1, 140.

(3) La distinction importante que consacre l'arrêt ci-dessus, est également faite par M. Demolombe, *Servit.*, t. II, n° 1031. Voir aussi MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. II, n° 370; Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n° 3214 et 3449; Dalloz, *Jur. gén.*, v° SERVIT., n° 1258.

Sur l'instance engagée à ce sujet entre les parties, est intervenu, le 12 avril 1862, un jugement du tribunal de Limoux qui a accueilli la prétention du sieur Debosque en ces termes : — « Attendu que, dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1696, qui statue sur des différends pendants entre le roi et le seigneur de Roquefort, il est formellement expliqué que les propriétaires de la forêt de Navarre auront la faculté de faire jeter les bois de ladite forêt dans la rivière d'Aude par les triages de Roussillas, de Navarre et de la Sougrignère ; — Attendu qu'il ne peut exister de doute sur l'étendue du droit accordé ; que les expressions employées, mises en présence de l'état des lieux, prouvent que la forêt de Navarre peut, pour faire parvenir ses bois dans la rivière d'Aude, se servir de trois voies ;... qu'il suffit d'examiner la configuration de la forêt, telle qu'elle est décrite par les plans, pour se convaincre que l'exploitation de la partie orientale ne peut se faire autrement qu'au moyen de la tire située dans la partie de Roussillas qui confronte à la combe de l'Escarassou ; — Attendu, d'ailleurs, que l'exécution des conventions est un moyen certain de les interpréter, et qu'il résulte de divers documents produits que Debosque, qui est aujourd'hui aux droits du seigneur de Roquefort, ou ses auteurs, avaient, depuis des époques reculées, exploité la partie orientale de la forêt de Navarre à l'aide d'une tire qui traversait une partie de la forêt de l'Escarassou, et venait aboutir à Roussillas par la combe de l'Escarassou ; — Attendu que si l'exploitation a été changée aujourd'hui, par suite des modifications qu'a subies ladite combe et qui rendent impossible le passage des bois en cet endroit, ce changement est d'une date très-ancienne et a été opéré au vu et au su de toutes les parties intéressées ; que Debosque doit donc être maintenu dans ce droit nouveau... »

Sur l'appel des héritiers de la Rochefoucauld, il est intervenu, le 16 juin 1863, un arrêt de la Cour de Montpellier qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi en cassation par les héritiers de La Rochefoucauld, pour : — 1° Violation de l'ordonnance dite de Moulins, de février 1566, et du principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu comme servitude réelle, encore existante, une tolérance de passage autorisée sur une forêt royale par un arrêt du Conseil postérieur à l'ordonnance précitée ;

2° Violation de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que de la loi du 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué s'est livré à l'interprétation d'un arrêt de l'ancien Conseil du roi, rendu en matière de réformation des forêts de la couronne. — On a dit sur ce point : Sans doute, l'ancien Conseil du roi exerçait, soit comme juge d'appel, soit comme juge de cassation, des fonctions vraiment judiciaires ; mais il n'en était plus de même en matière de réformation et visitation des eaux et forêts, alors que la réformation était opérée, non par les Tables de marbre, mais par le grand-maître, procédant soit dans le cours de ses tournées, soit en vertu de commissions spéciales du Conseil du roi (V. M. Dareste, *Just. admin.*, p. 52). C'est ainsi que les choses s'étaient passées dans l'espèce : le Conseil avait opéré lui-même la réformation, ou plutôt avait commis, pour l'effectuer, le grand-maître des eaux et forêts et l'intendant de la province de Languedoc. Au point de vue donc du caractère des personnes chargées de l'accomplir, l'acte était essentiellement administratif. Le fait même de réformation et visitation avait d'ailleurs un caractère d'intérêt public, qui suffit à faire considérer comme administratifs tous les actes qui s'y rapportaient. Il emportait, en effet, des conséquences toutes exceptionnelles. Ainsi, les juges des eaux et forêts, d'ordinaire incompétents pour connaître de la propriété des eaux et bois appartenant aux communautés ou aux particuliers, voyaient leur compétence s'étendre à ces questions de propriété, si lesdites questions étaient connexes à un fait de réformation et visitation (V. M. Dareste, *op. cit.*, p. 51). Dans l'espèce donc, le Conseil du roi avait agi dans un intérêt général;

il avait agi par des agents administratifs. C'était donc bien un acte administratif qu'il avait accompli. L'autorité judiciaire est sortie de ses attributions en essayant d'interpréter cet acte et d'en percer les obscurités ;

3° Violation des articles 691, 702 et 706 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'un droit de passage, d'abord fixé sur un sol déterminé, avait pu être transporté sur un sol différent, sans que le créancier de la servitude rapportât le titre autorisant le changement d'assiette du passage.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si c'était un principe incontestable de l'ancien droit public français que le domaine de la couronne était inaliénable, il est impossible de considérer comme un démembrement de la propriété, contraire à ce principe, la reconnaissance d'une simple servitude de passage proclamée, après un débat long et contradictoire, par un arrêt du Conseil du roi intervenu en 1696, sur l'appel d'une sentence qui remonte à 1673; qu'on ne doit point voir dans cet arrêt une concession personnelle du prince, toujours soumise à la révocabilité, mais la décision d'une Cour de justice souveraine, inattaquable et conforme aux lois du temps dans lequel elle a été rendue ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est difficile de tenir l'arrêt du 26 août 1696 pour un acte émané de la justice administrative, mais que, quand même il aurait ce caractère, il n'en est pas moins certain que les tribunaux, auxquels il n'appartient pas d'interpréter les actes administratifs entachés de quelque obscurité, sont compétents pour appliquer ces actes, quand ils présentent un sens clair et positif; — Attendu que, dans la cause, il ne s'agissait pas d'interpréter l'arrêt de 1696, puisque les demandeurs en cassation ne contestaient pas même qu'une servitude de passage eût été originairement établie d'une façon expresse par cet arrêt sur la forêt dont ils sont aujourd'hui propriétaires, mais qu'il s'agissait seulement de rechercher dans des faits et des actes postérieurs à l'arrêt de 1696, si la servitude de passage avait été conservée et sur quel point de l'héritage servant elle devait prendre exécution ; que ce débat, exclusivement relatif à l'application du titre, appartenait à la juridiction des tribunaux ordinaires ;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, qu'il est bien vrai que, la servitude de passage ne pouvant s'acquérir que par titre, le mode d'exercice de la servitude doit toujours être en relation de conformité avec le titre qui la constitue; qu'il suit de là que, si le titre mentionne taxativement le point de l'héritage servant par lequel doit se pratiquer le passage, cette servitude, limitée et circonscrite dans son mode d'action, peut s'éteindre part le non-usage pendant trente ans, sans que l'usage, même trentenaire, soit efficace pour conquérir légalement le droit de passer par un autre point du fonds assujetti, parce que ce passage nouveau ne serait plus conforme au titre ; mais que la situation change, lorsque le titre concède la servitude dans des termes généraux qui n'impliquent pas son exercice sur une partie spéciale du fonds servant; car, dans ce dernier cas, le titre est obéi, même après que l'assiette de la servitude a été changée; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'arrêt de 1696 concédait aux auteurs du défendeur éventuel un droit de passage sur un point indéterminé de la forêt possédée aujourd'hui par les demandeurs en cassation, que ce passage a changé d'assiette selon les temps et les possibilités du terrain, mais que ce changement s'est opéré *au vu et au su de toutes les parties intéressées;* qu'il résulte de ces constatations que la servitude de passage, telle qu'elle est reconnue par l'arrêt attaqué, s'exerce toujours conformément au titre originaire ; d'où il suit que cet arrêt n'a nullement violé les articles 691, 702, 706 du Code Napoléon ; — Rejette.

Du 6 décembre 1864. — (MM. Nicias Gaillard, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén., concl. conf.; Housset, av.)

N° 375. — Cour impériale de Metz (Ch. civ.). — 20 avril 1864.

Forêts, droits d'usage, extraction de sable et de terre glaise, propriétaire, participation aux produits.

Il est contraire à la nature des droits d'usage que le propriétaire du fonds asservi soit exclu de toute participation aux produits usagers, alors même que ces produits, tels que ceux d'une carrière, ne se renouvellent pas périodiquement par l'effet de la végétation, et sont, par suite, susceptibles d'épuisement (1).

On ne saurait inférer de la perpétuité d'un droit d'usage la prohibition pour le propriétaire de tirer parti de son fonds, si d'ailleurs il est certain que, eu égard à la richesse de la carrière, deux exploitations peuvent exister concurremment pendant la durée de plusieurs siècles (2).

(De Wendel et Cie c. Raspiller).

La famille de Wendel est propriétaire d'une vaste forêt provenant de l'ancien comté de Forbach, dans une partie de laquelle il existe de la terre glaise et du sable propres à la fabrication de la tuile et de la brique. A une époque où l'Etat possédait cette forêt, ainsi qu'une tuilerie, du chef du prince de Deux-Ponts, la tuilerie, située au village de Schœneck, fut vendue avec quelques dépendances, et le procès-verbal d'adjudication du 2 ventôse an III concède aux acquéreurs le droit de prendre dans la forêt domaniale « la terre glaise et le sable nécessaires à l'exploitation de la tuilerie..., dans les mêmes lieux et places où on les avait pris jusqu'à présent, sans faire aucune dégradation dans ladite forêt. »

Pendant longtemps le propriétaire de la tuilerie de Schœneck fit seul des extractions de terre glaise dans un canton de la forêt, dit Schœneckerwald ; mais la famille de Wendel ayant établi les usines métallurgiques de Stiring, et fait de nombreuses constructions pour l'érection d'un nouveau village, prit de la terre glaise et du sable dans le Schœneckerwald, et les employa à la fabrication des tuiles et des briques dont elle avait besoin. Le sieur Raspiller, propriétaire de la tuilerie usagère, crut pouvoir s'y opposer, par le motif que l'acte de vente de l'an III lui donnait un droit exclusif et perpétuel à l'extraction de la terre et du sable. Il se plaignit aussi d'obstacles apportés par la famille de Wendel à l'exploitation des carrières ouvertes dans la forêt, et réclamait des dommages-intérêts.

Par jugement du 23 juin 1863, le tribunal de Sarreguemines décida que les héritiers de Wendel n'avaient pas le droit d'extraire de la terre glaise dans la forêt affectée à l'alimentation de la tuilerie de Schœneck, et sans s'arrêter à leur demande, tendant à faire ordonner une expertise à l'effet de constater l'importance et la durée probable du ban de terre glaise, il condamna ces héritiers à abandonner à Raspiller la carrière qu'ils avaient ouverte. Le tribunal ordonna toutefois une expertise pour la constatation du dommage dont se plaignait le sieur Raspiller. — Ce jugement repose, quant au fond, sur ces motifs : « Que par la vente nationale du 2 ventôse an III, qui attribue aux acquéreurs le droit de prendre à perpétuité, pour le service de la tuilerie, la terre glaise dans les forêts dont il s'agit, l'Etat s'est interdit la faculté, soit de créer une tuilerie rivale à alimenter avec la terre glaise des forêts grevées, soit même de disposer de cette terre de toute autre manière ; que le droit du demandeur, acquis à prix d'argent, n'avait rien de commun avec

(1-2) Voir, sur ces questions, Proudhon, *Traité des droits d'usage*, 3e édit., n° 168 et suiv.

les droits d'usage en bois, ou de grasse ou vaine pâture, parce que, à la différence des arbres, herbes, faînes et glands qui se reproduisent, la terre glaise, une fois épuisée, ne se renouvelle pas ; qu'il importe donc peu de connaître l'étendue des forêts grevées, l'étendue et la puissance des couches de terre glaise, car, dussent ces couches pouvoir alimenter la tuilerie pendant plusieurs siècles, l'Etat, s'il était resté propriétaire des forêts, n'aurait pu hâter par l'exploitation de la terre glaise le moment de son épuisement. »

Appel par les héritiers de Wendel. « Le droit conféré au tuilier de Schœneck, disaient-ils, est un droit d'usage, servitude réelle : on le reconnaît. Or, il est contraire à la nature du droit d'usage, comme à la nature de la servitude, que le propriétaire du fonds soit privé de toute participation aux produits de ce fonds. Les produits se partagent entre le propriétaire et l'usager, mais ils ne doivent être absorbés ni par l'un ni par l'autre ; loin que l'usager puisse se les attribuer tous, il est de régle que la part se régle et se mesure ou se restreigne à la proportion de ses besoins, tandis que, de droit commun, et en l'absence d'une convention expresse, la part du propriétaire est illimitée ; tous les produits du sol et toutes les richesses qu'il renferme sont à lui, comme le sol même, sauf ce qui revient à l'usager, eu égard aussi quelquefois à la *possibilité* du fonds. Il importe peu que les produits d'une mine ou d'une carrière ne se renouvellent pas, chaque année de la même manière que le bois sur pied, l'herbe et les fruits des arbres ; la crainte d'un épuisement possible, dans un avenir incertain, et, en tout cas, fort éloigné, ne saurait motiver une mesure qui frapperait de stérilité le droit du propriétaire.

« Il existe une loi romaine sur la matière même qui nous occupe, c'est-à-dire pour le cas d'une carrière grevée d'un droit d'usage qui s'exerce à titre onéreux : elle décide que le propriétaire ne doit jamais être privé de l'utilité de sa chose. C'est la loi 13, § 1er, au Dig. *Comm. prædiorum*. Elle a servi de point de départ à Salvaing, au président Bouhier, et plus tard à Merlin, pour justifier le principe de la circonscription des droits d'usage, soit par la voie de l'aménagement, soit, en dernier lieu, par le cantonnement (Voir l'ancien et le nouveau *Répertoire de jurisprudence*, au mot Usage). »

En fait, les appelants offraient de prouver par une expertise que la terre glaise était assez abondante dans le canton de Schœneckerwald pour alimenter la tuilerie du sieur Raspiller, et satisfaire aux besoins des usines de Stiring-Wendel pendant plusieurs siècles. « La perpétuité, ajoutaient-ils, envisagée dans les transactions ordinaires de la vie et dans les institutions humaines, n'a qu'un sens purement relatif, car, prise à la lettre et dans un sens absolu, la perpétuité n'est qu'un vain mot ; elle échappe à la puissance des hommes. Quand on a devant les mains une garantie de sept ou huit siècles, la perpétuité d'un droit est suffisamment assurée ; on est mal venu à confisquer le droit du propriétaire au profit de l'usager, sous ce prétexte que celui-ci et ses successeurs courent risque d'un retranchement quelconque, ne fût-il que d'un jour, dans la durée de leur jouissance. »

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la vente nationale du 2 ventôse an III concède à François et Charles Eise, auteurs de Martin Raspiller, intimé, le droit d'extraire la terre glaise et le sable nécessaires à l'exploitation de la tuilerie de Schœneck, à eux vendue, et ce dans les forêts nationales provenant de l'émigrée Marie-Anne Carmasse, dans les mêmes lieux et places où on les a pris jusqu'à présent, sans faire aucune dégradation dans lesdites forêts ; — Attendu que cette concession constitue évidemment un droit d'usage, servitude réelle au profit de la tuilerie possédée par Martin Raspiller, sur les forêts de l'ancien comté de Forbach, acquises par François de Wendel des héritiers du baron Christian de Deux-Ponts ; — Attendu que Raspiller doit jouir paisiblement du

droit d'extraction consacré pas son titre du 2 ventôse an III, sans pouvoir être troublé en façon quelconque par le fils de François de Wendel et C°, ainsi que ces derniers le reconnaissent et qu'il a été jugé par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 1828, auquel la dame veuve de Wendel, en sa qualité, a acquiescé le 1er décembre de la même année;

Mais attendu que ce droit de l'usager ne peut aller jusqu'à priver indéfiniment et absolument le propriétaire de la forêt d'extraire, de son côté, de son propre fonds, la terre glaise et le sable dont il peut avoir besoin, si, d'ailleurs, l'exercice de son droit à cet égard peut concourir, comme les appelants l'articulent et en offrent la preuve, avec celui de l'intimé; — Attendu qu'en décidant le contraire, *à priori*, et avant toute vérification, les premiers juges ont donné au contrat du 2 ventôse an III un sens trop étendu et trop absolu, qui ne résulte ni de la nature du droit concédé, ni du titre de la concession; — Attendu qu'on ne saurait inférer raisonnablement de la perpétuité de droit établi en faveur de Schœneck, la prohibition pour le propriétaire du fonds asservi de tirer un profit quelconque de ce même fonds, sous le rapport du sable et de la terre glaise, si la totalité des produits n'est point indispensable aux besoins de l'usager;

Attendu qu'il ne paraît y avoir aucune difficulté entre les parties en ce qui concerne le sable propre à la fabrication des tuiles et des briques, eu égard à sa très-grande abondance dans la forêt dont il s'agit; — Attendu, relativement à la terre glaise, qu'il est articulé au nom des appelants que le canton dit *Schœneckervald*, dont la contenance serait de 413h,63, renferme un banc de terre glaise dont la couche aurait une épaisseur moyenne de 1m,50 sur une étendue d'environ 60 hectares; que cette terre serait propre à la fabrication des tuiles et briques telles qu'il s'en fait dans la tuilerie de Schœneck, et que la quantité susdite suffirait toujours, suivant la prétention des appelants, pour donner satisfaction tant aux besoins de la tuilerie qu'à ceux des usines et constructions diverses de Stiring-Wendel, et ce pendant environ huit siècles; — Attendu qu'il importe de vérifier ces faits sur lesquels les parties se sont expliquées en sens divers, en donnant aux experts la mission de constater tous les faits et les circonstances accessoires propres à éclairer sur ce point la religion de la Cour; — Attendu que les appelants, tout en déniant les faits dommageables allégués par Martin Raspiller, ne s'opposent pas à ce qu'ils soient vérifiés, et n'attaquent pas, en ce point, la disposition purement préparatoire du jugement du 23 juin 1853;

Par ces motifs, ayant tel égard que de raison à l'appel émis par de Wendel et C° envers le jugement du 23 juin 1863, réforme ledit jugement, en tant qu'il condamne les appelants à abandonner, *dès à présent*, leur carrière à Raspiller, et en tant qu'il ordonne une expertise insuffisante; et avant dire droit définitivement sur le surplus de la contestation, ordonne que par trois experts la forêt de Schœneck sera vue et visitée à l'effet de 1° vérifier et constater si ce même canton dit *Schœneckervald* ne renferme pas une bande de terre glaise sur une étendue de 60 hectares environ, avec une puissance moyenne de plus de 1m,50 d'épaisseur;... — 3° Déterminer d'une manière au moins approximative la durée du banc ou des bancs de terre glaise qui existent, eu égard aux quantités nécessaires pour l'alimentation de la tuilerie de Schœneck et des usines de Stiring, d'après leur consommation annuelle;... — Ordonne que les experts prêteront serment entre les mains de M. le juge de paix du canton de Forbach; qu'ils procéderont en présence des parties ou elles dûment appelées; le jugement, quant à la mission donnée aux experts de vérifier les articulations de Raspiller, de concilier les parties, si faire se peut, et de décrire les lieux contentieux, sortissant son plein et entier effet; les dépens et tous autres droits demeurant réservés.

Du 20 avril 1864. — (MM. Alméras Latour, pr. prés.; Dommanget et Leneveux, av.)

N° 376. — Cour impériale de Lyon (1re Chambre). — 18 nov. 1864.

Droits d'usage, cantonnement, litispendance, délivrances, continuation, indemnité au propriétaire.

L'usager qui a continué à jouir de ses droits pendant la durée de l'instance en cantonnement doit tenir compte au propriétaire de la plus-value résultant du nombre de feuilles dont le cantonnement s'est accru depuis la date de l'acte qui en a définitivement fixé la valeur jusqu'au jour où il en a été mis en possession (1).

(Préfet de l'Ain c. com^e de Brenod.)

L'Etat a intenté une action en cantonnement des droits d'usage de la commune de Brenod dans la forêt de Meyriat. Par arrêt du 28 juillet 1854, la Cour impériale de Lyon a déclaré les offres de l'Etat insuffisantes et chargé trois experts d'ajouter au cantonnement proposé une portion de forêt d'une valeur déterminée. Le travail des experts a été accepté par les parties, et la commune a été mise en possession de son cantonnement le 31 décembre 1855. Pendant la durée des opérations, la commune a continué à recevoir des délivrances de bois d'une valeur approximative de 20,000 francs dans des portions de forêt autres que celles dont la propriété lui a été attribuée. L'Etat a demandé, en conséquence, qu'il lui fût tenu compte de la plus-value acquise par le cantonnement dans le même intervalle. Sur le refus de la commune, le débat a été porté devant le tribunal civil de Nantua, qui, par jugement du 4 février 1864, a débouté l'Etat de ses prétentions en se fondant sur la chose jugée. — L'Etat a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, au fond, que des faits de la cause et des documents produits il résulte : 1° que les délivrances faites par l'Etat aux habitants de la commune de Brenod depuis le 28 juillet 1854 jusqu'au 31 décembre 1855, en bois de chauffage ou de service pris exclusivement sur la partie de la forêt restant au domaine de l'Etat, se portent à une valeur de plus de 18,000 francs ; — 2° que l'accroissement de la partie de forêt relâchée à la commune de Brenod s'est élevé pendant le même laps de temps à une valeur de 8,267 fr. 40 c.; — Attendu que les preuves et les calculs apportés à ce sujet par l'Etat sont parfaitement concluants, sauf ce qui sera dit sur le chiffre de 8,267 fr. 40 c., et que ces deux sommes forment un double emploi dont la commune a bénéficié au préjudice du domaine de l'Etat ; — Attendu que dans ces circon-

(1) S'il est vrai que l'existence de l'instance en cantonnement ne suspend pas les délivrances, il est constant, d'un autre côté, que le propriétaire a droit à la plus-value acquise par le cantonnement au jour où l'usager en est mis en possession (Nancy, 31 août 1849, com^e de Fremifontaine, A. F. B, 5, p. 138, et 25 février 1860, aff. Drappier, *Rép. de Jur. forest.*, t. I, p. 93 ; Metz, 14 mars 1861, verrerie de Saint-Louis, *id.*, *id.*, p. 128 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v^is Usage forest., n° 512 ; Meaume, *Code forest.*, n° 517.—Mais il en serait autrement si l'usager n'avait obtenu aucune délivrance pendant le cours de l'instance. Dans ce cas, la plus-value du cantonnement lui serait acquise comme compensation. Nancy, 5 juin 1841, com^e de Saint-André, Meaume, t. Ier, p. 760, *ad notam*.

La plus-value dont il doit être tenu compte au propriétaire se règle habituellement à partir du jour de l'estimation faite par les experts. Il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la valeur de la parcelle offerte en cantonnement a été déterminée par la Cour d'appel : dans ce cas, c'est l'arrêt qui doit servir de point de départ.

stances, l'Etat se bornant à demander la moindre des deux sommes ci-dessus posées, il est juridique et équitable tout à la fois de faire droit à sa demande, en la réduisant néanmoins au chiffre de 6,613 fr. 85 c., à raison de quelques exagérations dans les calculs, qui paraissent devoir être établis en moyenne sur ceux de l'administration forestière et sur ceux des experts;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions non plus qu'aux conclusions tant principales que subsidiaires de la commune de Brenod, condamne ladite commune à payer à l'Etat la somme de 6,613 fr. 85 c. pour la cause dont il s'agit, avec les intérêts de droit, etc.

Du 18 novembre 1864. — (MM. Gilardin, pr. pr.; Thévenin, av. gén.)

N° 377. — Cour impériale d'Aix (Ch. corr.). — 25 août 1864.

Procès-verbal, gardes forestiers et gardes-pêche, compétence territoriale. — Pêche fluviale, délit, prescription, délai, procès-verbal nul.

Le procès-verbal dressé par un garde-pêche ou forestier (1) *hors des limites de l'arrondissement du tribunal près duquel il est assermenté est radicalement nul* (2).

L'action en réparation des délits de pêche ne se prescrit par un mois qu'autant que ces délits ont été constatés par un procès-verbal régulier : à défaut de constatation régulière, les infractions à la police de la pêche ne sont prescrites que par l'expiration des délais ordinaires d'un an ou de trois ans, à compter du jour où elles ont été commises, selon qu'elles constituent des délits ou des contraventions (3).

En conséquence, l'action en réparation d'un délit de pêche peut être valablement introduite plus d'un mois après le procès-verbal dressé par le garde-pêche, si ce procès-verbal est nul comme ayant été dressé en dehors du territoire confié à la surveillance du préposé (4).

(Min. public c. Merle.)

Le sieur Mane, garde-pêche assermenté pour l'arrondissement de Grasse, a constaté, par procès-verbal du 11 mai 1864, avoir surpris le sieur Merle en

(1) Il y a assimilation complète entre les gardes-pêche et les gardes forestiers (Loi du 15 avril 1829, art. 37).

(2) La compétence des gardes forestiers et gardes-pêche est territoriale. Les articles 160 du Code forestier et 38 de l'ordonnance réglementaire ne laissent aucun doute à cet égard. (Voir Dalloz, *Jur. gén.* v^is Procès-verbal, n° 719).

L'article 36 de cette dernière loi ne contredit pas ce principe. En chargeant les agents préposés à la surveillance de la pêche de constater les délits spécifiés au titre IV, *en quelques lieux qu'ils soient commis*, il détermine leur compétence par rapport aux gardes particuliers, dont la capacité est réglée par l'article 65. Ces derniers, agissant dans un intérêt privé, ne peuvent verbaliser que dans les lieux où ceux qui les ont commissionnés ont un droit particulier qu'il s'agit pour eux de sauvegarder. Les agents de l'administration, chargés de veiller à la conservation des intérêts généraux, ont qualité pour rechercher les délits qui portent atteinte à ces mêmes intérêts, en quelques lieux qu'ils soient commis, c'est-à-dire soit que les eaux dans lesquelles ils sont commis appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, mais sans dépasser les limites de l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

(3-4) En matière forestière, tous les auteurs s'accordent à penser que les délits forestiers non constatés par procès-verbaux ne sont prescriptibles que par les délais de droit commun (voir Dalloz, *Rép. gén.*, v° Forêts, n° 487; Meaume, *C. for.* n° 1316; Brun de Villaret, *Prescript. crim.*, n° 471), et la Cour de cassa-

flagrant délit de pêche, avec engins prohibés, sur la rive droite de la Siagne, qui dépend de l'arrondissement de Draguignan. En suite de ce procès-verbal, et par exploit du 12 juin suivant, le ministère public fit citer le sieur Merle à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Draguignan pour s'entendre condamner aux peines édictées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829.

Par jugement du 23 juin, le Tribunal déclara le délit prescrit : — « Attendu, porte ce jugement, qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 avril 1829, les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par un mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux ; — Attendu aussi qu'aux termes de l'article 36 de la même loi, le garde-pêche Mane, quoiqu'il ne soit pas sur le territoire de sa circonscription, n'en avait pas moins le devoir de constater le délit commis par Merle, et que, suivant les prescriptions de cet article, les agents institués pour la surveillance de la police de la pêche sont tenus de constater les délits spécifiés au titre IV de la loi sur la pêche fluviale, en quelques lieux qu'ils soient commis ; — Attendu, par suite, que le procès-verbal de Mane a été fait régulièrement, et qu'alors même qu'il serait entaché d'irrégularité, il n'en a pas moins servi à faire connaître et l'auteur du délit, et la date de ce même délit, et a été le point de départ et la base de toute la poursuite ; — Attendu, en fait, que le délit reproché à Merle ayant été commis le 11 mai 1864, il s'est écoulé plus d'un mois entre cette date et le premier acte de la procédure, à la date du 12 juin, pouvant interrompre la prescription. » — Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le moyen de prescription adopté par le Tribunal soulève la question de savoir si le délit reproché au prévenu a été suffisamment constaté, et, par suite, si le procès-verbal qui le mentionne a été dressé par un garde-pêche ayant qualité à cet effet ; — Attendu qu'après avoir posé d'une manière générale dans son article 32 les bases de la juridiction des agents spéciaux de l'administration, la loi du 15 avril 1829 dispose, dans son article 38, que les gardes-pêche recherchent et constatent les délits dans l'arrondissement du Tribunal près duquel ils sont assermentés ; — Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel, le doute n'est pas possible, et que le procès-verbal dressé dans l'espèce par un garde-pêche en dehors des limites de sa circonscription se trouvait atteint d'une nullité radicale ; d'où il suit que le délit n'avait pas été constaté, ainsi que l'exigeait l'article 62 de la loi précitée, et que la prescription n'avait pas couru ;

Attendu, au fond, que d'après l'article 52 de la même loi, les délits peuvent être prouvés tant par témoins que par procès-verbal ; — Attendu que la déposition du garde Mane ne laisse aucun doute sur l'existence du fait imputé au prévenu ; — Emendant, rejette le moyen de prescription et condamne le prévenu aux peines requises contre lui, etc.

Du 25 août 1864. — (MM. Poilroux, pr. ; de Bonnecorte, subst. du pr. gén.)

tion s'est constamment prononcée en ce sens. Voir notamment Crim. cass. 28 août 1851, aff. Dufau (A. F. B., 5, p. 446) et la note qui accompagne cet arrêt, — Cette jurisprudence est évidemment applicable en matière de délits de pêche.

La cause actuelle présente cette circonstance particulière qu'un procès-verbal avait été dressé : mais comme ce procès-verbal était entaché d'une nullité radicale, la Cour a jugé qu'il devait être considéré comme non avenu, d'où il résultait qu'il y avait lieu d'appliquer pour les délais de prescription l'article 638 du Code d'instruction criminelle et non l'article 62 de la loi du 15 avril 1829. Cette jurisprudence est approuvée par M. Dalloz (D. P., 64, 2, 202). « Un procès-verbal nul, dit ce jurisconsulte, n'est pas un procès-verbal : il est sans force probante et n'a d'autre valeur que celle d'un simple renseignement : il ne *constate* pas, il *dénonce* le délit qu'il rapporte. »

N° 378. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 4 nov. 1864.

Algérie, délits forestiers, territoire militaire, appel, compétence.

En Algérie, les commandants de subdivision sont compétents, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître de l'appel des jugements rendus par les commandants de place en matière de délits forestiers commis dans le territoire militaire, et punis d'une peine inférieure à 150 francs d'amende.

(Forêts c. Saïd-ben-Mohamed.)

La Cour ; — Vu l'article 2 du décret des 14 mai-15 juin 1850 ; — Attendu que cet article, en attribuant aux commandants de place des territoires militaires en Algérie la connaissance des délits forestiers à l'égard desquels l'amende requise n'excède pas 150 francs, établit la faculté d'un recours devant le commandant de la subdivision ; — Que cette disposition n'a pas été modifiée depuis ; — Qu'il résulte des considérants du décret du 22 mars 1852 que l'attribution aux tribunaux de première instance de la connaissance des appels des jugements rendus par les commandants de place, prononcée par l'article 2 de ce décret et par le décret du 8 mai suivant, ne s'applique qu'aux affaires civiles et commerciales ;

Et attendu, en fait, que Saïd-ben-Mohamed était inculpé d'un délit forestier entraînant une peine inférieure à 150 francs d'amende, et commis dans le cercle de Tébessa, territoire militaire ; — Que, traduit devant le commandant de place, il fut relaxé des poursuites ; — Que l'administration forestière interjeta appel de cette décision et que le tribunal correctionnel de Constantine statua sur cet appel et confirma ; — En quoi ce tribunal a violé l'article susvisé ; — Casse.

Du 4 novembre 1864. — (MM. Vaïsse, pr. ; Legagneur, rapp. ; Charrins, av. gén., c. conf.)

N° 379. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 10 novembre 1864.

Chasse, délit, complicité, transport de gibier.

Les règles générales sur la complicité sont applicables aux délits de chasse (1).

Et, spécialement, se rend complice du délit de transport de gibier en temps prohibé, celui qui, avec connaissance de cause, aide le délinquant à charger le gibier sur ses épaules, en se chargeant à son tour de son fusil.

(Ministère public c. Aimé).

Par arrêt du 4 août 1864, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Fontenay-le-Comte, la Cour impériale de Poitiers a renvoyé le sieur Aimé père des poursuites dirigées contre lui pour complicité de délit de transport de gibier en temps prohibé, complicité résultant de ce qu'il aurait, avec connaissance de cause, aidé le délinquant à charger le gibier sur ses épaules, en se chargeant à son tour du fusil. — Le ministère public a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

(1) Ce principe est généralement admis. Voir, au tome Ier de ce recueil, p. 357, un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 février 1862, qui en fait l'application au cas de gibier pris à l'aide d'engins prohibés. Nous avons donné en note, sous cet arrêt, l'exposé de la jurisprudence et de la doctrine.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le chef concernant le délit de transport de gibier en temps prohibé ; — Attendu que si, des faits, reconnus constants, on ne peut conclure qu'Aimé père se soit rendu coupable du délit de transport de gibier en temps prohibé, prévu et puni par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, il en résulte, au moins, qu'il se serait rendu complice de ce délit, commis par son fils, en aidant et assistant, avec connaissance, ce dernier dans les faits qui ont préparé et facilité ce délit, en l'aidant à charger le gibier sur ses épaules, et en se chargeant, à son tour, du fusil ; — Qu'en déclarant que ces faits, constatés à la charge d'Aimé père, ne tombaient pas sous le coup de l'article 60 du Code pénal, et en refusant de lui faire l'application de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de cet article, et expressément violé les dispositions des articles 60 du Code pénal, et 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844 ; — Par ces motifs, casse et annule, en cette partie, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Poitiers, etc.

Du 10 novembre 1864. — (MM. Vaïsse, prés.; Le Serurier, rapp.; Bédarrides, av. gén., c. conf.)

N° 380. — Cour impériale de Metz (Ch. corr.). — 29 déc. 1864.

Chasse, gibier pris à l'aide d'engins prohibés, vente, recel, complicité.

La loi du 3 mai 1844 n'interdit pas, en temps de chasse, la vente du gibier pris à l'aide d'engins prohibés (1) ;

On ne peut appliquer les articles 59 et 62 du Code pénal aux délits de chasse qu'à la condition d'appliquer en même temps les règles générales établies en matière de complicité ;

Ainsi, celui qui a recélé du gibier pris avec des engins prohibés ne peut être puni comme complice qu'autant qu'il connaissait l'emploi de ces engins (2).

(Caye c. min. pub.). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, le 31 octobre dernier, époque où la chasse était permise, le sieur Caye, marchand de volailles et de gibier, a été trouvé ayant en vente, dans sa boutique, sur le marché de Metz, vingt grives, dont quatorze ont été reconnues, plus tard, avoir été prises au lacet ; — Attendu que, d'après les termes de la citation, le sieur Caye était prévenu, soit d'avoir mis en vente des grives prises à l'aide d'un engin prohibé, soit de s'être rendu complice d'un délit de chasse, pour avoir recélé des grives prises à l'aide d'un engin prohibé ;

Sur la question de savoir si le prévenu est punissable pour avoir mis en vente des grives prises au lacet : — Attendu que l'article 4 de la loi sur la chasse, qui s'occupe de la vente et du colportage du gibier pendant le temps où la chasse est défendue, ne contient aucune prohibition, et qu'il faut en conclure qu'à partir du moment de l'ouverture de la chasse jusqu'au moment de la fermeture, on peut, à moins de circonstances particulières, mettre en vente et colporter toute espèce de gibier, de quelque manière qu'il ait été

(1) Voir en ce sens, Grenoble, 26 déc. 1844, aff. Delaurier, A. F. B., 2, p. 466; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 222.

(2) Il a été jugé, en ce sens, que celui qui, sciemment, achète du gibier pris à l'aide d'engins prohibés, se rend complice par recel du délinquant. Paris, 8 févr. 1862, aff. Clément, ci-dessus, t. Ier, p. 357, n° 195.

tué ; — Attendu que, le 31 octobre, la chasse était ouverte, et que, par conséquent, le sieur Caye a pu, sans contrevenir à l'article 4 de la loi sur la chasse, avoir en vente dans sa boutique des grives tuées autrement qu'au fusil ;

Sur la question de savoir si le prévenu peut être déclaré complice d'un délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, pour avoir recélé des grives prises au lacet, délit prévu par les articles 9 et 12, n° 2, de la loi sur la chasse : — Attendu qu'en admettant que les articles 59 et 62 du Code pénal soient applicables à la cause, il faudrait prouver que le sieur Caye a recélé les grives, sachant qu'elles avaient été prises au lacet ; — Attendu qu'il est possible qu'il ne s'en soit pas aperçu, puisque, pour s'en assurer lui-même, le commissaire de police a dû faire plumer ces oiseaux, opération qui a eu lieu à l'hospice Saint-Nicolas, et qui a révélé que, parmi les vingt grives, six avaient été tuées au fusil, et quatorze prises au lacet ; — Attendu, au surplus, que le sieur Caye a justifié, par sa correspondance, que les grives saisies le 31 octobre lui avaient été envoyées de Prusse, et qu'il ne peut être déclaré complice d'un fait de chasse qui a été commis en pays étranger ; — Attendu que l'arrêté préfectoral du 10 avril 1862, aujourd'hui en vigueur, ne contient aucune disposition applicable à la cause, et que le sieur Caye n'a pu contrevenir à cet arrêté ; — Par ces motifs, RÉFORME le jugement.

Du 29 décembre 1864. — (MM. Limbourg, pr.; de Pierrefitte, av. gén, c. conf.; Collot, av.)

N° 381. — COUR IMPÉRIALE DE RIOM (Ch. corr.). — 21 déc. 1864.

Chasse, délit, droit de poursuite, propriétaire, fermier.

Le fermier à qui le droit de chasse n'a point été expressément concédé, n'a pas qualité pour poursuivre correctionnellement ceux qui chassent sans autorisation sur le domaine affermé; il a seulement le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage qu'il peut avoir éprouvé (L. 3 mai 1844, art. 1er et 26 (1).

(Berger et Desiage c. Desbrest-Desvernes.)

Le 4 novembre 1864, les sieurs Berger et Desiage assignèrent M. Desbrest-Desvernes devant le Tribunal correctionnel de Cusset pour se voir déclarer atteint et convaincu d'avoir, le 13 septembre précédent, chassé sans autorisation sur un héritage dont lesdits Berger et Desiage sont fermiers; et, pour réparation

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si le droit de chasse appartient de plein droit au fermier d'un terrain. Voir, sur ce point, Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n°s 49 et suiv. — Il y a également controverse sur le point de savoir si le fermier est recevable à poursuivre correctionnellement les tiers qui ont chassé sur le terrain affermé. Parmi les auteurs qui lui dénient le droit de chasse, quelques-uns lui reconnaissent cependant le droit de plainte. (Voir notamment Toullier, t. IV, n° 21 ; Troplong, *Louage*, n° 162). Et plusieurs arrêts se sont prononcés en ce sens (Crim. cass., 9 avr. 1836, aff. Janvier, D. P. 36, 1, 836; Bruxelles, 6 nov. 1822, D. A. 2, 440; Angers, 20 janvier 1836, Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 53). Voir enfin, Rouen, 23 janvier 1863, aff. Boulanger, ci-dessus, p. 55 et les annotations. — Mais d'aures arrêts ont décidé, en sens contraire, que le fermier a seulement le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait de chasse (Angers, 14 août 1826, D. P. 27, 2, 6; Paris, 8 janv. 1836) ; Crim. cass., 4 juillet 1845, aff. Pellegrin, A. F. B., 2, p. 172 ; Grenoble, 19 mars 1846, aff. Lardet, *id.*, p. 362 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 54 ; Trib. de Reims, 25 février 1865, aff. Couteau.

de ce délit, ils conclurent à ce que le prévenu fût condamné à leur payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. — Du 25 novembre 1864, jugement du Tribunal de Cusset, qui déclare les sieurs Berger et Desiage non recevables, à défaut de qualité, dans leur action. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le dégât fait par un chasseur sur un domaine affermé porte atteinte à la jouissance du fermier et donne à ce dernier le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage qui lui a été causé; — Attendu qu'il n'en est pas de même du fait de chasse à proprement parler, qui donne ouverture à l'action répressive créée par les lois de 1790 et du 3 mai 1844; — Qu'il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante que l'action comme le droit que ces lois protégent sont inhérents et personnels au propriétaire et ne passent au fermier qu'à la condition d'une délégation expresse et formelle, par suite du principe que le gibier n'est point un fruit du domaine, mais l'objet d'une jouissance incertaine et purement voluptuaire;

Attendu que les fermiers de la terre de Vignolles ne peuvent se prévaloir d'une pareille concession; qu'on lit, au contraire, dans le bail qui leur a été consenti le 30 juillet 1858 que Dusaray, le propriétaire de ce domaine, s'est formellement réservé le droit de chasse pour lui et pour les personnes qu'il lui plaisait emmener avec lui; — Attendu que la conséquence de cette réserve est que les fermiers n'ont pas le droit de chasse sur le domaine qui leur est affermé; qu'autrement ils pourraient annuler de fait la jouissance que le propriétaire s'est réservée pour lui et ses amis; — Attendu que les fermiers, n'ayant pas affermé le droit de chasse, étaient donc sans caractère et sans action pour traduire le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Cusset, puisqu'il n'a point attenté à leur droit; — Attendu qu'il est, d'ailleurs, de règle fondamentale en matière de juridiction correctionnelle que celui-là seul a le droit de la saisir qui se plaint d'un fait qualifié délit; qu'en l'absence de toute plainte du propriétaire, le fait de chasse est légalement autorisé par lui; que son silence ne permet donc pas d'infliger une peine au chasseur, et qu'ainsi, sous ce dernier point de vue encore, les fermiers étaient sans droit pour saisir le Tribunal correctionnel de Cusset; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges et sans s'arrêter à l'appel des plaignants, confirme.

Du 21 décembre 1864. — (MM. Diard, pr.; Rouher, av. gén., c. conf.; Nony et Salvy, av.)

N° 382. — Cour impériale de Besançon (1re Chambre). — 12 déc. 1864.

Propriété, droit de superficie, caractère, possession, forêt. — Chose jugée, commune, présomption, renonciation, exception, recevabilité.

Le droit de superficie constitue une propriété distincte de celle du sol: ce n'est pas un droit immobilier par la nature de l'objet auquel il s'applique, mais bien un véritable immeuble par nature, dont la possession se conserve, comme la pleine propriété, par le seul fait de l'intention, même sans aucun acte de jouissance, lorsque des tiers ne s'en sont pas emparés et ne l'ont pas possédé légitimement (1).

On doit considérer comme constitutif d'un droit de superficie sur une forêt l'acte de vente, sous forme de partage, par lequel une commune

(1) Voir à la suite de l'arrêt les observations de M. Meaume.

transporte à ses habitants, moyennant un prix déterminé, le droit de couper à perpétuité les bois crus et à croître sur leurs lots respectifs, en se réservant la propriété du fonds, ainsi que le pâturage (1).

Il n'y a pas chose jugée lorqu'une commune, qui a été repoussée dans son exception de prescription acquisitive, *invoque, pour le même objet, la prescription* libératoire (C. Nap., 1351) (2).

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à une prescription accomplie; en conséquence, une commune non autorisée à cet effet n'a pu valablement renoncer à une prescription libératoire *qu'elle prétend être accomplie à l'égard d'un droit de superficie appartenant à des particuliers sur un terrain dont le tréfonds lui appartient : une semblable renonciation ne peut être implicite; elle doit être expresse et autorisée suivant les règles qui régissent les communes* (C. Nap., 2222) (3).

L'exception de prescription est extinctive d'action; en conséquence, elle peut être opposée en tout état de cause; elle peut indistinctement suivre ou précéder toute autre défense, et ce moyen est recevable tant que le litige reste ouvert (C. Nap., 2224) (4).

(Comm. d'Orchamps-Vennes c. Hérit. Millot et cons.)

Le 28 octobre 1660, la commune d'Orchamps-Vennes, après avoir rempli les formalités exigées par les lois de l'époque, vendit, sous forme de partage, par acte reçu Jean Ville, « un bois de sapins de haute futaie appelé communément la Joux banale d'Orchamps. » Le prix de cette aliénation fut fixé à 8,000 francs comtois ; mais il faut remarquer que la vente ne comprit pas la propriété entière de la forêt. La commune venderesse se réserva formellement la propriété du fonds, ainsi que le pâturage ; elle n'aliéna que le droit de couper, à perpétuité, les bois crus ou à croître. L'acte est ainsi conçu : « Ils (les habitants d'Orchamps) ont résolu entre eux que partage serait fait d'un certain bois de sapins de haute futaie... sans que par ledit partage, *ils entendent rien attoucher* à ce qui est du fonds dudit bois, ainsi seulement que lesdits partageants, leurs hoirs, successeurs, et ayants cause, *pourront faire à leur profit la vente, tonsure, coupage et distraction de tous bois qui se trouvent sur leurs dites parts, chacun en droit soi*, et sans rien vouloir attenter ni préjudicier à ce qui est du pâturage commun, qui se pourra toujours faire comme du passé... »

En exécution de cet acte, et le 25 février 1661, la superficie de la forêt fut partagée entre plusieurs ayants droit qui, dans le courant du dix-septième et du dix-huitième siècle, exercèrent sur cette superficie le droit de propriété le plus absolu, à tel point qu'elle fut coupée à blanc étoc. Peu à peu la forêt se régénéra ; mais, pendant cette régénération, les actes de possession des propriétaires de la superficie devinrent moins apparents, sans que ceux de la commune d'Orchamps-Vennes, sur cette même superficie, le fussent davantage.

Cependant la commune d'Orchamps prétendit, en 1827, avoir un droit complet de propriété sur la forêt de la Joux. Elle fit dresser des procès-verbaux contre les représentants des anciens superficiaires qui avaient coupé du bois. Ceux-ci opposèrent une exception préjudicielle fondée sur ce que la superficie leur appartenait en vertu de l'acte du 28 octobre 1660. D'autres superficiaires, les sieurs Millot et consorts, intervinrent dans l'instance, afin de faire

(1) Voir aussi, comme exemple d'aliénation d'un droit de superficie sur une forêt, Toulouse, 29 juin 1865, commune de Cassagnabère.
(2) Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v^is CHOSE JUGÉE, n° 194 et suiv.
(3) Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v^is PRESCRIPT. CIV., n°s 87 et 88.
(4) Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v^is PRESCRIPT. CIV., n° 111 et suiv.

reconnaître leurs droits. Cette demande d'intervention, d'abord portée devant le tribunal de Beaume les-Dames, puis devant celui de Pontarlier, fut écartée par un jugement du tribunal de Pontarlier, du 23 août 1834, par le motif que les intervenants ne justifiaient pas des parties de forêts dont ils se prétendaient superficiaires. — 18 août 1835, arrêt de la Cour de Besançon qui place la forêt de la Joux sous le séquestre. — 16 janvier 1838, autre arrêt de la même Cour qui reconnaît le droit de superficie des intervenants et ordonne une expertise, qui n'a jamais été terminée.

De longs débats occasionnés par de nouvelles interventions et par le retrait litigieux exercé par la commune d'Orchamps-Vennes, à l'égard d'individus qui avaient acheté les droits des anciens superficiaires, n'amenèrent aucune solution sur l'assiette des droits de ceux qui étaient restés au procès. — Cependant il était intervenu, le 29 juillet 1858, un arrêt qui, statuant sur l'exception de prescription opposée par la commune d'Orchamps-Vennes, rejette ce moyen, par le motif que cette commune ne justifiait pas de faits de possession capables d'engendrer la prescription acquisitive. — Repoussée sur ce chef, la commune éleva un nouvel incident. Elle opposa aux intervenants une exception tirée de ce qu'elle s'était libérée, par la prescription extinctive, du droit de superficie prétendu par ses adversaires. C'est sur cet incident qu'est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à la commune : — Considérant 1° que, aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement ; qu'il faut non-seulement que la chose demandée soit la même, mais que la demande soit fondée sur la même cause ; — Que l'arrêt du 29 juillet 1858, qui a rejeté le moyen de prescription dont excipait la commune d'Orchamps-Vennes, n'a point autorité de chose jugée dans le débat actuel ; qu'en 1858, la commune opposait la prescription acquisitive ; qu'elle invoque aujourd'hui la prescription libératoire ; que l'une de ces prescriptions avait pour base la possession exercée par la commune à l'exclusion de ses adversaires ; que l'autre se fonde sur le non-usage par ces derniers du droit qui leur aurait appartenu ; qu'elles sont distinctes par leur objet et par leurs conditions d'existence : que si la chose demandée est la même, il s'agit d'une cause nouvelle, et non d'un moyen nouveau qui se rattacherait à la même cause ;

Considérant 2° que celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à une prescription accomplie ; que les actes dont on prétend induire une renonciation doivent attester clairement la volonté d'abandonner un droit acquis (art. 2222 et 2221 du Code Napoléon) ; — Que la commune d'Orchamps-Vennes, en renonçant à une prescription qui se serait accomplie à son profit, aurait aliéné un droit immobilier ; qu'il n'apparaît d'aucune autorisation expresse légalement donnée à cet effet ; que si l'on se reporte aux actes invoqués contre la commune et compris dans la période de 1700 à l'an IX, on peut y rencontrer des aveux explicites ou implicites de l'existence du titre de 1660, du partage qui s'est opéré en exécution, et même du droit qui appartenait aux copartageants ; — Qu'il ne résulte nullement de ces pièces que la commune, sachant qu'elle aurait prescrit contre eux le droit cédé en 1660, ait entendu renoncer à se prévaloir de la prescription ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les actes qu'on lui objecte comme renonciation à une prescription acquise seraient du moins interruptifs d'une prescription qui aurait couru en sa faveur ; — Que la commune d'Orchamps-Vennes, autorisée par le conseil de préfecture, et se fondant sur l'édit de 1667 et la loi du 10 juin 1793, a tenté le rachat des droits revendiqués contre elle ; que par acte du 21 mars 1838, elle a signifié des offres aux demandeurs, et que, suivant ces derniers, en con-

sentant à payer le droit, elle renonçait nécessairement à l'éteindre par la prescription ; qu'il n'est pas besoin d'examiner si les offres étaient ou non sérieuses, conditionnelles ou seulement indéterminées quant au chiffre, et si elles sont encore opposables, après l'arrêt du 16 janvier 1838, qui les rejette en écartant l'édit de 1667 ; — Que formel ou tacite, l'abandon d'un droit acquis implique toujours la capacité d'en disposer ; que l'autorisation du conseil de préfecture, suffisante pour l'exercice judiciaire du rachat, ne s'étendait pas et ne pouvait s'étendre jusqu'à l'aliénation d'un droit immobilier ; que les lois qui régissent les communes et l'article 2222 du Code Napoléon exigeaient des conditions spéciales ; — Qu'on ne doit pas s'arrêter d'avantage à la délibération de la commune d'Orchamps-Vennes, en date du 3 novembre 1844, et au projet de transaction qu'elle avait pour sujet et qui l'a suivie ; que cette délibération a été rétractée par celle du 10 septembre 1848 et le projet de transaction mis à néant par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1849 ; que le procès subsiste avec tous les moyens et exceptions qui peuvent appartenir aux parties ; — Qu'enfin le retrait litigieux, exercé en 1863 par la commune, ne saurait équivaloir à renonciation à prescription ; que le retrait litigieux écarte des acheteurs de procès ; qu'il n'ajoute et ne retranche rien à la valeur de leurs prétentions ;

Considérant 3° que, suivant l'article 2224 du Code Napoléon, la prescription peut être opposée en tout état de cause ; que ce moyen est donc recevable tant que le litige reste ouvert ; — Que ni l'arrêt de la Cour du 16 janvier 1838 rendu sur la poursuite des demandeurs originaires, ni l'arrêt du 29 juillet 1858, qui admet les intervenants à en profiter, ne font obstacle à l exception proposée par la commune ; — Que ces arrêts n'ont point clos le débat et statué définitivement sur le fond du droit ; — Que celui de 1838, apprécié dans son ensemble, se borne à valider l'acte de 1660 et à reconnaître le droit qu'il conférait à ceux qui y ont stipulé ; — Que, d'après ce même arrêt, les demandeurs ou intervenants sont tenus, pour être réintégrés, et de prouver qu'ils représentent les acheteurs de 1660, et d'indiquer sur le terrain les parts échues à ces derniers ; — Que l'expertise qu'il ordonne n'est pas un simple moyen d'exécution, mais une mesure destinée à éclairer et à compléter la décision du litige ; — Que telle est, au surplus, l'interprétation formellement donnée à l'arrêt du 16 janvier 1838 par les arrêts postérieurs du 29 juillet 1858 et du 4 août 1863 ; — Que si, en octobre 1858, la commune a fait des réquisitions aux experts et demandé un délai pour les compléter, cette exécution des arrêts de 1838 et 1858 n'emporte pas fin de non-recevoir ; — Que l'exception de prescription est péremptoire d'action ; — Qu'elle peut indistinctement suivre ou précéder toutes autres défenses ; — Que, après avoir contesté dans une expertise, ou la qualité des demandeurs ou l'identité des terrains revendiqués, le défendeur demeure libre de repousser la demande par la prescription ; — Que ces moyens ne sont pas inconciliables.

Au fond, en ce qui touche l'exception de prescription ; — Considérant que l'arrêt du 16 janvier 1838, en déclarant la commune d'Orchamps-Vennes propriétaire du droit de couper le bois dans la Joux-d'Orchamps, n'a point déterminé la nature de ce droit ; — Que la vente sous forme de partage du 28 octobre 1660 attribue aux acquéreurs un droit absolu, perpétuel, sur les bois crûs et à croître, avec liberté entière d'en disposer ; — Qu'il réserve à la commune le fond et le pâturage ; — Que si un tel acte établit incontestablement un droit de jouissance, ce droit de jouissance peut dériver ou du droit de propriété ou d'autres causes, comme l'usufruit ou l'usage, et en définitive, se caractérise par les avantages qui y sont inhérents et les effets légaux qu'il produit ; — Que la concession de 1660 n'est point une servitude et contient plus qu'une simple servitude, plus qu'un droit d'usage, mesuré sur les besoins de l'usager, incessible, sujet à délivrance ; plus que l'usufruit essentiellement temporaire et soumis, d'ailleurs, à certaines obligations vis-

à-vis de la nue propriété ; — Qu'elle constitue un droit de superficie qui est un démembrement de la propriété elle-même.

Considérant, en effet, que sous la législation romaine et quelles qu'aient été les règles du pur droit civil, le superficiaire était investi par le préteur des attributs de la propriété, quand il avait titre perpétuel ou pour un long temps ; — Que, suivant la loi *De superficiebus*, § 7, 8 et 9, il pouvait aliéner sa chose, y créer des servitudes et, si elle était indivise, exercer l'action *communi dividundo;* — Que, d'après une doctrine généralement admise, le superficiaire possède un bien corporel ; — Que son droit suppose nécessairement et dans une certaine mesure la participation à la propriété du sol, soit qu'il s'applique à des constructions que le sol supporte, soit qu'il ait pour objet les arbres qui y vivent et en occupent la surface ; — Que le contrat qui concède une superficie n'impose pas seulement un droit sur le fonds d'autrui, mais détache une fraction du domaine pour la transférer au superficiaire ; — Que des droits de propriété, distincts par leur objet et leur exercice, peuvent coexister sur un même immeuble, comme l'indiquent les articles 553 et 664 du Code Napoléon, et qu'une propriété, quoique partielle et imparfaite, n'est pas moins une propriété véritable ; — Que ces principes, sur le caractère du droit de superficie, sont enseignés par des jurisconsultes éminents ; qu'ils le sont spécialement par ceux qui, en Franche-Comté, ont apprécié des titres semblables à l'acte de 1660, et constaté ce qui se pratiquait anciennement dans cette province ;

Considérant que la superficie formant une propriété, un immeuble par nature, le droit du superficiaire n'est pas prescriptible par le non-usage ; — Que le propriétaire conserve sa chose, même sans acte de jouissance, si des tiers ne s'en sont emparés et ne l'ont possédée également. (Loi 4, C. *De acq. et retint possess.*) ; — Qu'ainsi, il n'y a lieu à application, ni de l'article 2262 du Code Napoléon, ni des dispositions spéciales des articles 617, 625, 706, qui, d'ailleurs, créent des déchéances qu'on ne doit pas étendre par analogie ; — Que la commune ne pourrait opposer que la prescription acquisitive ; qu'elle n'en a pas excipé, et que la prescription *libératoire* fait seule l'objet du débat ;

Considérant que ces solutions suffisent au procès ; qu'elles répondent expressément ou implicitement à la plupart des chefs de conclusion, et rendent inutile l'examen des autres ; — Par ces motifs, — Prononçant sur l'incident, — Rejette les fins de non-recevoir ; — Décide en conséquence : 1° que l'arrêt du 29 juillet 1858 n'emporte pas chose jugée sur la contestation actuelle ; 2° que les actes dont les défendeurs induisent des reconnaissances de leurs droits, les offres faites par la commune dans les procès relatifs aux achats, la délibération du 3 novembre 1844 ne peuvent valoir comme renonciation à la prescription ; 3° que la commune est encore à temps pour se prévaloir du moyen de prescription, nonobstant les arrêts du 16 janvier 1838 et 29 juillet 1858, et l'exécution de ces arrêts à laquelle elle aurait concouru ; — Déclare mal fondée l'exception de prescription proposée par la commune d'Orchamps-Vennes ; — Dit que les arrêts de 1838 et de 1858 n'ont point fixé la nature du droit établi en 1660 sur la forêt de la Joux-d'Orchamps ; mais qu'il s'agit dans la cause d'un droit de superficie, constituant non un droit incorporel, mais un droit de propriété qui n'a pu se prescrire au profit de la commune par le non-usage ; — Dit enfin qu'il n'échet de décider si la commune prouve qu'elle *a acquis* par voie de prescription les droits des particuliers ; qu'il n'échet également de statuer sur les conclusions relatives à l'exercice du droit, à l'obligation d'en faire preuve, aux divers actes judiciaires ou extra-judiciaires qui auraient ou non interrompu la prescription ; — Condamne la commune d'Orchamps-Vennes aux dépens de l'incident.

Du 12 décembre 1864.— (MM. Jobard, pr. ; Poignand, 1er av. gén., c. conf. ; Forrien et Guerrin, av.)

Observations.

La question résolue par la Cour de Besançon est sans précédent dans la jurisprudence. Il s'agissait principalement de savoir quelle est la nature du contrat de superficie. Pour se fixer à cet égard, il importe de rechercher en quoi consiste ce contrat, aussi fréquent au temps de Cujas qu'il est peu usité aujourd'hui : *quo genere contractus*, dit-il, *hodie utimur frequenter* (sur la loi 74, ff., *De rei vindic.*). Il en existe encore, surtout en Franche-Comté, de nombreux exemples. Ce qui caractérise ce contrat, c'est l'abandon, en toute propriété, de ce qui peut être produit par la superficie d'un terrain, partiellement ou en totalité. Il peut consister soit dans la faculté de bâtir sur un sol appartenant à un autre, soit de planter des arbres sur ce même sol, soit enfin, comme dans l'espèce, de profiter de tous les produits ligneux du sol, quoique le sol lui-même et ses produits en herbes appartiennent à un propriétaire différent.

Un semblable démembrement de la propriété n'est ni une servitude, ni un usufruit, ni un droit d'usage. — Ce n'est point une servitude, car le fonds dominant n'existe pas ; le droit qui grève l'immeuble : celui de bâtir, de planter des arbres, de couper ceux qui sont venus naturellement, ne profite pas à un autre immeuble. — Ce n'est point un usufruit, car ce droit est perpétuel. Si, comme l'usufruitier, le superficiaire profite de tous les produits du sol ou de certains produits, il n'est point astreint à donner caution ; il a tout à la fois le *fructus*, l'*usus* et l'*abusus* ; il jouit, il use et il dispose de tous les fruits sans être tenu de conserver la substance de la chose. La différence entre le droit de superficie et l'usufruit est donc essentielle. — Enfin, ce n'est pas un droit d'usage réel, puisqu'un semblable droit est une véritable servitude, et que, dans le contrat de superficie, il n'y a point de fonds dominant. Ce n'est pas davantage un droit d'usage personnel, puisqu'il survit à la personne qui en profite, et qu'il se divise entre ses héritiers. D'ailleurs le droit de superficie n'est jamais limité aux besoins de celui qui l'exerce ; il peut être cédé aussi bien que ses produits ; il n'est pas assujetti, dans son exercice, à la délivrance de la part du tréfoncier, et s'il est assis sur une forêt, il peut en dépasser la possibilité et même l'absorber entièrement. Enfin le droit de superficie est susceptible d'hypothèque. Toutes ces conditions sont étrangères à un droit d'usage, sous quelque point de vue qu'on le considère.

Ceci posé, on voit que toute la difficulté de la question se concentre sur la nature du droit de superficie. Si c'est un simple droit immobilier par la nature de l'objet auquel il s'applique, ce droit grève le fonds, et, dès lors, le propriétaire tréfoncier se libérera de ce droit par le seul effet de la prescription extinctive, dans le cas où le superficiaire n'aura fait aucun acte de jouissance pendant trente années consécutives. — Si, au contraire, la superficie constitue une propriété vraie et distincte du sol, elle se conservera par la seule intention, sans aucun acte effectif de jouissance, et par le seul fait que ni le tréfoncier, ni un tiers ne pourront justifier d'aucun acte de jouissance contraire aux droits du superficiaire pendant un temps suffisant à prescrire.

La nature de propriété distincte a été considérée comme propre au droit de superficie (V. Dalloz, *Jur. gén.*, vis Biens, n° 143, Enregistrement, n° 3054, et Louage, n° 32). C'est aussi ce que juge l'arrêt ci-dessus ; mais il faut reconnaître que sur ce point les auteurs sont divisés. Parmi les jurisconsultes anciens qui ont traité du droit de superficie, plusieurs, et des plus accrédités, tels que Cujas et Menochius, ne se sont pas préoccupés de la nature de ce droit. Ceux qui l'ont envisagé sous ce point de vue et qui n'ont considéré que le *pur droit civil* n'ont pu y voir une propriété que l'ancien droit romain ne reconnaissait pas. En effet, dans le pur droit civil, le propriétaire d'un terrain ne pouvait en aliéner la superficie, en tout ou en partie, en la consi-

dérant distinctement du fonds. S'il l'avait fait, l'acquéreur ne devenait pas propriétaire ; son droit était tout personnel ; il pouvait agir *ex conducto* ou *ex empto*, mais non autrement. En conséquence, le président Favre, *De erroribus pragmaticorum*, décide ce qui suit : *Nemo nescit superficiarium non modo non esse dominum, sed nec fieri unquam posse quamdiu superficiarius manet* (*Decad.* 64, *error* 2) ; et encore : *Superficiarius nullo modo dominus est* (*Eod.*, *error* 2) ; ailleurs enfin : *Superficiarius non est dominus, nequidem superficiei, nedum soli, quia et naturali et civili ratione dominium superficiei ad eum necessario pertinet ad quem et dominium soli* (*Conjecturarum*, lib. XIX, cap. XIII, n° 6).

Cette solution, exacte lorsqu'on ne considère que le pur droit civil, cesse de l'être lorsqu'on consulte le droit prétorien qui corrige et complète si souvent le droit civil. C'est ce que fait très-bien remarquer l'arrêt. Ajoutons que la question ne peut être résolue par le droit civil français, qui ne s'occupe pas du droit de superficie. D'ailleurs, il est de toute évidence qu'un droit constitué au dix-septième siècle doit être exclusivement gouverné par la législation de l'époque où il a été créé. Aux textes du Digeste cités par l'arrêt, on peut joindre ceux qu'indique Proudhon (*Droits d'usage*, n° 373) et desquels il tire, avec raison, cette conséquence : « La superficie est un immeuble particulier qui, quoique reposant sur le sol d'autrui, a cependant son existence propre et indépendante de tout autre héritage que de celui qui lui sert de fondement. Et en cela elle est d'une nature toute différente de celle du droit d'usage qui, comme servitude réelle, ne peut avoir une existence solitaire, même civilement séparée du fonds auquel elle est due... Ainsi la superficie est dans le patrimoine du domanier, une vraie propriété foncière, comme tout autre héritage. » C'est aussi ce que décide M. Demolombe : « La superficie, dit-il, est un vrai droit de propriété, c'est-à-dire *un bien corporel et physique, immeuble par sa nature*, d'après l'article 518, et non pas seulement un bien corporel, un bien immeuble par l'objet auquel il s'applique, d'après l'article 526 ; un bien très-certainement susceptible d'être aliéné, hypothéqué, grevé d'usufruit ou de servitude, saisi immobilièrement, de donner lieu aux actions possessoires, et d'être acquis par prescription » (t. IX, n° 483 *quater*). Ces principes sont aussi ceux de MM. Championnière et Rigaud, qui décident que le droit de superficie est soumis au droit de mutation immobilière (*Enreg.*, t. IV, n° 3469).

M. Troplong (*Louage*, n° 30) adopte la même doctrine en disant : « Le superficiaire n'a pas seulement un droit de servitude personnelle dans la chose, comme l'usufruitier, il a un droit *dans la propriété même ;* il est investi d'un *immeuble matériel.* » — Il est vrai que le même auteur, discutant, au numéro 50 du même traité, la question de savoir si l'emphytéose est permise sous le Code Napoléon, énonce que « l'article 526 n'est pas limitatif : il ne parle ni du droit d'usage, *ni du droit de superficie,* qui, cependant, sont très-certainement *immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.* » Toutefois nous ne pensons pas que cette erreur, échappée à l'auteur en tant qu'il considère la nature du droit de superficie comme analogue à celle de l'usage ou de l'emphytéose, doive tirer à conséquence. Au fond, M. Troplong partage, quant à la nature du droit de superficie, l'avis de Proudhon, sans quoi il n'aurait pas manqué de discuter et de combattre la doctrine de cet auteur, au lieu de l'approuver comme il l'a fait au numéro 30 du *Traité du louage.* Au numéro 50, M. Troplong ne veut établir qu'une chose ; c'est que, sous le Code Napoléon, le contrat d'emphytéose peut être établi aussi bien que celui d'usage ou de superficie, et la qualification erronée donnée à la nature de ce dernier contrat, nature nettement caractérisée auparavant, ne modifie, en quoique ce soit, son opinion.

C'est donc avec raison que la Cour de Besançon a décidé que la commune d'Orchamps-Vennes, simple tréfoncière, et jouissant, en outre, du droit de

pâturage dans la forêt litigieuse, n'avait pu, en l'absence de tout acte de possession, se libérer du droit de superficie, quant aux arbres, dont la propriété a été conservée aux ayants droit par le seul effet de leur intention de retenir la propriété de cette superficie. E. MEAUME.

N° 383. — COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (Ch. corr.). — 31 mai 1864.

Police de la chasse, triple infraction, terrain d'autrui, temps et engins prohibés, action civile, action publique.

La condamnation prononcée contre un délinquant, à la requête du ministère public, pour fait de chasse en temps et avec engins prohibés, *ne met pas obstacle à ce que le tribunal statue par un second jugement sur l'action exercée séparément, à raison du même fait, par la partie civile ;.... cette action relevant un délit de chasse* sur le terrain d'autrui, *qui ne se trouvait point compris dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public* (1).

(De Béthune c. Delaunay.)

La Cour de Douai, saisie de cette affaire en vertu du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 2 avril 1864 rapporté ci-dessus, p. 222, s'est rangée dans les termes suivants à la doctrine de la chambre criminelle.

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, dressé le 16 août 1863 par le garde particulier du comte de Béthune, que le même jour, vers cinq heures un quart du matin, le nommé Delaunay a été surpris chassant à l'aide d'engins prohibés sur une pièce de terre chargée en avoines, située au territoire de la Chapelle-sous-Gerberoy, et appartenant au comte de Béthune ; — Attendu que, le 19 octobre suivant, Delaunay a été assigné par ce dernier devant le tribunal correctionnel de Beauvais, pour s'entendre condamner à 50 francs de dommages-intérêts à raison des délits dont il s'agit, et que, le 21 du même mois, le ministère public a également fait citer Delaunay en vertu du même procès-verbal, pour avoir chassé en temps et avec engins prohibés ; — Attendu que, le 23 octobre et à la même audience, il est intervenu un premier jugement qui a condamné Delaunay à six jours de prison et à 50 francs d'amende, et un deuxième jugement, confirmé sur appel, qui a déclaré l'action du comte de Béthune non recevable, par le motif que ce tribunal, ayant préalablement statué sur l'action publique, sans intervention de la partie civile, était désormais incompétent pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts du poursuivant ; — Attendu que le tribunal correctionnel de Beauvais, pour repousser l'action du comte de Béthune, s'est fondé encore : 1° sur ce que Delaunay n'aurait pas été cité pour fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, mais seulement pour avoir chassé en temps et avec engins prohibés ; et 2° sur ce que la demande en dommages-intérêts ne peut être portée devant les tribunaux de répression qu'autant qu'ils sont saisis en même temps de l'action publique ;

Attendu que le comte de Béthune, tout en dénonçant un triple délit de chasse sur son terrain, pour l'appréciation et la fixation par le tribunal du dom-

(1) Voir nos observations, ci-dessus, p. 222.

mage qui en était résulté, n'était personnellement recevable à se plaindre que du fait de chasse exercé sur sa propriété sans son consentement; — Attendu qu'il résulte suffisamment des termes du procès-verbal précité et de l'assignation dont il a été suivi, que la demande avait uniquement pour objet d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé le fait de chasse sur son terrain, sans sa permission; — Qu'ayant saisi le tribunal de cette demande par une action principale, il n'avait pas à intervenir dans une poursuite qui lui était étrangère et dont il n'avait pas une connaissance légale; mais qu'il appartenait au tribunal de joindre les deux instances, vu leur connexité, et d'y statuer par le même jugement;

Attendu que le tribunal de répression, saisi en même temps des deux instances, était compétent pour en connaître, et avait le droit et le devoir d'y statuer; qu'en se bornant à prononcer sur l'action du ministère public relative au délit de chasse en temps et avec engins prohibés, il n'a pas entièrement vidé le litige porté devant lui; qu'il est donc resté saisi du délit de chasse sur le terrain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, et que sa juridiction n'étant pas épuisée, c'est à tort qu'il s'est déclaré incompétent; — Par ces motifs, faisant droit tant sur l'appel que sur les réquisitions du ministère public, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Beauvais le 23 octobre dernier; dit qu'il était compétent pour connaître de l'action portée devant lui; — Déclare Delaunay convaincu d'avoir chassé, le 16 août 1863, sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire; — En conséquence, condamne, etc.

Du 31 mai 1864. — (MM Binet, prés.; Carpentier, av. gén.; Coquelin, av.)

N° 384. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 2 février 1865.

Délit de chasse, prescription, interruption, acte de poursuite, juge incompétent, délai, jour à quo.

La prescription de l'action en réparation d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier est valablement interrompue par la citation en police correctionnelle donnée au délinquant par l'administration des forêts, encore bien qu'à raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, ce délinquant dût jouir du double privilége personnel de ne pouvoir être jugé que par la première Chambre civile de la Cour impériale et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général (Résolu implicitement) (1).

En cas d'interruption de la prescription par l'effet d'une citation donnée devant un juge incompétent, la nouvelle prescription, qui commence à courir du jour du jugement déclaratif de l'incompétence, est régie par les dispositions spéciales au délit poursuivi : elle est de trois mois en matière de délit de chasse (Résolu implicitement) (2).

(1) Voir en ce sens, Crim. cass., 14 avril 1864, aff. Boudier, ci-dessus, p. 205, et Cass., Ch. réun., 27 février 1865, même affaire, ci-après, p. 296.

(2) La prescription d'un délit forestier ou de chasse une fois interrompue par une action intentée en temps utile, ne peut plus être acquise que par le laps de temps de trois ans écoulé sans poursuite, conformément à la règle de droit commun établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 483; Forêts, n° 489; Prescript. crim., n° 169; Crim. cass., 26 juin 1841, aff. Delestre, et Orléans, 25 avril 1853, aff. Regnard, A. F. B., 6, p. 93).

Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'en est ainsi

Dans le délai nécessaire pour la prescription de l'action en réparation des délits, et spécialement dans le délai de trois mois fixé pour la prescription des délits de chasse, n'est point compris le jour où le fait délictueux a été commis (1).

La prescription des poursuites correctionnelles dirigées devant la première Chambre civile d'une Cour impériale contre l'un des fonctionnaires dénommés dans les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle n'est pas interrompue par la requête présentée par le procureur général au premier président, à fin d'indication du jour de la comparution du prévenu;.... cette requête ne constitue qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur, et n'a point dès lors le caractère d'un acte d'instruction et de poursuite (2).

(Ministère public c. Romang et consorts.)

En suite d'un procès-verbal régulier en date du 1er janvier 1864, les sieurs Romang, Walter et Berger furent cités, le 17 mars suivant, devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines, à la requête de l'administration des forêts,

qu'autant que l'action reste pendante devant le tribunal saisi, et si celui-ci vient à se déclarer incompétent, elle retombe, à partir du jugement d'incompétence, sous l'empire de la prescription particulière au délit poursuivi. Cass., 25 novembre 1830, aff. Coquerel, 4 août 1831, aff. Collas, et 5 juin 1841, aff. Videau; Dalloz, *Jur. gén.*, vis CHASSE, n° 483, PRESCRIPT. CRIM., nos 146 et 171. Voir aussi Colmar, 12 mars 1860, *Journ. du min. public*, t. IV, p. 179. — Cette jurisprudence se fonde sur ces motifs, « que toute litispendance cessant par la déclaration d'incompétence et par le dessaisissement du juge d'abord saisi, l'instance incompétemment engagée n'existant plus, la prescription introduite par la loi spéciale reprend son cours. » — Ces motifs ne semblent point concluants. Nous pensons avec M. Meaume (*Comment. du Code forest.*, t. II, p. 870) que quand la prescription a été interrompue par un acte de poursuite, on rentre nécessairement sous l'empire de la loi générale, et que la nouvelle prescription qui commence à courir est de trois ans, s'il s'agit d'un délit, conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Voir, en ce sens, un arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 novembre 1835, cité par M. Meaume.

(1) Cette question est des plus controversées. Voir, dans le sens du présent arrêt, qui exclut le *dies à quò*: Crim. cass., 10 janvier 1845, aff. Bénard; A. F. B., 2, p. 337; Nancy, 20 décembre 1852, aff. Parmentier, *Id.*, 6, p. 73; Bordeaux, 1er avril 1857, aff. Bouchard, *Id.*, 7, p. 264; Merlin, *Rép.*, v° CHASSE, § 5, n° 2; Berryat-Saint-Prix père, *Dissert.* insérée dans le *Journal criminel*, 1843, art. 2394; Cousturier, *Prescript. en mat. crim.*, nos 87 et 100; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. II, p. 148; Ch. Berryat-Saint-Prix, *Proc. des trib crim.*, 1re partie, n° 336, 2e partie, n° 393, et *Lég. sur la chasse*, p. 246; Rogron, *Code de la chasse*, p. 325; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° PRESCRIPT., n° 19; Petit, *Traité du dr. de chasse*, t. II, n° 821. — Le système de l'inclusion du *dies à quo*, que la Cour de cassation abandonne après l'avoir anciennement consacré par trois arrêts en date des 28 mai 1819, 26 novembre 1829 et 7 avril 1837, est admis par les Cours de Paris (4 octobre 1838 et 8 février 1843), de Pau (24 janvier 1857, aff. Labégorre, A. F. B., 7, p. 262); de Grenoble (13 janvier 1859, aff. Joubert, *Id.*, 8, p. 63); et professé par MM. Mangin, *Act. pub.*, t. II, n° 319; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. VI, n° 2278, p 113; F. Helie, *Instr. crim.*, t. III, § 191, p. 704; Meaume, *C. forest.*, n° 1314; Gillon, *Code des chasses*, n° 470; Morin, *Rép. crim.*, v° CHASSE, n° 37; Van Hoorebek, *Prescript. en mat. pén.*, p. 176 et 306; Brun de Villeret, *Prescript. crim.*, nos 122 et suiv.; Dutruc, *Journ. du min pub.*, t. II. p. 219, et Dalloz, *Rec. périod.*, 1844, 2, 1, *ad notam*. C'est ce dernier système qu'a soutenu M. l'avocat général Bédarrides dans les remarquables conclusions qu'il a développées devant la Chambre criminelle et que nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs.

(2) Cette solution, approuvée par M. Dalloz (*Jur. gén.*, vis PRESCRIPT. CRIM., nos 106 et suiv., et *Rec. périod.*, 1865, 1, 241, *ad notam*) est contraire à un arrêt

pour avoir, au jour du procès-verbal, chassé pendant la neige dans la forêt communale de Berenthal, délit prévu par l'article 11, § 6, de la loi du 3 mai 1844. — Par jugement du 8 avril suivant, le tribunal admit l'administration des forêts à faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal. A l'audience du 13 mai, le prévenu Romang ayant invoqué sa qualité de garde-chasse assermenté, le tribunal rendit un nouveau jugement par lequel il se déclara incompétent. — Le dossier de l'affaire ayant été transmis au procureur général de Metz, ce magistrat présenta une requête au premier président de la Cour, à la date du 4 août, afin d'obtenir l'indication du jour où les prévenus pourraient être cités devant la première Chambre, en conformité de l'article 483 du Code d'instruction criminelle. — La citation ayant été signifiée aux prévenus le 13 août seulement, ceux-ci soutinrent que l'action était prescrite par le motif que plus de trois mois s'étaient écoulés entre cette date et celle du jugement déclaratif de l'incompétence (13 mai). — Par arrêt du 23 août, la Cour a accueilli en ces termes le moyen de prescription invoqué par les inculpés :

« La Cour ; — Attendu que, le 1er janvier 1864, un procès-verbal du garde forestier Moured a constaté un délit de chasse à la neige, commis le même jour, sur le territoire de la forêt de Berenthal, par les nommés Edmond Walter, Albert Berger et Nicolas Romang, ce dernier garde-chasse assermenté de ses deux coinculpés ; — Attendu que, le 17 mars suivant, ces trois individus ont été cités, à la requête de l'administration forestière, devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines, en réparation du délit dont il s'agit ; que, le 8 avril, il est intervenu un jugement qui a admis cette administration à produire des témoins, et que le 13 mai, après avoir entendu un témoin, le tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que la poursuite était du nombre de celles régies par les dispositions de l'article 483 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que les pièces de la procédure ayant été adressées à M. le procureur général à Metz, ce magistrat a fait citer les prévenus devant la première Chambre de la Cour impériale, par exploit du 13 août courant ;

« Attendu que, sans examiner la question de savoir si l'administration forestière avait ou non qualité pour donner la citation du 17 mars, et en considérant cette citation comme efficace pour interrompre la prescription, cet effet interruptif a cessé du jour où le tribunal correctionnel de Sarreguemines a mis l'instance à fin et s'est irrévocablement dessaisi en se déclarant incompétent ; qu'à ce moment, la prescription déterminée par l'article 20 de la loi du 3 mai 1844 a repris son cours, de telle sorte que l'action sur laquelle la Cour est appelée à statuer se présente dans une situation identique à celle qui serait advenue si le fait poursuivi avait été commis le 13 mai 1864, et qu'il s'agit d'examiner aujourd'hui si, pour un délit consommé à cette date, une assignation peut être utilement donnée le 13 août, alors qu'il n'est survenu dans l'intervalle aucun acte d'instruction ni de poursuite ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois, *à compter* du jour du délit ; qu'il est incontestable qu'en cette matière, les trois mois doivent être pris et comptés d'un quantième à l'autre, sans avoir égard à ce

de la Cour de Paris, du 11 février 1861, aff. Tissier, ci-dessus, n° 17, dont la doctrine est adoptée par M. Dutruc, *Journ du min, pub.*, t. IV, p. 36.

La Cour d'appel de Gand a jugé, le 22 février 1865, aff. Scheppers, dans le sens de l'arrêt de la Cour de Paris, que la prescription est interrompue par le réquisitoire écrit du procureur général, ordonnant l'assignation, devant la Cour, d'un prévenu appelant (*Jur. des Cours de Belgique*, 65, 2, 137). — V. pour analogie, crim. rej., 8 octobre 1846 (D. P., 47, 4, 382 ; J. P., 47, 2, 108), et Orleans, 23 avril 1853 (D. P., 54, 5, 586, et J. P., 53, 1, 692).

qu'ils peuvent être formés de plus ou moins de jours; mais que, d'autre part, il n'est pas moins vrai que les deux quantièmes correspondants ne peuvent pas être compris dans les trois mois, puisque, en les comprenant, on prendrait nécessairement un jour de plus; qu'il suit de là que, pour déclarer non prescrite, le 13 août, l'action relative à un délit de chasse commis le 13 mai précédent, il faut décider que ledit jour, 13 mai, n'est pas compris dans le laps de temps prévu par l'article précité de la loi de 1844; — Attendu que les termes de cet article, calqués sur les dispositions générales des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, repoussent une semblable solution; qu'il était, il est vrai, généralement reconnu dans l'ancien droit français que le jour à partir duquel une action était ouverte ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription; mais que cette règle ne peut pas prévaloir, sous l'empire du droit nouveau, contre des textes dont la signification est précise et qui diffèrent essentiellement d'autres dispositions spéciales qui font revivre les principes de l'ancienne jurisprudence; — Attendu que par ces expressions: le *laps de trois mois, à compter du jour du délit*, le législateur a manifesté clairement son intention de comprendre ce même jour dans la période de la prescription; qu'en effet, s'il n'y était pas compté, il ne servirait plus de point de départ à la supputation du temps, et le sens des mots serait complétement dénaturé, puisque, pour un laps de six ou trois mois, à compter d'un jour déterminé, on ne commencerait la numération de ces mêmes mois que le lendemain. (Voir Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n° 319);

« Attendu qu'on ne saurait objecter que la loi a voulu accorder au ministère public un délai de trois mois pour intenter son action, et qu'en comptant le jour du délit, il pourra arriver, suivant l'heure où le délit se perpétrera, que ce délai ne soit que de trois mois, moins une fraction de jour; que la réponse à cette objection est écrite dans l'article 2260 du Code Napoléon, suivant lequel la prescription se compte par jours et non par heures; que, d'un autre côté, il est manifeste que le laps de temps dont il s'agit ne s'entend point de la période exacte d'une révolution sidérale, mais d'un mode de supputation conforme au langage du calendrier grégorien; — Attendu que, dans ce système d'idées, un fait consommé le 1er janvier a toujours trois mois de date du moment où expire la dernière heure qui clôt la journée du 31 mars; qu'au surplus, s'il en était autrement, on aboutirait à cette singulière conséquence, qu'à l'égard d'un délit perpétré et soumis aux atteintes de l'action publique, la prescription demeurerait néanmoins suspendue jusqu'à l'achèvement du jour où il s'est produit;

« Attendu que l'article 203 du Code d'instruction criminelle, relatif aux appels correctionnels, dispose qu'il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dix jours au plus tard *après* celui où le jugement a été prononcé; que la différence de ces termes, expressifs d'une volonté spéciale du législateur, ne permet pas de douter du sens de l'article 29 de la loi du 3 mai 1814, relativement au point de départ de la prescription, à moins qu'on ne suppose que la disposition de l'article 203 est entièrement superflue, et que la même règle doit s'appliquer en présence d'un texte directement opposé; — Attendu enfin que, dans le doute, il y aurait lieu de s'attacher à la solution la plus favorable au prévenu, en vertu de la maxime *dies termini non computatur in termino, nisi in favorabilibus*; — Par ces motifs, dit que le délit imputé à Walter, Berger et Romang, est prescrit; déclare le ministère public non recevable dans sa poursuite, etc. »

Pourvoi en cassation par le procureur général près la Cour de Metz, qui a soutenu que la prescription avait été interrompue par la requête adressée le 4 août au premier président, et que, dans tous les cas, la citation avait été valablement donnée le 13 août. — M. l'avocat général Bédarrides, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

« Le pourvoi présente à juger deux questions : 1° la requête du 4 août a-t-elle interrompu la prescription ? 2° si la prescription n'a pas été interrompue par cet acte, était-elle acquise au moins aux prévenus le 13 août, jour de la citation ? — La seconde de ces questions se recommande à l'attention de la Cour par sa gravité, car elle intéresse particulièrement l'action publique et l'action civile attachée à son sort.—Elle a divisé les meilleurs esprits, témoin le partage qu'il s'agit de vider aujourd'hui. — Les variations de la jurisprudence, auxquelles vous allez mettre un terme, viennent ajouter à l'intérêt de ce débat; je ne puis y apporter, pour ma part, à défaut d'autorité personnelle, qu'une conviction profonde, mais fortifiée par l'arrêt même de partage que vous avez rendu le 1er décembre dernier; aussi la soumettrai-je avec confiance au contrôle de vos lumières. J'aborde immédiatement la discussion.

« *Première question.* — La réquête adressée par le procureur général au premier président pour obtenir l'indication d'un jour afin de citer le prévenu devant la Cour, est-elle un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription?— Le pourvoi lui attribue ce double caractère; mais en réalité ce n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite. Quel est, en effet, le caractère de ces actes? et que doit-on entendre par là? La Cour en a donné la meilleure définition dans un arrêt du 14 juin 1816, duquel il résulte que, par actes d'instruction, on doit entendre en général ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves de l'existence du délit et de la culpabilité de son auteur, et par actes de poursuite ceux qui ont pour objet de traduire le prévenu en jugement ou de s'assurer de sa personne.— Ainsi, par exemple, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire sont des actes d'instruction; les réquisitions du ministère public à ces officiers, au juge d'instruction, etc., les mandats et les citations, sont des actes de poursuite (voir Mangin, *Act. pub.*, t. II, n° 342; F. Hélie, *Inst. crim.*, t. III, p. 723; Trébutien, t. II, p. 153, 154).— Tout acte relatif à un délit n'est donc pas un acte de poursuite ou d'instruction; il ne peut avoir ce caractère que s'il a un objet déterminé, comme la constatation du délit ou la citation du prévenu, parce qu'alors il constitue une mise en mouvement de l'action publique. Mais la requête du procureur général au premier président afin d'obtenir un jour d'audience n'équivaut pas à la citation; ce n'est qu'un acte préliminaire, qui n'est prescrit par aucune loi, et peut être indifféremment omis ou accompli, un acte de convenance judiciaire, plutôt qu'un acte de procédure proprement dite.— Le pourvoi lui attribue le caractère d'un acte d'instruction, parce qu'il avait pour but final de parvenir à la constatation du délit, en obtenant la fixation d'un jour auquel on pouvait faire entendre des témoins, et surtout d'un acte de poursuite, parce qu'il avait pour objet de traduire le prévenu en jugement. N'est-ce pas confondre la requête avec la citation? La requête n'avait qu'un objet, la fixation d'une audience qui aurait pu être demandée et fixée verbalement. La citation seule a eu pour objet de traduire le prévenu en jugement. L'arrêt de la Cour de Paris qui a consacré, le 11 février 1861 (ci-dessus, n° 17), la thèse du pourvoi, me paraît avoir commis une erreur. — Sans doute, ainsi que le décide cet arrêt, il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite ou d'instruction soient connus de l'inculpé pour interrompre la prescription, puisqu'ils sont faits ordinairement en son absence, et quelquefois même avant qu'il soit connu, mais il ne résulte pas de là logiquement que la requête du procureur général à fin de fixation d'un jour soit un acte de poursuite ou d'instruction.— Cet arrêt n'a donc pas l'autorité d'une décision motivée, et je suis porté à penser que, s'il avait été déféré à la censure de la Cour, elle l'aurait cassé, car il est contraire à sa jurisprudence, fondée sur la définition même des actes de poursuite et d'instruction.

« Je me bornerai à en citer un exemple qui montrera avec quel soin la Cour a distingué ces actes de ceux qui peuvent les précéder sans avoir le caractère interruptif.— Les criminalistes pensaient généralement que les dénonciations

et les plaintes dans lesquelles on ne se portait pas partie civile n'étaient pas des actes de poursuite et d'instruction, et ils en donnaient pour raison que ces actes n'avaient pour objet que d'éveiller l'attention de l'autorité et de provoquer les poursuites (voir Le Graverend, t. I, p. 78; Faustin Hélie, t. III, p. 723; Mangin, t. II, nos 351 à 353). — Voici comment la Cour s'est prononcée sur cette question par un arrêt en date du 29 mars 1856 (D. P. 56, 1, 269, J. P. 1857, 159; S. 1861, 1, 753) : « Attendu que, si la plainte de la partie « civile poursuivant la réparation d'un fait punissable est un acte de poursuite « qui interrompt la prescription quant à elle, il n'en est pas de même de « la plainte de la partie lésée qui, sans se constituer partie civile, s'en rap- « porte à l'initiative et à l'action du ministère public; — Attendu que, dans « sa plainte adressée, le 18 avril 1855, au procureur impérial de Briey, avec « le procès-verbal du 9 du même mois, l'avoué de Gentil n'a exprimé pour ce « dernier que l'intention de se porter partie civile, intention qui n'équivalait « pas à la déclaration formelle exigée par l'article 66 du Code d'instruction « criminelle, et qui ne s'est réalisée que par la citation directe donnée au pré- « venu le 14 mai suivant; — Attendu qu'en cet état, la plainte du 19 avril a « été inopérante pour interrompre la prescription. » — La Cour le voit par cet arrêt, la plainte de la partie civile poursuivant la réparation d'un fait punissable est un acte de poursuite interruptif de la prescription, parce qu'elle saisit la justice et met l'action publique en mouvement; tandis que l'intention de se porter partie civile n'équivaut pas à la constitution formelle réalisée entre les mains du juge d'instruction, ou par une citation directe au prévenu.

« Il en est de même dans l'espèce du procès actuel. La requête du procureur général a bien annoncé l'intention de citer, mais elle n'équivaut pas à la citation qui l'a suivie. — Acte facultatif, de pure convenance et d'administration intérieure, acte préalable à la citation, elle ne saurait en avoir les effets, car son objet unique et direct a été l'obtention d'un jour d'audience; elle n'a ni saisi la justice, ni mis l'action publique en mouvement; le demandeur l'a donc confondue à tort avec les réquisitions proprement dites qui tendent à la constatation des délits, et les actes qui ont pour objet direct, comme les citations, de traduire le prévenu en justice. — Je conclus de là que le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé, et je passe à l'examen du second, qui soulève une question bien autrement grave que la précédente; c'est, à vrai dire, la seule question du procès.

« *Seconde question.* — Le *dies à quo* est-il inclus dans le délai fixé pour la prescription de l'action publique? Spécialement, la citation donnée aux prévenus le 13 août 1864, à raison d'un délit de chasse censé commis le 13 mai, l'a-t-elle été utilement? L'arrêt attaqué a déclaré l'action prescrite, en comptant le 13 mai dans le délai de la prescription, tandis que le pourvoi veut l'en exclure. Quelle est, de ces deux thèses, celle que consacre la loi?

« Voyons d'abord les textes : « Toute action relative aux délits de chasse « sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit. » (Art. 29 de la loi du 3 mai 1844.) — La loi sur la chasse s'exprime à ce sujet comme le Code d'instruction criminelle, qui règle dans les articles 637 et 638 la prescription des délits du droit commun, en la fixant à trois années révolues à compter du jour du délit. — La question se généralise donc, on le voit, et il s'agit de savoir, en principe, si le jour même du délit doit ou non être compté dans le délai de la prescription de l'action publique?

« La doctrine est divisée, la jurisprudence incertaine. Tout dépend de l'interprétation que doivent recevoir ces mots : « à compter du jour du délit... » Faut-il leur donner un sens exclusif ou inclusif? C'est ce que je vais chercher, et je crois qu'après avoir demandé compte à chaque opinion de sa raison d'être, la solution de la question ne rencontrera peut-être pas de sérieuses difficultés.

« Prises en elles-mêmes, les expressions de la loi doivent être équivoques, puisqu'on y trouve des arguments contraires. Ainsi, d'après les uns, les

prépositions *a*, *abs*, *ex*, *post*, *depuis*, et les mots *à compter*, *à dater de tel jour*, ont un sens exclusif (voir Troplong, *des Priv. et hyp.*, t. I, p. 461; Trébutien, t. II, p. 149). — D'après les autres, le sens grammatical de ces mots est inclusif (voir F. Hélie, t. III, p. 704; Mangin, t. II, p. 157). « Quand les « articles 637 et 640, dit ce dernier auteur, portent que l'action publique se « prescrit à compter du jour du crime ou du délit, ils ne disent pas assurément « que ce n'est qu'à compter du lendemain... » — La discussion de la loi ne nous permet pas de saisir exactement la pensée du législateur, car il n'a rien été dit à ce sujet. Sous le Code pénal du 25 septembre 1791, tit. VI, art. 1 et 2, les délais de la prescription commençaient à courir « du jour où l'existence « du fait délictueux avait été connue ou légalement constatée... » Sous le Code du 3 brumaire an IV (art. 9 et 10), il en était de même. La seule innovation du Code a été de changer le point de départ de la prescription, en le fixant au jour de la perpétration du délit, au lieu du jour de sa découverte ou de sa constatation. Mais il n'a rien été dit sur la manière de calculer les délais de la prescription.

« La jurisprudence a varié dans l'interprétation des mots dont nous cherchons le sens, et reflète les divergences de la doctrine. Deux arrêts de la Chambre criminelle, à la date des 26 novembre 1829 (D. P. 30, 1, 12) et 7 avril 1837 (J. P. 38, 1, 95; S. 38, 1, 904, et D. P. 37, 1, 487), leur donnent très-nettement un sens inclusif, en décidant par exemple que la prescription d'un délit de chasse commis le 11 mai était définitivement acquise au prévenu le 11 juin, sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Un troisième arrêt, à la date du 10 janvier 1845 (J. P. 1845, 2, 121; D. P. 45, 1, 87; S. 45, 1, 126), leur attribue au contraire un sens exclusif. — Convenons que les termes de la loi sont équivoques, et remontons à son esprit, sans oublier que nous avons à trancher une question de droit criminel. La Cour ne tardera pas à reconnaître que la divergence des opinions signalée tient surtout à une confusion regrettable des principes du droit civil avec ceux du droit criminel.

« Je reconnais qu'en droit civil, le *dies a quo* ne doit pas être compté dans le délai de la prescription. Il en était autrement en droit romain; mais notre droit ancien s'était écarté en ce point du droit romain, et la véritable règle de l'usage en France était l'exclusion du *dies à quo*. C'est ce qu'a victorieusement établi l'éminent auteur du *Traité des priviléges et hypothèques* (t. I, n° 294 et suiv.), en combattant l'opinion de Merlin, qui pensait que le Code civil en était revenu aux lois romaines... — Le code civil n'a fait qu'accepter la règle consacrée par l'usage des siècles, et une coutume constante et à peu près universelle. — Et quelle est la raison de cette règle? — C'est que la prescription du droit civil, fondée en général sur la négligence prolongée du propriétaire ou du créancier, entraîne la déchéance d'un droit, et qu'on a trouvé plus équitable, en appliquant cette peine de l'inaction, d'allonger le délai d'un jour. Aussi M. Troplong trouve-t-il l'opinion de Merlin d'une excessive sévérité (p. 478).

« La même raison favorable doit conduire à une opinion diamétralement opposée en droit criminel, parce qu'ici les motifs de la prescription sont différents. Sur quoi se fonde, en effet, la prescription criminelle? Sur le dépérissement des preuves et le défaut d'intérêt social à poursuivre des faits anciens, souvent expiés par le remords. Rousseau de Lacombe ajoute à ces considérations que, en cette matière, « on penche toujours à présumer l'innocence, « et on regarde comme favorable tout ce qui va à la décharge... » (*Traité des matières criminelles*, 3e partie, chap. 1er, sect. III, n° 4, p. 283.) — Pourquoi, dès lors, ne pas compter le jour du délit dans le délai, plutôt que de l'exclure? Pourquoi ne pas faire profiter le coupable de la fraction du jour où le délit a eu lieu? L'intérêt social qui pardonne ne semble pas permettre qu'on marchande ainsi quelques heures.—L'interprétation favorable au prévenu doit donc prévaloir en droit criminel, comme l'interprétation favorable à la conservation

des droits a prévalu en droit civil. — J'ajouterai qu'il est, d'ailleurs, rationnel que la prescription commence au moment même où l'action publique est ouverte, puisqu'elle n'est que la conséquence de l'inaction du ministère public pendant un temps déterminé. — On objecterait en vain que la prescription ne court pas en droit français, comme en droit romain, *de momento ad momentum*, puisqu'elle se compte par jours, et non par heures (art. 2260, C. Nap.). — Ce texte est inconcluant, parce que, s'il faut l'entendre en ce sens que les heures du premier jour doivent être exclues du délai de la prescription civile, rien ne s'oppose à ce qu'en l'appliquant à la prescription criminelle, on compte ces heures pour un jour (voir Troplong, *loc. cit.*, p. 485).—Dans la réalité des choses, la prescription court de moment à moment. C'est ce que reconnaissait Dumoulin, après la loi romaine : *Quamvis de jure regulariter tempus statim curret de momento ad momentum*. disait-il dans son *Commentaire de la Coutume de Paris*, t. I, col. 406 et 408, n° 2, sur les articles 10 et 11 du titre Ier, *tamen de consuetudine communiter observatur quod dies à quo præfigitur terminus non computetur in termino.* — L'usage dont parle l'auteur était fondé sur la difficulté de préciser la première heure de la prescription et sur la défaveur des déchéances. Aussi ne s'appliquait-il pas aux matières criminelles, dans lesquelles l'action publique peut s'exercer dès que l'ordre a été troublé, ce qui doit permettre au prévenu de prescrire *regulariter* dès ce moment.

« Exciperait-on de la difficulté d'exercer dans certains cas l'action publique le jour même du délit, *v. g.* s'il avait été commis à la dernière heure du jour? Il serait trop facile de répondre, qu'en supposant le délit commis à la première heure du jour, l'action publique pourrait bien s'exercer ce jour-là, ce qui devrait permettre au prévenu de prescrire sans attendre au lendemain.— La loi ne statue pas en vue de quelques cas particuliers ; elle pose des principes généraux fondés sur l'expérience et le bon sens. Or, en général, tout délit trouble l'ordre social, éveille l'attention de l'autorité, et provoque des poursuites instantanées. C'est un fait violent dont la naissance est facile à préciser, tandis que la possession en droit civil est un fait privé qui peut ne pas provoquer instantanément l'attention de la partie intéressée. — S'il était permis d'argumenter des difficultés que peut rencontrer l'exercice de l'action publique, pour en conclure que la prescription ne doit commencer à courir qu'au moment même où cette action peut s'exercer, il faudrait aller jusqu'à décider que la prescription ne court pas à raison des crimes cachés, ce que ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont jamais admis. Il suffit donc que l'action soit ouverte, pour que la prescription commence à courir.

« La majorité des auteurs modernes qui ont écrit sur le droit criminel, et les plus accrédités, professent cette doctrine libérale.(Voir F. Hélie, *Inst. crim.*, t. III, p. 704 ; Mangin, *Act. publ.*, t. II, p. 157 ; Le Sellyer, t. VI, n° 2278 ; Brun de Villeret, n° 122 et suiv. ; Dalloz, 1844, 2e part., p. 1, notes, etc. *Contrà*, Trébutien, t. II, p. 148 ; Berriat Saint-Prix et Cousturier.) — Je ferai même remarquer que les commentateurs du droit civil admettent des exceptions à la règle exclusive du *dies à quo*, règle qui doit fléchir spécialement, de leur propre aveu, en matière criminelle. Ainsi s'exprime M. Troplong dans son *Comment. des priv. et hyp.*, p. 468 : « Comme notre règle n'est pas sans « exception, il arrivera toujours que, pour certaines lois qui méritent d'être « interprétées avec faveur, on pourra, sans violer les textes, donner à ces « expressions : depuis... à compter de... un sens plutôt inclusif qu'exclusif. » — Et l'auteur ajoute, à titre d'exemple : « Lorsque le Code pénal dit, art. 23, « que la durée de la peine des travaux forcés et de la reclusion se comptera du « jour de l'exposition, je pense que le jour de l'exposition doit être compris « dans la durée de la peine, car ce serait ajouter par des fictions à la rigueur de « la loi. » — Généralisant cette pensée, je dirai qu'on ne doit pas davantage augmenter par des fictions le délai de la prescription des peines ou de l'ac-

tion publique, et que les mots « à compter du jour... » doivent recevoir, en matière criminelle, une interprétation favorable au prévenu.

« C'est cette interprétation que la Cour n'avait pas hésité d'abord à consacrer dans les arrêts précités des 26 novembre 1829 et 7 avril 1837, lorsqu'elle a changé sa jurisprudence le 10 janvier 1845, en cassant, après délibéré en chambre du conseil, un arrêt de la Cour d'Amiens, qui n'avait fait que se conformer à ses premières décisions. — J'ai déjà combattu cet arrêt avec une respectueuse déférence, car je ne saurais méconnaître l'autorité qui s'attache à des arrêts rendus dans de pareilles circonstances, et sous la présidence d'un magistrat tel que M. Laplagne-Barris! — Mais je demande à la Cour la permission de ne pas m'incliner devant des motifs qui me paraissent entachés d'une erreur évidente! — L'argument tiré du sens littéral des termes de la loi n'est pas concluant, car ces mots : « à compter du jour du délit, » reproduits de la loi du 30 avril 1790, art. 12, par celle du 3 mai 1844, art. 29, peuvent être entendus dans un sens inclusif aussi bien qu'exclusif, d'après les observations qui précèdent; et le motif principal de l'arrêt tiré de l'état du droit ancien pèche par sa généralité, car le droit ancien excluait bien le *dies à quo*, mais seulement dans les matières civiles. — Il comprenait, au contraire, ce jour dans le délai de la prescription en matière criminelle. Aucun doute ne saurait subsister à cet égard, après avoir étudié la question dans les anciens criminalistes. Si, en effet, il était généralement reconnu que le jour à partir duquel une action était ouverte, ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription, cette règle comportait des exceptions. — Tiraqueau, contemporain de Dumoulin, en énumérait de nombreuses, après avoir attesté la puissance et l'universalité de la règle.... *Non limita*, disait-il, *ut non procedat regula quandò subjecta materia ostendit tempus ipsum primum includi ac computari in termino.* — De toutes les exceptions, celle de la matière criminelle était la plus certaine et la mieux justifiée. C'est ce qu'enseigne Muyart de Vouglans, dont l'autorité est irrécusable (Voir *Institutes au droit criminel*, t. Ier, p. 90 et suiv.) : « Cette « question, dit-il, a fort partagé les auteurs, mais enfin la faveur de l'accusé a « prévalu, et les derniers arrêts ont jugé que la prescription commençait à « courir du jour même que le crime avait été commis, à la différence des pres- « criptions des délits civils. » — Vedel, dans ses observations sur les arrêts du Parlement de Toulouse, t. II, p. 216 et 217, donne la raison de cette différence en ces termes : « Elle est prise de ce que la prescription civile est « odieuse..., au lieu que la prescription des crimes a toujours été regardée « comme favorable. »

« On a conclu du silence gardé dans la discussion du Code civil et du Code de procédure, que le législateur moderne avait accepté la règle exclusive du *dies à quo* consacrée par l'usage en matière civile. Je n'hésite pas à conclure du silence gardé sur ce point dans la discussion de nos lois pénales, que le législateur a accepté l'exception inclusive reconnue par l'ancien droit en matière criminelle, car les raisons de décider sont aujourd'hui les mêmes. Ainsi me paraît démontrée jusqu'à l'évidence l'erreur échappée à l'arrêt du 10 janvier 1845.

« La Cour de Metz a partagé cette erreur en supposant que le droit ancien n'admettait pas d'exception, et elle en a commis une nouvelle en voyant dans le droit actuel une dérogation à l'ancien qui ne s'y trouve pas. Mais sa décision n'en est pas moins inattaquable, car elle est fondée sur le motif que la prescription commence à courir au moment même où l'action publique est ouverte, et sur la maxime favorable au prévenu : *Dies termini non computatur in termino, nisi in favorabilibus.* — J'estime donc qu'il y a lieu de sanctionner cette doctrine. Je ne saurais m'arrêter à la pensée que la Cour ait dit son dernier mot dans l'arrêt de 1845. Les Cours impériales résistent à cette jurisprudence, déjà ébranlée par votre arrêt de partage ; n'achèverez-

vous pas l'œuvre commencée? — Sans doute, les variations de la jurisprudence sont regrettables, mais n'est-il pas plus fâcheux encore de maintenir un principe erroné? — Vous n'hésiterez pas aujourd'hui, messieurs, je l'espère, à faire le plus noble usage de votre indépendance en revenant à la doctrine de vos premiers arrêts, et désormais la vérité sera fixée solennellement sur une de ces questions du droit criminel où il importe que les principes ne demeurent pas plus longtemps incertains. — Je conclus au rejet du pourvoi. »

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Vidant le partage déclaré par arrêt du 1er décembre 1864; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que la requête présentée, le 4 août 1864, par le procureur général au premier président de la Cour de Metz, afin d'obtenir l'indication du jour où les prévenus pourraient être cités devant la première Chambre, serait un acte d'instruction ou de poursuite ayant pour résultat d'interrompre la prescription : — Attendu que la requête dont s'agit n'est qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur; — Qu'on ne saurait, dès lors, lui attribuer la valeur d'un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription; — REJETTE ce moyen;

En ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, et fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait compris le jour où le fait de chasse reproché aux prévenus a été commis, dans le délai nécessaire pour accomplir la prescription : — Vu ledit article 29 et les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'article 29 précité porte : « Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit; » — Que les expressions employées par le législateur de 1844, *laps de trois mois à compter du jour du délit*, excluent d'une manière non équivoque le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription; — Que cette disposition de la loi spéciale rentre d'ailleurs dans l'esprit des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, qui, dans les matières criminelles ordinaires, exigent dix ou trois années *révolues*, suivant qu'il s'agit d'un crime ou qu'il s'agit d'un délit, pour que la prescription soit acquise; — Qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le législateur se serait servi d'une formule n'ayant pas la portée exclusive des textes précités; — Attendu qu'en donnant un autre sens à l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, et en décidant que le jour *à quo* devait être compris dans le délai de la prescription, la Cour impériale de Metz a expressément violé l'article dont il s'agit; — CASSE, etc.

Du 2 février 1865. — (MM. Troplong, 1er prés.; Lascoux, rapp.; Bédarrides, av. gén.)

N° 385. — COUR DE CASSATION (Ch. réun.). — 27 février 1865.

Délit de chasse, prescription, interruption, juge incompétent, abandon d'instance. — Administration des forêts, droit de poursuite, bois soumis au régime forestier.

La prescription d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier est interrompue par la citation en police correctionnelle donnée au délinquant par l'administration des forêts, encore bien que, à raison de sa qualité de magistrat, ce délinquant dût jouir du double privilége personnel de ne pouvoir être jugé que par la première Chambre civile de la Cour impériale, et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général (1).

(1) La jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée en ce

Et il en est ainsi, alors même que l'administration des forêts n'aurait pas donné suite à l'instance introduite par la citation signifiée à sa requête au délinquant, cet abandon d'instance ne constituant pas un désistement dans le sens de l'article 2247 du Code Napoléon (1).

L'administration des forêts a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (2).

(Ministère public c. Boudier.)

Ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1864, rapporté ci-dessus, p. 205, la Chambre civile de la Cour impériale de Metz a été saisie de la poursuite dirigée par le ministère public contre le sieur Boudier, suppléant de la justice de paix de Varennes, pour délit de chasse commis dans la forêt communale de Froidos (Meuse). — Par arrêt du 9 juin suivant, la Cour a déclaré l'action éteinte par la prescription. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour ; — Attendu que l'inculpé, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas : que c'est donc le cas de le juger par défaut ; — Attendu qu'un procès-verbal dressé aux dates des 3 et 4 octobre 1863, par les gardes forestiers à la résidence de Froidos et Rarecourt, constate que, le 3 dudit mois, Jules-Marcellin Boudier aurait chassé dans les bois de la commune de Froidos, lesquels sont soumis au régime forestier, sans avoir préalablement obtenu un permis spécial de l'agent forestier, chef de service, ce qui est exigé par l'article 16 du cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication, en vertu duquel Boudier a été déclaré adjudicataire du droit de chasse dans lesdits bois communaux ; que ce fait constituerait le délit prévu et réprimé par l'article 11, n° 5, de la loi du 3 mai 1844, à raison duquel Boudier, suppléant du juge de paix du canton de Varennes, cité, à ce titre, devant la Cour impériale de Nancy, conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, a été, après cassation de l'arrêt de cette Cour qui le renvoie de la poursuite, assigné devant la Cour impériale de Metz, par exploit du 12 mai dernier, pour être statué sur la citation notifiée à l'inculpé, à la requête du procureur général près la Cour de Nancy ; — Attendu que le fait incriminé ayant eu lieu le 3 octobre 1863, et la citation donnée à la requête du procureur général près la Cour de Nancy étant du 2 février 1864, il s'est écoulé plus de trois mois entre le jour du délit et celui de la citation ; que, par conséquent, aux termes de l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, l'action relative à ce délit serait éteinte si la prescription n'a pas été interrompue ;

« Attendu que, pour valider l'action exercée par le procureur général de Nancy, le ministère public se fonde sur ce que l'interruption de la prescription résulterait d'actes d'instruction ou de poursuite émanés de l'administration forestière qui, dès la date du 23 novembre 1863, avait fait donner à Boudier une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Verdun ; — Attendu que, dans le silence de la loi du 3 mai 1844 et du Code forestier sur les interruptions de prescription, il y a lieu d'appliquer les règles tracées dans les articles 637, 638 du Code d'instruction criminelle, et 2246 du Code Napoléon, combinés, en vertu desquels les actes d'instruction ou de poursuite, quoique non suivis de jugement, interrompent la prescription ; —

sens. Voir Crim. cass., 14 novembre 1864, ci-dessus, p. 205; 2 février 1865, aff. Romang, ci-dessus, p. 387, et 5 mai 1865, aff. Deville.

(1) Il a été jugé, d'ailleurs, que le désistement n'empêche pas la demande d'être interruptive de la prescription, lorsqu'il a été donné par l'unique raison que cette demande se trouvait portée devant un juge incompétent. Caen, 8 février 1843, aff. Declercq; S. 43, 2, 242; J. P., 44, 1, 569; D. P., 44, 2, 34.

(2) C'est là un point de jurisprudence qui paraît à l'abri de toute controverse. Voir, ci-dessus, p. 205, Crim. cass., 14 avril 1864, aff. Boudier, et les annotations.

Attendu que, dans l'espèce, l'interruption de prescription ne peut résulter d'aucun acte d'instruction émané des agents forestiers, le seul acte de cette nature qu'ils aient fait, c'est-à-dire la notification du procès-verbal des 3 et 4 octobre 1863, ayant eu lieu par le même exploit que la citation dont cette notification fait partie intégrante, et avec laquelle, par conséquent, elle doit être confondue ; que la seule question à examiner porte donc sur la validité de la citation comme acte interruptif de la prescription ;

« Attendu que la citation donnée même devant un tribunal incompétent, interrompt la prescription, mais qu'il est nécessaire, pour que la citation produise cet effet, que la personne qui la donne ait qualité pour le faire, puisque, si elle n'avait pas qualité, la citation serait viciée dans sa substance et, par suite, radicalement nulle ; — Attendu que, si la mission de poursuivre tous les crimes et délits est donnée au ministère public qui, en matière de chasse, est chargé expressément de la poursuite par l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, il résulte de l'article 22 de cette loi et des arrêtés des 28 vendémiaire an V et 19 ventôse an X, qu'en ce qui concerne les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, l'administration des forêts a compétence pour les faire réprimer, mais que, pour cette administration, aussi bien que pour toutes celles auxquelles a été dévolu le droit d'action, pour l'exercer concurremment avec le ministère public, la compétence ainsi attribuée, quelque générale qu'elle soit, a pu, en certains cas, être soumise à des exceptions ; — Attendu que l'article 479 du Code d'instruction criminelle, disposant qu'en cas de délits commis par un juge de paix, c'est-à-dire aussi par un suppléant de ce magistrat, *le procureur général près la Cour impériale le fera citer devant cette Cour*, il est certain que le droit de citation a été, en ce qui regarde les fonctionnaires dénommés audit article, exclusivement attribué au procureur général, et que ce droit ne peut être exercé par d'autres que par lui, sans qu'il y ait violation manifeste des règles de la compétence ; qu'il est incontestable que, dans ce cas, l'administration forestière est sans qualité pour donner citation ; qu'il est donc impossible d'invoquer, pour faire valoir celle qui aurait été donnée par ses agents, une compétence générale, lorsque précisément cette compétence leur est retirée par l'article 479 du Code d'instruction criminelle ; — Qu'en vain objecterait-on que la compétence attribuée aux agents forestiers leur est donnée à raison du fait ou de la matière, et doit, par la généralité de son objet, prédominer sur les dispositions de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, qui ne leur enlève exceptionnellement cette compétence qu'à raison de la personne inculpée du fait ; qu'il n'est pas besoin de diviser ainsi la compétence pour subordonner celle du procureur général, dérivant de la personne, à celle des agents forestiers qui résulte de la matière ; que si, dans le concours de ces deux compétences qui se contredisent, il fallait rechercher quelle est celle à laquelle, d'après les principes du droit, appartient la prééminence, il y aurait lieu de déclarer que la compétence générale des agents forestiers, créée par l'arrêté de l'an V, doit nécessairement s'effacer devant l'attribution spéciale faite postérieurement au procureur général dans l'article 479 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions formelles confèrent à ce fonctionnaire la plénitude de la compétence ; que l'attribution expresse de la poursuite contre un magistrat donnée au procureur général, à l'exclusion de tous autres, est une mesure d'ordre public qui protége la fonction, une sorte de garantie constitutionnelle édictée dans un intérêt aussi respectable que celui qu'on peut invoquer en faveur du droit de poursuite de l'administration forestière ; qu'il n'est donc pas possible d'admettre que le droit exceptionnel et supérieur du procureur général puisse être amoindri par celui de cette administration ; que tel serait pourtant le résultat de la compétence des agents forestiers pour donner citation, puisque l'exercice du droit de poursuite de la part de ces agents aurait pour effet de dépouiller indirectement le procureur

général du droit d'examen et d'appréciation attaché particulièrement à une poursuite dont il a été seul chargé, et de transporter ainsi en d'autres mains un privilége qui est une partie importante de ses fonctions ; que ces considérations suffiraient, si la concurrence des attributions était possible, pour maintenir à l'attribution spéciale de l'article 479, sur celle de droit commun, une préférence que l'administration forestière elle-même, au surplus, ne met pas en doute, lorsqu'étant instruite de la qualité du fonctionnaire inculpé, elle n'hésite pas à se dessaisir aussitôt de la poursuite;

« Attendu que vainement on objecterait encore que la compétence du procureur général ne détruit pas celle des agents forestiers, en ce sens que l'administration des forêts, investie d'un droit général de poursuite, à raison de la nature du fait et du lieu où il a été commis, et toujours apte d'ailleurs à se constituer partie civile, a pu, dans l'ignorance probable de la qualité de fonctionnaire, mettre, du moins, en mouvement l'action publique et faire valablement le premier acte de poursuite, en appelant, par une citation, l'inculpé devant le tribunal compétent, sauf ensuite, et lorsque la qualité du fonctionnaire est connue, à restituer la poursuite à celui qui seul a le droit de l'exercer; qu'il faut reconnaître d'abord que, dans de telles conditions, le droit exclusif de citation, que le procureur général tient de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, serait gravement atteint, car, malgré le renvoi qui lui serait fait de la poursuite commencée par l'administration, il est évident que son initiative, devancée par celle des agents forestiers, serait par cela même entravée et gênée dans son indépendance; qu'il serait à craindre que, dans ce concours du procureur général momentanément inactif et ignorant des faits, et des agents forestiers mettant en mouvement l'exercice de l'action publique, ceux-ci ne devinssent, contrairement au vœu de la loi, les véritables maîtres d'une poursuite dont l'opportunité doit être appréciée par le représentant le plus élevé du ministère public ; — Attendu que ce système de la compétence initiale des agents forestiers pour donner citation est d'ailleurs inadmissible ; qu'on ne saurait trouver la raison de cette compétence transitoire dans la faculté de se porter partie civile, qui n'est pas contestée à l'administration, et qu'elle peut toujours exercer dans les limites de sa compétence; qu'on ne peut la trouver davantage dans les circonstances de fait et de lieu relatives au délit; car on ne peut détacher le fait de la personne qui l'a commis, ni faire abstraction de la personne du délinquant, dont la qualité mettrait obstacle à l'action de l'administration forestière, pour considérer seulement le délit qui attribuerait provisoirement à cette administration le droit de poursuivre;

« Attendu que la compétence du fonctionnaire qui fait le premier acte de poursuite doit être entière et absolue; que le droit de poursuite est indivisible; qu'il existe ou n'existe pas dans la personne de celui qui l'exerce, mais qu'il n'est pas possible de le scinder pour en faire deux parts se référant à deux phases de la poursuite et le placer ainsi successivement dans des mains différentes; qu'on ne comprendrait pas comment un fonctionnaire, incompétent pour traduire l'inculpé devant la juridiction qui seule peut le juger, aurait cependant une compétence primordiale suffisante pour faire l'acte de citation et commencer valablement une poursuite qu'il n'a pas qualité pour continuer; qu'il est évident que le fonctionnaire incompétent pour faire la poursuite l'était aussi nécessairement pour la commencer, et a communiqué à l'acte de citation dont il est l'auteur le vice résultant de cette incompétence; que l'acte entaché de ce vice originel porte donc en lui-même et dans sa substance, quelque régulier qu'il soit d'ailleurs en sa forme, une cause essentielle de nullité; d'où il suit que cet acte ne peut interrompre la prescription;

« Attendu que c'est par une conséquence de ces principes qu'il a été jugé : 1° qu'encore bien que le Code d'instruction criminelle charge les procureurs impériaux de la recherche et de la poursuite de tous les délits, cependant la citation donnée devant la Cour, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction cri-

minelle, par le procureur impérial, s'il n'a été délégué à cet effet par le procureur général, n'interrompt pas la prescription ; 2° qu'il en est de même dans les cas ordinaires de poursuite, quand la citation est donnée à la requête d'un procureur impérial qui n'est celui ni du lieu du délit, ni du domicile du prévenu, ni du territoire sur lequel ce dernier a été arrêté, parce que le procureur impérial était alors incompétent pour rechercher comme pour poursuivre le délit; ce vice d'incompétence s'est attaché à tous ses actes qui, par suite, sont dépourvus de la validité nécessaire pour interrompre la prescription ;

« Attendu que l'incompétence de l'administration forestière pour donner citation à Boudier, à raison de sa qualité de suppléant du juge de paix du canton de Varennes, étant démontrée, il s'ensuit que l'assignation notifiée par les agents forestiers, le 29 novembre 1863, est radicalement nulle, et que cet acte, étant frappé d'une nullité absolue, est censé ne pas exister ; — Attendu que l'administration forestière l'a si bien compris qu'elle a supprimé l'instance introduite par elle contre Boudier devant le tribunal correctionnel de Verdun, ce qui implique l'annulation de la citation du 29 novembre 1863, servant de base à la poursuite ; qu'il résulte, en effet, d'une dépêche adressée au procureur impérial de Verdun par l'agent forestier, chef du service, à la date du 21 décembre 1863, que l'administration forestière, après avoir fait assigner, pour l'audience du 18 dudit mois, Boudier, dont elle ignorait alors, dit-elle, la qualité de suppléant du juge de paix, a, lorsqu'elle en aurait été instruite peu de temps avant l'audience, reconnu son incompétence, et a « comme conséquence » prié ce magistrat de transmettre le *procès-verbal* au procureur général ; que, d'un autre côté, le procureur impérial de Verdun, en faisant, par lettre du 24 décembre, la transmission demandée, déclare que l'administration forestière, ayant appris la qualité dont Boudier est revêtu, « a retiré l'affaire ; » que de ces expressions et de ces faits il ressort évidemment que l'administration forestière, tout en remettant les pièces et documents de l'affaire au ministère public qu'elle laissait juge et maître de l'action, a entendu, en ce qui la concernait, abandonner l'instance et annuler toute sa poursuite dont le vice était par elle reconnu, pour qu'à son action incompétente le ministère public pût substituer, s'il le jugeait convenable, celle du procureur général, dont l'exercice, comme elle le faisait remarquer, pouvait encore avoir lieu facilement dans le délai légal ;

« Attendu que si, après cet abandon de l'instance et ce retrait de l'affaire, la citation donnée par les agents forestiers, le 29 novembre 1863, devait être considérée comme étant encore subsistante, et si, par suite, Boudier, cité devant la Cour, se trouvait en même temps appelé, pour le même fait, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Verdun, il en résulterait une litispendance, et par conséquent l'obligation de terminer préalablement l'instance portée devant le tribunal de Verdun, soit par un désistement de l'administration forestière, soit par un jugement d'incompétence de ce tribunal ; — Attendu que jusqu'à présent il n'a été donné aucune suite à la citation du 29 novembre 1863, sans que pourtant elle ait été l'objet d'un désistement formel, en vertu duquel, aux termes de l'article 2247 du Code Napoléon, l'interruption de prescription qu'on veut faire résulter de cet acte dût être regardée comme non avenue ; que le tribunal de Verdun n'a pas été non plus mis en demeure de statuer sur cette citation, et de rendre un jugement déclaratif d'incompétence à partir duquel la prescription interrompue reprendrait son cours ; qu'il suit de là que si, comme le prétend le ministère public, la citation du 29 novembre 1863 était valable et constituait un acte interruptif de la prescription, la durée de cette prescription pouvant alors, d'après la jurisprudence, être celle de droit commun édictée par l'article 638 du Code d'instr. crim., les privilégiés de l'article 479 du même Code verraient se retourner contre eux une disposition légale établie en leur faveur, puisque le délai de la prescription spéciale, applicable en cette matière à tous les citoyens, serait, en cas d'igno-

rance ou d'oubli de leur qualité, et de citation erronée, transformé pour eux de trois mois en trois années, durant lesquelles l'inaction prolongée du procureur général aurait pour effet de les laisser sous le coup d'une poursuite possible; que ces considérations répondent suffisamment à celles qui, pour soutenir la validité de la citation comme acte interruptif, sont tirées de la brièveté du délai de la prescription de trois mois et de la difficulté de connaître, dans ce laps de temps, la qualité de l'inculpé;

« Mais attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'hypothèse d'une litispendance qui n'existe pas, l'instance n'ayant pas été liée devant le tribunal de Verdun par la comparution de l'inculpé; qu'il résulte d'ailleurs péremptoirement des faits du procès et de leurs conséquences légales que l'affaire a été retirée du tribunal purement et simplement par l'envoi des pièces au procureur général, c'est-à-dire que l'instance commencée par l'administration forestière a été anéantie; que, dans cette suppression de l'affaire, la citation a suivi le sort de l'instance dont elle est un des éléments; que l'administration qui, soit qu'elle agisse comme partie civile, est libre de transiger avec les inculpés, a pu, étant maîtresse de sa poursuite, y renoncer en ce qui la concerne par un retrait ou abandon de cette poursuite qui équivalent, de sa part, à un désistement, et doivent, au regard des actes de ses agents, produire le même effet; que, par conséquent, l'interruption de la prescription, à supposer qu'elle ait pu être produite par la citation, dans le cas où cet acte eût été valable, devrait, par suite de ce désistement tacite, être regardée comme non avenue; qu'enfin, l'administration forestière était d'autant plus en droit d'anéantir sa poursuite par un désistement complet et définitif en ce qui la regarde, que le délit poursuivi consistait, au cas particulier, dans une infraction à une condition du cahier des charges, qui impose à l'adjudicataire de la chasse l'obligation d'être muni d'un permis spécial délivré par l'agent forestier, chef de service, infraction qui intéresse particulièrement l'administration;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il faut conclure: 1° que la citation donnée à Boudier, le 29 novembre 1863, par les agents forestiers, est un acte radicalement nul, mais qui, ne le fût-il pas, aurait du moins cessé d'exister par suite du désistement tacite de l'administration; qu'ainsi, et à quelque point de vue qu'on se place pour en faire l'appréciation, cette citation n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription; 2° qu'à défaut de l'interruption de prescription qui eût été produite par l'acte dont il s'agit, la citation donnée par le procureur général près la Cour de Nancy, le 2 février 1864, plus de trois mois après le jour du délit, n'a pas été notifiée dans le délai légal, et que l'action relative à ce délit est prescrite; — Par ces motifs, donne défaut contre Jules-Marcellin Boudier non comparant, ni personne pour lui, déclare l'action du ministère public prescrite, et renvoie ledit Boudier des poursuites dirigées contre lui, etc. »

Par suite du nouveau pourvoi du ministère public, l'affaire a été portée devant les Chambres réunies de la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour: — Vu les articles 159, 171 et 185 du Code forestier, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 2246 du Code Napoléon; — Attendu que si l'interruption de la prescription en matière civile ne peut procéder que d'actes qui interpellent directement la personne qu'on veut empêcher de prescrire, ainsi qu'il ressort de l'article 2244 du Code Napoléon, il en est autrement en ce qui concerne l'action publique qui naît d'un crime ou d'un délit; qu'en cette matière il résulte des termes formels des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle que les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes; d'où il ressort que, pour interrompre le cours de la prescription, il suffit que l'acte d'instruction et de poursuite procède du

fonctionnaire compétent pour informer sur le fait du délit, abstraction faite de la personne de l'inculpé, qui peut être ignorée ou inconnue au moment où s'accomplissent les premiers actes de l'information ou de la poursuite ; — Attendu que si ces actes, émanés d'officiers compétents à raison du délit et du territoire, interrompent le cours de la prescription, même à l'égard des personnes inconnues et qui ne seraient pas dénommées dans ces actes, il ne saurait en être autrement pour celles que ces actes interpellent directement, mais dont la qualité seule était ignorée ;

Attendu qu'en sa qualité de magistrat, le sieur Boudier jouissait, aux termes des articles 479 du Code d'instruction criminelle et 4 du décret organique du 6 juillet 1810, du double privilége de n'être jugé que par la Chambre civile de la Cour impériale et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général près cette Cour ; — Attendu que le privilége de juridiction ne constitue en réalité qu'une exception d'incompétence à l'égard du tribunal de droit commun ; mais que cette exception admise n'en laisse pas moins subsister les effets de la citation en tant qu'interruptive de la prescription, aux termes de l'article 2246 du Code Napoléon, dont les dispositions, dans le silence du Code d'instruction criminelle et des lois spéciales sur ce point, sont applicables aux délits de chasse prévus par la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu, à la vérité, que l'inculpé n'aurait pas seulement été cité devant une juridiction incompétente, mais qu'il l'aurait été par un fonctionnaire sans qualité pour donner cette citation : d'où l'arrêt attaqué conclut que, nulle dans son essence, la citation n'a pu interrompre la prescription ; — Attendu que l'incompétence de l'officier qui a exercé les poursuites n'est pas absolue, qu'elle est exclusivement relative à la qualité du prévenu ; que l'administration des forêts, investie par les arrêtés des 28 vendémiaire an V et 19 ventôse an X du droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, a régulièrement procédé aussi longtemps qu'elle a ignoré la qualité du sieur Boudier : qu'il est constaté par les documents de la cause et non méconnu par l'arrêt attaqué, que le prévenu, qui avait pris la qualification de propriétaire dans le procès-verbal d'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale de Froidos, n'a révélé sa qualité de magistrat que postérieurement à la citation qui lui a été donnée le 23 novembre 1863, à la requête de l'administration des forêts, pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Verdun ; que cette citation, donnée par un fonctionnaire compétent pour informer et poursuivre sur le fait du délit, quoique inefficace au point de vue de la juridiction, à raison de la qualité du prévenu, n'en présente pas moins les caractères voulus par les articles 637 et 638 précités pour interrompre le cours de la prescription à son égard ;

Attendu qu'il n'existe pas de désistement dans le sens de l'article 2247 du du Code Napoléon, et de nature à faire considérer comme non avenue l'interruption de la prescription ; — Que si, en cet état, le tribunal de Verdun restait saisi, en vertu de la citation du 23 novembre 1863, il en résultait une litispendance dont le prévenu pouvait se prévaloir pour demander, aux termes de l'article 171 du Code de procédure civile, son renvoi devant le tribunal premier saisi ; mais que cette exception n'a pas été soulevée par Boudier et que le tribunal ne pouvait la suppléer d'office ;

Attendu qu'en déclarant la prescription acquise par le double motif que l'assignation notifiée à la requête de l'administration des forêts, le 23 novembre 1863, ne l'aurait pas interrompue, et que, l'eût-elle interrompue, cette interruption serait considérée comme non avenue par l'effet de la renonciation de l'administration des forêts à poursuivre son action devant le tribunal correctionnel de Verdun, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite, violé les articles précités ; — Par ces motifs, casse.

Du 27 février 1865. — (MM. Nicias-Gaillard, prés. ; d'Oms, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén.)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

NOTA. — Les chiffres placés à la fin des paragraphes renvoient à la page.

A

ACTE ADMINISTRATIF. — Voir *Compétence, Domaine de la couronne.*

ACTE DE COMMERCE.

Achat de forêt. — Si l'achat et la revente *habituels* d'immeubles dans un but de pure spéculation, peuvent être considérés comme ayant un caractère commercial, il est certain, au contraire, que l'achat *isolé* d'un immeuble, soit pour le revendre en détail, soit pour en exploiter les produits et les livrer à la consommation, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas un acte de commerce.

Le traité par lequel l'acquéreur d'une forêt s'engage à en abattre les arbres, à les façonner en traverses de chemins de fer et à les transporter à ses risques et périls dans les ateliers de l'acheteur, ne constitue pas une entreprise de manufacture, de fournitures et de transports, et n'a pas le caractère d'un acte de commerce. Paris, 24 mai 1864, Hetqueville, 259.

ACTION CIVILE.

1. *Double instance.* — Il n'y a violation ni de la règle « *electa una via, non datur recursus ad alteram,* » ni de la maxime « *non bis in idem,* » de la part du propriétaire de bois qui, en même temps qu'il actionne un délinquant en police correctionnelle, introduit, devant le juge des référés, une demande tendant à faire ordonner les mesures nécessaires pour empêcher la continuation du délit, et à faire statuer provisoirement sur la disposition des bois abattus. Crim. rej., 24 juillet 1863, Jacquinot, 165.

2. Voir *Appel* (mat. corr.), *Chasse,* §§ 29 à 33; *Usufruit.*

ACTION PUBLIQUE.

1. *Tribunal incompétent.* — Lorsqu'un prévenu a été cité devant un juge incompétent, y a-t-il nécessité, avant de saisir la juridiction dans les attributions de laquelle rentre le jugement du fait poursuivi, de laisser vider l'action déjà introduite, soit par un désistement dont il serait donné acte, soit par un jugement d'incompétence? Crim. cass., 14 avril 1864, Boudier, 205.

2. Voir *Chasse,* §§ 19, 25 à 27.

ADJUDICATAIRE. — Voir *Adjudication, Faillite, Travaux, Ventes mobilières.*

ADJUDICATION.

1. *Erreur, Réclamation.* — Lorsque, sur la réclamation d'un adjudicataire prétendant qu'il a entendu soumissionner une portion de coupe autre que celle qui lui a été adjugée, le fonctionnaire chargé de présider la séance d'adjudication a immédiatement décidé, en vertu de l'article 20 du Code forestier, que l'adjudication était maintenue, sa décision à cet égard est définitive. — En conséquence, l'adjudicataire réclamant ne peut exercer aucun recours, par la voie contentieuse, contre l'adjudication dont il s'agit.

Le préfet peut, dès lors, faute par ledit adjudicataire d'exécuter les clauses et conditions de son cahier des charges, ordonner la revente à sa folle enchère du lot qui lui a été adjugé. Cons. d'Etat, 12 avril 1855, Leclerc (*Rec. des arr. du Conseil*, 1855, p. 261.)

2. Voir *Travaux*, *Vente*.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. — Voir *Chasse*, §§ 25, 40; *Conservateurs*, *Cours d'eau*, § 4; *Gardes forestiers*, *Gardes généraux*, *Indemnités*, *Inspecteurs*, *Mise en jugement*, *Organisation administrative*, *Transactions sur délits*.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Voir *Intervention*.

AFFECTATION (Droit d'). — Voir *Usage* (Droit d'), § 10.

AFFOUAGE COMMUNAL.

Ancien usage, 2.
Conseil de préfecture, 2.
Etranger, 4.
Futaie, 2.
Ouvriers des usines, 3.
Partage par feu, 1.
Section, 1.

1. Les règles établies par l'article 105 du Code forestier sont applicables à la délivrance de l'affouage dans les bois appartenant aux sections de communes.

En conséquence, le partage des bois d'affouage doit, s'il n'y a titre ou usage contraire, être fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la section propriétaire. Metz, 24 août 1863, Person, 171.

2. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation formée par certains habitants d'une commune contre la délibération du conseil municipal qui, en modifiant un ancien usage relatif à la distribution de la futaie des coupes affouagères, leur enlèverait les droits qu'ils tiendraient de cet ancien usage.

Peu importe, à cet égard, que le préfet ait déjà été saisi de la même réclamation et qu'il l'ait rejetée.

L'article 105 du Code forestier, en réservant l'application des anciens usages contraires à la règle générale qu'il établissait, n'a pas constitué un droit irrévocable en faveur des habitants qui profitaient de ces anciens usages.

En conséquence, les conseils municipaux ont qualité pour modifier, sauf le contrôle du préfet, les anciens usages relatifs à la répartition des futaies et pour décider qu'au lieu d'être distribuées en nature aux habitants d'après l'étendue de leurs bâtiments, elles seront à l'avenir ven-

dues au profit de la commune, conformément à l'article 105 du Code forestier. Cons. d'Etat, 7 mai et 7 juill. 1863, comm. de Nantilly et de Bouhans, 92.

3. Il suffit que les ouvriers des forges et usines soient imposés à la contribution personnelle et mobilière, et assujettis aux charges communales pour qu'il y ait lieu de les admettre à l'affouage dans les bois de la commune, et cela, alors même qu'ils seraient logés dans les dépendances des usines. Trib. de Besançon, 28 août 1861, aff. Régent, 131.

4. L'étranger, chef de famille ou de maison, ayant un domicile réel et fixe dans une commune française, a droit à l'affouage dans les bois de cette commune, alors même qu'il n'a obtenu du gouvernement ni lettre de naturalisation, ni l'autorisation d'établir son domicile en France pour y exercer ses droits civils. Civ. rej., 31 déc. 1862, Baumat, 14.

AGENTS FORESTIERS. — Voir *Conservateurs*, *Indemnités*, *Inspecteurs*, *Travaux publics*.

ALGÉRIE. — Voir *Appel* (Mat. corr.).

ALIÉNATIONS.

1. *Bois domaniaux.* — Loi sur le budget extraordinaire de 1864. — Dispositions relatives à l'aliénation de diverses forêts domaniales, 5.

2. Projet d'aliénation de bois domaniaux jusqu'à concurrence de 100 millions de francs. — Préparation d'un état indiquant ceux de ces bois qui peuvent être aliénés dans les meilleures conditions possibles. Circ. de l'adm. des forêts du 6 mai 1865, 301.

3. Voir *Domaine de l'Etat*.

ANIMAUX NUISIBLES. — Voir *Chasse*, §§ 36 à 40, *Gibier*.

APPEL (Mat. civ.).

Péremption. — La péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée, alors même qu'il n'aurait pas été signifié. Agen, 5 nov. 1862, Alibert, 43.

APPEL (Mat. corr.).

1. *Algérie.* — En Algérie, les commandants de subdivision sont compétents, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître de l'appel des jugements rendus par les commandants de place en matière de délits forestiers commis dans le territoire militaire, et punis d'une peine inférieure à 150 francs d'amende. Crim. cass., 4 nov. 1864, Saïd-ben-Mohamed, 376.

2. *Chefs distincts.* — Lorsqu'un individu prévenu de deux délits de pêche distincts est acquitté par le tribunal correctionnel, et que l'appel du ministère public ne porte que sur l'un de ces délits, le prévenu est à l'abri de toute peine à raison de la seconde infraction; il peut, toutefois, sur l'appel de la partie civile, être de ce chef condamné à des dommages-intérêts. Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, 52.

3. Voir *Exception préjudicielle*, § 5, *Gibier*, § 7, *Pêche*, § 6.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — Voir *Cours d'eau navigables*.

B

BAIL ADMINISTRATIF. — Voir *Exception préjudicielle*, § 2 et 3; *Extractions*, § 1.

BAIL VERBAL. — Voir *Chasse*, § 31.

BOIS COMMUNAUX.

1. *Frais de régie.* — Notification d'une décision ministérielle du 10 novembre 1863, relative aux frais de régie des bois communaux. Circ. de l'adm. des forêts, n° 843, du 8 déc. 1863, 10.

2. Transmission de la circulaire qui précède à MM. les préfets. Circ. de l'adm. des forêts, n° 97, du 8 déc. 1863, 10.

3. Voir *Commune*.

BRIGADIERS FORESTIERS. — Voir *Gardes forestiers*, *Gardes généraux adjoints*.

C

CANTONNEMENT. — Voir *Usage* (Droits d').

CASSATION.

1. *Appréciation de fait.* — L'individu contre lequel une condamnation a été prononcée pour délit de chasse, ne peut fonder un pourvoi en cassation sur ce que les faits relevés dans le procès-verbal qui a servi de base à cette condamnation ne seraient que des actes *préparatoires* insuffisants pour constituer un délit, si le juge du fait, après que ce procès-verbal a été contradictoirement débattu à l'audience, déclare qu'il résulte des débats et documents de la cause que le prévenu a été surpris en action de chasse. Crim. rej., 9 juin 1864, Boscher, 326.

2. *Moyen nouveau.* — Le moyen tiré du défaut de qualité de la partie qui poursuit la réparation d'un délit n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a point été proposé devant les juges du fond. Crim. cass., 24 juill. 1863, Jacquinot, 165.

3. Voir *Chasse*, §§ 13 et 19, *Exception préudjicielle*, §§ 5 et 7.

CHASSE.

Acte de chasse, 12 à 15.
Acte préparatoire, 9, 10.
Action civile, 26 à 33.
Action publique, 19 à 25, 33.
Administration des forêts, 25, 40.
Affût, 15, 16.
Alouettes, 6.
Animaux nuisibles, 36 à 40.
Appréciation de fait, 15, 19.
Armes, confiscation, 35.
Arrêté préfectoral, 6, 17, 36, 40.
Associés, 1 à 8.
Bail collectif, 1, 3.
Bail, validité, 30 à 36.
Banderoles, 10.
Battues, bois particulier, 40.
Bêtes fauves, 38, 39.
Bonne foi, 23.
Cession de droits, garantie, 2.
Chemin public, 4, 14.
Chiens courants, 11, 12.
Chiens d'arrêt, 13.
Chiens lévriers, 17.
Clôture de la chasse, 5.
Compétence judiciaire, 17, 33.
Complicité, 22, 23.
Confiscation, 35.
Corbeaux, 38.
Crépuscule, 15, 16.
Droit de poursuite, 25 à 32.

Engins prohibés, 21 à 23; 33, 34.
Fermier de la chasse, 30.
Fermier du terrain, 28, 29, 38.
Garantie, 2.
Gibier, propriété, 4, 41.
Habitation, 20.
Ile, 20.
Instruments de délit, 21 à 26; 33 à 35.
Lapins, 39.
Lieutenant de louveterie, 40.
Mineur, 35.
Ministère public, 19, 26, 27, 33.
Miroir, 6.
Oiseaux de passage, 6, 34.
Nuit, 15, 16.
Panneautage, 24.
Partie civile, 28 à 33.
Permis (durée), 8.
Permis (privation), 7.
Permission, 3.
Pigeons, 38.
Plainte, 28 à 33.
Poursuite des délits, 19.
Propriétaire, 21, 31, 33.
Quête du gibier, 11, 12, 13.
Recel, 22.
Réparation civile, 29.
Responsabilité, 12, 35.
Sanglier, 40.
Société, 1, 41.
Temps prohibé, 13.
Terrain clos, 20, 21.
Terrain d'autrui, 10 à 12; 33.
Terres chargées de fruits, 18, 19, 28, 38.
Transport du gibier, 23, 24.
Vente du gibier, 22.

1° *Droit de chasse, Mise en ferme, Cession.*

1. Lorsque le droit de chasse a été affermé sur une certaine étendue de terres, moyennant un prix de fermage divisible entre les propriétaires proportionnellement à l'étendue de leurs terres, ces propriétaires peuvent séparément ou collectivement réclamer chacun en droit soi l'exécution de la convention; mais l'un d'eux seul et sans mandat spécial serait sans qualité pour le faire dans l'intérêt de tous, alors même que, par une clause expresse du bail, il aurait été chargé, comme président d'une société formée par les propriétaires réunis, de toucher le montant intégral du fermage pour le répartir ou l'employer selon la volonté de la majorité des sociétaires. Paris, 19 juin 1863, Quesvers, 136.

2. Lorsque, dans un traité intervenu entre le fermier et les cofermiers d'un droit de chasse, il a été stipulé que chacun d'eux pourrait céder ses droits sous la condition que le cessionnaire serait agréé par les autres sociétaires, cette clause équivaut à l'interdiction de rétrocéder sans le consentement exprès des cointéressés, et confère à ceux-ci le pouvoir de s'opposer à l'admission d'un cessionnaire, sans même être tenus de formuler les motifs de leur refus.

..... Et le cessionnaire non agréé ne serait pas fondé à exercer un recours en garantie contre le cédant, si ce dernier, après lui avoir donné connaissance du traité qui le liait envers ses associés, lui avait fait souscrire l'engagement de s'y conformer ponctuellement, de manière à ce que ledit cédant « ne pût être inquiété ni recherché à ce sujet. » Rouen, 13 janv. 1863, Bellest, 302.

3. Lorsque plusieurs personnes se réunissent pour affermer et exercer en commun le droit de chasse sur un territoire déterminé, chacun des associés a la faculté de chasser sur toute l'étendue de ce territoire, sans pouvoir toutefois y introduire aucun étranger sans le consentement de tous les ayants droit.

Une permission de chasse accordée abusivement par un seul des associés ne mettrait pas celui qui en ferait usage à l'abri des poursuites des autres intéressés. Metz, 30 déc. 1863, Schmid, 108.

4. Un lièvre chassé à chiens courants par le fermier des chasses d'une forêt appartient-il au passant qui le tue sur un chemin public traversant cette forêt? — Peut-il être au contraire légitimement réclamé par le fermier? Dijon, 29 janv. 1862, Letiévant, 219.

2° *Arrêtés préfectoraux, Permis de chasse.*

5. Instructions tendant à ce que la clôture de la chasse à tir, en 1864, soit fixée au 25 janvier, dans les départements méridionaux, et au 10 février, dans les départements du centre et du nord. Circ. du min. de l'int. du 4 janv. 1864, 36.

6. Les préfets, investis du droit de fixer par des arrêtés l'époque et les conditions de la chasse des oiseaux de passage, ont seuls qualité pour déterminer les espèces d'oiseaux auxquelles leurs arrêtés s'appliqueront: il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre par induction l'application de ces arrêtés à des espèces autres que celles désignées par l'autorité préfectorale.

Ainsi, celui qui a été trouvé chassant l'alouette au miroir après la clôture générale de la chasse, ne peut être renvoyé des poursuites sous le prétexte que le fait incriminé aurait eu lieu pendant le temps fixé pour la chasse des oiseaux de passage, alors que l'arrêté préfectoral qui réglemente cette chasse ne comprend pas l'alouette dans l'énumération des espèces auxquelles il s'applique. Riom, 20 mai 1863, Marty, 341.

7. La privation du droit d'obtenir un permis de chasse entraîne l'interdiction absolue du droit de chasser.

En conséquence celui qui, par un jugement définitif, a été privé pour un certain temps du droit d'obtenir un permis de chasse ne peut, pendant ce laps de temps, se prévaloir et faire usage du permis qu'il avait obtenu antérieurement à sa condamnation. Nancy, 29 février 1864, Drost, 307.

8. Le jour de la délivrance d'un permis de chasse n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée. Toulouse, 21 janv. 1864, Fort, 191.

3° *Actes constitutifs du fait de chasse, Caractère du délit de chasse, Complicité.*

9. Le fait de planter des piquets destinés à supporter des nappes et filets pour prendre les oiseaux ne constitue pas un fait de chasse, mais simplement un acte préparatoire qui ne saurait tomber sous l'application des dispositions pénales de la loi du 3 mai 1864. Toulouse, 14 janv. 1864, Gayrard, 191.

10. Il y a délit rentrant dans les prévisions de l'article 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, de la part du chasseur qui, après avoir placé sur les rives d'une forêt appartenant à autrui, des jalons garnis de banderolles ou autres appareils destinés à épouvanter le gibier qui tenterait d'y rentrer, s'embusque, à proximité de la forêt, sur un terrain où il a le droit de chasse, pour tirer le gibier que ramènent vers lui des auxiliaires qui battent la plaine.

Mais il n'y aurait pas délit de chasse sur le terrain d'autrui, si le chasseur avait placé sur son propre terrain les appareils destinés à empêcher le gibier de rentrer en forêt. Trib. corr. de Fontainebleau, 7 mai 1862, Parent, 73.

11. Des chasseurs qui se postent aux abords de l'héritage d'autrui pour tirer, à sa sortie, une pièce de gibier que leurs chiens poursuivent sur cet héritage, se rendent coupables de délit de chasse sur le terrain d'autrui, alors même qu'ils ne pénétreraient pas sur ce terrain et qu'ils auraient lancé la pièce de gibier sur une propriété où ils avaient la permission de chasser. Orléans, 27 mai 1862, Neverlée, 135.

12. Lorsque des chiens courants, poussés par leur instinct, s'échappent de leur chenil pour se livrer à la chasse sur des héritages qui n'appartiennent pas à leur maître, ce dernier n'est point passible des peines portées par la loi du 3 mai 1844, si rien n'établit qu'il ait suivi ses chiens et qu'il les ait excités à la poursuite du gibier.

Il est simplement responsable, par application de l'article 1385 du Code Napoléon, du dommage que ces animaux ont pu causer. Douai, 10 déc. 1861, de Cossette, 128.

13. Il y a délit de chasse en temps prohibé de la part d'un individu qui, après la clôture de la chasse, laisse volontairement ses chiens d'arrêt battre la plaine à la recherche du gibier. Trib. corr. de Boulogne, 6 mai 1863, Perey, 65.

14. C'est faire acte de chasse dans une forêt que de tirer une pièce de gibier sur un chemin public traversant cette forêt. Dijon, 29 janv. 1862, Letiévant, 219.

15. On doit considérer comme faisant acte de chasse à l'affût l'individu qui, à trois heures du matin, est trouvé dans le fossé de périmètre d'une forêt, portant sous ses vêtements un fusil double chargé et amorcé, bien que démonté en deux parties; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. Crim. rej., 9 juin 1864, Boscher, 326.

16. Le fait de chasser à l'affût *après le coucher du soleil* ne constitue pas le délit de chasse de *nuit*, prévu par l'article 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, s'il est prouvé que le crépuscule régnait encore au moment où ce fait a eu lieu. Paris, 13 oct. 1864, Ardillier, 336.

17. On ne peut considérer comme constitutive d'un délit de chasse, l'infraction à une disposition d'un arrêté préfectoral ayant pour objet d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 3 mai 1844, du moment où cette disposition ne rentre pas dans les cas formellement prévus par ladite loi.

Il en est ainsi notamment de l'infraction à la disposition qui, après rappel de la défense d'employer les lévriers pour quelque chasse que ce soit, enjoint de ne laisser sortir ces animaux dans la campagne que muselés et tenus en laisse.

Par suite, le tribunal de simple police saisi de la connaissance d'une telle infraction, qualifiée de contravention par la poursuite elle-même, ne peut déclarer son incompétence; il doit seulement rechercher si la prohibition dont la violation est reprochée au prévenu, a été légalement

prescrite, et si l'infraction à cette prohibition trouve sa sanction dans l'article 471, n° 15, du Code pénal. Crim. cass., 4 déc. 1862, Brière, 10.

18. En matière de chasse, on ne doit entendre par terres *non dépouillées de leurs fruits*, que les terres chargées de produits propres à être récoltés et auxquels le passage des chasseurs et des chiens pourrait causer des dommages réels.

Spécialement, des terres ensemencées de navette et des champs de trèfle ne peuvent, à l'époque du 25 octobre, être considérés comme des terrains chargés de fruits dans le sens des articles 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844. Colmar, 29 janv. 1861, Zimmermann, 127.

19. On doit entendre par *terres non dépouillées de leurs fruits*, dans le sens des articles 11, § 3, et 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, toutes les terres que le propriétaire a mises en état de produire des fruits devant être récoltés à une époque plus ou moins prochaine, si, au moment où le fait de chasse s'accomplit, le passage du chasseur peut causer un dommage à ces terres.

C'est, du reste, aux tribunaux de répression qu'il appartient de décider souverainement, d'après la fertilité du sol, les conditions du climat, les variations des saisons et les usages du pays, si un terrain doit être considéré comme *chargé de ses fruits*.

Échappe, en conséquence, à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt qui décide, par appréciation de ces divers éléments, qu'un fait de chasse accompli à la fin de janvier, *sur un champ humide ensemencé de seigle*, rentre dans les prévisions des dispositions de la loi du 3 mai 1844 qui défendent de chasser sans autorisation sur les terres non dépouillées de leurs fruits et autorisent le ministère public à poursuivre d'office la répression de ce délit. Crim. rej., 10 juin 1864, Duboin, 328.

20. On ne peut considérer comme un *terrain clos* dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, une île située dans une rivière navigable, et sur laquelle existe un chemin de halage pour le service de la navigation.

On ne peut, non plus, considérer comme une *habitation*, dans le sens du même article, une maison occupée par un garde et sa famille : le mot *habitation* devant ici s'entendre de l'habitation propre du propriétaire ou possesseur.

En conséquence, le fait de chasser, en temps prohibé, dans une île longée par un chemin de halage, et sur laquelle il n'existe qu'une maison de garde, donne lieu à l'application des peines édictées par l'article 12, n° 1, de la loi du 3 mai 1844, sans que le délinquant puisse se prévaloir des dispositions exceptionnelles de l'article 2 de la même loi. Rennes, 17 août 1863, Blaise, 185.

4° *Emploi d'engins prohibés, Vente et transport de gibier, Complicité.*

21. L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 qui permet au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps et sans permis dans l'enclos attenant à son habitation lui confère-t-il le droit de faire usage de filets ou engins prohibés? Crim. rej., 21 avril 1864, Viard, 311.

22. La loi du 3 mai 1844 n'interdit pas, en temps de chasse, la vente du gibier pris à l'aide d'engins prohibés.

On ne peut appliquer les articles 59 et 62 du Code pénal aux délits de chasse qu'à la condition d'appliquer en même temps les règles générales établies en matière de complicité ; — Ainsi, celui qui a recélé du gibier pris avec des engins prohibés ne peut être puni comme complice qu'autant qu'il connaissait l'emploi de ces engins. Metz, 29 déc. 1864, Caye, 377.

23. Les règles générales sur la complicité sont applicables aux délits de chasse. — Et, spécialement, se rend complice du délit de transport de gibier en temps prohibé, celui qui, avec connaissance de cause, aide le délinquant à charger le gibier sur ses épaules, en se chargeant à son tour de son fusil. Crim. cass., 10 nov. 1864, Aimé, 376.

24. L'autorisation de transporter, après la clôture de la chasse, des chevreuils destinés au repeuplement d'un parc, ne confère pas à celui qui l'a obtenue le droit de se livrer, en vue de s'emparer du nombre de chevreuils vivants qui lui sont nécessaires, à des actes de chasse interdits par la loi du 3 mai 1844.

On ne pourrait notamment se prévaloir d'une semblable autorisation pour chasser, en temps prohibé et à l'aide de panneaux ou autres engins dont l'usage est défendu, le gibier dont on voudrait s'emparer vivant dans le but de repeupler un parc. Paris, 25 juill. 1863, Lebatard, 183.

5° *Poursuite des délits, Pénalité, Excuses.*

25. Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers, et rentrent ainsi dans les attributions de l'administration des forêts, qui a qualité pour en poursuivre la répression. Crim. cass., 14 avr. 1864, et cass. Ch. réun., 27 fév. 1865, Boudier, 205 et 396.

26. Le fait de chasser sans autorisation sur un chemin public traversant une forêt peut être poursuivi par le ministère public, sur la plainte du fermier des chasses de ladite forêt. Dijon, 29 janv. 1862, Letiévant, 219.

27. Le fait de chasser à l'époque du 25 octobre sur des terres ensemencées de navette et des champs de trèfle ne saurait, en l'absence de plainte des propriétaires, donner lieu à une poursuite d'office de la part du ministère public. Colmar, 29 janv. 1861, Zimmermann, 127.

28. L'action en réparation d'un délit de chasse commis sur un terrain non dépouillé de ses fruits peut être exercée par le fermier de ce terrain, encore bien que le droit de chasse ne lui ait pas été concédé par le bail. Rouen, 23 janv. 1863, Boulanger, 55.

29. Le fermier à qui le droit de chasse n'a point été expressément concédé, n'a pas qualité pour poursuivre correctionnellement ceux qui chassent sans autorisation sur le domaine affermé ; il a seulement le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage qu'il peut avoir éprouvé. Riom, 21 déc. 1864, Berger, 378.

30. Le fermier du droit de chasse sur un terrain n'est recevable à exercer des poursuites contre ceux qui chassent sur ce terrain sans son consentement, qu'autant qu'il produit un bail ayant date certaine et antérieure à celle des faits incriminés. Paris, 10 mars 1864, Guillien, 221.

31. Le fermier du droit de chasse sur un terrain n'a qualité pour provoquer ou exercer des poursuites contre ceux qui chassent sans permission sur ce terrain, qu'autant qu'il justifie d'un bail par écrit, consenti ou ratifié par le propriétaire.

L'action du fermier ne serait pas recevable, si elle était fondée sur un *bail verbal* consenti par un autre que le propriétaire et non ratifié par ce dernier. Amiens, 2 mai 1863, Lemaire, 107.

32. Le fermier du droit de chasse sur un terrain a qualité pour provoquer ou exercer des poursuites contre ceux qui chassent sans permission sur ce terrain, et ces derniers ne seraient ni recevables ni fondés à lui contester sa qualité en prétendant, par exemple, qu'il serait déchu de ses droits, par application de l'une des clauses du bail, faute d'avoir acquitté ses fermages à l'époque qui lui était assignée. Metz, 30 déc. 1863, Schmid, 108.

33. La condamnation prononcée contre un délinquant, à la requête du ministère public, pour fait de chasse en temps et avec engins prohibés, ne met pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel statue, par un nouveau jugement, sur l'action exercée séparément à raison du même fait par la partie civile, cette action relevant un délit de chasse sur le terrain d'autrui, qui ne pouvait être compris dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public. Crim. cass., 2 avril 1864, et Douai, 31 mai 1864, de Béthune, 222 et 386.

34. Celui qui se livre à la chasse des oiseaux de passage au moyen de lacets ou autres engins non autorisés par le préfet, se rend passible des peines portées par l'article 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, contre ceux qui chassent à l'aide d'*engins prohibés*, et non de celles édictées par l'article 11, n° 3, contre ceux qui contreviennent aux arrêtés préfectoraux concernant la chasse des oiseaux de passage. Agen, 13 janv. 1864, Baluteau, 192.

35. La disposition de l'article 69 du Code pénal, d'après laquelle la peine à prononcer contre le mineur de seize ans qui a agi avec discernement, ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle que la loi a édictée contre le délit poursuivi, est applicable à tous les faits qualifiés délits par la législation pénale et notamment aux délits de chasse.

Cet article, n'ayant point fixé le minimum de la peine à prononcer contre le mineur, a attribué par cela même au juge correctionnel le pouvoir discrétionnaire de n'infliger à celui-ci qu'une peine inférieure à 16 francs.

La confiscation du fusil ou la condamnation au payement de sa valeur ne rentre pas dans la classe des condamnations civiles dont le père du mineur doit être déclaré responsable. Orléans, 19 octobre 1864, Pasquier, 352.

6° *Destruction des animaux nuisibles, Louveterie.*

36. Les préfets sont invités à reviser leurs arrêtés relatifs à la police de la chasse, de manière à assurer aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, la protection que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 a consacrée à leur profit; mais en écartant de ces arrêtés toutes les dispositions de nature à perpétuer les abus auxquels a donné lieu la destruction des animaux nuisibles. Circ. du min. de l'int. du 1er mars 1865, 297.

37. Interprétation de la circulaire du 1er mars 1865, relative aux mesures à prendre pour arrêter les abus auxquels a donné lieu la destruction des animaux nuisibles. Circ. du min. de l'int. du 11 avril 1865, 298.

38. Le propriétaire ou fermier qui, au temps des semailles, se place dans sa cour, armé d'un fusil, pour tirer sur les bandes de corbeaux ou de pigeons qui viennent s'abattre, soit dans son champ ensemencé, soit dans un champ contigu, également ensemencé, dont la garde lui a été confiée, et y commettent des dégâts, ne fait qu'user du droit de légitime défense; dès lors il ne peut être poursuivi pour avoir chassé, soit sans permis, soit en temps prohibé.

..... Peu importe d'ailleurs que les corbeaux et les pigeons n'aient pas été classés par le préfet parmi les animaux malfaisants. Rouen, 7 août 1862, Lemarchand, 194.

39. Il y a contravention aux dispositions des articles 11, n° 1, et 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, de la part des propriétaires, fermiers ou possesseurs qui, sans être munis de permis, se livrent, pendant la nuit, à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, à l'aide de procédés non autorisés par les arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 9, n° 3, de la même loi.

En admettant d'ailleurs que les propriétaires, fermiers ou possesseurs puissent user, à l'égard des animaux nuisibles, tels que les lapins, du droit que leur accorde cet article de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* qui portent dommage à leurs propriétés, ce droit ne pourrait être exercé par eux qu'au moment même où le dommage est commis. Rouen, 18 févr. 1864, Bourel, 195.

40. Les battues auxquelles les lieutenants de louveterie ont le droit de procéder dans les bois des particuliers en vertu d'une autorisation du préfet, peuvent avoir pour objet même la destruction des sangliers, malgré leur caractère de gibier, si, à raison de leur multiplication ou d'autres circonstances particulières, ils ont été classés dans le département parmi les animaux nuisibles, et si leur destruction a été décidée sur les plaintes des habitants.

L'arrêté préfectoral exigé pour la régularité des battues des lieutenants de louveterie a un caractère suffisamment spécial lorsqu'il autorise un lieutenant de louveterie à faire, dans un délai déterminé, un certain nombre de battues dans les forêts de l'arrondissement, pour la destruction des animaux nuisibles, notamment des sangliers; on soutiendrait à tort que chaque battue doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

Les lieutenants de louveterie, pour l'exécution des battues autorisées par le préfet, ne sont tenus de se concerter qu'avec l'administration forestière sous la surveillance de laquelle ces battues doivent être effectuées.

Ils n'ont point à se concerter, en outre, avec les autorités locales, le soin d'établir une entente avec ces autorités étant imposé par les règlements à l'administration des forêts; et, d'ailleurs, ce concert n'est nullement nécessaire, si le lieutenant de louveterie se pourvoit d'auxiliaires en nombre tel, qu'il n'y ait pas lieu de faire appel au droit de l'autorité municipale de requérir des habitants pour servir de tireurs ou de traqueurs.

L'arrêté préfectoral qui prescrit au lieutenant de louveterie de se concerter avec les maires aussi bien qu'avec les agents forestiers pour régler les détails de l'exécution d'une battue, n'a pas pour effet de lui imposer une obligation extra-légale; il doit être interprété en ce sens qu'il a seulement voulu réserver, pour le cas où ce concert serait nécessaire, l'observation des dispositions édictées à ce sujet par les règlements. Crim. rej., 21 janv. 1864, comtesse d'Hoffelize, 210.

41. Voir aussi *Gibier, Société.*

CHEMINS.

Chemins forestiers. — On doit entendre par routes et chemins ordinaires, dans le sens de l'article 147 du Code forestier, les chemins consacrés à l'usage public, par opposition aux chemins forestiers ou privés, que le propriétaire établit sur son propre fonds et qu'il entretient à ses frais pour l'usage, le service et l'exploitation de sa forêt. Colmar, 30 déc. 1862, Souquet, 12.

CHEMINS VICINAUX.

Gardes, Prestations. — Les gardes forestiers sont soumis, comme les autres habitants de leur commune, aux prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux.

Lorsqu'un garde forestier a son habitation et celle de sa famille dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, c'est dans la première qu'il doit être imposé. Cons. d'Etat, 8 avr. 1863, Andreani, 62.

CHIENS. — Voir *Chasse, Impôts.*

CHOSE JUGÉE.

1. Il n'y a pas chose jugée lorsqu'une commune, qui a été repoussée dans son exception de prescription *acquisitive*, invoque, pour le même objet, la prescription *libératoire*. Besançon, 12 déc. 1864, comm. d'Orchamps, 379.

2. La violation de la chose jugée ne saurait résulter que de la contradiction existant entre les dispositifs de deux jugements ayant un caractère définitif.

Spécialement la violation de la chose jugée ne résulte pas de la contradiction existant entre le dispositif d'un jugement définitif et les motifs d'un premier jugement ayant un caractère purement préparatoire. Crim. rej., 24 juill. 1863, Jacquinet, 165.

3. Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels ont au

profit de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée quant aux faits matériels qu'elles constatent et qualifient.

En conséquence, le juge civil saisi d'une action en dommages-intérêts fondée sur un délit de pêche ne peut la repousser sous le prétexte que le fait qui lui sert de base n'aurait été que l'exercice d'un droit de la part de son auteur, alors que celui-ci a été condamné correctionnellement à raison de ce même fait. Civ. cass., 3 août 1864, Legez, 360.

4. Voir *Appel* (Mat. civ.)

COMMUNE.

Action en justice, 1.
Dette communale nationalisée, 3, 4.
Exception préjudicielle, 4.
Intervention, 4.
Redevances usagères, 3, 4.
Section, délimitation, 2.

1. L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, portant que dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut y procéder d'office ou par un délégué spécial, est applicable aussi bien lorsque le maire refuse d'agir comme représentant de la commune, que quand il refuse d'agir en qualité d'agent ou de représentant du pouvoir exécutif.

Ainsi, lorsqu'un maire refuse de défendre à une action formée contre sa commune, en revendication d'un bois dont elle est en possession, le préfet peut charger un délégué spécial de procéder en son lieu et place et notamment de former opposition à un jugement par défaut rendu contre la commune ;... et cela, alors même qu'en refusant d'agir, le maire n'aurait fait que se conformer à une délibération du conseil municipal, si, contrairement à cette délibération, le conseil de préfecture a autorisé la commune à ester en justice. Bourges, 26 juill. 1864, comm. de Job, 346.

2. En cas de contestation sur le point de savoir à quelle section appartiennent des maisons éparses sur le territoire d'une commune, les juges doivent, non s'attacher à la distance respective de ces maisons par rapport aux centres d'agglomération de la commune et de ses sections, mais consulter les limites anciennes et nouvelles des circonscriptions territoriales, et les documents administratifs ou autres dont l'examen est de nature à élucider la question. Metz, 24 août 1863, Person, 171.

3. Des redevances établies et perçues par le propriétaire d'une forêt, comme condition de l'exercice de droits d'usage anciennement concédés dans cette forêt au profit de l'universalité des habitants d'une commune, ne rentrent pas dans la catégorie des dettes communales qui ont été nationalisées par l'effet de la loi du 24 août 1793. Cons. d'État, 2 mai 1861, comm. de Labarthe-Mour, 70.

4. Lorsqu'une redevance a été imposée aux habitants d'une commune, comme condition de la concession de droits d'usage, cette redevance constitue une dette communale, encore bien qu'elle soit exigible de chaque usager individuellement pour sa part et portion.

La commune est dès lors recevable à intervenir dans une instance dirigée contre un habitant, en payement de sa quote-part dans ladite redevance, et à faire valoir tous les moyens et exceptions tendant à établir que la dette est éteinte.

Si la commune élève une exception tirée de ce que la dette aurait été nationalisée et se trouverait éteinte par l'effet de la loi du 24 août 1793, les tribunaux doivent surseoir à toute décision sur le fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette exception par l'autorité administrative compétente. Pau, 14 juill. 1858, Cazenave, 67.

5. Voir *Affouage*, *Bois communaux*, *Intervention*, *Terres vaines et vagues*, *Vente administrative*.

COMPÉTENCE.

1. *Ministres.* — Les ministres n'ont pas qualité pour interpréter les décrets rendus au contentieux : ils doivent se borner à les exécuter. Cons. d'Etat, 27 mai 1863, Pensa, 175.

2. *Tribunaux.* — S'il est interdit aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs, il leur appartient, quand ces actes sont suffisamment clairs, d'en faire l'application aux procès portés devant eux, et de déterminer les conséquences que la loi y attache. Crim. rej., 19 mars 1864, Munier, 283.

3. Voir *Affouage*, *Conseil d'Etat*, *Dette de l'Etat*, *Domaine de la couronne*, *Exception préjudicielle*, *Extraction*, *Mise en jugement*.

COMPLICITÉ. — Voir *Chasse*, §§ 22 et 23.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE. — Voir *Dépenses administratives*.

CONFISCATION. — Voir *Chasse*, § 35.

CONSEIL D'ÉTAT.

1. *Arrêts*, *Interprétation.* — Les ministres n'ont pas qualité pour interpréter les décrets rendus au contentieux : ils doivent se borner à les exécuter. Cons. d'Etat, 27 mai 1863, Pensa, 175.

2. *Procédure.* — Décret du 2 novembre 1864 relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse, et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses, 223.

3. *Pourvoi.* — Une délibération, par laquelle un conseil municipal avait déclaré renoncer à un pourvoi qu'il avait l'intention de former, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre ce pourvoi, lorsqu'en définitive il a été formé en vertu d'une nouvelle délibération approuvée par le préfet. Cons. d'Etat, 7 juill. 1863, comm. de Bouhans, 92.

4. Voir *Dette de l'Etat*.

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Loi du 21 juin 1865 relative aux conseils de préfecture, 339.

CONSERVATEURS DES FORÊTS.

1. *Classes.* — Le nombre des conservateurs des forêts de première classe est porté de 6 à 7 ; celui des conservateurs de deuxième classe, de 6 à 8 ; celui des conservateurs de troisième classe, de 8 à 9 ; celui des conservateurs de quatrième classe, réduit de 15 à 11. Décis. du min. des finances du 20 mars 1865. (*Inéd.*)

2. Voir *Extractions*, *Travaux publics*.

CONSTRUCTIONS A DISTANCE PROHIBÉE.

1. *Atelier à façonner le bois.* — Les habitants des maisons ou fermes situées à moins de 500 mètres des bois soumis au régime forestier ne peuvent prescrire, soit au moyen d'un titre, soit par une possession, quelle qu'en soit la durée, contre la défense qui leur est faite par l'article 154 du Code forestier, d'établir dans ces maisons ou fermes, sans la permission spéciale du gouvernement, aucun atelier à façonner le bois ni aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois. Lyon, 9 févr. 1863, Maire, 56.

2. *Population agglomérée.* — Celui qui construit une maison à moins de 500 mètres d'un bois soumis au régime forestier doit être puni des peines édictées par l'article 153 du Code forestier, à moins qu'il ne prouve que cette maison fait partie d'un village ou hameau formant une population agglomérée.

Une maison construite à 480 mètres des dernières habitations d'un village ne peut être considérée comme rentrant dans l'exception prévue par l'article 156 du Code forestier, encore bien qu'elle ne soit séparée que par un chemin d'une maison habitée et des débris d'une autre maison incendiée. Metz, 8 juin 1864, Paulet, 252.

COUPES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — Voir *Produits forestiers, Ventes de coupes.*

COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

1. *Navigabilité.* — Lorsque, dans une contestation pendante devant l'autorité judiciaire, entre l'Etat et une commune, s'élève la question préjudicielle de savoir si une rivière était navigable avant l'ordonnance du 10 juillet 1835 qui l'a comprise dans le tableau des fleuves et rivières navigables où la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par l'autorité administrative, seule compétente pour reconnaître la navigabilité des fleuves et rivières. Cons. d'Etat, 17 août 1864, comm. de Saugnac, 359.

2. *Flottage, Dépôt de bois.* — L'article 14 du chapitre VII de l'édit ou ordonnance de décembre 1672, qui oblige les propriétaires de terres proches des rivières navigables de recevoir le dépôt des bois destinés à l'approvisionnement de la ville de Paris, ne s'applique qu'aux rivières spécifiées dans l'édit et formant le bassin de la Seine; il ne s'applique pas aux canaux creusés de main d'homme, encore bien que ces canaux affluent aux rivières dont il s'agit, et spécialement au canal d'Orléans, qui n'a été d'ailleurs concédé que postérieurement à l'ordonnance.

Du reste, cette disposition n'est pas applicable aux propriétés closes ; l'édit n'a pas été, en cela, modifié par le décret des 21 août-6 septembre 1852 concernant le service des ports sur les voies navigables et flottables du bassin de la Seine. Orléans, 6 août 1864, Harausse, 356.

3. *Flottage, Vannes.* — L'édit de 1672 et les ordonnances antérieures sur le flottage du bois pour l'approvisionnement de Paris ne soumettent les usines établies sur les cours d'eau employés au flottage qu'à livrer passage au flot par leurs écluses, vannes et pertuis, mais ils n'imposent pas aux usiniers l'obligation de construire des vannes et

autres ouvrages à l'usage exclusif du flottage, ou de réparer ceux qui existent : l'établisssement et l'entretien de ces ouvrages spéciaux sont à la charge des flotteurs. Req. rej., 18 juill. 1864, Courot-Bigé, 354.

4. *Obstacles au flottage.* — Est entaché d'un double excès de pouvoirs l'arrêté par lequel un préfet, se fondant sur ce que l'Etat serait propriétaire du lit et d'une partie des bords d'un ruisseau servant au flottage à bûches perdues, autorise l'administration des forêts, faute par les riverains de l'avoir fait dans un délai déterminé : 1° à abattre les arbres et les haies, à combler les fossés et à détruire les constructions existant le long de ce ruisseau, sur une largeur de 1m,33 à partir des berges, de manière à laisser aux flotteurs un chemin libre de tout obstacle ; 2° à élaguer les plantations situées à 1m,33 au moins et à 2 mètres au plus des berges, ainsi que le permet l'article 672 du Code Napoléon.

D'une part, l'autorité, compétente pour décider si un chemin libre de tout obstacle est dû, et si par suite une contravention a été commise, a seule le pouvoir de prescrire la suppression des arbres, haies, fossés et constructions. D'un autre côté, les contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'article 672 du Code Napoléon sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 12 févr. 1863, Audebert, etc, *c.* Préfet de l'Oise (*Rec. des arrêts du Conseil*, 1863, p. 113).

5. Voir *Garde port.*

D

DÉCRET (Interprétation). — Voir *Compétence*, *Conseil d'Etat.*

DÉFRICHEMENT.

1. *Autorisation conditionnelle.* — Le propriétaire qui a été autorisé à défricher ses bois et à les mettre en culture sous la condition d'en opérer le reboisement dans un délai de deux années, est passible des peines portées par l'article 221 du Code forestier, si les travaux de reboisement ne sont pas terminés à l'expiration de ce délai. Lyon, 4 avr. 1864, Maisonseule, 203.

2. Voir *Prescription* (Mat. crim.), § 3 ; *Usage* (Dr. d'), § 17.

DÉGATS CAUSÉS PAR LE GIBIER. — Voir *Gibier*, *Pigeons.*

DÉPENSES ADMINISTRATIVES.

1. *Autorisation.* — Les déplacements, pour les préposés comme pour les agents, ne peuvent donner lieu à indemnité, qu'autant qu'ils ont été préalablement autorisés par l'administration. Cette règle est applicable aux opérations relatives aux coupes. Circ. de l'adm. des forêts du 2 mai 1864, 82.

2. Voir *Indemnités*, *Reboisement*, *Routes*, *Travaux.*

DERNIER RESSORT.

Une demande formée contre un usager, en payement d'arrérages d'une redevance même inférieure à 75 francs, excède le taux de compétence en dernier ressort des juges de première instance, lorsqu'elle

soulève la question de savoir si ladite redevance est encore exigible et qu'elle tend à faire consacrer le droit de la réclamer. Pau, 14 juill. 1858, Cazenave, 67.

DETTE DE L'ÉTAT.

1. *Compétence.* — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre l'Etat par l'adjudicataire de coupes d'une forêt domaniale, à raison du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite d'un incendie qu'il impute à la négligence et au défaut de surveillance des agents forestiers.

La décision par laquelle le ministre des finances rejette la demande en indemnité qui lui a été adressée par l'adjudicataire est un acte de pure administration, qui ne peut donner ouverture à un recours au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, ni faire obstacle à ce que la même demande soit ensuite portée devant l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 25 févr. 1864, Rouault, 242.

2. *Dette nationalisée.* — Voir *Commune*, §§ 3 et 4.

DOMAINE DE LA COURONNE.

Inaliénabilité. — L'inaliénabilité de l'ancien domaine de la couronne n'était pas un obstacle à ce que le domaine pût se trouver valablement grevé, au profit de particuliers, de simples servitudes, et, par exemple, d'une servitude de passage.

Ainsi une servitude de passage reconnue au profit d'un particulier, sur une forêt royale, par un arrêt du Conseil du roi, après un débat contradictoire, et sur l'appel d'une sentence du commissaire de la réformation des forêts, ne peut être déclarée nulle, comme contraire à l'inaliénabilité de l'ancien domaine de la couronne.

Les tribunaux ordinaires n'excèdent pas leurs pouvoirs en appliquant un tel arrêt, lequel constitue une décision judiciaire et non un acte administratif : en admettant même, d'ailleurs, qu'il eût ce dernier caractère, l'autorité judiciaire serait encore compétente pour en faire l'application, s'il présentait un sens clair et positif. Req. rej., 6 déc. 1864, de la Rochefoucauld, 366.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. *Immeubles, Aliénation.* — Instruction de l'administration des domaines, du 22 juin 1864, n° 2282, relative à l'aliénation des immeubles domaniaux autorisée par la loi du 1er juin 1864, 129. — Voir *Aliénation.*

2. *Révélations, Suppression.* — Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques ne seront plus autorisées à l'avenir, non plus que les allocations accordées aux révélateurs, à titre de récompense. Décret du 27 juill. 1864, 163.

3. Pour compléter cette mesure, il ne sera pas donné suite aux demandes en revendication de bois intentées à la suite de révélations, et sur lesquelles il n'a pas été encore été statué par les jugements passés en force de chose jugée. Décis. min. du 28 juill. 1864, 177.

4. Notification d'un décret et d'une décision ministérielle concernant

les révélations de biens provenant du domaine de l'Etat et des anciens établissements ecclésiastiques. Circ. de l'adm. des forêts, 27 août 1864, 177.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — Voir *Gibier*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. *Jugement, Inexécution.*—Lorsqu'un jugement a condamné d'avance une partie à des dommages-intérêts fixés à tant par jour de retard dans l'exécution, il appartient aux juges, lorsque la résistance a cessé, d'en apprécier le caractère et l'étendue, et de réduire, s'il y a lieu, le montant de la condamnation. Montpellier, 1er avr. 1862, Bardou, 42.

2. Voir *Chasse*, §§ 12, 18 et s.; *Exception préjudicielle*, § 5; *Gibier*.

DUNES.

Mise en ferme, Produits.— Les prix des baux de parcelles de dunes non ensemencées doivent être rattachés aux produits accessoires des forêts, et classés sous le titre *Recettes diverses et imprévues*. Circ. du directeur de la comptabilité publique du 27 mars 1865, 300.

E

ENCHÈRES.

Entraves. — Les peines édictées par l'article 412 du Code pénal contre ceux qui, par dons ou par promesses, écartent d'une adjudication un enchérisseur, atteignent également, en vertu du principe général de la complicité, l'enchérisseur qui a vendu sa retraite ; mais non l'enchérisseur qui s'est retiré spontanément et gratuitement. Crim. cass., 8 janv. et 14 août 1863, Rigot et Poitier, 181.

ENLÈVEMENT DE PRODUITS. — Voir *Extractions*.

ENREGISTREMENT. — Voir *Gardes-pêche, Travaux d'amélioration*.

ÉTRANGER. — Voir *Affouage communal, Pensions*.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

Action possessoire, 6.
Appel, 5.
Bail, 2, 3.
Chemin public, 4.
Commune, habitant, 4.
Délit de pêche, 3.
Dommages-intérêts, 5.
Droit personnel, 1 à 4.
Obligation du prévenu, 6.
Pourvoi en cassation, 5, 7.
Sursis, 5, 7.
Usager, 1.

1. Du principe que l'exception préjudicielle proposée par le prévenu ne peut motiver son renvoi à fins civiles qu'autant qu'elle est fondée sur un droit de propriété ou tout autre droit *réel*, il résulte qu'en cas de poursuite dirigée contre un usager pour infraction aux articles 79 et 119 du Code forestier, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si, comme le prétend le prévenu, son titre l'autorise à exercer ses droits dans les cantons non défensables de la forêt grevée et sans délivrance préalable. Rennes, 11 févr. 1864, comm. de Saint-Péran, 288.

2. Au cas de prévention de délit forestier commis sur un terrain dé-

pendant d'un bois communal, l'exception proposée par le prévenu, et tirée d'un bail administratif consenti à son profit, ne constitue pas une exception fondée sur un *droit réel*, dont la connaissance appartienne à la juridiction civile, conformément à l'article 182 du Code forestier : le tribunal correctionnel doit statuer lui-même sur l'exception (*Résolu implicitement*). Metz, 27 avr. 1864, Muller, 291.

3. L'individu poursuivi correctionnellement pour délit de pêche fluviale, n'est fondé à demander préjudiciellement son renvoi à fins civiles, qu'autant qu'il excipe d'un droit réel immobilier, et non lorsqu'il se borne à invoquer un droit personnel et mobilier, tel, par exemple, que celui qui résulterait d'un bail portant adjudication du droit de pêche à son profit. Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, 52.

4. L'individu poursuivi pour avoir conduit ses voitures sur un chemin de vidange établi dans une forêt domaniale n'est point recevable à soulever une exception préjudicielle de propriété tirée de ce que ce chemin appartiendrait à la commune du lieu, alors d'ailleurs que le prévenu n'est pas inscrit au rôle des contribuables de cette commune et que par suite il ne peut en faire valoir les droits en justice. Colmar, 30 déc. 1862, Souquet, 12.

5. Le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit forestier ne doit point surseoir à statuer sur les dommages-intérêts dus au propriétaire, par application de l'article 204 du Code forestier, sous le prétexte que l'arrêt qui consacre les droits de ce propriétaire serait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part d'un tiers,... le pourvoi, en matière civile, n'étant pas suspensif. Crim. rej., 24 juill. 1863, Jacquinot, 165.

6. Le prévenu renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur une exception préjudicielle de propriété, n'est pas tenu de recourir à la voie du pétitoire. Il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire.

Alors même que le prévenu n'aurait pas saisi la juridiction civile à l'expiration du délai fixé par le jugement de sursis, le tribunal de police ne pourrait statuer valablement au fond sur la contravention, si ce jugement avait été frappé d'appel par le prévenu,... cet appel, pour être non-recevable, n'en étant pas moins suspensif. Crim. cass., 22 mai 1863, Pestel, 140.

7. Le prévenu qui, ayant obtenu un sursis devant le tribunal de police pour faire juger une exception préjudicielle de propriété, a succombé dans ses prétentions en première instance et en appel, a droit à un nouveau sursis s'il justifie d'un pourvoi en cassation par lui formé contre la décision de la juridiction civile, ce pourvoi remettant en question le point de la solution duquel dépend le sort de la poursuite. Crim. rej., 26 avril 1860, Rochard, 164.

8. Voir *Commune*, § 4, *Cours d'eau*, § 1er, *Prescription*, § 4.

EXPERTISE. — Voir *Gibier*, §§ 5 à 7, *Prescription*, § 4.

EXTRACTIONS ET ENLÈVEMENT DE PRODUITS.

1. *Bail administratif.* — L'individu poursuivi pour coupe et enlèvement d'herbes sur un terrain dépendant d'un bois communal soumis au régime forestier, est à l'abri des peines portées par l'article 144 de ce Code, du moment où il justifie que ce terrain lui a été affermé par acte d'adjudication publique, passé en la forme administrative et revêtu de l'approbation du préfet.

Peu importerait que le conservateur des forêts n'eût pas été appelé à concourir à cet acte et à régler les conditions de la concession, ainsi que le prescrit l'article 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1844, l'inaccomplissement de ces formalités étant imputable au maire de la commune propriétaire et non au fermier du terrain.

Il n'appartient pas d'ailleurs à l'autorité judiciaire d'annuler soit directement, soit indirectement, un acte de l'espèce, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs. Metz, 27 avr. 1864, Muller, 291.

2. *Titre, Autorisation.* — Les peines édictées par l'article 144 du Code forestier sont applicables à ceux qui opèrent des extractions de terre dans un bois communal soumis au régime forestier sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1844.

Il en serait ainsi alors même que le droit aux extractions serait fondé sur un titre régulier. Colmar, 10 févr. 1863, Hermann, 58.

F

FAILLITE.

1. *Bois, Revendication.* — La clause par laquelle le vendeur d'une coupe de bois stipule que le payement sera la condition de la livraison a pour effet de lui conserver la possession des bois non payés et d'empêcher que le parterre de la coupe soit considéré comme magasin, chantier ou entrepôt de l'acheteur.

En conséquence le vendeur est fondé, si l'acheteur tombe en faillite, à exercer, suivant les cas, soit le droit de rétention, soit le droit de revendication sur les bois non payés. Rouen, 6 déc. 1860, Bataille de Bellegarde, 153.

2. Est valable la clause par laquelle un propriétaire de bois stipule, dans l'acte de vente de ses coupes, que le parterre desdites coupes ne sera pas, jusqu'à parfait payement, considéré comme magasin, entrepôt ou chantier de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur est fondé, au cas de faillite de l'acquéreur, et de non-payement du prix des coupes, à exercer, en vertu de cette clause, la revendication des bois coupés, façonnés ou non façonnés, qui se trouveraient sur le parterre desdites coupes, sous la seule condition de supporter le privilége des ouvriers. Paris, 2 déc. 1863, de La Roche-Lambert, 155.

3. On ne peut, par des stipulations insérées dans l'acte de vente d'une coupe de bois, déroger, *au préjudice des tiers*, à la disposition de l'article 550 du Code de commerce qui exclut, en cas de faillite de l'a-

cheteur, le privilége et le droit de revendication du vendeur sur les bois non payés.

En conséquence, le parterre ou emplacement sur lequel s'exploite une coupe de bois, doit, nonobstant toute clause contraire insérée dans l'acte de vente, être considéré, au regard des créanciers de l'acquéreur tombé en faillite, comme le magasin ou chantier de ce dernier, dans le sens de l'article 576 du Code de commerce, ce qui exclut le droit de revendication du vendeur. Bourges, 11 nov. 1863, de Balore, 157.

FRAIS D'ADJUDICATION. — Voir *Produits forestiers.*

FRAIS DE GARDE. — Voir *Usage* (Droits d'), §§ 33, 34.

FRAIS DE POURSUITE. — Voir *Pêche fluviale,* § 2.

G

GARANT, GARANTIE. — Voir *Chasse,* § 2.

GARANTIE ADMINISTRATIVE. — Voir *Mise en jugement.*

GARDES FORESTIERS.

1. *Déplacements.* — Instructions relatives au déplacements des préposés forestiers. Circ. de l'adm. des forêts, des 2 mai 1864 et 7 mars 1865, 82 et 257.

2. *Chemins de fer de l'Est.* — Règlement relatif à l'entrée et à la circulation des gardes forestiers dans l'enceinte des chemins de fer de l'Est. Circ. de l'adm. des forêts, du 25 avr. 1864, 81.

3. *Mise à la retraite.* — Formation de l'état annuel de proposition de mise à la retraite des préposés forestiers domaniaux et mixtes. Circ. de l'adm. des forêts, n° 100, du 28 nov. 1864, 224.

4. *Hôpitaux militaires.* — Nouveau mode d'acquittement des frais de traitement des préposés forestiers admis dans les hôpitaux militaires Circ. de l'adm. des forêts, n° 854, du 3 avr. 1865, 300.

(Par lettre du 29 juin 1865, n° 1443, l'administration des forêts a adressé des instructions aux conservateurs pour l'exécution de cette circulaire. Elle leur a recommandé notamment de ne point confondre la somme due pour séjour à l'hôpital avec le montant des retenues réglementaires.)

5. Les gardes et brigadiers sédentaires peuvent être admis dans les hôpitaux militaires comme les préposés du service actif. Circ. de l'adm. des forêts, n° 855, du 29 avr. 1865, 301.

6. Voir *Chemins vicinaux, Dépenses administratives, Indemnités pour missions.*

GARDES GÉNÉRAUX ADJOINTS.

Transmission d'un arrêté du directeur général des forêts qui règle les conditions de l'examen à subir par les gardes généraux adjoints pour être reconnus admissibles au grade de garde général. Circ. de l'adm. des forêts, n° 849, du 7 juin 1864, 123.

GARDES PARTICULIERS.

Révocation. — Un garde particulier est, comme tout serviteur à gages, révocable à volonté.

Un garde particulier choisi d'un commun accord par deux propriétaires indivis qui lui ont donné chacun une commission spéciale et distincte, peut être valablement révoqué par l'un d'entre eux, sans le concours de l'autre, à moins qu'il n'existe des stipulations contraires entre les parties. Trib. civ. de la Seine, 6 déc. 1862, du Luart, 47.

GARDES-PÊCHE.

Notification d'une décision ministérielle du 21 mai 1864 relative aux droits de timbre et d'enregistrement à payer aux greffiers pour les prestations de serment des gardes-pêche. Instruc. de l'admin. des dom., du 30 juin 1864, 161.

GARDES-PORTS.

Rétributions. — Les gardes-ports établis sur les rivières servant au transport des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, ont droit aux rétributions fixées par les articles 61 et 62 du décret du 21 août 1852, à raison de la surveillance obligatoire qu'ils exercent sur les lieux de dépôts de bois, bien que ces dépôts ne soient pas effectués sur des emplacements réputés *ports* en vertu d'une décision administrative, mais sur des propriétés privées, affectées accidentellement à des dépôts de bois et louées à des particuliers pour leur usage exclusif. Civ. cass., 13 juin 1864, Bonneau, 262. — Voir *Cours d'eau navigables.*

GIBIER (Dégâts, responsabilité, procédure).

Animaux nomades, 4 à 6.
Battues, 2, 3.
Expertise, 5 à 7.
Fermier de la chasse, 3, 5.
Jugement interlocutoire, 5, 7.
Lapins, 1, 2, 3.
Pigeons, 8.
Propriétaire, 1, 2, 4, 6.
Responsabilité, 1 à 5.
Sangliers, 4 à 6.

1. Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé aux héritages riverains par les lapins qui se trouvent dans ce bois à l'état sauvage, lorsque ces animaux s'y sont multipliés sous la garde de nombreux préposés, sans qu'il ait été rien tenté pour les détruire.

Le propriétaire ne saurait être affranchi de cette responsabilité :

... Ni par cette circonstance qu'il aurait sollicité de l'administration, à l'effet de chasser ou de faire chasser en tout temps le lapin dans ses bois, une autorisation qui ne lui aurait été accordée que tardivement et pour un temps limité, s'il a négligé de recourir, malgré les plaintes des riverains, aux autres moyens de destruction qui étaient à sa disposition ;

... Ni par l'autorisation qu'il aurait donnée aux riverains de se livrer à cette chasse, en compagnie de ses gardes, lorsque cette autorisation n'est intervenue que postérieurement aux dégâts dont la réparation était réclamée ;

...Ni parce que les riverains ne l'auraient pas mis régulièrement en demeure de détruire ou laisser détruire les lapins, s'il a été personnellement averti, par leurs plaintes, des dégâts causés par ces animaux. Req. rej., 10 juin 1863, Nau de Sainte-Marie, 146.

2. Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé aux héritages voisins par les lapins qui se tiennent dans ce bois à l'état sau

vage, lorsque par sa négligence il a favorisé la conservation et la multiplication de ces animaux.

Peu importe que des battues aient été organisées et que des terriers aient été supprimés, si ces mesures n'ont été prises qu'après l'introduction d'une action en dommages-intérêts par des riverains. Req. rej., 10 juin 1863, de la Tour du Pin, 149.

3. Le fermier du droit de chasse dans un bois communal n'est pas responsable des dégâts qui y sont commis par les lapins, lorsque la commune propriétaire s'est formellement réservé la faculté de procéder d'office, sur son refus, à la destruction de ces animaux.

Il en est ainsi alors surtout que la commune n'a ni adressé de mise en demeure au fermier, ni jugé convenable d'user de son droit de destructionr. Paris, 29 juin 1863, Nouguier, 79.

4. Les propriétaires ne sont responsables des dégâts causés par les sangliers sortis de leurs bois qu'autant qu'ils négligent de procéder à la destruction de ces animaux, *quand ils en sont requis* par les riverains lésés, ou qu'ils refusent à ceux-ci l'autorisation de les détruire eux-mêmes. Trib. de Troyes, 29 déc. 1863, Millard, 150.

5. Le fermier de la chasse, dans une forêt domaniale, est responsable du dommage causé aux fonds voisins par les animaux nuisibles de cette forêt, même non sédentaires, tels que des sangliers, lorsqu'il est constaté que ces animaux s'y sont multipliés par sa faute, et notamment parce qu'il n'a pas usé de son droit de chasse, conformément à son bail et aux droits des riverains.

Les conclusions sur lesquelles un jugement interlocutoire, ordonnant, par exemple, une expertise, a été rendu, sont réputées avoir reçu toute leur exécution par l'effet de ce jugement, et dès lors il n'est pas nécessaire de les reprendre devant la Chambre qui, au moment où elle est appelée, après l'expertise, à statuer au fond, se trouve composée de nouveaux magistrats, par suite, notamment, du roulement annuel. Req. rej., 17 févr. 1864, de Bourbon-Chalus, 304.

6. Lorsqu'une expertise a été ordonnée à l'effet de déterminer le dommage causé par les sangliers sortis d'une forêt, le propriétaire de cette forêt doit, à peine de nullité de l'expertise, être sommé d'y assister, à moins qu'il n'ait été présent à la prestation de serment des experts. Trib. de Troyes, 29 déc. 1863, Millard, 150.

7. Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une action dirigée contre un propriétaire de bois en réparation de dégâts commis par le gibier, ordonne une expertise à l'effet de vérifier la réalité du dommage prétendu, en se fondant sur l'urgence de cette mesure et en déclarant qu'elle est prescrite sans préjudice des exceptions opposées au fond par le défendeur, son jugement est simplement préparatoire et non interlocutoire : en conséquence l'appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. Req. rej., 22 juin 1864, Jourdain, 330.

8. Le propriétaire d'un champ a-t-il le droit de s'emparer des pigeons de colombier qu'il tue sur ce champ, au moment où ils y causent des dégâts ? (Voir une dissertation sur cette question, p. 332.)

En admettant que ce droit n'existe pas, le fait, par un propriétaire ou possesseur, de s'approprier des pigeons tués dans les circonstances ci-dessus rappelées, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, s'il est reconnu que le prévenu n'a pas agi avec l'intention frauduleuse qui est l'un des caractères constitutifs du vol. Paris, 14 oct. 1864, Godard, 331.

I

IMPOTS.

1. *Chevaux et voitures.* — L'exemption de taxe accordée à un fonctionnaire public, par la loi du 2 juillet 1862, pour le cheval qu'il possède en conformité des règlements administratifs, doit s'étendre à la voiture à laquelle ce cheval est attelé, lorsque le fonctionnaire ne peut supporter l'usage du cheval et emploie sa voiture au service public dont il est chargé. Cons. d'Etat, 31 mars 1864, Labasque, 160.

2. L'exemption de taxe accordée à un fonctionnaire public, par la loi du 2 juillet 1862, pour le cheval qu'il possède en conformité des règlements administratifs, ne peut s'étendre à la voiture à laquelle il attelle ce cheval pour l'exercice de ses fonctions, alors qu'aucun règlement ne l'oblige à avoir une voiture. Cons. d'Etat, 1er juin 1864, Ester, 314.

3. L'agent forestier qui possède un cheval en conformité des règlements administratifs, doit être imposé à la taxe à raison de la voiture à laquelle il attelle ce cheval, s'il n'existe pas de règlement en vertu duquel il doive posséder cette voiture. Cons. d'Etat, 11 juillet, 18 août, 8 sept. et 9 sept. 1864, Marly de Bernage, de Saint-Paul, de la Morinerie, Pissot et Kiéfer.

Il en est ainsi à moins que l'agent ne justifie de circonstances particulières qui lui rendent indispensable l'usage d'une voiture pour l'exercice de ses fonctions. Cons. d'Etat, 15 déc. 1864, Bruny (*Rec. des arrêts du Conseil*, 1864, p. 616, 810, 855, 856, 874 et 1004).

4. *Chiens, Louveterie.* — Les chiens possédés par les lieutenants de louveterie doivent, s'ils servent à la chasse, être classés dans la première catégorie pour la perception de la taxe, lors même qu'ils seraient exclusivement employés à chasser les animaux nuisibles. Cons. d'Etat, 13 mars 1862, Bailly-Dupont, 134.

5. Voir *Usage* (Dr. d'), §§ 33 et 34.

INDEMNITÉS POUR MISSIONS ET INTÉRIM.

1. Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1862 est remplacé par la disposition ci-après : « Au delà du premier mois, l'indemnité de séjour sera réduite aux deux tiers de l'allocation accordée par l'article 1er. » Arr. min. du 4 mars 1864, 81.

2. Transmission d'un arrêté ministériel modifiant les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1862 relatif aux frais des missions prescrites par les règlements ou autorisées par le directeur général. Circ. de l'adm. des forêts, n° 847, du 14 avr. 1864, 80.

3. Demande de renseignements au sujet de l'allocation d'indemnité de tournées à certains postes de chefs de cantonnement. Circ. de l'adm. des forêts, du 16 juin 1864, 126.

4. Allocations d'indemnités de tournées à divers postes de chefs de cantonnement. — Instructions au sujet des déplacements des agents et des préposés forestiers. Circ. de l'adm. des forêts, n° 852, du 7 mars 1865, 257.

5. Les déplacements, pour les préposés comme pour les agents, ne peuvent donner lieu à une indemnité que s'ils ont été préalablement autorisés par l'administration. — Cette règle est applicable aux opérations relatives aux coupes. Circ. de l'adm. des forêts, du 2 mai 1864, 82.

INSPECTEURS DES FORÊTS.

Classes. — Le nombre des inspecteurs de première classe est porté de 25 à 30 ; celui des inspecteurs de deuxième classe, de 50 à 60 ; celui des inspecteurs de troisième classe, de 50 à 55 ; celui des inspecteurs de quatrième classe est réduit de 48 à 28. Décis. du min. des finances, du 20 mars 1865 (*Inéd.*)

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

On communique aux conservateurs, pour avoir leurs observations et leurs avis, la première partie du projet d'instruction générale sur le service forestier. Circ. de l'adm. des forêts, du 29 févr. 1864, 49.

INTERVENTION.

1. *Administration publique.* — Une administration publique n'a qualité pour intervenir dans une instance correctionnelle dirigée contre un de ses préposés, qu'autant que sa responsabilité se trouve engagée par le fait qui donne lieu aux poursuites.

L'intervention n'est pas recevable lorsqu'elle est uniquement fondée sur un intérêt moral, et n'a d'autre but que de réclamer, en faveur du préposé inculpé, le bénéfice de la garantie administrative édictée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Metz, 29 avril 1863, Loux et adm. des douanes, 63. — Voir *Mise en jugement*, § 5.

2. *Commune.* — La commune à laquelle le droit d'usage a été concédé n'est pas recevable à intervenir dans l'instance correctionnelle contre un ou plusieurs habitants inculpés d'actes abusifs de jouissance, alors que son droit n'est point contesté quant au fond, et qu'elle n'encourt aucune responsabilité à raison des faits incriminés auxquels elle est restée complétement étrangère. Rennes, 11 févr. 1864, commune de Saint-Péran, 288. — Voir aussi *Commune*.

J

JUGEMENT. — Voir *Action publique*, *Chose jugée*, *Dernier ressort*, *Dommages-intérêts*, *Gibier*, §§ 5 et 7.

JURIDICTION (Privilége de). — Voir *Mise en jugement*.

L

LAPINS. — Voir *Chasse*, § 39, *Gibier*, §§ 1 à 3.
LOUPS, LOUVETERIE. — Voir *Chasse*, § 40; *Impôts*, § 4.

M

MAIRE. — Voir *Commune*, *Mise en jugement*.
MATÉRIEL (Objets de). — Voir *Transports*.
MAXIMES DE DROIT. — Voir *Action publique*.
MINEUR. — Voir *Chasse*, § 35.
MINISTÈRE PUBLIC. — Voir *Action publique*, *Chasse*, §§ 19, 26 s.
MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Agents du gouvernement, 1, 2, 3.
Douaniers, 5.
Garantie administrative, 1, 2, 3.
Maire, 4.
Officier de police judiciaire, 3, 4, 5.
Privilége de juridiction, 3, 4, 5.

1. En cas de poursuites dirigées contre un agent du gouvernement, il appartient aux tribunaux de décider si le fait incriminé est ou non relatif aux fonctions du prévenu, et si, par suite, il y a ou non nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement. Metz, 22 mai 1862 Ney, 42.

2. Il ne suffit pas, pour qu'un agent du gouvernement puisse invoquer la garantie établie par l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, que les faits qui lui sont imputés se soient produits pendant qu'il exerçait ses fonctions : il faut qu'ils soient un acte des fonctions elles-mêmes, dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif.

En conséquence, lorsque le fait à raison duquel le fonctionnaire est poursuivi, quoique commis dans l'exercice de ses fonctions, ne rentre pas nécessairement et naturellement dans celles-ci, il y a nécessité par le juge saisi, s'il déclare obligatoire l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, d'établir dans les motifs de sa décision que ce fait, eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, était en effet relatif à la fonction de l'agent poursuivi. Crim. cass, 31 mars 1864, Chéronnet, 295.

3. Les fonctionnaires ou agents du gouvernement, revêtus en même temps de la qualité d'officiers de police judiciaire, doivent être traduits directement devant la Cour d'appel, à raison des délits commis par eux en cette dernière qualité, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de l'autorisation du Conseil d'Etat. Cons. d'Etat, 11 janv. 1851, Puton, 66.

4. Doit être considéré comme ayant agi en qualité d'officier de police judiciaire, le maire qui, contrairement aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, refuse de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal de délit. Cons. d'Etat, 11 janv. 1851, Puton, 66.

5. Les préposés des douanes n'étant point officiers de police judiciaire

ne jouissent pas du privilége de juridiction établi par l'article 483 du Code d'instruction criminelle : ils ne sont point dès lors directement justiciables des Cours impériales, à raison des délits de chasse qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Metz, 29 avr. 1863, Loux, 63. — Voir *Intervention*.

N

NATIONALISATION. — Voir *Commune*, §§ 3 et 4.

NUIT.

Le temps de *nuit*, lorsque cette expression est employée par la loi sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, doit s'entendre de l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil. Crim. cass., 20 mars 1863, Guignen, 76. — Voir *Chasse*, § 16.

O

OBLIGATIONS (Inexécution). — Voir *Dommages-intérêts*.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Administration des forêts. — Un vérificateur général des aménagements à la nomination du ministre des finances est attaché à la direction générale des forêts avec le rang de chef de bureau. Décret du 11 juill. 1864, 130.

P

PATENTE.

1. *Fermier de la pêche.* — L'adjudicataire ou fermier d'un droit de pêche ne doit pas être assujetti à la patente en cette qualité, lorsqu'il ne fait pas de l'exercice de son droit l'objet d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. Cons. d'Etat, 6 déc. 1862 et 18 févr. 1863, Dorin-Delaunay et Pepin-Lehalleur, 51.

2. Il n'y a pas lieu d'imposer à la patente, comme fermier de pêche, celui qui, après s'être rendu adjudicataire du droit de pêche dans une rivière, a fait l'abandon gratuit de ce droit à un tiers qui se livre à la pêche pour son propre compte. Cons. d'Etat, 14 janv. 1863, Delsol, 48.

PÊCHE FLUVIALE.

Appel, chefs nouveaux, 6.
Barrage, 5 à 8.
Canal, 5, 7, 8.
Ecrevisses, 4.
Engins prohibés, 6.
Frais de poursuite, 2.
Loi nouvelle, 1.
Noue, 7, 8.
Possession immémoriale, 7.
Servitude, 8.
Substances nuisibles, 3.
Riverains, 9.
Temps prohibé, 4.
Vol de poisson, 9.

1. Loi du 31 mai 1865 relative à la pêche dans les fleuves, rivières, canaux et cours d'eau, 338.

2. Instruction de l'administration des domaines, du 25 juin 1864,

n° 2285, faisant suite à l'instruction n° 2262, et relative au payement des frais en matière de pêche fluviale, 130.

3. Le fait de jeter volontairement, dans un cours d'eau, des substances de nature à enivrer et à faire périr le poisson, ne peut tomber sous l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 qu'autant que l'auteur du fait connaissait les propriétés nuisibles de ces substances. Lyon, 17 août 1863, Nové, 112.

4. Les dispositions de la loi du 15 avril 1829 qui punissent la pêche en temps prohibé sont applicables non-seulement à la pêche des poissons proprement dits, mais encore à celle des autres espèces d'animaux, tels que les écrevisses, qui vivent dans les eaux courantes et servent à l'alimentation publique.

En conséquence, celui qui se livre à la pêche des écrevisses dans un temps où cette pêche est prohibée par un arrêté préfectoral dûment homologué, est passible des peines édictées par l'article 27 de ladite loi.

Mais l'arrêté par lequel un préfet interdit seulement, pendant le temps qu'il détermine, la pêche des espèces qui frayent, n'est pas applicable aux écrevisses, qui ne frayent pas, et dont, par suite, la pêche reste permise en tout temps. Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, 52.

5. Le fait d'établir, sur un bras de rivière ou canal de dérivation qui se divise en plusieurs branches, un appareil qui ferme le passage au poisson à la tête de l'une des branches, en lui laissant une libre issue dans les autres branches parallèles, ne constitue pas le délit prévu par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829.

Ce fait ne peut non plus constituer une infraction à un règlement d'administration locale qui prohibe la pêche au moyen de *barrage*,... ce dernier terme, isolé de toute expression qui en restreigne la portée, ne pouvant s'entendre que d'une barrière qui ferme complétement le cours d'eau dans lequel elle est établie. Besançon, 27 juin 1863, Aigrot, 77.

6. Le débat limité devant les premiers juges à un seul chef de prévention ne peut être, contre le gré du prévenu, étendu devant la Cour d'appel à un autre chef, même mentionné dans le jugement, mais sur lequel il n'y aurait eu ni réquisition du ministère public, ni défense du prévenu.

Ainsi, l'individu poursuivi devant le tribunal correctionnel, sous la seule et unique inculpation d'avoir établi un barrage dans un bras de rivière, contrairement à l'article 24 de la loi du 15 avril 1829, ne peut, devant la Cour d'appel, être appelé à répondre du même fait considéré comme constituant une infraction à l'article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui prohibe les engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de 30 millimètres. Besançon, 27 juin 1863, Aigrot, 77.

7. La défense de placer dans les cours d'eau aucun barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson s'applique à un barrage formé d'une grille mobile, en fer, placée dans un canal qui, à l'époque des grandes eaux, met une noue en communication avec une rivière.

Peu importerait que les mailles de cette grille eussent de 30 à 40 millimètres d'écartement, si elles ne permettent pas au poisson qui a pénétré dans la noue quand la grille était levée de regagner librement le lit de la rivière.

Du principe que l'on ne prescrit pas contre les lois de police, il résulte que la possession, même immémoriale, ne peut légitimer l'usage d'un barrage de pêche prohibé par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829. Lyon, 10 nov. 1864, Joannard, 364.

8. Le droit de pêche existant au profit du propriétaire d'une noue empoissonnée par une rivière avec laquelle cette noue communique au moyen d'un canal, constitue un droit inhérent à la propriété et non une simple servitude : en conséquence, ce propriétaire peut poursuivre, par voie d'action possessoire, la suppression du barrage établi dans l'un des fonds traversés par ce canal, sans qu'on puisse voir dans la prohibition d'établir un tel barrage une servitude qui, à raison de son caractère non apparent, ne saurait servir de base à une action possessoire. Civ. cass., 3 août 1864, Legez, 360.

9. On ne peut assimiler à un vol de poisson le fait, par le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ou par ses ayants droit, de s'emparer du poisson qui s'est pris dans des nasses ou engins illicitement tendus dans la partie de ce cours d'eau dont la pêche lui appartient aux termes de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829.

Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action en réparation civile. Lyon, 5 janv. 1864, Rey, 158.

10. Voir *Cours d'eau, Gardes-pêche, Société.*

PENSIONS CIVILES.

Accident grave, 6.
Arrérages, 4.
Congé avec appointements, 2.
Déchéance, 4.
Démission, 5.
Disponibilité, 2.
Etranger, 3.
Maximum, 1.
Traitement moyen, 1.
Veuve, 6.

1. Les *maximum* déterminés, pour les pensions des employés et agents du ministère des finances, par la troisième section du tableau n° 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, doivent être établis, non d'après le dernier traitement de ces employés et agents, mais d'après le traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années de leur activité. Cons. d'Etat, 22 janv. 1863, Sainjon, 44.

2. Dans la durée des services effectifs dont un fonctionnaire doit justifier pour obtenir une pension de retraite, il y a lieu de comprendre le temps pendant lequel il a joui d'un congé avec appointements ;

... Mais on ne doit pas tenir compte du temps qu'il a passé en disponibilité sans traitement. Cons. d'Etat, 30 juill. 1863, Raybaud, 178.

3. L'étranger non naturalisé Français peut être admis comme employé dans le service intérieur d'une administration publique et obtenir, après son admission à la retraite, une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration. Cons. d'Etat, 14 mars 1863, Sauphar, 59.

4. La disposition de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, portant qu'en aucun cas il n'y aura lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession, n'est applicable qu'au fonctionnaire ou employé qui a laissé écouler plus de trois années sans réclamer la liquidation de sa pension et sans justifier de ses titres ; elle n'est pas opposable, dès lors, à l'employé qui, après avoir produit ses titres trois mois après sa mise à la retraite, a subi, par le fait de l'administration, un retard dans la liquidation de sa pension. Cons. d'Etat, 25 févr. 1864, Sauphar, 309.

5. Un fonctionnaire public perd ses droits à une pension de retraite lorsque, ayant donné sa démission pure et simple de ses fonctions, il a été déclaré démissionnaire par la décision qui pourvoit à son remplacement. Cons. d'Etat, 2 sept. 1862, Descrimes, 44.

6. Aux termes des articles 11, § 2, et 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension la veuve dont le mari a perdu la vie par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions.

Décidé que le bénéfice de ces dispositions est applicable à une veuve dont le mari, préposé des douanes, ayant été saisi par un refroidissement durant un service d'observation exécuté à une heure matinale, est mort huit jours après d'une péritonite, résultat d'une indisposition produite par le refroidissement. Cons. d'Etat, 19 mai 1864, veuve Delenclos (*Rec. des arrêts du Conseil*, 1864, p. 458).

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Voir *Appel* (Mat. civ.).

PERQUISITIONS. — Voir *Visite domiciliaire.*

PIGEONS. — Voir *Gibier*, § 8.

POURSUITES. — Voir *Action civile, Action publique, Chasse, Mise en jugement, Prescription, Usufruit.*

PRESCRIPTION (Mat. civ.).

1. *Effets.* — L'exception de prescription est extinctive d'action ; en conséquence, elle peut être opposée en tout état de cause ; elle peut indistinctement suivre ou précéder toute autre défense, et ce moyen est recevable tant que le litige reste ouvert. Besançon, 12 déc. 1864, comm. d'Orchamps-Vennes, 379.

2. *Renonciation.* — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à une prescription accomplie ; en conséquence, une commune non autorisée à cet effet n'a pu valablement renoncer à une prescription *libératoire* qu'elle prétend être accomplie à l'égard d'un droit de superficie appartenant à des particuliers sur un terrain dont le tréfonds lui appartient : une semblable renonciation ne peut être implicite; elle doit être expresse et autorisée suivant les règles qui régissent les communes (*Même arrêt*).

3. Voir *Servitude*, § 5; *Usage* (Dr. d'), § 22.

PRESCRIPTION (Mat. crim.).

Citation, 5 à 8.
Contravention, 1, 2.
Défrichement, 3.
Délai, 1, 2, 8.
Délit de chasse, 5 à 9.
Délits forestiers et de pêche, 1 à 4.

Exception préjudicielle, 4.
Interruption, 5 à 8, 10.
Jour *à quo*, 9,
Juge incompétent, 5 à 8.
Loi de police, 11.
Point de départ, 1 à 4, 9.
Procès-verbal, 1, 2.
Suspension, 4.

1. Lorsqu'une infraction au Code forestier a été constatée par procès-verbal avant l'expiration des délais fixés par le Code d'instruction criminelle (art. 637, 638 et 640), la prescription de l'action en réparation de cette infraction ne court que de la date du procès-verbal, alors même, qu'en fait, les agents de l'administration des forêts auraient eu connaissance de l'infraction antérieurement à sa constatation régulière.

En l'absence de procès-verbal, l'action en réparation des infractions à la loi forestière, se prescrit conformément aux articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle. Nîmes, 4 juin 1863, Assaud, 170.

2. L'action en réparation des délits de pêche ne se prescrit par un mois qu'autant que ces délits ont été constatés par un procès-verbal régulier : à défaut de constatation régulière, les infractions à la police de la pêche ne sont prescrites que par l'expiration des délais ordinaires d'un an ou de trois ans, à compter du jour où elles ont été commises, selon qu'elles constituent des délits ou des contraventions.

En conséquence, l'action en réparation d'un délit de pêche peut être valablement introduite plus d'un mois après le procès-verbal dressé par le garde-pêche, si ce procès-verbal est nul comme ayant été dressé en dehors du territoire confié à la surveillance du préposé. Aix, 25 août 1864, Merle, 374.

3. En cas d'inexécution de la condition sous laquelle un propriétaire a été autorisé à défricher ses bois, la prescription de l'action en réparation du délit court non de la date de l'autorisation, mais de l'époque où le défrichement a été consommé. Lyon, 4 avr. 1864, Maisonseule, 203.

4. Lorsque, sur la poursuite d'un délit forestier, le tribunal correctionnel sursoit à statuer jusqu'à l'issue d'une expertise ayant pour objet de vérifier si la forêt où le prétendu délit a été commis appartient au prévenu, la prescription de l'action en réparation du délit se trouve suspendue pendant tout le temps que dure le sursis.

En conséquence, la poursuite peut être reprise alors même que plus de trois années se seraient écoulées depuis la date du jugement qui a prononcé le sursis.

Toutefois la partie poursuivante ne serait pas recevable à demander la condamnation immédiate du prévenu, avant d'avoir fait modifier ce jugement et déterminer un délai dans lequel l'inculpé serait tenu de faire juger l'exception de propriété par lui soulevée. Nîmes, 30 juill. 1863, Pourcin, 167.

5. La citation donnée même devant un juge incompétent est interruptive de la prescription en matière de délits de chasse, comme en matière de délits de droit commun.

Spécialement la citation devant un tribunal correctionnel à la requête de l'administration des forêts, interrompt, à l'égard d'un prévenu ayant la qualité de magistrat, la prescription d'un délit de chasse à lui imputé dans un bois soumis au régime forestier, bien qu'en raison de cette qualité, le prévenu ait le privilége de ne pouvoir être jugé que

par la première chambre de la Cour impériale et sur la poursuite exclusive du procureur général. Crim. cass., 14 avr. 1864, Boudier, 205.

6. La prescription d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier est interrompue par la citation en police correctionnelle donnée au délinquant par l'administration des forêts, encore bien qu'à raison de sa qualité de magistrat, ce délinquant dût jouir du double privilége personnel de ne pouvoir être jugé que par la première chambre civile de la Cour impériale, et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général.

Et il en est ainsi, alors même que l'administration des forêts n'aurait pas donné suite à l'instance introduite par la citation signifiée à sa requête au délinquant, cet abandon d'instance ne constituant pas un désistement dans le sens de l'article 2247 du Code Napoléon. Cass., Ch. réun., 27 févr. 1865, Boudier, 396.

7. La prescription de l'action en réparation d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier est valablement interrompue par la citation en police correctionnelle donnée au délinquant par l'administration des forêts, encore bien qu'à raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, ce délinquant dût jouir du double privilége personnel de ne pouvoir être jugé que par la première chambre civile de la Cour impériale et de ne pouvoir y être traduit qu'à la requête du procureur général (*Résolu implicitement*). Crim. cass., 2 févr. 1865, Romang, 387.

8. En cas d'interruption de la prescription par l'effet d'une citation donnée devant un juge incompétent, la nouvelle prescription, qui commence à courir du jour du jugement déclaratif de l'incompétence, est régie par les dispositions spéciales au délit poursuivi : elle est de trois mois en matière de délit de chasse (*Résolu implicitement*). Crim. cass., 2 févr. 1865, Romang, 387.

9. Dans le délai nécessaire pour la prescription de l'action en réparation des délits, et spécialement dans le délai de trois mois fixé pour la prescription des délits de chasse, n'est point compris le jour où le fait délictueux a été commis. Crim. cass., 2 févr. 1865, Romang, 387.

10. La prescription des poursuites correctionnelles dirigées devant la première chambre civile d'une Cour impériale contre l'un des fonctionnaires dénommés dans les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle n'est pas interrompue par la requête présentée par le procureur général au premier président, à fin d'indication du jour de la comparution du prévenu ;... cette requête ne constitue qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur, et n'a point dès lors le caractère d'un acte d'instruction et de poursuite. Crim. rej., 2 févr. 1865, Romang, 387.

11. Il est de principe que l'on ne prescrit pas contre les lois de police. Lyon, 10 novembre 1864, Joannard, 364. — Voir *Pêche*, § 7.

PREUVE (Mat. crim.).

1. *Preuve testimoniale.* — Le vice radical qui entache le procès-verbal dressé dans le cours d'une perquisition irrégulière affecte au

même degré le témoignage du garde rédacteur et s'oppose à ce qu'il puisse servir de base à une condamnation. Crim. rej., 21 avr. 1864, Viard, 311.

2. *Aveu du prévenu.* — En cas d'annulation du procès-verbal, le délit pourrait-il être suffisamment établi par l'aveu du prévenu? Crim. rej., 21 avr. 1864, Viard, 311.

PRIVILÉGE DE JURIDICTION. — Voir *Mise en jugement.*

PROCÈS-VERBAL.

1. *Acte d'affirmation.* — L'acte d'affirmation d'un procès-verbal de délit doit, pour sa validité, être revêtu de la signature du garde forestier ou du préposé qui l'a fait dresser.

Cette formalité est substantielle et son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal. Crim. rej., 20 nov. 1863, Pompeani, 144.

2. *Compétence territoriale.* — Le procès-verbal dressé par un garde-pêche ou forestier hors des limites de l'arrondissement du tribunal près duquel il est assermenté est radicalement nul. Aix, 25 août 1864, Merle, 374.

3. *Foi due.* — Lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux constate que des billes non marquées ont été trouvées *sur le chantier d'une scierie,* le prévenu ne peut être admis à prouver que lesdites billes étaient déposées *en dehors de ce chantier.* Colmar, 12 mars 1861, Wasner, 302.

4. Voir *Mise en jugement,* § 4, *Preuve, Visite domiciliaire.*

PRODUITS FORESTIERS.

1. *Constatation.* — Exécution de l'arrêté ministériel du 31 mars 1863, relatif au recouvrement des produits forestiers domaniaux.

L'état général des produits forestiers domaniaux doit comprendre, outre les coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, les coupes vendues par unité de marchandises et après façonnage, le prix de vente des bois provenant d'exploitations accidentelles, et généralement tous les produits de vente de bois, quels qu'en soient la valeur ou le montant.

Ces divers produits doivent être groupés par nature de coupes, avec la désignation des caisses dans lesquelles les prix de vente ont été versés.

L'état récapitulatif des produits accessoires portera à l'avenir le titre d'*état récapitulatif des menus produits* et comprendra seulement les produits autres que ceux provenant des ventes de bois. Circ. de l'adm. des forêts, n° 842, du 10 nov. 1863, 6.

2. *Frais d'adjudication.* — Notification d'un arrêté ministériel du 29 février 1864, qui établit un nouveau tarif des frais d'adjudication des produits forestiers et des travaux à exécuter dans les forêts. Circ. de l'adm. des for., n° 98, du 18 mars 1864, 49.

R

REBOISEMENT ET GAZONNEMENT DES MONTAGNES.

1. Loi du 13 mai 1863 sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864. Dispositions relatives au reboisement des montagnes, à la construction de routes forestières, etc., 5.

2. Les conservateurs sont invités à prendre les dispositions de comptabilité nécessaires pour l'exécution de la loi du 13 mai 1863, qui distrait du budget ordinaire, pour les comprendre dans le budget extraordinaire, les recettes et dépenses relatives au reboisement des montagnes et à la construction des routes forestières. Circ. de l'adm. des forêts, du 28 déc. 1863, 35.

3. Loi du 8 juin 1864, qui complète, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, 124.

4. Décret du 10 novembre 1864, portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des deux lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, 225.

5. Notification du décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes. Circ. de l'adm. des forêts, n° 851, du 26 décembre 1864, 231.

6. Transmission de la circulaire qui précède aux préfets. Circ. de l'adm. des forêts, n° 101, du 27 déc. 1864, 239.

RÉFÉRÉ. — Voir *Action civile.*

RÉGIME FORESTIER.

Bois communal. — Un bois appartenant à une commune ou section de commune peut être valablement soumis au régime forestier par une simple décision ministérielle, lorsqu'il y a accord entre l'administration des forêts et le Conseil municipal sur l'utilité de la mesure : un décret impérial ne serait nécessaire qu'en cas d'opposition de la part de la commune ou section propriétaire, dûment représentée par le Conseil municipal.

Bien qu'une semblable décision ne soit produite ni en original ni en copie, les juges du fond peuvent tirer des documents officiels et des actes d'exécution invoqués par l'administration forestière la preuve de l'existence de cette décision et de sa notification à la commune intéressée.

En autorisant les préfets à statuer sur le mode de jouissance en nature des biens communaux, quel que soit l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel, le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ne leur a pas conféré le droit de modifier les actes de l'autorité supérieure ayant pour objet de soumettre des bois au régime forestier ou de les distraire de ce régime. Crim. cass., 19 mars 1864, Munier, 283.

RESPONSABILITÉ. — Voir *Chasse, Dette de l'Etat, Gibier, Intervention.*

ROUTES FORESTIÈRES.

1. *Bois de l'État.* — Instruction relative au choix des routes à établir dans les bois de l'Etat, et à l'économie à apporter dans leur construction. Circ. de l'adm. des forêts, n° 845, du 24 janv. 1864, 37.

2. Voir à l'article *Reboisement des montagnes* les dispositions applicables à la construction des routes forestières.

S

SERVITUDES.

1. *Arbres à haute tige.* — Les rejets provenant des souches d'anciens arbres doivent être considérés comme des arbres nouveaux, lorsque ces souches, ayant été coupées au niveau du sol, ont cessé d'être apparentes.

En conséquence, l'abatage de ces arbres nouveaux peut être exigé par application de l'article 672 du Code Napoléon, lorsqu'ils ne sont pas à la distance légale et qu'ils ont moins de trente ans d'existence.

La partie qui, en réponse à une demande tendant à l'extraction d'arbres excrus au delà de la distance légale, invoque un usage local contraire à la servitude établie par cet article, est tenue de produire ses justifications devant les juges du fait; elle n'est pas recevable à les présenter pour la première fois devant la Cour de cassation. Civ. rej., 24 mai 1864, Roussel-Leroy, 343.

2. L'article 671 du Code Napoléon, qui ne permet de planter des arbres à haute tige qu'à une distance de deux mètres de l'héritage voisin n'établit pas en faveur de celui sur le fonds duquel sont plantés les arbres, une présomption légale de propriété de la zone de deux mètres qui se trouve entre les plantations et l'héritage contigu; ce n'est là qu'une présomption légale qui peut tomber devant d'autres présomptions. Req. rej., 22 juin 1863, Taupin *c.* comm. de Warvilliers (D. P. 64, 1, 122; J. Pal. 64, 401; S. 64, 1, 439).

3. *Enclave.* — La servitude de passage existant au profit d'un fonds enclavé, alors même qu'elle est exercée depuis plus de trente ans, s'éteint lorsque l'enclave vient à cesser par la réunion de ce fonds à d'autres héritages joignant la voie publique. Rouen, 13 déc. 1862, Lejeune *c.* Delamare (D. P. 64, 2, 33), et Paris, 20 nov. 1865, Marraux (*Gaz. des Trib.* du 22 nov.)

4. Jugé au contraire que la servitude de passage acquise par prescription au propriétaire d'un fonds enclavé ne s'éteint pas par la cessation de l'enclave. Bordeaux, 25 juin 1863, Malfille *c.* Girardeau (D. P. 64, 2, 33; S. 64, 2, 208).

5. *Prescription.* — Lorsque le titre constitutif d'une servitude de passage affecte taxativement une partie du fonds servant à l'exercice de la servitude, le propriétaire du fonds dominant, qui pendant trente ans ne jouit pas de son droit conformément au titre, est, d'une part, exposé à le perdre par le non usage, sans pouvoir, d'autre part, conquérir par un usage contraire le droit de passer par une autre partie du fonds assujetti.

Mais il n'en est plus ainsi, quand le titre n'implique pas l'exercice de la servitude sur une portion spéciale du fonds servant : dans ce dernier cas, l'exercice de la servitude ne peut être considéré comme non conforme au titre constitutif et la servitude comme dès lors éteinte, par cela que l'assiette primitive en aurait été changée, alors que les changements se sont opérés, selon les temps et les possibilités du terrain, au vu et au su de toutes les parties intéressées. Req. rej., 6 déc. 1864, de La Rochefoucauld, 366.

6. Voir *Domaine de la Couronne, Pêche,* § 8.

SOCIÉTÉ.

Une société à terme formée pour l'exploitation d'un cantonnement de pêche, et ayant spécialement pour objet la délivrance de permissions de pêche et de chasse, et le partage des bénéfices, n'a point un caractère commercial : dans tous les cas, elle ne constitue pas une société en nom collectif, mais une simple association en participation dispensée des formalités et publications prescrites pour les sociétés de commerce.

En conséquence, cette société peut être dissoute, par application de l'article 1871 du Code Napoléon, pour dissentiment grave survenu entre les associés. Paris, 21 déc. 1863, Lamare, 138.

SUISSE.

Forêts limitrophes. — Décret du 28 novembre 1864 portant promulgation de la convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue le 30 juin 1864, 240.

SUPERFICIE (Droit de).

Le droit de superficie constitue une propriété distincte de celle du sol : ce n'est pas un droit immobilier par la nature de l'objet auquel il s'applique, mais bien un véritable immeuble par nature, dont la possession se conserve, comme la pleine propriété, par le seul fait de l'intention, même sans aucun acte de jouissance, lorsque des tiers ne s'en sont pas emparés et ne l'ont pas possédé légitimement.

On doit considérer comme constitutif d'un droit de superficie sur une forêt l'acte de vente, sous forme de partage, par lequel une commune transporte à ses habitants, moyennant un prix déterminé, le droit de couper à perpétuité les bois crus et à croître sur leurs lots respectifs, en se réservant la propriété du fonds, ainsi que le pâturage. Besançon, 12 déc. 1864, comm. d'Orchamps, 379.

T

TERRES VAINES ET VAGUES.

1. *Terrains boisés.* — Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont réintégré les communes dans la propriété des terres vaines et vagues, et des terres *gastes* situées sur leur territoire, comprennent dans cette expression *gastes* toutes les terres incultes, sans distinction entre les incultes productives, comme les *bois*, et les terres incultes productives, et s'appliquent notamment aux terrains renfermant même quelques

parties boisées, mais où ne croît que le bois mort, et dont le vrai produit est dans le pâturage. Req. rej., 4 mai 1863, Fogasserias c. comm. de Pierrefeu (D. P. 64, 1, 272; S. 64, 1, 421).

2. Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui déclarent les communes propriétaires des terrains vains et vagues situés sur leur territoire, et qui n'admettent la revendication de la part des anciens seigneurs qu'autant que leur prétention repose sur un acte d'achat, ne sont applicables qu'aux terres absolument improductives ou qui ne servaient qu'au pacage, et non à des terrains autrefois plantés en bois. Req. rej., 20 avr. 1864, comm. de la Réorthe (*Le Droit*, du 21 avril).

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — Voir *Gardes-pêche, Transports d'objets de matériel, Travaux d'amélioration.*

TRANSACTIONS SUR DÉLITS.

1. *Délits de chasse.* — Le droit de l'administration des forêts de transiger sur la poursuite des délits forestiers s'applique aux délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance. Nancy, 5 mars 1864, sous cass., 14 avr. 1864, Boudier, 205.

2. Le droit attribué à l'administration des forêts par la loi du 18 juin 1859 de transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, s'applique aux délits de chasse sans permis commis dans les bois soumis au régime forestier. Trib. corr. de Louhans, 28 fév. 1863, Seymour de Constant, 74.

TRANSPORTS D'OBJETS DE MATÉRIEL.

Timbre des récépissés. — Le timbre des récépissés des paquets transportés par les Compagnies de chemins de fer est à la charge des Compagnies qui les délivrent. Circ. de l'adm. des forêts, du 12 févr. 1864, 41.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'EXPLOITATION.

1. Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'adjudication des travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts domaniales. Circ. de l'adm. des forêts, n° 844, du 21 déc. 1863, 29.

2. Notification d'une décision ministérielle du 24 mars 1864, portant que les actes relatifs aux marchés passés pour l'exécution de travaux d'*exploitation* dans les forêts domaniales doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que cela a lieu déjà pour les actes concernant les travaux d'*amélioration*. Instr. de l'adm. de l'enregistr., n° 2286, du 30 juin 1864, 161.

3. Les pièces à produire aux payeurs à l'appui des mandats délivrés aux entrepreneurs de travaux dans les forêts domaniales sont assujetties au timbre, conformément aux dispositions du règlement ministériel du 26 janvier 1846. Circ. de l'adm. des forêts, n° 850, du 18 octobre 1864, 193.

4. Instruction de l'adm. de l'enregistr., du 15 mars 1865, n° 2308, relative au timbre des pièces à produire aux comptables du trésor public, à l'appui des mandats de payement, par les adjudicataires des travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts de l'Etat, 299.

TRAVAUX PUBLICS.

Extraction des matériaux. — Le propriétaire d'un bois n'est pas re-

cevable à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre la désignation qui a été faite de ce bois, par les agents des ponts et chaussées, comme lieu d'extraction de matériaux pour l'exécution de travaux publics.

Les articles 169 et suivants de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, portant que les agents forestiers doivent être consultés sur les extractions de matériaux dans les bois, ne sont applicables qu'aux extractions ordonnées dans les bois soumis au régime forestier. Cons. d'Etat, 30 juill. 1863, Lefort, 177.

U

USAGE (Droits d').

Affectation (Droits d'), 11.
Aménagement, 4.
Arrérages, 10, 11.
Assurances contre l'incendie, 31.
Bardeaux, 29.
Besoins, 3, 4, 11, 13, 18, 30, 38.
Bois de chauffage, 8.
Bois mort, 3, 8.
Bois pour construction et réparation, 9, 27, 28.
Bois, qualité moyenne, 8.
Cantonnement amiable, 23.
Cantonnement (bases), 26 à 35.
Cantonnement (effets), 37, 38.
Cantonnement (répartition), 37, 38.
Capitalisation, 34, 35.
Carrière, 1.
Cas fortuit, 27, 30.
Chose jugée, 12, 17.
Cloisons, 28.
Communistes, 22.
Constructions nouvelles, 14, 15, 37.
Convention, 10, 17.
Déchéance, 10, 11.
Défensabilité, 5.
Défrichement, 17.
Délivrances, 3 à 6, 11, 27, 36.
Délivrance fixe, 3, 4.
Délivrance préalable, 3, 5.
Délivrance restreinte, 11.
Denier vingt, 35.
Dernier ressort, 39.
Division du fonds servant, 6.
Domicile, 16.
Dommages-intérêts, 4, 6, 20, 21.
Droit de maronage, 7, 9, 27, 28.
Droit du propriétaire, 1, 2, 24.
Edifices communaux, 14.
Extinction des droits, 22 et suiv.
Extractions de sable, etc., 1.
Feux croissants, 14, 15, 37.
Force majeure, 11.
Frais de garde, 33, 34.
Frais d'exploitation, 32.
Futaie, 2, 12.
Impôts, 33, 34.
Incendie, 27, 31.
Indivisibilité des droits, 6, 17, 25.
Interdiction de vendre, 32.
Intervention, 39.
Jouissance individuelle, 3.
Litispendance, 36.
Lorraine, 12.
Mise en cause, 6, 25.
Mise en demeure, 10.
Ouvriers des forges, 16.
Parc (Création de), 20.
Parties prenantes, 14 à 16, 26, 38.
Pâturage, 3 à 6, 19 à 21.
Planches et planchers, 9.
Plus-value, 36.
Ponts et ponceaux, 10.
Portes et fenêtres, 28.
Possibilité, 11, 25.
Possibilité *in specie*, 7.
Précomptage, 13.
Prescription extinctive, 22.
Qualité moyenne, 8.
Quart en réserve, 12.
Ramage, 3.
Règlement de police, 29.
Restriction aux droits des usagers, 17, 18, 20.
Servitudes, 17, 24.
Toitures en bois, 29.
Transaction, 17.
Usine, 11, 16.
Vétusté, 13, 27, 28.

§ 1er. — *Nature, étendue et exercice des droits d'usage.*

1. Il est contraire à la nature des droits d'usage que le propriétaire du fonds asservi soit exclu de toute participation aux produits usagers, alors même que ces produits, tels que ceux d'une carrière, ne se renouvellent pas périodiquement par l'effet de la végétation, et sont, par suite, susceptibles d'épuisement.

On ne saurait inférer de la perpétuité d'un droit de l'espèce la prohibition pour le propriétaire de tirer parti de son fonds, si d'ailleurs il est certain que, eu égard à la richesse de la carrière, deux exploitations peuvent exister concurremment pendant la durée de plusieurs siècles. Metz, 20 avril 1864, de Wendel, 370.

2. Le droit d'usage dans les forêts étant soumis à des règles particulières, si une Cour, par interprétation du titre constitutif, décide qu'une commune a sur la forêt grevée un droit d'usage illimité, s'étendant à la totalité des futaies, on ne saurait dire, contre cette décision, qu'elle est contraire à l'essence du droit d'usage, et qu'elle annihile le droit de propriété, car il restera encore au propriétaire, abstraction faite des futaies, des droits utiles qui demeurent intacts et qu'il pourra toujours faire valoir. Req. rej. 21 juin 1864, Fourchier c. com° de Beuil (*Le Droit* du 22 juin 1864).

3. L'exercice des droits d'usage dans les forêts est régi par l'article 630 du Code Napoléon, aux termes duquel celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses *besoins*.

En conséquence, le propriétaire d'une forêt grevée du droit de pâturage n'est pas tenu de délivrer à l'usager la totalité des cantons défensables, lorsque la satisfaction des besoins de ce dernier ne l'exige pas.

Et il a pu être décidé que la délivrance serait limitée soit à une quantité déterminée d'hectares par tête de bétail, soit à une quotité déterminée de la forêt tout entière, telle, par exemple, que les deux cinquièmes.

Le droit de ramage ou droit au mort-bois peut, dans les bois des particuliers, être exercé *individuellement* par chacun des usagers, lorsque ce mode de jouissance est conforme au titre constitutif du droit d'usage.

L'exercice du droit de ramage est, d'ailleurs, subordonné à une délivrance préalable. Req. rej. 26 janv. 1864, Rœderer, 274.

4. Dans le silence des titres, les usagers dans les forêts ne sont pas fondés à exiger des délivrances fixes et invariables : ces délivrances doivent être, au contraire, réglées d'après les besoins réels des usagers, combinés avec l'état et la possibilité de la forêt grevée.

Bien que les propriétaires aient le droit de modifier l'aménagement de leurs bois au mieux de leurs intérêts, ils n'en sont pas moins tenus d'indemniser les usagers du dommage qu'ils leur causent en devançant l'âge des coupes et en réduisant les délivrances à des quantités inférieures à celles sur lesquelles les usagers, non prévenus de ce changement, étaient autorisés à compter. Rouen, 11 juill. 1861, Bonnard, 266.

5. Dans le silence des titres, les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer leurs droits dans les cantons non défensables et sans délivrance préalable. Rennes, 11 févr. 1864, com° de Saint-Péran, 288.

Quid si les titres leur reconnaissent cette faculté? Voir la note 3, p. 289.

6. Du principe que la division du fonds servant ne doit porter aucune atteinte au droit des usagers, il résulte qu'en cas de partage et de morcellement d'une forêt, les propriétaires des divers lots dont elle se compose sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de s'entendre entre

eux : 1° pour régler l'âge des délivrances et celui des coupes de manière à ce que les droits d'usage s'exercent simultanément dans toutes les parties d'un même canton ; 2° pour la désignation d'un mandataire à qui, chaque année, l'état des bestiaux à envoyer au pâturage sera remis, et les redevances payées.

Et l'action intentée à ces fins par les usagers est recevable, encore bien qu'elle n'ait été dirigée que contre une partie des propriétaires, sauf à ces derniers à appeler en cause les autres intéressés. Rouen, 11 juillet 1861, Bonnard, 266.

7. Dans le silence des titres, les divers droits d'usage qui grèvent une forêt ne peuvent être compensés et complétés l'un par l'autre : ils doivent, au contraire, se restreindre non-seulement dans la mesure des besoins des usagers, mais encore dans les limites des ressources forestières affectées spécialement à chaque nature de droits.

Ainsi, une commune ayant des droits de chauffage et de maronage dans une forêt ne serait pas fondée, en cas d'insuffisance des bois de feu, à réclamer la délivrance de bois de service et d'industrie pour compléter son affouage. Toulouse, 30 mai 1863, com° de Sainte-Croix, 280.

8. Dans le silence des titres, les usagers n'ont pas droit, pour leur chauffage, à la délivrance de bois de qualité moyenne. A moins d'un titre exprès, le chauffage se prend d'abord sur les bois morts gisants à terre et sur les bois secs sur pied. Colmar, 14 juin 1806, aff. Dietrich, rapporté à la suite de Besançon, 13 juin 1864, com° de la Grande-Loye, 315.

9. L'usage en bois de *construction* et *réparation* embrasse, dans la généralité de ses termes, tout ce qui est nécessaire à ce genre de travaux : on ne saurait, dans le silence du titre, le limiter au bois de charpente et aux planches pour planchers. Toulouse, 30 mai 1863, com° de Sainte-Croix, 280.

10. Il peut être dérogé, par des conventions particulières, à la règle suivant laquelle les droits d'usage ne s'arréragent pas : ici ne s'applique pas l'article 2220 du Code Napoléon.

En conséquence, le propriétaire d'une forêt peut valablement consentir à une dérogation de l'espèce, comme condition de la suspension d'une instance dirigée contre lui en reconnaissance de droits d'usage sur cette forêt.

La demande en justice constitue d'ailleurs, à l'égard du propriétaire qui conteste l'existence du droit d'usage, une mise en demeure permanente, dont les effets s'étendent à toutes les annuités échues pendant le cours du procès. Paris, 4 mars 1864, héritiers Roy, 246.

11. Le principe que les droits d'usage et d'affectation ne s'arréragent pas doit recevoir exception lorsque l'usager ou affectataire s'est trouvé dans l'impossibilité de former une demande utile en délivrance, par suite d'une contestation portant soit sur l'existence même du droit, soit sur l'étendue des délivrances à opérer.

En cas de contestation sur la possibilité de la forêt grevée, l'usager ou affectataire n'est pas tenu d'accepter, préalablement à la décision à intervenir sur ce point, la délivrance restreinte qui lui est offerte par le propriétaire.

Une usine affectataire à qui l'Etat oppose la déchéance édictée par l'article 59 du Code forestier pour défaut de roulement pendant deux ans, est fondée à invoquer l'exception de *force majeure* prévue par cet article, lorsqu'il est établi que le défaut de roulement est la conséquence d'un procès qui a entraîné la suspension des délivrances. Pau, 9 juin 1863, Aldebert, 104.

12. Dans l'ancienne Lorraine, comme en France, l'apposition d'un quart en réserve dans une forêt grevée de droits d'usage en bois avait pour effet d'affranchir de la servitude usagère la portion de forêt sur laquelle ce quart en réserve était établi, les usagers étant présumés trouver la satisfaction complète de leurs besoins dans le surplus de la forêt.

Le jugement qui reconnaît à une commune, d'une manière générale, la qualité d'usagère dans une forêt ne peut, en l'absence de toute conclusion prise à ce sujet devant le tribunal, être invoqué comme ayant résolu, au profit de la commune, la question de savoir si le droit d'usage doit s'exercer sur la partie de la forêt réservée pour croître en futaie. Req. rej. 4 avr. 1864, com^e de Domèvre-sur-Avière, 202.

13. Le *précomptage* doit avoir lieu quand il ressort des stipulations du titre : par exemple, lorsqu'un titre affecte spécialement un bois communal à l'entretien des bâtiments appartenant aux habitants et à la construction de maisons neuves, et que, d'un autre côté, il ressort du même titre que la commune doit percevoir, en qualité d'usagère, les bois nécessaires à la reconstruction des maisons détruites par vétusté ou par accident, mais seulement à titre exceptionnel et en cas d'insuffisance des produits de la forêt communale.

Dans ce cas, pour établir l'imputation des ressources personnelles qui doivent être distraites de l'émolument usager, il y a lieu de calculer quelle pourra être, dans l'avenir, la valeur des bois nécessaires aux constructions neuves, de manière à ne faire porter l'imputation des ressources personnelles, sur les délivrances usagères, que déduction faite des valeurs affectées taxativement à la satisfaction des besoins que le droit d'usage a pour objet de remplir, sans que, dans aucun cas, la possibilité de la forêt communale puisse être dépassée. Besançon, 9 mars 1864, com^e de Villers-sous-Chalamont, 83.

14. Les droits d'usage concédés à une communauté d'habitants représentés par leurs syndics ne peuvent être restreints ni aux descendants des concessionnaires, à l'exclusion des nouveaux habitants, ni aux maisons particulières, à l'exclusion des édifices communaux. Toulouse, 30 mai 1863, com^e de Sainte-Croix, 280.

15. Les droits d'usage concédés aux habitants d'un hameau doivent, dans le silence du titre, être considérés comme constitués à feux croissants, au profit de tous les habitants anciens et nouveaux de ce hameau. Metz, 24 août 1863, Person, 171.

16. Les ouvriers des forges et usines ne remplissent pas les conditions de domicile *réel et fixe* exigées pour être admis à la jouissance des *droits d'usage* forestiers concédés à la commune qu'ils habitent, lorsqu'ils n'ont établi dans cette commune qu'une résidence précaire et

limitée au temps pendant lequel ils seront employés dans lesdites forges et usines. Trib. d'Arbois, 1er févr. 1856, prince d'Aremberg, 131.

17. Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a reconnu qu'une transaction prescrivant au propriétaire d'une forêt de livrer annuellement et à perpétuité une certaine quantité de bois à une commune usagère, en représentation d'un ancien droit d'usage, ne lui imposait pas une simple obligation personnelle, mais établissait une véritable servitude sur la forêt, ce propriétaire ne peut amoindrir par des défrichements les garanties réelles qui forment le gage de l'usager.

En supposant qu'un défrichement de minime importance ne doive pas être, malgré l'indivisibilité de l'usage, considéré comme portant atteinte aux droits de l'usager, il n'en saurait être ainsi d'un défrichement comprenant le cinquième du sol asservi, et effectué sans accord préalable du propriétaire avec la commune usagère et les propriétaires des autres parties de la forêt. Besançon, 15 juin 1864, comne de Bourberain, 254.

18. Le propriétaire d'un domaine grevé de droits d'usage ne peut l'affranchir de cette servitude que par la voie du cantonnement ou du rachat.

Il ne serait pas fondé à soustraire une portion quelconque de ce domaine au service des droits d'usage, alors même que le surplus suffirait largement à la satisfaction de tous les besoins des usagers. Civ. cass., 4 févr. 1863, comne de Nyer, 102.

19. Lorsqu'il est reconnu par les parties que l'exercice d'un droit de pâturage sur des vacants doit se déterminer d'après des circonstances locales, telles que le chiffre de la population usagère, l'importance des cultures, etc., c'est aux juges du fond qu'il appartient de régler, eu égard à ces circonstances, le nombre des bestiaux à admettre au parcours.

Les juges du fond ont également un pouvoir discrétionnaire pour rejeter, par appréciation des faits de la cause, une demande tendant à contraindre le propriétaire du fonds servant à construire des ponceaux sur un canal d'arrosage pour faciliter la libre circulation des animaux envoyés au parcours. Civ. rej., 4 févr. 1863, comne de Nyer, 102.

20. Le fait, par le propriétaire d'une forêt grevée de droits de pâturage, d'en englober une parcelle dans un parc, et de la soustraire ainsi à l'exercice de la servitude, donne ouverture à indemnité au profit des usagers à partir du jour où cette distraction a été définitivement opérée. Req. rej., 31 mars 1862, Rœderer, 263.

21. Si les usagers n'exigent pas le rachat de leurs droits sur la parcelle détachée de la forêt grevée, les tribunaux doivent se borner à leur allouer des indemnités annuelles correspondant aux périodes pendant lesquelles ladite parcelle doit, d'après les titres, être soumise à l'exercice du pâturage.

Ces indemnités doivent être calculées, non sur le droit absolu des usagers et sur les produits qu'il donnerait s'il était exercé dans sa plénitude, mais d'après la moyenne du nombre des bestiaux qui sont réellement envoyés au parcours.

Décidé, en fait, que l'indemnité due aux usagers pour privation de

jouissance du parcours, devait être fixée, déduction faite des charges, à 25 fr. 61 c. par vache pour chaque année de jouissance effective. Rouen, 18 févr. 1861, sous Cass., 31 mars 1862, Rœderer, 263.

§ 2. — *Extinction des droits d'usage.*

22. *Prescription.* — Un droit d'usage appartenant à plusieurs et consistant, par exemple, dans le droit de communer dans des bois et dans des landes, est conservé au profit de tous les usagers par l'exercice ou la possession de ce droit de la part de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

En conséquence, on ne saurait opposer aux usagers qui n'auraient point exercé personnellement le droit dont il s'agit un moyen de prescription qui ne pourrait pas être utilement invoqué contre les autres communistes; à moins toutefois qu'une volonté d'exclusion individuelle ne se soit manifestée par des actes réguliers. Civ. cass., 29 juill. 1863, Androuin, 180.

23. *Cantonnement.* — Le décret du 19 mai 1857 n'a pas eu pour objet de modifier le droit commun en matière de cantonnement judiciaire; son but a été de faciliter les cantonnements amiables, en les dirigeant dans un esprit de conciliation; les avantages particuliers qu'il offre à l'amiable aux usagers, pour éviter des procès, ne sont pas, pour ces derniers, des droits irrévocablement acquis et dont ils puissent se prévaloir devant les tribunaux, après avoir refusé les propositions transactionnelles de l'Etat.

Ce décret n'est qu'un règlement d'administration intérieure; il est étranger au cantonnement judiciaire, et ses règles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, qui peuvent seulement appliquer, par analogie, celles de ses dispositions qui conviennent au cantonnement fait en justice réglée. Besançon, 9 mars 1864, com^e de Villers-sous-Chalamont, 83.

24. Le propriétaire qui poursuit le cantonnement des droits d'usage en bois dont sa forêt se trouve grevée n'est pas tenu de transmettre à l'usager une pleine propriété, franche et quitte de toutes charges et servitudes (et spécialement de servitudes de pacage); il lui suffit de l'abandonner dans l'état où elle se trouve lors de la demande en cantonnement, sauf à tenir compte de ces charges et servitudes dans l'estimation de la valeur du cantonnement. Besançon, 13 juin 1863, com^e de la Grande-Loye, 315.

25. Lorsqu'une forêt est grevée de droits d'usage au profit de plusieurs communes et que le propriétaire introduit une instance en cantonnement contre une seule d'entre elles, il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en cause des autres communes pour faire juger contradictoirement avec celles-ci la possibilité de la forêt, surtout lorsque ces communes sont elles-mêmes l'objet d'une tentative de cantonnement de gré à gré :... les questions de possibilité sont d'ailleurs du domaine exclusif de l'autorité administrative (*Même arrêt*).

26. C'est au nombre des feux et ménages existant à l'époque où l'ac-

tion en cantonnement a été introduite qu'il faut s'attacher pour la fixation de l'émolument usager annuel, sans avoir égard au nombre plus ou moins grand d'habitants qui peuvent survenir ou quitter la commune dans le courant de l'instruction de la demande (*Même arrêt*).

27. Le droit de maronage impliquant le droit pour l'usager à la délivrance des bois nécessaires à la construction et à l'entretien des maisons, on ne saurait considérer comme tel le droit d'usage restreint au bois que peut exiger la reconstruction des bâtiments, pour cause de vétusté, d'incendie, ou pour tous autres événements fortuits; en conséquence, la valeur en argent de ce droit, dans un cantonnement judiciaire, ne peut s'apprécier d'après la moyenne des délivrances qui n'ont rien de régulier. Besançon, 9 mars 1864, com° de Villers-sous-Chalamont, 83.

28. En matière de cantonnement judiciaire d'un droit d'usage restreint à la délivrance de bois pour reconstruction de maisons détruites par vétusté, et ne comprenant ni l'entretien ni les réparations, la vétusté doit s'entendre d'une maison, non pas écroulée en tout ou partie, mais offrant un danger prochain de chute totale, sans que sa durée, au point de vue de la possibilité d'habitation, puisse être prolongée par des réparations partielles.

Dans ce cas, l'émolument usager doit s'évaluer d'après la durée la plus longue des corps de bâtiment, eu égard à la durée moyenne de leurs éléments essentiels et constitutifs, tels que les gros murs, les toitures et les bois de gros œuvre, en supposant un entretien convenable par l'usager; les bois pour cloisons de séparation, portes et fenêtres ne doivent pas être compris dans l'évaluation (*Même arrêt*).

29. C'est à l'état des maisons et des toitures au jour de la demande en cantonnement qu'on doit s'attacher pour l'évaluation de l'émolument, lors même que les toitures en bardeaux existant lors du titre constitutif de la servitude auraient été changées en couvertures en tuiles, en vertu d'un arrêté préfectoral prescrivant ce mode de couverture; l'usager n'est pas recevable à prétendre que le préfet, représentant l'Etat, débiteur de la servitude, n'a pu modifier les conditions du titre par un règlement de police pris dans un intérêt général et dans les attributions administratives de ce fonctionnaire, sans préoccupation des droits d'usage (*Même arrêt*).

30. Pour apprécier les chances de destruction en raison des cas fortuits, tels que les avalanches, tourbillons, faits de guerre, etc., il convient de supputer les probabilités d'après les faits accomplis et les données de l'expérience, en prenant pour base les événements de même nature survenus dans la commune usagère pendant une période assez longue pour déterminer les besoins éventuels des usagers (*Même arrêt*).

31. Pour tenir compte des chances de destruction par incendie, il faut ajouter à la valeur de l'émolument annuel la somme à laquelle les bâtiments usagers sont ou pourraient être annuellement taxés, à titre de prime d'assurance, mais seulement pour les parties en bois de ces bâtiments (*Même arrêt*).

32. Dans le calcul de l'émolument d'un droit d'usage en bois, il y a

lieu de tenir compte des frais d'abatage, de façonnage et de transport à la charge de l'usager.

Au contraire, on ne doit pas avoir égard à la dépréciation résultant de la défense faite aux usagers, par l'article 83 du Code forestier, de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés. Besançon, 13 juin 1864, com° de la Grande-Loye, 315.

33. Lorsqu'une commune usagère a été exonérée, par le titre constitutif de son droit, du payement des impôts et des frais de garde, on doit lui tenir compte de cette double charge, en la capitalisant en sa faveur lors du cantonnement (*Même arrêt*).

34. En cas de cantonnement, l'émolument annuel du droit d'usage doit être évalué et capitalisé sans déduction des charges, afin d'indemniser l'usager de la valeur des frais de garde et d'impôt qu'il aura à supporter pour la portion de forêt dont la propriété lui est attribuée.

Décidé en fait et par appréciation des circonstances particulières de la cause, que, dans une forêt dont le revenu s'élève à 3 pour 100, l'émolument usager annuel doit être capitalisé au denier *vingt-six*. Toulouse, 30 mai 1863, com° de Sainte-Croix, 280.

35. La capitalisation au denier vingt de l'émolument annuel du droit d'usage n'est pas légalement obligatoire pour le juge en matière de cantonnement; mais il y a lieu de l'adopter, sauf circonstances exceptionnelles, comme la plus conforme aux droits des parties. Besançon, 13 juin 1864, com° de la Grande-Loye, 315.

36. L'usager qui a continué à jouir de ses droits pendant la durée de l'instance en cantonnement doit tenir compte au propriétaire de la plus-value résultant du nombre de feuilles dont le cantonnement s'est accru depuis la date de l'acte qui en a définitivement fixé la valeur jusqu'au jour où il en a été mis en possession. Lyon, 18 nov. 1864, com° de Brenod, 373.

37. En cas de cantonnement de droits d'usage en bois constitués à feux croissants au profit d'un hameau formant aujourd'hui une section de commune, les habitants des maisons existant à l'époque de la concession ne seraient pas fondés à exclure de la jouissance des produits de ce cantonnement les habitants des maisons nouvellement construites sur des terrains compris dans l'ancien ban de ce hameau. Metz, 24 août 1863, Person, 171.

38. Lorsque des droits d'usage en bois ont été concédés à des particuliers *ut singuli*, pour eux et pour leurs héritiers et successeurs à perpétuité, la portion de forêt attribuée en cantonnement aux descendants des anciens usagers doit être répartie entre eux par portions égales et non dans la proportion des besoins actuels de chacun des ayants droit. Lyon, 25 mars 1862, Maugier, 197.

39. Voir *Dernier ressort, Intervention.*

USUFRUIT.

Délit, nu propriétaire. — Le propriétaire d'un domaine grevé d'usufruit peut préposer un garde à la surveillance de ce domaine, mais il n'a le droit de poursuivre la répression des délits qui y sont commis

tion en cant-
fixation d
plus ou
commu

27
déliv
mai
au
v

[illegible] EAUX ET FORÊTS [illegible] directe et appréciable au [illegible] forêt est sans qualité pour [illegible] d'un délit de pâturage qui n'a causé de [illegible] sans porter atteinte au tréfonds.

[illegible] par le nu propriétaire contre l'auteur [illegible] d'usufruit, l'usufruitier a le droit [illegible] pour opposer le défaut de qualité du plai- [illegible] Darpès, 142.

V

VENTE.

1. *Vente administrative.* — Une vente de biens communaux opérée aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, constitue un contrat de droit civil dont l'exécution ne peut être subordonnée à une nouvelle approbation préfectorale.

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet annule en tout ou en partie une vente de l'espèce et ordonne la remise en adjudication de l'un des lots,... et cela alors même qu'une des clauses du cahier des charges aurait stipulé que la vente serait soumise à l'approbation de ce magistrat. Cons. d'Etat, 6 juill. 1863, Delrial, 175. — *Sic*, Cons. d'Etat, 28 juill. 1864, Bandy de Nalèche.

2. *Vente publique, futaies.*— Le droit accordé aux huissiers de procéder, concurrêmment avec les notaires, à la vente publique et volontaire des coupes de *bois taillis*, est un droit exceptionnel qui ne saurait être étendu à la vente d'arbres de *haute futaie* sur pied.

Une vente volontaire d'arbres de haute futaie peut-elle avoir lieu publiquement et aux enchères sans l'intervention d'un officier ministériel? Caen, 26 févr. 1863, Leforestier, 160.

VENTES DE COUPES.

1. *Coupes ordinaires.* — Instruction pour la vente des coupes de l'exercice 1864. Envoi du cahier des charges. Circ. de l'adm. des forêts, n° 848 du 27 mai 1864, 113.

2. Envoi du cahier des charges pour la vente des coupes de l'exercice 1865. Circ.. de l'adm. des forêts, n° 856, du 10 juin 1865, 313.

3. *Bois façonnés.* — Envoi d'un nouveau cahier des charges pour la vente des bois façonnés dans les bois de l'Etat, des communes, etc. Circ. de l'adm. des forêts, n° 853, du 9 mars 1865, 258.

VISITE DOMICILIAIRE.

Violation de domicile.— Les gardes champêtres et forestiers ne peuvent, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, s'introduire dans la maison et dans l'enclos d'un propriétaire en l'absence de celui-ci et sans l'assistance du juge de paix, du commissaire de police ou du maire, pour constater un délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, qui aurait été commis dans cet enclos. Crim. rej., 21 avr. 1864, Viard, 311.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

1° Lois.

			Pages
1862.	13 mai.	Loi sur le budget extraordinaire de 1864.	5
1864.	1 juin.	Loi sur les aliénations d'immeubles domaniaux. . .	129
	8 juin.	Loi sur le gazonnement des montagnes.	124
1865.	31 mai.	Loi sur la pêche fluviale.	388
	21 juin.	Loi sur les conseils de préfecture.	339

2° Décrets.

1864.	11 juillet.	Création d'un emploi de vérificateur général des aménagements.	130
	27 juillet.	Biens domaniaux usurpés ; révélation ; suppression. .	163
	2 nov.	Procédure devant le Conseil d'Etat.	223
	10 nov.	Règlement sur le reboisement et le gazonnement des montagnes.	225
	28 nov.	Exploitation et surveillance des forêts limitrophes de la frontière suisse.	240

3° Arrêtés et décisions du ministre des finances.

1863.	31 mars.	Constatation des produits des bois domaniaux. . . .	6
	10 nov.	Frais de régie des bois communaux.	10
	29 déc.	Travaux, payement, pièces à produire.	193
1864.	29 févr.	Tarif des frais d'adjudication.	50
	4 mars.	Indemnités pour missions et intérims.	81
	24 mars.	Travaux d'exploitation, marchés, timbre et enregistrement.	161
	21 mai.	Gardes-pêche, prestation de serment, timbre et enregistrement.	161
	28 juillet.	Biens domaniaux révélés, abandon des instances. . .	177
	30 sept.	Travaux, mandats de payement, pièces à produire. . .	193
	30 déc.	Même objet.	299
1865.	20 mars.	Fixation des classes des conservateurs et des inspecteurs.	416 et 427

4° Circulaires du ministre de l'intérieur.

1864.	4 janv.	Clôture de la chasse en 1864	37
1865.	1 mars.	Police de la chasse, destruction des animaux nuisibles.	29
	11 avril.	Interprétation de la circulaire qui précède	29

5° Arrêté du directeur général des forêts.

1864.	7 juin.	Concours pour le grade de garde général.	123

6° Circulaires de l'administration des forêts (1).

			Pages
1863.	19 mai.	n° 834. Voir l'errata placé au bas de la page.	130
	10 nov.	842. Bois domaniaux, produits, constatation.	6
	8 déc.	843. Bois communaux, frais de régie	10
	21 déc.	844. Forêts domaniales, travaux d'amélioration; cahier des charges.	29
1864.	24 janv.	845. Routes forestières, construction, forêts domaniales.	37
	15 mars.	846. Produits forestiers, travaux, frais d'adjudication, nouveau tarif.	49
	14 avril.	847. Indemnités pour missions et intérims.	80
	27 mai.	848. Ventes des coupes de 1864, cahier des charges.	113
	7 juin.	849. Concours pour le grade de garde général.	123
	18 oct.	850. Travaux, payement, pièces à produire.	193
	26 déc.	851. Reboisement et gazonnement des montagnes.	231
1865.	7 mars.	852. Indemnités aux chefs de cantonnement, frais de déplacement des agents et préposés.	257
	9 mars.	853. Vente de bois façonnés, cahier des charges.	258
	3 avril.	854. Préposés admis dans les hôpitaux militaires, frais, remboursement.	300
	29 avril.	855. Interprétation de la circulaire 854.	301
	10 juin.	856. Ventes des coupes de 1865, cahier des charges.	313

7° Lettres-circulaires de l'administration des forêts.

1863.	8 déc.	97. Bois communaux, frais de régie.	10
	28 déc.	» Comptabilité, exécution de la loi du 13 mai 1863.	10
1864.	12 fév.	» Transport des objets de matériel, recépissés, timbre.	41
	29 fév.	» Préparation d'une instruction générale sur le service forestier.	49
	18 mars.	98. Travaux, frais d'adjudication, nouveau tarif.	49
	25 avril.	» Préposés, chemin de fer de l'Est, droit d'entrée et de circulation.	81
	2 mai.	» Indemnités aux préposés pour déplacements autorisés.	82
	27 mai.	99. Vente des coupes de 1864, cahier des charges.	113
	16 juin.	» Chefs de cantonnement, indemnités de tournées.	126
	27 août.	» Revélation de biens usurpés, suppression.	177
	28 nov.	100. Préposés, admission à la retraite.	224
	27 déc.	101. Reboisement et gazonnement des montagnes.	239
1865.	11 fev.	» Indemnites aux chefs de cantonnement.	257
	11 mars.	102. Vente de bois façonnés, cahier des charges.	258
	6 mai.	» Bois domaniaux, projet d'aliénation.	301
	12 juin.	103. Vente des coupes de 1865, cahier des charges.	313
	20 juin.	1443. Exécution de la circulaire n° 854.	423

8° Instructions de l'administration de l'enregistrement et des domaines

1864.	22 juin.	2282. Aliénation des immeubles domaniaux.	129
	25 juin.	2285. Delits de pêche, payement des frais.	130
	30 juin.	2286. § 2. Travaux d'exploitation, marchés, timbre et enregistrement.	161
	30 juin.	2286. § 3. Gardes-pêche, prestation de serment, timbre et enregistrement.	162
1865.	15 mars.	2308. Travaux d'amelioration, payement, pièces à produire.	299

9° Circulaire de la direction de la comptabilité publique.

1865.	27 mars.	» Dunes non ensemencées, prix des baux, classement dans les écritures.	300

(1) L'administration a commencé, le 12 septembre 1865, une nouvelle série de circulaires que nous renvoyons aux prochains volumes de ce Recueil.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

				Pages
1800.	14 juin.	Colmar.	Diétrich (*en observ.*).	325
1849.	3 janv.	Caen.	Moutier (*en note*).	153
	12 janv.	Amiens.	Lefèvre (*en note*).	157
1850.	6 janv.	Req. rej.	Lefèvre (*en note*).	157
1851.	11 janv.	Cons. d'Etat.	Puton.	66
1855.	12 avril.	Cons. d'Etat.	Leclerc.	404
1856.	1er fév.	Arbois (Tr.).	d'Aremberg.	131
1858.	14 juill.	Pau.	Cazenave.	67
1860.	26 avril.	Crim. rej.	Rochard.	164
	6 déc.	Rouen.	Bataille de Bellegarde.	153
1861.	29 janv.	Colmar.	Zimmermann.	127
	18 fév.	Rouen.	Rœderer.	263
	12 mars.	Colmar.	Wasner.	302
	2 mai.	Cons. d'Etat.	Comte de Labarthe.	70
	11 juill.	Rouen.	Bonnard.	266
	28 août.	Besançon (Tr.).	Régent.	131
	10 déc.	Douai.	de Cossette.	128
1862.	29 janv.	Dijon.	Letiévant.	219
	13 mars.	Cons. d'Etat.	Bailly-Dupont.	134
	25 mars.	Lyon.	Maugier.	197
	31 mars.	Req. rej.	Rœderer.	263
	1 avril.	Montpellier.	Bardou.	42
	7 mai.	Fontainebleau (Tr.).	Parent.	73
	22 mai.	Metz.	Ney.	42
	27 mai.	Orléans.	Neverlée.	135
	7 août.	Rouen.	Lemarchand.	194
	2 sept.	Cons. d'Etat.	Descrimes.	44
	5 nov.	Agen.	Alibert.	43
	4 déc.	Crim. cass.	Brière.	10
	6 déc.	Cons. d'Etat.	Dorin-Delaunay.	51
	6 déc.	Paris (Tr.).	du Luart.	47
	13 déc.	Rouen.	Lejeune.	437
	30 déc.	Colmar.	Souquet.	12
	21 déc.	Civ. rej.	Baumat.	14
1863.	8 janv.	Crim. cass.	Rigot.	181
	13 janv.	Rouen.	Bellest.	302
	14 janv.	Cons. d'Etat.	Delsol.	48
	17 janv.	Besançon.	Bourdin.	52
	22 janv.	Cons. d'Etat.	Sainjon.	44
	23 janv.	Rouen.	Boulanger.	55
	4 fév.	Civ. cass.	Comte de Nyer.	102
	9 fév.	Lyon.	Maire.	56
	10 fév.	Colmar.	Hermann.	58
	12 fév.	Cons. d'Etat.	Audebert.	418
	18 fév.	Cons. d'Etat.	Pepin-Lehalleur.	51
	26 fév.	Caen.	Leforestier.	160

				Pages
1863.	28 fév.	Loubans (Tr.)	Seymour	74
	14 mars.	Cons. d'Etat	Sauphar	59
	20 mars.	Crim. cass.	Guignen	76
	8 avril.	Cons. d'Etat	Andreani	62
	29 avril.	Metz	Loux	63
	2 mai.	Amiens	Lemaire	107
	4 mai.	Req. rej.	Fogasserias	438
	6 mai.	Boulogne (Tr.)	Pérey	65
	7 mai.	Cons. d'Etat	Comᵉ de Nantilly	92
	20 mai.	Riom	Marty	341
	22 mai.	Crim. cass.	Pestel	140
	27 mai.	Cons. d'Etat	Pensa	175
	30 mai.	Toulouse	Comᵉ de ste-Croix	280
	4 juin.	Nîmes	Assaud	170
	9 juin.	Pau	Aldebert	101
	10 juin.	Req. rej.	Nau de Ste-Marie	146
	10 juin.	Req. rej.	La Tour du Pin	149
	19 juin.	Paris	Quesvers	136
	22 juin.	Req. rej.	Taupin	437
	25 juin.	Bordeaux	Maillile	437
	27 juin.	Besançon	Aigrot	77
	29 juin.	Paris	Nouguier	79
	6 juillet.	Cons. d'Etat	Debrial	175
	7 juillet.	Cons. d'Etat	Comᵉ de Bouhans	93
	24 juillet.	Crim. rej	Jacquinot	165
	25 juillet.	Paris	Lebatard	183
	29 juillet.	Civ. cass.	Androuin	180
	30 juillet.	Nîmes	Pourcin	167
	30 juillet.	Cons. d'Etat	Lefort	177
	30 juillet.	Cons. d'Etat	Raybaud	178
	13 août.	Bourges	Darpès	142
	14 août.	Crim. cass.	Poitier	181
	17 août.	Lyon	Nové	112
	17 août.	Rennes	Blaise	185
	24 août.	Metz	Person	171
	11 nov.	Bourges	de Balore	157
	20 nov.	Crim. rej.	Pompeani	144
	2 déc.	Paris	de la Roche Lambert	155
	21 déc.	Paris	Lamare	138
	29 déc.	Troyes (Tr.)	Millard	150
	30 déc.	Metz	Schmid	108
1864.	5 janv.	Lyon	Rey	158
	13 janv.	Agen	Baluteau	192
	14 janv.	Toulouse	Gayrard	191
	21 janv.	Toulouse	Fort	191
	21 janv.	Crim. rej.	d'Hoffelize	210
	26 janv.	Req. rej.	Rœderer	274
	11 fév.	Rennes	Comᵉ de St-Péran	288
	17 fév.	Req. rej.	de Bourbon-Chalus	304
	18 fév.	Rouen	Bourel	195
	25 fév.	Cons. d'Etat	Rouault	242
	25 fév.	Cons. d'Etat	Sauphar	309
	26 fév.	Caen	Leforestier	160
	29 fév.	Nancy	Drost	307
	4 mars.	Paris	Roy	246
	5 mars.	Nancy	Boudier	205
	9 mars.	Besançon	Comᵉ de Villers-sous-Chalamont	83
	10 mars.	Paris	Guillien	221
	19 mars.	Crim. rej.	Munier	283
	31 mars.	Cons. d'Etat	Labasque	160
	31 mars.	Crim. cass.	Chéronnet	295
	2 avril.	Crim. cass.	de Béthune	222

				Pages
1864.	4 avril.	Req. rej.	Comᵉ de Domèvre	202
	4 avril.	Lyon	Maisonseule	203
	14 avril.	Crim. cass.	Boudier	205
	20 avril.	Req. rej.	Comᵉ de la Réorthe	439
	20 avril.	Metz	de Wendel	370
	21 avril.	Crim. rej.	Viard	311
	27 avril.	Metz	Muller	291
	24 mai.	Paris	Heuquéville	259
	24 mai.	Civ. rej.	Roussel-Leroy	343
	31 mai.	Douai	de Béthune	386
	1 juin.	Cons. d'Etat	Ester	314
	8 juin.	Metz	Paulet	252
	9 juin.	Crim. rej.	Boscher	326
	10 juin.	Crim. rej.	Duboin	328
	13 juin.	Civ. cass.	Bonneau	262
	13 juin.	Besançon	Comᵉ de la Grande-Loye	315
	15 juin.	Besançon	Comᵉ de Bourberain	254
	21 juin.	Req. rej.	Fourchier	441
	22 juin.	Req. rej.	Jourdain	330
	11 juillet.	Cons. d'Etat	Marly de Bernage	426
	18 juillet.	Req. rej.	Courot-Bigé	354
	26 juillet.	Bourges	Comᵉ de Job	346
	28 juillet.	Cons. d'Etat	Bandy de Nalèche	448
	3 août.	Civ. cass.	Legez	360
	6 août.	Orléans	Harausse	356
	17 août.	Cons. d'Etat	Comᵉ de Saugnac	359
	18 août.	Cons. d'Etat	de St-Paul	426
	25 août.	Aix	Merle de Bernage	374
	8 sept.	Cons. d'Etat	de la Morinerie	426
	9 sept.	Cons. d'Etat	Kléfer	426
	13 oct.	Paris	Ardillier	336
	14 oct.	Paris	Godard	331
	19 oct.	Orléans	Pasquier	352
	4 nov.	Crim. cass.	Saïd ben Mohamed	376
	10 nov.	Crim. cass.	Aimé	376
	10 nov.	Lyon	Joannard	364
	18 nov.	Lyon	Comᵉ de Brenod	373
	6 déc.	Req. rej.	de la Rochefoucauld	366
	12 déc.	Besançon	Comᵉ d'Orchamps	379
	15 déc.	Cons. d'Etat	Bruny	426
	21 déc.	Riom	Berger	378
	29 déc.	Metz	Caye	377
1865.	2 fév.	Crim. cass.	Romang	387
	27 fév.	Cass. Ch. réun.	Boudier	396
	20 nov.	Paris	Marraux	437

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

Pages

A

Aigrot. 77
Aimé. 376
Ajaccio (ville d'). 144
Aldebert 104
Alibert 43
Ancelot. 155
Andréani. 62
Androuin. 180
Ardillier. 336
Aremberg (d') 131
Assaud. 170
Audebert 418
Aussavis. 73

B

Bailly-Dupont. 134
Balore (de). 157
Baluteau. 192
Bandy de Nalèche. 448
Bardou. 42
Bataille de Bellegarde. 153
Baumat. 14
Baux de Breteuil (comm. de). . 266
Bellest 302
Bénécourt (comm. de). . . 263, 274
Berger. 378
Béthune (de). 222, 386
Beuil (comm. de). 441
Blaise. 185
Bonnard. 266
Bonneau. 262
Bonneville. 56
Boscher. 326
Boudier. 205, 396
Bouevière (comm. de la). . . 180
Bouhans et Fleurg (comm. de). . 92
Boulanger. 55
Bourberain (comm. de). . . . 254
Bourbon-Chalus (de). 304
Bourdin. 52
Bourel. 195
Brenod (comm. de). 373
Breteuil (comm. de). 276
Brière. 10
Bruny. 426
Bulan (comm. de). 67

C

Calmette 43
Catargis (de). 108
Cazenave 67
Caye. 377
Chambard. 262
Chartier. 142
Châtaignerale (comm. de la) . . 124
Chemin de fer du Midi. 48
Chéronnet. 295
Chevreau. 47
Coqueret. 138
Cossette (de). 128
Costant. 343
Coupé. 136
Courot-Bigé 351
Crestin 99
Cuillier. 262

D

Darpès 142
Debosque. 366
Delaunay. 222, 386
Delenclos. 432
Delrial. 175
Delsol. 48
Desbrets-Desvernes. 378
Deschamps. 92
Descrimes. 44
Deslage. 378
Devilliers. 128
Diétrich. 325
Domèvre-sur-Avière (comm. de). 202
Dorin-Delaunay. 51
Douanes (adm. des). 63
Drost. 307
Dubois. 328
Duné. 55
Duplan. 67
Dussard. 102

E

Edange (sect. d'). 171
Egremont (d'). 210
Escanyé. 102
Esler. 314

F

Fogasserias. 438
Fort. 191
Fourchier. 441

G

Gayrard. 191
Girardeau. 437
Godard. 331
Gourgaud. 326
Grande-Loye (comm. de la). . . 315
Guerillon. 330
Guignen. 77
Guillien. 221
Guillot. 149
Guy. 280

H

Harausse. 356
Henri. 304
Hermann. 58
Heugnes (comm. d'). 140
Heuqueville. 259
Hoffelize (d'). 210
Huard. 107

J

Jacquinot. 165
Joannard. 364
Job (comm. de). 346
Jourdain. 330
Jourde. 259
Julliard. 197

K

Kiéfer. 426

L

Labarthe-Mour (comm. de). . . 70
Labasque. 160
La Bouexiere (comm. de). . . . 180
Lamare. 138
La Morinerie (de). 426
La Rochefoucault (de). 366
La Roche-Lambert (de). 155
Lasvigne. 70
Latouratte. 108
La Tour du Pin (de). 149
Launay. 135
Lebatard. 183
Leclerc. 404
Leddet. 346
Lefèvre. 157
Lefèvre-Portalès. 295
Leforestier. 160
Lefort. 177
Legez. 360
Lejeune. 437

Pages
Lemaire. 107
Lemarchand. 194
Leroux. 330
Lesage. 302
Letiévant. 219
Lorey. 150
Loux. 63
Luart (du). 47

M

Maire. 56
Maisonseule. 203
Maillile.. 437
Marly de Bernage. 426
Marraux. 437
Martin. 138
Marty. 341
Masson. 112, 146
Maugier. 197
Mauté. 177
Menard. 157
Merle. 374
Merlin. 66
Migliacciaro (comp. du). 165
Millard. 150
Millot. 379
Montferrand (comm. de). . . . 132
Moussard. 93
Moutier. 151
Muller. 293
Munier. 282

N

Nantilly (comm. de). 92
Nau de Sainte-Marie. 146
Neverlée. 135
Ney. 42
Nouguier. 79
Nové. 112
Nyer (comm. de). 102

O

Orchamps-Vennes (comm. d'). . 379
Orléans (hérit. d'). 246
Ozouer-le-Voulgis (comm. d'). . 79

P

Parent. 73
Pasquier. 352
Paulet. 252
Pensa. 175
Pepin-Lehalleur. 51
Perey. 65
Perissé.. 280
Perriquet. 254
Person. 171
Pestel. 140
Pierrefeu (comm. de). 438
Pirel.. 346
Pissot. 426

Pages

Plessis. 160
Poitier. 181
Pompéani. 144
Pont-de-Navoy (comm. de). . . 141
Pottier. 153
Pourcin. 167
Prats de Carlux (comm. de). . . 175
Prefet de l'Ain. 373
— de l'Ariége. 104
— de l'Aube. 150
— du Jura. 83, 315
— des Landes. 359
— des Vosges. 202
Prinvault. 302
Puton. 66

Q

Quesvers. 136

R

Radoux. 55
Ragonneau. 360
Raspiller. 370
Raybaud. 178
Regent. 131
Rengade. 341
Réorthe (comm. de la). 439
Rey. 158
Rigot. 181
Rimbert. 183
Robillard. 231
Rochard. 164
Rœderer. 263, 274, 276
Romang. 387
Rouault. 242
Roussel-Leroy. 343
Roy. 246

S

Saïd-ben-Mohamed. 376
Sainjon. 44
Sainte-Croix (comm. de). . . . 280
Saint-Paul (de). 426
Saint-Peran (comm. de). 288
Saugnac (comm. de). 359
Sauphar. 59, 309
Seymour de Constant. 74
Schmid. 108
Souquet. 12

T

Talit. 171
Taupin. 432
Trévilliers (comm, de). 14

V

Vareille. 356
Vérard. 158
Viard. 311
Villemon. 140
Villers-sous-Chalamont (com. de). 83

W

Warvilliers (comm. de). 437
Wasner. 302
Wendel (de). 370

Z

Zimmermann. 127

FIN DES TABLES DU TOME SECOND.

ERRATA

TOME PREMIER.

Page 129, ligne 2 (note), *aux mots* l'existence, *ajoutez :* de l'action.
— 237 — 21, — aucune propriété — privée.
— 259 — 5 (en remontant), *au lieu de :* intervention, *lisez :* interversion
— 277 — 32, *aux mots :* le pâturage, *ajoutez :* communal.

(Voir aussi au bas des pages 76 et 130 du présent volume les deux rectifications à introduire dans le texte du tome Ier.)

TOME II,

Page 21, ligne dernière, *ajoutez :* plus nécessaire.
— 58. — 12 *au lieu de :* 10 février 1862, *lisez :* 10 février 1863.
— 108 — dernière — n° 246, — n° 260,
— 125 — 32 — public, — publique.
— 242 — 32 — administrative, — judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative.
— 262 — 9 — 13 juin 1863, *lisez :* 13 juin 1864.
— 264 — 35 — février 1851, — février 1861.
— 281 — 9 (en remontant), *au lieu de* août 1853, *lisez* avril 1853.
— 325 — 29, *au lieu de* Lib. 47, *lisez* Lex 47.
— 325 — 30 — Lib. 34 — Lex 34.
— 332 — 35 — 1844 (1) — 1844 (3).

Paris. — Typographie Hennuyer et fils, rue du Boulevard, 7.
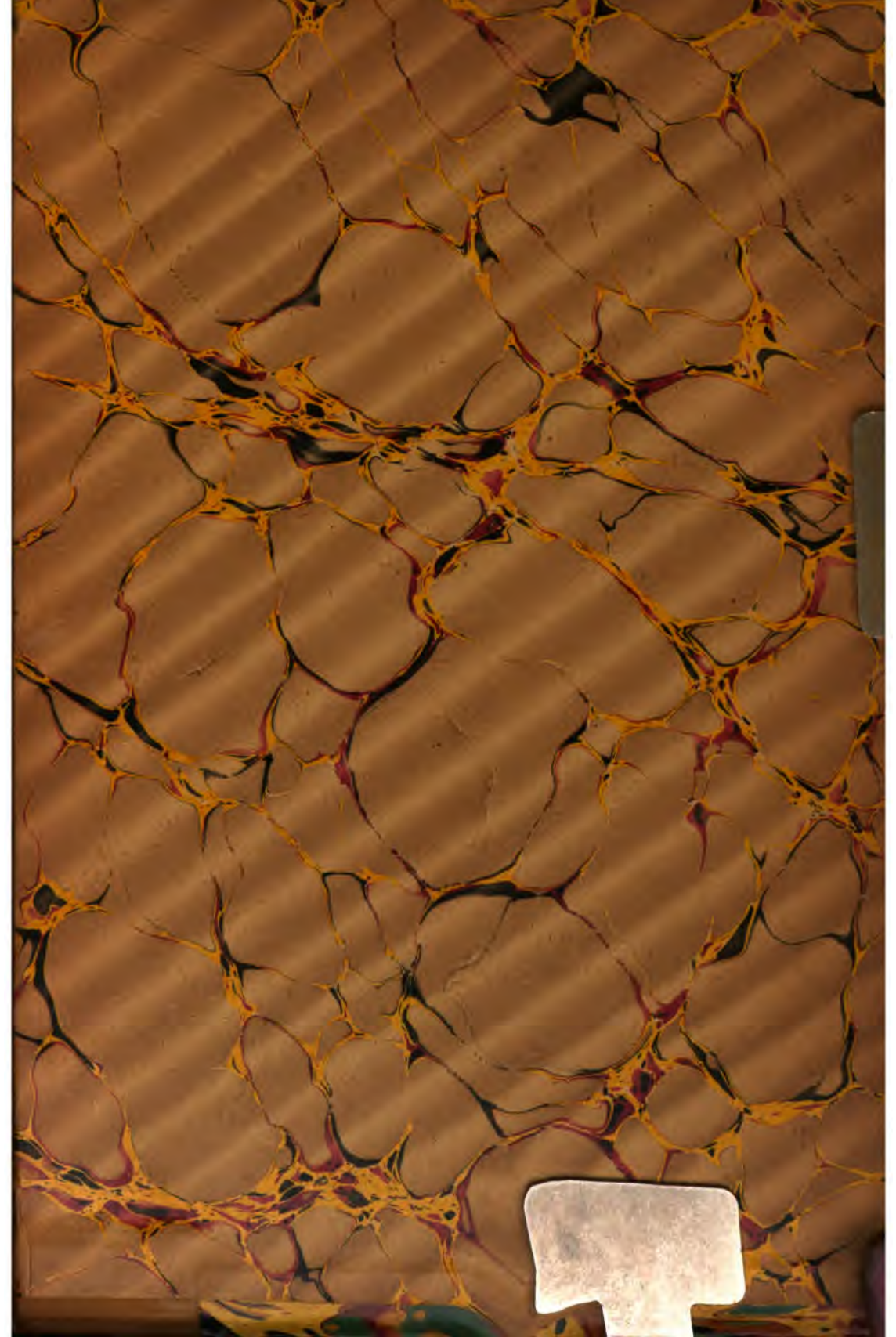
Ex. P. L. Dm,
2/23/26